Digitized by Google

15. 5. 494

Digitized by Google

DES RAPPORTS

DU

DROIT ET DE LA LÉGISLATION

AVEC

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR

F. RIVET

Avocat à la Cour impériale de Paris

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du Journal des Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation,
de la Bibliothèque des Sciences morales et politiques, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1864

Digitized by Google

PRÉFACE

Ce livre, ainsi que l'indique le titre, est un essai de détermination précise et rigoureuse des rapports de l'ordre économique avec la science du droit, en considérant celle-ci, non pas seulement comme règle d'action des personnes entre elles, mais aussi comme règle de direction des individus par la société. Le lecteur lira, dans le cours même de l'œuvre, les motifs qui nous ont porté à entreprendre ce qui pourrait être appelé une philosophie du droit, combinée avec la philosophie de l'économie politique, si de tels mots ne devenaient pas trop ambitieux en s'appliquant à nos modestes conceptions. Après avoir aspiré à la domination dans les idées morales et politiques, et à une explication complète de l'homme et de la société, l'économie politique, de l'aveu même de quelques-uns de ses représentants les plus autorisés, en est

arrivée aujourd'hui à reconnaître que, partant de l'individu, de l'activité personnelle et de la satisfaction des désirs industriels, elle ne pouvait embrasser qu'un côté des choses et formuler seulement la première moitié de la science sociale qui est la science de l'homme et de la société. Or l'autre moitié est évidemment dans le Droit qui représente, par excellence, l'unité et la collectivité, et qui, en remontant aux sources les plus hautes, est le principe même et la raison de la sociabilité humaine. La science à trouver doit donc, à notre avis, sortir toute faite du rapprochement de l'individualisme économiste et de la sociabilité juridique, de la recherche de leurs points de contact et de leur conciliation possible. Le moment nous a paru d'autant plus opportun que des efforts dignes d'être couronnés de succès étant déployés chaque jour pour obtenir que l'étude de l'économie politique soit ajoutée à l'enseignement donné par les Facultés de droit, un livre qui ferait ressortir quelques-unes des nombreuses concordances existant entre les deux sciences, ainsi que l'abondance et l'utilité des aperçus dont l'une peut être redevable à l'autre, ce livre aurait poussé en avant de quelques pas la question, et bien mérité des connaissances humaines. Voilà ce qui nous a décidé à entreprendre de décrire les rapports du droit et de la législation avec la théorie des richesses.

Un des économistes les plus distingués de notre époque, M. Minghetti, a publié récemment en Italie un ouvrage, sous une désignation à peu près semblable; mais sans vouloir en aucune manière déprimer un travail remar-

quable, et qu'on a été heureusement inspiré de faire passer dans notre langue, il est permis de dire que l'œuvre ne répond pas au titre, et qu'elle est principalement un traité d'économie politique. Le dernier chapitre seul est consacré aux rapports du droit, considéré surtout dans son union avec la science de la production par la liberté et la propriété. On verra que nous nous sommes attaché, au contraire, à suivre tous les points de contact dans les moindres replis de la vie juridique et législative; et de plus, dans un dessein dont l'explication viendra en son lieu, ceci a été essayé en tenant le plus grand compte du procédé historique et concret, et en présentant le tableau à peu près entier des institutions et des lois touchant à l'ordre économique, dans notre droit propre et national.

Pour atteindre plus sûrement le but, nous avons cru devoir suivre presque pas à pas l'arrangement des matières du Code civil, aimant mieux faciliter la clarté des explications par un enchaînement d'idées familier déjà et accessible à un grand nombre d'esprits, plutôt que de prétendre, dans un intérêt d'amour-propre personnel, à faire preuve de facultés généralisatrices et d'aptitude à des classifications nouvelles. C'est par suite du même plan que nous avons essayé de nous assimiler sans servilité, de *repenser*, en quelque sorte, toutes les vérités économiques qu'il a paru nécessaire d'invoquer dans cette étude, et de les reproduire en partant de la notion première du droit. Il nous a semblé qu'une partie notable de l'économie politique, passant de cette manière à travers

les préoccupations professionnelles et les conceptions d'un légiste, devaient en sortir peut-être avec un cachet particulier et une physionomie distincte, singulièrement propres à la vulgarisation de la science ainsi interprétée. Ici surtout, dans un pareil ordre d'idées, et avec de telles intentions, l'on peut dire à la lettre, et sans formule affectée de modestie, que même en faisant moins bien, ce sera quelque chose d'avoir fait autrement.

Janvier 1864.

DES RAPPORTS
DU DROIT ET DE LA LÉGISLATION
AVEC
L'ÉCONOMIE POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER

Exposé des rapports de l'économie politique avec le droit et la législation.

L'économie politique recherche les lois naturelles qui font concourir l'activité humaine à la création des choses nécessaires à nos besoins, et décrit les procédés par lesquels les profits de cette activité se répartissent entre les hommes, pour constituer ainsi la richesse et la vie des sociétés. Cette science semble donc de prime-abord bien distincte de celle du droit, défini comme la règle des actions au point de vue du juste et de l'injuste; toutes deux se touchent néanmoins sur plusieurs points de leurs frontières.

Les lois civiles, en effet, selon qu'elles sont favorables ou opposées à l'expansion de l'activité sociale, imprimeront un mouvement rapide à la production des biens indispensables à l'homme, ou y mettront, au contraire, un perma-

nent obstacle; le résultat sera identique suivant le degré de justice que les mêmes lois assureront à la distribution des profits du travail, l'équité dans le partage de la valeur du produit futur, formant un des premiers mobiles de la volonté de produire.

Le trait d'union entre ces deux branches si importantes de la connaissance humaine se trouve, en conséquence, posé dès ce simple aperçu : Si la production des biens et la manière dont ils se répartissent forme l'objet des investigations de l'une; c'est l'autre qui, par la constitution de la propriété et la sanction de toutes les conventions intervenant entre les hommes pour la détermination de leurs intérêts, c'est l'autre, avons-nous dit, qui par son action virtuelle sur la matière même observée, conditionne tous les actes qui la déplacent et la transforment.

Aussi nulle science n'est en réalité plus voisine du Droit que la science si attrayante d'observations et d'analyses, fondée presque en entier et presque de nos jours par Quesnay, Adam Smith et Jean-Baptiste Say; et quoique l'économie politique semble bien nouvelle et bien jeune comparativement à sa devancière, elle peut, à bien des égards cependant, revendiquer l'honneur de soumettre son aînée au critérium de ses investigations.

Ce n'est pas qu'elle puisse se substituer à la Législation ou juger des lois en elles-mêmes, de leur mérite, de leur sagesse; il ne lui est pas permis sur ce point d'arriver à l'application, comme il lui est interdit sur tant d'autres de descendre à la technologie; mais tout en évitant de s'engager dans la discussion des principes de chaque science, ou dans la critique des procédés de chaque art, l'économie politique en examine légitimement l'ensemble pour rechercher comment cet ensemble influe sur les phénomènes dont elle est chargée de constater l'ordre. C'est à ce titre que peuvent se placer parfois sous son examen les règles de la législation civile.

Ainsi, pour citer quelques exemples, proclamant *a priori* que de la condition et de la sécurité des personnes, de la

constitution et de la sûreté des propriétés, de la liberté des rapports de ceux qui possèdent avec les choses possédées, découle fondamentalement la production, la science économique aura le droit de rechercher si les lois répondent à cette libre organisation des personnes et des biens, et elle sera fondée à critiquer un système législatif qui n'y pourvoirait pas d'une manière suffisante.

Enseignant que l'accroissement des richesses dans la société ne tient point seulement au respect de la propriété entre les mains de celui qui l'a fondée par le travail, mais encore au maintien de la volonté du possesseur, soit que celui-ci obéisse de son vivant à ses facultés affectives en en faisant un don gratuit, soit qu'il la transmette après lui à sa postérité, la même science étendra ses perspectives sur les dispositions légales qui régissent la donation et l'hérédité.

Enfin, consacrant une grande partie de ses études à la circulation des capitaux, au crédit qui les multiplie, elle rendra visible le rapport qui existe entre la confiance en la loi et le crédit lui-même, le chiffre des prêts croissant en raison directe de la perfection d'organisation de la dette des particuliers, et des sûretés accessoires de nantissement et d'hypothèque accordées aux créanciers, et elle adressera des reproches aux codes qui n'auront point, en vue de faciliter le crédit, inspiré une confiance suffisante aux détenteurs des moyens de travail.

On aperçoit déjà, par ces rapides indications, combien sont nombreux les points de rapprochement et de jonction; mais ce serait être incomplet que de se borner à signaler ces attaches entre les deux sciences : pour poser leur alliance à la hauteur qui lui est due, il faut aller plus loin et proclamer que l'économie politique tire du Droit son principe générateur.

Le principe du Droit, en effet, c'est la justice, qui se traduit dans les faits humains par deux grandes manifestations extérieures, la liberté et la propriété.

Or la liberté, la propriété et la justice forment égale-

ment les trois indestructibles assises de l'économie politique (1).

C'est la liberté qui est le fond même de l'homme économique : on a pu dire avec justesse que l'homme, à ce point de vue, « est une liberté servie par des organes (2). »

La propriété est la base de tout système de production, d'échange et de répartition.

Il n'est pas temps encore d'insister sur ces idées ; elles trouveront plus loin leur développement nécessaire.

Quant à la justice, bien qu'elle ne semble pas le but apparent des recherches, elle est cependant le critérium des solutions ; et dans les réformes sollicitées, tous les combats soutenus par les économistes ont été livrés pour la cause de la justice et ont abouti à son triomphe.

On nous permettra d'en faire la démonstration.

C'est l'économie politique qui, en affirmant la première, au point de vue de l'étude des intérêts, que le travail libre est bien autrement productif que celui obtenu de l'esclavage, a apporté l'appoint des considérations d'utilité aux efforts de la religion, de la morale et de la philosophie pour l'abolition de la propriété de l'homme par l'homme.

C'est elle, encore, qui a établi que les substitutions de biens, de mâle en mâle et par droit de primogéniture, en interdisant toute transaction volontaire et libre, et en ne permettant pas aux possesseurs temporaires de s'attacher aux biens substitués avec sollicitude fructueuse et volonté d'amélioration, mettaient obstacle à la règle que les biens tombent aux mains de ceux qui peuvent le mieux les faire valoir, et étaient ainsi nuisibles à la prospérité publique et à l'intérêt général.

Enfin, en matière d'impôts, alors que nos anciennes lois

(1) Dans cette exposition préliminaire, nous acceptons le cercle fort large que l'enseignement économiste se trace à lui-même. On lira plus loin au chapitre IV, le développement de quelques idées qui nous sont personnelles et qui tendent à restreindre de beaucoup ce cercle vis-à-vis du droit.

(2) M. Baudrillat, *Publicistes modernes*.

financières imitant la fiscalité romaine, imposaient la solidarité à tous les habitants d'une même commune ou d'une même paroisse, reportant sur les uns la part des autres, en cas d'insolvabilité, elle combattait comme destructive de toute prospérité nationale, cette solidarité monstrueuse, parce que l'homme industrieux n'était plus intéressé à posséder, et craignait de grandir sa solvabilité vis-à-vis du fisc.

Nous le demandons, les économistes ne soutenaient-ils pas alors la cause de la justice ?

L'affranchissement de l'esclave, l'égal partage des successions entre tous les enfants, la divisibilité de l'impôt, ne sont-ce point là des notions découlant de l'ordre d'idées tiré du juste? Pour mieux rester encore dans les généralités, la conception fondamendale de la valeur, de cette loi universelle par laquelle toute chose n'a de puissance que selon la quantité des autres objets qu'on en peut obtenir par l'échange, et par laquelle, encore, aucun produit, ni aucun service n'est apte à recevoir de rémunération qu'autant qu'il est agréé par le public, et que celui-ci consente à l'acquérir moyennant l'abandon d'autres produits ou d'autres services, cette grande loi industrielle n'est-elle pas encore basée sur la justice ?

Par cette inévitable connexité, la justice arrive donc à être un des principes régulateurs de l'économie politique, comme elle est le principe générateur du Droit : les deux sciences, comme on l'a dit pour d'autres rapports, ont le même centre, si elles ne présentent pas la même circonférence.

En remontant des exemples qui viennent d'être cités, jusqu'aux hauteurs mystérieuses où viennent se rejoindre dans un tout insaisissable les choses éparses que sait l'humanité, comme des ruisseaux divers découlant d'une même cime baignée par les nuages, on se demande comment l'étude et le spectacle des intérêts matériels, se créant et s'organisant d'eux-mêmes, dans leurs rapports réciproques, pourraient rester étrangers à la théorie des rapports

sociaux se formulant en commandements obligatoires et en prescriptions juridiques.

Si ces intérêts matériels, assertion placée désormais au-dessus du doute, obéissant à une organisation spontanée, se développent d'après des lois naturelles que personne n'a jamais faites, qui sont les mêmes pour chaque peuple, immanentes à l'humanité, ne faut-il pas que tout législateur se pénètre de ces lois, afin de ne les point comprimer ni froisser par les règles qui doivent être tracées à la société civile?

De même qu'il doit s'élever aux lumières du droit naturel proprement dit, pour faire concorder les prescripts de la loi positive avec le fond de notre nature et le type idéal du droit pur, vers lequel, comme par une assymptote intellectuelle du fini et de l'imparfait vis-à-vis de la perfection infinie, il tend à se rapprocher sans cesse; de même il devra comprendre et saisir toutes les lois de l'ordre économique qui sont comme le droit naturel de la combinaison des intérêts entre eux.

Il ne faudrait pas croire cependant qu'il soit forcé d'accorder en toutes choses à ces lois une obéissance sans examen et sans conditions. Par la même raison que l'on ne saurait guère concevoir un peuple régi par le droit naturel abstrait ou philosophique, appelé aussi le droit primaire; que ce droit est toujours altéré par les milieux à travers lesquels il passe et revêt un caractère multiforme, accidentel et secondaire, grâce à la complexité des intérêts, à la multiplicité des points de vue, et au génie particulier des nations; on ne peut davantage se figurer une agrégation d'hommes soumise seulement à l'économie scientifique, sans aucun mélange d'économie pratique, sans législation industrielle et commerciale. Quoi qu'on ait dit à cet égard, une législation économique ne détruit pas plus l'économie politique qu'un code ne détruit le droit. Dans cet ordre d'idées, le droit civil, lui-même, après n'avoir été qu'un effet, devient une des causes efficientes des diversités et des modifications. En donnant une impulsion un peu conven-

tionnelle et factice aux économies privées, il réagit sur l'économie publique et transforme *le grand ménage social.* Il semble même, bien que cette assertion soit diamétralement contraire aux théories régnantes, qu'à mesure que la manifestation des phénomènes de production et de répartition devient de plus en plus claire par la liberté, à mesure qu'une activité, dont les causes sont mieux connues, entraîne chaque jour avec plus de rapidité le monde industriel, le législateur soit dans la nécessité d'intervenir par des règlements très-divers. Une fois qu'il a pénétré dans le secret des lois économiques, il n'a point à s'incliner servilement devant elles, et à les laisser passer toutes dans l'état social. Ce serait abdiquer, quand le rôle doit au contraire grandir. La législation peut, en effet, aider au développement de certains éléments producteurs dont elle observe les difficultés d'éclosion; à des époques d'industrialisme avancé, alors que d'immenses fortunes s'élèvent par le commerce, les manufactures et la concentration de la propriété, tandis que des fractions considérables de la population tombent dans les conditions de l'existence la plus précaire, elle peut, elle doit intervenir pour apporter un élément pondérateur au jeu des forces économiques. Si, en général, la moralisation, la richesse et l'instruction des uns, la pauvreté, l'ignorance et les vices héréditaires des autres ne peuvent fournir matière à réglementation, il n'en est pas de même quand ce sont des classes entières qui, descendant au-dessous du niveau de la vie humaine, non-seulement ne peuvent suivre le progrès de la nation, mais sont encore pour elle une cause de ralentissement, et un danger d'abâtardissement moral et physique. Car tout ce qui est général, soit dans l'État, soit dans une fraction notable des citoyens, tombe sous l'œil et sous la main du législateur. Et alors celui-ci se met toujours, dans une certaine mesure, du côté de l'intérêt public contre les particuliers; et si un ensemble important d'individus se trouve hors de moyen de résister par eux-mêmes, il fait intervenir l'assistance des autres au profit de ceux-là, parce que la situation porte en elle une maladie pour tous et une

cause de dégénérescence. Sous cet aspect, la loi est sociale. Nous entendons qu'on se récrie déjà contre la proposition et contre le mot. Le mot, nous n'hésitons pas à l'employer, quoiqu'il ait été souillé par bien des déclamations coupables, que son empreinte légale ait été comme effacée par une circulation abusive; et nous nous efforcerons, dans le cours de cette étude, de lui restituer son acception scientifique, et de le réintégrer dans son sens honnête et généreux. Quant à la proposition, nous nous hâtons de la placer sous l'autorité d'un grand nom : « Les lois, a dit Montesquieu, ont » pour objet d'égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par » les charges qu'elles imposent aux riches, et le soulage- » ment qu'elles accordent aux pauvres. »

Ce caractère d'encouragement matériel et moral, dénié par toute une école dont nous aurons un peu plus loin l'occasion d'exposer les théories, est cependant la base de toute législation et ne saurait cesser de l'être, à moins de supprimer la loi elle-même et de proclamer qu'elle peut être remplacée par les intérêts livrés à leurs propres entraînements. Sans doute l'assistance matérielle et industrielle doit n'être que transitoire, parce que la société, par l'aide même qu'elle en reçoit, ne tarde pas à aller au delà, et alors elle se trouverait gênée par la chose même dont elle s'était servie pour avancer; ce qui avait été boussole devient remora. Pourtant, il peut se présenter encore des cas où l'encouragement est utile à une nation. A lire les dissertations des économistes, on s'en croirait aujourd'hui bien loin; et cependant, au moment où chacun vante la Grande-Bretagne de n'avoir jamais, par de tels moyens, glacé l'initiative privée, elle vient d'accomplir sur une immense échelle une tentative de ce genre par la création de l'école et du musée de *South-Kensington* et du *départment of practical art*, fondés par le gouvernement anglais après l'Exposition universelle de 1851, pour combattre notre suprématie dans les choses de goût et de haut luxe. Pression de l'État, administration centralisée, multiplicité de fonctionnaires, uniformité de règles, payement des professeurs

sur les fonds du budget, enseignement normal et gratuit pour en former d'autres destinés aux écoles secondaires, collection à grands frais et exhibition de tous les styles d'architecture, de moulages, de sculptures et de bas-reliefs, de dessins, d'étoffes, de modes et de costumes historiques, et enfin de tout ce que l'art de l'ameublement peut présenter de modèles utiles à étudier, tout a été employé avec un zèle rappelant les plus beaux jours de la doctrine continentale de l'assistance par les gouvernements, pour éveiller les facultés artistiques, et procurer à l'industrie britannique les moyens de lutter contre la France pour les produits d'art et de luxe. Et des juges compétents assurent qu'en dix ans, la tentative a presque complétement réussi et que si elle n'y prend garde, la France est à la veille de perdre la seule palme qu'elle eût arrachée sans conteste, le trophée qui semblait propre à notre race imaginative, mêlant l'élégance plastique au goût, au tact, à la mesure et au fini de l'exécution (1). Il n'y a donc rien d'absolu dans le monde; l'Angleterre vient de faire résolûment et pratiquement du colbertisme, et le colbertisme vient d'obtenir un éclatant succès, quand chacun s'en jugeait bien quitte, et que les économistes proclamaient les pouvoirs publics trop éclairés, désormais, pour se livrer à des pratiques aussi surannées et aussi passées de mode dans la science.

Quant à l'encouragement moral par l'éducation et par les institutions destinées à favoriser l'épargne et à éveiller le sentiment de la prévoyance, il doit être également conçu de manière à ne pas exclure la création d'institutions semblables organisées par les individus eux-mêmes, parce que celles-là sont en général plus fécondes, et exaltent à un plus haut degré l'initiative dont elles sont le témoignage. Enfin, l'assistance à la misère et à l'infortune ne peut être maniée par le législateur que d'une main bien délicate et avec une

(1) Discours prononcé par le prince Napoléon à la distribution des récompenses de l'Exposition de 1862.

Rapport sur les arts d'ameublement et de décoration par M. Mérimée, sénateur.

prudence bien extrême, puisque cette main s'étend sur la propriété et sur des droits revêtus de la consécration sociale, puisque la charité est imposée là où elle devait émaner de la volonté individuelle, et que le secours ainsi accordé peut énerver ceux qui reçoivent, en diminuant en eux la conscience de la responsabilité, et décourager ceux à qui l'on demande, en affaiblissant le sentiment de la propriété. Néanmoins, les difficultés actuelles de la mission ne font que rendre plus importante la science législative, sans en détruire l'existence et la nécessité réelles. Toutes les nations de l'Europe, sans exception de celles même où le travail est le plus autonomique, en sont à essayer, en vue de certains buts déterminés, de corriger, par la répartition dans la dépense de l'impôt, l'inégale répartition des richesses entre les citoyens.

Tantôt pour laisser faire et laisser passer l'économie politique, selon l'axiome favori de celle-ci, tantôt pour en amortir le choc, le législateur doit donc indispensablement la connaître. Pour ce qui est de l'économiste, il convient qu'il ait étudié à son tour la législation et le droit, afin d'arriver à considérer les sociétés sous le point de vue de l'application des règles, de se pénétrer des difficultés pratiques, et de ne point condamner, au nom de l'économie scientifique, les actes des gouvernements, avec une hauteur aussi dédaigneuse qu'il est d'usage de le faire. La connaissance du droit devra même aller pour lui jusqu'à être technique : il ne lui suffit pas d'être au courant des vagues généralités sur les lois dont les traités de la théorie des richesses se sont jusqu'à présent contentés. Sur le crédit personnel, celui résultant du nantissement ou de l'hypothèque, sur la transmission des biens, le louage des choses et des services, la propriété intellectuelle, les sociétés civiles et commerciales, les institutions administratives et certaines parties du droit pénal, il faut qu'il possède la notion exacte des lois même de son pays.

A quelle fécondité ne pourrait pas atteindre, avec l'accompagnement obligé de l'histoire, une pareille alliance

d'études, et n'est-ce pas, peut-être pour n'en avoir point tenu compte, que bien des maîtres illustres ont répandu un si grand vague sur l'économie politique, et en ont fait une science abstraite et morne, dont les abords ont rebuté tant d'intelligences? Qu'on prenne, en effet, tous les traités publiés sur la matière; que l'auteur soit Anglais, Italien, Russe ou Français, à quelque date qu'il ait écrit, on ne verra saillir aucune dissemblance; et dans l'avenir, à se contenter de cette seule lecture, on pourrait croire que tous les peuples de l'Europe étaient semblables par la race et les origines, soumis aux mêmes formes politiques et aux mêmes lois, parvenus au même degré de civilisation, animés de la même foi religieuse, obéissant enfin au même caractère, au même génie national. Nulle possibilité de sortir de l'abstraction. Bien loin de là; quand il se présentera un peuple comme, par exemple, le nôtre, à qui son passé historique et sa vie si profondément administrative donneront un cachet ineffaçable et particulier, des efforts constants seront faits pour élaguer ces attributs si marqués et tout ramener à une désespérante uniformité.

Nous pressentons toutefois l'objection, car elle est devenue banale : L'économie politique est une science, et la science n'observe que des lois générales; les phénomènes de l'ordre économique, plus particulièrement, sont des faits humains et non des faits spéciaux à chaque peuple, et il ne saurait y avoir d'économie allemande ou prussienne, pas plus qu'il n'existe une physique espagnole ou une chimie anglaise.

Cela est vrai, doit-on répondre, vrai au point de vue de la science; mais l'ordre d'idées où vous vous placez est tout à la fois science et art, car non content de proclamer des vérités théoriques, d'enseigner « ce qui se passe et ce qui est, » vous ne vous faites pas faute d'imposer des préceptes et de vouloir faire application à la société des vérités observées. Or c'est là ce qu'on ne remarque pas assez. L'économie politique, pour atteindre ce dernier but, est soumise à la nécessité de s'infuser et de passer dans plusieurs autres sciences, de s'entendre par conséquent avec celles-ci pour

en sortir ensuite à l'état de règle de conduite et d'action; car l'art économique n'existe pas à proprement parler et à l'état isolé; il n'a pas de terrain qui lui soit propre, et dans la phase d'application il vient se perdre dans la morale, le droit et la politique, qui sont des sciences pragmatiques, c'est-à-dire agissant directement et commandant aux hommes. L'ordre économique a donc besoin des trois autres qui viennent d'être indiqués comme d'autant d'agents de transmission, et il a tout à gagner de contracter avec eux une étroite alliance.

C'est là le sens de la synthèse tentée depuis quelque temps par l'Allemagne, qui essaye de nouer ensemble, sous le nom de sciences d'État, les trois rameaux économique, administratif et juridique, pour marier leur séve, en d'autres termes, pour demander à toutes des solutions d'éclectisme et de conciliation. Mais en France, l'économie politique a porté sur ce terrain nouveau les préoccupations de ses connaissances exclusives, en voulant impérieusement dominer, au nom de celles-ci, la politique placée à sa droite, la jurisprudence à sa gauche, et la morale au-dessus de toutes, sans songer que l'art n'est que tempéraments et compromis. La vérité commence toutefois à se faire jour en sens contraire, et désormais tout traité d'économie sociale consistera en une exposition scientifique; puis, par l'intermédiaire des autres branches, en une seconde partie d'applications pratiques, pour laquelle on a déjà proposé le nom d'ergonomie (1). Si cette exploration convergente de la région de l'art doit se faire d'une manière chaque jour plus sérieuse, au nom de toutes les parties du savoir humain prenant part au règlement de la vie sociale, la Jurisprudence, entendue dans le sens le plus large du mot, n'aura pas à exercer le rôle le moins prépondérant, puisque, par le droit privé, elle est le cadre des actions de l'homme, et par le droit public, le cadre même de la société. Au reste, la nécessité de cette

(1) M. Courcelle-Seneuil, *Traité théorique et pratique d'économie politique.*

intime union, sous les auspices de la philosophie, n'avait pas échappé à l'un des plus éminents fondateurs. On sait qu'Adam Smith, avant de publier ses *Recherches sur la richesse des nations*, s'était fait connaître par un des plus ingénieux ouvrages d'observation morale qui soient émanés de l'école écossaise, la *Théorie des sentiments moraux*, et qu'il voulait compléter sa mission intellectuelle par un dernier travail sur la *Théorie de la Jurisprudence*, traité détruit, comme imparfait et inachevé, par l'illustre penseur, atteint d'une de ces défiances suprêmes qui ont immolé tant d'œuvres devant le tombeau.

On ne saurait donc trop regretter l'isolement de l'économie politique, telle qu'elle a été constituée en France depuis le commencement du siècle. Son action, comme son autorité morale, aurait été bien autrement ressentie si, pour l'enseigner, un écrivain à la hauteur de la tâche avait essayé de l'exposer *a posteriori* et d'une manière concrète, en la faisant sortir des premières origines du genre humain, de l'histoire de la société civile et de la naissance des diverses civilisations. Rousseau a passionné son siècle, et répandu des erreurs qu'on ne peut encore déraciner dans le nôtre, en écrivant le roman de l'homme primitif. Son triomphe est une preuve de la vive curiosité des civilisations d'âge mûr pour les récits de leur enfance, et de l'attrait que présenterait un pareil point de départ tiré du droit naturel et de l'histoire sociale de l'homme.

Ce qui peut donner quelque crédit à cette observation, c'est le rapide succès qui a accueilli, dès son apparition même, la première école française, celle des physiocrates, qui en cherchant, comme chacun sait, l'ordre des sociétés, avaient lié étroitement l'œuvre qu'ils essayaient de fonder au droit naturel et au droit public, et tracé ainsi les contours d'une science sociale, bien qu'ils n'eussent pas à leur disposition un plan assez bien dessiné, ni des assises suffisamment larges pour élever un aussi imposant monument. En une période de trente années, cependant, de la première édition du *Tableau économique*, en 1758, jusqu'à la révo-

lution, la pléiade physiocratique avait fait pénétrer ses doctrines dans la nation savante ; ses idées étaient répandues, agitées partout, discutées par les philosophes, les publicistes et les littérateurs, et elles ont joué un rôle marqué dans la révolution par Condorcet, Lavoisier, Mercier de la Rivière, Dupont de Nemours, et même par Portalis et Mirabeau. C'est d'elles que procèdent en grande partie l'égalité civile qui est l'essence de nos codes, la liberté du travail et de l'industrie, notre système d'impôt foncier, et la conversion de la possession du sol, de propriété politique en simple domaine utile.

On voit donc l'affinité historique qui existe entre la science de la direction civile de l'homme et celle de la production des biens qui lui sont nécessaires, la puissance sympathique de clarté, d'entraînement et de vulgarisation que l'une communique à l'autre. C'est une destinée bien singulière que celle de l'économie politique qui, à force de vouloir s'isoler, est parvenue à se transformer en une étude aride et dont bien peu savent surmonter l'ennui, quand elle était une des branches les plus poétiques de la connaissance humaine. On trouvera peut-être le mot un peu fort; mais n'a-t-il pas été appliqué à la géologie? On a dit que celle-ci, en faisant l'histoire de tous les êtres qui ont précédé l'homme, et dont les débris existent encore dans les couches du sol qu'il foule, montrait à ce dernier la poésie à ses pieds, quand il la cherchait au-dessus de sa tête, et que Cuvier était un poëte qui faisait rêver comme Homère ou Virgile, quand, avec quelques fragments d'os et en s'aidant des lois anatomiques, il retrouvait toutes ces formes étranges du monde antédiluvien, et, avec une sûreté et une exactitude sans cesse confirmées par la découverte d'ossements plus complets, recomposait un être ayant cessé d'exister depuis des milliers d'années. Or ne serait-ce point un rôle semblable qui serait réservé à l'économie politique, dans le développement historique que nous rêvons pour elle, si, de quelques fragments de textes législatifs, de poëtes et d'historiens, elle recomposait les éléments de la vie matérielle des sociétés dispa-

rues, leur nutrition en quelque sorte, leur agencement de travail, leurs échanges, leur existence naturelle, pour tout dire, alors que l'histoire ordinaire n'a jusqu'ici élevé sur le pavois des souvenirs que des révolutions, des guerres et des noms? Si l'imagination c'est la poésie, le champ est ici bien vaste. Qui n'a point rêvé, qui n'a point vu avec le regard interne de la méditation le tableau idéal d'une société avec son territoire, son climat, ses cultures, ses institutions, son armée, son administration, ses produits industriels, ses arts de luxe, ses monuments, ses fêtes, ses plaisirs, ses impôts, son budget, ses dépenses? Qui n'a point ainsi construit de toutes pièces un peuple à sa fantaisie? Et qu'est ceci, sinon les rêves méditatifs de l'économie politique, aussi séduisants et aussi variés que les images de la poésie. Et n'en sortirait-il pas quelque chose d'utile et de salutaire si, par la diffusion des connaissances économiques, chacun pouvait rêver avec des proportions réelles et des éléments exacts la perfectibilité des nations!

CHAPITRE II

Nécessité de l'étude de l'économie politique par le jurisconsulte.

Après avoir montré la législation, qui est la raison supérieure des lois, et l'économie politique se pénétrant l'une par l'autre, et réclamant chez leurs interprètes un concours réciproque d'études, il nous faut maintenant plus particulièrement insister sur la nécessité pour le jurisconsulte de n'ignorer aucun des phénomènes économiques. Nous nous sommes toujours étonné que la notion des causes premières et des procédés par lesquels les services des hommes et des choses se produisent et s'échangent, fût si complétement étrangère au magistrat et à l'avocat. Cette connaissance est pourtant le complément indispensable de celle du juste et de l'injuste, alors surtout qu'elle doit être inévitablement présentée avec tous les éléments de droit naturel et primaire qui s'y trouvent engagés.

Le droit, en effet, n'est, le plus souvent, autre chose que la consécration sociale des faits observés dans l'économie publique; celle-ci, comme la jurisprudence, repose en conséquence sur la distinction du tien et du mien. Comment donc le légiste, s'il était étranger à cette double origine du *suum cuique*, pourrait-il défendre la loi elle-même contre des critiques soulevées à l'égard de sa justice, à l'égard de l'équité de l'ordre civil, sanctionné par la société? Nous

avons vu, il y a quinze ans à peine, les doctrines socialistes proclamer que la science d'Adam Smith et de Say était complète, en ce qui concerne la théorie de la production des biens; qu'elle avait fait ainsi son temps et son œuvre, et que c'était le tour d'une nouvelle science qui allait jeter dans un moule égalitaire la législation et le droit, pour en faire sortir des procédés nouveaux de distribution et de répartition des richesses. Eh bien! les organes des lois civiles se sont alors montrés impuissants à les défendre sur le terrain du juste, parce qu'ils ne connaissaient point l'agencement spécial dont elles émanaient; et l'on a eu le spectacle de la propriété, de l'hérédité, de la paternité, de la filiation légitime, de toutes les choses enfin qui sont le droit lui-même, attaquées avec un déchaînement inouï, sans être défendues par d'autres que par des économistes venus ainsi, et c'est un de leurs plus beaux titres, au secours des lois positives (1).

En second lieu, ce qui domine plus que jamais aujourd'hui dans la loi, c'est le sacrifice en bien des points de l'utilité particulière au profit de l'utilité sociale; c'est la gêne et la restriction de certains droits privés, en vue d'assurer le crédit général; ce sont les servitudes nouvelles imposées à la propriété, au nom de la prospérité publique et d'une production plus étendue. Comment le légiste aura-t-il le moyen d'apprécier ces restrictions, s'il ne suit point de ses méditations les nécessités de ce mouvement progressif de la société?

Enfin, l'étude de la physiologie sociale, en faisant connaître l'origine utilitaire, l'usage, la fréquence des contrats les uns vis-à-vis des autres, le rôle de chacun et la mesure de son importance dans le jeu des intérêts humains, enseignera le degré d'attention qui doit être attaché à chacune des parties du droit, et les investigations qu'il y faut consacrer. Le spectacle des arrangements de travail et de

(1) Il n'est que juste de consigner ici une exception pour le Traité de la propriété de M. Troplong, et pour les larges préfaces mises en tête des commentaires sur les diverses parties du Code civil.

l'échange cachés sous toutes les conventions, les effets de la propriété sur la fondation et le maintien des familles, les conséquences des lois de protection vis-à-vis de la femme et de l'enfant, pour les biens qu'ils ne sauraient conserver sans cette sollicitude, l'étude, en un mot, des moyens d'exister pour l'homme et pour la société, tout cela est la vie réelle, la substance sociale combinée et distribuée sous le formalisme apparent des lois; et il est impossible que, sans le complet sentiment de cette vie économique partout répandue, on comprenne entièrement la valeur des formules. Le progrès du droit a jusqu'ici consisté à échapper à la représentation matérielle, et même à la représentation des symboles, pour dégager la volonté humaine des manifestations ostensibles et des solennités sacramentelles; et il a consisté, en outre, à se rapprocher sur autant de points qu'il était possible, des lumières naturelles et de la raison commune de l'humanité. Or cette nature de progrès semble maintenant réalisée, grâce à d'innombrables travaux sur la philosophie du droit. On peut sans danger redescendre aujourd'hui sur la terre et rechercher les effets de la législation civile sur les biens nécessaires à l'existence individuelle et à l'existence sociale, étude nécessairement plus neuve par la jeunesse même de la science de la production et le petit nombre de ceux qui la possèdent encore.

Voici pour le droit civil en général.

Pour le droit commercial, ne faut-il pas connaître les phénomènes de la circulation, du crédit, du change; le rôle du numéraire, de la monnaie de papier, des banques et de l'association des capitaux; le mécanisme de quelques-unes des grandes compagnies de finance, nouvelles puissances économiques substituées aux individualités aristocratiques des temps anciens?

Dans le droit administratif, le jurisconsulte est en présence des limites de l'État vis-à-vis de l'individu, de la centralisation, de l'intervention de l'autorité dans les industries surveillées et les professions monopolisées; de l'immixtion de la puissance collective dans les institutions de

prévoyance, de charité officielle et d'assistance publique; enfin, en présence de l'impôt, des finances, des travaux publics.

Dans le droit industriel, il se trouve en face de la propriété littéraire et artistique, des brevets d'invention, des marques de fabrique et de la liberté de l'industrie.

Enfin, il n'est pas jusqu'au droit pénal où la science dont nous parlons ne soit indispensable dans les questions d'intérêts usuraires, d'accaparement de denrées, de coalition de maîtres et d'ouvriers et les contrefaçons de toute nature.

Ce rapide aperçu indique les lumières que le légiste, au barreau ou dans la magistrature, recueillerait de la connaissance des lois naturelles en vertu desquelles se sont constituées les sociétés primordiales, avant les lois positives qui sont venues en traduire les résultats. L'on s'est étonné depuis longtemps qu'un tel enseignement ne soit point donné dans les Facultés de droit et ne fasse point partie des examens subis pour la licence. Le programme des études n'est pas chargé à tel point que le temps puisse y manquer, car l'assistance à des cours supplémentaires de la Faculté des lettres est exigée des élèves. C'est donc à juste titre qu'on a signalé pour la France cette regrettable lacune de l'instruction économique. En Allemagne, il en existe non-seulement une chaire dans chaque université, mais encore il a été fondé dans la plupart des États de la confédération germanique une Faculté spéciale des sciences politiques et administratives, qu'on a vu déjà nos voisins d'outre-Rhin appeler *sciences d'État*, et où les étudiants suivent des cours de politique, de diplomatie, de droit administratif et d'économie nationale.

Une création analogue s'est pendant quelques années agitée en France sous l'initiative d'un homme d'État qui a voulu faire de grandes choses pour l'instruction publique, M. de Salvandy. Ce ministre avait institué, en 1838, une commission des hautes études du droit, à laquelle il signalait l'institution d'une faculté des sciences administratives

comme devant avoir pour résultat non-seulement de former des sujets destinés à l'administration supérieure, mais encore de préparer, parmi les hommes en possession d'une fortune assez indépendante pour ne point briguer les fonctions rétribuées, des citoyens investis des lumières nécessaires à la représentation publique et à la participation aux affaires de leur pays.

C'était vouloir faire disparaître une anomalie bien surprenante dans notre nation si attachée aux preuves d'aptitude à fournir dans l'intérêt public, aux présomptions légales et réglementaires de capacité. Si un marin ne peut commander un navire à moins d'être reçu capitaine au long cours, un avocat plaider une cause, un médecin se tenir au chevet d'un malade, sans être muni de plusieurs diplômes; comment, alors que les fonctions s'élèvent et commandent à un plus grand nombre d'intérêts, un préfet est-il mis à la tête d'un département, ou bien un arrondissement livré à un sous-préfet, sans nulle condition, sans aucune des présomptions officielles demandées ailleurs pour toutes choses? La prudence réglementaire ne devrait-elle pas dans ces cas redoubler au lieu de s'effacer complétement?

M. de Salvandy voulait aussi créer une chaire d'économie politique dans chaque faculté de droit, et porter à quatre années la durée des études de la licence, pour faire face à cet enseignement nouveau renforcé d'une plus large proportion de droit administratif.

Ces projets, complétement étudiés en 1847, étaient sur le point de se traduire dans nos institutions, lorsqu'ils ont été emportés par la tourmente de février. Il faut le regretter, non pas seulement au point de vue d'un enseignement plus compréhensif de la science juridique, mais peut-être aussi pour les destinées de la France elle-même.

Jusqu'à présent, au personnel des hommes d'État formés dans le cadre administratif, et ne suffisant pas toujours au gouvernement de la nation et aux exigences d'une situation politique, il s'est adjoint un certain nombre de capacités extérieures, le plus souvent désignées à ce rôle élevé par la

célébrité oratoire et littéraire. Sauf la période militaire du premier Empire, ce sont les facultés esthétiques qui, dans l'action directrice, comme dans l'impulsion représentative, ont mené la France, depuis la révolution de 89. Or, quelque mécontentement que puissent soulever ces lignes, nous osons dire que le tempérament littéraire est le moins propre au gouvernement politique, et qu'à cette circonstance doivent être rattachés pour partie notre réputation de mobilité dans les idées, notre manque réel de solidité morale, et la désastreuse instabilité de nos institutions. Nous croyons qu'une large infusion d'éléments économistes, que des hommes gradués, par exemple, dans les universités administratives, telles qu'on a vu s'en former en Allemagne, eussent été un contre-poids nécessaire. Les facultés du poëte et de l'écrivain consistant dans la puissance de l'ébranlement de l'âme et de vibrations dont il faut redoubler le choc sur soi-même, pour les répandre au loin dans la foule, acquises par le grossissement extatique et volontaire de l'imaginable et du figuré, déterminent en contre-coup une impressionnabilité nerveuse et une efféminisation du caractère qui sont à l'antipode de l'esprit de suite administratif et gouvernemental; elles ne se développent, au moins en général, qu'au préjudice de l'unité morale de l'homme et de l'équilibre du rapport des images aux réalités. Dualité qui souvent engendre le contraste si pénible de l'élévation grandiose et continue de l'idée, avec l'inconsistance et le trébuchement de la vie extérieure. Ces défauts n'ont que trop fait saillie à notre première révolution, conduite presque exclusivement par les hommes de lettres du Tiers État, mis à la tête de leur ordre par l'opinion populaire. Il est impossible de ne pas être frappé du ton de rhéteur de tous les personnages de cette époque si emphatique et si tendue, où la déclamation littéraire est si monotone et a fini par devenir si funeste; car l'emphase et le faux, lorsqu'ils se trouvent dans les idées et dans le langage, ne tardent pas à se répandre dans les faits: les supplices deviennent la déclamation des multitudes!

Cette impuissance du génie littéraire, si haut qu'il plane dans l'empyrée du beau, à diriger politiquement les sociétés, est ce qui explique, par la loi des contraires, que tant d'hommes d'action et de gouvernement, si inférieurs à des rivaux illustres, quand on ne les considère que sous le rapport esthétique ou même intellectuel, possèdent néanmoins, dans la suite logique de leurs idées, dans la puissance de prendre sans hésiter une résolution soudaine, d'en subir avec fermeté les conséquences et d'en attendre les résultats sans faiblir, un droit et des titres à la domination, supérieurs à ceux réclamés au nom des dons brillants qui séduisent l'opinion. Ils sont, par eux-mêmes, une chose plus rare qu'on ne pense, ils sont un caractère.

L'éducation économiste, pour rentrer par là dans notre sujet, développerait le caractère qui nous manque. Il n'est point d'étude qui mette l'homme à une plus constante élévation morale, et qui dirige plus virilement la pensée vers l'intérêt public. Dire d'un économiste qu'il aime l'humanité, c'est presque commettre un pléonasme. La recherche du bonheur des hommes en société, et des moyens pour augmenter les choses nécessaires à leurs besoins, pour donner à tous des lumières, une moralité, des rétributions suffisantes, voilà, comme l'a dit avec éloquence, à ce sujet même, M. Léonce de Lavergne (1), voilà la science, et l'on n'a que faire de demander si elle se rapproche des facultés de gouvernement. Parcourez en esprit la biographie de tous ceux qui se sont voués à cette noble mission, et vous verrez qu'il n'y a pas un économiste de valeur qui n'ait été un grand citoyen. Voici, en premier lieu, un précurseur, le maréchal de Vauban, assez comblé des faveurs de la fortune militaire pour avoir le droit à ses vieux jours de cuver sa gloire, et pourtant saisi, pour les misères du peuple, d'une philanthropique pitié qui le fait découvrir, pour essayer de les guérir, les plaies du règne de Louis XIV, et braver, en un siècle d'adulation universelle, cette froideur de regard qui

(1) Étude sur Adam Smith.

fit mourir Racine. — Plus loin, c'est Adam Smith, dont les doctrines de liberté commerciale, professées au moment même où l'Angleterre allait se trouver dans des conditions de fabrication supérieures à celles de toute autre nation, ont été une révélation de génie, une admirable intuition du patriotisme se mêlant à la science, pour donner l'essor par l'industrie à la grandeur britannique ; — ailleurs, voilà Filangieri et Beccaria qui avaient puisé dans les mêmes études l'ardent amour de l'humanité par eux ensuite reporté vers le Droit pénal ; — plus loin encore apparaît Benjamin Franklin, dont il suffit de prononcer le nom. Saluez et passez ! — En France, c'est Quesnay, le chef de l'école physiocratique, vénéré comme un sage des premières époques philosophiques, parmi des disciples auxquels il enseigne les trois grandes vertus platoniciennes, la tempérance, la justice et le courage; — Turgot qui, ministre de Louis XVI, eût conjuré peut-être la révolution et transformé la France par des réformes habiles, si Dieu ne fermait point les oreilles de ceux qui sont condamnés à périr, ou plutôt si la Providence n'avait pas voulu montrer que les erreurs et les fautes des ancêtres doivent être expiées par les fils, même innocents, et que les inflexibilités de l'histoire ne permettent point que les dynasties recueillent l'absolution qui descend parfois sur les hommes isolément ; — Roland, l'un des promoteurs-martyrs de la Révolution ; — Condorcet, le plus illustre des disciples de Turgot, mis hors la loi sous la Terreur, caché dans un grenier, et trouvant, en face de la mort sans cesse présente, assez de sérénité dans l'esprit et de fermeté dans la mémoire pour tracer de tête et sans le secours d'aucun livre, son *Esquisse des progrès de l'esprit humain !* — Au commencement du siècle, voyez Jean-Baptiste Say refusant les plus lucratives positions, offertes pour exposer sa doctrine dans le sens de l'absolutisme impérial, se faisant exclure du Tribunat, et ensevelissant dans les obscurs détails d'une filature de coton, une intelligence qui avait lumineusement parcouru l'orbite de la production universelle ; — de Tracy, — de Montyon, — Sismondi, —

Droz, dont chacune des œuvres a démontré que la science de l'utile n'était point au pôle opposé de la morale et de la vertu. Enfin de nos jours, voilà Rossi qui ne se croit point libre envers l'Italie par l'adoption française, et qui va s'offrir en holocauste aux factions pour la régénération de Rome; — puis encore Charles Comte, — Léon Faucher, — de Cavour, — Arrivabène, — Dunoyer, — Robert Peel, — Bastiat, — Cobden, pour ne citer dans notre pays que ceux qui sont morts, n'est-ce point là une lignée de sages héroïques, aussi propres à habiter les temples sereins de la science qu'à descendre dans la lutte à l'appel de la patrie? Où trouver plus de vertu tranquille et un plus altier courage? Et combien nous avions raison de dire que l'enseignement économique était indispensable à la France pour pondérer l'éducation littéraire qui domine trop exclusivement et qui a formé jusqu'à ce jour l'appoint de toutes les professions libérales!

CHAPITRE III

Exposé des rapports particuliers du droit et de l'économie politique.

Nous avons annoncé déjà le projet de faire un retour sur les rapports qui existent entre les sciences dont on poursuit ici l'étude parallèle, rapports dont les linéaments seuls ont été dessinés au chapitre premier. C'est l'instant de présenter à cet égard les développements nécessaires, en se plaçant cette fois plus particulièrement au point de vue du droit.

Celui-ci et l'économie politique ont d'abord le même sujet, et ce sujet c'est l'homme, matière agissante et pensante dans l'un et l'autre ordre d'idées. Les personnes, pour employer le terme de la langue judiciaire, sont en effet les agents en vue desquels statue la loi, et qui doivent déférer à ses prescriptions. Elles sont aussi, quoique avec plus de restriction dans le point de vue, les agents de l'économie politique : c'est l'homme même qui en est le fond permanent, ou, en d'autres termes, le travail et l'activité de l'homme. C'est par ce côté que la science économique, comme le droit lui-même, se rattache à la philosophie qui s'élève devant toutes deux comme un majestueux portique, où s'arrête la personne humaine pour être interrogée sur son origine, sa destinée, ses facultés, ses moyens d'action, ses devoirs et ses droits.

Il existe encore un second et même sujet, un autre agent commun, celui-ci bien moins aperçu par fois, bien plus négligé : c'est la société, instamment indispensable de toute

activité. Car l'homme, impossible à l'état isolé, vit moins par lui-même que par la société, alliance mystérieuse du passé, du présent et de l'avenir, union des défunts, des vivants et de leur postérité. Cette société se meut dans la sphère du droit par l'échange des devoirs et des prestations réciproques, déterminé par la loi, comme elle se meut dans l'autre sphère par l'échange des produits et des services matériels. Au-dessous d'elle et comme nouvel intermédiaire se place encore un autre sujet que l'homme, les personnes civiles, les êtres collectifs, si nombreux, si importants comme moyens de force et de puissance.

Mais l'identité ne s'arrête pas au sujet. L'objet aussi est le même, puisque cet objet consiste dans les biens de toute nature, qui sont nécessaires à l'existence et au bonheur de l'individu dans la société. Ces biens, que les organes de l'ordre économique intitulent richesses, s'appellent des choses pour ceux de l'ordre juridique. Seulement les premiers se bornent à observer les lois naturelles ou les procédés qui président à leur production et à leur échange, tandis que les seconds déroulent toute une série de contrats, de combinaisons volontaires ou forcées réglant la faculté qu'on peut avoir de les acquérir, de les garder et d'en jouir. Et cependant, ces conventions si diverses s'éloignent moins qu'on ne serait porté à le croire de la répartition primordiale et du fond de l'échange en nature pratiqué par l'humanité, au début de la séparation des tâches et de la diversité des professions. L'échange, chacun le sait, et l'on n'exprime ici des idées si connues que pour servir de liaison à ce qui va suivre, l'échange s'est converti en achat et vente par l'invention et l'établissement de la monnaie, qui est devenue l'équivalent universel, l'évaluateur commun de toutes choses; et la vente elle-même, qu'il ne faut pas séparer de l'achat, peut être envisagée comme un échange en deux actes. Le premier acte a été la conversion, moyennant un prix en numéraire, de certaines choses fabriquées par un producteur, et le second, l'acquisition par ce producteur des objets qui lui manquent, à l'aide de l'argent qu'il vient de se procurer

par sa vente. Au lieu de permuter une chose contre une autre, on a donc échangé le premier objet contre un prix, puis ce prix pour le second.

Par suite de la spécialisation des labeurs et du cours de la monnaie, dédoublant ingénieusement tous les trocs, chaque travailleur s'est trouvé en conséquence offrir les fruits de son industrie ou proposer ses services sur le grand marché de la vente, et a cherché à les placer moyennant une certaine quantité d'espèces destinées à leur tour à être portées sur le marché de l'achat, pour l'obtention des choses indispensables ou utiles qu'il ne produisait pas lui-même. Les produits et les services, par des rapports réciproques aussi constants, ont acquis ainsi un prix, c'est-à-dire une valeur formulée en monnaie, d'après la quantité totale de celle existant dans l'agrégation et servant à la masse générale des transactions. Or il est arrivé, dès le début de cet ordre de chose nouveau, que des producteurs laborieux ont vendu une plus grande quantité d'utilités sociales recueillies par le travail, qu'il ne leur a été nécessaire d'en acheter à leur tour ; et ceux-ci, au lieu de faire des achats non indispensables, ont préféré, ce qui était l'idée la plus naturelle, garder l'excédant de monnaie, puissance virtuelle de tous les autres biens qu'ils voudraient plus tard acquérir. C'est là une phase qui n'a pas été peut-être assez remarquée : la valeur des choses se perpétuant ainsi dans le temps, par la facilité de garder sans nulle détérioration, le signe représentatif des prix, et la seconde partie de l'échange pouvant être indéfiniment ajournée au profit de celui qui en avait réalisé le premier acte.

Mais par cette raison même qu'il existait des hommes donnant plus d'essor à la production qu'à la consommation, et gardant, comme propriété, le signe de la différence ; il s'en est trouvé d'autres, au contraire, consommant plus, ou qui, sans avoir contre eux cette balance défavorable, voulaient augmenter leurs moyens d'action par de nouveaux instruments ou de nouveaux services. Dans une telle situation, il fallait à ceux-là se procurer un excédant de mon-

naie en s'adressant aux producteurs économes qui en détenaient une partie, comme la forme la plus commode d'une réserve pour l'avenir. Ces derniers, de leur côté, ont pu consentir à prêter ce numéraire moyennant des sûretés et de certains avantages, et il s'est formé là, à côté de la propriété naissante des instruments mobiliers et des fonds de terre, une nouvelle nature de propriété, celle des contrats et du capital, dont l'origine, à ce seul exposé, ne paraît pas moins respectable, puisque c'est le premier essai de civilisation par l'épargne de l'excédant du travail sur les appétits. Jamais l'homme n'eût accumulé d'une manière sérieuse, si le numéraire n'était venu mettre devant sa pensée l'évaluation et comme l'image brillante de toutes les choses qu'il peut acquérir par le signe tenu en réserve, et lui inspirer la conscience de la puissance amoncelée dans l'avenir par la privation actuelle. De cette manière, la propriéte de la monnaie, remise aux mains des personnes à qui elle était nécessaire pour satisfaire à leurs engagements ou étendre leurs entreprises, a constitué, par l'obligation de s'acquitter plus tard, des liens de droit, et est devenue la propriété des moyens d'acquérir et de se libérer. Il a suffi, en conséquence, de l'échange originaire combiné avec le seul fait de la création du numéraire, de la vertu de l'épargne et de l'inégalité du travail vis-à-vis de la consommation, pour constituer, dans le droit civil, toute la série des obligations.

Ce n'est pas tout. Les moyens d'acquisition ou de libération, consistant en espèces métalliques, une fois passés aux mains de l'emprunteur, s'évanouissaient au moment même pour le créancier, celui-ci ne pouvant posséder un droit de suite sur une chose à laquelle l'identité manque à raison même de la nécessité sociale qu'elle circule en toutes mains. Dès lors, pour la sûreté du prêteur, il a fallu des lois de coaction plus précises et plus compliquées que dans le droit naturel : il a été nécessaire de réglementer les contrats secondaires qui accédaient à une obligation principale afin d'asseoir le crédit demandé, c'est-à-dire le cautionnement, le gage, l'hypothèque, l'antichrèse. En outre, par l'hérédité,

la donation, la faculté d'acquérir un fonds productif moyennant un capital épargné, il s'est trouvé qu'une seule et même personne a pu posséder deux ou plusieurs propriétés foncières, et qu'elle a transmis à autrui, moyennant redevance, celles qu'elle ne voulait pas exploiter directement, circonstance qui a donné naissance au bail, à la location, nouvelle forme de l'échange d'une jouissance temporaire contre un prix, forme qu'est venue pareillement imiter l'échange, contre un prix débattu, du travail manuel et des services de celui qui n'avait conservé que ce mode de se procurer les choses nécessaires à ses besoins. C'est ainsi, que par une généalogie dont les degrés ne sauraient être contestés, on voit toutes les conventions du droit civil descendre de leur vieil ancêtre, l'échange; c'est ainsi que l'identité d'objet est pleinement démontrée ; et c'est encore de cette manière que les utilités échangées entre les hommes sont devenues *les choses* considérées sous tant d'aspects juridiques.

Seulement, et ceci ne doit pas être perdu de vue, l'économie politique considère toutes les choses, aussi bien objets produits que services et fonds productifs, toute la matière, tous les actes humains, comme des forces impersonnelles, des forces abstraites et universelles. C'est ce qui explique qu'elle ait besoin d'un si petit nombre de lois pour régir l'ensemble des faits et des sociétés; tandis que le droit, bien que tirant son aliment du libre jeu de ces forces naturelles, contient néanmoins d'innombrables prescriptions pour les cas si fréquents où ces lois ne suffisent pas seules au règlement des intérêts, par la constitution artificielle des sociétés, la dissemblance des institutions politiques et des habitudes morales, le climat, le genre de culture, la situation et la configuration topografique, les précédents historiques dont il est si difficile de se dégager, et, enfin, le génie propre des nations, toutes causes qui, agissant les unes sur les autres avec des combinaisons infinies, produisent pour chaque peuple la diversité des codes.

On a vu comment la création conventionnelle d'un in-

strument civil d'échange a suffi à elle seule pour modifier et agrandir toutes les transactions humaines; mais un aspect de la question qui a été, selon nous, trop négligé, ce sont les conséquences de l'intervention officielle de la société et de la loi dans le rôle de la monnaie. Quel qu'eût été l'empire de la coutume et de la pratique universelle, acceptant l'or et l'argent en retour de tous les autres objets, il aurait pu se faire qu'à une époque de disette, par exemple, les métaux précieux n'inspirassent plus le même désir de possession, et que chacun ne voulût pratiquer le troc que pour des choses servant à la subsistance. L'usage, aux temps ordinaires, eût alors été bien plus restreint, personne n'étant sûr, par les espèces gardées, d'être maître d'un pouvoir d'acquisition, dans un moment où il serait nécessaire qu'elles en obtinssent. Mais la loi intervenant pour convertir l'échange en achat-vente, a rendu obligatoire en tout pays la réception de la monnaie; elle en a fixé la valeur, déterminé le poids et le titre, en a fait ainsi l'équation civile et le prix légal de chaque chose; et de plus, elle a prononcé des pénalités contre ceux qui refuseraient le signe frappé à l'effigie du souverain, comme se rendant coupable d'une protestation attentatoire à la sécurité des transactions (1). Par là, le caractère de propriété a été plus largement dessiné : la possession du numéraire est devenue la propriété des moyens de payement (2).

(1) Code pénal, art. 475.

(2) On trouve au Digeste une complète et irréprochable définition de la monnaie. « Anciennement, dit le jurisconsulte Paul, l. 18, t. I, » loi 1, la monnaie n'existait pas, comme nous nous en servons aujourd'hui; l'un des objets n'était pas désigné comme chose et l'autre » comme prix; mais chacun, selon la nécessité et les circonstances, » échangeait ce qui lui était inutile contre ce dont il avait besoin, » comme il arrive toutes les fois que l'un manque de ce que l'autre a » en plus. Mais comme il ne se faisait pas toujours que si vous possédiez ce que je désirais, j'eusse à mon tour ce que vous auriez » voulu recevoir, on a choisi une matière dont la valeur universelle et » permanente pût mettre fin aux difficultés des échanges par la détermination des quantités; et cette matière frappée d'une empreinte

C'est ce caractère obligatoire et légal qui a créé la civilisation et qui fait de la matière cosmique de l'économie politique, la matière juridique, le monde du droit se substituant à celui de l'échange. C'était si bien une nécessité humaine, un aspect générique de l'histoire naturelle de l'homme, que partout où l'or et l'argent ont d'abord manqué, des objets d'une valeur nulle et presque dérisoire, comme des coquillages, des grains de verre, des fils de laiton, des carrés de cuir estampillés, ont pu être acceptés en toute confiance, à titre d'équivalents reconnus par la société. Chaque science a tour à tour essayé de définir l'homme par l'animal, en ajoutant une faculté de plus : l'homme, à ce titre et pour l'économiste, est un animal qui connaît l'usage de la monnaie. C'est donc un tort, et une omission grave de considérer l'or et l'argent comme une simple marchandise, qui s'échange librement contre d'autres, sans tenir compte du caractère obligatoire de circulation, et du fait social créant une nouvelle et extraordinaire propriété. Celle-là acquiert de la loi une force civile égale à toutes les autres, et passant de main en main elle constitue, par les créances et les obligations, un élément important de la vie économique et de l'histoire de toute société, sans que par suite de l'omission première, on en trouve un seul mot dans aucun traité de la théorie des richesses. Cette dernière considération suffit à expliquer notre insistance à cet égard.

Après avoir montré, par cette histoire des transformations de l'échange, que la jurisprudence, dans ses origines, tient à l'économie politique par des liens plus fortement noués qu'il n'est habituel de le supposer, nous avons à

» publique, confère un pouvoir d'usage et de propriété, non pas tant » par la *substance* que par la *quantité* qu'elle exprime. L'une et » l'autre chose ne sont plus marchandises, mais l'une d'elles est ap- » pelée un prix. »

Ne croirait-on pas lire une analyse économique? Et il faut dire que cette analyse est plus exacte que celle fournie par bien des écrivains modernes qui ne distinguent pas suffisamment le prix juridique, la *quantité sociale*, d'avec la marchandise or ou argent dont elle est faite.

terminer le parallèle de l'identité d'objet et de sujet, en ajoutant que l'économie politique s'engendrant du droit pour les faits moraux, toutes les idées pivotales, tous les principes fondamendaux se trouveront être les mêmes dans l'une comme dans l'autre science.

Vous plaît-il, par exemple, de prendre les principes essentiels: liberté, égalité, individualité, propriété, sociabilité, responsabilité? Vous allez voir les rapports et les similitudes.

La liberté légale, c'est la possession individuelle de soi-même, le droit d'aller et de venir, de faire tout ce qui ne doit pas nuire à autrui, et n'est pas défendu par la loi; — la liberté économique, c'est la pleine possession de son activité, le droit de se choisir sans entrave une profession, un genre d'emploi assorti à ses facultés, et de reporter l'exercice de cette activité vers tous les points où on la suppose devoir être lucrative.

L'égalité est la pondération devant la loi du droit de l'individu par celui de tous les autres, le niveau maintenu sur toutes les expansions, afin que nul n'ait de priviléges et de prérogatives injustes. — Dans l'ordre économique, l'égalité se traduit par la libre concurrence, la destruction des monopoles assûrant à quelques-uns une production factice et privilégiée.

L'individualité est le principe qui maintien l'indépendance de la personne humaine contre des doctrines aspirant à submerger la vie individuelle dans la vie de l'espèce. Les deux sciences, au nom du juste comme au nom de l'utile, réunissent leurs efforts contre le panthéisme économique qui, s'inspirant de son aïeul philosophique, lorsque celui-ci a conclu faussement à l'unité de la force et de la substance universelles, veut arriver, de son côté, à la fausse unité du producteur et du produit, à la confusion de la force agissante et de la matière passive.

Quant à la propriété, c'est le grand fait de droit naturel qui domine les deux sciences, et crée, de l'une comme de l'autre, une science sociale. On les verra plus loin confondre leur enseignement en une formule identique, à savoir

que nul ne peut s'approprier que ce qu'il a gagné par lui-même, ou que d'autres ont gagné pour lui.

La sociabilité ne peut jamais être oubliée dans tout ordre d'idées qui reconnaît l'homme pour sujet. Celui-ci est en effet perpétuellement sollicité par deux forces distinctes, comme les corps célestes dans l'univers cosmique : la force qui le fait tourner sur lui-même, c'est l'individualité; celle qui le fait tourner autour des autres hommes, c'est la sociabilité. Dans la sphère légale, celle-ci représente les facultés affectives et de sentiment, et aussi l'ordre et la régularité, par la renonciation de chacun à se rendre justice à soi-même, pour inaugurer une force sociale chargée de faire respecter uniformément le droit de tous; — dans la sphère économique, et depuis la séparation des occupations qui a rendu tout homme tributaire des autres pour ses besoins, le principe se retrouve pleinement dans l'échange qui répartit par groupes alternatifs les utilités et les désirs, et fait que chacun se livre à la production, pour le compte et dans l'intérêt d'autrui, sous une condition de réciprocité d'autant plus remarquable qu'elle est sous-entendue, et agit à l'insu même des individus.

Enfin la responsabilité domine d'une manière si uniforme le justiciable comme le producteur, que la règle légale et commune à tous, qui punit les écarts de conduite du citoyen, et redresse les torts qu'il s'est donnés vis-à-vis des autres, semble émaner de la même justice que la loi économique invisible et mystérieuse, mais plus infaillible encore, qui punit par la misère, la souffrance et la mort, le démérite de l'homme qui doit acheter par le travail la satisfaction de ses besoins, et qui cède à la paresse et à l'imprévoyance.

Il serait facile d'insister sur ces ressemblances, mais les rapprochements de cette nature présentent toujours un caractère de généralité peu saisissable. Les déductions se trouveront mieux à leur place dans les questions spéciales qui vont être abordées. Mais il faut auparavant consacrer un dernier chapitre d'introduction au rôle de l'économie politique et du droit dans la synthèse des sciences.

CHAPITRE IV

Du rôle de l'économie politique et du droit dans la synthèse des sciences.

Le droit, aussitôt qu'il passe dans les codes, s'empare des mœurs et des actions des personnes obligées d'obéir à ses commandements, et cette influence, destinée à augmenter chaque jour, mérite d'être soigneusement étudiée dans ses effets sur la production. A mesure que la loi devient plus vigilante, qu'elle punit tous les écarts et toutes les fraudes, et que, par la perfection des rouages et des agents, peu de faits répréhensibles peuvent lui échapper, elle décourage, d'un côté, par l'exemplarité, les justiciables de toute tentative de manquement et d'infraction, et de l'autre, elle fait entrer dans l'âme de ceux-ci, par l'habitude d'observer la règle, les inspirations de la justice et de l'équité, et les porte à accorder d'eux-mêmes ce qui est dû à autrui et à la société, et quelquefois aussi à aller au delà, s'il n'en doit pas résulter un sacrifice trop marqué pour leur bien-être et leur liberté d'action. En façonnant ainsi les personnes, et en les disciplinant à mieux exécuter les obligations qui concourent à l'ordre général et à la sécurité, la loi en fait par cela seul des producteurs plus complets; et il ne peut être contesté qu'une société vouée à une telle observance ne doive réaliser plus de progrès, même dans l'ordre matériel, qu'un État livré à des discordes litigieuses, à des conflits nombreux

devant les tribunaux, et à des tiraillements d'intérêts rejaillissant ensuite sur le reste des habitudes morales. C'est là, dans ses conséquences pratiques, un des points de contact les plus importants des mœurs judiciaires avec les mœurs économiques; c'est ce qui a forcé la science actuelle, après une longue période de dissidence, à reconnaître et à professer que les travaux des fonctionnaires concourant à l'administration de la justice, et chargés de faire prévaloir le juste dans les relations humaines, constituaient une production utile et réelle par leur action sur la richesse générale. Mais la question ne s'arrête pas là. Non-seulement ce travail a un effet indirect sur la production matérielle, mais encore le résultat moral qu'il laisse dans l'âme du citoyen, la vertu régulière qu'il y développe, concourent directement même à la formation de la richesse, en réagissant contre le règne exclusif de la chair, et en enseignant, avec la justice, la modération dans les désirs, et les vertus prévoyantes qui laissent la jouissance et la consommation en deçà de la production dans une pensée constante d'avenir. La richesse des peuples, qui n'est pas autre chose que la capitalisation progressive, est un fait purement intellectuel et moral; car les besoins, si l'homme s'y livre tout entier, étant pour le moins aussi étendus que les forces du travail, c'est la volonté seule qui peut créer un excédant. Le genre humain, comme l'individu isolé, s'enrichit grâce à l'esprit et non grâce à la matière; le capital des nations est un produit d'intelligence et de vertu.

Cette vérité, mise chaque jour plus en lumière, est en cours, en ce moment, d'opérer dans la science économique une révolution dont il peut sortir un large remaniement ou une dislocation complète. Telle qu'elle est constituée de nos jours, l'économie politique ne sait, en effet, si elle doit limiter sa sphère au produit palpable dans lequel s'incorpore le travail, ou l'étendre à la force intellectuelle et morale qui vient d'être montrée comme étant également, comme étant surtout productive. S'arrête-t-elle au premier parti, elle se croit avec raison tronquée, écourtée; il lui

paraît qu'elle ne saurait donner même l'explication complète de la richesse. Prend-elle le second, l'humble chrématistique devient tout aussitôt la science universelle; elle ne va à rien moins qu'à embrasser toutes les facultés et toute la destinée de l'homme. Si, en effet, sous le motif que la vertu, l'intelligence et les institutions sont productives, comme le labeur matériel, vous voulez comprendre ces forces dans la théorie des richesses, vous faites alors de celle-ci la science universelle, et vous la construisez mal; car vous allez de bas en haut, de la matière à l'esprit, au lieu de partir du point opposé.

Aussi l'Économie politique hésite-t-elle; il lui semble que c'est trop ou trop peu. Après une longue occupation de terrains environnant son domaine, dans le droit, la politique, la morale, la philosophie, elle est arrivée à ne pouvoir plus reconnaître ce qui lui appartient d'avec ce dont elle jouit par une tolérance de bon voisinage; et le moment est venu où les empiétements s'étendant sans cesse, il faut faire un nouveau bornage et retrouver les limites anciennes. Force lui sera donc de se tracer de nouveaux contours, soit en se restreignant dans son patrimoine héréditaire des phénomènes de la richesse matérielle, soit en s'instituant, avec les démembrements de tous les ordres de connaissances qui viennent d'être rappelés, science sociale, et en s'élargissant alors par des recherches et des études auxquelles elle est loin d'être en ce moment parvenue.

Il semblerait cependant qu'un rôle aussi vaste dût être réservé à la Philosophie, et pour s'y élever, il suffirait à celle-ci d'obliquer son point de mire. Elle s'est vouée, en effet et surtout, à l'étude spéculative de l'individu abstrait, de l'homme isolé. Or si l'individu n'existe pas et n'a jamais existé à l'état d'isolement, si l'homme a été créé en société, s'il est social et non individuel, si enfin, affirmation hors de controverse, sa destinée ne dépend jamais de lui seul, mais de la famille dans laquelle il reçoit la naissance, du moment que la Providence choisit pour le jeter sur la terre, de l'agrégation au sein de laquelle elle le place, et, en

dernier lieu, des actions de ses semblables, le problème n'est plus celui de l'individu, il est celui de la société; et armée déjà de l'ontologie et de la morale, la philosophie a toutes les données pour l'entreprendre.

Il est contradictoire, en effet, que la science de la production des biens, l'étude de l'abondant et de l'utile, soit en même temps, comme cela existe de nos jours, investie de la mission de prouver à tous la justice de l'ordre social; qu'elle donne tout à la fois réponse aux préoccupations les plus infimes des intérêts et aux interrogations les plus élevées du droit. Revêtue qu'elle est du nom de théorie des richesses, lorsqu'elle s'est mise à démontrer l'équité régnant au sein de la société et la légitimité des droits, il a semblé entendre le riche encourageant dérisoirement le pauvre à la résignation, au désintéressement, à la modération des désirs. De tels enseignements doivent venir de plus haut.

La preuve que la dévolution indiquée par nous est jusqu'à un certain point dans les idées et dans la situation, c'est l'avénement récent de la philosophie dans l'économie politique. L'œuvre d'Adam Smith, commencée par un professeur de philosophie, est continuée par des maîtres qui occupent les chaires du même enseignement ou qui y ont consacré leurs études. MM. Baudrillart, Jules Simon, Rondelet, ont porté un concours bien précieux à la science économique; ils y ont introduit le spiritualisme, comme ils l'ont dit eux-mêmes, avec un sentiment exact et une juste fierté de leur intervention. Mais au lieu d'aller à l'économie politique, ils avaient peut-être à la faire venir à eux, à réclamer cet abornement qui semble nécessaire; car c'est une grave objection faite à une science, il ne faut pas se le dissimuler, que de lui démontrer qu'elle n'a pas d'assiette ni de limites certaines.

Si pourtant l'on répugne à faire descendre la philosophie des hauteurs sereines où elle plane comme essence de l'être et du monde, et comme science supérieure qui relie toutes les autres, il faut alors se demander pourquoi le Droit ne revendiquerait point l'étude du problème. Non pas le droit

positif, il convient de bien s'entendre, celui des codifications, dont les hommes observent les commandements obligatoires, mais le droit rationaliste qui touche à la philosophie. Au commencement du dix-septième siècle, en même temps que Descartes renouvelait la métaphysique, Grotius publiait ses travaux sur le droit de la nature et des gens et fondait le Droit naturel, fils aîné de la morale, qui recherche la figure esthétique du droit pur et aspire à s'appliquer à l'humanité tout entière. Son école a paraphrasé son œuvre, et Leibnitz l'a complétée en quelques points par sa *Méthode nouvelle*. Montesquieu lui-même est-il autre chose qu'un jurisconsulte-philosophe examinant de haut, au nom de la justice, les institutions nécessaires des sociétés? On sait enfin l'attraction ressentie par l'idéalisme allemand pour le côté juridique de l'homme. Kant, Schelling, Fitche, Hegel en ont dessiné chacun une théorie. Ce ne serait donc pas une prétention déraisonnable de la part d'une science qui a une telle parenté avec la métaphysique et la morale, que de vouloir remonter à toutes les sources premières de la famille, de la propriété et de l'hérédité, à toutes les racines philosophiques des droits, et de rechercher si l'expression de la société est l'expression du juste.

Seulement le droit naturel de l'école de Grotius doit avancer de quelques pas pour se trouver au sein de problèmes plus variés. Aux siècles passés, l'indigent et le prolétaire acceptaient l'inégalité des biens comme un arrêt de la Providence : à la soumission politique se joignait la soumission religieuse. La philosophie du droit, simplifiée par le règne de la foi et de l'autorité, n'avait donc qu'une tâche relativement bien facile, celle d'établir le principe du juste dans les relations de l'homme vis-à-vis de son semblable, et d'en rechercher la conformité avec la loi morale. Depuis, les temps ont marché. La discussion ne s'est arrêtée devant aucun sanctuaire; le pauvre se demande pourquoi ceux qui possèdent et pourquoi ceux qui n'ont rien? pourquoi les uns sont réduits à un minimum dans la satisfaction des besoins, quand les autres usent des splendeurs de la

vie? Le problème est dans tous les cœurs. Le déshérité s'inquiète s'il est bien vrai qu'on ne lui ait rien pris; s'il n'y a pas, après tant de révolutions, quelque grande injustice sociale qui ait échappé aux regards de tous ses défenseurs. C'est la question suprême qu'il faut éclaircir. Dès lors le rapport du juste dans les recherches du droit naturel n'est plus dans les relations de l'homme à l'homme; tout a été étudié sur ce point; il se trouve presque tout entier dans celles de l'homme à la société. On est en présence d'une science nouvelle qui a changé d'aspect, qui va métamorphoser la Morale elle-même, et, d'individuelle, la faire sociale; on est en présence enfin de la théorie des droits de l'individu vis-à-vis de la communauté, et des droits de celle-ci sur la personne et les biens de celui-là. La science du droit naturel devient ainsi la science du droit social.

A ceux qui s'étonneraient de nous voir revendiquer de telles questions, comme un démembrement du juste, nous voulons montrer le point d'intersection avec le droit civil usuel. Que deux ou plusieurs personnes aient chacune fondé une propriété rurale, enclos, défriché et semé un champ; chacune d'elles, réciproquement, est tenue de respecter la création de l'autre, et de se prêter à certaines relations utiles à tous. Voici la propriété de l'ancien droit naturel et du droit positif. Mais qu'un seul, considéré isolément, possède vis-à-vis de tous, et que tous, représentés par la société, aient la convoitise de sa chose, ont-ils le droit de la prendre, et y trouveront-ils un intérêt réel? Voici la question de propriété dans la science sociale; voici le communisme vis-à-vis de la propriété libre. Le droit de l'individu est le même, il n'y a que le rapport de changé.

L'association civile est volontaire : c'est un moyen d'accroître ses forces en les mettant en faisceau, et le droit naturel comme le droit positif l'encouragent. C'est fort bien fait; mais peut-elle être étendue malgré l'individu? De facultatif, comme il l'est dans la loi ordinaire, le groupement des intérêts peut-il devenir obligatoire? Voilà encore matière du droit social; voilà le socialisme vis-à-vis de

l'association civile. La relation seule a été modifiée; de particulier à particulier, elle se trouve reportée d'individu à société.

Enfin la donation semble bien facile à régler entre particuliers, mais faites-la arriver jusqu'aux rapports dont on s'occupe en ce moment, et à l'instant vous avez l'immense problème de l'assistance et vous vous demandez si la société a l'obligation, ou si l'État a le droit de venir en aide à l'individu isolé, par le secours matériel, l'éducation morale et l'instruction.

La distance n'est donc pas si grande : c'est au *criterium* du juste que doit être soumise la prétention de la communauté vis-à-vis de ses membres, comme les débats de ceux-ci respectivement entre eux. L'antiquité ne le comprenait pas autrement : pour elle l'État c'était la justice. Chacun connaît la définition d'Ulpien, et l'on peut y ajouter la célèbre distinction de Leibnitz entre le droit et la loi : c'est la loi seule dont on peut dire, selon lui, qu'elle a des limites dans notre for intérieur, et que son empire ne s'étend que sur nos actions. Quant au droit, il est oiseux de le distinguer de la justice absolue, il embrasse toute la moralité humaine, il est l'homme interne tout entier.

Les idées de la philosophie allemande sur le droit ont été, en dernier lieu, unifiées et complétées par le système de Krause, développé par M. Ahrens, dans son cours de Droit naturel. La société, selon ce système, est, comme dans la définition d'Ulpien, confondue avec le juste, et enlacée de toutes parts par le lien de la justice. Le droit, dans son sens le plus large, est la science du bien dans les diverses branches de l'activité humaine, la détermination des facultés agissantes de l'individu et de celles de la société, en tant qu'elles se conditionnent réciproquement, pour l'obtention du bien individuel et du bien social, dans tous les buts différents de l'existence. La vie des êtres et des collectivités flottant entre les besoins et les moyens d'y faire face, le droit, qui a sa raison d'être dans notre nature imparfaite et bornée et dans la limitation des ressource qui nous sont

accordées, se donne pour mission d'agrandir et de compléter l'homme par les biens matériels, qui sont un perfectionnement de l'existence, et par la fixité des conditions sous lesquelles ces biens peuvent être acquis et possédés ; il se pose également pour tâche de parfaire la vie de l'homme par la vie sociale et commune, de manière que l'individu devienne un être complet, et acquière, par son activité propre et par celle de tous les autres, venant lui servir de moyen, les conditions nécessaires à l'accomplissement de sa destinée. L'homme individuel et la société sont, en conséquence, deux foyers, qui, par leurs rayonnements convergents, doivent sans cesse augmenter la force de la lumière et de la chaleur répandues dans l'idée du bien. Le droit devient ainsi le point d'appui réciproque de tous les hommes unis au nom de la solidarité qui est en lui, et appelés à se prêter assistance, sous la direction de l'État, gardien et représentant de la justice, et cela non-seulement dans toutes les choses où les forces individuelles sont insuffisantes, mais encore toutes les fois que la vie et l'action de la communauté peuvent devenir un complément de force et un principe d'élévation et de perfectionnement pour la personnalité individuelle.

Avec le droit envisagé de cette manière, on touche, il faut en convenir, à tous les points de la science sociale, et il est évident que le cercle de l'économie politique se rétrécirait devant des développements aussi nouveaux. Mais moins étendue, elle serait peut-être plus puissante et mieux écoutée ; elle y gagnerait surtout de préciser l'objet de ses investigations. La matière de toute science, au moins dans sa consistance essentielle, est connue du vulgaire rien que par le titre seul. Tout en ignorant les mathématiques, la physique, ou même la philosophie, chacun peut avoir une idée assez nette de leur nature, de leur rôle ou de leur utilité. L'économie politique fait seule exception. On ne peut dire ce qu'elle est, en comprendre même la définition, si tant est qu'il en existe une pour elle, savoir en quoi elle consiste ni à quoi elle sert, qu'après l'avoir apprise et possédée à

fond. Un tel mécompte ne peut advenir évidemment qu'à une science mal lotie, mal configurée sur la carte des connaissances humaines.

Serait-il donc impossible de la faire concevoir plus clairement comme une généralisation du bien-être et de la richesse de l'homme ?

Voici les premiers habitants de la terre. Ils recueillent les rares richesses du sol, font toute chose d'industrie primitive, sans spécialité propre ; et chacun confectionne ses ustensiles, ses vêtements, ses armes. L'indigence les assiége au sein de cette variété d'occupations qui semble de loin le bonheur.

Les tâches se divisent ; chacun s'acquitte mieux d'une œuvre restreinte ; des professions diverses se partagent le labeur de l'homme.

C'est ici que peut commencer déjà l'étude dont on recherche en ce moment le principe générateur, parce qu'au lieu d'examiner isolément tous ces hommes, dont chacun est affairé à se créer les moyens concrets de l'existence matérielle, elle les divise en catégories et fait une abstraction de ce dont ils s'occupent.

Elle voit des laboureurs qui produisent des substances alimentaires, et elle appelle ce à quoi ils se livrent la production agricole ; elle considère des milliers d'artisans qui se vouent aux métiers utiles, et tous ces travaux elle les désigne sous le nom d'industrie ; ceux qui voiturent, qui transportent, qui mettent à la disposition du public les biens de diverses natures pour en faciliter l'échange ou l'achat, ceux-là représentent à ses yeux le commerce. Quelques-uns ont défriché et préparé plus de terrains qu'ils n'entendent en cultiver plus tard, ou bien ils veulent céder, moyennant redevance, la jouissance de leur champ pour se livrer à d'autres occupations : ce sont, dans le sens particulier du mot, des propriétaires ou rentiers. Enfin, un petit nombre des plus éclairés, dépositaires des premières connaissances humaines, administrent la société et font observer les premières lois, tandis que la communauté, par

un prélèvement sur la masse, pourvoit à leur subsistance et s'assure de leurs coucours : ce sont des fonctionnaires.

Eh bien ! tous ces agriculteurs, ces industriels, ces commerçants, ces propriétaires ou ces fonctionnaires, l'Économie politique généralise leurs individualités, et les considère comme s'il n'y avait qu'un seul homme pratiquant l'agriculture et échangeant ses récoltes contre un seul ouvrier livré à un métier, et ainsi de suite vis-à-vis des autres.

Ce n'est pas tout. Ces premiers hommes, que l'on considère eu ce moment, se servent de trois choses pour lutter contre la misère originelle : d'abord les forces répandues dans la nature et la fertilité qui se trouve dans le sol, ensuite le travail musculaire et d'invention, puis enfin certaines portions de matière appropriées ou transformées par le travail et mises en réserve pour accroître les moyens d'action. C'est ce qu'on appelle la terre, le travail et le capital.

Ici, l'ordre de connaissances dont on veut trouver les origines se livre encore à une synthèse. Au lieu de faire le dénombrement de toutes les fractions de ces trois forces diverses, disséminées aux mains de tant d'hommes, il les envisage comme trois instruments uniques mis en préseuce l'un de l'autre, pour se prêter un concours nécessaire et produire, d'autant plus, qu'ils se trouvent dans une exacte et suffisante proportionnalité.

Mais la synthèse ne s'arrête pas là. Dans ces classes de travailleurs que la science, en se formant, étudie comme un seul homme exerçant une fonction, chacun produit une chose distincte, l'un des subsistances, l'autre des vêtements, celui-ci des ustensiles, celui-là des services subalternes, et chacun échange son produit contre celui de l'autre. Nouvelle généralisation par la conception de la valeur et l'idée de la formation des prix ; chaque nature de produit, considérée comme une unité abstraite, acquérant de l'importance selon la quantité des autres unités que l'on peut ou obtenir par l'échange, en raison les unes vis-à-vis des autres de l'abondance, ou de la rareté, cause première natu-

relle cachée sous la formule plus accréditée de l'offre et de la demande.

Enfin, il faut encore s'élever à un degré. Les produits comparés ainsi les uns aux autres par classes et par catégories pour en extraire la notion de la valeur, les fonds productifs eux-mêmes viennent subir une comparaison semblable. La terre, le capital et le travail, c'est-à-dire le capital naturel approprié, le capital artificiel et le capital personnel sont mis en balance par la loi de la valeur ; et par un véritable mouvement de bascule, tantôt ils s'abaissent, tantôt ils s'élèvent l'un au regard de l'autre, selon qu'ils sont respectivement abondants ou rares.

Voici de quelle manière l'ordre d'idées de la formation théorique des richesses abstrait et généralise ; et comme des faits particuliers et concrets, des faits aussi multiformes et touffus ne peuvent pas être ramenés pour chaque série à un seul fait général et d'ensemble, sans une ou plusieurs lois ; du moment que vous avez une loi ou un enchaînement de lois, vous avez une science.

Mais dans ce schème sensible sous lequel nous essayons d'évoquer, pour l'imagination, l'Économie politique, il n'y a rien qui ressemble, remarquez-le bien, à la morale ni à la politique, et l'on ne voit point le chemin par où l'on puisse remonter au niveau de celles-ci. S'il fallait chercher un point de comparaison, cet ensemble de phénomènes de l'ordre matériel, et cette généralisation de faits numériques éveilleraient plutôt l'idée d'une science mi-partie naturelle et mi-partie mathématique et statique, ayant pour fin dernière l'abondance et la capitalisation (1).

Décomposez, en effet, tous les phénomènes particuliers dans les moindres détails, et vous trouverez partout la loi de l'abondance. L'échange et la liberté commerciale ; — abon-

(1) Cette manière de comprendre la science se rapproche, comme on le voit, beaucoup de la conception de l'école anglaise, avec toutefois cette différence essentielle, qu'on voudrait superposer une science sociale, là où les économistes de la Grande-Bretagne entendent livrer la société à un engrenage automatique.

dance pour tous, en mettant aux main de chacun, ce que les autres confectionnent avec le moins de travail et le moins de frais. Les banques : — abondance du capital par l'emploi du signe fictif substitué au signe valeur. L'impôt : — abondance encore des moyens généraux d'activité destinés à faciliter indirectement la production sociale par un prélèvement étudié et combiné à son tour pour tarir le moins possible l'abondance de la production directe et industrielle; et pour finir, la question de population elle-même n'est rien que l'abondance de la vie déterminée par l'abondance des moyens de vivre.

Il faut envisager sous cet aspect cet ordre de connaissances, pour lui conserver son côté original et saillant, sa physionomie propre et ses attributions essentielles consistant, outre ce qui vient d'être dit, à présenter les vicissitudes économiques des choses, et à déterminer la formation de la valeur. Grande loi fondamentale dominant aussi tout un côté des attributions, et procédant à la fois subjectivement d'une notion interne de l'entendement qui fait que l'homme apprécie les choses, selon qu'elles sont en grand nombre ou en petit nombre autour de lui, et objectivement du fait même de cette abondance ou de cette rareté, loi anthropologique, par conséquent, et qui forme le pendant de la liberté morale, en ce sens que si les actions de l'homme ont besoin du milieu de la liberté pour être jugées moralement, la valeur ne peut être jugée non plus sans le même milieu. C'est par là que l'économie politique est une partie de la science sociale. Elle prouve qu'aucun reproche ne peut être dirigé contre la justice d'une société au sein de laquelle les produits et les services se payent sur la base de la valeur, base imposée à la fois aux esprits et aux choses, et que l'homme est impuissant à déplacer par des combinaisons arbitraires et forcées.

D'un autre côté, toute chose douée de valeur, aussitôt qu'elle est touchée d'un fait initial de domination par l'homme, se constitue en propriété : elle se transmet et se communique, d'une manière durable, par la permutation, l'hérédité, la donation et la constitution de dot pour la

fondation de nouvelles familles; d'une manière temporaire, par le prêt, la location, le fermage, le colonat, l'usufruit ; elle se garantit par le cautionnement, le gage et l'hypothèque ; et pour toutes ces transactions, ou ces sûretés, elle exige des attestations, des modes fixes de preuve dans la société. Tel est, sous un nouvel aspect, le passage du fait économique à la création juridique ; et telle est aussi la démonstration péremptoire de l'innéité du droit sur les choses et de son identité parfaite avec la raison pure et universelle ; puisque toutes les législations civiles, malgré leurs diversités apparentes, ne font qu'évoluer autour de ces idées premières et de ces points immuables et fixes, présentant comme les images du kaléidoscope dont les dessins ingénieux et compliqués à l'infini ne sont dus qu'à un petit nombre des plus simples matériaux.

Pour en revenir aux contours de l'économie politique, en s'efforçant de les fixer avec une rigueur scientifique, on restitue à celle-ci son véritable domaine. C'est en la grossissant, au contraire, outre mesure, qu'on est parvenu à lui construire de si nombreux rapports vis-à-vis de la morale. On affirme que les biens se produisent, se distribuent, se consomment d'après les lois qui sont presque en tout conformes aux prescriptions et aux enseignements de la morale, et, partant de ce thème, on a présenté des développements très-ingénieux et bien séduisants sur l'accord du juste et de l'utile. Mais on ne s'est pas aperçu, à ce qu'il nous semble, que ce n'était pas en vertu des lois de l'Économie politique que se faisaient la production, la distribution et la consommation des biens, mais en vertu du Droit, par la liberté, la propriété et les contrats. Qu'on prenne toutes les manifestations économiques, et l'on verra s'il en est une seule qui ne repose d'abord et fondamentalement sur la vie humaine dirigée par le droit. La production ? — Elle procède de la propriété individuelle qui est un concept du droit naturel, fortifié et sanctionné par la loi positive. L'échange ? — Il a aussi son point de départ dans la propriété, car il faut que chacun des échangistes possède à

juste titre ce qu'il donne en permutation, et c'est l'échange préalable des droits qui détermine l'échange des prestations. La monnaie ? — On a vu que c'était la propriété des prix et un pouvoir légal sur toutes choses. La distribution des richesses (1) ? — Elle se fait en vertu de l'hérédité, de la donation et de la force attachée par la loi aux contrats, toutes choses de droit, croyons-nous. La rémunération des services ? — Elle ne découle que de la liberté garantie et régularisée par le droit, et assurant à l'homme la propriété du produit de ses facultés personnelles. La consommation ? — C'est encore la propriété individuelle qui fixe la proportion pour laquelle on peut en user (2). Et enfin, la valeur elle-même pourrait-elle se déterminer, dans son sens et dans sa force économique, si la liberté, qui est encore le droit, ne faisait pas le vide autour d'elle, si tous les éléments, mis en balance les uns vis-à-vis des autres n'étaient pas entre eux parfaitement affranchis en vertu de l'égalité civile ? Ce sont donc les hommes et la société qui, dirigés et commandés par le droit, donnent occasion par leurs actes aux phénomènes de l'économie politique, dont quelques-uns à leur tour viennent réagir sur les lois. Il y a même toute une existence sociale qui est le premier fond de l'éco-

(1) Les mots malheureux de *distribution des richesses* consacrés depuis Adam Smith ont fait la moitié du socialisme moderne, en impliquant un chimérique pouvoir de répartition. L'économie politique ne distribue quoi que ce soit. Elle est purement, en cette partie, l'étude de la part que reçoit, dans le prix d'un produit, chacun des éléments de production engagés et associés dans une action commune et complexe. Que par une injustice quelconque, la part ne soit pas proportionnelle à chaque élément, l'économie politique ne peut y obvier en rien, si elle n'a recours au droit et à la législation. C'est là ce qui prouve nettement qu'elle est exclusivement science pure et science d'observation.

(2) La consommation ne peut être examinée par l'économie politique qu'au point de vue de l'abondance et de la capitalisation, c'est-à-dire que la production antérieure ne soit pas défaite et détruite outre mesure, par des dépenses inutiles et frivoles à l'excès. Elle se ramène donc logiquement au point de départ de la production, et le dernier anneau s'enchaîne parfaitement au premier.

nomie politique, et à laquelle le droit a seul part, la famille d'abord, les obligations naturelles et civiles qui en découlent pour élever, conserver, perpétuer le producteur, lui donner la tutelle et l'éducation; puis encore cet immense échange d'actes de sociabilité civique et de réciproques prestations juridiques. Ainsi pour résumer complétement la pensée, on peut dire que si l'économie politique engendre parfois le droit comme fait naturel, elle en est au contraire engendrée comme fait moral. Du reste, pour s'assurer que telle est bien, sous ce dernier rapport, la cause génératrice qui lui doit être assignée, il suffit de consulter sa très-courte histoire. Pourquoi, sous l'antiquité, n'y avait-il pas, pour ainsi parler, d'économie politique? C'est que les trois quarts des producteurs étaient tenus en esclavage; dès lors pas de droit pour le plus grand nombre. Même raison pour les théocraties, le régime des castes et le servage du moyen âge. Pourquoi n'en existe-il pas non plus à vrai dire en Turquie et dans tout l'Orient? Chacun répond: despotisme, absence de droit et de lois. Pour quelle raison encore est-ce en Angleterre que la science a pris naissance au dix-huitième siècle? Parce que c'était alors la nation la plus observatrice des lois, celle où la propriété et la liberté de tous les actes s'étaient développées en première ligne. Et enfin si Quesnay et de Gournay l'ont en même temps découverte en France, n'est-ce point parce que, s'ils n'avaient sous les yeux rien de ce qui inspirait le professeur de Glascow, ils rêvaient cependant une société fondée sur le droit naturel et la justice absolue? C'est donc, selon-nous, une illusion que de contempler les produits, sans les voir enlacés par les liens des contrats, sans les voir aux mains d'hommes complétement et concrètement immergés dans les rapports juridiques. Sur ce terrain, on ne donne pas d'ordinaire un coup d'œil, et ceci affecte vraiment notre amour-propre de légiste, on ne consacre pas un mot à la science du droit qui pourtant conditionne tous les actes économiques. La préoccupation de ne la considérer que comme loi codifiée, comme ensemble de dispositions techni-

ques fait que les esprits les plus distingués et les plus clairvoyants la perdent un moment de vue, sous son origine rationaliste, sa force latente et philosophique.

Mais si les richesses ne se produisent, ne se distribuent ni ne se consomment d'elles seules ; si elles suivent le mouvement des contrats, et si leur étude est comme inscrustée dans le droit universel et primigène, il y a à se demander si l'on n'a pas été trop loin dans la voie dont nous parlions tout à l'heure. Car, si nous ne nous trompons, les rapports apparents de la morale et de l'économie politique ne seraient plus, à ce compte, que les rapports de la morale et du droit, et, franchement, il n'y aurait pas alors à s'étonner si deux si proches parentes présentent un si grand air de famille.

Par cette revendication, qu'on voudra bien nous pardonner, du rôle du Droit dans la partie morale de l'économie politique, est-ce à dire cependant que nous voulions murer celle-ci dans le monde de la matière et lui interdire de lever le front vers les hauteurs de la pensée? Il s'en faut de beaucoup. Elle est et elle restera la théorie des moyens d'existence des hommes et des nations, et cela seul la lie à la morale. De même que la production est une voie d'amélioration pour l'individu qui, une fois rassuré sur les besoins terrestres, peut susciter son âme vers un but plus élevé et organiser sa vie sur un plan unitaire qui en décuple la puissance et la fécondité ; de même un peuple, à mesure que s'accroîtra sa richesse collective, pourra, à l'aide d'un prélèvement levé et dépensé avec intelligence et justice, faire au dehors de nobles choses, soulager à l'intérieur la misère ou dissiper l'ignorance, écrire, en un mot, glorieusement son histoire dans le présent et dans l'avenir. L'Économie politique réalise donc dans l'abstraction et pour les êtres collectifs, cette union si remarquable chez l'homme du physique et du moral, cette action et cette réation réciproque du corps et de l'âme, de telle manière que le genre de vie d'une nation, son économie publique et ses ressources matérielles influeront sur ses lois, son gouver-

nement, ses mœurs, son courage, sa langue, ses arts, ses pensées. Tel est le rapport de l'ordre économique avec l'ordre moral et politique, et si on rencontre là quelques harmonies, combien elles seront plus saisissantes !

Il existe encore un autre sujet d'alliance.

La science de la valeur montre comment toutes les choses naturelles étaient sans utilité pour le genre humain, avant les inventions du travail intellectuel et l'assiette régulière des sociétés. Elle dépeint avec vérité l'homme, *nudus in nuda humo*, suivant l'expression de Pline, d'autant plus misérable, qu'il avait en abondance, autour de lui, cette terre dans laquelle on veut voir aujourd'hui la richesse spoliée par un petit nombre. Elle aide à découvrir que tous les objets de création ne sont devenus biens que par le génie et la subjectivité de l'homme et par un remaniement civil; que chacun, à mesure qu'il a créé une valeur, n'a rien enlevé à la richesse générale et par conséquent à ses semblables. Ses déductions tirées de l'ordre naturel sont une démonstration de la justice de l'ordre social. Les hommes sont aujourd'hui sur la terre comme les nombreux descendants d'un aïeul commun, qui, après avoir été séparés pendant des siècles, se retrouveraient tout à coup réunis après mille traverses, ainsi que la fiction d'un romancier s'est plu à l'écrire pour les héritiers du personnage légendaire d'Asshavérus, les uns au faîte de l'opulence, les autres dans la détresse. Pour vivre ensemble dans l'union et la justice, ils ont à se prouver que le premier aïeul était pauvre, et que ceux qui sont riches aujourd'hui n'ont rien qu'ils ne tiennent d'eux-mêmes ou de leurs pères. C'est cette preuve que fait l'économie politique.

Avec quelque hésitation que nous exprimions une pareille pensée, devant des œuvres d'une si grande autorité, nous croyons donc que la moderne école française a peut-être dépassé le but, en essayant de fonder l'harmonie complète et l'identification presque absolue de l'ordre économique avec la morale et la politique, et en admettant le premier à régir directement une part de la conduite hu-

maine. La tâche est généreuse et magnifique, tant que les efforts seront dirigés dans un sens d'entente et de conciliation, mais qu'adviendrait-il en cas de dissentiment? M. Rossi, qui, dans quelques-unes de ses leçons, a le premier donné le signal et le premier aussi pressenti les dangers, reconnaît que dans cet ordre d'idées il faut distinguer entre une science pure et une science appliquée, et que pour l'économie politique, la science pure, quelle que soit l'évidence de ses enseignements particuliers, doit s'incliner devant certaines autres affirmations de la science morale ou de la science politique. Mais la connaissance humaine, mais la vérité est une, et sa recherche se divise en branches diverses uniquement par la faiblesse de notre intelligence et la nécessité de spécialiser nos efforts. Comment dès lors admettre une vérité scientifique « ondoyante et diverse ; » comment croire que l'on soit dans la voie lorsqu'on part d'une théorie de laquelle il découle que ce qui est vrai pour une première science morale ne l'est pas pour une seconde, et, de bonne foi, pourquoi l'une des deux serait-elle alors obligée de sacrifier à l'autre ses solutions, et dans tous les cas qui fera l'accord? Vous voulez bien aujourd'hui proclamer la suprématie absolue et inconditionnelle de la morale, et dans certains cas, la préséance de la politique, mais l'hégémonie sera-t-elle toujours incontestée? Qu'un disciple ou un successeur, identifiant l'économie politique avec l'utile et avec tout un système de morale eudémonique se présente et se dise : Pourquoi céderais-je? pourquoi ne réclamerais-je pas la supériorité et la direction? Que survienne, d'un autre côté, une doctrine d'individualisme à outrance et d'ultrà-cosmopolitisme; qu'elle réclame la suppression du lien social, de l'impôt, de l'armée, en s'écriant qu'elle ne croît pas à l'État, à la patrie, aux nationalités, qu'elle veut sciemment désarmer la nation pour l'empêcher de se défendre et pour la précipiter plus vite dans la dépendance humanitaire. Qu'elle se demande pareillement : Pourquoi céderais-je? Ne me reconnaît-on pas aussi comme science morale et comme science politique? Que répondre?

C'est donc tout simplement l'anarchie! Non, la vérité est que, forcée de rester à l'état de science selon la distinction nécessaire et déjà exprimée, et ne pouvant se constituer comme art, l'économie politique ne commande pas à l'homme; elle n'a pas de prescriptions à lui intimer. La morale ordonne à celui-ci au nom du devoir et aussi au nom de l'intérêt limité par le devoir; la politique le contraint par les institutions; le droit le persuade au nom du juste ou se fait obéir de lui par les lois et par leur coërcition. C'est de ces trois points que viennent toutes les règles de la conduite humaine; il n'y a pas de place pour un nouveau maître. Quant à l'économie politique, elle a précisément pour domaine, si l'on y réfléchit, ce que M. Rossi contemplait surtout dans sa pensée lorsqu'il se la figurait comme art. Elle observe, d'une manière abstraite, comment les choses nécessaires à l'homme et aux sociétés se produisent, s'accroissent, se capitalisent, s'échangent, s'élèvent à une valeur les unes vis-à-vis des autres, et quelle part les biens antérieurement acquis et les services, en se réunissant pour un résultat nouveau, obtiennent dans le produit à venir. Mais elle s'arrête aux biens, aux services, aux actes humains, considérés comme choses, ou pour mieux dire comme forces; elle est la théorie des forces productives, de leur concours et de leur évaluation réciproques; et les enseignements qui découlent de ses observations passent à l'état d'art dans toutes les sciences qui exercent l'autorité sur l'homme. Mais il faut absolument arrêter en deçà de celui-ci cette étude des forces, ou du moins bien préciser le point de vue, car ces forces sont aveugles et fatales, et, abandonnées à elles-mêmes, elles annuleraient à la fois l'homme moral et les sciences morales. Et pourtant, et c'est là ce qui rend si difficile ce problème de classification, l'économie politique aboutit à celle-ci par toutes les avenues! Et pourtant, et malgré tout, elle reste science humaine parce qu'elle porte sur les choses dont l'homme a besoin pour accomplir sa destinée humaine! Elle sert à la fois de contre-partie et de moyen à la morale puisque les biens et la

sécurité qu'on en tire sont une condition de perfection et de vertu. La philosophie doit l'étudier plus attentivement qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, car elle donne la clef des causes finales sociales : elle est la recherche des intentions de la Providence au point de vue du bien-être terrestre de l'homme ; et ses révélations sur l'arrangement merveilleux de celui-ci dans la société et sur l'harmonie préétablie des services échangés, étudiées à un nouveau point de vue, fourniraient des preuves aussi décisives et aussi belles de l'existence et de la prescience de Dieu que les trois célèbres catégories de preuves ontologiques, morales et physiques recueillies par la théodicée. La politique s'en pénètre sans cesse pour en obtenir les moyens d'augmenter les forces, la vie, la santé, l'expansion de la société nationale. Le droit qui aspire à la justice absolue, oh! le droit l'interroge avec scrupule et avec anxiété, pour lui demander si par les contrats il ne distribue pas aux producteurs le prix et les revenus des services et des capitaux sur d'autres bases que sur celles de leur coopération réelle. La législation, enfin, a besoin de la posséder dans ses moindres replis pour activer, par des lois nouvelles et des institutions perfectionnées, le mouvement des forces productives, là où il peut être accéléré par la société elle-même. Ainsi dans ces rapports et ces juxtapositions, l'étude de l'ordre économique apparaît comme un support de chacune des sciences énumérées, se confondant avec elles, pour le répéter, comme l'âme avec le corps, comparaison d'autant plus juste, que dans le dualisme incompréhensible, l'on sait que l'esprit n'est pas distinct de la matière, à la façon du mécanicien qui conduit la locomotive, mais que tout est un, quoique multiple. C'est quelque chose d'être comme le vaste organe de cinq âmes aussi brillantes et aussi diverses ; ce n'est pas rabaisser l'économie politique que la concevoir sous un tel aspect, et c'est ce montrer au contraire sympathique que d'essayer de lui faire une place définitive et incontestable désormais dans l'encyclopédie intellectuelle. Ainsi, morale, philosophie, politique, droit, législation et

économie publique, ce seraient là les six rameaux de l'arbre qui représente la science sociale.

Quoi qu'il en soit, et quelque nom qu'on lui donne, ceux qui prêtent l'oreille au bruit que fait l'idée avant de sourdre entendent venir une science nouvelle dont l'humanité a besoin. La preuve qu'ils ne se trompent pas, c'est l'ardeur avec laquelle les masses se sont jetées sur les essais et sur les élucubrations des sectes appelées socialistes, quelque informes, quelque empiriques que fussent les solutions, et quelque violence qu'elles voulussent faire à la nature humaine. On a couru après l'ombre, parce que la lumière n'arrivait pas. Que la raison ne livre pas un libre champ à l'utopie, qu'elle ne laisse pas à la soif d'autre moyen de s'étancher que le vin capiteux de l'erreur! C'est un devoir, désormais, pour toutes les sciences morales, de chercher dans leurs sommités les éléments de cette science générale dont l'humanité paraît en travail; et nous nous sommes bien souvent demandé pourquoi la Jurisprudence ne semblait pas en mesure d'apporter son contingent à l'œuvre commune. Nous avons, pour ce qui nous concerne, longtemps hésité, croyant à tout instant, à tel point l'entreprise nous semble nécessaire, voir surgir un plus digne, un plus autorisé (1). Indiquer les rapports entre l'ordre économique et la science juridique; suivre ces rapports dans chacun des éléments constitutifs, dans chaque mode d'activité, chaque contrat, chacun des objets compris dans le cadre de l'un et de l'autre, et à l'égard desquels il existe un point de contact, une action réciproque ou une influence commune; ajouter à ce premier parallèle la concordance du droit privé avec le droit social, l'examen, au point de vue de la

(1) Un magistrat économiste, M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation, dans son livre du *Droit industriel dans ses rapports avec les principes du Droit civil*, auquel nous aurons souvent recours, s'est acquitté partiellement de la tâche avec un succès qu'il suffit de rappeler. La science a bien à regretter qu'il n'ait pas adopté d'emblée le cadre plus large qui lui eût permis d'aborder un plus grand nombre de questions.

justice éternelle et absolue, de l'ordre des sociétés et des droits séculaires que les lois positives assurent aux individus; c'est là une tâche qui peut faire hésiter. Tous les aspects de la vie du droit et de la vie économique, si l'exécution répondait à la conception, pourraient se dérouler sous les yeux du lecteur. La loi, les personnes, la propriété en général, la propriété foncière, les servitudes, la propriété intellectuelle, la constitution de rente, la distinction des biens, les personnes civiles, l'hérédité, la donation, les contrats, le prêt, le taux de l'intérêt, le prêt sur obligation personnelle, celui garanti par hypothèque, le contrat de mariage, la vente, le contrat de louage, le fermage, le louage des services, l'entreprise d'industrie, le contrat de société, le nantissement, l'hypothèque, toutes ces choses seraient examinées sous leurs multiples rapports, dans des chapitres consacrés à chacune d'elles, selon l'ordre qui vient d'être indiqué.

Nous allons essayer. Dans une pareille tentative, il s'agit moins, on le conçoit, d'arriver à des points de vue nouveaux, en supposant qu'il fût en notre pouvoir d'en découvrir, que de coordonner les matériaux avec le soin que réclame un projet aussi vaste. C'est l'impersonnalité de l'œuvre qui nous encourage, en nous permettant de nous aider du secours de tous.

CHAPITRE V

La loi.

Nous touchons déjà à un point sur lequel, le lecteur aura peut-être quelque peine à le croire, s'est révélé le plus vivement l'antagonisme de l'enseignement économiste vis-à-vis du Droit : nous voulons parler de la notion même de la loi.

Les jurisconsultes, en définissant la loi comme une règle commune à laquelle chacun est tenu d'obéir, l'ont envisagée presque exclusivement sous le rapport de l'obéissance; les économistes se sont en outre demandé quel était le principal caractère de son commandement, s'il devait consister à faire ou à s'abstenir, et ils ont présenté cette démonstration inattendue, qu'en prenant les choses d'une manière abstraite, c'était dans l'abstention que résidait ce caractère.

La loi, a dit Bastiat, est l'organisation collective du droit individuel de légitime défense, dont chacun était armé à l'origine, pour sauvegarder sa vie, sa liberté et ses biens. Mais comme cette défense individuelle perpétuait la violence, et que, d'ailleurs, elle était impuissante souvent dans les mains du faible, on convint de placer la sécurité de chacun sous l'égide d'une puissance sociale appelée Loi, et dans des agents destinés à empêcher l'oppression. D'où il suit, ajoute Bastiat, que la loi, qui est la force, ne peut être mise

en mouvement que pour la défense de l'individu, qu'elle est surtout négative, puisqu'elle veille à ce que chaque citoyen n'empiète point sur la liberté d'autrui. Si elle fait régner la justice, c'est à vrai dire en empêchant l'injustice.

Le lecteur aura déjà deviné le but et les tendances de cette théorie, qui est celle de l'école économiste qu'on a appelée libérale, sous le motif qu'elle veut accorder tout ou presque tout à l'individu, en restreignant de plus en plus le rôle de la société et de la loi qui en est la manifestation collective. Cette école a rendu parmi nous de grands services, en essayant, autant qu'il était en elle, de lutter contre cette propension manifestée par les races issues de la civilisation romaine à demander tout à la loi, à se diriger par des prescriptions et des formes civiles réglées en commun, au lieu de laisser plus de part à l'initiative de chacun; penchant qui fait de la vie d'un peuple une collectivité uniflant toutes les forces en un vaste moteur qui impose par sa régularité grandiose, mais empêche de s'assurer si la vie individuelle continue, avec une intensité suffisante, au milieu de rouages se mouvant d'eux-mêmes sous l'impulsion première.

Malgré ses intentions si louables, l'école dont nous parlons a compromis son succès en France, par l'antagonisme acrimonieux dans lequel elle s'est placée vis-à-vis de l'action des gouvernements et des attributions qui doivent être reconnues à l'État, et aussi par le caractère exotique de ses doctrines, voulant brusquement imposer à une nation habituée à vivre sous la direction de la puissance centrale, des théories recueillies dans une société de *self-government*, où la résistance des milieux est presque nulle. C'est là un point sur lequel on aura l'occasion de revenir plus d'une fois. Il faut pour le moment se borner à dire que la conception de la loi, émanée de la doctrine individualiste, pour ingénieuse qu'elle soit, remonte à une période par trop primitive, et ne tient nul compte de la complexité des civilisations avancées. Elle ne voit qu'une face de la question, celle de la protection matérielle et de la sauvegarde de l'individu. Pour

ruiner ce système, il a suffi d'objecter que si la loi n'était substituée qu'à la faculté de défense personnelle possédée par chacun dans l'origine, elle ne pourrait, en vertu d'une telle délégation, qu'empêcher les torts et mettre chacun dans l'impossibilité de nuire, puisque le délégant n'a pas d'autres droits. Elle ne devrait ni châtier ni punir. La pénalité, l'expiation, l'amendement par des moyens psychiques, pendant la durée de la peine, dérivent bien certainement de la société et de son pouvoir sur l'individu, et non de la défense individuelle. Il n'existe pas un corps de lois qui ne reconnaisse d'ailleurs des méfaits par lesquels aucun particulier ne saurait le plus souvent se dire spécialement lésé : le parjure, les offenses à la décence extérieure, les outrages à la religion et à la morale, les troubles à la paix publique, les provocations au tumulte, etc., etc. ; et tout cet ordre d'idées est en dehors de la théorie dont nous voulons montrer l'insuffisance. Dès qu'un certain nombre de personnes sont réunies en Cité, dans une bourgade, si chétive qu'elle soit, il se forme tout aussitôt un être métaphysique qui est comme le réflecteur sans lequel la société ne pourrait pas voir sa figure collective, un être qui est la personnification objective de tous vis-à-vis de chacun, et qui représente pour chaque individu le stable, le vrai, le juste et l'honnête. Si vous ne l'apercevez pas sans cesse à côté de toute personne isolée, vous ne voyez que la moitié des choses. Cet être, on le blesse, on l'outrage, on l'offense comme s'il était une réalité vivante, et c'est pour lui que la peine est prononcée. S'il en était autrement, si la justice se rendait pour le compte exclusif de l'individu, comme une imitation de l'effet que celui-ci aurait pu par lui-même obtenir ; c'est alors lui seul qui serait donc servi par l'organisation et par le culte du juste, ce ne serait pas la chose publique? Or qui ne sent que faire régner la justice est un devoir social, et que ceux qui s'y dévouent servent la société et non pas seulement les plaignants dont ils redressent les torts ! Dans le sens contraire, on irait jusqu'à dire, pour être conséquent, et Adam Smith a été forcé de l'ad-

mettre, que le juge doit être payé par le justiciable; qu'aussitôt la sentence, il lui faut, pour son salaire, tendre la main à celui en faveur duquel il s'est prononcé; qu'après le jugement d'un coupable, il doit aviser à trouver le payement de ses vacations sur la fortune du condamné, partageant l'amende avec le fisc, et suspect, pour assurer ses émoluments, de la prononcer forte et drue. On n'a pas à discuter un pareil abaissement imposé à ceux qui, dans l'ordre social, représentent la notion du juste. C'est aussi dans la même direction d'idées que quelques économistes, avec beaucoup de réticences et de ménagements, il est vrai, gênés qu'ils étaient par la bienséance et la pudeur religieuse, ont donné à entendre que les frais du culte devaient être soldés par ceux qui s'en servent, et chaque croyant pourvoir aux émoluments de son église, proportionnément à l'usage qu'il en fait et au besoin qu'il en a, absolument comme chacun paye son notaire et son pharmacien. Voilà où l'on en est, lorsqu'à force de contempler l'individu, on ne peut plus absolument rien saisir de général, ni discerner le côté moral et noble des institutions.

On ne fait pas attention, du reste, qu'en laissant de côté le droit pénal où le point de vue individualiste ne peut même se maintenir, on arrive à la série des lois administratives et des lois civiles proprement dites; et celles-là se résument en prescriptions positives, où il serait impossible de s'abstenir des réglementations les plus nombreuses et les plus variées. Les exemples nous assiégent, il faut se borner à en citer deux.

A côté des devoirs généraux d'abstention des hommes, les uns à l'égard des autres, dans le maintien desquels l'école de Bastiat a cru découvrir la Loi tout entière, il existe dans toute société organisée des devoirs plus précis résultant d'engagements conventionnels, d'obligations dont les unes consistent à faire et les autres à ne pas faire. Or si l'un n'exécute pas au profit de l'autre ce qu'il a promis, ou s'il accomplit ce dont il était convenu de s'abstenir, ne faut-il pas, d'un côté, organiser la contrainte pour l'exé-

cution forcée des promesses, et de l'autre, régler des combinaisons légales pour détruire ce qui a eu une existence abusive, ou accorder un dédommagement équitable? On serait donc arrêté dès les premiers pas de la théorie des contrats, l'une des premières du droit; car ce n'est pas avec la vague formule de l'organisation collective du droit de légitime défense de l'individu qu'on viderait tous ces points. Pour asseoir une théorie à cet égard, il faut consulter le juste, ordonner pour l'un et contre l'autre ce qui est selon le droit. L'idée de la justice éternelle, interprétée par la loi et par ses représentants, en vertu de la fonction sociale, plane donc au-dessus des volontés, des conventions, des intérêts et des actes humains. Et que fait-on ensuite des obligations qu'on a appelées obligations d'état, et non de contrat, du règlement des soins et de l'assistance que les hommes se doivent les uns aux autres et que la société assure à l'incapacité de l'enfance, à l'inexpérience de la jeunesse, ou à la débilité de la raison maladive? On voit que nous voulons parler des devoirs de famille, des tutelles et des curatelles, partie qui loin de résider dans l'abstention négative, est au plus haut point l'action bienfaisante en mode positif et représente le plus manifestement l'idée du bien qui se trouve dans le droit. Sans la lumière projetée par celui-ci, il n'y aurait nul moyen de régler à cet égard aucun rapport et de suffire à la mission de la société.

Voyons maintenant le second exemple.

En matière de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, on n'ignore pas que les conceptions et les découvertes de chacun pouvant, en fait, être utilisées par d'autres, sans qu'à proprement parler, le premier inventeur soit dépouillé puisqu'il continue à en jouir lui-même, il a fallu, pour être équitable ou généreux vis-à-vis de l'écrivain, de l'artiste ou de l'inventeur, et encourager les facultés de l'imagination, empêcher tout le reste des citoyens de reproduire la pensée et de se servir de la découverte, et il a fallu, par conséquent, concéder un monopole d'une durée plus ou moins longue et imposer une privation

et un sacrifice à tous. Nous voici bien loin de la loi négative! Cette espèce est invoquée à dessein, parce que la propriété intellectuelle se place immédiatement après la propriété ordinaire, et qu'ainsi, au péristyle même de la science, les économistes sont forcés d'admettre une loi d'encouragement, une loi restrictive et compressive qui relègue, à l'état imaginaire, la simplicité de leur système. Combien il nous serait facile d'avoir trop raison en pénétrant plus avant dans le droit civil, où la règle n'existe que parce que la société sort de l'état passif, et où abondent les prescriptions forcément arbitraires, puisqu'elles sont dues à l'art législatif, variable selon les idées de chaque peuple, et pure résultante de leur histoire.

Ce n'est point parce que les hommes se sont assemblés et entendus pour se préserver des injustices et des violences que le droit a commencé d'exister. Pour la réalisation même d'un tel projet, ne fallait-il pas distinguer les choses dans lesquelles les citoyens étaient fondés à se défendre et pouvaient résister à toute entreprise dirigée contre eux, et celles qu'ils n'avaient pas toute liberté de repousser? Dans la conception, que Bastiat trouve si claire, de l'organisation collective du droit individuel de légitime défense appartenant à chacun, il faut encore recourir au droit, pour savoir là où la défense est possible et là où elle ne l'est pas. Voici, dans les temps primitifs, les habitants d'un hameau qui ont cultivé quelques champs autour de leurs cabanes. Il leur est loisible d'enclore leurs cultures et d'organiser un obstacle et une ligue préventive pour que nul n'envahisse leurs propriétés et ne prenne les fruits de leur travail. C'est bien. Mais qu'on suppose que dans ces champs ainsi défendus par quelques-uns, au nom de la propriété individuelle, il se trouve une source, un filet d'eau, quand, à l'entour, les autres hommes, leurs voisins, n'ont pas le moyen de se désaltérer, pourront-ils de même et toujours interdire l'accès de leur terre? Voilà dès le début le droit social aux prises avec la liberté individuelle, et l'on voit qu'à partir même des premiers âges, le devoir joue un

rôle aussi actif que la liberté; et la loi a été nécessaire tout autant pour contraindre l'homme que pour le protéger. La théorie individualiste confond donc la loi, expression externe du droit, avec le droit lui-même, et sa conception est singulièrement étriquée et mesquine. Il faut évidemment prendre les choses de plus haut. Le droit, dans le sens le plus général, est une innéité de la raison et de la conscience, placée entre la notion du vrai et la notion du bien, et participant de l'une et de l'autre. Il participe du vrai par l'idée de rectitude et de direction qu'il éveille nécessairement et qui se retrouve en étymologie dans le mot par lequel presque toutes les langues le désignent. Il participe du bien par l'idée d'ordre, de devoir, d'assistance et de solidarité. Parvenu à un degré suffisant de culture, il devient ainsi la science de la direction sociale et de la direction individuelle dans le vrai et dans le bien. Ceux qui ont reproché sur tous les tons à Rousseau sa théorie erronée de la formation de la société postérieurement à l'homme ne s'aperçoivent pas qu'ils adoptent cependant le corollaire de cette erreur en s'imaginant que le droit social n'existe que pour avoir été formé successivement et après coup par le consentement et la délibation de certains droits individuels. C'est là qu'est le faux point de vue. Car si la société est concomitante à l'homme, le droit social porte la même date et remonte aussi haut que celui de l'individu.

On peut même aller plus loin et soutenir que le droit n'existe que dans la société et par la sociabilité et, qu'en conséquence, l'ordre logique est peut-être de société à individu, et non de celui-ci à celle-là. L'homme, en effet, n'est pas tenu d'obéir à l'homme, son semblable. Le juste commandement et la loi ne peuvent lui venir de ses égaux, quel que soit le nombre de ceux-ci, mais seulement d'une puissance morale supérieure qui n'est autre que le droit social. Le nombre peut bien mettre cette puissance externe aux mains des majorités, mais ce n'est pas lui qui la crée, pas plus qu'il n'en peut changer la nature impersonnelle.

C'est donc une utopie de croire, avec l'individualisme,

que la loi puisse se simplifier et se réduire à presque rien vis-à-vis de l'individu. N'est-il pas vrai que dans les civilisations avancées, les sociétés, douées d'une sensibilité chaque jour plus exquise, se troublent de faits qui semblaient indifférents à des âges moins délicats? Les droits acquièrent ainsi l'impressionnabilité nerveuse de l'homme des époques modernes. Or, pour répondre à ce tempérament, ne faut-il pas plus de sollicitude, plus d'action et plus de minutie? On raisonne sur de trompeuses analogies, sans prendre garde à la disparité des deux sciences. La loi économique porte sur des manifestations naturelles et nécessaires qui surmontent d'elles-mêmes toute résistance, et s'imposent aux hommes avec la régularité de l'ordre physique : elle est donc forcément très-simple; la loi civile se lie à des faits que l'homme est maître de ne pas respecter, à des règles qu'il est libre d'enfreindre et dont il s'écarte sans cesse : il faut, par conséquent, d'une main tantôt répressive et tantôt préventive, et avec une grande diversité de moyens et de mesures, agir contre l'ignorance et la passion.

Il est certain cependant que la loi recevrait un amoindrissement sensible, si comme le veut l'école de Bastiat, elle se bornait à empêcher le mal sans jamais accomplir et réaliser le bien. Mais c'est là, sachez-le bien, une conception qui fait peu d'honneur à l'économie politique, et qui a détourné d'elle bien des intelligences.

La législation, qui est la pensée publique s'éveillant aux nécessités sociales, donner ainsi la première le signal de l'indifférence et de l'égoïsme! C'est impossible. Songez-y donc, la loi n'est que le verbe, la forme temporelle et saisissable du droit, l'instrument qui le fait régner dans le monde, et vous l'avez vu, le droit c'est le bien! C'est l'harmonie du bien individuel et du bien social dans les différents buts de la vie offerts à l'activité privée et à l'activité publique. L'homme devant pourvoir à son existence propre par l'individualité, et amplifier et améliorer cette existence par la société, ne concevoir la loi que comme la répression

du mal, c'est méconnaître l'idée d'assistance et de solidarité qui est le fond même de la notion, et supprimer le perfectionnement personnel par le perfectionnement collectif. Il est difficile de plus mal saisir la puissance des institutions sur l'homme et la force mystérieuse de la société.

Bastiat, qui a voulu faire dominer le spiritualisme dans la science à laquelle il s'est consacré avec une ardeur et un dévouement qui ont abrégé sa vie, mais à qui il manquait malheureusement un fond suffisant de connaissances philosophiques, Bastiat, et après lui ses disciples, envisagent ici la loi comme le matérialiste Bentham pour lequel « toute loi est un mal parce que toute loi est une infraction » à la liberté. » Ce mot est la racine du buisson de répugnances qui a poussé de nos jours contre l'action législative. Il est le produit d'une regrettable confusion entre le devoir et le droit. La loi, modelée sur la justice, n'enlève jamais un droit; elle prescrit un devoir. Cela est si vrai que la philosophie ne peut pas définir *a priori* le droit individuel, ni dire en quoi il consiste ; elle est obligée de partir de l'obligation morale de l'homme, et elle arrive au droit par la liberté qu'il est nécessaire à chacun de posséder pour accomplir le devoir. Par exemple, si la légitime défense de soi-même et d'autrui est un droit, c'est que le devoir de l'homme est de vivre et de se conserver pour le rôle qui lui a été assigné par le Créateur. La propriété et l'hérédité sont encore des droits parce que c'est une obligation morale de travailler et de fonder les moyens d'existence de chaque famille. La défense de sa liberté est un droit parce que c'est un devoir d'être libre; le pouvoir du mari de diriger la femme découle de l'obligation de la protéger ; le droit du père d'élever et d'instruire son fils vient de son devoir, et de même pour tout le reste. Mais, si la loi domine le champ des actions de tout homme pris isolément en créant une sanction externe au profit de quelques-uns des devoirs que d'autres doivent remplir et qu'il est tenu de respecter, elle augmente en même temps, et par cela seul, le droit et la liberté de ce même homme vis-à-vis de tous les autres pareillement obli-

gés envers lui. C'est une chaîne sans fin, et chacun y gagne : car pour un devoir que j'observe envers vous, mille autres le respectent vis-à-vis de moi ; et, selon les cas, ils pratiquent aussi à mon profit des observances auxquelles je ne suis pas tenu moi-même. Chose merveilleuse et chef-d'œuvre de la création morale, de voir le droit individuel s'élancer comme une force active de la passivité de tous ! L'homme, entouré de tant d'autres hommes se mouvant autour de lui avec tant d'intérêts contraires, vit ainsi dans une sorte d'atmosphère compacte et en même temps élastique ; à mesure que le droit de l'un veut avancer, le devoir de l'autre se retire pour laisser un espace vide, et ainsi de suite, en réciprocité perpétuelle. Assurant l'exécution de tous les devoirs, la loi est donc la liberté elle-même et surtout la liberté pour tous, loin d'en être la négation. Le cerf-volant attaché à sa corde semble retenu captif, et l'on croirait que sans elle il va s'enlever jusqu'au ciel. C'est la corde, cependant, qui le fait monter et qui l'empêche de retomber sur la terre.

Le plus extraordinaire dans le système opposé des droits souverains d'eux-mêmes, c'est que les plus fougueux partisans des libertés *a priori* de l'individu sont forcés en dernière analyse, et il faut bien qu'ils y arrivent, d'invoquer la loi pour contraindre les personnes à garder leur liberté, et pour annuler d'office et de plein droit leurs actes, quand elles veulent la répudier en se mettant, par exemple, en esclavage, ou en engageant à vie leurs services. Ils impliquent ainsi, quoi qu'ils en aient, un archétype de liberté légale, placé à côté de la liberté individualiste, pour la guider et lui servir de garde-fou. En cela on se rapproche de bien près, à ce qu'il nous semble, de la théorie du devoir, puisqu'on met au-dessus du droit personnel d'être libre à sa façon, le devoir social de se conserver libre à la façon de la loi.

Une liberté d'une autre nature fait pareillement l'objet de quelque dissentiment entre la législation administrative et la théorie des richesses : nous voulons parler de la liberté

économique. La science de la production des biens fait observer que depuis notre première révolution, on ne s'est guère préoccupé que de la liberté individuelle, celle du citoyen vis-à-vis de la force publique, ou de la liberté politique consistant dans le droit du plus grand nombre à faire la loi. Quant à la liberté économique, c'est à peine si après la suppression des maîtrises, jurandes et corporations, la nation s'en est inquiétée, et la liberté du travail et du capital, celle de l'œuvre et de l'atelier n'a été qu'ébauchée.

Il est, continue-t-on, deux modes que la classification moderne peut assigner à la création des richesses par le travail : la production par voie d'autorité, et la production par voie de liberté.

Dans le monde de l'antiquité rien n'était obtenu que d'après le premier mode : le communisme théocratique, celui de Lycurgue, et l'institution universelle de l'esclavage faisant subsister des républiques de privilégiés, affirment suffisamment la vérité de la proposition.

L'homme devenu libre dans une nation libre, on est porté à en induire la liberté du travail ; mais qu'il s'en faut de beaucoup ! L'interdiction d'acheter à l'étranger, à moins de payement d'un surcroît d'impôt destiné à assurer la production d'objets similaires dans le pays même ; les entraves à l'écoulement au dehors, par suite de la réciprocité des taxes opposées comme barrières par les autres peuples ; les tarifications administratives de certaines denrées destinées à l'alimentation ; les institutions officielles de crédit se mettant à la place du crédit par association ; la limitation de l'intérêt qu'on peut tirer des capitaux ; la restriction et la réglementation à l'égard de certaines professions ; la nécessité de licences préliminaires ou de preuves officielles d'aptitude pour en exercer quelques-unes ; la conversion de plusieurs autres en fonctions publiques ; les limites et le monopole dans l'enseignement et l'éducation, base intellectuelle et première du travail, ce sont là autant d'exceptions qu'il faut citer comme entraves à la production par voie de liberté, exceptions dont l'économie politique ne doit

cesser de demander la suppression immédiate et absolue.

Telles sont les critiques soulevées contre l'état législatif de la société actuelle, pour les limitations qu'il apporte à la liberté absolue du travail.

La suite de cette étude touchera au débat sur chacune des restrictions qui viennent d'être énumérées ; mais il convient, au préalable, de constater que la justice est depuis longtemps hors de cause dans la discussion. La production réellement faite par voie d'autorité a toujours été une violation de l'équité. Dans les temps modernes même, une oligarchie à la fois nobiliaire et bourgeoise de propriétaires fonciers et de grands manufacturiers, protégée par un pouvoir politique qui voyait en elle les contreforts et les étais de la royauté, a pu, par un système protectionniste qui augmentait sa richesse, vouloir conquérir dans l'ordre économique ce qu'elle perdait insensiblement dans l'ordre politique. On est heureux de dire que cet aspect de la question a disparu pour jamais. S'il y a hésitation à suivre les maximes de la franchise absolue de l'échange international, c'est par la préoccupation, fondée ou non, d'assurer du travail à l'ouvrier des manufactures et par la crainte que le fond commun de ce travail ne soit diminué par la facilité sans limite de se pourvoir à l'étranger ; si l'État a voulu réglementer les subsistances, c'était principalement pour pouvoir, dans les moments de disette et de crise, les livrer à bas prix aux plus nécessiteux ; s'il prétend ne pas abdiquer son droit sur l'éducation, c'est dans le but de répandre sur les classes populaires et de faire pénétrer de plus en plus parmi elles la moralisation et les lumières ; s'il veut avoir la main dans les institutions d'épargne, c'est afin d'augmenter les facilités pour ces mêmes classes de l'accession au capital ; s'il limite le taux de l'intérêt, c'est en se préoccupant de l'usure qui dévore la petite propriété rurale ; s'il défend l'étendue de ses attributions administratives, c'est pour pratiquer la charité envers les enfants déshérités de la grande famille nationale ; enfin s'il réglemente l'aptitude officielle à certaines professions, ce n'est point pour exercer des prérogatives

tyranniques, mais pour obéir à l'assentiment public et au génie particulier d'un peuple qui a toujours demandé au pouvoir central de faire un premier choix de ceux qui pouvaient être dignes de la confiance publique.

C'est là une phase toute nouvelle, et une chose assurément bien singulière dans une question de liberté et de domination réciproque, qu'il n'existe aucun antagonisme entre le pouvoir dirigeant, dont on veut ainsi amoindrir les attributions, et ceux-là dont on revendique l'affranchissement au nom de la science : l'un résistant presque uniquement en vue de l'amélioration du sort populaire, les autres se refusant presque à la liberté avec la manifestation d'une certaine indifférence vis-à-vis de ceux qui se présentent comme libérateurs.

Cette résistance passive, cet effroi de se détacher de la direction administrative n'indiqueraient-ils pas que la production n'est point aussi entravée en France que l'assure la théorie et que semblent l'indiquer à première vue les exceptions qui viennent d'être énumérées. C'est l'instant de faire remarquer que les restrictions portent ici sur la circulation et la consommation, et ne peuvent agir que bien indirectement sur la production ; que les unes pèsent uniquement sur les occupations des détaillants et des débitants, et les autres ne s'adressent qu'aux produits que l'on a appelés immatériels, et que la plupart de ceux qui exposent ces critiques refusent eux-mêmes de comprendre dans le cadre économique. Voudrait-on bien nous dire quel effet appréciable se trouveraient exercer sur les forces productrices du pays la faculté que le gouvernement accorderait à tout le monde d'être avocat ou médecin, sans justification préalable d'aptitude, la suppression du diplôme de baccalauréat pour être admis comme surnuméraire dans les administrations publiques ou le droit d'être imprimeur ou cabaretier sans licence et sans surveillance ? N'est-on pas là dans le domaine administratif plutôt que sur tout autre terrain.

Le règlement de l'importation et de l'exportation des

grains, et les tarifications de denrées de consommation qui sont la partie la moins justifiable du système critiqué, ont disparu ou vont disparaître sans laisser de vestige ; elles avaient pour origine l'inertie de notre race à débattre, par la surveillance personnelle, toutes choses de détail, et à s'affranchir de ce soin par une taxe échelonnée sur les qualités, et qui, si elle fait payer plus cher, assure à peu près la qualité de l'objet vendu.

Quant aux offices, en voulant placer les occupations de leurs titulaires sous l'empire de la libre concurrence, on ne prend peut-être pas le côté le plus élevé de la question. De semblables professions constituent l'exercice d'un mandat. Or du moment qu'un citoyen se fait un moyen d'existence de la faculté de représenter chacun en justice et dans les transactions civiles, il y a là un côté public, une concentration en une seule main d'intérêts dont la préservation importe à la société tout entière. Vainement direz-vous que le public saura parfaitement distinguer ceux de ces mandataires à qui il doit accorder sa confiance et ceux qu'il faut éviter d'employer. L'axiome favori que le consommateur est le meilleur juge de la marchandise n'est exact ici qu'à première vue. Chaque individu est un appréciateur infaillible du pain qu'on lui porte ou de l'étoffe qu'on lui vend, et son jugement suffit à assurer le perfectionnement émulatif et l'amélioration graduelle, parce qu'il punit, en le quittant, le fournisseur qui le sert mal ou qui le trompe. Mais il s'agit ici de services scientifiques que personne ne peut apprécier d'après une expérience personnelle, auxquels on n'a recours qu'accidentellement, et le plus souvent une fois dans sa vie, et où la faute, quand elle est commise, est ignorée de tous. Que de droits pourraient être anéantis par l'inexpérience ou par l'erreur, que d'autres sacrifiés par la fraude, sans que celui qui en souffre en sache jamais rien ! Puisqu'on parle sans cesse de l'Angleterre, on devrait songer aux monstrueux abus de sa vie judiciaire. La libre concurrence, si incontestablement féconde qu'elle soit, ne peut être la règle de toutes les professions. Il en est qui ne

peuvent exister sans un système mixte où l'autorité ait sa part.

On en peut dire autant de la tenue des cabarets et du débit des liqueurs fortes. L'utilité de ne pas entraver l'industrie et le développement de fortune des individus exerçant les professions qui y sont relatives, mise dans la balance de la morale et de l'intérêt public, ne pèse pas autant, il faut bien l'avouer, que les troubles, les dissipations, les désordres, les grossiers et funestes entraînements qui découleraient d'une tolérance absolue. Quoi qu'on fasse, les industries qui portent dans leur sein l'éclosion même des délits ne peuvent réclamer en toutes choses les libertés de droit commun. La science administrative doit se coordonner avec l'élément économique, mais elle ne saurait complétement désarmer.

Nous n'irons pas plus loin pour le moment. Le peu qui vient d'être dit suffit à prouver qu'il y a quelque exagération à soutenir que l'on ne possède en France ni la liberté du travail et de l'œuvre, ni celle du capital et de l'atelier, en prenant systématiquement l'exception pour la règle. L'aperçu suffit aussi à démontrer que si le droit administratif est trop étendu chez nous, et doit être soumis à une révision intelligente et à des retranchements dont il serait impossible d'aborder ici le détail, l'économie politique est incomplète à son tour, parce que partant de l'individu et de l'intérêt matériel, elle ne peut pas s'élever à la société et au côté moral. La vérité est dans la conciliation des deux éléments.

Ce qui paraîtrait d'ailleurs indiquer qu'en dehors de cette réglementation des professions libérales ou de certaines industries touchant à l'ordre public, réglementation qui a toujours existé dans ses idées et dans son passé, la nation se sait néanmoins en jouissance de ses facultés et de ses droits essentiels de producteur, et sent qu'elle possède la liberté économique, c'est qu'elle se contente de celle-là, et semble vouloir entrer dans cette phase toute particulière de l'histoire contemporaine, où une pareille liberté suffit parfois à remplacer toutes les autres, pourvu qu'elle se combine avec des lois civiles irréprochables.

Que l'on se figure un peuple investi de la liberté et de l'égalité civile, d'une autre liberté, qu'à un certain point de vue et en forçant un peu le mot, l'on pourrait appeler civique, et qui représenterait un ensemble de droits publics renfermant une juste et précise détermination des prérogatives et des devoirs de l'individu vis-à-vis de l'État, de l'administration, de la police et des tribunaux, et investi, enfin, de la liberté économique au degré qu'il lui conviendrait à lui-même d'atteindre ; ce peuple, malgré un certain degré d'affaiblissement moral que l'on peut prédire de nos jours aux sociétés qui ne sont pas dotées d'institutions largement et sérieusement représentatives, où les intelligences puissent se produire avec éclat, se faire reconnaître et se recruter, et où la multiple puissance de la discussion passionnée et de la délibération collective vienne suppléer à l'insuffisance des capacités isolées, si remarquables que soient celles-ci : ce peuple, avons-nous dit, ne sera-t-il pas certainement heureux et prospère, et ne réalisera-t-il pas des progrès incontestables, quel que soit le régime politique sous lequel il serait appelé à vivre? Du moment que la philosophie politique a atteint à cette vérité que la souveraineté est dans la nation, et que le monarque, appelé à tort souverain, n'est qu'un ministre et un délégué; tous les gouvernements, que le titulaire s'appelle empereur ou consul, président, assemblée ou roi, sont, de fait, de véritables démocraties qui ne diffèrent entre elles que par les pouvoirs conférés au mandataire, et dont l'étendue ne touche en rien au principe. Il semble alors que la plénitude incontestée du droit ait désintéressé de son exercice, et qu'à une telle hauteur, la souveraineté soit plus belle et plus noble comme faculté que comme usage.

On a beaucoup reproché à l'école des physiocrates ce qu'on a appelé leurs complaisances pour le despotisme, alors qu'ils ont émis les premiers cette thèse de l'indifférence politique, cette possibilité du progrès et du bonheur des peuples en dehors de la forme des gouvernements. Il faut dire, à leur justification, qu'ils comprenaient le pouvoir,

non point comme la monarchie vermoulue et si pleine d'injustices sociales qu'ils avaient sous les yeux, mais comme une autorité absolue, il est vrai, tempérée néanmoins et contenue par des lois propres à fixer avec précision l'état du citoyen et à procurer l'affranchissement de l'homme économique, et qu'ils voyaient aussi ce pouvoir se mouvant dans l'avenir qu'ils rêvaient, c'est-à-dire dans un avenir de lumières, de publicité, de participation morale de chacun aux événements; de telle sorte que tous les actes du gouvernement fussent forcés de se produire, pour se faire une atmosphère vitale, dans le milieu et dans le consentement de l'opinion publique. C'est ce régime que Quesnay et sa pléiade appelaient « le règne de l'évidence, » supposant, peut-être à tort, mais certainement avec moins d'étrangeté et de bizarrerie qu'on s'est plu à le proclamer, qu'à un tel âge de la vie d'une nation, les constitutions politiques seraient, sous de certains rapports, peu importantes. Pressentant que la liberté politique est moins parfois un but qu'un moyen d'arriver à la liberté civile, et que celle-ci étant posée fondamentalement et *a priori*, on a moins à se passionner pour celle-là, ils voyaient pour l'avenir un second et tout-puissant gouvernement dans la vérité, favorisée en ses manifestations par la suppression des mystères de la politique et de la diplomatie, par les livres, la presse, les salons, les théâtres, l'augmentation des lieux de rendez-vous publics et de plaisirs en commun, le nivellement des distances, l'accélération des moyens d'information et de communication, la publicité instantanée de chaque événement et la curiosité publique tenue au courant de tout; vérité se traduisant avec une force invincible par cette opinion collective d'une nation, dont la justesse générale et la soudaineté de formation sont assurément l'un des secrets les plus impénétrables, mais aussi l'une des plus grandes forces de l'ordre intellectuel. Le suprême gouvernement représentatif, à ce compte, serait l'opinion placée en face du monarque et se mettant en communication avec lui, presque sans le secours d'aucun corps électif ni d'aucun intermé-

diaire. C'est le spiritualisme représentatif et politique poussé dans ses dernières conséquences. L'époque que nous venons de traverser et que nous traversons encore peut faire juger si les physiocrates avaient plongé dans l'avenir un regard sans pénétration et sans portée.

CHAPITRE VI

Les personnes.

Après le concept de la loi, viennent se placer les personnes, sur le terrain sillonné de deux voies parallèles que nous nous proposons de parcourir. L'homme est la matière vivante qui en peuple la solitude ; mais ici, comme au chapitre précédent, une première opposition s'engage dès le début même. L'école gouvernementale a professé longtemps que la puissance et la prospérité d'un État résident dans le nombre des personnes, dans l'augmentation de la population, et elle a fait figurer, en conséquence, dans les lois de chaque pays, des dispositions de faveur et des immunités pour les procréateurs d'une postérité nombreuse. L'école économiste s'est vivement élevée contre ces idées en plaçant, de son côté, la situation florissante d'un peuple dans une suffisante proportionnalité entre les moyens de subsistance et le nombre des habitants, en ce qui concerne l'ensemble de la nation, et pour ce qui regarde les classes ouvrières, dans une juste pondération entre le capital destiné au salaire et le nombre de ceux qui doivent vivre de son emploi.

Les économistes ont présenté à cet égard des considérations qui ont longtemps dominé l'opinion. Le chiffre de la population, ont-ils dit, n'est point un élément de prospérité

s'il ne provient que de la multiplication d'êtres imprévoyants et nécessiteux, et mieux valent deux millions de Suisses ignorant la misère que huit millions d'Irlandais faméliques. Les forces productives sont toujours plus grandes chez un peuple qui suit, sans la devancer, la marche ascendante des subsistances et du capital.

Dans l'hypothèse opposée, en effet, le nombre des naissances est considérable, mais celui des décès est aussi très-élevé. L'augmentation ne se déterminant, en son échelle progressive, que dans la catégorie des personnes en bas âge, c'est la procréation annuelle d'un grand nombre d'enfants, dont bien peu atteignent la condition d'hommes faits, qui élève le niveau, tout en abaissant pour la population totale la durée de la vie moyenne. Cette durée se trouve, au contraire, en hausse à chaque recensement dans les sociétés plus prévoyantes et plus prospères.

Or ce n'est point l'enfant qui est le producteur, c'est l'homme adulte devenu un capital, et qui a coûté à la société tout ce qu'elle a avancé pour le former et l'instruire. L'enfant qui n'a fait que passer en ce monde, si on laisse de côté l'ordre des sentiments et des affections, pour ne considérer que les résultats matériels, n'a été qu'une dépense improductive pour la communauté; d'où il suit que les nations doivent produire d'autant plus que, par l'élévation de la vie moyenne, l'effectif social se maintiendra le plus longtemps sans avoir besoin d'être remplacé.

L'économie politique a donc, de ce côté, assez justement influé sur la législation, et a rendu à celle-ci quelque service, en lui démontrant combien les lois en faveur de la multiplication des mariages et des unions fécondes constituaient des dispositions impuissantes et vaines, si elles n'étaient pas appuyées sur les mœurs, cas auquel on pouvait se dispenser alors de les créer.

L'élément qui pondère le mieux le principe de population, dans le sens adopté par la doctrine économiste, c'est la division de la propriété territoriale et la constitution civile d'un nombre plus grand de moyennes ou de petites for-

tunes. Dans les contrées de vastes domaines agricoles, où le sol est possédé par une minorité prépondérante, le reste des habitants, qui vit du travail et du salaire, s'habitue à considérer un certain nombre d'enfants comme une richesse, ou tout au moins, n'ayant en dehors des facultés de labeur, rien à transmettre à ceux-ci, devient indifférent à leur augmentation. Par contre, dans les pays où les mœurs et les institutions ont favorisé le morcellement du sol et des capitaux, le père de famille hésite devant l'accroissement de ceux qui doivent partager après lui le mince avoir qu'il s'est créé. La démocratie arrive ainsi, par la propriété, à la prudence et à la prévoyance des classes supérieures. Les derniers recensements opérés en France ont signalé l'extrême lenteur du mouvement de la population, en comparaison de la plupart des autres contrées de l'Europe, et il n'est pas douteux que les onze millions et demi de cotes foncières figurant sur nos rôles et la règle de l'égalité des partages ne soient une des causes principales à assigner à cette stagnation.

Néanmoins, quand on médite sur les conséquences d'un pareil état de choses, on ne peut s'empêcher de trouver que l'économie politique professe un détachement par trop prononcé vis-à-vis de la puissance du nombre. Il y a en ce moment des nations de l'Europe dont la période de doublement du chiffre total des individus est de quarante années environ, et d'autres qui n'atteignent à un semblable résultat qu'en cent ans. De sorte que si l'on suppose deux peuples de vingt millions d'habitants, placés chacun à une extrémité de la série, et engagés dans une longue rivalité politique, l'un des deux, au bout d'un siècle, comptera cent millions de citoyens, et l'autre quarante millions seulement. Cela n'est-il pas fait pour inspirer bien des réflexions sur la puissance éphémère des nations (1)? Quant aux États-

(1) Si l'on veut préciser davantage, étant donné que l'accroissement de la population des principaux États de l'Europe suive la même progression que celle observée depuis les trente dernières années, on trouve qu'en 1963, la Russie comptera 135 millions d'habitants, la

Unis, on sait que la période de doublement y est au plus de ving-cinq années; de sorte que les vingt millions du point de départ de tout à l'heure formeraient pour eux, en progression géométrique, trois cent vingt au bout du siècle. C'est trop faire d'abstraction et d'utilitarisme individuel que de négliger cette force redoutable du nombre à venir, pour ne considérer que ceux qui vivent dans le présent. La faculté de reproduction chez un peuple ne peut être que très-exceptionnellement isolée de sa vitalité en toutes choses. Si la dépopulation est un signe de marasme et une menace de mort, l'exubérance sera toujours une preuve à peu près infaillible de la vie que la mission sociale est d'organiser et de développer.

L'économie politique s'est donc restreinte en un cercle bien étroit, quand depuis Malthus, elle s'est donné la tâche de prêcher contre la loi de population et contre ceux qui mettaient au jour une grande postérité, en sollicitant l'opinion « de considérer les familles nombreuses avec le même mépris que l'ivresse ou tout autre excès corporel. » Habituée à tourner en ridicule la raison d'État et la politique des gouvernements, elle s'est crue sûre d'être dans le vrai, en prenant le contre-pied des encouragements administratifs; et d'une question spéciale concernant la classe industrielle, de la simple question de l'utilité qui se présenterait à ce que le nombre des individus de cette classe n'augmente que proportionnellement à la partie du capital qui peut leur être distribué par les entrepreneurs, elle a fait une question générale. Or il est arrivé que les classes laborieuses, auxquelles il était bien dur, du reste, de demander le vide des affections après le vide du bien-être, ne lisant pas les doctrines économistes, ne s'y sont pas con-

Grande-Bretagne 58, l'Autriche 55, la Prusse 47, la France 46, l'Italie 44 et l'Espagne 32. Du second rang qu'elle occupe aujourd'hui, la France serait donc tombée sous ce rapport au cinquième, et elle serait suivie de près par le nouveau royaume d'Italie et l'Espagne. Un demi-siècle encore, elle pourrait être dépassée même par celles-ci, et ne figurerait plus qu'en sixième ou en septième ordre.

formées, et que ces doctrines ont germé, au contraire, au sein des classes moyennes pour lesquelles elles n'étaient pas écrites. Ici, la plus grande division des fortunes n'était pas un mal. Ce n'était pas un mal que quelques fils de la bourgeoisie, précipités par leur grand nombre dans l'activité et dans le travail manuel, vinssent apporter à l'ouvrier de naissance un type moral supérieur, à connaître et à imiter dans l'égalité. La théorie malthusienne a fait comprendre, bien loin de là et de reste, que la restriction des charges était un moyen de force pour l'individu, que le père augmentait la puissance de ses enfants, lorsqu'il en restreignait le nombre, et en caressant ainsi l'ambition de l'homme pour sa postérité, elle a sapé les idées morales et religieuses qui portaient à l'accroissement des familles. Un garçon et une fille! tel est le rêve doré de la bourgeoisie conjugale Cependant, avec la réalisation de ce rêve, le couple créateur se reproduit tout juste; et si une pareille sagesse, préconisée au nom de la science, est commentée, non plus par une aristocratie clair-semée, dont la reproduction importe peu dans la masse, mais par un vaste tiers état qui touche jusqu'aux confins du prolétariat, on peut arriver à un équilibre quasi stationnaire et à un engourdissement de vitalité reproductive qui est de nature à donner carrière à bien des observations. Alors même que la limite des subsistances et du capital force les nations trop fécondes à entreprendre partiellement l'exode moderne de l'émigration; n'est-ce donc rien pour une race, au prix de quelques souffrances, de planter ses boutures dans tout l'univers, et d'y semer sa langue, ses idées, son génie et ses croyances (1)? Le *Crescite et multiplicamini* de la Bible n'est pas, comme on l'a cru, un pur précepte de morale; c'est un avertissement politique et social donné à l'individu du plan de la Providence. Dieu a commandé aux premiers hommes, pour

(1) Les Anglais ont fondé sur la côte nord de l'Australie un établissement qu'ils ont appelé Victoria. En 1836, cette colonie comptait 177 habitants. En 1851, elle en avait 77,345 et en 1861, 540,332. Et cela en vingt-cinq ans!

multiplier rapidement, « pour remplir la terre et la soumettre à leur domination », de devenir familles, puis tribus, puis cités, puis peuples, puis nations, puis enfin grandes races collectives, grandes incarnations d'idées, latinisme, teutonisme ou panslavisme, appelées à éclairer, diriger, dominer le monde; et il a montre l'avenir à ceux qui suivraient le mieux le précepte. Le sens historique et ethnologique manque donc à Malthus et à ses zélateurs. Le droit social qui consiste à développer la vie des sociétés ne saurait se mettre d'accord avec les contraintes économistes. La classification moderne des sciences, quand elle a voulu en ramener les grandes et principales divisions à une seule idée, à un seul mot, après avoir indiqué l'idée d'ordre pour les sciences mathématiques, celle de matière pour les sciences physiques, propose la vie elle-même comme la base première des sciences sociales, ayant l'homme pour objet et pour sujet. C'est donc une destinée bien singulière que l'économie politique, qui en est l'une des branches les plus importantes, se soit trouvée, dès sa formation même, engagée dans cette longue lutte à outrance contre la vie et contre son expansion. Ceci montre, une fois de plus, combien il est difficile de se soustraire à l'enchaînement rigoureux des principes, et comme, à ne commencer que par l'individu, on arrive à ne pouvoir jamais découvrir que lui. La prudence malthusienne, vue d'un peu haut, n'est rien de moins que l'immolation de la société nationale, le sacrifice de la vie générale, sans l'exubérance et l'ébullition de laquelle rien d'ardent, rien de puissant ne se peut faire, au profit du bien-être de chaque existence isolément. La législation des siècles écoulés, si raillée avec son système de primes et d'encouragements appliqués à la reproduction de l'espèce, était, à tout prendre, davantage dans le vrai. Elle se trompait dans le moyen, cela n'est que trop certain; mais au moins elle ne s'était méprise ni sur le but, ni sur le rôle. La mission de l'État sera toujours d'attiser, d'étendre, de fomenter la vie, d'en empêcher le ralentissement dans la société.

Il faut revenir plus particulièrement aux personnes du droit civil, dont cette digression nous a éloignés.

La situation de celles-ci est déterminée par ce que la loi appelle leur état civil. Ce qui les concerne à cet égard a trait à la constatation de leur naissance, de leur union matrimoniale, de leur décès, faite par des officiers publics, chargés d'en recueillir et d'en dresser la preuve authentique; et la nécessité de rédiger en de telles circonstances, dans l'intérêt d'un certain nombre de familles rapprochées les unes des autres, des actes faisant foi aux yeux de tous, a été l'une des causes premières de la création spontanée et de l'étendue naturelle de certains êtres collectifs, tels que communes et paroisses. L'état civil assure ainsi l'identité des personnes, et la loi, par les soins qu'elle donne à la propriété, au maintien, à l'hérédité du nom, met une arme nouvelle aux mains du citoyen : elle ajoute l'individualité légale à l'individualité naturelle, et procure un élément nouveau de force à la société, en accordant à chaque famille une appellation propre qui fait partie du patrimoine, et retire le plus obscur de ces foules sans nom, formant l'*ignobile vulgus* des peuples anciens.

Il n'est pas besoin de faire ressortir, comme influence de l'état civil sur l'économie publique, la nécessité de la plus grande certitude possible dans la position légale de l'individu appelé au nom, aux biens, aux titres des parents auxquels il prétend appartenir. L'hérédité et la condition individuelle qui en découle forment une des bases d'attente les plus importantes de l'agencement social; et s'il existait des exemples nombreux du renversement d'une pareille attente, des troubles et de graves perturbations économiques résulteraient de ce défaut de fixité. Il faut se borner à émettre le regret que la famille ne considère point comme un devoir, dans nos mœurs, de posséder chacune un recueil des expéditions ou copies de tous les actes d'état civil qui se produisent dans son sein, au lieu de se perpétuer dans une indifférence qui fait perdre, après deux ou trois générations, la trace de tous les documents. Ces modestes archi-

ves, grossies par chaque union, rattacheraient au passé nos cœurs trop nomades; les esprits y puiseraient, non pas l'orgueil du nom, comme dans les parchemins d'une autre époque, mais le culte et la connaissance des origines, des traditions et des destinées domestiques. Et quelle utilité auraient pu apporter à l'histoire ces cartulaires des hommes obscurs! Les siècles se raccourcissent quand on ne compte que par générations. Avez-vous parfois songé qu'avec soixante actes de naissance, on remonterait à un homme qui aurait vu mourir le Christ? Les classes nobles conservent, il est vrai, leurs diplômes, mais pour elles la situation a peu changé par leurs priviléges mêmes; tandis qu'on pourrait édifier de bien curieuses monographies avec les fastes domestiques de ceux qui ont subi toutes les métamorphoses du passé; qui, de serfs, sont devenus ouvriers compagnons; de compagnons, maîtres et membres de corporations; puis hauts bourgeois prêtant de l'argent et se faisant engager les domaines des barons partant pour les croisades; plus tard, capitouls, maires, échevins ou jurats, investis de charges administratives ou judiciaires, possesseurs de la science par les universités; et enfin entrant dans le parlement, solstice de cette évolution au bout de laquelle doit crouler la royauté. Ne serait-ce point là l'épopée du tiers état, avec ses avatars successifs?

La loi a, du reste, à se reprocher aussi de n'avoir pas rendu plus apparents ces liens de filiation. En organisant l'institution de l'état civil, elle eût dû régler de telle manière les obligations des parties comparantes et des fonctionnaires préposés à recueillir leurs déclarations, que les actes de la vie de chacun se référassent les uns aux autres, par une mention destinée à unir cette trilogie de notre existence: la naissance, le mariage et la mort. On pourrait adopter le système proposé des casiers d'état civil, établis pour chaque personne sur le modèle des casiers judiciaires (1), tenus au greffe par lettres alphabétiques, et

(1) *Revue pratique du Droit français*, avril 1862.

dont la première pièce serait un extrait de l'acte de naissance lui-même. Les procès-verbaux de décès, de même que ceux de mariage, à l'égard de chacun des époux, contiendraient toujours la mention du lieu où seraient nés les conjoints ou le défunt; et l'officier de l'état civil, qui aurait procédé au mariage ou à la constatation de la mort, serait tenu d'envoyer au greffier chargé du casier un bulletin qui y figurerait tout aussitôt. On relierait ainsi l'ensemble des documents relatifs à chaque individu.

Il serait facile de compléter cette organisation et de la rendre encore plus utile, en ajoutant au casier d'état civil d'autres bulletins destinés à constater les déchéances, restrictions de droits, charges légales ou changement de qualités, amoindrissant plus ou moins la personnalité juridique, comme l'interdiction, le conseil judiciaire, la tutelle, la séparation de corps et la séparation de biens. Il suffirait de prescrire, dans la rédaction de tous les jugements, arrêts, délibérations et actes notariés relatifs à ces charges ou changements d'état, l'insertion du lieu de naissance de ceux qui en sont affectés, et d'ordonner aux greffiers ou notaires, dépositaires des minutes, d'adresser de la même manière, au lieu de naissance, un bulletin au fonctionnaire chargé de la tenue du casier. Le casier étant public, et tous les actes judiciaires ou civils devant désormais, dans le système proposé, indiquer où sont nées les parties intéressées, chaque personne, par la facilité de consulter au préalable le casier, serait complétement renseignée sur la situation de ceux qui contractent avec elle.

La publicité du statut personnel étant ainsi agrandie, il n'y aurait plus de doutes et de procès sur la capacité des individus, sur les hypothèques occultes qui peuvent les grever, plus de possibilité de stellionnat. Nulle mesure, on le voit, ne profiterait plus au crédit et à la sécurité des transactions.

Si par les lacunes qui viennent d'être signalées, l'histoire a perdu dans le passé bien des matériaux précieux, la sta-

tistique, qui est comme le ministre et aussi le microscope de l'économie politique, a étudié les registres d'état civil pour se rendre compte du nombre des décès et des naissances, de celui des mariages, par rapport au chiffre de la population; et de cette simple étude, il s'est dégagé une manifestation excessivement remarquable: c'est que l'apparition, les phases intermédiaires et le déclin de la vie humaine reconnaissent des règles qui, dans un espace de temps donné, consacrent le retour des mêmes événements, avec une fixité régulière et dans un nombre toujours égal. C'est ainsi qu'il a pu être constaté que sur un chiffre de cent mille habitants, par exemple, il naîtra vingt-deux garçons pour vingt et une filles; qu'à chaque période climatérique de l'existence, l'ensemble des maladies qui se produisent dans cette phase aboutira à un chiffre semblable de décès; qu'il y aura un contingent toujours pareil de fous ou d'idiots; que les travers même, les vices et les fautes, aboutiront à une régularité identique; un même nombre de célibataires âgés du sexe masculin s'unissant à des jeunes filles, et réciproquement; un même nombre de personnes succombant au suicide; et enfin la proportionnalité des enfants trouvés, eu égard aux fruits des unions légitimes, restant aussi la même, etc., etc. Révélations qui prouvent la puissance de l'ordre universel dont nous ne saisissons que des échappées; ce que l'on croyait le plus livré au hasard aveugle, les nombres, ont leurs lois mystérieuses, aussi certaines que celles constatées ailleurs. Ces observations opérées sur les monuments juridiques de la naissance et de la mort ont servi à formuler, à l'usage des institutions de prévoyance, des calculs de probabilité et des tables de mortalité, indispensables à l'établissement des tontines, des caisses de retraite et des sociétés d'assurance sur la vie. Dans cet ordre de recherches, la statistique a eu encore l'occasion de s'étonner de l'effrayante disproportion qui existe entre le chiffre constaté quant aux décès des enfants naturels et des enfants trouvés, et le nombre singulièrement plus restreint des mortalités relevées parmi

les enfants issus des unions légitimes. C'est là une nouvelle relation de l'économie politique avec le droit, un témoignage d'accord de l'honnête et de l'utile, au point de vue social, et une démonstration de la supériorité providentielle du mariage sur les unions formées par le caprice ou le hasard.

Après avoir indiqué les actes prescrits par la loi pour constater et maintenir l'état des familles, nous avons à parler de la famille elle-même, synthèse des personnes, première association connue dans laquelle l'homme ait été enfermé, non point successivement et comme par un progrès et un contrat, mais de droit naturel et dès son apparition même sur la terre.

Ici nous assistons au triomphe du Droit. Tous les êtres collectifs, dans le monde, sont en effet formés d'individus semblables entre eux, à peu près égaux en forces et en facultés, et n'obtenant de l'agrégation certains avantages qu'en retour de l'utilité qu'ils lui apportent. Seule, la famille est composée d'êtres dissemblables, inégaux dans les faits, dans la puissance et dans les moyens d'action, mais égaux par les droits, et placés sous l'invocation et sous l'unité du droit, pour se compléter et se perpétuer par lui. Inclinez-vous donc ici, car vous entrez dans le royaume enchanté des devoirs volontaires, créé par Dieu au rebours des sociétés politiques; vous entrez dans une monarchie merveilleuse où toutes les lois sont obéies sans tribunaux et sans juges, où tous les impôts sont acquittés sans collecteurs et sans contrainte. Là celui qui paraît le maître et le souverain s'épuise en efforts et s'inflige la privation et la lutte pour le bonheur de ceux qui sont placés sous son autorité. Là, pour le sujet, ce n'est pas seulement un devoir, mais encore un droit d'obéir; car il trouve dans l'obéissance l'éducation et la force directrice vers une destinée souvent meilleure que celle de son guide. C'est là qu'on peut se convaincre que le droit est le bien, ainsi que l expression de l'assistance et de la solidarité humaine.

La constitution de la famille, les institutions qui président

à l'union des sexes, la puissance du père, les attributions de la femme, les règles d'administration du patrimoine des époux jouent le plus grand rôle dans les phénomènes sociaux de la production des richessses. Ici, l'influence de la législation est énorme, et les lois opèrent sur l'économie publique, sans que celle-ci puisse se défendre en quoi que ce soit, ni réagir en aucune manière.

Ainsi, dans la famille fondée par la polygamie, la femme presque esclave, usant ses facultés dans des luttes de rivalité, de séduction et d'influence domestique, restera indifférente à la fortune du mari, comme au bien-être à venir de ses enfants, qui doivent partager avec ceux d'une autre mère.

Dans l'institution plus avancée du mariage unique, tel que l'avait conçu, avant le christianisme même, la société romaine, sans avoir pu néanmoins se préserver de l'abus et des dégradations du divorce, l'union de l'homme et de la femme n'atteignait point à la hauteur morale, ni à aucun des avantages auxquels on l'a vue plus tard s'élever.

Le jurisconsulte, l'économiste ou l'historien n'ont qu'à se représenter la matrone romaine, *mulier dotalis*, à la fortune préservée de toute perte, à la dot inaliénable, afin de pouvoir se remarier en cas de divorce, indifférente à la fortune de l'époux, et retirée au milieu de ses femmes jusqu'au fond du gynécée; ou bien encore la *mater familias*, tombée par la *conventio in manum* au pouvoir du mari avec tout ce qu'elle possède, et qui, de tous ses biens propres, ne recueillait à la mort de celui-ci qu'une part, à titre de fille et comme sœur de ses propres enfants; et ils peuvent ensuite comparer à ces deux types immobiles et sans adhérence avec l'intérêt marital, la femme du droit coutumier au moyen âge, la femme du tiers état, producteur nouveau dans le monde, incitée à la production par le principe inconnu jusqu'alors de la copropriété de tout ce que gagne le ménage, et de la communauté à partager entre époux, travaillant avec son mari dans ces professions industrielles et mercantiles où, si l'échelle ne s'étend pas

trop, les facultés de la femme sont quelquefois supérieures à celle de l'homme lui-même, s'enrichissant avec lui et l'aidant enfin à fonder, par l'énergie laborieuse, la fortune et la puissance politique de son ordre.

Ce souvenir ou ce rapprochement suffit à faire comprendre l'influence des formes et des règles légales du mariage, et de la puissance conjugale et paternelle sur la science qui recherche les lois du développement de la richesse dans les sociétés.

Le Code civil a livré à celle-ci un instrument d'une puissance incomparable. Dans le mariage et dans la famille moderne, l'observation en a été faite avant nous (1), plusieurs des lois les plus puissantes de l'économie politique trouvent un rapport d'analogie. C'est la femme, en effet, qui par l'ordre et la surveillance conserve les richesses, tandis que le mari les acquiert; c'est elle, en conséquence, qui applique les principes de l'épargne, et apprécie jusqu'à quel point celle-ci peut être portée sans nuire au bien-être commun; c'est elle encore qui est chargée du gouvernement intérieur et du soin de l'éducation première des enfants, pendant qu'au dehors le mari se livre aux travaux d'une profession; et ils réalisent ainsi tous les deux, dans l'unité de la famille, cette première idée de la division du travail et de la séparation des tâches qui joue un si grand rôle ailleurs.

Mais l'alliance va plus haut, et trouve un nouveau degré de fécondation dans le mariage spirituel et la pénétration réciproque des facultés fondamentales de l'homme et de sa compagne. La prudence inquiète de la femme et son souci plus anxieux de l'avenir tempèrent l'énergie aventureuse du mari, et celui-ci, à son tour, par son intelligence plus généralisatrice, augmente souvent les résultats du travail intérieur en fournissant les données directrices qui doivent y présider.

La famille est donc la véritable unité productive dans sa

(1) M. de Parieu, *Dictionnaire de l'économie politique*, article *Mariage*.

forme concrète; l'individu, dont les économistes du dix-huitième siècle ont emprunté le type à la philosophie, pour diviser l'humanité en individus et en nations, n'est qu'une pure abstraction métaphysique. Le producteur agissant dans le monde n'est point l'être envisagé spéculativement, comme on peut le faire pour l'ontologie; c'est celui qui vit et qui meurt par conséquent, celui qui se renouvelle sans cesse. Après la société politique ou nationale, il faut donc placer, comme seule unité réelle, la société domestique qui non-seulement contient l'homme, mais le reproduit, qui non-seulement le reproduit, mais l'instruit et le forme; de telle sorte que si elle fait régner dans son intérieur la morale, les lumières et la justice, elle livre à chaque génération un producteur plus habile, plus prévoyant, plus discipliné, réalisant ainsi, dans l'ordre économique, cette immense pensée de Pascal, comparant l'humanité à un seul homme qui ne meurt jamais et qui apprend et se perfectionne sans cesse. On ne se défend pas avec toutes ses armes contre le communisme, lorsqu'on ne lui oppose que l'individu et ses prérogatives; il faut lui mettre sous les yeux la famille, et le défier de conserver les générations sans la mère, de les instruire et de les diriger sans l'autorité paternelle; lui demander qui, à défaut de la mère, leur apprendra l'amour, avec lequel on veut cependant régénérer le monde. N'avons-nous pas eu déjà l'occasion de faire signaler par la statistique l'effrayante mortalité des enfants trouvés et des enfants naturels, comparativement à ceux issus des unions légitimes, malgré tant d'institutions qui reposent sur la vertu, malgré les soins des corporations religieuses versant sur ces déshérités du foyer tout le zèle de la charité? Puis ces difficultés de l'existence physique une fois franchies, quel déclassement! quelle peine à trouver une vocation, que de difficultés pour atteindre à un juste rapport entre les facultés de l'individu et leur utilisation pour la société! Que serait-ce donc, si l'on vous permettait de réaliser vos chimères, quand vous auriez fait de la société un monde tout entier d'enfants trouvés! La famille, au con-

traire, après avoir allumé et entretenu sur son autel cette flamme si vacillante et si délicate à alimenter de la vie naissante, fournit ensuite l'éducation morale, l'apprentissage intérieur, le choix d'une occupation, la direction d'une carrière, par les conseils ou la transmission des aptitudes. Dans les classes plus heureuses, où la sollicitude pour la postérité n'est pas limitée par les nécessités premières, le fils est élevé de longue main en vue d'une profession, suscité, soutenu, réchauffé dans ses défaillances. Cette supériorité que possède la famille pour verser ainsi à la société, au grand avantage de celle-ci, des aptitudes si complètes, n'est pas même aperçue de prime-abord, parce qu'elle semble et qu'elle est, il est vrai, un fait naturel. Mais supposez l'État communiste remplaçant le foyer domestique par l'éducation en commun des générations nouvelles, et distribuant, par voie d'autorité et par conséquent au hasard, les professions et les occupations, pouvez-vous bien avoir une idée du gaspillage des aptitudes et du chassé-croisé des forces intellectuelles? L'État communiste aurait été capable de faire de Descartes un laboureur, de Fulton quelque jardinier fleuriste, et de Voltaire un sacristain!

La fondamentale agrégation de la famille est, avec d'autant plus d'évidence, la seule unité vivante dans l'économie publique, qu'elle agit à la fois sur la production et la consommation : sur la production, par l'organisation solidaire et la puissance de l'association; sur la consommation, par les vertus et les qualités morales qui se développent en elle et qui la font s'abstenir. Elle échange entre eux, elle compense les produits du travail de tous ses membres, pour utiliser dans son sein même les forces les plus intimes, et pour livrer seulement un résultat net à l'agrégation générale, et de plus, elle proportionne l'épargne et la capitalisation aux fruits obtenus. Cette existence de la société domestique tient tellement à l'ordre économique, sans même parler de l'ordre moral, qu'il y aurait affaiblissement immédiat des forces d'un peuple là où le nombre des familles viendrait tout à coup à diminuer, et où les individus se maintien-

draient à l'état d'isolement légal. Comment le problème des manufactures est-il devenu si poignant? C'est que la machine, après avoir enrôlé l'ouvrier, recrute maintenant l'enfant et la femme; qu'elle a brisé aux mains de celle-ci le rouet et l'aiguille, lui a désappris, en l'enlevant de son foyer, tous les arts, tous les détails féminins qui en faisaient la séduction et la parure; de sorte qu'après le travail, elle ne peut plus retenir auprès d'elle le mari et le détourner de la taverne et des dissipations. La vie de la famille est donc celle de la société.

Mais ce merveilleux instrument, il est à peine besoin de le dire, n'existe que dans la famille monogame, celle qu'a instituée notre droit civil, qui l'a prise de toutes pièces dans le christianisme; et en parlant ainsi, nous ne cédons pas à une affectation de sentimentalité religieuse qui ne serait pas de mise dans un pareil sujet : ce qui vient d'être dit est vrai à la lettre. Le droit des coutumes ayant repoussé l'organisation rigoureuse, arbitraire et systématique de la puissance paternelle, telle qu'elle était conçue à Rome, a laissé la famille s'instituer selon les règles du droit naturel, avec une latitude jamais essayée jusqu'alors, et une remarquable absence de perceptions législatives; et celle-ci s'est alors modelée sur les inspirations de l'équité et les commandements de la religion, si prépondérante à cette époque de foi (1). Notre Code s'est placé au même point de vue que les coutumes; il a proclamé qu'il fallait, autant que possible, prendre la famille telle qu'elle s'organise et se gouverne naturellement; et de cette large part si généreusement faite au droit de la conscience et de l'affection, il devait sortir l'égalité morale de la femme, et l'affranchissement de l'enfant qui cesse d'être ballotté de l'État despote au père despote.

Le christianisme a fait de la femme l'égale de l'homme; la chevalerie l'avait placée au-dessus comme l'inspiratrice des nobles et des glorieuses actions; la philosophie lui re-

(1) M. Dallez aîné, *Répertoire de législation et de jurisprudence*, v° *Puissance paternelle*.

connaît la supériorité dans le sentiment et dans les facultés d'application, l'infériorité dans celles de généralisation; le droit, en s'inspirant du rôle nouveau de la dualité conjugale, a fait des deux êtres dont il était chargé de consacrer l'association un faisceau de forces diverses, d'une incontestable puissance (1). Si nous insistons ainsi sur le caractère chevaleresque et chrétien conservé par la loi dans l'institution de la famille et sur l'efficacité de ce caractère, c'est qu'il nous semble que par là elle a été préservée de toute décadence : la séve a été assez abondante pour n'être point encore tarie dans les rameaux les plus éloignés. On objecterait en vain le scepticisme, l'indifférence fréquente du chef de la famille. L'homme, il est vrai, paraît alors ne rien puiser aux sources dont nous venons d'exalter les fortifiantes vertus; mais on se tromperait à s'arrêter à ce détachement superficiel ; il s'inspire encore et malgré lui de la religion de la femme, de celle qu'il veut donner à l'enfant, de tous les restes épars surnageant dans les institutions; il vit moralement des frag-

(1) La dissemblance des facultés de la femme et la supériorité de celle-ci sur certains points, si elles étaient utilisées par une science sociale complète, pourraient conduire à des résultats très-remarquables. Les contrastes les plus heureux sont en effet renfermés dans la nature féminine. C'est ainsi, que par l'ensemble des facultés, elle se prête à la fois au soin des choses de détail et d'ordre intérieur dans la famille, et en même temps, par un équilibre existant très-peu chez l'homme, à l'inspiration exaltée et aux conceptions de l'art. La femme est un artiste rangé. Un second contraste non moins rare est cette même puissance artistique se conciliant avec la règle morale et la soumission ponctuelle au devoir. Ces indications suffisent à démontrer combien l'on s'est traîné dans l'ornière, et comme il a été peu fait jusqu'ici pour l'éducation féminine. Cette éducation devrait être, complémentairement au dogme, plus fortement et plus analytiquement morale, afin de mettre à profit la finesse d'observation de l'autre sexe, et l'acuité de sa pénétration ingénieuse; puis se montrer de plus haut et plus largement artistique, pour utiliser les dons par où il présente à l'homme une surface intellectuelle égale à la science. C'est dire que pour la femme l'instruction supérieure devrait atteindre à la philosophie morale et à l'esthétique, dont elle n'entend pas même aujourd'hui prononcer le nom.

ments détachés du christianisme, et quand l'heure est venue d'y rentrer tout à fait, la voie lui est ouverte de la main d'un Dieu qui voyait les choses futures quand il a prêché le magnifique symbole qui fait du retour vers les autels un mérite plus précieux que la fleur primitive de l'innocence elle-même. Le Germain et le Gaulois respectaient dans la femme la voyante, « l'être qui, par son exaltation nerveuse » et ses vives intuitions, semble plus apte que l'homme à » communiquer, dans l'extase, avec les puissances mysté- » rieuses (1). » Dans une autre société et avec d'autres croyances, le trait n'a point changé, et la femme est encore pour nous la druidesse des anciens jours, un médium sympathique entre le monde des ambitions et des réalités terrestres et le monde supernaturel de la loi religieuse; elle est même un médium vis-à-vis de la loi humaine. Commettant, selon la proportion constante observée sur les tables de criminalité, depuis qu'on s'est mis à étudier la statistique (2), six fois moins de crimes et cinq fois moins de délits que l'homme, récidivant deux fois moins que celui-ci, quand elle a été d'abord frappée à raison d'une infraction (3), elle est appelée à réagir sur lui par ce respect de la loi et cette impressionnabilité devant la peine, et à l'élever à une moralité supérieure.

C'est là, nous le répétons, le préservatif; c'est là ce qui

(1) M. Henri Martin. *Histoire de France.*

(2) Statistique criminelle, 1826-1860. On peut ajouter à la portée de ces documents les 1,559 séparations de corps demandées par des femmes contre leurs maris, sur les 168 seulement, introduites à la requête de ceux-ci, d'après la dernière statistique judiciaire.

(3) Il serait exagéré de conclure de ces faits, avec quelques criminalistes, et d'une manière absolue, que la femme est douée à un plus haut degré de la vertu morale. Il faut faire la part de la responsabilité plus étendue de l'homme qui supporte presque seul l'effort économique de l'existence, et le choc officiel de la vie active vis-à-vis de la loi et de ses agents, et qui, en outre, répond nominalement de beaucoup de délits commis dans l'intérieur du foyer. Néanmoins, il y a dans ces faits de statistique ainsi étudiés, un élément puissant d'exemple pour l'observance des règles sociales.

fait que l'avenir ne pourra jamais rien nous montrer de semblable aux décadences sardanapalesques et aux corruptions néroniennes; et nous ne connaissons point de problème historique et moral plus digne d'intérêt que celui qui consiste à se demander pourquoi les peuples ne meurent plus? pourquoi les sociétés de l'antiquité ont chacune brillé un jour pour s'éteindre dans la nuit de l'histoire, tandis que les nations modernes semblent devoir vivre toujours, et sans cesse se transformer sans périr?

Trois causes peuvent être assignées à un changement si complet dans les destinées.

C'est d'abord, en premier lieu, le caractère si remarquablement objectif des peuples de l'antiquité, caractère accusé par leur langue, leur poésie et leurs arts. Leur génie était un miroir où ils voyaient toute chose à l'entour, sans se voir eux-mêmes. Dès lors, aussitôt qu'ils se sont agglomérés, ce qu'ils ont aperçu, c'est la société agissant autour de chacun, l'espèce et non l'individu, la cité et non le citoyen. C'est bien plus tard que l'âme subjective des peuples du Nord, aidée par le christianisme, a découvert l'individu, en le trouvant en elle-même. Il arrivait que toutes les constitutions politiques anciennes étaient, par cette raison, purement externes; loin de présenter le résumé, la synthèse des esprits qui devaient y obéir, elles sortaient tout armées du cerveau d'un législateur, le plus souvent étranger, invoqué à genoux comme un délégataire de la sagesse des dieux, et investi d'une mission considérée comme surhumaine. De là le caractère communiste de toutes ces œuvres, la tendance que nous avons depuis appelée sociale, l'absorption par l'État du citoyen revendiqué comme une des pièces d'une symétrique machine. Ces constitutions, en se donnant pour postulat législatif l'immobilisme, à la place d'une variabilité intelligente, hâtaient leur caducité par les soins même qu'elles prenaient d'être immortelles. Il ne fallait pas un temps bien long pour que la conception artificielle ne fût plus en rapport avec la puissance évolutive des idées et des mœurs; et comme l'humanité ne savait

point suivre l'évolution, parce qu'elle n'était pas arrivée à la notion du progrès et de la perfectibilité de la loi et des institutions par l'individu lui-même, toutes ces sociétés succombaient aux premières fissures de leur moule inextensible.

C'est l'Église qui, constituée en Europe comme monarchie religieuse, aux premiers siècles de notre ère, pratiquant dans les conciles l'action et le mandat représentatifs, a montré par la transformation graduelle de ses dogmes et le perfectionnement de ses règles, la possibilité d'une amélioration continue et d'un progrès indéfini dans les institutions. Il ne faut point oublier un pareil service.

La seconde explication réside peut-être dans la différence de l'outillage de guerre, dans la nécessité, aux temps anciens, de l'emploi de lourdes armes défensives exigeant chez les citoyens une force musculaire toujours exercée, toujours résistant à la mollesse des mœurs, une vigueur dont la moindre déperdition les plaçait au-dessous des peuples voisins, prêts à l'invasion et au pillage vis-à-vis du plus faible. Dans les temps modernes, au contraire, avec les progrès que les arts de la civilisation ont fait faire à la guerre, la vigueur physique joue un rôle bien secondaire : c'est l'esprit qui est tout. Avec une idée et un fusil, une génération peut défendre son territoire ou conquérir l'Europe.

En troisième lieu, et ici nous revenons complétement à notre sujet, toute décadence est conjurée de notre temps par la constitution de la famille moderne, placée au dehors de l'État, et qui, subsistant toujours alors même que celui-ci se débat dans des crises suprêmes, infuse un sang nouveau au vieil Eson social, et répand sur lui sa jeunesse perpétuelle, sa pureté et son énergie. C'est la monade indestructible qui résiste au choc du temps et des révolutions, et s'agglomère d'elle-même dans l'ordre nécessaire. Comme les matériaux ne sont point numérotés et placés à demeure par un architecte arbitraire, ils peuvent être disposés pour un édifice plus parfait. On a vu même, et c'est

là le souvenir qui doit le plus rassurer les peuples modernes sur leur immortalité. on a vu des époques de profonde défaillance où les classes chargées de recueillir le legs de la civilisation morale refusaient d'en accepter l'héritage, où l'amour filial, le mariage, la paternité n'étant plus regardés que comme des convenances sociales, des rapports créés par le législateur, la famille elle-même paraissait près de s'éteindre. Le dernier rempart détruit, il semblait que la patrie allait mourir. Comme on voit en des lieux méphitiques et privés d'air respirable, une lampe s'éteindre sans pouvoir brûler, de même la flamme de l'idéal ne s'allumait plus dans l'atmosphère viciée; mais cette flamme n'était pas éteinte partout, d'autres cœurs s'embrasaient; et pour passer à une autre image, l'écume malsaine qui flottait à la surface n'avait pu corrompre le fond de la nation, et en s'infiltrant dans ce fond resté intact, elle ne produisit qu'une fermentation généreuse dont le bouillonnement a tout épuré. La société, quand on la croyait sur le point de se dissoudre, n'avait jamais été plus proche d'une providentielle régénération!

Ces considérations nous ont écarté de l'esquisse que nous voulions présenter d'une histoire civile de la famille en France; il y faut revenir, la chose en vaut la peine.

Lors de la création du Code civil, deux types principaux de l'organisation familiale se disputaient la France : la famille du tiers état des pays de coutume, que nous avons étudiée déjà, et celle des pays de droit écrit. Dans les parties de la France soumises au régime du droit romain, le gouvernement de la famille différait peu du gallbe de la puissance paternelle, en vigueur aux temps les plus énergiques et les plus rudes de l'histoire de Rome. Cette puissance, à la veille même de 1789, n'avait encore pour base que les principes du droit civil pur, et se proclamait étrangère aux affections de la nature : le père seul en recevait l'investiture; la mère par une conséquence du droit antique qui la plaçait elle-même sous ce pouvoir, était exclue de toute participation. Le fils de famille restait perpétuellement,

durant toute la vie de son auteur, sous la puissance de celui-ci. Eût-il soixante-ans, qu'il y était maintenu, à moins d'une émancipation purement facultive. De plus, marié, père d'une famille nombreuse, il ne possédait point vis-à-vis de ses enfants, cette autorité paternelle exercée sur lui. On pouvait ainsi voir un homme franchir le terme de la vie la plus longue sans posséder la plénitude de sa personnalité, et sans acquérir vis-à-vis de sa postérité les droits qu'il avait subis, voir plusieurs générations appelées à s'étioler sous la domination d'un aïeul commun.

Quant à la fortune, l'imitation du droit romain était plus servile encore. Au père revenait la propriété, comme la jouissance des biens, pendant toute la durée de la puissance paternelle, c'est-à-dire pendant toute la vie. Le fils ne pouvait avoir qu'une sorte de possession ramenée aux dénominations de l'esclavage, un pécule; majeur, il lui était interdit toute sa vie de contracter une obligation pour cause de prêt; et enfin, à quelque âge qu'il fût parvenu, il ne pouvait tester, même avec le consentement de son père (1)!

Est-il besoin de faire ressortir les entraves à la liberté, à l'industrie, à l'épargne, à la formation des capitaux, à l'acquisition et à la transmission des biens, qui découlent d'une telle constitution de la société familiale; et n'avions-nous pas raison de placer, dans les règles qui organisent celle-ci, le principe générateur de la production? Lorsque dans tous leurs traités, les publicistes parlent sans cesse de l'image monarchique que présentent l'autorité du père et le gouvernement domestique, et voient dans la famille une photographie de l'État, c'est là l'organisation à laquelle ils font sans doute allusion, *gens*, clan ou tribu, plutôt que famille, large association régie par un cheik, un ancien, un patriarche, et qui peut passer en effet pour un prototype du gouvernement monarchique.

En brisant cette royauté funeste, en penchant en faveur

(1) Voyez le rapport fait par M. Réal, orateur du gouvernement, à la séance du Corps législatif du 14 mars 1803.

des pays de coutume qui s'étaient, comme on l'a vu, préservés de toute règle arbitraire, et avaient laissé le foyer livré au droit de la nature et du sentiment, notre législation civile a fait une plus grande chose, dans l'esprit des temps modernes, que par d'autres prescriptions plus remarquées. En restreignant la famille au groupe économique du père, de la femme et de l'enfant, en réduisant la molécule sociale jusqu'à l'atome où elle n'est plus divisible, elle a rendu impérissable la société domestique.

Une période de soixante ans à peine nous sépare d'une si importante réforme; bien peu savent que la personnalité humaine était, il y a si peu de temps encore, aussi asservie parmi nous; et l'oubli de ce passé, plus complet et plus prompt que ne le comporte le temps écoulé, est à lui seul une preuve de la justice et de l'utilité de l'œuvre. Si l'on songe aux progrès de tout genre réalisés après le Code civil, depuis l'Empire jusqu'à la première Restauration, malgré des guerres continuelles, et une projection surhumaine de forces à l'extérieur, il est bien difficile de ne pas les rattacher à la création soudaine de tant d'individualités qui n'existaient pas à vrai dire jusqu'alors.

Et pourtant le premier Consul, par un ressouvenir du génie antique, avait insisté, au sein conseil d'État, en faveur d'une organisation plus symétrique de la famille : il aurait désiré que la loi s'occupât de l'enfant à son berceau, pour le suivre jusqu'à sa majorité; et qu'on fît de la puissance paternelle, vigoureusement constituée, un ressort de la puissance politique.

C'eût été un bien grand malheur, dans une nation aussi portée à l'uniformité que la nôtre, d'achever ainsi d'étouffer, dans l'enfance même, les sources de l'originalité. Les rédacteurs du Code civil ont été mieux inspirés. Leur œuvre est conforme au principe économiste du laisser faire et du laisser passer des lois naturelles, toutes les fois que les nécessité sociales ne viennent pas commander une législation systématique. Ils ont affranchi l'époux en faisant de lui le centre de sa propre famille; ils ont surtout affranchi

la femme et l'enfant, ces déshérités des législations primitives, en restreignant l'autorité sur l'enfant à un rôle de protection, d'instruction et de moralisation ; en étendant jusqu'à la femme et en la lui transmettant en seconde ligne comme mère, la puissance paternelle malgré le nom exclusif que celle-ci semble porter; et en dernier lieu, en appelant les veuves d'ascendants dans les conseils et les délibérations de la famille. Beaucoup d'esprits qui se disent avancés, et qui rêvent toute une palingénésie de l'humanité par l'égalisation civile des sexes, trouvent que la loi n'a pas encore assez fait pour la femme; ils voudraient qu'il eût été mis aux mains de l'épouse une part de l'autorité domestique. On va trop loin par la réaction contre le passé; et c'est une préoccupation bien bizarre de voir toujours en la loi une entrave et une diminution de la liberté, alors que la liberté ne procède au contraire que d'elle. C'est le Droit qui a créé la femme; elle n'était auparavant que la femelle de l'homme, faible, exploitée, méconnue, avilie. La délivrance et la dignité lui sont venues du concept idéal et juridique d'une personne double, de l'entité sociale de deux êtres unis d'une manière indissoluble et égaux dans leurs prérogatives essentielles. Quand la loi est arrivée à son complet développement, la supériorité relative des forces de l'homme vis-à-vis de la femme et de l'enfant n'est alors qu'une misère en comparaison de cette énorme force civile, et il ne reste plus que des droits maintenus les uns à l'égard des autres dans une égalité rationnelle. Mais si l'on est redevable de tant de choses au Droit, on a mauvaise grâce à lui contester l'élément d'ordre et de régularité qu'il exige. L'union conjugale est une association, et, en toutes circonstances, les sociétés formées par l'homme ne peuvent prospérer ou même se maintenir que par l'unité de direction. Les clauses des unions civiles ou commerciales ne manquent presque jamais de confier à un seul des membres, la gestion des intérêts communs. Or, s'il faut que les rênes soient aux mains d'un seul, n'est-il point naturel de les livrer au mari; qu'entre les deux, celui-ci soit le délégué

de la loi pour une administration dont la prospérité particulière détermine, en s'additionnant aux autres, la prospérité générale? L'assimilation, avec les sociétés ordinaires se complète, à ce point de vue, par un partage d'attributions, par une mission spéciale conférée à la femme pour le gouvernement de l'intérieur; mission qui s'ennoblit par l'autorité morale, devenue une influence médiatrice dont la grâce flexible s'interpose entre le commandement du père et la docilité de l'enfant. Il n'y a donc point, par un vain rêve de perfectibilité, à changer les conditions de l'association conjugale qui semblent une émanation de la sagesse divine.

En s'arrêtant un moment sur l'esquisse qui vient d'être présentée, on y trouve un exemple bien remarquable de l'influence du droit sur le développement des faits historiques; et l'on peut voir combien une loi plus parfaite peut à elle seule assurer le triomphe d'un peuple, ou d'une fraction de la société sur l'autre. Alors que trois nationalités se disputaient la France par la descendance et par les idées, ne devient-il pas visible que le tiers état des pays de coutumes allait l'emporter, rien que par la constitution qu'il avait su donner à la famille, cadre et centre de l'activité humaine? Mettez en présence les classes supérieures, incarnation plus directe de la souche germanique, pratiquant le droit nobiliaire issu de la féodalité, et livrées au régime dont l'improductivité est restée si fameuse, avec le privilége de masculinité et d'aînesse, l'armée ou l'église pour les cadets, le couvent pour les filles, les substitutions, leur défaut d'intérêt pour le possesseur viager et l'impossibilité d'incorporer au sol des capitaux qui auraient été perdus sans récompense. Contemplez, d'un autre côté, les pays de droit écrit et d'éléments romains, végétant sous le faisceau tyrannique qui plaçait plusieurs familles sous l'empire d'un seul et paralysait toutes les forces. Enfin, introduisez le troisième champion, et dites s'il n'est pas bien clair que le dernier mot devait rester à ceux qui avaient entrevu dans le droit la triomphante image d'une unité plus efficiente? La supé-

riorité de législation, sur un point si essentiel, chez ceux qui représentaient le fond de la race, suffirait à elle seule pour expliquer, à défaut d'autres causes, comment la France a pu reprendre possession d'elle-même, retrouver, sous le croisement romain et l'alluvion germanique, tant de traits celtiques de ses ancêtres et devenir le peuple néo-gaulois qui étonne encore le monde de son élan et de sa mobilité.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

La Propriété.

Après les personnes se présente la propriété.

Si l'on affirmait, sans justifier immédiatement son assertion, que ce sont les jurisconsultes qui ont fourni l'explication la moins satisfaisante du droit de propriété, et qui, dans l'origine, ont répandu sur ce sujet le plus d'erreurs, on serait accusé de paradoxe. Rien n'est plus vrai cependant; et les reproches adressés à cet égard aux représentants de l'école juridique peuvent être étendus à la philosophie des deux siècles qui ont précédé le nôtre, et dont les doctrines acceptées sans discussion par les légistes, ont été l'origine de tant d'incertitudes.

Les interprètes du droit naturel et des gens, Grotius et ses disciples, ont supposé que, dans l'origine, Dieu avait conféré au genre humain un droit général et collectif sur tous les biens, chacun pouvant en prendre pour son usage et s'approprier tout ce qu'il lui était possible de consommer, et que les choses durèrent ainsi jusqu'à ce que le nombre des hommes et des animaux venant à augmenter, les individus commencèrent à se partager par familles. Puffendorf, si mal traité en quatre mots par Leibnitz (1), reproduit

(1) *Parum jurisconsultus, minime philosophus.*

dans son hypothèse de la *communio negativa*, cette idylle imaginaire et alors inoffensive, mais d'où sortira plus tard la théorie communiste du droit d'usufruit inaliénable et collectif de l'homme sur la nature. Montesquieu, Bentham, Blackstone, et, en général, tous ceux qui ont écrit sur les lois avant notre droit moderne, admettent pareillement l'hypothèse que les premières sociétés ont été formées pour la communauté universelle de toutes choses ; et que c'est à la création des premières lois que les hommes, de même qu'ils abandonnaient une partie de leurs droits pour être libres sur quelques points, avaient également abdiqué leur part indivise dans l'universelle communauté pour posséder divisément ce qui était dévolu à chacun. Tous ces auteurs font ainsi dériver la propriété de la loi seule. On sait le parti qu'a tiré Rousseau de cette donnée contre la société et la civilisation.

Cependant, une pareille communauté n'a jamais été observée chez aucun peuple. On n'a trouvé à aucune époque la terre à l'état de chose d'universalité, dont la jouissance collective fût réservée au profit de tous, mais toujours possédée, au contraire, même dans les temps primitifs, comme une chose n'appartenant à personne, *res nullius*, que chacun pouvait occuper, pourvu qu'il l'occupât le premier. Les tribus les plus sauvages, les hordes aborigènes, n'ayant encore franchi aucune des étapes de la civilisation, pratiquent la propriété personnelle, avant la loi qui la régularise.

Du reste, quand on y regarde de près, on s'aperçoit que cette notion erronée ne saurait, pour ainsi dire, venir à conséquence, et qu'elle n'est qu'une concession à la logique vis-à-vis d'un principe dont la fausseté est ailleurs. Là, en effet, où l'on tirait d'un contrat la loi et la société elle-même, il était impossible de n'en pas faire sortir la propriété.

Il n'est plus permis aujourd'hui de croire que la société se soit jamais fondée sur une convention que les hommes de nos jours ne pourraient, même en ce moment, souscrire

et qu'ils étaient trop grossiers et trop ignorants, trop disséminés et assiégés de besoins pour essayer alors de former. C'est une étrange illusion que de se figurer les premiers hommes, pendant qu'ils secouaient les branches des arbres pour en faire tomber les baies sauvages, ou qu'ils se disputaient un lambeau de chair crue, occupés à débattre en même temps des conditions synallagmatiques et les problèmes les plus ardus de justice sociale et de souveraineté. L'homme antésocial n'a jamais existé que dans l'imagination d'une école qui voulait tout faire dériver d'un pacte primordial, même la peine de mort; comme si l'individu a jamais pu avoir l'idée de disposer de sa vie par contrat; comme si la société aurait eu le droit d'accepter cette convention de la part de celui qui n'avait pas le pouvoir de la souscrire, du moment qu'on ne la suppose pas armée d'un droit supérieur reposant non point sur la consécration du consentement individuel, mais sur les devoirs de la puissance collective et la doctrine morale de l'expiation.

Cependant, telle est l'influence, sur toutes les autres sciences morales, du système qui domine dans la philosophie que, tout en constituant la propriété sur des bases inébranlables, les jurisconsultes du Code Napoléon, Tronchet en tête, Portalis excepté, inclinaient à l'explication de la création de la propriété par la loi. On remarquera, du reste, que le Code rédigé par eux (1), en déclarant la propriété « le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi et par les règlements, » la définit dans ses conséquences, ses attributs et ses limites, plutôt que dans son principe.

L'explication de la propriété par la loi, on l'a dit bien des fois avant nous, confond la notion du droit avec celle des garanties que la loi est destinée à lui procurer. En n'envisageant la propriété que comme une institution civile à laquelle l'homme a été maître de ne pas donner la

(1) Code Napoléon, art. 544.

vie, on la livre à toutes les attaques des faiseurs de systèmes et des arrangeurs de sociétés.

On l'a bien vu, en 1848, lorsque la société paraissant sur le point de succomber sous la recrudescence la plus vive qui se soit jamais manifestée de toutes les utopies sociales, se posant d'un siècle à l'autre avec la prétention de réformer le monde, et infiltrées alors dans une révolution triomphante, l'économie politique a été appelée à défendre les institutions, et l'a fait, chacun peut s'en souvenir, avec des arguments et une énergie devant laquelle a reculé la main déjà tendue de la spoliation.

Cependant, la protestation dure encore; la discussion est plus assoupie qu'éteinte: d'un moment à l'autre, le livre peut se rouvrir à la même page émouvante de cette histoire des idées. Il peut donc être utile de résumer et de condenser les arguments, d'y ajouter quelques observations particulières, et nous demandons la permission de formuler la thèse suivante.

L'homme, être doué des puissances immatérielles de la volonté, de la liberté et de la personnalité, est borné dans la nature par la nécessité d'entretenir en lui la vie à l'aide de tout ce qu'il puise dans le monde matériel. Assiégé de besoins qui se renouvellent sans cesse, humble sujet de la loi du travail, c'est par la volonté qu'il agit sur la nature qui l'étreint et le limite, c'est par la projection de cette force autour de lui qu'il se procure tout ce qui lui est indispensable. Si elle a mis entre ses mains quelque objet utile; si à l'âge primaire de l'humanité, époque à laquelle nous le considérons en ce moment, il a fabriqué une fronde, un arc et des traits pour atteindre les bêtes sauvages et abattre quelqu'une d'entre elles; s'il s'est fait un vêtement grossier de leurs peaux; s'il a construit une barque pour la pêche, tressé des filets, bâti une cabane pour s'abriter, dompté et apprivoisé un animal, le succès de cette volonté aux prises avec l'inclémence primitive et l'inhospitalité de la création, ne saurait appartenir à d'autres, parce que la liberté serait alors violée; que l'homme ne serait plus maître de ses

actions s'il n'était pas libre d'en recueillir les fruits, et que la volonté, ainsi frustrée du produit de ses efforts, retomberait inerte et découragée, le droit du travail heureux ne sanctionnant pas le devoir du travail. Toutes les sciences morales reconnaissent une nature de démonstration tirée de l'évidence des vérités de sentiment. En face de la spoliation de celui qui vient de créer une chose utile et auquel on la ravit, se placent le sentiment universel d'un droit méconnu et la répulsion contre l'attentat. Les animaux, à qui la nature, procédant peut-être par des essais successifs dans la création morale, comme elle l'a fait si souvent dans la création physique, a conféré, comme pour obtenir une première ébauche de l'organisation intellectuelle de l'homme, un embryon de possession particulière et permanente, une propriété rudimentaire dérivant d'un travail d'instinct, les animaux eux-mêmes, dotés du pouvoir de créer cette quasi-propriété, semblent avoir en même temps le sentiment de son respect. Le castor n'usurpe pas la cabane qu'il n'a point construite; un essaim d'abeilles n'envahira jamais la ruche formée par d'autres abeilles.

La propriété est donc issue de l'union de la volonté et de la liberté, et la relation est si directe que son progrès suit toujours celui de l'affranchissement de l'individu dans et par le droit. Quand l'homme n'est pas libre, la chose ne l'est pas. Le despote qui ne respecte pas le sujet ne respecte pas le bien, et la confiscation ne sort des Codes que lorsque la liberté y est pour toujours entrée.

Ce n'est pas tout. Les choses que l'homme a ainsi acquises sont devenues comme une partie de lui-même; il considère désormais ces enfants de son activité libre au même titre que ses facultés et ses affections, et c'est par ce prolongement de sa personnalité qu'il se distingue mieux dans le monde matériel de ceux qui l'entourent. La fourrure dont il est couvert, produit d'un combat contre quelque animal redoutable, les plumes qui ornent sa tête, souvenir de son adresse, le cimier de son casque le font connaître à tous par une épithète qui servira peut-être un

jour de nom à ses enfants. Par l'action sur la nature et les biens qu'il en retire, il affirme sa personnalité et assouvit le besoin d'individualité qui existe en lui. Sans cette action et sans les innombrables variétés qu'elle comporte, quand les intincts se ressemblaient à eux-mêmes, quand les traits et la stature devaient peu différer par la pureté des races, quand les esprits et les sentiments étaient nivelés par l'uniformité de l'ignorance, on se demande comment l'homme eût pu dégager cette personnalité. Il ne l'a fait que par son œuvre et par la propriété de cette œuvre. Nous avons été ainsi jetés sur la terre, presque en tout semblables aux individus qui nous entourent, comme des disques de métal sans nulle empreinte et impossibles à distinguer les uns des autres; mais Dieu a mis en nous la puissance de la personnalité et l'ardeur de nous créer une destinée par l'action sur le monde extérieur. Il nous a donné le moyen de frapper nous-mêmes, par la volonté, notre médaille humaine, d'y empreindre une effigie d'un saisissant relief, ou de la laisser, par l'inertie, banale et terne, comme nous l'avions reçue de ses mains!

C'est, en premier lieu, par la domination de la matière que l'homme atteint le but. Tout comme il a la conscience du moi et du non moi, il discerne le mien et le non mien, et sent dans l'appropriation une faculté extérieure, un fait inhérent à lui-même et au monde, un des aspects de l'histoire naturelle de l'espèce dont il fait partie. Il faut ajouter que les inventions contenues en germe dans son cerveau conduisent toutes à la propriété, et surprennent l'esprit par leur simultanéité sur tant de points différents du globe: par exemple, la forme partout la même de l'arc et de la fronde, de l'hameçon et de la rame, la hache de pierre ou de métal, la charrue, le joug, le chariot, le mors et le frein, la navette, l'inclinaison du toit, la courbe du canot, la voile tendue contre le vent, le curieux accord d'une monnaie destinée à remplacer et perfectionner l'échange qui n'est que la conséquence de l'appropriation individuelle, l'unanimité bien plus curieuse encore du choix de l'or et de

l'argent comme matière de la monnaie, toutes ces choses si concordantes entre elles et qui sont le résultat spontané de toute agrégation, prouvent que c'est dans le monde économique qu'il y a surtout des idées innées, et que, par les inventions futures, il existe dans le cerveau de l'homme comme une doctrine de *la propriété préétablie*. La Genèse s'est attachée à nous montrer la révélation morale, la créature vivant dans l'Éden, à son apparition dans le monde, sous l'œil et sous l'éducation de Dieu. Il y a eu aussi, il n'en faut pas douter, une révélation économique admise par les religions de l'Orient, sous le sentiment de cette presque impossibilité pour l'être humain de se rencontrer en de telles découvertes, si le germe ne lui venait pas de plus haut.

La propriété a donc son point de départ dans les facultés mêmes de l'homme, dans le ternaire philosophique constitué par la volonté, la liberté et l'individualité. Elle ne réside ni dans l'occupation première, comme l'ont dit les jurisconsultes, ni dans le travail et la spécification, allégués par les économistes ; car tout ceci n'est qu'une conséquence, un contre-coup matériel, et ne saurait se concevoir moralement sans la personnalité qui accomplit les actes. Le vrai point de départ, c'est la volonté aux prises avec la vie. Aucune autre explication ne peut montrer comment inhérente à l'homme, la propriété n'est pas seulement de droit naturel, si par ces mots on se borne à entendre que l'homme en société y arrive naturellement, mais plutôt de droit rationnel, c'est-à-dire fondée sur la nature humaine. Existant en virtualité dans les facultés de l'individu, et celui-ci ne pouvant pas vivre sans s'approprier la matière, l'idée de la propriété lui arrive comme celle de son identité et de son existence.

Mais ces facultés s'appliquant d'abord aux produits spontanés de la terre, la propriété mobilière a précédé et de bien longtemps la possession individuelle du sol, à qui il n'a été demandé dans le principe que les secours qu'il pouvait fournir à tous, sans être sollicité par un travail pré-

ventif, les baies, les glands, les fruits sauvages, les conquêtes de la chasse, par lesquelles l'homme poursuivait sa nourriture, comme il poursuivait le poisson sur la mer, sans aucune idée de possession de l'élément lui-même. Cette succession graduelle suffit à elle seule pour écarter l'hypothèse de la création de la propriété par la loi, puisqu'évidemment la vie n'a pas attendu le législateur pour résister aux besoins de chaque jour.

Plus tard, le nombre des hommes augmentant, les ressources spontanées du sol n'ont plus suffi; il a fallu que le travail humain se manifestât sous la forme de soins permanents. Ç'a été d'abord une assistance bien légère apportée à la fécondité naturelle: certains emplacements contenant un plus grand nombre de végétaux productifs de fruits utiles, on a fait ce qui était nécessaire pour en faciliter l'accès, se frayer un sentier, arracher les espèces nuisibles. Cette première application du travail à la terre a donné plus tard encore l'idée de reproduire des plantes semblables à celles croissant d'elles-mêmes, de les améliorer par des soins; et quand il s'est trouvé quelques hommes pour se courber sous cette œuvre pénible, le même sentiment de justice qui avait protégé dans les mains du premier chasseur ou du pêcheur l'oiseau qu'il venait de percer d'un trait fabriqué par lui, ou le poisson captif dans un filet laborieusement tressé, abrita aussi le premier cultivateur dans l'essai de cette conquête plus difficile; ou pour mieux dire, l'idée de la propriété était déjà toute formée à cette période par la vie antérieure de l'humanité: la propriété foncière se faisait par imitation de la propriété mobilière, et comme sa devancière, elle était créée dans sa manifestation sociale par le travail, ou tout au moins en vue du travail. Ce n'était point, comme a essayé de le soutenir de nos jours le paradoxe des rhéteurs, une simple possession; puisqu'il y avait loin du défrichement et de la culture à l'occupation temporaire de celui qui cueille quelques fruits et passe, et qu'une récolte n'aurait point suffi à payer les peines des nouveaux fondateurs; c'était, au contraire, le

droit du travail à venir, le travail garanti dans la durée. D'ailleurs, cette possession, si on l'appelle ainsi, l'homme pouvait-il, devait-il la distinguer du droit qu'il reconnaissait à son semblable sur l'arc, la nacelle, sur la hutte surtout, avec son emplacement, occupée par un seul et respectée de tous? La jouissance du sol préservé par des clôtures, défriché, assaini, étanché, expurgé des semences des végétaux nuisibles, a-t-elle pu être de bonne foi comprise sans la durée indéfinie, et qu'est la possession avec l'assentiment public et sans limitation dans le temps, si ce n'est la propriété? Le sens intime affirme donc qu'on ne pouvait retirer le champ des mains du cultivateur sans violer la justice, sans écraser dans l'œuf le premier germe d'une volonté d'amélioration et de bien-être. Et pourquoi donc l'aurait-on détruit, ce germe d'où devait sortir la civilisation? Le premier homme qui a dit: cette moisson que j'ai semée est à moi, et non pas seulement cette moisson, mais ce champ que j'ai créé comme utilité, que j'ai remué péniblement et sur lequel je me suis mille fois couché tout en sueur, ce champ est à moi; ce premier homme a-t-il commis une usurpation et déchaîné sur sa race tous les fléaux, ainsi que l'a déclamé un sophiste éloquent? Mais le sol occupé n'avait nulle valeur; loin de nuire à la communauté, le premier-né de la vie sédentaire abandonnait tout son droit de parcours et de butin sur l'espace ou végétait sa peuplade; et ce qu'il enlevait au règne de la vie sauvage était bien moins que ce dont, par son abstention, il faisait profiter les autres. Quel exemple plus frappant pourrait être rappelé que celui du continent de l'Amérique du Nord, sur lequel erraient, à l'époque de la découverte, cinq ou six cent mille Peaux-Rouges, mourant souvent de faim, et qui nourrit maintenant sur une mince bande du même territoire trente millions d'habitants, qui n'étaient que trois millions il y a moins d'un siècle, et qui ont doublé à chaque vingtième année. Tant il y a de ressemblance entre les sponsailles du genre humain avec le sol et l'union chaste et sacrée de l'homme et

de la femme ! La possession banale et promiscue est aussi stérile qu'est bénie par la fécondité la possession exclusive et légitime (1).

L'occupation divise du sol était donc un progrès se formulant, et aucun progrès ne saurait découler de l'usurpation et de l'injustice. Comment croire d'ailleurs à cette spoliation du genre humain par la propriété, si l'on interroge les souvenirs de l'humanité et les chants des premiers âges ? Écoutez Hésiode, les poëmes orphiques, Lucrèce, Virgile, répondre à l'accusation communiste par le tableau des sociétés naissantes et par un hosanna perpétuel en l'honneur de ceux qui ont ouvert le sol avec la charrue, fait connaître le froment et les arts utiles, et voyez-les trouver dans leur enthousiasme, au spectacle du monde éclairé par cette aube matinale de la civilisation, une poésie que nous admirons encore et ne pouvons égaler, parce que l'univers objectif et la société venant à se refléter pour la première fois dans l'humanité vide d'images, se sont réfléchis dans ce sensitif cristal avec une pureté de ligne et une fraîcheur de coloris, que, troublé par d'autres spectacles, l'homme des temps postérieurs n'a plus retrouvées en lui. Ce ne sont point là les souvenirs légendaires qu'eût laissés l'histoire de l'homme, dépouillé par l'usurpation du domaine commun à tous.

Poursuivons le tableau que nous avons entrepris de retracer.

A mesure que des champs cultivés ont émergé sur le terrain vague, comme des îles dans une inondation qui se retire, on a de plus en plus compris l'avantage de l'appropriation particulière et de la vie sédentaire, et l'on a eu la première notion de la productivité du capital à l'aide duquel

(1) Ce qui prouve, du reste, que la terre n'a pas pour le sauvage cette valeur que nous lui attribuons après coup, ce sont les cessions faites par les peuples aborigènes aux navigateurs européens, d'immenses territoires pour des objets de mince valeur, comme des vêtements brillants, des colliers de verre, ou des parures de clinquant. L'exemple le plus curieux en ce genre est celui rapporté par Franklin de la belle île de *Rhode-Island*, sur la côte des États-Unis, vendue par un chef aux colons anglais pour une paire de lunettes!

la terre commençait à être attaquée. Avec une bêche ou une pioche, l'homme devient double en quelque sorte ; avec un cheval il sextuple sa force ; si au cheval il joint une charrue, il aura ajouté à ses bras douze fois plus de puissance. De tels résultats émerveillaient, et ceux qui se vouaient au labeur agricole recueillaient des produits dépassant déjà largement ce qui était nécessaire à leur subsistance, surtout dans les contrées tempérées où la civilisation a pris naissance, ce qui explique qu'elle ait commencé dans ces régions. Du moment qu'il y a eu un excédant de fruits recueillis, la division des occupations s'est fait jour par quelques professions morales et sociales, comme celles du prêtre, du magistrat, du poëte, de l'augure, du rapsode. Les hommes comprirent qu'ils étaient redevables à la propriété de cette première phase de civilisation, et l'on peut placer assez sûrement à cette époque le premier corps de lois. On a cru que les lois avaient institué la propriété, précisément parce que celle-ci les avait rendues nécessaires, les rapports découlant de cet élément nouveau de l'appropriation du sol devenant plus complexes que dans la période antérieure, où chacun n'était maître que de ses facultés personnelles, et ne possédait qu'un petit nombre d'objets mobiliers. Mais les lois n'ont fait ici que sanctionner et régulariser une chose reconnue auparavant par le sentiment public et par le droit naturel. C'est la marche ordinaire de toute grande institution fondamentale. La propriété a été légalisée au nom de la justice comme récompense du passé, au nom de l'utilité sociale comme encouragement de l'avenir. Voilà l'idée primordiale et rationaliste, le droit-type auquel elle peut être partout et dans tous les temps ramenée, comme théorie de légitimation, bien que, par le mouvement des âges, elle soit aujourd'hui détenue de seconde main par les effets des contrats, des donations et de l'hérédité.

C'est également à ce moment de conversion du droit naturel en droit civil qu'il faut rattacher la véritable origine de la propriété collective. Quand la loi, en présence d'un

nombre chaque jour plus grand de propriétés particulières, a sanctionné la possession naturelle, elle a rencontré devant elle une certaine quantité de terrains libres qui n'avaient jamais été occupés antérieurement par personne, reste du domaine vague primitif, et elle en a fait alors la chose de la société. Voilà la souche de la propriété collective dont le socialisme a fait si grand bruit. C'est la possession privée qui seule en a fait connaître les avantages et qui l'a constituée *a contrario*. Auparant la terre possédait l'homme, mais celui-ci ne la possédait pas. Loin d'avoir été donc diminuée par la loi civile, qui aurait laissé usurper sur elle tous les héritages individuels, la propriété collective s'est au contraire formée par cette loi même : et par la force des choses, elle s'est subdivisée en deux classes, d'abord le domaine imprescriptible et inaliénable, qu'aussitôt après l'agglomération des populations et les premières notions du droit et de l'utilité sociale, on comprit devoir servir à la généralité des citoyens, les rives des fleuves, les chemins déjà tracés, les ports, les sources, les ruisseaux ; et en second lieu les terrains en tout semblables à ceux que les particuliers avaient dans l'origine occupés. Or c'est une chose singulièrement remarquable qu'à toutes les époques, et chez tous les peuples, l'État n'ait jamais su faire autre chose pour utiliser ce domaine collectif que de le distribuer aux citoyens, à l'instar des biens spontanément possédés ; et cette distribution est l'origine de priviléges et d'injustices qu'on a ensuite historiquement imputés à la propriété naturelle. Par exemple, à Rome jamais sédition ni plainte ne s'est élevée contre la détention des *jugera*, des quatre ou cinq arpents de terre que possédait, à la fondation, chaque habitant pour lui et sa famille. Toutes les tentatives de lois agraires ont eu trait à la distribution du domaine collectif, réservé dans l'origine, de l'*ager publicus*, dont le sénat voulait faire des *latifundia* patriciens, et le peuple le patrimoine de la propriété moyenne. Ces lois agraires, dont l'ignorance et la passion ont fait le symbole du communisme et de l'attaque aux droits privés, étaient, au contraire, dirigées contre la

propriété communautaire, au nom et en vertu du type de la propriété nationale et naturelle du peuple à son origine.

On n'est pas plus fondé dans le même ordre de critiques, lorsqu'on évoque le souvenir de l'esclavage.

L'esclavage prouve la nécessité que l'homme avait de la propriété, nécessité qui n'a pas toujours aveuglé ceux qui en consacraient l'empire. Les jurisconsultes romains ont défini la servitude un contrat du droit des gens *secondaire*, par lequel un homme était contraint, *malgré le droit naturel*, à rester sous la domination d'un autre. Le sentiment du droit n'était donc pas perverti, alors même qu'on agissait à son encontre. L'esclavage, disons-nous, loin d'être une infirmation, est, tout à l'opposé, une démonstration historique et économique de l'indispensabilité de la propriété. Lorsque l'homme n'avait pas mis encore en servitude les forces de la nature, il lui fallait d'autres esclaves ; et à défaut d'un capital accumulé, il était obligé de prendre l'homme pour capital. Quelques vers d'Homère dans l'*Odyssée*, sur le ménage de Pénélope, ont permis de calculer que la main-d'œuvre d'une personne s'exténuant péniblement pendant douze heures, était nécessaire pour broyer la farine nécessaire à la nourriture de vingt-cinq autres. De nos jours un seul homme, travaillant dans un moulin bien outillé, peut satisfaire par la mouture aux besoins d'une petite ville de 3,600 âmes, soit 144 fois plus. Quand on songe que la proportion était au moins équivalente pour la production des métaux, le tissage des vêtements et la fabrication des ustensiles, on se convainc que le développement des idées et de l'intelligence n'était possible pour quelques-uns qu'à la condition de la transformation des autres en un capital servant à assurer les besoins les plus grossiers. L'humanité, mise en demeure d'enfanter la civilisation, a été au plus pressé. Ceci explique, bien entendu sans la justifier, la longue violation du droit dans le maintien de l'esclavage, mais prouve en même temps que ce sont les progrès de la propriété qui ont affranchi l'homme par l'accumulation du capital et la domination des forces mé-

caniques. Les enseignements du droit auraient encore été plus difficilement écoutés, si la société n'avait pas été investie d'une puissance dynamique bien supérieure à celle des individus asservis. Tout autant que le christianisme, le moulin à blé a délivré les faibles et les opprimés de la terrible servitude de la meule.

On vient d'essayer, dans l'exposé qui précède, d'établir le fondement philosophique de la propriété. Mais il ne faut pas croire qu'il s'agisse ici d'un type abstrait, d'une explication déduite et généralisée après coup, vis-à-vis d'un fait purement arbitraire et contingent. Non, car ce type se montre parallèle à la marche de la civilisation, et s'est toujours reproduit avec une remarquable persistance. Les colonies égyptiennes, essaim de libertés échappés d'une ruche sacerdotale et despotique, qui sont venues apprendre la civilisation aux Pélasges, au lieu d'enseigner aux peuplades autochthones la possession communiste et le régime des castes de la mère patrie, sont d'elles-mêmes, et parce qu'elles avaient en partant arboré l'étendard de la liberté personnelle, arrivées à la propriété libre dont on vient de lire à grands traits le développement. Si cette propriété n'a pas été parfois respectée par la Cité, c'est que l'homme ne l'était pas non plus. Rome, fondée comme un lieu d'asile par des aventuriers, des proscrits et des colons étrusques, a bien conservé les dieux, le culte, les augures et les *sacra* de l'Étrurie orientale et théocratique; mais elle a mis au monde la propriété romaine, la plus énergique que l'homme ait jamais connue, et qui est encore dans tous les codes de l'Europe. Enfin, lorsque la féodalité est venue presque détruire la propriété à force de l'aimer, en faisant de l'homme un desservant de la terre, et en créant une propriété bénéficiaire et fonctionnariste, ressemblant au régime des castes de l'Inde et de l'Égypte, le noble étant chargé de combattre et de gouverner, le prêtre de prier et d'enseigner, le vilain de travailler et de produire; qui a brisé cette organisation injuste et étouffante? qui l'a détruite? si ce n'est la propriété mobilière, celle que le législateur peut le moins pétrir à sa

fantaisie, celle qui, avec si peu de libertés qu'on lui eût laissées, a fini par tailler à son modèle et à ses franchises la propriété foncière semblant si éternelle et si immuable ! Chaque fois donc que l'homme est livre à lui-même, dans la liberté, ou qu'il y parvient par ses efforts, il produit, par une véritable constante sociale, un type de propriété qui est fondé sur sa nature même. La source historique d'un tel droit dans la race de Japhet, est concordante avec la source philosophique, et la continuité du mouvement bien apparente ; les spoliations, les dépossessions ne forment qu'un trouble passager, retentissant dans l'histoire, parce que là, comme dans l'ordre cosmique, l'homme se montre plus frappé des catastrophes que de l'invisible et de l'éternelle régularité. Le Franc s'est attribué les domaines gallo-romains, le Normand a dressé le *domes day book* avec la propriété anglo-saxonne, comme Brennus prenait l'or des Romains, par la force farouche de la conquête. Le droit existait précisément parce qu'on le violait. Voilà pourquoi toutes les législations, pour ramener les cas fortuits et les variantes à l'unité régulatrice, ont eu recours à la conception de la prescription qui, outre son utilité civile pour mettre fin aux revendications trop rétrospectives, peut encore être considérée comme une application du droit à l'utilité publique et même à la justice sociale. Effectivement, si quelqu'un a possédé, supposons-le, un champ durant une période très-longue, et lui a fait produire pendant tout ce temps des récoltes nombreuses, concourant à l'alimentation de tous et augmentant la richesse publique, sans être troublé par le véritable propriétaire, il acquiert un titre devenu encore plus favorable par le contraste du démérite et de l'abstention nuisible de l'ancien possesseur. C'est, dans la société actuelle, où les droits n'existent plus en général qu'à l'état de transmission, un reste de la théorie de la volonté se faisant jour pour créer ou pour déplacer l'appropriation.

La prescription est donc, on le voit, une transaction entre le droit et l'utilité. L'homme étant borné dans sa vie par le

temps, le droit a pour lui la même limite au point de vue de l'usage qu'il en peut tirer. Lorsqu'en vertu de la conquête, une nouvelle race d'hommes s'est mise à la place des précédents propriétaires du sol, et qu'un long temps s'est écoulé depuis lors, les possesseurs actuels ont acquis les aptitudes nécessaires à leur situation nouvelle, tandis que les fils des anciens ont adopté d'autres industries et se sont créé un autre mode d'existence. La blessure faite à la société s'est ainsi fermée, et ce serait infliger à celle-ci une plus dure souffrance et rouvrir la plaie que de recommencer en sens inverse et mettre en bas ceux qui sont en haut. La prescription est donc dans le droit social et historique ce qu'elle est dans le droit privé, une capitulation nécessaire entre le principe juridique et le principe économique. Mais la théorie légale de l'usucapion renferme en outre, sur ce point, un hommage à la volonté qui concorde trop avec nos idées pour ne pas être signalé. Elle ne reconnaît d'effets à la prescription acquisitive que lorsque celle-ci s'est exercée par l'homme qui en a conscience, et qui doit connaître la prise de possession de ses agents ou mandataires, avant de pouvoir s'en prévaloir et en déduire à son profit les conséquences civiles (1). Cet *animus domini*, n'est-ce pas la reconnaissance de la volonté comme mouvement initial de la propriété ?

Ce n'est point sans dessein qu'est ici rappelée au premier plan cette puissance de la volonté dont nous avons fait le principe de notre démonstration. Lorsque les uns placent le droit de propriété dans les besoins, les autres dans le travail, ils ne distinguent pas assez les sollicitations physiques, ou le produit de ces sollicitations d'avec l'activité volontaire. Le besoin n'est en définitive qu'une sensation, et le travail, comme on le considère là, un pur résultat; il faut donc remonter plus haut. L'économie politique s'est fondée au siècle de la sensation transformée, et bien qu'elle aspire de plus en plus à raccorder ses origines à la psycho-

(1) Code Napoléon, art. 2229.

logie moderne, elle n'a pas encore tout à fait dégagé de la passivité sensualiste l'activité intellectuelle du travail. Il est si peu exact que les mobiles ou les résultats allégués soient les fondateurs de la propriété, que celle-ci ne se crée le plus souvent, et surtout au début, que par la puissance libre qui réprime les besoins, par l'abstention et la capitalisation, filles de la réflexion et du commandement de soi-même. On sent si bien, du reste, l'importance de l'abstention, qu'on l'appelle travail d'épargne, en se livrant à une alliance de mots bien forcée, pour ne pas recourir à la force spiritualiste de la volonté. Cette force joue cependant un tel rôle, que d'un côté, l'on a vu des groupes d'hommes dominés par l'ascétisme, les communautés religieuses asservir et restreindre le besoin dans des proportions inouïes; de l'autre, des peuplades en Amérique et dans l'Océanie, mises en contact avec les âpres colons venus d'Europe, ne pas se sentir l'énergie nécessaire pour satisfaire aux conditions nouvelles d'existence exigées par la présence de groupes plus civilisés, et périr faute d'une dose suffisante de volonté. Puis n'est-il pas vrai qu'à mesure qu'on s'éloigne du passé et de l'époque du travail purement manuel, le domaine de l'homme s'étend par l'invention, les découvertes industrielles, les méthodes, et par la puissance de les apprendre et de les appliquer? Niera-t-on tout ce que peuvent à ce point de vue les forces de la volonté? L'homme, pour le travail, ne commande pas seulement à son organisme, mais à toutes ses facultés. Il dit aux muscles : soulevez-vous, mettez-vous en mouvement pour que je produise! Il dit à la conscience : éclairez-vous, épurez-vous, faites taire les passions, afin que j'aie le gouvernement de ma vie et de mon œuvre! Il dit enfin à l'intelligence : apprenez! embrassez toutes les réalités intelligibles, saisissez l'idée! car je veux produire, et pour cela j'ai autant besoin de l'idée que de l'effort corporel. Le travail apparaît alors comme une domination opiniâtre, le triomphe d'une lutte morale et intellectuelle, et non plus le simple mouvement musculaire; et considérée aussi à ce point de vue, la volonté n'est plus,

à vrai dire, une des facultés de l'individu : elle est une cause, une force qui met en mouvement tous les attributs du moi humain. Si Dieu nous est montré comme la cause première de la création, elle est, elle, la cause de la création restreinte et bornée à laquelle se livre l'homme.

Nous allons même plus loin, et nous soutenons que l'incitation de celui-ci au travail est préexistante. S'il y a quelque chose de certain dans notre destinée, de visible dans les causes finales et les intentions de la Providence, lorsqu'elle a mis l'homme sur la terre, c'est qu'elle a chargé ce dernier d'achever la création. Le grand Demiurge, après avoir chassé le chaos, n'a pas voulu faire en détail le monde terrestre; il a détaché l'homme du foyer éternel, comme une étincelle tombée de la flamme divine, l'a institué son délégué et a mis en lui pour cette œuvre la volonté, se traduisant à la fois, en nous et hors de nous, par ce moi objectivé qu'on appelle la propriété. Aussi l'être humain est-il un créateur; il se sait le prête-nom de Dieu pour décorer le globe, y distribuer la verdure et les eaux, l'épierrer, l'arroser, le drainer, en purifier l'air, le parer de fruits et de fleurs, le semer de monuments magnifiques; et si Dieu aime sa créature, c'est qu'elle est créatrice comme lui et après lui; c'est de cette manière qu'il l'a faite à son image. Non! le labeur n'est point une malédiction et un châtiment. Pour se convaincre qu'il est une destinée première et une glorification, on n'a qu'à regarder la main de l'homme, avec ses vingt-six os et un plus grand nombre encore de tendons et de muscles, cet instrument des instruments, comme l'appelle Galien; instrument, en effet, si compliqué, si souple et si universel, pouvant s'adapter à un si grand nombre d'instruments créés, et se servir de ceux-ci avec tant de degrés de perfection, charrue, glaive, rênes, navette, rame, ciseau, plume, pinceau ou lyre! Nous avons perdu le sentiment qui, au début de cette tâche d'achever le monde, devait agiter les sociétés à leur berceau; mais ne peut-on pas, de nos jours encore, s'en former une idée par les émotions et l'opiniâtreté du travail intellectuel?

Quand l'homme s'est attelé avec fièvre à une œuvre d'esprit, est-il nécessaire qu'il soit éperonné par les besoins? Eh bien! alors que l'humanité ne connaissait encore que le travail physique et se formait principalement par celui-là, comprend-on quelle ardeur a dû entraîner ces énergies naissantes? Si loin que ces temps soient de nous, on en trouve un souvenir dans les poëtes déjà cités; on y devine quelques traits non effacés des traditions originelles; on sent une joie, une expansion qui n'est point le simple assouvissement des appétits, quand leurs vers célèbrent les mortels qui passent demi-dieux pour la découverte des arts favorables à la production, ou la mise en œuvre des métaux devant servir à la domination de la matière. Avec quel émerveillement ils décrivent les outils et les instruments qui s'ajoutent aux forces humaines, et qui sont en effet comme une imitation mécanique de nos organes : le marteau qui frappe comme un poing d'airain; la roue qui est un bras tournant sans se fatiguer jamais; les tenailles, doigts insensibles qui ne lâchent plus ce qu'ils ont une fois saisi; le soufflet, poumon inépuisable; l'étau qui presse, comme deux genoux de métal, le corps placé devant soi; la pagaie ou la rame, main fermée pour déplacer l'eau! Dans ce furieux et ce véhément amour de l'action, il y a plus que la satisfaction des appétits matériels.

Mais pour que l'homme ait le plein sentiment de cette œuvre, il a fallu qu'il pût toujours la tenir dans ses bras comme gloire et comme récompense; il a fallu que Dieu mît devant lui la propriété, « cet organe de la vie, » comme s'exprime Aristote, et par laquelle l'homme est le maître de réagir sur son destin, et de s'affranchir de la loi commune du travail à venir par un travail présent plus opiniâtre et plus prévoyant. Qui voudrait consacrer une partie de son existence au labeur, et dire en se reposant : *exegi monumentum!* si le monument de sa volonté devait presque aussitôt s'échapper de ses mains?

C'est parce qu'elle a ainsi, au-dessus d'elle, un principe si énergique, que la propriété a résisté aux assauts du

communisme, et bravé les pseudo-réformateurs qui veulent perfectionner l'œuvre de Dieu, et remettre l'humanité sur le chantier, comme un vaisseau qu'on refond. Elle se défend contre les théories communistes, précisément parce que celles-ci ne peuvent s'arrêter à critiquer les résultats matériels de l'appropriation, mais sont forcées de s'en prendre à la puissance volontaire qui est le moule interne de cette création, et de dévoiler ainsi d'elles-mêmes leurs conséquences les plus extrêmes et les plus répulsives. Prévoyant bien que même après une première spoliation du capital existant dans une nation, et une répartition sur des bases nouvelles, la dissemblance des aptitudes et des facultés, le degré d'intensité dans les affections, de prévoyance inquiète pour le sort de la famille, la différence des volontés, en un mot, reconstitueraient infailliblement, après les premiers instants donnés à la prostration et à l'effroi, de nouvelles inégalités dans l'avenir, les manipulateurs de sociétés ont été obligés de prendre corps à corps la puissance suprême qui leur faisait obstacle, et de se démasquer en décrétant la promiscuité de la femme et la banalité de l'enfant. Éperdus de haine et de rage de voir la propriété prête à repousser sans cesse, comme un bourgeon inépuisable sous le fer du sécateur, et jaillir perpétuellement de la nature et de la volonté obstinée à la reproduire, ils ont voulu en écraser tous les mobiles, et laisser l'homme seul dans l'univers, sans amour et sans devoirs, sans rien qui pût désormais solliciter cette volonté traitée comme rebelle et comme infâme, parce qu'elle était coupable d'engendrer la propriété. La grandeur de celle-ci ressort ainsi de la grandeur de tout ce qu'il faudrait transpercer pour arriver jusqu'à elle. Triste thèse, thèse impossible, celle qui ne saurait dominer le monde qu'après avoir levé la hache sur l'homme moral, et mutilé Adam de son besoin d'agir, de sa liberté et de ses affections!

CHAPITRE VIII

La propriété foncière.

Nous pensions dans un chapitre unique exposer les origines et le principe du droit de propriété; mais une fois qu'on l'a abordé, on n'en a pas fini si vite avec un pareil sujet. Les conséquences actuelles de l'appropriation du sol ayant été particulièrement attaquées au nom de la justice, la thèse serait incomplète si l'on ne consacrait quelques développements accessoires à la propriété foncière.

La terre appropriée par l'homme dans l'origine n'avait d'autre valeur que celle qui se trouvait fixée au sol par le travail artificiel de clôture, de desséchement, de labour, de défrichement, de bâtiments et de routes. Ceci est facile à comprendre, puisqu'à côté il se trouvait une terre vague que tout autre pouvait rendre productive avec des dépenses semblables. Plus tard, et à mesure que le sol étant occupé par un plus grand nombre d'habitants, il ne s'est plus trouvé de terrains à défricher, les fonds de terre ont augmenté de valeur; et ceux qui en étaient détenteurs ont vu s'accroître insensiblement, et par la force seule des choses, le prix du capital qui se trouvait entre leurs mains. C'est dans ce fait, signalé comme un monopole injuste et odieux, que les adversaires de l'ordre social puisent principalement aujourd'hui leurs critiques.

Il y a lieu d'abord de faire observer que si le capital foncier a vu s'accroître ainsi sa valeur, ce n'est pas que le prix des denrées alimentaires ait augmenté, mais plutôt parce que le sol élevé à une productivité chaque jour plus grande, grâce au perfectionnement agricole et à une plus large incorporation du capital artificiel, peut doubler ou tripler le rendement des subsistances nécessaires à l'homme. Sous ce rapport, la progression se concilie donc parfaitement avec la justice, puisque des services plus grands sont rendus à la société. C'est là, au surplus, un point qui sera plus complétement abordé dans l'examen de la rente et du fermage.

En second lieu, c'est la valeur de toutes choses à l'entour du sol, l'énorme développement de la fortune mobilière, et la capitalisation incessante et indéfinie que fait l'humanité, qui ont grandi la propriété territoriale. A mesure que les biens fongibles s'accroissent, la catégorie de valeurs représentée dans l'ensemble général par les biens-fonds suit une progression ascendante. Si la terre était détenue exclusivement par une caste privilégiée, la question pourrait être soulevée au regard de l'équité, parce que le travail des classes laborieuses élèverait ainsi le prix du capital-terre, sans que les détenteurs eussent en quelque sorte rien à faire pour cela. Mais la propriété territoriale changeant sans cesse de mains, le châtelain d'aujourd'hui est le banquier de la veille; le cultivateur, tout fier de son champ, a achevé hier de gagner par le salaire la dernière partie du prix dont il l'a payé. De ce que cette nature de biens a donc augmenté d'importance par l'enrichissement d'un plus grand nombre de personnes, sera-t-on fondé à lui reprocher cette plus-value? et faudra-t-il que l'humanité garde ce qu'elle doit à cet état de civilisation, amené en grande partie par la propriété foncière elle-même, tout en enlevant aux détenteurs de celle-ci ce qu'ils ont respectivement acquis? Pour qu'ils eussent le droit de former à cet égard, au nom de la société, une sorte d'action résolutoire, la justice la plus vulgaire prescrirait aux revendiquants de restituer

eux-mêmes leurs avantages, de se dépouiller à leur tour, et de revenir à l'état primitif, où tous se trouvaient quand le sol n'avait nulle valeur. Si l'on pouvait consulter l'humanité, et en appeler à une sorte de suffrage universel, y en a-t-il beaucoup, croyez-vous, même parmi les plus déshérités, qui voteraient pour recommencer la série des misères surmontées et reprendre la fronde et la massue?

Il est vrai que les objets manufacturés, ainsi que le loyer du travail manuel, étant susceptibles de jour en jour de baisser de prix, en regard des produits de l'agriculture que tous les efforts du progrès et des méthodes peuvent seulement empêcher de hausser, le sol, considéré isolément par la pensée, en dehors du capital artificiel et de main-d'œuvre qui s'y trouve incorporé, se présente de plus en plus avec son caractère de propriété inextensible à la volonté de l'homme; et il profite, par suite, de la loi économique, qui est le point de départ de la valeur : il augmente de prix par la rareté, tandis que le capital artificiel et le travail personnel subissent le résultat contraire de l'abondance. Cette conséquence ne saurait être déniée; mais il faut se demander si elle modifie la justice, et s'il y a dans le monde un droit qui puisse être infirmé ou altéré parce que la chose qui en fait l'objet s'est élevée en importance par des circonstances naturelles ou fortuites. On voit tous les jours les terrains des villes et les domaines voisins de nouvelles lignes de communication acquérir des surcroîts de valeur énorme (et chose remarquable, c'est aux États-Unis, où l'origine gratuite de la propriété est pourtant si récente qu'on peut surtout citer ces exemples), on voit décupler le prix de certains emplacements, sans que personne songe à contester le droit de ceux que les événements de l'industrie ou les besoins d'une population plus agglomérée ont si prodigieusement favorisés. La situation doit-elle changer quand on considère l'ensemble? Dans l'instinct confus qui voudrait l'affirmer, il y a comme un écho répercuté de la démocratie politique à la démocratie des intérêts : un emprunt de cette idée que toute chose est hon-

nête qui est de l'intérêt du plus grand nombre. Condamnable maxime à qui la justice oppose la glorieuse devise d'un juste : *Etiamsi omnes, ego non!* La propriété, ceci vient d'être démontré, est née au point de rencontre du droit naturel et du droit civil. Lorsque la société, dont elle était la forme d'activité, et comme l'enveloppe nécessaire, reconnaissant sa légitimité et appréciant ses services, l'a sanctionnée à la conjonction, au confluent du juste et de l'utile, le droit a été fixé pour toujours. Si maintenant on objecte les déviations du point de départ; si l'on critique les avantages que la nécessité originaire de consacrer l'occupation du sol confère, dans la suite, à quelques-uns vis-à-vis de tous, nous répondrons que cet argument, assez puissant comme passion, vis-à-vis d'une aristocratie territoriale héréditaire et fermée, n'atteint pas même à cette sorte d'effet dans une société ou le sol est possédé par tout le monde et ou chacun ne détient la plus-value que pour l'avoir achetée et payée à l'aide d'un capital qui représente le travail antérieur. Et d'ailleurs, si vous vouliez essayer de reprendre au sol cette plus-value que lui a donnée la société, quel serait le moyen de la déterminer? Il est significatif que tous ceux qui intentent à la propriété individuelle ce procès en revendication au nom du genre humain et de la communauté originaire qu'ils prétendent spoliée, se renferment dans un silence prudent sur cette fixation. Affaire de détails et de chiffres, affirment-ils, et qu'il sera toujours facile de régler. Facile! On peut juger s'il se trouve aisément une base à une pareille opération, et l'on verra, à la rente foncière, s'il est admissible même que cette base existe. Non! la propriété n'est point à expier comme un péché originel de l'humanité; la justice et le droit n'ont pas à fournir pour elle de rançon!

Faut-il abandonner le terrain du juste et descendre dans la discussion de l'utile et de l'intérêt réel de la société? Tout aussi péremptoire sera la réfutation de l'erreur des convoitises communistes.

La propriété ne consiste pas uniquement dans l'existence

des choses, mais dans leur maintien continu; elle ne réside pas seulement dans le capital, mais encore, et surtout, dans les revenus qu'il s'agit d'en retirer.

Acceptons la réalisation de l'hypothèse communiste, dans l'extension qu'on veut lui donner; et supposons que la communauté s'attribue tout le capital qui se trouve en ce moment aux mains des particuliers. Ici, ce qu'on omet absolument de voir, c'est que la richesse dont vivent les sociétés réside à peine à l'état passif dans les objets matériels qui frappent les yeux, mais est presque tout entière, en mode actif, dans l'organisation qui en tire parti. Tout est devenu propriété dans la vie civilisée. Le fermage est une propriété parce qu'à l'aide du contrat temporaire s'appliquant à la jouissance d'un fonds, le fermier réalise un profit; il en est de même de l'entreprise d'industrie; le produit des facultés intellectuelles, l'exercice du travail musculaire, tout contrat, tout arrangement civil auquel est attachée l'existence d'une famille ou d'un individu : propriété encore que tout cela. La véritable économie sociale ne peut considérer l'ensemble des biens corporels que comme des instruments ayant seulement de l'importance et de la valeur par les fruits qu'ils sont susceptibles de procurer à chaque individu et par contre à la masse commune; et c'est cette multitude de propriétés imbriquées en quelque sorte entre elles et portant sur des démembrements de droits les plus variés, qui se servent de facteurs les unes vis-à-vis des autres pour multiplier les résultats. Mais si vous faites table rase de la propriété personnelle, vous n'y pouvez substituer que la propriété collective, les hommes travaillant en commun et consommant aussi en commun les fruits recueillis. Eh bien! dans cette hypothèse, n'est-il pas aussi évident en soi que pourrait l'établir toute une série de raisonnements, et n'a-t-il pas été démontré par mille arguments, comme par un nombre assez notable d'essais déplorablement infructueux, que la production sociale est inférieure à la production individuelle, et qu'à l'accumulation incessante qui se fait en ce moment dans la société, il se substituerait une

décroissance progressive de revenus? Alors il est bien manifeste que l'excédant de portion distributive que vous auriez en à répartir à la masse, à l'aide de la spoliation communautaire, serait bien vite détruit par la perte des revenus. Car, c'est à quoi vous ne songez pas, de tout le capital immense dont vit l'humanité, il n'y en a peut-être pas la dixième partie qui existait il y a dix ans, et qui subsistera dans le même laps de temps à venir. Vêtements, subsistances, machines, outils, ustensiles, animaux domestiques, approvisionnements, spectacles, fêtes, exertions intellectuelles, tout s'use et se consomme avec l'homme lui-même, tout est sans cesse à recréer, et les biens dont il vit doivent être renouvelés, comme par une assimilation et une élimination successives, se renouvellent les parties mêmes de son corps, son sang, ses humeurs, son fluide nerveux, ses os et ses organes eux-mêmes. La terre, considérée comme instrument, avec ses forces créatrices propres, est bien peu de chose dans le budget de cette immense élaboration; et la moindre dépression dans les ressorts du travail et de la volonté ouvrirait un déficit plus considérable que la valeur de cet instrument isolé. L'institution de la propriété est donc jusqu'à ce jour aussi nécessaire pour maintenir que pour fonder. La loi qui l'a sanctionnée afin d'encourager les hommes à la créer est indispensable encore pour la faire fructifier. Aussi lorsque l'homme prétend avoir la main plus large que celle de Dieu, et que par une apparence de justice superficielle, il veut étendre la propriété à un plus grand nombre, il la diminue, au contraire, aux bras de ceux qui détiennent, sans la transporter à d'autres; parce qu'il brise le ressort de la volonté, et que, tout aussitôt, il suscite un monstre formidable couché à l'autre hémisphère de la nature morale, la paresse ! la négation du vouloir, le nihilisme économique, que Dieu semble n'avoir pu refréner qu'en nous imposant l'individualité des moyens d'existence.

On peut maintenant comprendre, par ce qui précède, si c'est à juste titre que la propriété a été par nous rattachée

philosophiquement à la volonté. L'une est à l'autre ce que le corps est à l'âme, une manifestation visible, une organisation libre et anthropologique de nos facultés vis-à-vis de la destinée matérielle. La propriété est une faculté psychologique de l'homme économique, tout comme l'échange, la notion de la monnaie et le concept de la valeur; et ces facultés secondaires rentrent dans l'innéité du droit que nous avons montrée comme la génératrice morale de l'ordre économique. En la considérant exclusivement comme chose et comme résultat, ainsi que le font presque toujours les jurisconsultes et les économistes, et non comme force intellectuelle à laquelle l'homme ne saurait substituer que des forces inférieures, on prête le flanc à toutes les tentatives insensées auxquelles notre âge a assisté. Quand les fauteurs de ces tentatives énoncent que la théorie de la production des biens est admirablement élucidée par l'économie politique et par la société actuelle, et qu'il n'y a plus qu'à fonder une nouvelle science de la distribution plus équitable des richesses, ils ne manquent à voir qu'une seule chose : c'est que cette production, trouvée par eux si irréprochable, n'existe qu'au moyen de la distribution des produits par la propriété libre ; que sans celle-ci il n'y aurait bientôt presque plus rien à distribuer, et que les deux parties du système s'enchaînent d'une manière indissoluble. Le produit n'est qu'un précipité de toutes les facultés de l'âme, *mens agitat molem*, et la société ne l'obtient que par le libre épanouissement de la personnalité. Le problème insoluble du communisme est d'anéantir cette personnalité et de la contraindre en même temps à créer.

Il faut maintenant, pour terminer, examiner les effets économiques produits sur la matière qui nous occupe par le droit civil appliqué.

De la même manière que le juste s'associe à l'utile, ainsi qu'on l'a vu, dans le principe de la propriété ; tout parallèlement aussi les lois de détail et d'exécution, qui se rapprochent de plus en plus du type absolu de la justice, atteignent dans la société au plus grand effet possible d'utilité.

Plus la libre possession des biens est de règle, plus le droit de les transmettre et d'en disposer de toutes manières est respecté, plus la propriété est sacrée, et plus elle sera florissante.

Le Code Napoléon laisse peu de chose à désirer sous ce rapport. Il a détruit d'abord les priviléges exorbitants dont la tenure du sol était anciennement l'objet. les abus que l'on confondait avec la nature et l'essence même du droit. Autrefois, en effet, la propriété foncière, détenue en plus grande partie par la noblesse et par le clergé, dévenait privilége par l'exemption d'impôts. Grevée de substitutions, inaliénable, inaccessible au plus grand nombre, retirée de la circulation et destinée à passer intacte aux descendants et aux agnats par droit de primogéniture, elle conférait néanmoins, malgré cette invulnérabilité, à ses détenteurs temporaires une large existence et un crédit qui trompaient les tiers, trop confiants toujours à ces signes apparents de fortune et impitoyablement frustrés plus tard. Les comptes de chaque génération se liquidaient ainsi par une banqueroute déshonnête vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers de bonne foi. La propriété du sol n'était point organisée, en ce sens encore, selon la justice ; puisque les biens étaient régis selon la qualité de leurs possesseurs et revêtus dans certains cas d'une protection et d'une sorte d'impunité vis-à-vis des dépenses de ceux-ci ; aussi cette propriété n'atteignait-elle que des effets économiques bien imparfaits.

L'ancien droit présente du reste, à cet égard, un double courant d'idées très-curieux à suivre. Dans le principe, on le voit d'abord recueillant l'héritage des législateurs de l'antiquité, tournés sans cesse vers une immobilité de toutes choses qui semble *le desideratum* de chacun de leurs plans. La conservation des biens dans les mêmes familles était alors pour le droit des coutumes la préoccupation exclusive. Ainsi s'expliquent la faveur donnée aux substitutions, le retrait de société, celui de communion, les réserves coutumières, le retrait lignager, la distinction des biens en propres de ligne paternelle et propres de ligne maternelle, la

prohibition d'aliéner ceux d'une ligne sans le consentement des héritiers appelés dans l'avenir à les recueillir, et enfin la création de sept à huit autres natures de propres, conséquence de l'idée de la copropriété de tous les membres de la famille sur les biens qui en dépendent. Plus tard, et tant il est vrai qu'antérieurement même à la révélation coordonnée d'une science, le prodrome s'en fait ressentir longtemps à l'avance, les légistes s'aperçoivent que cette immobilité nuit à la production ; que les biens se détériorent entre les mains de personnes entravées par le sentiment de leurs titres précaires et transitoires ; qu'il y aurait utilité à ce qu'ils passent sous l'exploitation de ceux qui pourraient le mieux les utiliser ; qu'enfin, le revenu agricole n'est pas égal à la marche de la population, et alors une donnée inverse se fait jour : on sent la nécessité de briser les alvéoles symétriques dans lesquelles on avait essayé de contenir chaque ménage comme en d'indestructibles compartiments ; l'instinct économique l'emporte insensiblement sur la règle de la conservation des biens dans chaque famille. Aussi, même avant 1789, beaucoup des restrictions et des entraves qui viennent d'être indiquées avaient-elles déjà disparu.

Le Code civil a achevé la tâche de main de maître. La propriété du sol n'est plus un privilége, car ne lui reconnaissant aucune supériorité légale sur la possession des biens d'une autre nature, la loi admet chacun à y arriver par l'épargne et par la formation des capitaux, comme elle décide que chacun la perd par ses fautes. Elle a aboli la distinction entre les biens nobles et les biens roturiers, et constitué la propriété foncière, en dehors des institutions politiques, en lui donnant ainsi une base purement civile, une permanence indéfinie et une vitalité propre. Elle a détruit les majorats, fait disparaître les substitutions à la charge de conserver et de rendre, et n'a plus permis de transmission de ce genre qu'en faveur des petits-enfants, au premier degré seulement, et pour la portion disponible, disposition qui est moins une substitution, avec le but qu'on

se proposait autrefois, qu'une combinaison ingénieuse à l'effet de déguiser l'exhérédation, autrefois appelée officieuse, et prévenir le plus possible tout motif de froissement entre le père et sa descendance plus favorisée par la prudence de l'aïeul, ce qui a été ensuite étendu aux enfants des frères. Enfin le retrait successoral admis par la loi nouvelle n'existe qu'à l'égard des hérédités indivises et non encore liquidées, et l'on s'est moins proposé de conserver les biens dans les familles que d'écarter du partage d'une succession les spéculateurs et les acheteurs de droits, dont on pouvait craindre l'immixtion indiscrète et les tendances processives.

Notre législation civile réalise donc pleinement, sous ce rapport, le postulat dont la nécessité a été indiquée pour toute œuvre de cette nature.

Néanmoins, on peut lui reprocher encore d'avoir trop sacrifié au culte de la propriété nominale et de n'avoir pas montré assez d'égards et de sollicitude pour la propriété économique, c'est-à-dire pour l'aptitude utilitaire à se saisir du droit. C'est tout récemment qu'une peine vient d'être édictée pour faire une inculpation de la conduite de l'individu qui, après avoir remis en garantie de son obligation un objet mobilier, détournerait ensuite et abusivement le gage au préjudice du créancier (1). L'idée juridique de la propriété absolue dominait sur l'indisponibilité consentie et sur l'importance du droit utile déjà conféré (2). Jusqu'à présent, dans les expropriations sur saisie réelle, la justice est impuissante à réprimer les dégâts, quelquefois très-considérables, que commettent par dépit certains débiteurs, en détruisant les vergers, dévastant les parterres, brisant les conduites d'eau, jetant au loin les clés, ou arrachant les papiers de tenture. La considération du droit de chacun sur sa propre chose l'emporte encore ici sur l'intérêt de ceux qui ont une telle avance et

(1) Loi du 1er juin 1863, modifiant l'art. 400 du Code pénal.

(2) Le Droit romain nous avait devancés dans la donnée économique en reconnaissant le vol d'usage de la chose.

qui ont entamé ce droit par un acte si grave, en plaçant l'immeuble sous la mainmise de la loi. Enfin, en matière d'assurances, les principes purs du droit ne permettent pas que la somme payée à l'avénement du risque puisse être envisagée comme la représentation réelle de la chose détruite, et soit en conséquence affectée aux priviléges qui existaient sur celle-ci. Cependant, dans une législation moins préoccupée du droit abstrait, le prix payé à raison de l'assurance devrait être réputé l'équivalent économique de la chose et, sans qu'on ait même besoin d'en convenir, subrogé à celle-ci par une disposition légale.

Ces indications, qu'il serait facile de rendre plus nombreuses, prouvent que la base d'attente n'est pas assez traitée par la loi à l'égal du droit lui-même, et que les considérations économiques n'ont pas encore pénétré dans la législation aussi complétement qu'il serait nécessaire.

CHAPITRE IX

Les servitudes

On est surpris du grand nombre de lois apparaissant, dès le premier âge des législations, pour régler les services que les biens possédés par l'homme se doivent respectivement les uns aux autres, ou dont ils sont tenus envers la communauté. Cette antiquité s'explique facilement si l'on songe que les servitudes sont de droit naturel, et forment le complément indispensable de la propriété qui, dans ses conditions d'utilisation humaine, n'existerait pour ainsi dire pas sans le règlement de ces prestations réciproques. L'écoulement des eaux des collines à la plaine, la liberté de passer d'un fonds à un autre pour aboutir à la voie publique, la faculté d'aller puiser de l'eau, de la conduire à sa demeure, etc., etc., sont des points aussi essentiels que la jouissance même du domaine dont on est possesseur, sans parler des devoirs de la propriété envers la société pour l'établissement des routes, la liberté du rivage et du cours des fleuves, et l'exécution de tous les travaux destinés à assurer l'expansion des éléments producteurs et des forces collectives. Avec les agglomérations de citadins et l'établissement des villes, les rapports se compliquent davantage encore : aux premières obligations rendues plus intenses par le rapprochement des individus et le morcellement des

surfaces, viennent s'ajouter celles qui ont trait au respect de la vie intérieure, à la prohibition de troubler en quelque sorte la pudeur de l'existence domestique par des vues indiscrètes sur la maison, sur le foyer.

Notre droit n'attache le caractère de démembrement de propriété qu'aux charges imposées pour l'utilité des fonds entre eux, abstraction faite de leurs possesseurs, et n'admet point, comme droits réels ou servitudes proprement dites, les arrangements pris pour l'usage et la commodité des personnes. En cela, ses répugnances vis-à-vis des anciens services féodaux se sont trouvées merveilleusement d'accord avec l'utilité économique. Les servitudes reconnues par nos lois se devinent facilement par l'aspect des lieux, les travaux effectués, et la situation des héritages contigus; on n'ignore guère leur existence même sans recourir aux titres. Il serait impossible, au contraire, de soupçonner l'infinie variété des servitudes personnelles, si elles étaient admises comme charges réelles et transmissibles. La valeur de la propriété foncière serait amoindrie par le risque de la possibilité indéfinie de ces démembrements de pure fantaisie individuelle, et de plus l'usage utile et fructueux en serait compromis. Le droit de passage pour l'agrément personnel ajouterait une nouvelle cause d'empêchement à la faculté de se clore; celui de parcours pour la chasse nuirait aux cultures; la réserve de se baigner à une rivière empêcherait de disposer de l'eau pour l'irrigation des terres, etc., etc. C'est là un remarquable exemple d'harmonie entre la vérité économique et la vérité législative.

Mais une fois le cercle des servitudes foncières bien tracé, on peut dire que c'est surtout ici que le droit se présente avec son caractère de restriction vis-à-vis de chacun pour assurer la liberté de tous. La propriété, à mesure qu'elle s'est plus fermement élevée à la hauteur de l'inviolabilité privée, a dû se résigner à une plus grande subordination vis-à-vis de l'utilité sociale. Bien qu'il existe des économistes assez épris du droit individuel pour soutenir que la société n'a le pouvoir de demander à personne l'aliénation

de sa chose, c'est à ce double point de vue que se sont placées les lois modernes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque décrétant la dépossession d'un particulier en vertu du droit supérieur inhérent à la souveraineté, elles ne transgressent pas cependant le respect dû au droit privé, qu'elles forcent seulement à se convertir en un capital monétaire, en un bien d'une autre nature (1).

Nos lois vont plus loin. L'intérêt des personnes entre elles, quand il touche à des proportions de prospérité générale, leur paraît suffisant pour motiver et légitimer une expropriation d'individu à individu. C'est ainsi qu'on voit intervenir, dans la matière qui nous occupe, la loi sur les irrigations (2), réglant, moyennant une juste et préalable indemnité, le passage et la conduite, sur les fonds intermédiaires, des eaux destinées à l'arrosement des propriétés ; la loi complémentaire qui permet d'établir (3), à la condition d'une semblable indemnité, sur la propriété du riverain opposé, un barrage destiné à élever le niveau des eaux pour que l'irrigation puisse affluer jusqu'aux fonds destinés à la recevoir ; et enfin les lois sur le drainage (4), ayant pour but de faciliter l'écoulement souterrain, ou à ciel ouvert, des eaux provenant des conduits ou drains, à travers les domaines interposés, jusqu'à la plus prochaine voie d'écoulement naturel et régulier. Toutes ces servitudes sont des expropriations partielles d'intérêt privé. Le souci de la richesse publique, l'avantage d'augmenter la production des subsistances en desséchant, en aérant les terres humides, en élevant la température intérieure du sol, résultats admirables du drainage, ou bien en arrosant les terres arides, insusceptibles de rien produire sans l'irrigation, ont grandi ici l'intérêt privé jusqu'à l'importance d'un intérêt légal et d'une obligation pour tous. Ce triple complément

(1) Loi du 3 mai 1841. Décret du 27 décembre 1858.
(2) Loi du 29 avril 1845.
(3) Loi du 15 juillet 1847.
(4) Lois du 10 juin 1854 et 17 juillet 1856.

au Code forme un des exemples les plus saillants de l'intervention des nécessités économiques dans la loi civile.

Un autre complément, attendu depuis longtemps, est le Code rural, annoncé dès le premier Empire. La loi en vigueur, qui date de l'assemblée constituante (1), n'est plus en harmonie avec l'aménagement rural, et les besoins et usages de l'agriculture, depuis la suppression des jachères, les inconvénients constatés du parcours et de la vaine pâture, et la création des prairies naturelles. Chacun reconnaît que les obligations et les servitudes d'exploitation prédiale doivent être reconstituées en vue des changements survenus dans les campagnes depuis trois quarts de siècle, si bien remplis pour le développement agricole (2).

Mais c'est surtout dans les villes modernes, dans les immenses capitales des peuples de grande culture industrielle et commerciale, que la propriété est forcée de se soumettre à des servitudes municipales plus étroites, à des règlements innombrables et à des causes multiples d'expropriation. La nécessité d'une plus grande largeur de rues pour une population croissant en nombre et chaque jour plus affairée, d'un alignement rectangulaire pour la facilité de la circulation, d'une hauteur de construction modérée, afin de laisser un peu d'air et de soleil aux habitants des étages inférieurs, les exigences d'une décoration monumentale, l'obligation de faire disparaître certains logements dépourvus de la salubrité nécessaire, et qui peuvent devenir un centre pestilentiel (3), et par-dessus tout, l'indispensabilité de précautions extrêmes d'édilité, dans un foyer si peuplé et ou fermentent tant de maux endémiques, toutes ces

(1) Lois des 26 septembre et 6 octobre 1791.

(2) Au Code rural serait rattaché l'achèvement ou le perfectionnement du cadastre qui, dans une législation complète, doit être non-seulement un instrument d'impôt mais un instrument de justice, en permettant de suivre avec la plus grande facilité, sur le sol national tous les actes des citoyens relatifs à la propriété foncière. Que de stériles querelles, que d'actions possessoires et de procès en bornage se trouveraient ainsi supprimés d'un seul coup.

(3) Loi du 13 avril 1850, sur les logements insalubres.

causes font de la propriété urbaine de nos grandes cités, la propriété la plus réglementée qui ait jamais vécu à aucune époque, et sous aucun droit civil et administratif.

Les économistes ont pris texte de cette situation pour renforcer leurs plaintes contre le système réglementaire et l'immixtion de l'autorité dans les intérêts individuels, et pour appuyer leur attaque de prédilection, basée sur la similitude d'une action aussi développée de la loi avec le socialisme : ils ont proclamé que la législation municipale avait fait de la propriété des immeubles de ville un véritable communisme administratif. Partant de la fausse et négative notion de la loi qui a été déjà combattue, n'ayant point étudié la société par l'histoire du droit et par les manifestations juridiques, ils n'ont pas compris que ce qu'ils comparent au communisme subversif et révolutionnaire est, dans le cas actuel, une des formes évolutives les plus régulières et les plus légitimes de la marche graduelle de la société contre l'individu, un développement nécessaire de ce caractère social que nous soutenons exister dans le droit.

Faisons d'abord notre démonstration par des exemples empruntés à un autre peuple, à une société que les économistes nous opposent sans cesse comme l'expression la plus parfaite de la liberté d'action de l'individu, comme l'antithèse de nos entraves bureaucratiques, et nous tirerons après nos déductions.

C'est une idée généralement reçue que la nation anglaise ne subit aucun des inconvénients de l'action administrative et de la centralisation. Il n'est pas d'erreur plus grande. Nos voisins d'outre-Manche sont contraints d'y arriver comme nous; et quand ils croient l'heure venue de courber la société sous ce terrible niveau, plus fermement que nous-mêmes, ils le promènent sur toutes les têtes. Sur le point qui nous occupe, leur législation est devenue en peu d'années plus rigoureuse et plus extrême que la nôtre. Outre la concordance des prescriptions relatives à la lar-

geur des rues, à l'alignement et à la hauteur des constructions, elle règle de plus que nous l'élévation au *minimum* de chaque étage, commande de réserver une cour intérieure de cent pieds superficiels pour l'aération de chaque maison, détermine les matériaux à employer, prescrit jusqu'aux pentes à donner aux toitures, et pour sanction de toutes ces précautions et de bien d'autres menus détails, elle autorise, dans tout domicile, l'entrée de surveillants auxquels elle fait attribuer des honoraires (1).

En ce qui concerne la distribution de l'eau dans les maisons particulières, ce vital élément de salubrité, et le rejet des eaux ménagères, la résolution britannique vers tout résultat jugé nécessaire a pareillement renchéri sur la modération française. L'abonnement à l'eau a été déclaré forcé, et, si le propriétaire manque aux engagements obligatoires qui lui sont imposés à cet égard, l'autorité publique a le droit d'exécuter à sa charge et à ses risques les travaux utiles pour faire venir l'eau et établir les égouts, et elle a une hypothèque privilégiée sur l'immeuble pour les sommes déboursées (2).

Même redoublement de sévérité à l'égard des logements insalubres. Les propriétaires ou locataires principaux d'appartements destinés aux classes nécessiteuses sont tenus à une déclaration préalable vis-à-vis d'une commission de salubrité instituée, et ne peuvent ouvrir les locations au public qu'après une visite destinée à s'assurer de l'état des logements et après une autorisation obtenue. La commission de salubrité est investie, en outre, du droit de décréter tous les règlements spéciaux relatifs à ces maisons et pouvant en améliorer les conditions sanitaires; elle les fait exécuter sous de très-fortes pénalités; et les logeurs doivent ouvrir leurs maisons de jour et de nuit aux inspecteurs, et se soumettre à toutes leurs observations, toujours sous peine de fortes amendes (3).

(1) Bill du 9 août 1844.
(2) Bill du 31 août 1848.
(3) Bill du 24 juillet 1851.

Que vous en semble? Ne vous paraît-il pas que nos voisins, quand ils font de l'autoritisme, n'y vont pas de main morte, et que l'on ne comprend pas d'une manière différente, d'un côté ou de l'autre de la Manche, la nécessité de la réglementation préventive, en ce qui touche la salubrité publique? Les économistes sont dans le vrai, lorsqu'ils font observer qu'il ne s'est jamais produit quelque chose d'aussi opposé au principe individuel que cette prévoyance du législateur imposant au propriétaire des conditions tutélaires pour la conservation de la santé de ceux qui viennent résider chez lui, interdisant, d'un autre côté, au locataire d'habiter un logement malsain, et le protégeant malgré lui et comme s'il était en état de minorité; ils sont dans le faux lorsqu'ils s'efforcent de flétrir du nom de communisme des précautions si légitimes, et persistent à croire qu'il en puisse être autrement dans les villes populeuses où le mépris des conditions hygiéniques n'a point seulement de conséquences pour ceux qui n'en tiennent compte, mais sévit encore sur l'ensemble de la santé publique. Le procès a été vidé dans l'opinion en Angleterre, lorsque quelques années après l'acte sur les *common lodging houses*, les statistiques ont constaté que, dans les quartiers populaires à Londres, la mortalité n'était plus que de sept personnes sur mille, tandis qu'elle s'élevait auparavant à vingt-deux et que, par conséquent, sur trois décès antérieurs, le bill avait préservé deux existences! *Primo vivere, deinde philosophari:* telle est donc la réponse que pourrait faire la loi à ceux qui l'accusent d'une ingérence abusive, et s'attardent sur ce point à nous vanter le *self reliance* de la Grande-Bretagne, quand celle-ci est elle-même forcée d'en rabattre chaque jour. Par là se démontre l'anachronisme qui consiste à croire que la loi va s'amoindrir au moment même où la force des choses et les exigences croissantes de la civilisation viennent au contraire augmenter l'importance de son rôle et la contraindre à revêtir d'un caractère plus social, ou si on l'aime mieux, plus général et plus civique, toutes choses à commencer

par le droit de propriété. Le propriétaire urbain ne possède plus seulement pour retirer un revenu de sa chose: il possède aussi pour que la voie soit bien alignée, pour que la ville soit ornée, pour que l'air et la lumière circulent dans les rues, pour que des foyers d'infection développés chez lui n'aillent point attenter à la santé de ceux qui habitent la maison des autres et engendrer des épidémies dangereuses pour tous. Le propriétaire rural ne peut non plus se dérober à cette phase graduelle d'asservissement à l'intérêt public; on vient de le constater à l'égard du drainage et de l'irrigation, ces deux nouvelles espérances de la production. Il possède son champ, non point seulement pour en recueillir les fruits, mais aussi pour qu'il aide, s'il le peut, le champ du voisin à récolter davantage.

Sur ce dernier point, nous voyons encore l'Angleterre non-seulement nous imiter, mais nous dépasser. Elle ne s'est pas contentée d'imposer au propriétaire contigu la servitude d'écoulement des drains; elle contraint, de plus, celui-ci à vendre telle partie enclavée de son domaine qui serait gênante pour ses voisins dans l'établissement du drainage (1), ajoutant ainsi à l'expropriation par la servitude l'expropriation d'une partie de l'immeuble, et imitant la conception du prêteur romain qui, dans le bornage et la séparation des héritages, admettait que l'un des propriétaires fût forcé de céder à l'autre une portion du sol destinée à fournir une ligne plus droite, ou une limite naturelle plus reconnaissable, telle qu'un chemin ou un ruisseau.

Quant à ce qui concerne les droits de créance sur les fonds soumis à ces tentatives d'amélioration, l'opposition est encore plus tranchée. La loi française (2), au cas d'emprunt pour drainage au Crédit foncier, ne confère à l'institution un privilége immobilier, à l'encontre des créanciers hypothécaires antérieurs, que pour la plus value constatée comme étant le résultat du drainage. La législation an-

(1) Acte du 8 août 1845.
(2) Loi du 17 juillet 1856.

glaise, allant bien au delà, accorde une préférence absolue, sans tenir compte des droits réels préexistants, qui peuvent ainsi s'anéantir par la seule volonté du débiteur, si l'opération est improductive et mal combinée, ou si l'immeuble est plus tard vendu à bas prix, Qu'en dites-vous encore? Est-ce là un mépris assez socialiste des droits individuels, dès qu'il s'agit d'atteindre à ce qu'on croit être d'intérêt public? Cela n'empêche pas que nous n'ayons les oreilles rebattues de l'antithèse obligée du communisme de nos lois, comparé aux prétendus scrupules de l'individualisme anglican.

C'est bien loin d'être tout ce que l'on pourrait citer dans la voie réglementaire chez nos voisins. Ainsi la fumée des usines et des manufactures constituant pour Londres un véritable fléau et formant un firmament de vapeurs qui cache celui de la nature, piqué sans doute des railleries gauloises qui expliquent le spleen d'Albion par la tristesse de son ciel fuligineux, le législateur intervient et oblige chaque exploitant d'une usine ou fabrique garnie d'une cheminée à brûler sa fumée à l'aide d'un appareil, chaque bateau à vapeur omnibus naviguant sur la Tamise à se munir d'un fumivore semblable (1).

Vous voyez donc bien qu'en tous pays, même parmi les peuples à individualités autonomiques, partout où il y a pléthore d'hommes, il est de la force des choses que la propriété s'harmonise avec l'intérêt de la société par une sorte de démembrement administratif. *Quid enim est civitas,* a dit Cicéron, *nisi juris societas?* La mise en commun du droit, voilà ce qu'est la Cité ou l'État, pour le philosophe de l'antiquité qui a été le plus un jurisconsulte. Un certain nombre de corps malléables et sphériques, mis délicatement les uns sur les autres, ne se toucheront que par quelques points seulement de leurs surfaces, et ils laisseront, par mille interstices, passer entre eux l'air et la lumière; mais que le nombre vienne à en être augmenté

(1) Acte du 20 août 1853.

de manière qu'ils se trouvent étroitement comprimés les uns contre les autres, comme par exemple, pour continuer par une image moins relevée, mais en revanche mieux précisée, des pois ronds dans un boisseau; les vides diminuent, les corps, forcés de se toucher par plus de points, deviennent des dodécaèdres, en se mettant en contact par douze côtés. C'est encore ainsi que les cercles formés au début par les cellules des abeilles, serrés plus tard les uns par les autres, prennent la figure d'hexagones et adhèrent sur tous les points. Nulle comparaison ne saurait mieux rendre la compression analogue subie par les intérêts, lorsqu'ils s'augmentent et s'accumulent au sein de la ruche humaine.

Il en résulte qu'à mesure que s'accroît le nombre des hommes, la loi se développe aux dépens du domaine légal particulier, dont une part doit être cédée pour l'action nécessairement plus intense des intérêts collectifs. Prenez garde que nous disons le domaine légal particulier, et non point le domaine individuel; car la restriction matérielle, s'attaquant aux rapports de l'homme avec les choses, n'est nullement incompatible avec le libre déploiement de la personnalité intellectuelle et morale, vivifiante force qui, développée bien souvent par la loi elle-même, sépare profondément du communisme cet agrandissement de la loi qu'on veut si inexactement lui comparer. L'occasion de signaler plus en thèse la différence se présentera au sujet de la grande querelle qui divise la science administrative et l'économie politique: les abornements respectifs de l'individu et de l'État.

Mais déjà l'on peut constater que, dans cette question du domaine matériel sur les choses, les adversaires du droit sont dominés par une erreur parallèle à celle qui a été relevée dans leur manière de comprendre la liberté de l'individu vis-à-vis de la loi. Ils confondent les devoirs de la propriété avec ses droits: ils ne considèrent pas que les devoirs qui imposent certaines restrictions à la jouissance d'un héritage, loin d'entraîner une diminution de liberté,

accroissent au contraire la liberté générale. Par exemple, dans l'établissement d'un chemin, et pour retourner à Bastiat le mot qui sert de titre à l'un de ses plus piquants ouvrages: ce qu'on voit, c'est que l'obligation de souffrir le passage est une diminution du droit d'un particulier sur sa propriété; ce qu'on ne voit pas, c'est que le droit de tous les autres particuliers est augmenté, quant à la locomotion: ce qu'on ne voit pas non plus, c'est que, sans parler de l'indemnité pécuniaire, celui-là même dont la propriété accomplit ce devoir trouve le dédommagement du sacrifice qu'on lui demande, non pas seulement dans la plénitude d'action qu'il acquiert par la restriction chez son voisin de bien des facultés absolues sur des propriétés semblables à la sienne, mais encore par la disparition de certains autres droits exclusifs s'évanouissant aussi sur d'autres genres de propriété dont il n'est pas investi lui-même. Dans le Code civil, sur cette matière, comme parfois en général dans la philosophie politique, ce qui est la vraie liberté pour tous a été subjectivement appelé servitudes légales. L'homme de la société est plus puissant, dans le champ d'exertions qui s'ouvre devant ses efforts, par les limitations sans nombre et de toute nature imposées à chacun autour de lui, que parce qu'il possède en lui-même. On n'a qu'à se rappeler le droit de passage au moyen âge, alors que la propriété féodale se présentait comme le centre de tout, sans subordination à une pensée générale, et à évoquer le souvenir des barrières et des péages vexatoires établis à chaque domaine traversé, à chaque pont, à chaque défilé. Voilà l'individualisme de la propriété en son sens le plus extrême et le plus farouche. Ceci ne vous fait-il pas saisir d'emblée que lorsqu'elle a eu pour point de départ de briser cet individualisme au nom de la solidarité civile, en suivant pas à pas, besoin par besoin, le progrès de la société, la loi est bienfaisante; et que loin de déprimer la propriété, elle la consolide par l'élargissement de la base. Elle forme, elle créée, au profit de l'humanité, un domaine d'obligations légales, dont la

gêne pour chacun est incomparablement moindre que les avantages pour tous. C'est ainsi que, dans l'ordre économique, à mesure que les idées et les inventions tombent dans le droit d'usage général, l'actif de la communauté s'augmente, l'utilité gratuite succédant à l'utilité onéreuse. Il se forme quelque chose de pareil par les délibations et les services de toute nature que la loi demande à la propriété. Seulement, alors que le domaine économique s'établit par la concurrence et la liberté, le domaine légal ou juridique, commun à tous, ne peut se créer et s'étendre que par l'autorité, puisqu'il vient de la loi. Voilà pourquoi il est si peu sympathique à l'école individualiste; son origine est impure et suspecte à ses yeux.

A une autre extrémité de la question, le socialisme, sans nul autre besoin que celui de la subversion, s'efforce d'exagérer le principe de solidarité auquel la propriété ne peut se soustraire, et de substituer à tous les rapports, cette solidarité, comme il aspire, à l'égard des personnes, à volatiliser l'individu et à maîtriser l'existence privée par l'existence collective. Le socialisme, c'est la loi qui serait arrachée et surprise à la société, sans la nécessité sociale; la loi qui ne serait point la fille du droit, point engendrée du vrai, du juste, ni même de l'utile. La parodie et l'enflure d'un principe ne sauraient interdire de reconnaître ce qu'il offre de réel et de nécessaire aux destinées de l'homme. C'est ce que nous venons de faire, en signalant, avec une évidence que nous croyons irrécusable, la tendance à une collectivité légale se mêlant, sans l'absorber, à la possession individuelle.

Aussi bien, toutes les fois que les effets de cette tendance se sont ajustés à l'ordre d'idées des économistes, ils lui ont fait grand accueil. Ils n'ont soufflé mot des empiétements réglementaires des lois de drainage et d'irrigation, parce qu'il s'agissait de la production. Dans les questions de crédit hypothécaire où l'école juridique lutte contre eux, pour maintenir certains priviléges et dispenses d'inscriptions, au profit des femmes mariées et des mineurs, font-ils

autre chose que de réclamer au nom d'un intérêt, qu'ils disent social et collectif, le sacrifice de droits particuliers, consacrés jusqu'ici par toutes les législations au profit de ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes? Quand il s'agit d'un but qui leur agrée, ils ne se font donc nullement faute d'invoquer les nécessités publiques et le mouvement ascendant de la société contre les droits individuels. N'ont-ils pas applaudi aux dispositions qui répriment les mauvais traitements exercés à l'égard des animaux domestiques (1) ? Grosse immolation de la personnalité, pourtant, s'il en fut jamais ! La loi vient tenir l'homme pour engagé dans le for extérieur, et par un lien de droit, vis-à-vis de pures choses qui, respectivement à lui, n'avaient eu jusqu'ici que des devoirs et jamais de droits. Encore une influence occulte de l'utilité sociale arrivant à considérer comme un être légal et digne d'attention le compagnon du travail et de la productivité de l'homme. En sens inverse, la loi somptuaire qui met une taxe sur l'animal qui représente, dit-on, la fidélité, figure comme une contrainte imposée aux affections faciles, dans un but que, cette fois, on peut, à la lettre, appeler économique, puisqu'il tend à réagir contre la pullulation de trop nombreux parasites. Il est donc vrai ; la pente est du côté que nous indiquons : les obligations demandées à l'homme vis-à-vis des choses s'augmentent chaque jour. Encore un coup, craignez-vous que la propriété ne s'affaiblisse, parce que la loi lui adresse de trop nombreux commendements ? Regardez autour de vous ! Aux temps anciens, le droit privé s'arrêtait au sol approprié, aux édifices, à diverses choses mobilières. Contemplez aujourd'hui, sans parler du nombre centuplé des biens de même ordre, la propriété souterraine, celle des forces motrices données par la nature, les constructions nécessaires aux fabriques et manufactures, tant de choses dédaignées et inappréciées jadis et qui sont devenues possession précieuse : houille, asphalte, schiste, pierres, sables,

(1) Loi du 2 juillet 1850.

argile, tourbe, marne, kaolin, craie; et placez au-dessus, pour couronnement esthétique, la propriété intellectuelle, véritable et volontaire création de la société. Vous verrez alors que la propriété s'étend chaque jour de particulier à particulier, sans que le progrès du domaine éminent de l'État nuise au progrès individuel. La possession privée devient, au contraire, plus étendue, plus complète, plus exquise par le perfectionnement des lois; et le mouvement parallèle du droit social et du droit personnel sur les biens, se fortifiant l'un par l'autre, est analogue à celui du développement réciproque de l'individu et de l'État, que nous montrerons plus loin comme la loi des sociétés à venir.

CHAPITRE X

La propriété intellectuelle.

On comprend sous la dénomination de propriété intellectuelle tous les droits ou priviléges garantis par la législation aux inventeurs de procédés nouveaux venant modifier profitablement l'industrie, ou à ceux qui, dans le domaine de la pensée ou de l'art, ont trouvé des manifestations nouvelles d'idées et de formes, des types inconnus jusqu'à eux. Une pareille classification embrasse, par conséquent, la propriété industrielle ou des brevets d'invention, celle des dessins de fabrique, et la propriété littéraire et artistique.

On s'est demandé, à l'égard de l'invention industrielle, si elle constitue une propriété véritable, comme toute autre chose possédée par l'homme avec la sanction de la loi; et les publicistes de sentiment ont soutenu l'entière assimilation, en invoquant des raisons tirées surtout des prérogatives de l'intelligence, de la notion que nulle autre propriété ne saurait être plus parfaite que celle puisée en soi-même. « Si le travail, a dit M. de Lamartine, est le titre le plus » légitime et le plus inviolable de toute propriété, on ne » peut contester les titres et le droit du travail à ce produit » magnifique et saint des plus hautes facultés que la nature » ait données à l'homme. » Ils ont, en conséquence, conclu

à la perpétuité des brevets d'invention, ou tout au moins à la jouissance exclusive pendant toute la vie de l'auteur. Les juristes, en examinant la thèse avec les données du droit, et non avec les sympathies exclusives, si généreuses qu'elles soient, pour les merveilles de l'intelligence, se sont refusés à voir une véritable propriété d'origine dans les privilèges conférés par les lois actuelles aux inventeurs.

Le caractère essentiel de la vraie propriété civile est d'être exclusif et incommunicable dans sa jouissance absolue, et de ne pouvoir faire en même temps l'objet de la possession de deux personnes. Les poissons que le pêcheur vient de prendre dans ses filets, ne sauraient être à la fois à lui et à un autre; le champ sur lequel le laboureur a préparé la moisson ne peut être, sans préjudice, occupé par autrui. La découverte industrielle, au contraire, peut se répandre en mille intelligences, et procurer à tous le bien-être par l'abréviation ou la simplification de certains procédés, sans que son auteur cesse lui-même d'en ouir.

Reportez-vous aux premiers temps du monde, à cette poque, que nous demandons la permission d'appeler 'âge de dentition de l'humanité, et représentez-vous, dans cette société rudimentaire, le premier inventeur de la lampe grossière qui fume encore dans les plus humbles logis. D'autres hommes ont examiné attentivement le fruste récipient, la mèche tressée qui doit se consumer lentement dans l'huile; ils se procurent les mêmes matériaux; ils imitent, et les voilà en possession de leur lampe. Mais le premier inventeur n'a-t-il pas néanmoins la sienne? Qui dira qu'on lui a enlevé sa propriété? Autant mon âme s'indigne, dans le premier exemple, devant le pêcheur dépouillé du produit de ses filets, ou à la vue du laboureur expulsé du champ qu'il allait moissonner, autant, dans la seconde hypothèse, mon imagination reste calme : je ne sens pas en moi l'idée d'une injustice ni d'une spoliation; et le genre humain, en vivant si lomptemps sans législater sur les droits des inventeurs, ne l'a pas ressentie non plus : il

n'a jamais éprouvé, que nous sachions, des remords bien cuisants, pour n'avoir pas, pendant cinq mille ans, payé une rente aux héritiers de Triptolème ou de Tubalcaïn, à raison de l'invention de la charrue et de l'art de forger le fer. Ceci est loin d'être un argument sans portée, puisque la vraie propriété civile ne peut découler que de la propriété naturelle.

Qu'est-ce qui fait donc une si grande différence dans les deux cas? C'est que, dans le premier, le champ ou les poissons ne pouvant être à la fois à plusieurs, la conscience du genre humain et l'utilité sociale ont voulu qu'ils appartinssent à qui les avait obtenus sur la nature sauvage; et que dans le second, on ne trouve plus à consacrer cette notion fondatrice de la société.

Bien au contraire, s'il a été de l'intérêt de la société de sanctionner l'appropriation des choses matérielles et le droit du premier occupant, afin de stimuler et de féconder l'activité humaine, et aussi, afin d'éviter les querelles et les rixes redoublées pour la possession d'une proie quelconque, d'une paillette d'or trouvée dans le ruisseau, d'une coquille nacrée, d'une perle ramassée sur le rivage; — ce même intérêt général souffrirait de la consécration absolue accordée à la découverte immatérielle, il serait lésé par la reconnaissance du droit d'empêcher la reproduction par tous d'un procédé mécanique, d'une combinaison de forces, d'un instrument, d'un outil, qui rendrait plus facile le travail de chacun; et de fait, où en serait encore l'humanité, si, dès l'origine, il eût existé un droit au brevet et une propriété civile pour chacune des choses qui viennent d'être énumérées!

L'homme ne peut se mettre en pleine possession de l'idée que par le signe ou par la forme : la parole, la ligne ou le contour lui sont nécessaires pour dessiner sa pensée, non-seulement aux autres, mais à lui-même, et la revêtir d'une image perceptible. Si, comme l'a dit M. de Bonald, il parle tout à la fois sa pensée, et il pense sa parole; si le sourd-muet de naissance, lui-même, a une claire idée du lan-

gage, et ne pense que par son aide, substituant seulement les signes visibles aux signes phonétiques, cette impuissance de l'homme à trouver et à extraire quoi que ce soit, dans le domaine immatériel, à moins qu'il ne lui donne une forme saisissable, et par conséquent tout aussitôt communicable à tous, ne devient-elle pas la preuve que l'idée nous a été donnée en vue de la sociabilité et pour la société, et que dans la source philosophique et le droit naturel elle n'existe pas pour devenir propriété individuelle ?

Mais ici se déroule un autre point de vue.

Dans l'exemple de la lampe imitée, le premier inventeur a encore la possession et la jouissance de l'instrument matériel qu'il a confectionné, mais a-t-il toujours la propriété de son invention, pourrait-il la détruire à jamais, ce qui est le droit suprême de l'homme sur la chose? Non, le signe est encore là, mais la pensée s'est envolée dans l'atmosphère sociale, l'idée impalpable et immatérielle recueillie par un seul, si elle réalise un progrès utile, se transmettra de génération en génération, comme un flambeau s'allume à un autre, *vitaï lampada tradunt*, et ne s'éteindra peut-être qu'avec le genre humain. Comment l'inventeur empêchera-t-il qu'on s'en serve, comment même connaîtra-t-il ceux qui le font? Force lui est de demander à la société une loi autre que celle qui protége la propriété ordinaire : une loi plus complexe et plus savante que ce cri du droit naturel qui prescrit de rendre aux spoliés ce qui leur a été enlevé, et qui ne saurait ici trouver d'application ; il est contraint de solliciter de l'État une mesure qui défende à tout citoyen de se servir de la découverte, à moins d'en acheter le droit de ses mains en lui payant une redevance sous une forme quelconque. Oh! alors, nous sommes bien loin de la liberté expansive de la propriété! Ce qu'il s'agit de créer, au contraire, c'est une loi compressive de tous, au profit d'un seul ; et l'on conçoit que, sollicité de donner naissance à un droit qui n'est pas harmonique à l'intérêt collectif, le législateur puisse y mettre des conditions de précarité dans le terme et dans la durée.

Mais quoi ! cet homme qui réclame a-t-il d'ailleurs fait une découverte qui ne pût être révélée à d'autres quelques années plus tard ? N'a-t-il pas été assisté par le fond commun d'idées de la civilisation naissante, par l'observation de quelque procédé plus grossier et plus rudimentaire encore ; et enfin, qui peut dire qu'au moment même, il n'y a pas quelque autre en qui fermente la même pensée, et qui va trouver à son tour ? Le droit perpétuel à une récompense serait alors une mesure exorbitante et préjudiciable à la société.

Voici, dans une forme analytique, l'exposition de la question de propriété industrielle ; et l'analyse est ici une conclusion : à savoir, que l'invention opérée à l'aide des facultés intellectuelles n'est point une propriété assimilable à celles que la loi reconnaît et proclame, parce qu'elle manque du caractère fondamental qui constitue le juridique domaine sur les choses : de ce pouvoir d'exclusion de tous vis-à-vis de la chose possédée, et de cette faculté de destruction par laquelle on la retire à son gré de la fortune particulière et de la fortune collective. On ne saurait concevoir une propriété dépouillée d'attributs aussi essentiels.

Cependant, et d'un autre côté, comme la société est intéressée aux découvertes utiles, que l'humanité devient par elles plus riche et plus complète chaque jour, et que de certains avantages accordés aux inventeurs peuvent éveiller les intelligences et surexciter les recherches, la loi a senti l'utilité de souscrire un compromis avec l'individu, en lui garantissant pendant un temps déterminé, le droit d'exploiter seul sa découverte ; après quoi, celle-ci passe dans le domaine public. Véritable sorte d'*alea* et de forfait. Il était possible qu'un long temps s'écoulât sans la manifestation en d'autres intelligences d'un procédé semblable à celui temporairement primé ; et alors le public bénéficie de la fixation précaire accordée. En sens inverse, il pouvait arriver que quelques jours à peine, après le brevet reconnu, quelqu'autre se présentât avec une découverte identique ; et alors c'est l'individu qui gagne à avoir livré, moyen-

nant un privilége momentané, son secret à la société, car ce secret périclitait sans cela entre ses mains par l'invention analogue.

Il est facile d'apercevoir combien ces combinaisons diffèrent de la propriété. L'invention industrielle ne peut atteindre à une assimilation lointaine avec celle-ci que par une seconde invention propre au législateur qui imagine, à son tour, une combinaison pour produire un succédané juridique de la propriété. Là où éclate surtout la différence, c'est lors de la transmission après décès.

L'immeuble, la créance sur un débiteur, ou l'objet corporel mobilier qui sont comme un prolongement de l'individu, comme une accession jnridique des choses à la personnalité humaine, existent encore quand la mort vient à dénouer ce lien invisible et cette accession : ils doivent forcément recevoir un nouveau maître. Si la loi les enlève à l'héritier, il faut qu'elle les transmette à un autre propriétaire, ou qu'elle en fasse don indivisément à la communauté. L'idée, au contraire, placée au-dessus du monde matériel et qui n'est que la forme intelligible de réalités inconnues que nous ne possédons pas, l'idée n'a pas besoin que personne statue sur son sort et sur sa transmission; elle reste à la disposition de l'humanité. Celle-ci, à son gré, l'évoque, l'ajuste, la transforme, la ressuscite si elle est utile on belle, ou bien la laisse tomber dans l'éternel néant dès qu'elle ne peut plus rendre nul service Ainsi, dans le premier cas, ne pas reconnaître le droit de l'héritier, c'est ravir ce que possédait son père et en faire distribntion à d'autres, c'est procéder par voie de communisme. Dans le second cas, tout à l'opposé, c'est affranchir l'idée, un instant retenue comme un oiseau captif, par la forme sous laquelle l'avait enfermée l'individu. C'est procéder par voie de liberté. Voilà ce qui fait que la perpétuité de la propriété immatérielle ne présente qu'une apparence d'équité décevante, et n'a point de source philosophique. L'humanité l'a toujours ainsi compris, sans pouvoir se rendre compte de sa conviction.

Les diverses législations de l'Europe nous semblent donc dans le vrai lorsqu'elles ont, dans la réglementation des brevets d'invention, adopté le principe de la récompense du service, de préférence à celui de la reconnaissance du droit de propriété, et établi la rémunération de l'inventeur sur la base d'un privilége temporaire à l'effet d'exploiter exclusivement la découverte. La loi française a fixé à une période de quinze années la durée *maximum* de la jouissance exclusive du brevet (1). On peut trouver peut-être qu'elle a parcimonieusement mesuré le terme, et regretter surtout le peu d'efficacité des mesures prises pour assurer au détenteur la jouissance réelle du privilége; mais la nécessité du point de départ ne saurait être sérieusement discutée.

Ce qui met la solution au-dessus de tout reproche, même au regard de l'équité, et désarme les critiques assez rares, du reste, que l'on a essayées à l'égard de la limitation dans le temps, c'est l'impersonnalité de toutes les découvertes qui ont eu quelque retentissement dans le monde, et la conviction à laquelle on arrive, par des signes manifestes et par la méditation de l'histoire, que chaque invention nécessaire est suscitée par la Providence pour la société, et en quelque sorte par la société elle-même. L'idée, qu'il paraît si merveilleux qu'un seul ait trouvée, n'est le plus souvent qu'une floraison de l'époque, un résultat de la pensée générale agissant comme le pollen ou la poussière fécondante qui flotte dans l'air, et qui va au hasard se fixer jusqu'à l'ovule de la plante : une conséquence des circonstances sociales elles-mêmes qui planent sur le génie de l'inventeur. Celui-ci n'est alors que l'élu de la vérité pressentie par tous. Si c'est un axiome historique, qu'aussitôt qu'en une crise suprême, la société a besoin d'un homme, cet homme se trouve toujours; ce doit être un axiome industriel que l'événement, devenu nécessaire, inspire l'homme à l'insu de lui. Christophe Colomb n'a découvert

(1) Loi du 5 juillet 1844.

l'Amérique que parce que le quinzième siècle était gros de l'intuition de terres inconnues, éblouissantes de richesses et de soleil. Les applications de la vapeur à l'industrie, à la mécanique, à la navigation, sans exagérer la doctrine de la prédestination économique, n'ont été révélées que tout juste au moment où elles ont pu être utilisées par l'extraction du sein de la terre de couches profondes de charbon fossile servant à produire la vapeur d'eau. Vous croyez peut-être que c'est Faust ou Gutenberg qui ont découvert l'imprimerie? Point; c'est le besoin de polémique religieuse et de discussion de la réforme; on l'a dit : « Les temps étaient venus! » Et Cicéron ne l'avait-il pas devinée? quand, pour répondre à ceux qui prétendent que l'univers a pu se former de lui-même par l'assemblage fortuit d'atomes, il demande si les vingt-quatre lettres de l'alphabet, jetées en l'air en quantité suffisante, auraient pu retomber en formant les vingt-quatre chants de l'*Iliade*. N'est-ce pas que sa comparaison n'est amenée par rien, et qu'on ne se rend pas compte qu'il l'ait trouvée avec l'écriture et les manuscrits de son temps? Il semble qu'il ait vu clairement en esprit les caractères modernes d'imprimerie, lancés en l'air pêle-mêle; et il défie alors qu'on puisse trouver dans le hasard le typographe merveilleux les arrangeant en un instant, avant qu'ils retombent, pour reproduire les vers du poëme. C'est là, convenez-en, une singulière divination! Enfin le traitement de l'or et de l'argent par le mercure et l'amalgame à froid, qui a augmenté si prodigieusement la production des métaux précieux, a été inventé tout aussitôt qu'on a trouvé au Mexique et au Pérou les mines les plus importantes placées sous des pentes dénudées, dans des montagnes privées de forêts et de combustibles.

Il n'est pas jusqu'à la création des arts eux-mêmes qui ne soit soumise à l'action des milieux. Sans Paros et le Pentélique, aurions-nous recueilli l'héritage de la statuaire grecque? Quand vous considérez les monuments d'utilité de l'ancienne Rome, et surtout les aqueducs lançant dans

les airs leurs triples arcades, vous en faites honneur, avec tout le monde, à la grandiose ampleur du génie romain. Eh bien! vous vous trompez peut-être de moitié, si l'idéal de cette ampleur a été en partie trouvé dans le tuf volcanique qui forme le sous-sol aux environs de Rome, le *piperino*, qu'on peut scier en blocs compactes et en masses cyclopéennes. Il en est de même des statues colossales de l'Égypte, des obélisques, des sphinx énormes, rêvés devant les monolithes de granit, extraits tout d'une pièce de la chaîne arabique. Jusque pour les détails les plus ornementés de l'art, on peut se demander si l'orfévrerie de la renaissance et les ciselures exquises de Benvenuto Cellini eussent vu le jour sans l'afflux des métaux du Nouveau-Monde et leur abondance relative. La matière elle-même sert ainsi à éveiller la pensée de l'homme.

De plus, avant les arrivés, n'y a-t-il pas les précurseurs? de sorte qu'un tâche humaine ne peut, à ce qu'il semble, atteindre à la perfection avant d'avoir été ébauchée plusieurs fois. La vapeur a été inventée à diverses reprises depuis Salomon de Caux, en 1614, et le débat dure encore autour du nom de quelques-uns des prétendants successifs. Michel Servet avait trouvé, antérieurement à Harvey, la circulation du sang; l'imprimerie a fait éruption sur plusieurs points à la fois vers la fin du quinzième siècle; enfin, bien avant Spinoza, les yeux de Giordano Bruno avaient été éblouis de la grande vision du panthéisme moderne. L'exemple le plus remarquable de ce parallélisme symétrique est fourni par Kepler en Allemagne et Galilée en Italie, faisant simultanément les mêmes découvertes de l'astronomie et trouvant, à l'insu l'un de l'autre, toutes les lois du système héliocentrique. Tant il est vrai qu'outre les précurseurs, il y a aussi les co-inventeurs; qu'il existe dans le monde des génies jumeaux que l'on pourrait comparer à ces étoiles doubles observées dans les nébuleuses, et que l'on contemple avec surprise, à des périodes demi-séculaires, tantôt au-dessus, tantôt au-dessous l'une de l'autre!

Mais si l'inventeur reçoit tant de choses de la communion intellectuelle, s'il est redevable aux lieux, aux temps, aux événements, aux devanciers, aux émules, il n'est pas juste qu'il dépouille sans retour la société. Celle-ci ne saurait aliéner au profit de quelques-uns l'immensité du monde immatériel; l'équité distributive elle-même s'y oppose.

Telle est l'esquisse d'une théorie de la propriété intellectuelle, dont la science du droit peut seule élucider complétement le caractère. Les économistes, cependant, se sont crus compétents pour vider le débat, au nom de leur science propre; mais ils ont, à notre avis, professé beaucoup d'erreurs et ouvert carrière à bien des disputes. Les uns n'ont pas su distinguer la quasi-propriété des modalités et des types, d'avec la propriété proprement dite, faute de saisir les dissemblances qui viennent d'être mises en relief: ils ont professé qu'elles étaient identiques l'une à l'autre; et alors, comme celle des œuvres de la pensée ne provient bien évidemment que de l'art législatif, ils ont été forcés de reconnaître, concession inexacte, inutile et profondément regrettable, que la propriété n'existait pas dans le droit pur et qu'elle était de simple création civile. D'autres ont maintenu que la propriété est de droit naturel dans ses manifestations les plus diverses, et surtout dans ses manifestations intellectuelles; mais ils ont tout aussitôt prêté le flanc à l'argumentation des socialistes. Vous voyez donc bien! s'écrient ceux-ci, puisque le législateur a pu, dans l'intérêt de la communauté, limiter l'appropriation immatérielle et en bannir à peu près l'hérédité, il le peut aussi pour les choses que l'on peut corporellement détenir, et celles-ci doivent pareillement après la mort rentrer dans la collectivité. Une chose est certaine, c'est que le petit nombre d'arguments spécieux que les socialistes ont pu grouper contre le droit de propriété a été recueilli dans cette équivoque et dans les divergences de l'économie politique sur ces deux natures de possession et de droits. Le terrain était d'autant plus glissant, que de prime-saut et à l'observation super-

ficielle, il semble que la propriété du produit des facultés de l'intelligence soit la plus intime, la plus personnelle, la plus exquise et la plus juste des propriétés, si l'on met à l'écart la disparité d'origine et l'impossibilité naturelle de l'appropriation. Mais la thèse scientifique l'emporte sur l'appréciation sentimentale et mondaine, non pas seulement devant le droit, mais encore devant l'histoire. La pensée, dans les âges antérieurs de l'humanité, a été sociale et appartenant à tous. Quand l'homme était aux prises avec l'avare sévérité de la création, et ne connaissait encore aucun des secrets qui la rendent aujourd'hui si généreuse, il ne pouvait se faire que chacun ne fût pas aidé du progrès d'autrui; qu'il y eût le moindre retard dans le versement au trésor commun des utilités découvertes. Plus tard, quand le plus grand nombre a été délivré de l'angoisse des nécessités premières; quand des pouvoirs réguliers se sont constitués, et que la royauté a été la promotrice de toute impulsion à donner à l'intérêt général, et est devenue comme le sympole et le résumé de la pensée publique, les rois ont reçu de l'opinion une sorte de mission à l'effet de récompenser, au nom de la société, les inventeurs, pour ne plus mettre sous les yeux des peuples l'émouvant et antique contraste du génie aux prises avec la misère. Puis enfin, à l'avénement des temps modernes, la loi a été chargée de satisfaire elle-même à la reconnaissance de tous, en organisant un léger prélèvement à subir temporairement par chacun, pour faire usage de l'idée ou pour l'admirer; et il s'est trouvé que cette obole, multipliée par les générations qui progressent en nombre, est devenue souvent une dotation plus opulente que les largesses de la royauté : il s'est trouvé que le public, le juge égalitaire et démocrate, faisait mieux les choses que le plus riche monarque. Voilà en raccourci l'histoire de la rémunération intellectuelle, et cette histoire nous permet de dire que si, comme on l'a vu, la collectivité s'étend parfois et s'organise au nom d'un droit supérieur sur la propriété particulière, cette dernière, de son côté, réagit elle-même avec un ba-

lancement alternatif vis-à-vis de la propriété sociale. Elle crée un droit privé là où le passé n'avait vu qu'une ressource commune. Loin de s'affaiblir, la propriété se fortifie donc et s'épure au point d'être stipulée et consacrée comme une nécessité de la reconnaissance publique.

L'invention industrielle a été choisie de préférence pour servir de texte aux observations qui précèdent, bien que ce ne fût pas l'ordre de préséance morale, dans l'examen qui nous occupe, quand celui-ci porte aussi sur la propriété littéraire et artistique; mais les considérations se présentaient d'une manière plus claire dans le plan qui a été suivi.

Le lecteur, maintenant, n'a qu'à se reporter à l'analyse qu'on vient de faire de la nature du droit de l'inventeur, et il verra combien chaque trait s'applique juste à l'idée et à la forme intellectuelle. L'appropriation exclusive n'est pas plus possible dans un cas que dans l'autre. Celui qui vient de réciter une ode ne peut empêcher ses auditeurs d'en garder la mémoire et d'en répéter « les strophes ailées. » L'orateur ne saurait conserver la propriété du discours par lequel il a régné une heure sur la foule, et que d'autres ont sténographié au vol. Une fois que la parole a franchi le rempart des lèvres, pour traduire un vers d'Homère, elle n'appartient plus à l'homme. Tous pourront goûter la même émotion ardente du poëte en se récitant les vers de celui-ci; et s'ils ne ressentent point le sublime contentement de les avoir fait jaillir du cerveau, ils éprouvent la joie d'une admiration qui s'égalise presque au génie en le comprenant.

Même négation quant à la faculté de destruction, quant au pouvoir d'abolir. L'auteur, une fois qu'il l'a mise au jour, n'a plus le moyen de faire disparaître l'idée que la Providence a éveillée en lui, peut-être pour l'humanité tout entière. On sait qu'Antoine Lemaistre, après avoir cueilli au barreau cette gloire de l'orateur qui s'improvise comme la parole elle-même, et qui est peut-être une des seules que la société paye toujours au génie sans lui demander de

délai, voulut plus tard dans sa retraite, à Port-Royal, détruire toute trace de son œuvre oratoire, par un renoncement chrétien poussé jusqu'au suicide de la gloire, et l'on sait aussi qu'il ne put empêcher que ses plaidoyers, recueillis pas d'autres mains, ne vinssent servir à l'histoire de l'éloquence judiciaire et à celle de son temps.

Il serait facile de poursuivre la démonstration dans le domaine artistique, par exemple, pour le tableau ou le dessin, dont le sujet, l'expression, les personnages, la disposition ont frappé l'imagination, et que l'on pourrait reproduire à peu près de mémoire, ou pour la composition musicale, dont des organisations heureusement douées sont aptes à retenir à première audition des passages entiers, si la loi, par des combinaisons particulières, n'intervenait pour y mettre obstacle, et assurer à celui qui a le premier trouvé le type, l'idée, la forme, la succession ou l'ordonnance, une propriété civile, mais en même temps limitée dans la durée, tout à la fois pour ne pas placer en interdit perpétuel le domaine immatériel de la pensée, et pour faciliter des conceptions et des modalités nouvelles par la liberté de l'imitation des types tombés dans le domaine commun.

La théorie de la propriété littéraire et artistique a donc la même base que celle de la propriété industrielle et se résume de même. La thèse est dans la nécessité de récompenser le service, et même dans la justice de cette récompense aux yeux du Droit qui est le bien et la recherche du bien : l'antithèse est dans l'intérêt de la société et des générations à venir par la préservation d'un fonds commun intellectuel ouvert à tous ; la synthèse ou conciliation est forcément dans la limitation de durée.

C'est ce qu'avait compris jusqu'ici la législation, non-seulement en France, mais encore dans tous les États de l'Europe. Cette législation distingue deux choses qui doivent être en effet profondément séparées : d'abord, la propriété du manuscrit, du tableau, du dessin, de la statue, meubles corporels qui appartiennent d'une manière absolue à l'auteur ou à ses héritiers comme tout autre bien

civil; puis la faculté de reproduction ou de vulgarisation par l'impression typographique, le burin, la lithographie, la réduction ou l'imitation plastique, qui constitue la propriété spéciale réglée par des dispositions particulières. Les fruits de cette propriété, dans le droit général européen, consistent dans une jouissance exclusive durant toute la vie de l'auteur, et après sa mort, dans un droit de transmission à ses héritiers pendant une période déterminée; et pour la France, en particulier, la durée de cette période avait été, dans le dernier état des choses, portée à trente années à partir du décès de l'auteur, ou de l'extinction des droits de la veuve, au cas de survie de celle-ci (1). On avait pu se montrer plus libéral pour l'œuvre intellectuelle que pour l'idée industrielle, parce qu'autour de la première se soulèvent moins de complications et de difficultés en vue de reconnaître et de réprimer les plagiats dolosifs et la contrefaçon. Deux inventeurs, en effet, peuvent se rencontrer de bonne foi dans une combinaison dynamique ou un procédé chimique, et leur découverte, bien que sincère en chacun, est forcément la même, tandis que deux œuvres littéraires, deux compositions esthétiques, si elles ne sont pas copiées l'une sur l'autre, se différencieront toujours en quelque chose.

La législation en vigueur, en consacrant la dévolution de la jouissance exclusive, après la mort de l'auteur, pour un terme équivalent à la vie moyenne d'une seconde génération, semblait en général un juste point de rencontre entre le droit de la société et celui des auteurs, lorsque l'opinion littéraire qui a toujours aspiré à l'identification absolue des œuvres de l'esprit à la propriété ordinaire, a réussi, après bien des efforts infructueux, à remettre la question sous l'examen législatif. Un projet de loi préparé par une commission instituée par décret impérial (2), et un rapport de M. Walewsky, ministre d'État (3), sont venus

(1) Loi du 8 avril 1854.
(2) Décret du 28 décembre 1861.
(3) 12 avril 1862.

apprendre à la France que la propriété intellectuelle semblait près d'atteindre à la perpétuité qu'elle a toujours rêvée. D'après le projet de loi, le droit de l'auteur sur ses œuvres lui survit cinquante ans après sa mort, et est dévolu à ses héritiers, à son conjoint, à ses légataires; mais à l'expiration de cette période, et c'est la satisfaction qu'on a voulu donner au rêve caressé de la perpétuité, la propriété se convertit en une redevance perpétuelle : l'œuvre tombe bien dans le domaine public, en ce sens qu'elle ne peut plus être supprimée et que chacun a la faculté de la reproduire; mais on ne peut le faire que moyennant rétribution payée aux héritiers ou ayants cause de l'auteur, quel que soit le temps écoulé depuis la première publication. C'est là l'innovation capitale, le système de la redevance perpétuelle venant s'ajouter à la propriété pleine et franche, à l'expiration de la durée fixée pour celle-ci.

Les considérations qui ont été déjà présentées peuvent faire pressentir notre opinion sur l'innovation proposée. Elle va trop loin, selon nous, et dans sa balance, l'individu pèse plus que la société. Nous allons rapidement reprendre les objections qu'elle soulève au point de vue de la nature du droit, de la justice absolue, des besoins de l'art lui-même et des intérêts de la civilisation morale.

Ce n'est point le travail qui fait la propriété et en détermine l'essence, comme il est devenu si banal de le dire; c'est uniquement la nature de l'objet auquel ce travail s'applique. La propriété immobilière que l'imagination prend sans cesse pour type, parce qu'elle est la forme la plus parfaite dans le droit civil, n'est redevable de son caractère qu'à l'indestructibilité de la chose à laquelle elle s'attache. Mais à côté, toutes les œuvres humaines périssent après un temps donné. D'abord tout le capital artificiel, incorporé ou non au sol; toutes les choses mobilières, tout ce qui est créé par l'homme; ensuite le travail acharné du prolétaire qui ne lui donne rien autre chose qu'une propriété limitée à un seul jour de durée, celle de ses moyens quotidiens de subsistance. L'erreur consiste donc à croire les

deux mots synonymes, tandis que le travail est, au contraire, essentiellement périssable. La propriété intellectuelle ne peut pas être perpétuelle de sa nature, parce qu'elle n'est même pas temporaire. Effectivement, l'idée une fois exprimée est douée d'ubiquité et se répand dans la communauté; son auteur ne la possède plus comme chose lucrative, car c'est ne rien avoir que de posséder ce que chacun possède comme vous, par exemple, l'air qu'on respire. Le droit utile ne commence que si l'œuvre législative intervient pour extirper chez tous la possession naturelle et constituer au profit d'un seul la possession civile. Mais soutenir que ce néant absolu dans le point initial de la durée doit aboutir à la perpétuité, selon le droit rationaliste et naturel, quel singulier miracle de raisonnement! Et pourtant, c'est là, selon nous, le critérium. La possession naturelle, nous croyons l'avoir antérieurement démontré, est la source philosophique de la vraie propriété civile; elle en est le prototype nécessaire, comme l'échange est le prototype de la vente. Elle se présente comme un fait économique qui, une fois objectivé à la matière et se combinant avec le droit, met une chose sous l'activité d'autrui, en en bannissant toute autre, condition que ne réalise pas la conception intellectuelle, à laquelle peuvent s'adapter simultanément toutes les activités (1).

Vous n'êtes pas convaincu, vous dites encore: la création? le droit de chacun sur ses facultés? et vous répétez que, d'après le droit, d'après l'économie politique elle-même, le produit du travail est la première des propriétés! — Oui, répondons-nous, mais vous oubliez que ce produit n'est jamais perpétuel et ne forme, comme on vient de le voir, qu'un bien périssable. Qu'est-ce donc, après tout, qu'une œuvre littéraire? Le revenu du capital personnel des facultés, la rente du talent ou de la vogue. Le fonds

(1) On sait que *possessio* vient du verbe *posse* : pouvoir garder une chose sous son influence et empêcher qu'elle passe sous celle d'un autre. La propriété ordinaire confirme la possession naturelle, tandis que la propriété intellectuelle en prend le contre-pied.

productif est dans l'homme; tout ce que celui-ci acquiert par l'étude, la méditation de la vie et le spectacle de la société est une valeur ajoutée à ce capital, mais tout cela périt avec lui. Incontestablement donc, l'œuvre est un pur revenu. Et alors c'est ici que nous posons à nos contradicteurs la question suivante: Pourquoi, défigurant à la fois le droit et l'économie politique, et sous prétexte de faire « la fortune de l'idée », demandez-vous qu'un revenu devienne un capital et atteigne à une perpétuité qui ne peut plus finir qu'avec le monde? Pourquoi, surtout, criez-vous à l'injustice, quand aucun autre travailleur, même par les lois actuelles, n'est aussi bien traité dans l'ordre économique et légal? Le pontife, le magistrat, le général d'armée, le professeur, le médecin, l'orateur, l'avocat, le tragédien perdent avec la vie un captial intellectuel et moral tout aussi difficile à former; l'ouvrier consomme et voit s'évanouir le produit de son labeur le jour même où il a surmené, pour l'acquérir, son capital musculaire; et vous vous croyez maltraité, quand la loi, par une exception unique, fait du revenu de vos facultés un capital nouveau qui dure longtemps après votre mort! Cette confusion du revenu et du capital est la source même de l'erreur qui poursuit par des raisons de sentimentalité la perennité de la propriété littéraire. Ceux qui ont proposé pour toute loi sur la matière ces quatre mots: « La propriété littéraire est une propriété » ont mis une saillie à la place d'une discussion sérieuse; car ce qui est en cause, à mille titres divers, c'est de déterminer l'assimilation, de savoir si c'est une propriété de la veille ou une propriété du lendemain: un droit primigène et inamissible, ou bien un droit octroyé; de rechercher enfin ce qu'elle était avant la loi positive, et surtout ce qu'elle serait même aujourd'hui sans la loi. Voilà le débat, et quel que soit le résultat arraché à la condescendance du législateur, le publiciste, le jurisconsulte et l'économiste seront toujours dans l'obligation de distinguer doctrinalement la vraie propriété naturelle d'avec les assimilations arbitraires et factices si obstinément pour-

suivies, parce que ces assimilations affaiblissent et ruinent le principe même de la propriété devant le socialisme subversif.

Mais ce qui doit émouvoir et préoccuper, c'est qu'on aura ainsi achevé de détruire tout reste d'égalité entre les deux formes de la propriété intellectuelle, celle de l'art et celle des découvertes industrielles. Le contraste sera trop choquant, aux yeux du droit, entre les munificences de la loi pour les auteurs et l'allocation si parcimonieusement ménagée aux inventeurs. En ce moment même, l'opinion scientifique semble se prononcer contre le principe du brevet d'invention comme grevant trop le prix des produits au détriment du bon marché de la production, et comme un désavantage dans la concurrence internationale (1). Et c'est quand la rémunération de l'inventeur est menacée de disparaître par un sacrifice demandé au nom de l'intérêt social, que la perpétuité serait accordée aux auteurs? Ne dites pas que les deux propriétés sont dissemblables, car c'est à peine si vous devez croire à votre argument. Le plagiat, l'imitation littéraire est plus facile à constater que l'imitation industrielle; cela est vrai, mais après? En quoi cela change-t-il le droit et la justice distributive de la rémunération? La propriété littéraire et artistique, c'est l'idée plus la forme esthétique; la propriété industrielle, l'idée plus la forme utilitaire. Les sociétés qui, comme l'être humain, sont à la fois esprit et matière, ont besoin de l'une, comme de l'autre; et parfois, sur ce terrain, l'utile touche à l'art et le surpasse même. L'invention de Daguerre, par exemple, cette découverte miraculeuse par laquelle nous avons appris avec stupeur que chaque homme a devant lui son spectre invisible, son image qui flotte dans un rayon de soleil, et qui a arraché cette image à ce rayon, n'est-elle pas plus précieuse et plus belle que le coup de crayon de maint dessinateur, la valse composée de réminiscences, ou le futile roman

(1) M. Michel Chevalier a ouvert la voie dans son rapport sur l'exposition universelle de 1862.

de nos jours? Décidément, l'écart serait trop grand entre cette prodigalité pour les uns et cette avarice pour les autres.

Mais si, au nom de l'intérêt public, on songe à abolir la récompense du service rendu par les inventeurs à la communauté, celle-ci n'est-elle pas destinée à subir un préjudice bien grave du surcroît de prérogatives accordé à des rivaux plus heureux? Il serait difficile de le nier.

Il y a deux choses dans l'art : la conception et l'imitation. L'art, a-t-on dit, dans une définition très-exacte et très-compréhensive en sa brièveté, est « tout ce qui se fait comprendre et tout ce qui se fait imiter (1). » Quelque fondamentale que soit la conception, elle n'est qu'un germe : c'est l'emprunt et l'assimilation des éléments accessoires autour du germe nouveau qui fait souvent toute la création. Le rôle de l'imitation dans l'art se déduit du reste de la nature la plus intime de l'homme. Nous avons parlé des vers du poëte auxquels celui qui les déclame semble s'égaler : il en est de même en toutes choses. Dépourvus par la nature d'organe et de geste, nous croyons reproduire la tenue et l'intonation de l'acteur, l'accent passionné de la cantatrice. Quoique d'un peu loin, ceci indique pourtant très-bien ce besoin d'imiter qui s'élève a mesure que s'étend la sphère. Et ce penchant d'assimilation n'existe pas seulement dans les manifestations d'une même branche de l'esthétique, mais encore dans les impressions suscitées par les modes les plus dissemblables d'exprimer le beau. Un marbre noblement posé par la statuaire inspirera l'éloquente attitude d'un orateur; une large strophe lyrique, un émouvant épisode scénique seront suscités par une toile où des personnages se groupent dans une vérité pathétique. Le courant invisible circule si bien dans toute la spirale que si vous prenez, par exemple, les trois grandes divisions de l'éloquence, de la poésie et des beaux-arts, vous trouvez les grandes figures de leurs représentants comme des frères jumeaux, comme une âme unique animant trois

(1) M. Buchez, *Introduction à l'étude de l'histoire.*

incarnations différentes: Bossuet, Corneille, Michel-Ange, ou bien encore Fénelon, Racine, Raphaël.

L'imitation est donc au moins la moitié de l'art. Quelle liste on ferait avec les grands écrivains, ce n'est pas assez dire, avec les grands génies imitateurs! Il semble que l'idée, pour être complète, ait besoin de deux ou trois maîtres, et elle appartient peut-être plus à qui la fait luire dans le monde avec toutes ses facettes qu'à celui qui l'a trouvée comme par hasard et n'y a rien ajouté.

Eh bien! c'est ce domaine d'imitation que la perpétuité de la propriété intellectuelle compromet ou sacrifie, d'abord par la prolongation du droit absolu de l'héritier, ensuite par la création du système des redevances venant encore s'ajouter à ce droit. Car il est bien évident que, du moment que vous ouvrez la perspective d'émoluments destinés à ne jamais s'éteindre dans l'avenir, vous attisez les convoitises et vous suscitez des revendications hargneuses autour de chaque idée. Notre époque assiste déjà à des procès où le droit de propriété littéraire s'est montré, devant les tribunaux, susceptible et jaloux jusque dans des détails qui font involontairement sourire. On a vu des demandes judiciaires formées pour défendre de calquer, dans un libretto sans conséquence, le sujet d'un drame; pour interdire une vague ressemblance dans un titre, voire même dans un sous-titre; pour réclamer une situation scénique; pour revendiquer même, avec dommages-intérêts, l'idée d'un truc combinant des décors de telle ou telle façon! Si vous êtes déjà en présence de ces exagérations de la sollicitude pécuniaire ou de la vanité irritable qui s'attache parfois à la création intellectuelle, que sera-ce donc quand l'amour-propre et l'ardeur nouvelle inspirée par la perpétuité montreront à chaque auteur, dans un avenir millénaire, ses idées enrichissant encore sa postérité, comme un inépuisable Eldorado? Pourtant, il faut qu'il y ait dans l'art un fonds colllectif intellectuel où chacun puisse se remuer librement sans trouver un procès embusqué derrière chaque idée; et l'on se demande ce qu'auraient pu créer nos ancêtres, si le sys-

tème de la propriété littéraire eût été inauguré dès la Renaissance, et si chaque écrivain, par lui ou ses héritiers, pour avoir une fois mis la main sur un type, avait pu empêcher ce type de se modifier, entre les mains d'autrui, selon la marche des âges, et de devenir une des grandes figures de l'humanité. Ainsi, prenez don Juan; — nous croyons nous rappeler que l'exemple a été cité, mais nous demandons la permission de le reproduire; — prenez ce héros de trois mille et trois romans d'amour, depuis le jour où la légende l'a produit dans le monde, et voyez ce que ce personnage est devenu dans le développement de l'art. Molière, en l'empruntant à l'Espagne, ne l'altère pas sensiblement: il n'y a pas loin d'un génie néo-latin à une tradition de langue romane. Mais plus tard, Richardson fait passer le représentant du sensualisme méridional et spontané à travers les images de la Bible, les controverses religieuses, le puritanisme, les préoccupations de la vie d'outre-tombe, et voici Lovelace! Non plus le tentateur succombant lui-même à sa propre ardeur, mais le démon qui veut se désaltérer aux sources les plus pures des âmes virginales, l'ange du mal couvrant des flammes de la vie la froideur glaciale du serpent. Tout à coup, le point de vue change, et, sous les stances moqueuses de Byron, le héros de l'amour ne croit plus à l'amour lui-même; tandis que l'inspiration de Mozart verse au contraire sur le sujet la tendresse rêveuse et vague de la patrie de Faust. Enfin, de nos jours, Musset, dans *Namouna*, l'élèvera jusqu'à une sorte de panthéisme, panthéisme de l'amour auquel ne peut plus suffire désormais le cœur de la femme, mais qui a soif de l'amour lui-même, dont il voudrait tarir, d'une seule et longue gorgée, le breuvage céleste à travers toutes les créatures féminines, qui ne sont plus alors que la forme sans cesse passagère et changeante du divin idéal! Demandez-vous, après cela, comment un pareil type eût pu être rendu sous une telle variété d'aspects s'il fût devenu, dès le principe, la propriété exclusive du premier qui l'avait puisé dans la légende, et dites ensuite si la législation ne

doit pas exiger, pour un temps assez bref, le retour au domaine immatériel de toutes les modalités qui y sont ajoutées par l'écrivain, comme l'acquit d'une dette, et comme une compensation de tout ce qu'on a permis à celui-ci d'y prendre lui-même? Décidez surtout s'il est sage (c'est trop peu dire), s'il est juste d'aliéner, ou même d'amoindrir et de restreindre sans nécessité nouvelle le fonds commun de conceptions, de caractères, de types innombrables qui représentent un travers, un vice, un ridicule, une passion, et que l'humanité transforme sans cesse en les revêtant du costume, des croyances et des pensées de chaque époque? Non, le domaine immatériel et imprescriptible, appartenant à l'humanité et préservé par la sagesse de la loi, vient agir alors comme ce rocher d'aimant des contes arabes qui, faisant dériver vers lui les vaisseaux, attirait tout le fer en joignant les diverses parties, pour semer la mer de débris et d'épaves sans nombre. Exactement au même but doit arriver la communauté, quand elle dissout et retire à elle la propriété temporaire qui avait utilisé les matériaux formant le fonds indivis de tous. La société doit le faire du reste pour maintenir l'égalité entre les travailleurs intellectuels, et empêcher que tous se pressent vers les mêmes issues, au grand détriment de la vie et de l'énergie sociale. Pourquoi au livre seul la propriété perpétuelle, le majorat littéraire, quand tous les autres travaux de l'intelligence et de l'action morale, les efforts et les études des hommes politiques, le mandat représentatif, les discours, l'éloquence de tribune ne participeraient point à une rémunération semblable? On négligerait la chose publique pour se reporter vers la forme et la culture de pensée qu'on se représenterait comme productive par excellence, et la loi aurait volontairement ajouté aux tendances calculatrices et mercantiles dont le siècle se plaint que la région de l'art soit envahie.

Les écrivains de nos jours, obtiendront donc une chose inespérée, s'ils arrachent à la société la largesse de la perpétuité. Ils ont constamment été, du reste, plus favorisés que les autres ouvriers de la production intellectuelle et

sociale par les princes soigneux de se concilier leurs louanges, pour se frayer par elles un chemin vers la postérité. Aujourd'hui qu'ils ont porté leur requête devant un gouvernement basé sur la souveraineté populaire, il semble que celui-ci, au nom de cette souveraineté, veuille faire pâlir les faveurs passées par un don qui, dans sa hauteur et sa pérennité, représente la hauteur et la pérennité de la souveraineté nouvelle vis-à-vis de celles évanouies. C'est là peut-être l'explication de cette dangereuse émulation de munificence et de générosité.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

La rente constituée.

La rente ainsi désignée formait dans l'ancien droit une variante du contrat de prêt. Alors qu'il était interdit par la législation canonique d'exiger ou de recevoir un intérêt pour un capital prêté, et que les sociétés qui nous ont précédés subissaient la règle ecclésiastique de la prétendue stérilité de l'argent, on avait imaginé, pour en fléchir les rigueurs, une combinaison par laquelle le prêteur s'interdisait à perpétuité d'exiger le fonds, en retour d'une rente annuellement servie. On était censé sortir du contrat de prêt par l'abandon du droit de réclamer le principal.

Cela n'avait pas toutefois empêché quelques conciles ou quelques décrétales de soutenir qu'une telle convention n'était licite qu'autant qu'il existait des immeubles, des fonds productifs affectés à la prestation due au créancier, et dont les revenus pussent être considérés comme devant être recueillis par celui-ci, puis convertis à forfait en une rente à servir; mais cette doctrine avait paru trop rigoureuse en France, et l'on admettait un tel genre de contrat vis-à-vis de tout débiteur, même dépourvu de biens actuels. Ces concessions, pour l'indiquer en passant, prouvent une fois de plus combien les hommes sont disposés à se payer de mots et de subterfuges : si le capital monétaire est improductif,

s'il ne peut et ne doit rapporter aucuns fruits à son possesseur, ce qui est payé chaque année est une annuité et non pas un revenu; après vingt ans, si l'intérêt est à cinq, la dette devrait être éteinte, au lieu de survivre perpétuellement à la prestation de la rente dont l'existence est précisément la preuve de la productivité que l'on dénie en apparence.

Ce n'est pas le moment de s'étendre sur les entraves apportées autrefois au prêt d'argent, violence économique dont on a ici sous les yeux un des palliatifs de casuiste. Nous trouverons l'occasion d'y revenir plus tard.

Ce préambule était seulement nécessaire à l'effet d'énoncer que, parmi ces contrats de rente constituée, figurait dans l'ancien droit la convention de rente foncière, dont le capital représentait le prix d'aliénation d'un immeuble, ou le solde de ce prix abandonné pour toujours à l'acquéreur, et converti en une obligation de payer une rente annuelle grevant le fonds à perpétuité. Cette nature de rente était irrachetable et formait un démembrement de propriété, un immeuble dans toutes les coutumes.

Les législateurs du Code civil n'ont pas cru devoir maintenir, parmi les droits réels et au rang de propriété foncière, un pareil contrat qui n'a pu échapper, quoiqu'on ne se méprît pas en théorie sur la dissemblance, à la défaveur d'une vague analogie avec les rentes féodales impliquant une sorte de supériorité du crédit-rentier sur le fonds (1). Ils en ont, en conséquence, modifié la nature, en décidant que ces sortes de droits, tout comme les autres rentes constituées, devaient être rangés dans la catégorie des biens mobiliers et devenaient essentiellement rachetables.

Le droit constitutionnel et politique a empêché l'attention de se porter bien vivement sur cette grave suppression de l'une des formes libres de la propriété immobilière. On a vu

(1) Les rédacteurs du Code civil ont tellement craint que tous les contrats à longues prestations ne fussent pris pour de la féodalité, qu'ils se sont abstenus de réglementer l'emphythéose qui n'a été réintégrée dans notre droit que par la jurisprudence.

dans des débiteurs-rentiers *ad æternum* une façon de tenanciers civils venant voter sous les yeux des propriétaires vis-à-vis desquels ils étaient redevables de prestations annuelles, et l'on a applaudi à la suppression d'une perpétuité qui se rapprochait trop des souvenirs du passé.

Aujourd'hui que les dernières répugnances à l'égard de la féodalité sont complétement oubliées, parce que les griefs ont disparu; que par l'assiette immuable des droits de tous, la présence de propriétaires grevés d'une rente n'éveillerait certes pas davantage l'idée d'une subordination politique et électorale que la situation des fermiers, métayers et colons partiaires venant déposer leurs suffrages avec les propriétaires des terres qu'ils cultivent, ce n'est pas trop s'avancer que de dire que l'abolition de la rente foncière, considérée comme droit réel et démembrement de propriété, a été peut-être très-regrettable dans l'ordre économique.

Le point de mire de tous les publicistes qui s'occupent de placer et de répartir, de la manière la plus avantageuse sur le territoire national, l'agriculture et la population, c'est que le plus grand nombre possible de producteurs agricoles arrive à la propriété et à la culture pour son propre compte. La supériorité du paysan-propriétaire, partout où une telle classe existe, n'est contestée par personne.

Or on ne saurait disconvenir que le but sera bien plus facile à atteindre, s'il existe dans la société légale un dédoublement de droits qui permette au travailleur agricole, dépourvu d'un capital, mais intelligent et laborieux, d'arriver par lui-même à la propriété, aux jouissances qu'elle procure, à la salubrité morale qu'elle engendre, et de faire profiter la société des efforts fructueux qu'elle inspire, et du surcroît de produits et de sécurité qu'elle donne, le tout sous la condition d'un prélèvement qui ne serait pas plus difficile à payer que la redevance pour fermage ou location. La rente foncière perpétuelle et irrédimable atteint à un pareil résultat : elle confère le titre de noblesse de la propriété à deux personnes, et crée deux propriétaires là où il n'y en avait auparavant qu'un seul.

Elle serait d'ailleurs et bien souvent un moyen terme heureux entre les luttes du fermage, où les deux contractants cherchent à s'arracher la plus forte part des produits, et les méfiances du colonage, tendant si fort le ressort de la probité dans le partage des fruits. Que de causes de désaffection sociale, que de rapports hostiles auraient pu se trouver évités à l'aide d'une fixation antérieure, s'altérant insensiblement au profit du travail par l'abondance du numéraire et l'abaissement réel et successif des prestations stipulées en argent! C'est là un des points où l'on peut voir le législateur conduit, par l'ignorance des lois économiques, à un résultat diamétralement opposé à celui qu'il veut atteindre. On a cru effacer le dernier vestige d'aristocratie en abolissant la perpétuité de la rente foncière, quand le maintien de celle-ci était au contraire une loi démocratique. On aurait en effet fait profiter le cultivateur et le travailleur de tout l'accroissement de la rente du sol survenu depuis le dix-huitième siècle, tandis qu'on l'a donné par le fermage au propriétaire-rentier.

On objecte, il est vrai, et tel a été l'argument d'ordre public des rédacteurs du code, le défaut de liberté dans l'acquisition des biens, par suite de l'impossibilité pour celui qui aurait acheté un immeuble ainsi grevé, de payer son prix, bien qu'il eût le capital disponible. Il y a là une gêne, il faut en convenir; mais dans l'hypothèse du maintien de la rente perpétuelle, pour un acquéreur forcé de s'abstenir, il s'en serait présenté vingt que le manque de capitaux éloigne aujourd'hui et que la société aurait intérêt à voir devenir propriétaires pour leur propre compte, bien plus que le détenteur du capital qui va prendre ensuite un fermier ou un métayer. Une certaine quantité d'immeubles ainsi possédés introduirait dans la société un excellent élément économique, comme prime montrée sans cesse au labeur intelligent, et parce qu'ensuite la rente foncière, une fois fondée sur une certaine catégorie de domaines, les maintiendrait, en faisant obstacle au morcellement, dans l'étendue primitive des contrats originaires, par une sorte

d'effet analogue à l'indivisibilité des héritages consacrée par la législation de certaines contrées de l'Allemagne.

Ce serait surtout, nous le croyons, dans les grandes entreprises ébauchées par le présent et réservées à l'avenir, que la légalité d'une semblable création civile aurait assuré d'incalculables avantages. Qu'on suppose de grandes compagnies, d'immenses associations de capitaux se formant pour féconder les sables de la Sologne, arroser les guarrigues de la Provence, défricher les landes de Gascogne, ou dessécher les marais de la Camargue, que feront-elles une fois le résultat obtenu? Vendre les terres? Elles n'auront alors accompli qu'une sorte d'entreprise industrielle et commerciale, mais point appelé de vastes capitaux pour épouser à demeure le sol. Ce n'est point se faire illusion que d'entrevoir un bien autre ressort de la spéculation dans la faculté de fonder, à la suite de telles tentatives, et alors que chacun recherche la sécurité des placements, des prestations perpétuelles en dehors du fermage et du colonage, et présentant un revenu aussi facile à percevoir qu'inamovible à l'instar du sol lui-même.

Enfin, dans les possessions lointaines et coloniales, dans les vastes plaines de l'Algérie, par exemple, où le possesseur du capital craint encore d'aventurer sa personne dans les créations agricoles, des combinaisons de revenus de cette nature pourraient également lever bien des obstacles.

En Angleterre, outre la propriété, telle qu'elle est organisée parmi nous, la législation, sous le nom de *chattels* réels, reconnaît des droits sur les immeubles, se prolongeant pendant la durée d'une ou plusieurs générations, des emphythéoses de 999 ans, et l'on s'accorde à présenter de pareils démembrements comme une cause de vitalité et de progrès.

Plus près de nous, sur le continent, un publiciste génevois, M. Cherbuliez, a fourni sur une nature analogue de contrat, et sur les effets qu'on en obtient en Suisse, les détails les plus intéressants.

Dans la plupart des cantons, dit-il, et particulièrement

dans ceux de Berne et de Vaud, il existe une institution qui est devenue nationale, ce sont *les lettres de rente*. Le débiteur de cette sorte d'engagement prend bien l'obligation d'en servir les arrérages; mais le capital est inexigible, le remboursement n'en peut jamais être demandé; et le cultivateur ne comprend point que l'on puisse emprunter à d'autres conditions. Ces lettres, dont la quantité est considérable, et qui forment un élément important de la fortune des familles, se créent par actes authentiques, mais elles peuvent se transmettre par une cession sous signatures privées. Si le débiteur a cessé, depuis plus de trois ans, de servir l'arrérage ou intérêt annuel, le contrat est résolu : le créancier, sans avoir besoin de recourir aux lenteurs et aux difficultés de l'expropriation, rentre dans la propriété, pour se payer du principal, par une sorte d'action résolutoire appelée *le droit d'otage*, combinée avec les effets d'une hypothèque spéciale qui procure la plus grande sécurité au crédit-rentier. L'institution est si répandue, et considérée tellement comme nationale, que lors des améliorations et perfectionnements apportés au régime hypothécaire dans le pays, il a fallu respecter les lettres de gage, placées sous la protection la plus jalouse, sous les sympathies et la faveur de toute la population. Le crédit foncier, ajoute M. Cherbuliez, existait ainsi de temps immémorial, sous la forme d'un capital abandonné à charge de rente foncière; et ce système, si favorable au développement agricole, a écarté, selon lui, de tous les cantons de la Suisse où il est en vigueur, les idées socialistes et les attaques contre la propriété. On exalte beaucoup en France, continue-t-il, la sécurité de la propriété; on dit qu'elle ne peut cesser d'être respectée et défendue dans un pays où il existe sept millions de propriétaires. Mais si un nombre considérable d'immeubles sont grevés d'hypothèques excédant la moitié de leur valeur, et placés sous le coup d'expropriations par l'exigibilité de la dette; si l'on dit au cultivateur que le créancier exerce des droits oppressifs, en exigeant chaque année une redevance pour un capital qui,

néanmoins, doit être remboursé un jour, l'argument de sécurité tiré de la division de la propriété perd beaucoup de son importance. Il n'en est pas de même du cultivateur allemand ou suisse. Il sent l'avantage d'être affranchi de l'échéance du principal; s'il paye une annuité, il sait très-bien qu'elle représente les intérêts du prix de la chose, ou qu'elle est l'équivalent de la jouissance d'un capital par lequel il l'a grandement améliorée; il a, en un mot, la quiétude résultant de la propriété pleine, et aucune prédication subversive ne saurait l'émouvoir.

Nous avons reproduit les observations de M. Cherbuliez sur les heureux effets d'institutions se rapprochant de la rente foncière pratiquée dans notre ancien droit, parce qu'elles nous paraissent un document très-concluant à l'appui des regrets exprimés relativement à la suppression d'une forme de propriété qui n'avait pas alors dit son dernier mot, et qui aurait pu fournir aujourd'hui tant de combinaisons variées à l'union du sol, du capital et du travail.

CHAPITRE XII

La distinction des biens.

La subdivision des choses susceptibles d'appropriation en meubles et en immeubles est fort ancienne et presque universelle dans toutes les législations, et dans notre droit, en particulier, cette distinction est d'une importance fondamentale, puisque, selon qu'ils se rangent dans l'une ou l'autre catégorie, les biens subissent l'effet de règles légales tout à fait différentes. C'est ainsi, pour nous arrêter à quelques indications, que les pouvoirs du tuteur sur la fortune de ses pupilles, que ceux du mari, chef de la communauté, sur toutes les choses qui en dépendent, sont plus ou moins étendus, selon qu'il s'agit de biens meubles ou de biens immobiliers; et c'est ainsi encore que les premiers tombent, en certains cas, dans la société conjugale appelée communauté, tandis que les autres en sont exclus.

Les jurisconsultes, comme les économistes, se sont récriés depuis longtemps sur l'inexplicable lacune que présentent nos codes en cette partie, sur l'insuffisance de la protection de la loi vis-à-vis de la fortune mobilière, son intérêt étrange et presque exclusif pour la possession territoriale, et sur les anomalies que fait surgir une semblable inégalité de sollicitude dans diverses situations. Par exemple, le tuteur ne peut, sans le concours d'un conseil de famille,

l'autorisation des tribunaux et des formalités quelquefois ruineuses pour le pupille, aliéner un bien-fonds d'une valeur de quelques centaines de francs, et il a le droit de transmettre, par un simple transfert, tout un patrimoine d'actions industrielles, d'opérer la perception et de donner quittance de toute créance, quelque élevé qu'en soit le chiffre, de toucher les placements hypothécaires, et de fournir mainlevée de l'hypothèque qui les garantit. Par exemple encore, le mari, administrant les biens de la communauté, peut disposer à titre gratuit des choses mobilières qui en dépendent, sans le contrôle et sans le recours de la femme ou de ses héritiers, et la même faculté lui est interdite à l'égard de tout immeuble quelque minime qu'en soit la valeur. Il possède le droit de donner cent mille francs à qui lui plaît, d'appauvrir, de ruiner la société conjugale, et il sera forcé de s'arrêter, dans son abusive libéralité, devant un hectare de landes ou une chaumière de métayer. « Le tuteur, dit M. Rossi, ne peut vendre l'immeuble du » mineur sans observer des règles et des formalités bien » nombreuses, bien longues, bien coûteuses. La fortune du » mineur est-elle, au contraire, composée de biens meu- » bles, toutes les précautions disparaissent, le tuteur gère » à son gré; la confiance du législateur est presque illimi- » tée. Il est cependant plus facile de vendre des meubles » que des immeubles; l'opération peut être instantanée, » clandestine; il suffit de quelques minutes à la Bourse, » même au café Tortoni, pour transformer en billets de » banque un riche patrimoine, preuve nouvelle que le » législateur n'a guère pensé qu'aux immeubles, qu'il était » bien loin de prévoir l'importance actuelle de la fortune » mobilière..... (1) »

Après avoir expliqué cette absence de prévision par la considération qu'à l'époque du Code civil la révolution sociale seule était déjà faite, tandis que la révolution économique ne l'était pas, M. Rossi continue ainsi : « La France,

(1) Observations sur le droit civil français considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société.

» pendant quelque temps encore, devait rester un pays » essentiellement et presque exclusivement agricole. Aussi » la propriété territoriale, quoique morcelée, était toujours » aux yeux du législateur placée au premier rang; elle » était toujours considérée comme le fond de la richesse » nationale..... En résumé, nos codes, par le cours naturel » des choses, se sont trouvés placés entre deux faits im- » menses, dont l'un les a précédés, dont l'autre les a suivis : » la révolution sociale et la révolution économique. Il y a » donc, sans qu'on puisse en faire un reproche à personne, » une lacune à combler, une harmonie à rétablir entre » notre droit civil et notre droit économique. »

Nous avons cru devoir citer presqu'en entier l'explication donnée par M. Rossi, parce qu'elle est unanimement acceptée et qu'elle fait autorité. Pour notre part, et non sans une certaine timidité devant un tel nom, nous avouons avoir peine à comprendre que la richesse mobilière fût chose si microscopique et si peu importante en France, au moment de la création du Code civil, qu'elle ait été inaperçue du législateur et sacrifiée par voie de prétérition. Nous n'en contestons point l'extension prodigieuse, à l'aide des progrès du commerce et de l'industrie, et de la fondation de gigantesques compagnies de travaux publics et d'associations financières. Mais quelques-unes de ces choses, et même beaucoup d'entre elles n'existaient-elles pas lors du Code civil? Oui, car le titre même de la distinction des biens qui nous occupe fait mention « des actions et intérêts » dans les compagnies de finances, de commerce et d'in- » dustrie (1). » La révolution sociale, pour parler comme M. Rossi, n'avait-elle pas été faite précisément par la révolution économique, lorsque la bourgeoisie était arrivée à la prépondérance par le négoce, les arts et les manufactures, par la propriété des fonctions publiques et administratives, et des offices de judicature soumis à la vénalité, surtout des charges au parlement dont quelques-

(1) Code Napoléon, art. 529.

unes se transmettaient au prix d'un million ou quinze cent mille livres? enfin, par l'énorme masse de rentes constituées sur l'État et l'hôtel de ville, et pour laquelle la révolution a fait plus tard sa banqueroute de quatre milliards? N'est-ce donc pas le capital pécuniaire et mobilier qui avait donné la science, les lumières et la force au tiers état, de sorte que n'ayant pu commencer par être libre pour devenir riche, il avait été forcé de se faire riche pour devenir libre?

Le rapporteur du titre de la distinction des biens, tout en cédant à la mode du jour, et en se faisant l'écho des déclamations de Rousseau contre la civilisation industrielle, M. Treilhard, ne s'y est pas trompé, et il s'exprime ainsi : « Il fut un temps où les immeubles formaient la portion *la* » *plus précieuse* du patrimoine des citoyens, et ce temps, » peut-être, n'est pas celui où les mœurs ont été le moins » saines. Mais depuis que les communications devenues » plus faciles, plus étendues, ont rapproché entre eux les » hommes de toutes les nations, depuis que le commerce, » en rendant pour ainsi dire les productions de tous les pays » communes à tous les peuples, a donné de si puissants » ressorts à l'industrie et a créé de nouvelles jouissances, » c'est-à-dire de nouveaux besoins et peut-être des vices » nouveaux, la fortune mobilière des citoyens s'est consi- » dérablement accrue, et cette *révolution n'a pu être étran-* » *gère ni aux mœurs ni à la législation* (1). »

La révolution économique était donc faite, et nous n'avons pas cru pouvoir acquiescer à l'opinion commune, si contraire à la réalité historique, qui la montre comme si faible en son berceau que ses premiers vagissements même n'aient pas été entendus du législateur.

La révolution accomplie a été seulement perdue de vue dans la codification, par une circonstance qu'il faut se montrer d'autant plus empressé à faire connaître, qu'elle rentre dans l'étude des rapports qu'embrasse le titre de cet ouvrage.

(1) Exposé des motifs de la loi relative à la distinctions des biens lait à la séance du 25 nivôse an XII.

L'ancienne législation, ceci a été indiqué déjà, et c'est un point que notre programme nous amènera à traiter avec plus de détails, proscrivait le prêt d'argent à charge d'intérêts et le flétrissait sous le nom d'usure. En conséquence, le capital monétaire était en quelque sorte suspect d'immoralité par sa tendance à se soustraire à la stérilité que voulait lui imposer la loi. On conçoit aisément alors que cette loi se soit montrée peu préoccupée d'asseoir les garanties à donner à la fortune mobilière, considérée comme devant servir aux prêts d'argent. Employé à percevoir des intérêts, le capital devenait odieux au législateur; destiné à rendre des services purement gratuits, il était peu utile à son possesseur et ne devait pas être gardé en grande masse. Rien n'est dès lors plus facile à comprendre que l'infériorité dans laquelle une pareille valeur s'est trouvée placée vis-à-vis de la possession territoriale. Ce n'était point seulement par la minimité de prix, qui ne s'appliquait qu'aux meubles meublants et corporels, mais aussi par la défaveur et l'inutilité des autres éléments de la richesse mobilière, que l'ancien droit avait pu s'écrier : *Vilis mobilium possessio!*

Cette explication fait saisir comment des erreurs économiques qui semblent aujourd'hui monstrueuses et qu'on ne peut plus comprendre, comme la prohibition du prêt à intérêt, sont cependant logiques dans le fond des choses, et tiennent à l'ensemble d'une situation dans la société.

La féodalité, comme l'aristocratie nobiliaire qui en est issue plus tard, comprenait, confusément il est vrai, mais néanmoins avec une aperception très-juste et un pressentiment bien marqué, que la richesse naissante du tiers état et le capital mobilier à l'aide duquel cette richesse pouvait seule se produire, était l'instrument qui devait la broyer elle-même et la faire disparaître un jour, et elle avait appelé à son secours l'Église. Celle-ci, puissance hiérarchique de tempérament, alors féodale, et de tout temps essentiellement conservatrice, ne se trouvait pas non plus favorablement disposée pour le capital. L'ordre social étant alors en effet

assis sur la possession territoriale, et les propriétaires fonciers remplissant de droit dans l'État une fonction publique et privilégiée d'administrateurs de la société, fonction attachée héréditairement à l'hérédité du sol, le capital mobilier n'était pas nécessaire à la féodalité. Cette dernière se suffisait parfaitement à elle-même, en vivant de rentes payées en produits, de services obligatoires, de prestations en nature, de réquisitions et de corvées. Le capital n'avait pas de place dans un tel état de choses ou ne pouvait s'en faire une que d'une manière subversive : il était un élément de dissolution. Puis c'était avec un caractère d'extranéité et des causes de répulsion religieuse qu'il s'était montré tout d'abord : le Juif et le Lombard en avaient été les premiers détenteurs. L'Église fit donc cause commune contre lui et interposa le droit canonique pour arracher ou émousser cette arme aux mains de la bourgeoisie. Et voyez comme cet instinct secret et indéfinissable s'est montré même dans la constitution primitive du travail, ce générateur du capital ! Le travail, au moyen âge, est un droit du seigneur ; nul ne peut s'y livrer sans le bon plaisir du suzerain ; et il ne parvient à s'émanciper que quand la royauté, par esprit de fiscalité, s'avise de revendiquer sur lui la haute main et d'en convertir la surveillance en un droit régalien, devant lequel tout homme d'industrie doit s'incliner en payant brevet ou licence (1). On voit que la guerre déclarée aux prêts d'argent n'a pas été, autant qu'on le croit, une pure erreur économique, et que c'était la défense d'une société privilégiée contre l'élément destiné à la submerger un jour (2).

Le droit nouveau a arraché, peut-être bien sans la voir, cette dernière racine de l'arbre aristocratique ; il a rejeté les doctrines qui avaient comprimé si longtemps l'essor du commerce et de l'industrie, et placé dans l'économie de la

(1) Édit de Henri III, décembre 1581.

(2) Il faut noter que dans la partie de l'univers ancien restée en dehors de la féodalité, dans le monde grec, l'Église d'Orient ne s'est jamais engagée dans cette lutte contre l'intérêt des capitaux.

richesse nationale la fortune mobilière au même rang que tout le reste. Mais en décrétant ainsi la productivité du prêt et la réhabilitation du capital, il a reproduit dans son œuvre toutes les dispositions de détail de l'ancien droit, relativement aux meubles et aux objets mobiliers, toutes les répugnances ou toute l'indifférence de Domat et de Pothier pour l'actif monétaire; il n'a pas su, en un mot, faire descendre dans la codification les conséquences de la scission mémorable faite avec le passé.

Nous croyons une telle interprétation plus plausible que celle qui consiste à nier l'existence, au commencement de ce siècle, de la richesse mobilière. C'est une tendance trop commune que de se figurer tous les grands faits économiques s'accomplissant de nos jours seulement dans la société. L'interprétation montre aussi combien une erreur de principe, lorsqu'elle est répandue au sein d'un organisme législatif et judiciaire, est difficile à extirper dans toutes ses ramifications.

Mais il faut malheureusement aller plus loin et dire que les torts de l'ancien droit ont été formidablement aggravés dans le Code civil par un contre-sens inaperçu.

La législation des coutumes, avant le droit intermédiaire de la Révolution et le Code Napoléon, rangeait parmi les immeubles les rentes foncières, ainsi que les offices et les charges vénales. La plupart des coutumes et surtout les plus importantes et les plus étendues en juridiction, comme celles de Paris et d'Orléans, classaient aussi comme immeubles toutes les rentes constituées « en raison de leur importance. » Une grande partie du capital actif possédé par les particuliers se trouvait, de cette manière, législativement et fictivement considéré comme immeuble; et c'était l'élément le plus notable de la fortune des familles, les prêts se métamorphosant, ainsi qu'on l'a vu, en contrats de rente, pour échapper à la rigueur des lois sur l'usure. Les auteurs du Code civil n'ont pas compris ou n'ont pas songé qu'en faisant de toutes ces choses des biens mobiliers, qu'en brisant le moule dans lequel s'était

comme figé le capital monétaire, et en arrachant à celui-ci le masque sous lequel il se déguisait en immeuble, ils allaient lui imprimer une autre circulation, le revêtir d'une forme nouvelle, nécessitant des prévisions plus attentives et une plus large sollicitude. Ainsi, non-seulement la faute des lois précédentes a été copiée par oubli, mais les conséquences en ont encore été aggravées.

Quoi qu'il en soit, du reste, de l'explication de la lacune, elle existe, et les résultats en sont bien graves. Notre loi civile accorde la même faveur nominale à tous les biens, mais elle ne leur a pas assuré la même protection. Nous avons montré déjà les effets de cette inégalité à l'égard de la fortune des pupilles, de celle des femmes mariées, de toutes les personnes civiles et collectives dont l'avoir dépend de l'administration d'autrui. On verra aussi plus loin, quand nous serons parvenus au contrat de mariage, que c'est à ce défaut de proportion et d'équilibre qu'il faut attribuer l'abandon regrettable qui se fait chaque jour du régime en communauté.

Le principe économique qu'il y aurait à opposer ici comme amendement et correctif à l'erreur juridique actuelle, c'est l'intensité de l'intérêt. Qu'importe au pupille ou à l'épouse qu'il s'agisse d'une créance ou d'une maison, si toutes deux sont d'égale importance; si même la valeur de l'une excède dix fois celle de l'autre! C'est le chiffre de l'intérêt en jeu qui devrait déterminer le degré de puissance vis-à-vis d'une aliénation susceptible d'être dommageable, cette puissance étant laissée sans contrôle jusqu'à concurrence de telle somme, ou d'un immeuble de tel revenu et s'arrêtant au delà. Cet ordre d'idées, le législateur l'a admis déjà en d'autres occasions, toutes les fois qu'une base d'évaluation existe, pour déterminer l'étendue de la juridiction et la faculté de s'adresser à des juges supérieurs (1). Sans faire de distinction entre les sommes mobilières et les biens immeubles, il a adopté la

(1) Loi du 11 avril 1838, sur les juridictions.

théorie de la valeur économique, et tout déterminé dans une mesure égale par le chiffre qui décide s'il faut ou non subir la décision du premier ressort.

Un remaniement dans ce sens, demandé depuis si longtemps, est d'autant plus indispensable que les fortunes moyennes se trouvent généralement composées aujourd'hui de créances et d'actions dans les compagnies de finances, de travaux publics et d'industrie, lesquelles sont recherchées de préférence parce qu'elles offrent un intérêt plus élevé que celui des fonds de terre, et qu'elles peuvent ainsi faire face aux charges croissantes de la famille. Plus l'aliénation est facile, quand de pareilles valeurs passent aux mains d'administrateurs étrangers, plus il semble que le législateur eût dû multiplier sa sollicitude à leur égard. Encore une fois, c'est là bien certainement la lacune la plus considérable qui ait été relevée dans le Code civil, et les conséquences en paraîtraient plus graves encore, si notre cadre nous permettait de descendre aux applications.

Mais alors même que le législateur accorderait un jour, comme chacun l'espère, une égalité de protection à toutes les fractions de la richesse nationale, il ne détruirait point, il faut le dire, la prééminence qui existera toujours, dans une certaine mesure, à l'avantage de la propriété foncière. Cette nature de possession, sans parler de la stabilité et de la sécurité qui s'y attache, confère, par son ostensibilité même, par la manière dont elle frappe les yeux, une sorte d'honneur et d'éclat, des avantages sociaux dont il faudra toujours tenir compte. C'est que la terre a été autrefois la propriété politique, et par conséquent la propriété par excellence. Par elle, la loi agit sur les citoyens ; et il suffit du moindre changement dans sa constitution pour modifier à la longue le caractère et les institutions d'une nation. Son immobilité impérissable s'accorde avec l'aspiration de l'homme vers l'immortalité, comme avec l'orgueil ou la sollicitude de celui-ci pour sa postérité; l'éternité du sol lui sourit pour y graver sa volonté comme une épitaphe indes-

tructible, et pour créer des choses qui vivront après sa mort. L'individu confère ainsi à la terre une personnalité: il en fait par l'imagination un être vivant, lui donne un nom, se fait à son tour une distinction de porter ce nom; et l'on a observé dans le cœur humain de ces passions pour le manoir de la famille et de la race, plus vivaces même et plus impérieuses que les affections ressenties ordinairement pour des êtres comme nous.

C'est parce qu'un avantage déjà si grand s'attache, dans la réalité et dans l'opinion, à la propriété territoriale, que l'on doit désirer que la loi cesse de consacrer et d'augmenter elle-même le vice et la fragilité des autres biens, le peu de certitude de leur conservation, quand les successions s'ouvrent, que les minorités se produisent et que des administrateurs s'interposent. Par ces dangers, la prime tendant toujours à s'accroître, en raison inverse de la sécurité, et à s'égaler aux risques, la législation, contre son propre dessein, fait elle-même obstacle à l'abaissement du taux de l'intérêt des placements mobiliers et contribue à maintenir le haut prix du loyer de l'argent.

CHAPITRE XIII

Les personnes civiles.

Outre l'homme isolé ou en famille, les personnes réelles et vivantes qui forment le sujet du droit et qui obéissent aux commandements du législateur, celui-ci a consacré en outre la création, ou bien reconnu l'existence de personnes collectives, êtres de raison qui peuvent agir avec un titre, un droit légal, et comme une individualité matérielle aurait elle-même la puissance de le faire, au sein de la société dont la vitalité redouble par cette concentration de forces rassemblées de points divers, mais se développant moralement et légalement comme un être unique. Ces créations, dont les unes sont nécessaires et les autres facultatives, se laissent partager en trois catégories. Elles s'appliquent d'abord au cadre même qui contient les individus, comme l'État, les provinces, les communes, la famille et qui sont, pour le domaine des actions et des droits, ce qu'est le territoire pour la vie et le support matériels. Viennent ensuite les réunions d'efforts organisés pour la conduite politique des sociétés, l'administration des intérêts généraux, la perception des ressources nécessaires aux besoins collectifs, le devoir de rendre la justice à tous, l'éducation des générations nouvelles, et généralement aussi toutes les associations formées par

l'homme en civilisation pour aider à son activité physique et morale, garantir plus complétement ses droits, satisfaire ses besoins de religiosité, dispenser des secours, soulager la misère, prévenir les vices, pousser au développement de la pensée, au culte du beau, et multiplier enfin les jouissances communes. Dans cette classe, il faut placer les assemblées et les conseils politiques, les administrations publiques, les cours, les tribunaux, les universités, les corps enseignants, les corporations, les congrégations et confréries, les compagnies savantes, les académies, les sociétés philanthropiques et esthétiques. Enfin se présentent, en troisième lieu, les associations formées entre les individus pour l'union de leurs intérêts matériels et pécuniaires, particulièrement appelées sociétés dans le sens restreint du mot, et dont il y aura à s'occuper dans une section spéciale.

Un savant magistrat a fait ressortir avant nous l'utilité dans le monde de ces êtres moraux, de ces entités de raison qui agrandissent la personnalité humaine, et en amplifient l'intensité, parce qu'elles font de chaque homme, sous les aspects de l'association dont il est membre, un être différent, soustrait à l'étroitesse de la vie individuelle, et concevant des sentiments nouveaux inspirés par le milieu dans lequel il se trouve placé (1). Les êtres collectifs ne peuvent point sentir, percevoir des idées, comme nous comprenons que le fait l'individu réellement vivant, à l'aide de cette faculté de l'intelligence par laquelle les choses se rendent présentes à l'esprit; et cependant, comme ils arrachent à chacune des personnes qui les composent, une part de leurs pensées et de leurs volontés, et que toutes ces parts, en s'ajoutant les unes aux autres, se modifient entre elles; il se dégage toujours de la collectivité une idée distincte, une aperception morale qui lui est propre. Cela est si vrai, qu'elle inspire des devoirs inconnus jusqu'à elle, des qualités nouvelles, opposées même et contraires aux

(1) M. Renouard, *Du droit industriel dans ses rapports avec le droit civil.*

qualités purement individuelles. L'âme du consul n'est point en Brutus l'âme du père. Dans Judith, la vertu virile du citoyen enflammé de colère devant le siége de sa ville subjugue la vertu de la femme. Une nation, entourée par l'État comme d'un large cercle, si elle ne consistait qu'en individus isolés et pour ainsi dire perdus dans ce cadre immense, présenterait une surface monotone et vide; mais les êtres collectifs, formant à l'intérieur comme autant de cercles emboîtés les uns dans les autres et dont l'étendue diminue insensiblement, viennent accidenter de leurs sillons concentriques cette surface auparavant si nue, et, sans la dilater en apparence, ils la complètent cependant de telle manière, qu'en désajustant, si la chose était possible, ces cercles les uns des autres, ils pourraient à peine tenir dans un espace vingt fois plus considérable. C'est le grand nombre de collectivités de ce genre, s'entrelaçant les unes dans les autres et appelant parfois le même homme à faire partie de vingt unions diverses, et à atteindre ainsi à l'amplitude d'autant d'existences morales différentes, qui, en se combinant avec la libre organisation de la famille moderne, empêche les décadences, donne un caractère tout nouveau aux nations de l'Europe, et fait douter si elles peuvent jamais arriver à la décrépitude et à la mort. Les unités collectives répandent en effet un nombre immense de types intellectuels qui, une fois formés, modèlent les individus à leur image; elles placent à un échelon successivement plus élevé l'obtention du bien; elles créent une vertu de tête, une moralité de cerveau qui, une fois conçues, relèvent l'idéal particulier et survivent à l'amoindrissement des qualités morales, dans les actes de l'existence privée. Cette vertu de l'esprit, oh! sans doute, elle est bien au-dessous de la vertu native et irraisonnée du cœur; et c'est dans le sens d'une pareille antithèse qu'il faut comprendre la parabole de l'Évangile : le royaume des cieux est aux pauvres d'esprit! mais elle maintient néanmoins le niveau dans la vie extérieure et ne permet plus de déchoir.

Toutes les agrégations dont on vient de faire ressortir

l'utilité morale, trop négligée souvent par l'analyse individualiste, sont contenues dans l'État qui est l'être collectif le plus vaste que l'esprit puisse concevoir, celui qui représente le principe le plus fécond de la civilisation moderne : l'individualité et la personnification des nations. C'est le droit qui constitue cette personnalité de l'État, et qui fait de celui-ci le représentant et le dispensateur de la justice entre tous les êtres vivant au sein d'une même société nationale. L'économie politique n'est pas toujours portée à admettre cette conception : elle produit sur certaines questions des formules desquelles il résulterait, qu'aux regards de la science de l'échange, l'humanité doit passer avant la nationalité. Nous nous expliquerons plus tard sur les exagérations du cosmopilitisme ; il faut se restreindre à dire ici que de même que chacun admet sans conteste, pour les cas ordinaires, la préexcellence du devoir spécial sur le devoir général, de même que dans la plupart des circonstances, le lien de la solidarité est mieux noué vis-à-vis de la famille qu'à l'égard de l'État, de même aussi ce lien est plus fort à l'égard de la patrie que vis-à-vis du genre humain. Il y a plus : c'est que la nation est le seul être collectif réel, efficace et protecteur pour nous. Il est des circonstances suprêmes ou l'individu et la famille, la personne et le foyer doivent s'abîmer et s'immoler pour elle, tandis que l'imagination ne saurait créer une seule hypothèse, ni la conscience trouver un seul commandement, où l'on soit forcé de sacrifier la patrie à l'humanité. L'humanité est donc une pure unité morale, non juridique et non obligatoire. Comme homme, on a certains devoirs de conscience vis-à-vis de l'homme, son prochain, son semblable : c'est là ce qu'on appelle l'obligation humanitaire ; mais dans la série des véritables êtres collectifs, la progression s'arrête à la nation ; par delà, l'idée du devoir, loin de procéder *crescendo*, diminue au contraire en intensité et comme par dégradation de nuances. Voilà pourquoi l'Allemagne est peut-être dans le vrai, en prenant l'entité de la Nation ou de l'État, pour base de la science économique, et en co-

ordonnant logiquement sa conception avec la politique et le droit.

Quoi qu'il en soit, la loi a conféré à quelques-uns des êtres collectifs que nous venons d'énumérer, le titre de personnes civiles ou juridiques, pouvant posséder des biens ou agir en justice, comme une individualité vivante serait elle-même apte à le faire, faculté qui grossit les moyens d'action économique de la communauté par une condensation de forces et une agilité plus grande apportée à la mise en mouvement des droits. Dans cette nouvelle subdivision, on peut citer l'État et la commune, le moule le plus grand et le plus petit des agrégations politiques; la société, considérée sous certaines faces, par exemple dans son droit de punir et d'infliger l'expiation des actions coupables, et représentée sous ce rapport en France par l'institution du ministère public; les administrations qui gèrent les finances de l'État, ou qui veillent à la perception de l'impôt; certains établissements d'utilité publique ; puis enfin la nombreuse catégorie des associations de commerce et d'industrie entre particuliers.

Les représentants de l'économie politique se plaignent de ce que l'action collective soit plus faible en France dans ses manifestations volontaires, qu'en bien d'autres contrées de l'Europe, et qu'elle ne soit pas exercée davantage par la libre initiative des citoyens. En cela, ils semblent ne pas se rendre compte que les associations doivent être, par la force des choses, moins nombreuses lorsque le régime administratif d'une nation comporte un plus grand nombre de branches de services organisées, relativement à la sécurité de tous, à l'éducation ou au perfectionnement moral. Ainsi, pour fixer cette critique sur un objet déterminé, ce qu'on évite en général de faire : en Angleterre, où il n'existe pas de ministère public, où la libéralité de la législation pénale est si grande que l'on croirait accorder un avantage trop marqué, et constituer un préjugé trop favorable à la poursuite, si on la faisait émaner d'un organe judiciaire parlant au nom de la société, et où, par conséquent, elle

n'est représentée que par le plaignant assisté d'un avocat, comme le prévenu est lui-même assisté d'un autre avocat, son défenseur, en Angleterre, où aucun délit, dans les cas généraux, ne peut être réprimé que sur une poursuite privée, et jamais d'office, il s'est formé un grand nombre d'associations philanthropiques pour rechercher les contraventions d'ivresse (1), réprimer la mendicité, mettre obstacle à la publication des mauvais livres et à la mise en vente des gravures licencieuses, ou punir les mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques. Il est vrai qu'il ne s'en est pas encore formé pour défendre les mauvais traitements envers les hommes, en empêchant les boxeurs d'étaler le spectacle d'une barbarie bestiale, et de se donner quelquefois une mort atroce, sous les yeux et aux applaudissements de la foule. Quoi qu'il en soit, les associations qui existent sont louables assurément. En suppléant aux lacunes d'intérêt social qui se montrent dans le laisser aller des nations de *self government*, elles stimulent l'intérêt privé, et l'habituent à la contemplation, à la gestion des intérêts collectifs. Mais faut-il, après avoir indiqué ce résultat désirable, faire sur nous-mêmes l'humble retour auquel on nous convie, déplorer l'action centrale qui nous étiole, selon le terme consacré, et proclamer notre infériorité ? En face du sentiment de l'inerte confiance en la loi que développe la perfection même de la justice, et dont, à de certains points de vue, nous ne voulons pas contester les inconvénients, il faut placer l'insuffisance morale d'un

(1) Il faut dire aussi, ce qu'on se garde ordinairement d'ajouter, que l'action des sociétés de tempérance n'a été si efficace en Angleterre et aux États-Unis que par l'assistance de la loi. Celle-ci, en effet, y réprime l'état d'ivresse à titre de délit punissable d'amende et même d'emprisonnement, comme prélude et possibilité de manquements plus graves envers la société, tandis que notre législation, réputée par excellence sociale et préventive, a toujours reculé à faire un délinquant d'un homme simplement ivre. Dans certains états de l'Union américaine, le concours de la loi est allé jusqu'à prohiber absolument la vente des spiritueux, et à supprimer d'un seul coup l'industrie des débitants !

système où, hormis les cas politiques, il n'y a de crime ou de délit aux yeux des tribunaux que s'il se présente une partie civile faisant les frais de la poursuite, l'impunité qui en résulte pour certains vices ou certains excès, les subornations, les enlèvements scandaleux de mineures dans les classes pauvres, et les lésions sans nombre à la morale publique et au sentiment de la justice absolue (1).

Ces conséquences un peu palliées en Angleterre par l'apaisement de passions qui accompagne l'âge mûr d'une nation, c'est aux États-Unis, dans un retour de jeunesse de la race anglo-saxonne, qu'il faut les suivre et les étudier. Là, par le vide ou l'impuissance du droit, chaque homme en est venu à ne relever que de lui-même et de son revolver, la rudesse et la brutalité des mœurs ne laissant le plus souvent à la dignité des personnes d'autre ressource que le recours aux armes dont on est porteur. Puis, au-dessus de cette égalité devant le pistolet et le couteau-poignard, plane une oppression d'un nouveau genre et la plus redoutable : la tyrannie des multitudes. Le peuple, la *mob*, sans frein et sans lois, bannit ceux qui lui déplaisent ou qui essayent de braver son opinion, brise et saccage le mobilier, démolit la maison, livre l'homme à la dérision publique en le dépouillant de ses vêtements et en le promenant par la ville, enduit de poix et de plumes auxquelles on met ensuite le feu, et s'emporte jusqu'à l'assassinat tumultuaire

(1) Les êtres qui vivent le plus par le droit, la femme et l'enfant, ne sont en rien protégés par ce système, car ils sont représentés, sans aucun contrôle possible, dans les sociétés ainsi organisées, par ceux-là mêmes qui les oppriment tyranniquement. C'est un aveu fait par la plupart des publicistes en Angleterre, et M. John Stuart Mill en convient franchement : « Les actes de brutalité et de tyrannie dont » nos rapports de police sont remplis, a-t-il écrit dans ses *Principes* » *d'économie politique*, sont commis par des maris contre leurs femmes, par des parents contre leurs enfants. Que la loi ne prévienne » pas ces atrocités, qu'elle essaye à peine de les réprimer ou de les » punir sévèrement, c'est la honte de ceux qui font et appliquent les » lois ! »

Tout n'est donc pas facettes brillantes dans le *self-governement*.

et politique, sans que rien puisse réprimer les écarts de ce souverain réputé infaillible, sans que ni les victimes terrifiées, ni leurs parents, osent relever une plainte devant des juges électifs aussi effrayés qu'eux-mêmes, et qui, d'ailleurs, autorisés par le sentiment populaire et égarés par la thèse fameuse que le peuple ne saurait se tromper ni mal faire, prononcent les acquittements les plus inouïs.

Une nation peut se résigner à une diminution d'initiative découlant de la protection même excessive de la loi pour tous, quand elle porte dans son sein l'archétype de la justice éternelle, l'idée de l'expiation indissolublement liée à celle de la faute, la certitude du châtiment suivant chaque atteinte coupable, pour garder à l'homme cette inviolabilité physique de la personne qui augmente en lui le sentiment de la valeur morale et de la dignité. La justice est la beauté idéale et la glorification des sociétés, et si pour elle l'État fait mieux les choses que l'individu, il ne faut pas regretter qu'on laisse agir l'État. Il n'est pas du reste à nos yeux de question plus oiseuse et de discussion plus inutile. Ceci est une affaire de passé historique et de tempérament. Le trait distinctif des races à tempérament de juriste, c'est de concevoir la vie comme un idéal d'ordre et de régularité pour chacun, plutôt que comme un développement acheté au prix du tourbillonnement des existences et de l'absence de mesure, de justice et de règle en certaines choses. Or, vivre sous des lois vigilantes et protectrices est une douceur d'existence, il est difficile d'en disconvenir, un bien pour l'homme et pour le citoyen. On peut regretter, à l'égard de celui-ci, que la possession d'un tel avantage l'empêche d'arriver à une trempe plus rude du caractère individuel, mais lui en demander l'abandon, voilà le chimérique. Les nations, pas plus que les particuliers, ne sont disposées à rejeter leur bien-être pour acquérir les vertus qu'engendre la privation. Le caractère opposé au nôtre, bien que plus favorable à l'essor individuel, pour ceux qui se sentent les forces nécessaires, est au fond le vrai tempérament socia-

liste à l'état spontané, par le fatalisme à l'égard de ceux qui ne peuvent suivre le mouvement, l'indifférence aux lésions particulières du principe de justice, le règlement de la conduite privée par la conformité aux idées du plus grand nombre, et l'insouciance ou le mépris des règles propres à procurer toute sûreté aux individus et à prévenir les accidents et les catastrophes. Pourvu que le but général soit atteint et que le plus grand nombre prospère, *all is right !* Quant à nous, cette prédominance de l'existence s'accomplissant individuellement sous la sauvegarde judiciaire, est un trait qui vient de plus loin que de la grande nation conquérante qui représente la jurisprudence dans l'histoire des idées, et à laquelle nous avons tant emprunté. Peuple de soldats et d'avocats ! a dit César, il y a deux mille ans, en parlant de nos ancêtres gaulois. Peuple militaire et légiste, pouvons-nous encore répéter après lui, auquel il faut l'ordre légal observé comme une consigne et la sécurité rectangulaire, et qui ne saurait vivre avec une certaine liberté d'esprit dans une ville où il n'y aurait point de commissaire de police ni d'officier du parquet.

Aussi les écrivains de l'école individualiste s'en sont-ils pris de ce tempérament national à l'État et au gouvernement qui le dirige. Sans se demander si l'énorme construction administrative de l'État en France n'est pas un effet au lieu d'être une cause, ils en poursuivent la restriction des attributs, comme nous les avons vus déjà prêcher l'amoindrissement de la loi. L'État, pour eux, doit être un entrepreneur de certaines choses, et de celles-là seulement qui ne peuvent pas être accomplies par l'individu : la société le paye de ce service en lui livrant un budget et lui donnant en outre, pour accomplir sa tâche, un matériel de propriétés nationales et d'établissements publics. Cette tâche doit se borner, à l'extérieur, à la défense nationale, à l'intérieur, aux travaux d'utilité générale et au maintien de l'ordre et de la paix publique. Mais pour ce qui est du pouvoir de diriger la société, d'assister l'individu, d'encourager le progrès, de propager l'instruction, de dominer la

nation par les idées, de réaliser le bien, pour ce qui est des attributions morales, en un mot, les économistes nient avec la plus grande énergie qu'elles doivent rester aux mains de l'État. De l'intervention de celui-ci, il ne saurait résulter qu'une action stérile et un déplorable énervement des personnes; et Jean-Baptiste Say a dit, dans les termes mêmes dont nous nous servons, que le gouvernement est un mal nécessaire dont il faut circonscrire l'action dans les plus étroites limites possibles. Pour renchérir, un économiste très-distingué, M. de Molinari, vient tout récemment d'essayer même de s'en passer, en soutenant que l'État n'aurait pas le droit d'empêcher un individu ou une association de s'établir entrepeneur de police et de sécurité, et de remplacer librement en cela le gouvernement, si les particuliers aimaient mieux se faire protéger de cette manière. Mais la paix publique, grand Dieu ! peut-elle être assurée autrement qu'au nom du juste, en vertu d'une délégation de l'État et par des fonctionnaires nommés par lui; et y a-t-il là un sens bien exact du droit et de la société? D'autres ajoutent que la société, qui est la collection des individus, ne saurait renfermer plus de pensées, et des pensées meilleures que ces derniers isolément; qu'il en est de ceci comme de la dynamique, où il ne peut y avoir pour résultante absolument que les forces qui se trouvent dans les composantes. Pour tout dire, si l'on accorde à l'État d'être une structure ou un organe inférieur, on lui refuse d'être un cerveau.

Le droit administratif, d'un côté, et de l'autre la philosophie politique et la science économique agitent donc depuis longtemps ce problème de l'individu et de l'État. Condamné par deux voix sur trois et par la théorie régnante, ce dernier triomphe cependant de jour en jour dans la pratique et dans les faits, et cette émersion victorieuse au-dessus de tant de critiques, en France, comme partout ailleurs, doit donner à réfléchir sur la validité de la théorie.

Il faut d'abord distinguer l'État de la société. Celle-ci est vis-à-vis du citoyen ce que l'État est vis-à-vis d'elle : elle est le cadre des individus, tandis que l'État est le cadre

de la société, le nœud vital de l'existence nationale. Il ne faut pas non plus confondre avec lui le gouvernement ou le pouvoir. L'un est le mécanicien qu'on peut remplacer à volonté, l'autre la machine. Le pouvoir n'est que le vêtement périssable et changeant de ce personnage immortel qui représente, dans une nation, l'ensemble des droits. Or les nations ne sont point seulement des collections d'individus, elles forment des êtres économiques réels et vivants, et, pour preuve, nous n'en voulons que le mode employé pour déterminer leur richesse, qui se calcule par la valeur en usage, tandis que celle des particuliers s'apprécie par la valeur en échange. Dans cet ordre d'idées, les biens matériels qui ne peuvent être appropriés par l'individu, l'eau, l'atmosphère, le relief du sol, comptent néanmoins à titre d'éléments de la fortune d'un peuple, parce que la pureté de l'air, l'agrément du climat, la beauté des sites, la variété des paysages, et même les souvenirs historiques et religieux équivalent aux richesses matérielles par l'affluence des visiteurs attirés par tous ces biens (1). Si donc la nation est un être représentant plus ou autrement, en certains cas, que l'ensemble des individus, ne pourrait-il pas bien se faire que l'État fût lui-même autre chose que l'agrégation nominale des citoyens et pût avoir une pensée distincte et posséder une force propre?

Nous touchons ici à un point de métaphysique économique rappelant de loin la querelle célèbre des réalistes et des nominaux, qui a occupé tout le moyen âge et la renaissance, et qui se poursuit aujourd'hui sous d'autres formes. Le sensualisme logique, qui se refuse à voir des réalités dans les idées générales et dans certaines collections d'êtres et de forces, devient, sur un autre terrain, un sensualisme économiste qui méconnaît l'existence des êtres formels, société, État, action publique, ainsi que la puissance des instruments immatériels destinés à donner une vie collective aux unités éparses. Examinons de quel côté est la vérité.

(1) M. Roscher, *Principes d'économie politique.*

Lorsqu'on soutient que s'il existe dans le monde une pensée générale, elle n'est absolument que celle de la majorité des individus, et qu'il ne peut sortir de l'État que ce qu'il y a dans les personnes composant la société, on oublie trop, à ce qu'il nous semble, qu'au point de vue où il faut le considérer dans la question, c'est-à-dire comme l'antithèse à la fois et la synthèse administrative de l'individu, l'État n'est point la réunion de toutes les personnes isolées, mais un personnage juridique composé de tous les êtres collectifs, et la plupart juridiques aussi, qu'il enserre en sa vaste circonférence : départements, communes, administrations, assemblées, conseils, corporations, cours, tribunaux, universités, académies, etc., etc., tous êtres vivants et agissants par les fonctionnaires en qui ils se résument. Or est-il bien avéré qu'il ne puisse jaillir d'une collectivité aussi complète, des pensées, des lumières qui ne se trouvent pas dans l'agrégation simple des individus ne faisant point partie des personnes et des êtres moraux absorbés dans la complexité de l'État? Même quand on n'aurait pas, comme nous en ce moment, le temps de mettre pied à terre devant la question métaphysique, on peut affirmer en courant, avec l'observation pratique et le sentiment commun de l'humanité, que d'un ensemble donné de personnes il se dégage, par une force propre, une idée qui n'est souvent pas la même que celle conçue par les individus. Qu'on prenne dix particuliers pour en former une commission, un conseil, un jury : alors que comme individus deux ou trois d'entre eux, seulement, penchaient vers une opinion, et que, livrés isolément à eux-mêmes, les autres eussent adopté l'idée contraire, n'arrive-t-il pas que c'est cependant cette opinion de minorité qui devient définitive et triomphante, au point de vue nouveau où se place l'être de raison investi de la nouvelle fonction sociale? L'engendrement de l'idée collective est donc mystère, mais aussi puissance du monde moral. Autre exemple : alors que dans une assemblée publique les deux tiers des membres, peut-être, eussent pu individuellement déférer à une

intimidation, se laisser arracher une concession, ne voit-on pas cette assemblée tout entière se dresser contre toute faiblesse, parce que l'homme, aussitôt qu'on l'enlève de l'individu, ne montre plus que son plus beau côté, son côté idéaliste et noble, et fait le bien pour ne pas laisser voir qu'il songe même au mal ? C'est là le point d'honneur chevaleresque des assemblées, qui confère parfois tant d'avantage à la pensée collective sur la pensée individuelle. Niera-t-on enfin que de certains corps constitués, de certaines professions, il n'émane une donnée morale supérieure à celle des individus? Pour la magistrature, par exemple, le sentiment du respect de la loi ; pour le barreau, la libre défense des accusés et la répulsion de l'arbitraire. Il y a eu quelques nobles intelligences qui ont créé l'idée ; mais l'idéal se serait perdu si des êtres collectifs n'en avaient fait à leur tour quelque chose comme les archétypes de Platon, par une glorieuse et alternative assistance de l'homme concevant l'idée, mais de l'idée soutenant à son tour l'homme et lui faisant signe de monter jusqu'à elle (1) ! Pourquoi ce qui existe à l'égard de certains êtres juridiques, de certaines fonctions, serait-il donc si difficile à comprendre pour l'organisme supérieur constitué par l'ensemble des corps agissants et délibérants qui font la loi, rendent la justice, administrent la société? Prenez la royauté française, à l'époque où elle n'était pas distincte de l'État et s'incarnait en lui ; disconviendrez-vous que ce ne soit elle qui, aidée de ses légistes, et du galbe administratif de la législation romaine, ait arraché à l'éparpillement et concentré la société féodale, en atteignant ainsi, du haut de sa fonction sociale, à une visée et à une mission que l'indi-

(1) Le lecteur ne se méprendra sans doute pas sur notre pensée. La volonté est le héros de ce livre, et ce n'est pas avec un pareil point de départ qu'on peut être suspect de méconnaître et de déprimer l'individu. Mais celui-ci a été déjà encensé et magnifié par tant de systèmes divers, se rencontrant de tous les points de l'horizon, qu'on nous donnera bien ici la permission d'insister, avec une prédilection apparente, sur la collectivité, la seconde des forces sociales.

vidu était alors incapable même de soupçonner? La Prusse, cette parvenue des nations de premier ordre, se serait-elle créée elle-même sans la dynastie de ses Frédérics? La Russie n'a-t-elle pas grandi sous l'action d'un type évidemment emprunté du dehors et du passé par ses souverains, faisant reluire à ses yeux le césarisme byzantin, rajeuni et greffé sur le vigoureux sauvageon de la barbarie slave? Il n'est pas possible, dans une énumération même rapide, d'oublier les princes de la maison de Savoie, assis durant trois siècles sur la pierre du sépulcre de l'Italie, et attendant le réveil qui est enfin venu (1)! Si donc l'État a pu faire de si grandes choses, aux temps antérieurs, alors que son rôle était mêlé et confondu avec celui des maisons souveraines, pourquoi en deviendrait-il incapable quand la souveraineté est désormais placée dans la nation, et que l'organe ne fonctionnerait plus que pour celle-ci seulement? Lorsqu'il a autant réagi sur la destinée politique, et s'est trouvé toujours en avance sur l'époque, sur la société et sur l'individu, il est brusque de le déclarer tout à coup incapable vis-à-vis de la destinée intérieure et sociale. Ne peut-on pas concevoir, au contraire, que cette puissance moderne, séparée dorénavant du pouvoir proprement dit, ait la faculté, à l'aide de sa magistrature et de ses corps judiciaires, toujours préoccupés de la justice absolue, d'atteindre à l'idée la plus parfaite et la plus épurée du juste et de l'injuste; que par sa diplomatie et ses agents répandus auprès de tous les gouvernements, elle ait une pensée plus sage sur la conduite et la direction nationales et sur les emprunts que l'on pourrait faire aux institutions des peuples étrangers; qu'avec son armée, qui paye l'impôt du sang et qui est toujours prête au sacrifice suprême, celui de l'immolation de la vie pour la défense du sol, elle s'élève à une idée plus noble du patriotisme et des nécessités du point d'honneur; qu'à l'aide de son administration in-

(1) La conception moderne de l'État a pu même galvaniser la torpeur musulmane, et fonder en Égypte quelque chose qui ressemble à la vie régulière et puissante de l'Occident.

térieure, elle sache mieux les perfectionnements à apporter aux institutions existantes ; que par ses financiers et ses percepteurs elle soit avisée des obstacles apportés par certains impôts à l'expansion vitale ; qu'avec ses fonctionnaires préposés à la surveillance des condamnés, elle saisisse mieux les résultats des systèmes pénitentiaires en vigueur et les changements à essayer quant au régime des prisons ; que par les statistiques, elle soit avertie avant tout autre des déficits de la production et des fluctuations de l'existence nationale ; qu'enfin avec ses professeurs, son université, ses facultés, ses académies, elle ait mieux conscience de ce qui manque à la diffusion de l'instruction, à la culture morale et intellectuelle, à la vulgarisation des idées du beau. Refusera-t-on à un être collectif formé de tant d'organes intellectuels un sens quelquefois plus juste, que cette pensée fugitive et imprécisée qui peut s'exhaler sur de tels sujets de l'agrégation des individus ? Si cet être est inférieur à l'agrégation elle-même, concluez-en qu'il est mal servi par ses agents, et qu'il est au-dessous de sa tâche. Il faut alors l'améliorer ou le reconstruire et non le supprimer ; car organisé comme il doit l'être, il aura la puissance d'instruire et de former lui-même les intelligences supérieures qui doivent se trouver à sa tête. Quand il s'agira d'accomplir au sein de la nation un progrès discuté, de soulager une classe de citoyens, d'empêcher un travail excessif et qui peut à la longue abrutir et abâtardir l'espèce, de protéger l'enfance contre ceux-là mêmes qui en ont la tutelle et la garde, de limiter un droit privé qui fait obstacle à l'intérêt général, de demander un sacrifice aux porteurs de ces droits, de restreindre le froissement dans l'organisme de certains attributs trop absolus de la propriété civile, de prescrire des précautions pour l'existence des hommes de labeur engagés dans un travail périlleux, ou d'édicter des règles pour la préservation de la moralité compromise par la nature même du travail, qui mieux que l'État, qui sans l'État, pourrait y réussir, alors que le principe de l'individualisme est en défaut, et

que les individus ayant ici des droits ou des intérêts opposés les uns aux autres, les plus forts n'en consentiraient jamais volontairement le sacrifice? Qui peut mieux être un pondérateur, un médiateur impartial et désintéressé entre les nécessités publiques et l'individualisme privé, à l'effet d'accomplir certains actes d'ordre public, de bienfaisance, de justice ou de générosité (1)? Les États-Unis de l'Amérique du Nord ne se seraient pas misérablement entre-déchirés pour la question de l'esclavage, si leurs institutions avaient donné une plus large place à quelque idée du rôle et de la mission d'un centre nerveux du juste et de l'honnête, venant imposer à quelques-uns le sacrifice, à tous le rachat d'une propriété exorbitante, et incompatible avec la dignité, la justice et l'honneur publics. L'individu ne peut donc faire que la moitié des choses humaines, et c'est à notre avis la lutte la plus malheureuse que celle engagée par l'économie politique contre le principe qui représente dans le monde la sociabilité, puisqu'à ne vouloir féconder que l'individualité, on ne peut suffire à tout et on ne présente qu'une part de la science et de la vérité. Au lieu d'être sans cesse opposés, les deux termes doivent être harmonisés. S'il existe encore quelques prérogatives d'action matérielle, quelques institutions où le terrain est disputé, et où l'exertion collective et l'exertion privée peuvent se gêner l'une par l'autre, l'homme n'ayant pu trouver encore la parfaite synthèse qui les concilie et les désintéresse de la lutte, n'y a-t-il pas maintenant même des idées et des forces non assujetties à la limitation corporelle, et qui sont susceptibles déjà de se développer par une action réci-

(1) Jusqu'à ces derniers temps, la politique seule a dicté les opinions dans la controverse de l'individu et de l'État. On se rangeait pour ou contre, selon qu'on était libéral ou absolutiste. La question est pourtant, et pour le moins, aussi économique et sociale que politique. On commence à le comprendre, et un penseur de l'école libérale, M. Dupont-White, des travaux duquel nous nous sommes beaucoup aidé pour écrire ce chapitre, vient d'embrasser avec éclat le système de la nécessité croissante de la force du pouvoir collectif.

proque ? C'est une des plus belles lois du monde intellectuel que l'on possède toutes les idées sans les enlever à d'autres. Agrandir l'État dans le domaine moral n'est donc point nécessairement déprimer l'individu : *oportet illum crescere, me autem non minui;* ce qui peut se traduire par une large formule : l'homme en progrès dans la société progressive !

On ne considère pas d'ailleurs que le succès de l'individu ne profite qu'à lui seul ; et que la masse ne peut pas suivre du même pas le triomphe d'un esprit et d'une activité de choix. Laissez faire et laissez passer l'intelligence, l'instruction et la moralité, il n'y a dans cette formule qu'une moitié du progrès ; le progrès tout entier, c'est de faire pénétrer dans les zones obscures ce qui s'est révélé dans les zones éclairées, de faire descendre graduellement et par irradiations successives, la lumière et le bien moral à travers toutes les couches inférieures. Mission la plus belle et la plus touchante de la sociabilité et qui ne peut être confiée qu'à l'organe central de la société. Il reste à savoir si cette mission entrave en France l'individu, ou si, au contraire, l'État n'a été amené à faire tant de choses que parce que l'individu ne fait pas. L'action administrative laisse cependant à ce dernier bien des libertés, des franchises, et des ressorts sur lesquels on glisse à plaisir : la liberté individuelle proprement dite, l'égalité qui est notre passion intraitable, la liberté de conscience, celle des opinions et de leur publicité, l'inviolabilité de la propriété, l'égalité de suffrages et d'élections, l'égalité proportionnelle de l'impôt, l'inviolabilité des juridictions, l'admissibilité égale aux emplois et aux grades militaires, le droit de n'être déféré qu'à ses juges naturels, la publicité des débats judiciaires, tout ce qu'on appelle enfin les principes de 89, c'est-à-dire l'égalité et la liberté devant l'administration, devant la justice, devant le vote, devant l'impôt, devant la propriété, devant les emplois publics, devant la guerre, devant l'opinion, devant le prince et devant la foi religieuse. N'est-ce point là un fossé assez large et assez profond pour séparer du communisme,

dont on tient toujours à prononcer le nom, l'état du citoyen en France? Tant que celui-ci voudra avec ardeur les choses qui viennent d'être énumérées, il n'y a pas à craindre, rassurez-vous, une absorption de sa personnalité.

Disons mieux : lorsqu'on fait de la question une analyse un peu rigoureuse, on découvre avec stupeur que la cause de l'engourdissement dont beaucoup se plaignent, en comparant par exemple notre nation à la race anglo-saxonne, que la cause du mal, ce n'est pas, ainsi qu'on le répète à l'envi, l'absence d'individualité; c'est, bien loin de là, un trop grand développement de celle-ci, qui se concentre et s'exalte en une jouissance exclusive des droits indiqués plus haut, ou de quelques-uns d'entre eux, sans vouloir assumer aucun des devoirs publics ou civiques qui, accomplis en commun, ou alternativement par les uns à l'égard des autres, dispenseraient le pouvoir central d'intervenir de tant de manières, ainsi qu'on l'en accuse. Il est bien vrai que la France conçoit l'action surtout comme collective, et qu'elle excelle à la produire de cette manière, mais c'est là que commence l'originalité typique de l'individualisme qui nous est propre, cette action n'est pas obtenue à l'aide d'une part donnée par chacun à la chose publique, de manière à réaliser une élation sociale autonomique; elle ne s'accomplit qu'au moyen d'un instrument externe, d'une sorte d'organe distinct des personnes, et qui assure la plupart des devoirs qui devraient incomber uniquement à celles-ci. Pour jouir mieux de sa liberté dans les points où il veut l'assurer, l'individu se décharge de ces devoirs sur l'appareil impersonnel à qui il commet le soin du ménage public. Dire que la France n'est pas une nation individualiste, c'est donc se tromper du tout au tout, puisqu'elle l'est avec excès; et que ce qui lui manque, c'est la solidarité, le sens collectif spontané. Chose inattendue ! le peuple le plus sympathique, le plus prompt à s'assimiler toutes choses, le mieux doué de la sociabilité affective et mondaine manque absolument de la sociabilité civique qui est le don des peuples qui se gouvernent eux-mêmes, et que l'on confond à tort avec le

sentiment de l'individualité. On peut suivre les effets du contraste dans la conduite de ceux qui, par leurs efforts, arrivent à l'aisance dans les deux pays : le Français, qui accomplira ses devoirs civiques pendant la lutte et comme moyen d'action, n'aspire en général à la fortune que pour quitter la localité, s'effacer, se perdre dans une grande ville en devenant un homme de plaisir et de loisir ; l'Anglais n'abandonne jamais le séjour rural parce que c'est là qu'est le devoir social, le siége du progrès, et l'exemple à donner aux populations ; le loisir que lui laisse la réussite, il veut le consacrer à son pays en devenant un des juges de paix de son comté, fonctions illimitées en nombre, à la fois judiciaires, administratives et de trésorerie, par lesquelles l'Angleterre rurale est administrée gratuitement comme une vaste municipalité. Dans un tumulte, un trouble public, le citoyen de la Grande-Bretagne court se ranger sous la baguette du policeman et sollicite comme un honneur de devenir constable volontaire, pour le maintien de l'ordre ; dans une circonstance semblable ou dans un incendie, celui de notre pays s'éloigne bien vite pour n'être pas requis par la police ; et lorsque, avec de telles mœurs, il ne peut se passer des soldats de l'ordre public, il ne récompense leurs services que par des épithètes ironiques et des chansons moqueuses. C'est donc l'État qui représente en France la solidarité. Comme chacun sent en lui-même combien il est peu porté à se restreindre pour l'intérêt public et peu disposé à rien faire dans le danger et dans les embarras du prochain, il comprend fort bien qu'il ne peut compter non plus sur autrui, et n'est en conséquence rassuré que par l'idée des pouvoirs publics veillant sans cesse sur lui, sans trouver qu'on fasse jamais trop dans cette voie. Si ces pouvoirs sont si fortement organisés, c'est que la sociabilité civique n'existe qu'en eux ; c'est le ciment qui donne cohésion à toutes les pierres de la pyramide sociale ; et sans lequel celles-ci s'écrouleraient avec fracas. L'individu le sait bien parmi nous. Il sent qu'il y va de sa faute ; et lorsqu'on lui crie chaque jour qu'il n'est pas libre,

le voit-on cependant adresser au pouvoir unificateur l'impatiente sommation de Diogène à Alexandre : « Ote-toi de mon soleil ! » Ou au contraire, à chaque révolution, à chaque cataclysme politique, où s'est produite l'éclipse momentanée de l'État, n'avons-nous pas ressemblé à des peuplades superstitieuses demandant, à genoux sur le sol, le retour du soleil?

Quand un progrès est indiqué, quand la nécessité d'une chose d'utilité générale devient évidente, personne n'y touche, personne n'y met la main; l'individu, au lieu de faire par lui-même, manifeste collectivement ses aspirations ou ses désirs, il pèse par l'opinion sur le pouvoir central qui lui sert de bras et d'organes et le met en demeure d'agir. Voilà pourquoi le pays a semblé se détacher si aisément pour un temps de la privation de l'activité politique; le fort de sa vie représentative est peut-être dans cette action et cette réaction continuelle de l'opinion sur l'État, et dans la direction de l'opinion par celui-ci. Là est notre tempérament propre, notre idiosynchrasie politique, et la réalisation complète du mot de M. de Tocqueville: « Nous sommes un peuple trop administratif pour être jamais complétement libres. » Ceci a ses dangers, mais aussi sa grandeur. A force d'unifier sa pensée pour la faire sentir à l'État, la France, arrive ainsi à penser comme un seul homme; mais quand elle a mis une fois la main sur une de ces idées qui en valent la peine, sa pensée collective ébranle et remue le monde!

D'où provient donc ce caractère qui nous fait un si impérieux besoin d'assistance de la part de l'action centrale? Cherchons bien; car beaucoup de controverses peuvent se trouver taries par une explication satisfaisante.

Lorsqu'on jette les yeux sur une carte de l'Europe, on voit que nous nous trouvons le plus septentrional des peuples du Midi, mais que nous sommes, après tout, une nation méridionale. Là est peut-être le secret. Si nous n'avons pas, Dieu soit loué, l'indolence physique de l'Espagnol ou du Napolitain; si nous ne nous assoupissons pas, qu'il soit encore plus loué, dans la nonchalance intellectuelle de l'O-

rient, nous sommes atteints, puisqu'il faut bien que le Midi s'expie en quelque chose, de la paresse de l'inconnu et de l'esprit de suite dans les entreprises, de la paresse économique. Le caractère dans les choses publiques donne ici la mesure des tendances individuelles. Qui ne sait comme nous nous dégoûtons de nos gouvernements, même quand ceux-ci n'ont fait que réaliser nos idées, avec quelle sécheresse de cœur nous nous en séparons, comme nous nous décourageons et supportons mal une crise politique, à quel point l'incertitude et l'attente nous sont intolérables, et comme nous manquons enfin de ce sang-froid placide et de cette absence de nerfs s'alliant avec tant d'originalité au génie aventureux, au *go ahead* de l'Anglo-Saxon! On n'a pas certes ici la volonté de médire de l'esprit de notre nation qui présente tant d'autres côtés généreux et séduisants; mais on ne peut cependant s'empêcher de faire observer que la chose même qu'on loue d'ordinaire le plus en nous, cette facilité à se relever des plus grandes chutes, cette vitalité après les catastrophes qui étonne les peuples voisins, est après tout encore, et au fond, un trait du caractère féminin, lequel personnifie lui-même aussi le Midi. C'est la femme qui est douée de cette singulière aptitude à moins sentir les meurtrissures morales d'un désastre : l'homme énergique en est au contraire écrasé; et plus il a lutté, plus il est vaincu. A se relever si vite, c'est que de soi-même on s'est laissé trop facilement tomber. Cette différence du caractère économique des deux races, qu'on vient de mettre en parallèle, tient à bien des causes. On indiquera combien elles sont nombreuses, rien qu'en remontant à celle qui part de plus haut, à la différence de foi religieuse. Le catholicisme, que nous professons, n'est point la religion de l'activité humaine. Ses préceptes nous enseignent de diminuer les occasions d'agir, parce que ce sont des occasions de faute et de péché (1), de s'amoindrir physiquement pour laisser moins de prise au mal : l'action est un tenta-

(1) M. Henri Martin, *Histoire de France*.

teur (1)! De plus, notre morale religieuse est négative vis-à-vis de l'intérêt public; et si elle nous ordonne de faire quelque chose pour le prochain, c'est uniquement au point de vue subjectif de la miséricorde et de la charité. Relisez et méditez les Saints Évangiles, et l'Imitation de Jésus-Christ, vous n'y trouverez pas une indication des devoirs de l'homme vis-à-vis de la communauté politique, pas un mot de la solidarité civique; et vous y lirez peut-être qu'il faut laisser à l'autorité ce qui est à l'autorité. Notre religion et la morale qui en découle n'inspire donc rien au citoyen; elle ne lui parle ni du lien national ni du lien social. C'est là un résultat de sa venue historique : ses apôtres apparaissant au temps de l'empire universel et de la domination de Rome sur l'*orbis terrarum*, n'ont pas connu les nationalités; et c'est aussi une conséquence de sa révélation supérieure : elle est humanitaire et cosmopolite, parce qu'elle a été créée pour l'humanité et non pour un peuple. Ce n'est pas tout : la loi morale est acceptée par nous comme émanant d'une religion de tradition et d'autorité, et comme un conséquence du dogme; mais en dehors de cette religion, on peut dire que la Morale n'est pas enseignée en France; toutes les beautés en ont été montrées par la philosophie qui l'a développée sur la base du devoir : elle a grandi splendidement comme science; mais comme art elle est absente : et c'est l'art seul qui répand et qui vulgarise.

En face de notre culte, le protestantisme, au contraire, vit de la Bible, c'est-à-dire du livre le plus patriotique et

(1) En conséquence de cette répugnance pour l'action, le paradis catholique, lui-même, est présenté comme le repos absolu; tandis qu'il semble que Dieu ayant créé l'individu pour le travail, le perfectionnement et la culture diligente de toutes les facultés, et le retirant de ce monde, aussitôt après que l'instrument intellectuel et moral a rendu le *summum* de sa puissance, ce qui nous est réservé après la mort doit être, au lieu d'une négation quiétiste, une spirale d'activité et d'énergie supérieures où l'on s'élève d'autant plus haut, qu'on s'est mieux montré une force, et qu'on a déployé plus de volonté dans la vie terrestre.

le plus énergique qui jamais ait existé ; il en fait l'axe du mouvement religieux, lui emprunte ses figures, ses images, ses noms, ses pensées, et commente sans cesse ses récits tantôt sublimes et tantôt atroces, inspirés par l'amour ardent de la cité ou de la tribu. Tout ministre du culte réformé n'est qu'un professeur de morale et de civisme. La Bible a fait ainsi de quelques-unes des nations protestantes, qui ont créé le néo-judaïsme, un peuple bigarré de spirituel et de temporel, alliant à l'âpreté d'Israël et au culte sensualiste des intérêts matériels, la curiosité fervente des problèmes religieux et l'agitation intérieure de l'âme d'un sectaire : mélange d'une singularité inouïe, mais dont on ne saurait contester la puissance et l'énergie. Là, employer le temps c'est la loi suprême. A Londres, les membres du parlement sont pour la plupart des avocats, des banquiers, des commerçants, n'entendant point sacrifier leurs occupations ni leurs profits à la chose publique. Eh bien! le parlement siégera alors de nuit; c'est de là qu'est venu cet usage politique. Vaillant peuple, après tout, que celui qui fait ses affaires le jour, celles de l'État la nuit, et son salut le dimanche !

Les précédents nous ont tracé une autre voie. Lorsqu'on fait observer, comme c'est en général l'habitude, que l'État en France, est issu du génie romain, on ne se trompe pas; mais ce n'est là qu'un côté de la généalogie : il est aussi, et de l'autre ligne, le fils du catholicisme.

Ceux qui doutent de cette alliance spirituelle et qui ne savent pas combien les croyances peuvent réagir même sur qui ne croit pas isolément, n'ont qu'à regarder les races restées dans le giron de l'Église et celles qui en sont sorties. Qui a embrassé la réforme? Le Germain, le Breton, le Batave, le Saxon, des nations à peine conquises, à peine assimilées par la Rome ancienne. Où la Rome moderne est-elle au contraire restée debout? Dans la Gaule, l'Allemagne méridionale et l'Espagne, c'est-à-dire là où le génie italique, en rayonnant autour de sa péninsule, a pu déposer une alluvion assez consistante de langage et d'idées pour

servir de support à la Rome nouvelle (1). Déjà le monde grec s'était échappé vers une autre issue, et parce que l'hellénisme n'avait pas cessé d'y vivre. L'affinité de génie et la parenté est donc bien visible, et la réforme n'est qu'un divorce pour incompatibilité d'humeur et de tempérament, déguisé en la chambre du conseil de l'histoire sous l'apparence d'une dispute religieuse.

La double origine, qu'on vient de rendre si sensible, a décidé pour la France du mode de l'activité nationale. Dans l'ordre économique, la régularité, et en quelque sorte l'orthodoxie des fonctions publiques, est le cadre où son expansion a besoin de se reconnaître et de se discipliner; l'individu, au lieu de faire par lui-même, préfère se mettre sous la conduite du gouvernement pour exécuter. La preuve que c'est l'œuvre à laquelle la France était historiquement destinée, c'est la perfection même avec laquelle elle s'en acquitte. Ses administrations sont un modèle pour l'Europe. Sa direction des postes, ses eaux et forêts sont irréprochables; ses régies l'emportent sur la gestion de bien des compagnies particulières; son usine d'Indret, ses fonderies, ses chantiers, ses messageries, ses manufactures de tabac sont à peine au-dessous des entreprises individuelles; chose presque incroyable, la statistique montre que ses forêts domaniales rapportent plus que celles des particuliers! enfin ses manutentions militaires et ses hôpitaux font envie au reste du monde; et il ne faut pas oublier l'énorme revanche que son personnel administratif et sa comptabilité ont su prendre, en Crimée, sur le génie du travail indivi-

(1) Si l'on veut s'expliquer cette bizarre hérédité de deux principes en apparence si contraires, il faut songer que le christianisme, pour combattre son adversaire, a dû se transporter, avec ses forces les plus vives, au cœur même et dans la capitale de l'idée païenne. Puis, devenu vainqueur, il a obéi à cette loi de transaction historique, par laquelle un principe n'est admis à en supplanter définitivement un autre qu'en s'appropriant la moitié au moins de l'idée renversée. Le catholicisme, en se fondant, a ainsi hérité de l'unité, de la discipline, du mode externe d'action et du siége même de la puissance vaincue.

dualiste de l'Angleterre, impuissant à organiser sur une grande échelle son armée, ses hôpitaux, ses transports et ses subsistances.

Point n'est besoin d'être économiste pour savoir combien c'est là un résultat presque miraculeux, en tenant compte de la déperdition inévitable de forces de l'instrument collectif et du travail des fonctionnaires, comparés à l'œuvre individuelle et spontanée, quand on peut l'obtenir. C'est cette aptitude à la concentration qui a rendu la France si grande, et capable de si prodigieux efforts, avec de bien faibles ressources parfois, quand elle s'est trouvée aux mains d'un pouvoir vigoureux, que ce pouvoir s'appelle Richelieu ou la Convention, Louis XIV ou Napoléon. L'armée a fait en Algérie, et presque sans frais, des endiguements, des jardins, des promenades, des fortifications, des jetées et des routes qui, par entreprise, eussent coûté plus d'un demi milliard. Il est même à remarquer que notre gloire militaire, notre renom de soldat n'a définitivement surgi que depuis la guerre collectivement organisée. Au moyen âge, et à la première phase de l'histoire moderne, l'archer anglais, le reître allemand, le piquier suisse, le condottiere milanais, le fantassin des vieilles bandes espagnoles nous ont été bien souvent supérieurs. C'est quand l'individualisme a diminué dans les combats, que l'homme s'est presque entièrement absorbé dans le cadre militaire; c'est quand l'unité tactique est devenue le bataillon tout entier, que s'est développé dans nos armées cet élan collectif, et pourtant intelligent encore, cet entraînement électrique qui surmonte tout, et qui de nos jours a gagné d'illustres batailles sans généraux. Enfin, par les premiers bénédictins, la congrégation de Saint-Maur, les oratoriens et tant d'autres corporations savantes, nous avons su même faire en commun, avec un succès et des proportions gigantesques, de la science, de l'érudition, de l'éloquence et de l'art littéraire.

C'est quelque chose que cette activité de la ruche, quand on ne peut arriver à l'activité solitaire; et nous avons re-

gret, nous l'avouons, de voir si souvent attaquer un appareil par lequel la France a été une nation illustre, et qui, s'il est parfois inférieur, il n'y a nul embarras à en convenir franchement, à l'agencement spontané des initiatives, lui assure cependant encore la supériorité sur bien des points. Il y a de quoi faire trembler, si cédant à d'imprudents conseils, et après avoir brisé de ses mains cet appareil, la France allait se servir moins bien de l'instrument d'emprunt que Dieu et l'histoire ne lui avaient pas destiné, et devait, pour toutes choses, rester au second rang!

Par l'acharnement déployé contre la puissance centrale et ses attributions directrices, les économistes ne sauraient croire le tort qu'ils ont fait à leur science. Celle-ci, dès sa fondation même, tant en Angleterre qu'en France, a été constamment une doctrine d'opposition, et ses écrivains, ne se défiant pas assez de ce caractère, ont, pour atteindre les gouvernements, trop peu regardé à passer sur le corps de l'État. Mais comme chacun, dans nos sociétés modernes, a conscience que l'État ne peut être ramené au rôle d'archer de police et d'entrepreneur de routes, il en est résulté que l'économie politique a été classée comme une science chimérique, et qui demandait pour point de départ de ses enseignements une société impossible. Et à quel âge du monde, devant quel état social vient-on prêcher une pareille croisade? Des populations immenses pressées sur un territoire restreint; des villes capitales peuplées comme des royaumes du temps passé; d'autres villes souterraines à creuser sous les premières, immenses catacombes de la salubrité publique, pour servir d'égouts nécessaires à ces immenses et malsaines agglomérations; le combustible lumineux et l'eau circulant en d'innombrables canaux, comme le sang et le fluide vital dans le corps humain; des mesures gigantesques à prendre pour l'approvisionnement de ces masses d'hommes; une rapidité d'informations inouïe; une facilité de communications tenant du prodige; toutes les inventions industrielles devenant collectives; les chemins de fer transportant les voyageurs par armées; les

lignes télégraphiques donnant à chaque contrée comme une pensée unique, en aboutissant au centre de la sensation nationale, de même que les filaments nerveux à travers le cerveau; les entreprises financières se centralisant; le commerce individuel presque absorbé par une sorte de commerce administratif et bureaucratique érigé en grandes compagnies; le crédit foncier, immense capital impersonnel fourni par la nation en masse, et placé vis-à-vis de la propriété comme la dette publique de l'agriculture; la propriété morale collective et la propriété publique grandissant de jour en jour par la bienfaisance de la société, au profit de ses membres déshérités, afin de donner à ceux-ci la jouissance et la vue de la nature et de la civilisation que leur cacheraient tout à la fois l'appropriation personnelle exclusive et la densité des agglomérations : monuments, temples, musées, bibliothèques, jardins, promenades; puis enfin ces parcs et ces squares, besoin des temps nouveaux, laboratoire d'air respirable, et qui sont comme les bronches des grandes cités : voici le tableau des sociétés modernes. On peut voir si la solidarité et la collectivité diminuent dans le monde; et quand un mouvement est tellement prononcé, si l'instant est heureusement choisi pour y soustraire l'État, et lui contester sa fonction. Les attributions de celui-ci ne doivent-elles pas croître, au contraire, avec cette concentration des sociétés, le caractère nouveau des forces agglomérées et l'antagonisme des points de contact plus nombreux? L'individu, dans la société, étant l'agent, le but pour lui étant le bien dans toutes les sphères et sous tous les aspects intellectuels et moraux, et le moyen, enfin, étant la société elle-même, dirigée par l'État, si le but grandit chaque jour devant l'homme, si l'agent se multiplie, se développe et s'agite, ne faut-il pas que le moyen s'étende aussi? L'État, alors, notez bien ceci, ne se trouve plus seulement en face des personnes : il est vis-à-vis d'agents doués de la faculté d'association et qui, en s'unissant en de puissantes collectivités, deviennent une force qui peut elle-même opprimer les individus

qui ne leur sont pas agrégés. C'est le pouvoir central, qui au nom du droit, contient et règle toutes ces forces et les ramène à la justice et à l'unité (1).

Du reste, le développement indiqué par nous, si combattu dans les livres et si manifeste dans les faits, est en mesure de s'accomplir, même au sein de nations citées auparavant avec triomphe comme des modèles opposés. On en a donné quelques preuves en ce qui regarde l'Angleterre, quand il s'est agi des limitations de la propriété vis-à-vis de l'intérêt général; on va en fournir d'autres qui ont trait aux restrictions du travail, du crédit et de l'industrie et aux encouragements législatifs par rapport au même intérêt. On peut citer dans cette voie les lois qui ont poussé à l'instruction primaire et fait à celle-ci un budget considérable, réglementé les fondations charitables et consacré l'intervention du gouvernement dans les sociétés de secours mutuels, accordé une large dotation à l'émigration, à l'effet de transplanter dans les colonies les individus dénués de moyens d'existence et de leur vendre des terres à bas prix, interdit l'emploi des femmes et des filles dans les travaux souterrains des mines, réorganisé les sociétés à responsabilité limitée, fixé aux banques un maximum d'émission de leurs billets, créé un comité général de salubrité publique pour les villes, avancé des fonds aux particuliers pour le drainage, réglé le travail des enfants et adolescents dans les usines et manufactures, et enfin autorisé un droit

(1) M. Jules Simon, dans son livre de *la Liberté*, en examinant la thèse de l'extension de l'État par la nécessité que nous venons, après bien d'autres, d'exposer, la qualifie de système empirique. Cependant il part de ce principe, que nous n'avons pas à la rigueur à désavouer, que la liberté de l'individu est le droit commun, et que l'État n'est légitime que là où il est nécessaire. Ne faut-il pas, dès lors, examiner en fait où l'action centrale continue à être indispensable, et où elle le devient même davantage encore? Il y a, ce semble, quelque contradiction, entre les prémisses posées par l'éloquent professeur, et l'épithète un peu dédaigneuse d'empirique jetée par lui à la doctrine de la nécessité croissante de la puissance collective.

de visite et d'inspection pour s'assurer de l'exécution de la loi (1).

Auriez-vous par hasard envie de nier que ces diverses mesures ne soient un redoublement de l'impulsion centrale, forcée de prendre plus d'amplitude pour servir de contre-poids à l'exubérance de l'impulsion privée? Vous ne seriez pas d'accord avec un juge très-compétent pour en apprécier la portée, M. John Stuart Mill : « La grandeur de l'Angleterre est maintenant toute collec- » tive (2). » Voici l'aveu arraché au partisan le plus prononcé de l'individualisme et de l'originalité qui en découle.

Il faut méditer sur cette reconnaissance de la force des choses, et ne pas tant critiquer chez nous ce que d'autres sont contraints de faire ailleurs. Nous nous sommes expliqué déjà sur les prétendues analogies que l'on croit y découvrir avec les systèmes socialistes et communistes. Entre l'unitarisme social, qui décrète la production en commun de toutes les choses nécessaires à l'homme, puis leur répartition par voie d'autorité, et un gouvernement plus ou moins chargé d'attributions, il n'y a qu'une ressemblance factice et trompeuse, et cet argument, souvent reproduit comme thèse de circonstance, dans les inquiétudes qui ont suivi la révolution de 1848, devrait être désormais écarté du débat. C'est, tout au rebours, la théorie individualiste, prêchant la libre concurrence dans ses conséquences les plus extrêmes, repoussant l'intervention de tout pouvoir modérateur, s'exaltant dans une sorte de fatalisme économique, et avec une complaisance et une dureté impitoyables, sur l'absence de droits à vivre pour ceux qui ne trouvent pas à placer leurs services dans la société, c'est cette théorie qui a suscité comme réaction et comme protestation la recrudescence des idées communistes. Le socia-

(1) Actes des 29 août 1833, 10 août 1842, 19 juin 1844, 1er août 1849, 30 janvier 1852, 20 août 1853.

(2) *La Liberté*, chapitre III.

lisme, c'est la doctrine qui proclame que la communauté a un droit éminent et direct sur la propriété avant l'individu, qu'elle possède le travail de tous avant le citoyen même qui le porte en ses mains et en son intelligence, la doctrine qui veut supplanter l'existence privée par l'existence universelle, et faire de l'État non plus un cadre, mais un réseau : un aliment unique et insipide au lieu d'un condiment. Notre thèse s'efforce, au contraire, de dégager et de relever l'activité, la liberté, la propriété, la personnalité de l'homme; mais elle soutient, en même temps, que l'individualité n'est point le principe unique, et qu'en face, il faut placer la solidarité; elle rappelle que les personnes peuvent être sociables l'une vis-à-vis de l'autre, mais que la sociabilité vraiment importante, celle de tous envers un seul, ne peut être exercée que par le pouvoir collectif, représentant le droit d'une manière de plus en plus large, et providentiellement institué pour une pareille mission. En un mot, même en prenant l'individualité libre pour la règle et la solidarité pour le correctif, elle croit être plus dans le vrai que ceux-là qui veulent, en sens contraire, appliquer tantôt la règle sans le correctif, et tantôt le correctif sans la règle.

Il n'y a pas, du reste, qu'un seul socialisme. A côté du socialisme de concentration, qui veut abîmer l'individu dans le gouffre unitaire, le pouvoir constituant dans le pouvoir constitué, se présente celui de dispersion qui, lui, prétend obtenir la suppression entière et complète du constitué, en laissant le constituant, c'est-à-dire l'individu, livré à lui-même, sans nulle règle venue d'en haut. C'est la doctrine de l'*an-archie* qui a cru se métamorphoser et se rendre acceptable en reconstituant prétentieusement ses radicaux. On pourrait dire que le socialisme de dispersion ressemble tout autant à l'économie ultra-libérale, que l'autre se rapproche de la théorie qui veut consacrer à l'État de larges prérogatives. Il n'est que trop facile d'abuser de pareils rapprochements.

On insiste, il est vrai, dans le camp opposé, sur le danger

de côtoyer d'aussi près un système subversif, et sur la crainte que l'individu ne soit un jour écrasé par la puissance unifiante et directrice. — Nous répondons que le seul moyen de devenir maître d'une idée menaçante et de la désarmer, c'est de lui enlever ce qu'elle a de juste. Quant au danger, il existe si peu à nos yeux que nous affirmons ceci : c'est l'État qui sera un jour le refuge et l'égide de l'individu ! L'individualisme qui semble d'abord, en effet, la liberté pour tous et l'affranchissement de la personne, conduit cependant à la tyrannie des masses; et, par ces mots, il ne faut pas seulement entendre l'oppression isolée de certains actes, l'injustice imposée à un seul au nom de tous, dans un intérêt prétendu commun; mais la tyrannie morale perpétuelle, la prohibition hargneuse et jalouse de dépasser un certain niveau, de vivre de certaine façon, d'afficher certaines habitudes, d'avoir des désirs, des goûts, des idées, des vertus même autres que ceux de la foule. Le triomphe social de l'individu, n'est rien de moins que la démocratie infiltrée dans l'économie publique, et les analystes les plus complaisants de cette forme politique, M. de Tocqueville en tête, se sont montrés épouvantés de ses tendances à l'oppression des minorités intelligentes. Chose étrange ! Alors que les adversaires auxquels on résiste ici ont prodigué tant de critiques à l'autorité collective, parce qu'elle engendre selon eux l'uniformité, et détruit la volonté prime-sautière et spontanée; à l'extrémité opposée et comme une ligne qui se recourbe pour former un cercle, de manière qu'on ne voit plus où elle commence ni où elle finit, l'individualisme arrive aussi à l'absorption des dissemblances fécondes et des originalités. N'est-ce point aux États-Unis que la famille se dissout, qu'on voit disparaître le *home*, mot sacré cependant pour la race ! et que mari, femme, enfants vivent dans des hôtels immenses, dans des *bar-rooms*, sans foyer et sans table commune, par une suite du même contraste qui fait sortir de l'éparpillement des personnes la vie unitaire et phalanstérienne ?

Or, dans le pays dont on vient de parler, la société, pour opprimer l'individu, n'a pas besoin de l'appareil de l'État. Elle le fait de sa force propre et avec un bien autre empire, par l'opinion des masses, les sourds murmures improbateurs, les menaces, la crainte de la violence brutale, et les injures d'une presse qui ne respecte rien. Elle impose ses pensées, limite les dépenses comme par une loi somptuaire, proscrit toute liberté dans les habitudes, toute distinction dans les mœurs, et fait enfin peser partout la servitude mentale. Qu'on lise Emerson, et l'on sera édifié sur cette oppression invisible et à laquelle rien pourtant ne peut résister. Vous qui nous entretenez si bien des usurpations de la loi et de la force coactive trop grande des institutions politiques, parlez-nous donc aussi de cette force de contrainte de l'opinion collective et de la puissance avec laquelle cette autorité impose des actes que l'État, même avec les ressources de la plus effroyable tyrannie, n'aurait jamais songé à demander. De grâce, pensez donc un peu que c'est l'opinion collective qui perce le nez du sauvage et brise des phalanges à son doigt; que c'est elle qui mutile depuis trois mille ans le pied des Chinoises et allume le bûcher des veuves indiennes! Il n'y a pas apparence que la loi toute seule aurait obtenu jamais de pareilles choses, et, franchement, peut-être est-il puéril de montrer tant de craintes vis-à-vis de l'État, quand, à côté de celui-ci, se dresse un pareil pouvoir.

Et ce n'est pas seulement en Amérique que ce pouvoir existe en dehors des institutions: l'économiste que nous avons plusieurs fois cité et l'un des plus grands publicistes de son pays, M. John Stuart Mill, décrit aussi, avec non moins de chagrin que de regret, cette prétention nouvelle des masses en Angleterre de contraindre chacun à se modeler sans variété sur elles, cette tendance à niveler toutes les éminences intellectuelles et morales, par le despotisme de la coutume et de l'usage; il se plaint que « l'effacement des personnalités soit bien plus grand en Angleterre qu'en France, » et accuse « cette police morale empiétant sur

les libertés les plus certainement légitimes de l'individu (1). »

On se flatte, il est vrai, d'imposer des bornes à la souveraineté populaire arrivée à sa plénitude suprême ; on se fait fort de la distinguer de la liberté en définissant savamment les droits de l'individu, et en traçant au compas, sur le papier, les lignes que ne doivent pas franchir les majorités triomphantes. Dérisoires discussions ! A-t-on vu un pouvoir se dire jamais : C'est assez ! A-t-on vu une force politique faire jamais autre chose que se plonger dans l'exagération de son principe ? Les démocraties antiques n'ont guère respecté l'individu, et ce que nous savons des modernes n'est pas de nature à nous faire espérer mieux. Au surplus, voulez-vous être édifié sur la manière dont, pour s'affranchir tout à fait de l'instrument de l'État, qu'ils comprennent bien être une sauvegarde pour les minorités, les continuateurs de Rousseau envisagent aujourd'hui les rapports des citoyens entre eux ? Voici : Les citoyens seront tenus de se surveiller rigoureusement les uns les autres, de se faire délateurs entre eux, et de dénoncer, non pas seulement les faits délictueux, mais encore tous les manquements, même non prévus par la loi, les infractions aux mœurs, impuretés, discordes domestiques, infortunes conjugales, dissipations, amusements frivoles, oisiveté, intempérance, etc., etc., de manière à assurer, à l'aide de cette inquisition individuelle, et sans avoir besoin de lois, une répression sociale infaillible par le mépris collectif (2).

Voilà la vie privée que le triomphe de l'individualisme nous montre en perspective ! Qu'opposer à ce formidable avenir, à cette arme nouvelle forgée, malgré les répulsions de la conscience humaine, pour servir l'intolérance des multitudes, et tout courber sous la norme populaire ? Qu'opposer ? Une seule chose possible : le droit ! Le droit, avec un redoublement de sa force et de son autorité dans le monde.

(1) *La Liberté*, chap. III.
(2) M. Bernal, *Traité de la souveraineté nationale.*

Au lieu de laisser la communauté envieuse et jalouse, le Léviathan moderne tout uniformiser à lui, le droit peut créer, et déjà il crée des types d'existences vouées au culte du juste, du vrai, du bien, du beau ; il enseigne la liberté de chacun à diriger son âme vers les buts qui l'attirent ; il flétrit et punit les atteintes les plus légères portées à cette liberté. N'avons-nous pas montré quelque chose de semblable s'opérant en faveur de la femme, être opprimé jadis par les masses, et devenu sacré depuis, qu'en s'épurant, la loi l'a retiré de l'individualité, et en a fait l'un des termes nécessaires, la moitié de l'être organique appelé la famille ? C'est ainsi que le droit peut aborder toutes les sphères sociales de la vertu, de l'intelligence, du travail, de l'art, de la fantaisie, de l'indépendance individuelle, les pénétrer du principe supérieur qui est en lui, les enlacer chacune étroitement du lien du juste, sans permettre qu'aucune soit comprimée au nom de la foule. Mais le droit par lequel tant de choses peuvent être ainsi faites en faveur de l'individu, qui le soutient comme autorité positive, qui lui prête des forces contre le nombre, qui lui donne cette puissance temporelle et indéfectible, mais surtout cette puissance externe, immuable, impersonnelle, objective, destinée à préserver l'humanité d'elle-même, si ce n'est la loi, si ce n'est par conséquent l'État dans son plus noble attribut, la représentation et l'incarnation de la justice ? Si la pression des majorités, redoutable en France aux pouvoirs publics, au point que l'on sait, ne s'est jamais retournée contre l'individu et lui a toujours été inoffensive et bénigne, c'est que celui-ci, jusqu'à présent et par le grand développement de la loi, a eu le bonheur de n'obéir qu'à l'État, placé entre lui et la société comme une sorte de *médiateur plastique*, bien plus efficace et réel que celui imaginé dans la philosophie pour expliquer d'autres rapports. Il faudra donc bientôt choisir, d'être écrasé par les majorités aveugles ou d'être dominé par la loi ; et si vous craignez vraiment pour les droits de la personnalité et de la dignité humaine, pour l'efflorescence sans peur et sans crainte de l'âme et de l'esprit, ne criez

pas : à bas l'État ! car c'est l'État qui, à la souveraineté populaire et brutale opposant la souveraineté de la justice, protégera un jour l'individu contre les excès de l'individualisme.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

L'hérédité.

L'hérédité procède de la propriété. C'est la propriété transmise et de second degré. L'idée d'assurer à ses enfants un bien être égal ou supérieur au sien, aiguillonne sans cesse le travail du père, et rive l'anneau qui rattache la famille à la propriété. Il est impossible de concevoir le droit à l'appropriation des choses, sans admettre en même temps la faculté d'en disposer en faveur de ses héritiers. Comme on ne peut contester à l'individu le pouvoir de donner de son vivant, et comme, d'ailleurs, si cette liberté lui était déniée par la loi, il saurait toujours la prendre et trouver moyen de faire sa volonté sur ce point, il faut bien alors lui reconnaître aussi le droit de laisser après sa mort. Sans cela quel grossier contre-sens! La société qui s'inclinerait devant l'intérêt pour l'étranger, ne respecterait pas l'amour paternel, qui veut encore rester sur la terre, et se survivre dans une immortalité de tendresse, en créant aux enfants une destinée toute faite.

Les profonds théoriciens qui ont proposé cette distinction inouïe de sanctionner, comme une légitime récompense, la propriété au profit de ceux qui l'ont conquise par eux-mêmes, mais de l'arrêter à la mort de ces derniers, pour en opérer

la dévolution à la communauté, ne voient point qu'ils la rendent infructueuse et l'annulent aux mains du premier possesseur. Le père de famille, qui ne pourrait transmettre à ses enfants l'aisance à laquelle il serait lui-même parvenu, se garderait bien de les élever dans des jouissances susceptibles de les amollir vis-à-vis de l'existence inconnue dans laquelle ils doivent être jetés plus tard. Le pépiniériste, pour livrer à la silviculture de jeunes arbres propres à être replantés et à vivre sur tous les sols, ne manque jamais de faire ses semis sur les terrains les plus maigres et les plus ingrats. Ainsi procédera le père, vivant avec sa famille dans la frugalité, comme s'il était pauvre lui-même. Dès lors, la propriété aura été inutile entre ses mains, et il ne déploiera nul effort pour l'acquérir. « De peur de produire, dit M. Thiers, l'oisiveté du fils, vous aurez commencé par ordonner l'oisiveté du père. » Puis croyez-vous donc, cité du communisme, cité impie, où l'on ne baisse pas les yeux devant le cœur du père fait à l'image du cœur de Dieu, croyez-vous que l'homme, dont vous aurez fait de l'affection un eunuque sans postérité, vous laissera son héritage avec la résignation de l'esclave dont le maître prend le pécule ? Non ! ne l'espérez pas. Il coupera les futaies, dispersera les animaux domestiques, empruntera sur le fonds ; il vous déshéritera, avant qu'il meure, pour se plonger dans les orgies matérialistes auxquelles vous l'aurez vous-même convié, en lui signifiant que sa volonté n'a pas le droit de rester sur la terre et d'y laisser une trace de son passage.

De ce sentiment indomptable de la famille découle en droit naturel l'hérédité. Comme la nature nous a imposé vis-à-vis de nos enfants des obligations que nous ne pouvons remplir que par l'appropriation d'une certaine quantité de biens, ces biens appartiennent autant à ceux auxquels nous les avons destinés qu'à nous-mêmes ; et l'on viole la loi naturelle et la justice si l'on nous empêche de les leur transmettre. Ce serait une doctrine par trop matérialiste que d'isoler du résultat le mobile, la chose produite de la

volonté productrice. L'homme formant d'ailleurs un être à part, et tellement dissemblable de tout ce qui vit sur la terre, qu'on a proposé avec raison de distinguer et de séparer du règne animal le genre hominal ; l'homme ne pouvant, comme le fait la brute, trouver d'instinct et presque aussitôt né sa subsistance, mais subissant au contraire la longue incapacité de l'enfance; ne vivant pas d'une chose unique, mais des occupations les plus variées ; ne pouvant rien par lui-même, comme il en est de l'animal, mais seulement par les instruments, les outils et les armes que fabrique son génie ; ne sachant quoi que ce soit sans l'avoir appris ; ne faisant nulle chose par instinct, parce que l'instinct aurait donné trop de force à la matière et à l'animalité contre l'esprit; — l'hérédité dérive rationnellement de cette nature inerme et dénuée de tout au début, et de cette nécessité de tout apprendre et de tout transmettre. Il ne faut pas de grands efforts, à ce point de vue, pour que la raison comprenne l'hérédité de l'arc, du canot, du cheval, de la hutte, du troupeau, de la quenouille, moyens d'exister pour ceux qui survivent ; pour qu'elle comprenne aussi l'hérédité du métier ou de la profession résultant de l'apprentissage donné par le père ; et enfin, à la suite, l'hérédité du champ, considéré à la fois comme instrument de vie, et comme le théâtre de l'industrie paternelle qui a appris aux descendants à le féconder. Voilà la véritable source philosophique de l'hérédité (1). Le principe naturel, sous le rapport qui vient d'être indiqué, s'en retrouve dans le curieux mode de succession adopté par les lois de quelques peuples placés au début de la civilisation, les lois germaniques, par exemple, où les objets composant l'héritage étaient comme personnifiés et revêtus d'un sexe : ceux réputés masculins allant aux héritiers mâles, et ceux féminins aux femmes et aux filles, par une dévolution tirée de l'usage et de la des-

(1) Cette conséquence a été entrevue par Domat : « L'ordre des successions, dit-il, est fondé sur la nécessité de faire passer et transmettre l'*état de société* aux générations suivantes. »

tination économique des choses, et appelée par ces coutumes « l'hérédité de la lance et l'hérédité du fuseau » (1).

Obligés devant une telle évidence, et par le sentiment universel, d'admettre l'hérédité directe, d'autres réformateurs ont reporté leurs critiques sur l'hérédité collatérale, en provoquant le retour des biens à l'État, en cas d'extinction des lignes ascendante et descendante. Vaines tentatives qui croient acquérir de la force en se restreignant, dans l'espoir de moins soulever la conscience ! Les frères sont-ils en dehors de l'unité de la famille? ne représentent-ils donc pas, de côté, cette communauté fondamentale, au lieu de la représenter de bas en haut? Les parents collatéraux ne portent-ils pas souvent le même nom, ne sont-ils pas liés entre eux par un devoir d'assistance, que prescrivent la morale et les convenances sociales, par la solidarité effective du rejaillissement de l'éclat glorieux ou du déshonneur sur tous les membres ? Dans de telles conditions, l'hérédité est la conséquence de le cohésion des devoirs et des responsabilités. Il appartenait à ceux qui prêchent avec onction l'homélie de la fraternité universelle de demander l'abolition de la fraternité véritable.

Quant au droit de tester, si le propriétaire peut, de son vivant, tout donner, il est juste qu'il possède la faculté analogue de désigner, dans de certaines conditions, ceux qui devront après lui recueillir ses biens. Une telle conséquence ne peut être déniée que par ceux qui soutiennent que la propriété et l'hérédité sont de purs droits civils ; que la personne humaine et la volonté s'arrêtent à la mort, et que le législateur est obligé d'intervenir virtuellement, et d'une manière sous-entendue, pour livrer la succession aux héritiers. On croit en avoir dit assez pour faire ressortir au contraire l'évidence du droit naturel dans l'appropriation et la succession ; et la faculté de tester n'est ici qu'un complément logique.

La liberté de la volonté testamentaire tourne bien souvent

(1) Miroir saxon. Loi Burgonde. Miroir souabe.

d'ailleurs au bénéfice de la société et à la glorification de l'intelligence et de la vertu, en permettant à de grands esprits et à de nobles cœurs, tourmentés de la pensée de l'insuffisance et de l'inanité de notre vie terrestre, de rendre leur nom impérissable, en l'attachant à quelque fondation qui soutienne l'aspiration morale de l'humanité, et réponde à un besoin d'instruction, de beaux-arts, de piété ou de vertu. En lisant ces lignes, le lecteur a déjà prononcé les noms des Beaujour, des Gobert, des Montyon. C'est, en effet, la gloire de l'hérédité testamentaire que cette divination des causes d'encouragement qui peuvent manquer à la société, et qui doivent mettre en mouvement tant de forces intellectuelles, ou faire connaître tant d'actions nobles et désintéressées. Et lorsqu'on voit un si grand nombre de personnes se refuser cette immortalité, ou tout au moins cette notoriété qui ferait vivre dans l'avenir un nom ignoré, et cela pour accomplir de préférence le devoir plus obscur, mais plus précis et plus direct, de transmettre après sa mort ses biens à sa famille, même aux degrés qui ne sont pas les plus rapprochés ; comment nier cette force intime que le droit héréditaire trouve dans le cœur et dans la conscience, la puissance de cette loi de transmission qui courbe, au moment de la mort, les biens de la terre sous la religion civile de l'hérédité, comme l'âme fléchit elle-même sous la religion de Dieu !

Voilà pour la justice. Il convient maintenant, selon la méthode que nous nous sommes tracée, d'examiner l'utilité sociale.

Et d'abord l'utilité intellectuelle et morale.

Le père, investi de la puissance de transmettre à ses enfants ce qu'il a conquis par le travail, possède un pouvoir temporel plus étendu et qui augmente l'obéissance et la majesté dont il doit être entouré. C'est le patrimoine acquis par lui qui fixe, le plus souvent, la famille dans l'espace, et l'empêche de se disperser aux quatre coins, comme les animaux, lorsque les plus jeunes deviennent adultes. L'on a remarqué que l'homme n'arrive en général à la

fortune, que lorsqu'il ne peut plus en jouir par lui-même; quand il ne lui reste que peu d'années encore pour se reposer, dans la contemplation de sa carrière accomplie, et puis en léguer la continuation à ceux qui lui sont chers. C'est donc pour ceux-là que nous créons; sans eux nous prendrions moins de peine. Ici se révèle la plus belle harmonie de la justice absolue et de l'utilité économique. Si l'on enlevait à l'homme le droit de transmettre sa chose, il ne créerait pas cette chose pour la société. Aux deux puissants générateurs que nous avons montrés dans la propriété: l'intelligence et la volonté, les deux mobiles du cerveau, Dieu a voulu en ajouter un troisième, trouvé cette fois dans la conscience et dans le cœur : l'amour! l'amour du bienfait, l'aspiration que votre nom reste béni par ceux que vous laissez après vous. Malheur aux sociétés où ce sentiment n'existerait plus! Le monde romain a cessé de vivre, quand les pères se sont montrés indifférents à l'héritage qu'ils pouvaient laisser à leurs enfants; quand la privation d'héritiers à semblé même la plus belle situation à laquelle un homme pût prétendre, par les captations, les abaissements, les flatteries de tous espérant quelque chose de son testament et faisant autour de lui cette triste domination que Sénèque a appelée *regnum orbæ senectutis :* la royauté d'une vieillesse sans enfants!

Voyons maintenant plus particulièrement l'utilité sociale, au point de vue matériel.

L'hérédité est une continuité, et la continuité est une force. Il faut quelquefois les efforts d'un successeur, joints à ceux de l'auteur, pour produire les grands enfantements dont profite l'humanité. On a pu constater que dans la conduite des États, chaque fois que deux hommes de génie se sont immédiatement succédé sur le trône des choses immenses se sont accomplies; et il suffit même que le premier n'ait que du mérite, et que ménager et prudent, il ait préparé des moyens à l'autre. Philippe de Macédoine et Alexandre, Frédéric-Guillaume et Frédéric le Grand, Richelieu et Louis XIV, Ferdinand d'Aragon et Charles-

Quint, la Révolution et Bonaparte. Tout en s'excusant d'exemples aussi ambitieux, on peut néanmoins faire comprendre par ceux que la propriété fondée par les dynasties domestiques s'amplifie par la loi de continuité. La société gagne à ce qu'elle ne passe pas à chaque génération en des mains tout à fait nouvelles, ce qui serait une grande déperdition de forces. L'hérédité naturelle est une idée tellement normale, et le contraire si difficile à admettre, que l'esprit ne se rend pas bien compte de tous les froissements qui se produiraient sans elle. Qu'on suppose toutefois un instant les biens de chaque famille, meubles, capitaux, domaines, transmis à des étrangers à chaque décès, que de mécomptes et d'erreurs dans l'administration, de fautes dans l'exploitation, de troubles dans les assolements, de déficits dans la production, par d'aussi brusques mutations; que d'utilités perdues dans les choses à usage, créées pour une famille seulement et non susceptibles de servir à d'autres! Décidément, Dieu fait bien ce qu'il fait. Il ne faut donc pas seulement à la société le règne de la propriété, mais encore la propriété sans interrègne; et c'est pour cela que toutes les législations ont consacré et régularisé, dans la saisine, le principe de la tradition de droit naturel, par lequel les biens passent de plein droit d'un membre de la famille à l'autre, pour éviter les tiraillements et les conflits, et pour n'avoir pas à remonter le grand ressort à chaque génération. Notre vieux droit, sur ce point, a eu le flair et l'instinct vraiment économique, lorsqu'il s'est écrié : le mort saisit le vif! Car la saisine est le rail sur lequel glisse sans heurt et sans cahot le char de la production.

Outre l'utilité de la loi de fixité et de progression, la société trouve encore un avantage à autoriser le maître d'une chose à la transmettre à ses héritiers naturels ou choisis, parce que celui-ci, de son vivant même, en prend plus de soin; qu'il l'améliore, la rend plus productive et fait profiter la société de l'augmentation des produits. Si l'on admet, par la force de l'évidence, l'utilité de la propriété, parce que l'homme ne produirait certainement pas s'il n'a-

vait pas un droit sur sa création ; la logique, en vous prenant à la gorge, vous oblige à faire la même concession pour l'hérédité ; car celle-ci, comme force active, est la propriété poussée à la seconde ou à la troisième puissance, par le sentiment que du travail et des efforts dépend le sort des enfants. L'une étant nécessaire pour créer, l'autre est indispensable pour augmenter ; d'autant plus que la formation de la richesse est due, ainsi qu'on l'a vu antérieurement, à l'abstention morale aussi bien qu'à l'action, à l'épargne plus encore qu'au travail. D'un autre côté, l'héritier qui reçoit la fortune transmise, et qui la conserve, s'associe à l'un des mobiles créateurs et le continue. Il pouvait, cédant à des appétits immodérés de jouissance, dissiper, gaspiller, faire évanouir, en des usages peu utiles ou d'un luxe excessif, des capitaux et des instruments de travail engagés fructueusement déjà dans la production, et faire perdre à la société le temps nécessaire pour qu'ils se reconstituent. Bien que son rôle soit plus facile que celui de son prédécesseur, il n'en repose pas moins sur une abstention méritoire et sur une vertu ; et par-dessus tout, il n'est pas moins utile. Ces observations auront surtout quelque poids aux yeux de ceux qui savent que, de nos jours, la fortune n'est pas moins difficile à conserver qu'à conquérir.

D'ailleurs on peut prouver, chiffres en main, que la société perdrait à ravir à l'héritier les bien de son auteur. Si elle supprimait le droit de succession, en recueillant l'héritage du défunt, elle serait en effet chargée des enfants de celui-ci. Mais dans cette hypothèse, l'individu n'ayant plus aucun intérêt, on ne l'a dit que trop souvent, à entretenir ou grossir son avoir, en vue de l'hérédité, et n'étant non plus arrêté par aucune raison de prudence dans la procréation d'une postérité nombreuse, l'actif diminuerait, tandis que le passif se dilaterait outre mesure. La succession deviendrait mauvaise, gardez-vous d'en douter, et ne serait pas de nature à être acceptée même sous bénéfice d'inventaire. Dans l'hypothèse inverse du stimulant de la faculté de transmettre, chacun allége au contraire la commu-

nauté, en épargnant de prévoyance pour ses héritiers, et en créant des richesses nouvelles dans la vue de leur laisser un patrimoine. La société ne soutient plus alors, comme fardeau indirect, que les enfants dont les pères n'ont pas réussi ou qui ne peuvent réussir par eux-mêmes. Évidemment, elle y gagne. Elle a plus de richesses générales d'un côté, moins de charges de l'autre.

Hâtons-nous de sortir d'une telle discussion, et reprochons-nous d'être descendu à tant de calculs d'utilité, là où la démonstration du juste doit suffire. Il importe, avant de terminer, de reporter plus haut le débat. De même que dans la philosophie, l'entendement, arrivé au plus haut sommet, découvre un contradictoire suprême, Dieu, puis l'âme étendant ses deux ailes : la liberté et l'immortalité personnelle, pour ne pas laisser absorber l'une des forces dans l'autre et ne pas s'abîmer dans le panthéisme idéaliste ou mystique ; de même aussi la nature humaine découvre, dans le monde où elle est jetée, l'opposition suprême de la société et de l'individu, de l'individu qui ne peut se défendre contre le grand tout social qu'en étendant à son tour ses deux bras puissants : la propriété et l'hérédité ! Ce sont là les deux forces qui le préservent et qui font que si l'État communiste parvenait un instant à l'engloutir par surprise, l'État ne pourrait jamais le digérer. Respectez donc l'œuvre de Dieu ; respectez les deux termes irréductibles et nécessaires posés par lui. Si vous brisez la société, vous roulez dans le matérialisme anarchique ; si vous écrasez l'individu, vous tombez par une chute perpendiculaire dans le panthéisme économique et dans le néant !

Il nous faut maintenant considérer le droit de succession dans ses effets économiques et dans la codification ; car en dehors du principe naturel, nous sommes en présence de la matière que le législateur peut le plus facilement pétrir dans le détail au gré d'institutions politiques.

Lorsque les rédacteurs du code civil ont entrepris leur tâche, ils se sont trouvés en face des débris du droit féodal

et en face du droit roturier, les classes nobles admettant le privilége de masculinité et de primogéniture ; le tiers état proclamant, par l'égal partage, l'égalité des sexes et des enfants entre eux. C'était là une situation analogue à celle résultant de la conjecture faite par les historiens, qu'avant la loi des Douze Tables, à Rome, les patriciens et les plébéiens vivaient chacun d'un droit distinct et antagoniste qui s'est fondu dans une législation nouvelle, où a dominé davantage l'élément démocratique.

Le Code civil, en adoptant le droit coutumier du tiers état, a consacré une révolution civile de même nature, et qui n'est due pour aucune part à l'économie politique. Le christianisme, l'équité, le droit naturel, le sentiment des injustices passées, et par-dessus tout la politique, ont dominé la question.

Et cependant, nulle autre disposition du nouveau droit n'a eu une portée économique aussi grande que celle où l'économie politique n'était entrée pour rien. La loi d'égal partage est de nature, en effet, à favoriser la propriété moyenne; et, comme conséquence logique, elle peut produire, à moins que d'autres causes n'agissent en sens contraire, la petite propriété à l'infini par la subdivision graduelle et successive des héritages à chaque génération. Elle a, en conséquence, fait surgir la question du morcellement du sol, celle de la grande, de la moyenne et de la petite propriété, et des systèmes de culture y assortis, et, alors, les doctrines économistes sont intervenues pour critiquer ou justifier les résultats de la loi française sur les successions.

Après 1815 et sous la Restauration, l'adoption des théories de l'école anglaise, favorables en général à la grande culture et aux domaines étendus, et, en outre, le désir de légitimer, au nom de la science de la production, certaines tentatives de réaction contre les tendances égalitaires de nos lois civiles, ont porté divers auteurs à attaquer vivement les résultats inaugurés législativement à la Révolution, et à signaler les dangers de ce qu'ils ont appelé la

pulvérisation du sol. D'autres ont pris la parole en sens contraire, et le débat est loin d'être tout à fait fermé.

Sans vouloir en retracer les phases ni en reproduire tous les arguments, nous dirons sur-le-champ qu'à notre sentiment l'étude de la production agricole n'est pas défavorable à l'assiette nouvelle que le Code civil a donnée à la constitution des héritages.

Les classes qui possèdent les propriétés de moyenne étendue, et c'est là le principal agent de l'agriculture, ne les morcellent pas en général, entre héritiers, à l'ouverture d'une succession. Le domaine, corps de ferme ou métairie, est abandonné, moyennant soulte, à l'un des copartageants, ou licité au profit d'un étranger. S'il en est autrement, et que des fonds de grande ou médiocre superficie soient aliénés après avoir été dépecés, ceci n'est point la conséquence spéciale et nécessaire de l'égalité des partages, mais du profit qu'il y a eu à agir ainsi par une spéculation qui eût pu se produire sans cette cause. Les bandes noires et ceux qu'en Allemagne on appelle des *bouchers d'héritages* ne sont point des héritiers. Ce qui se partage donc le plus souvent en nature d'après nos lois, ce sont les champs nus, les biens des classes tout à fait agricoles, situés en général près des villes et bourgs et consistant en terrains cultivés à la bêche et au jardinage, et dépourvus de bâtiments, animaux et matériel. La subdivision offre ici peu d'inconvénients, car elle ne prive d'aucune force collective, elle ne rend inutile aucun capital déjà créé, et ces petites parcelles forment un précieux refuge pour le cultivateur et l'ouvrier vivant du salaire, puisqu'il viennent, quand celui-ci leur manque, ou à leurs moments perdus, déverser leur activité sur ce petit champ qui est comme une caisse d'épargne du travail, un instrument toujours sous la main, et sans lequel les facultés laborieuses de toute une famille ne trouveraient pas jour à s'utiliser. Convaincu de la salubrité morale de la propriété, ce n'est pas nous qui l'attaquerons dans aucune de ses manifestations. Sa diffusion aux abords des villes échappe d'ailleurs aux

reproches généraux que l'on a adressés à la culture naine et au prolétariat agricole, parce qu'avec les boues et les résidus, comme avec les progrès que la chimie est en voie de réaliser pour la transformation de l'engrais gaspillé dans les égouts de nos immenses cités, la fécondité des parcelles est assurée sans l'aide de bestiaux et de matériel et se produit par un travail dont l'occasion eût peut-être été perdue sans cela.

Ce qui rend très-remarquable à nos yeux le système du Code Napoléon, c'est qu'obéissant à des nécessités de justice et de politique que nul n'était plus maître alors de ne pas reconnaître, et statuant sans aucune idée préconçue, dans l'ordre économique, de fonder la grande, la moyenne ou la petite propriété, il a fourni une très-bonne solution dans cet ordre même, par une conséquence de ce curieux accord déjà montré, dans une autre circonstance, entre la vérité législative et la vérité économique. Il est arrivé, en effet, qu'il y a eu en France un peu de grande propriété, beaucoup de petite et passablement de moyenne. Or ce résultat naturel est précisément la solution théorique que les économistes qui s'occupent le plus particulièrement de l'élaboration agricole commencent à préconiser, en faisant ressortir l'avantage de la pénétration réciproque des trois formes de propriété, l'une vis-à-vis de l'autre, la nécessité de faire face par des éléments variés à la diversité des sols, des exploitations, des climats, des cultures et des produits de la France, et l'utilité d'une classe de petits propriétaires, tantôt s'occupant chez eux, tantôt fournissant aux autres des aides intelligents et des colons toujours prêts. Le mouvement de division qui résulte en certains cas des successions, est combattu par celui de concentration provenant des acquisitions entre vifs, et par le discernement de l'utilité qu'il peut y avoir à ne pas diviser. Déjà le contre-poids agit en sens inverse des craintes exprimées, et le nombre des cotes foncières diminue. Il diminuera encore à mesure que, les capitaux augmentant, les grandes fortunes aspireront à constituer de grands biens

ruraux. Les domaines productifs conquis sur les landes et les terres en friche n'ont pu être jusqu'ici créés, pour arriver à la réussite, qu'avec des surfaces assez considérables.

Ce n'est donc point sous cet aspect que l'on peut, à notre avis, adresser quelques reproches au droit successoral français. Les critiques doivent plutôt porter sur l'organisation civile de la transmission des biens, sur les lois fiscales et les lois de procédure.

A l'ouverture de chaque succession, l'administration de l'enregistrement perçoit un droit de mutation considérable et qui varie selon la proximité du degré de parenté rattachant le défunt à ses successibles.

Après l'acquittement de ce premier impôt, il faut partager, liciter ou vendre, s'il y a plusieurs héritiers, les immeubles indivis. Nouveau droit, également très-élevé, pouvant être porté jusqu'à cinq ou six pour cent du prix, perçu lors de l'enregistrement du procès-verbal de licitation ou d'adjudication à un tiers (1). Enfin, sur les formalités judiciaires pour faire cesser l'indivision, l'État perçoit encore, sous la dénomination de timbre, d'enregistrement, d'actes au droit fixe et de droits de greffe, de nouvelles sommes assez rondes; de sorte que l'impôt frappe trois fois, et sous trois formes diverses, les mêmes biens. Si l'on ajoute à cela les frais de la procédure faite par les officiers ministériels, on ne saurait disconvenir qu'il y a là, à chaque génération, une effrayante déperdition de substance.

L'héritier unique de l'ancien droit, investi par la substitution perpétuelle, ne recueillait pas son héritage aussi écrémé et amoindri à chaque fois, et on serait tenté de dire que, sous le rapport économique, notre législation fiscale et de procédure compromet la thèse de l'égal partage comparé au droit d'aînesse. Les économistes ont adressé des critiques générales au droit de mutation,

(1) Ce droit n'est que d'un demi pour cent en Angleterre.

impôt anormal en ce sens qu'il porte sur le capital et non sur le revenu; mais dans le cas spécial quelle justification de leur blâme! puisque la taxe fait double ou triple emploi, et qu'elle détermine son incidence sur une aliénation qui n'est pas volontaire. C'est la loi qui crée l'indivision, c'est elle qui oblige d'en sortir et qui, frappant à coups redoublés, exerce par le fisc autant de prélèvements que la mort elle-même fait d'échelons dans la transmission.

Ces observations confirment aussi celles présentées antérieurement sur l'importance exagérée accordée parfois à la propriété immobilière par nos lois civiles et de procédure. Les formalités de licitation ou de vente judiciaire, pour les plus minces héritages, sont les mêmes que pour les domaines les plus considérables. Cette sollicitude de la loi à l'égard de la propriété en immeubles, particulièrement lorsque des mineurs s'y trouvent intéressés, sollicitude appelée par quelques jurisconsultes la redoutable protection de la justice, fait dire au palais que la loi n'est pas faite pour les petits intérêts. Le montant des frais pour chaque aliénation judiciaire d'immeubles s'élève en moyenne, d'après calcul, à 500 francs, en ce non compris la remise proportionnelle sur l'adjudication. Or il se fait chaque année en France de 1,200 à 1,500 ventes dont le prix est égal ou inférieur à 500 francs, et se trouve par conséquent absorbé par les frais, sans pouvoir même parfois les acquitter. Il s'effectue, en outre, de 1,500 à 1,800 adjudications dont le montant n'est que de 500 francs à 1,000 francs, et dont les frais s'élèvent par conséquent de 40 à 50 pour 100 (1). Il y a dans de pareils résultats un énorme contre-sens économique. Quand la petite propriété est une rarissime exception, il est permis à la loi, qui est une moyenne et qui ne statue que pour les cas généraux, de négliger les minimes intérêts pour mieux armer et mieux préserver les intérêts

(1) Compte rendu de la justice civile en France. Années 1860-1861.

sérieux. C'est ce qu'avaient fait jusqu'ici les législations. Mais lorsqu'un code, entrant dans des voies nouvelles, crée, organise et perpétue la petite propriété, on ne saurait lui reprocher trop sévèrement de n'avoir pas entrevu les conséquences de son œuvre, et d'avoir négligé d'introduire la démocratie des formes là où apparaissait la démocratie des biens. Un progrès nécessaire et réclamé consiste donc dans une disposition législative qui déterminerait une quotité de valeur au-dessous de laquelle les immeubles pourraient être vendus avec une procédure simplifiée et moins coûteuse, dans le but d'atténuer la déperdition des forces dont il a été parlé.

On a cru proposer un remède plus radical, en ouvrant l'avis de déférer aux tribunaux de canton la connaissance de toutes les ventes judiciaires au-dessous d'un certain chiffre d'estimation. L'expédient n'est pas, selon nous, de nature à porter d'heureux fruits. Peu de juges de paix possèdent les connaissances nécessaires pour appliquer les dispositions compliquées du droit qui entourent les aliénations immobilières; et fussent-ils tous plus instruits, les justiciables ne sachant que demander à leurs juges, l'accès du prétoire deviendrait monopole, comme devant d'autres juridictions, et ne serait ouvert qu'à des défenseurs officieux de la pire espèce, se donnant carrière pour arguer d'exceptions, soulever des nullités, et rendre la justice plus coûteuse qu'en des ressorts plus élevés. Le vrai remède, si l'on en veut un d'héroïque, n'existe, outre la simplification des formes, que dans le rachat des charges et offices ministériels. Puisque l'État a laissé se fonder, et pour dire plus, puisque par suite de besoins financiers, il a créé lui-même (1) une propriété qui est par-dessus tout anti-économique, d'abord par l'immense capital qu'elle tient stérilement éloigné de la vraie production agricole et industrielle, et ensuite par les charges dont elle grève la circulation des biens, il faut, tout en obéissant par l'indemnité au respect

(1) Loi de finance de 1816.

dû à toute propriété, la faire disparaître à l'aide de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il y a de l'argent plus mal dépensé que cela. Quand le greffier, l'avoué, le notaire n'auront plus à reconstituer, par un prélèvement annuel sur les bénéfices, l'énorme somme avancée pour l'acquisition de la charge, et que les profits ne devront pas être non plus calculés en vue de représenter la part d'intérêts du capital engagé, il ne s'agira alors que de régler les émoluments de manière à assurer aux officiers publics une existence convenable, et les tarifs pourront être abaissés et réduits, surtout dans les affaires de minime importance. On sera dans ce cas vraiment arrivé aussi près que possible de cette gratuité de la justice, et des transactions civiles et judiciaires qui est le premier devoir de l'État et le principal élément de la prospérité publique. Jusque-là, la propriété des offices ministériels pèsera lourdement sur le mouvement économique.

Outre l'opposition radicale entre l'égal partage et le droit de primogéniture et de masculinité, tranchée de la manière qu'on vient d'indiquer, les auteurs du Code civil se sont trouvés en face d'un autre antagonisme, celui des droits à reconnaître au père de famille sur une certaine quantité de biens dont il pourrait disposer de sa volonté propre, et sans être lié par les commandements de la loi : ce que l'on a appelé en langage judiciaire la portion disponible. Notre Code, qui est une œuvre de tempérance et d'éclectisme, a suivi un système mixte; il s'est placé à mi-chemin entre l'indépendance absolue de la personnalité humaine, et l'obligation sociale de transmettre une portion de ses biens à ses enfants, comme une conséquence de la dette d'aliments contractée vis-à-vis de ceux que l'on a produits à l'existence (1).

Ce système, malgré certaines critiques soulevées contre lui, nous semble en parfaite concordance avec le droit na-

(1) Code Napoléon, art. 913.

turel et l'économie sociale : il ménage le droit de l'enfant, celui du père, celui de la société.

L'enfant élevé avec une certaine aisance, des habitudes raffinées, un ensemble d'idées assorti à la condition de sa famille, doit recueillir une partie de la fortune du père, parce que sa vie première la lui a rendue à peu près indispensable, et qu'il y aurait lésion économique et bouleversement perturbateur dans la faculté de l'exhéréder. La société a intérêt à empêcher cette exhérédation complète par le motif que l'enfant déclassé peut devenir une cause de troubles, de délits et d'inquiétudes, en subissant plus difficilement sa nouvelle existence. C'est en vain que quelques représentants du libéralisme économiste, jaloux de professer tout d'une pièce la liberté individualiste, réclament l'abolition de la réserve des enfants; ils ne sont pas même d'accord en cela avec les raisons générales qu'ils donnent à l'appui du principe d'hérédité. Ils détruisent d'abord, en effet, l'argument tiré de la copropriété de la famille, et ils semblent ensuite ne pas comprendre que moralement ils enlèvent à l'hérédité, comme droit, tout ce dont ils veulent la dispenser comme devoir.

Quant au droit du père, il ne pouvait non plus être sacrifié, ni sa volonté enchaînée tout entière. On ne lui aurait su presque aucun gré de l'hérédité, si elle eût été dévolue par la force seule de la loi. Il faut que son libre arbitre y concoure ; et il porte à ses enfants un témoignage de sa bonté et de son amour, par cela seul qu'ayant le pouvoir de modifier en partie l'ordre ordinaire de succession, il ne le change pas. Il semble alors donner le tout de sa volonté propre.

Sous un autre rapport, il peut être utile à la société de laisser au père le pouvoir de venir au secours d'un enfant plus particulièrement maltraité par le sort. Image de la Providence, quand leur âge les plaçait tous sa tutelle, il doit tenir des lois la puissance de continuer ce rôle, en réparant un tort exceptionnel de la fortune.

C'est là même une faculté qui, exercée avec sagesse et

discernement, pourrait présenter des aspects assez nouveaux dans l'économie publique, par l'exercice du pouvoir paternel, en vue d'égaliser la fortune ou l'aisance, au grand avantage de l'arrangement social. Par exemple, comme il vaut mieux, pour cet arrangement, qu'il existe dans la société deux familles avec un avoir respectif de cent mille francs, plutôt qu'une possédant 150,000 et l'autre 50,000 seulement, si donc de deux enfants l'un était déjà riche d'un capital personnel, le père pourrait user de la quotité disponible pour grossir la part de l'autre et équilibrer les deux patrimoines. Il le pourrait davantage encore en admettant que la fortune particulière du premier étant considérable, le second se trouvât malheureux sans sa faute et surchargé d'enfants (1).

Mais ce côté économique de la question n'est pas aperçu par les mœurs. La croisade en faveur de l'égalité des partages a été si puissante, au dix-huitième siècle, qu'elle a fixé l'opinion pour longtemps, et pénétré même dans la morale et dans le sentiment religieux. Elle a fait un point de conscience du moindre avantage à accorder à l'un des enfants, quelles que soient les circonstances qui commanderaient au père de famille de modifier l'hérédité légale.

Il est intéressant d'opposer à cet état de choses le droit successoral de l'Angleterre. Ici le législateur, prenant le contre-pied du prétendu individualisme à travers lequel il est de mode de voir nos voisins, sacrifie l'individu à la famille, en se préoccupant, avec un sentiment presque exclusif, de celle-ci considérée comme une unité fondamentale, un nom, une force sociale. En conséquence, dans les successions *ab intestat*, et réglées par la loi seule, les puînés et les filles sont exclus de tous les biens immeubles, et se partagent seulement le reste de la fortune par égales portions; quant à la masse de l'hérédité immobilière, elle est déférée selon le privilége de primogéniture et de masculinité appelé par nous le droit d'aînesse. Ceci est la dévolu-

(1) M. Baudrillart, *Rapports de la morale et de l'économie politique.*

tion légale. Comme correctif se place le droit de régler l'hérédité par testament. Le père peut changer, par un acte de dernière volonté, l'ordre de succession, et prescrire sans distinction, s'il le veut, le partage égal de tous ses biens entre tous ses enfants.

Or, qui le croirait? chose incompréhensible et vraiment prodigieuse dans l'histoire des législations comparées! en présence d'une loi d'hérédité *ab intestat* qui semble si contraire à la nature, à l'équité et à la conscience, et d'une loi testamentaire qui permet de corriger la première, le citoyen de la Grande-Bretagne ne dispose jamais par acte de dernière volonté dans la vue de changer l'ordre légal de successibilité. Il n'use pas plus de son droit propre pour faire disparaître un privilége injuste que le citoyen français, placé dans une situation diamétralement opposée, ne se sert du sien pour constituer quelques exceptions, dans des cas qui sembleraient nécessaires. Exemple bien frappant de la prépotence de la loi, du moule qu'elle donne à nos pensées et de l'autorité qu'une règle commune acquiert sur les volontés particulières!

Et qu'on ne s'imagine point, comme c'est en général l'opinion commune, que le droit d'aînesse n'existe en Angleterre quo pour les classes aristocratiques, pour le *peerage* et la *nobility*. C'est là une grande erreur : l'exposé qui précède est la loi commune. Le plus humble bourgeois transmet et est fier de transmettre à son premier-né le petit manoir acquis de son travail, comme s'il s'agissait d'un château féodal. Il n'y a pas longtemps qu'en Angleterre des orateurs socialistes, haranguant un *meeting* populaire, après avoir excité des applaudissements enthousiastes en insistant sur la nécessité d'une division plus démocratique du sol, ont été ensuite couverts de sifflets et de huées pour avoir demandé l'égal partage de la succession du père de famille entre tous ses enfants. Cette constitution universelle et sympathique de l'hérédité, malgré l'inégalité du droit d'aînesse, prouve qu'on a devant soi un peuple social, ne regardant pas à l'individu, quand il s'agit d'un résultat jugé

nécessaire, et peut servir à expliquer bien des choses. La richesse mobilière étant de nos jours l'élément le plus notable des fortunes, et cela étant vrai principalement de la Grande-Bretagne, il en résulte que les puînés n'y sont pas précisément et pécuniairement déshérités, surtout dans les classes moyennes; mais l'aîné succédant au domaine foncier personnifie, à lui seul et à vrai dire, la famille; il en continue la considération et en prend toute l'ampleur, de telle sorte que les autres enfants sont forcés de se déplacer, de se tracer une autre voie, de se créer en quelque sorte. Ainsi des cadets pourvus d'un capital, et cependant arrachés du sol patrimonial, voilà peut-être la clef de bien des succès en entreprises, en commerce, en colonisation, l'explication de bien des supériorités dans le génie de l'inconnu et de l'aventure!

Cette uniformité de privilége dans le droit de succession est également une face inaperçue de la puissance et de la vitalité de l'aristocratie, dans un pays si opposé au nôtre. L'orgueil de l'hérédité est le même dans toutes les classes, et le plébéien n'a pas à s'élever contre des prérogatives qu'il partage. L'Angleterre n'est ainsi qu'une vaste féodalité, remaniée, édulcorée, tempérée par la fortune mobilière, et devenue, par un vrai miracle, aux trois quarts populaire. Il n'en était pas de même, on l'a vu, avant la révolution française; le droit nobiliaire n'était pas celui de tout le monde. Or il n'y a pas une même société là où il n'y a pas de mêmes lois: l'antagonisme des deux législations suffisait à une révolution. Ce serait une étude vraiment curieuse que celle de notre histoire envisagée par le Droit, de notre véritable histoire civile qui n'a jamais été écrite, et dont l'intérêt principal consisterait dans la lutte de ce triple élément: privilége aristocratique, droit romain et législation des coutumes, auxquels on pourrait demander, comme cela a été fait pour la constitution de la famille, la raison du développement ou de la décadence des idées dont ils étaient les représentants, jusqu'à ce que le dernier élément arrive à absorber les deux autres. On trouvera là

des lumières qu'on a quelquefois en vain sollicitées du mouvement externe de l'histoire. Chacun sait de quelle manière heureuse les jurisconsultes sont parvenus à expliquer par le droit des points nombreux de l'histoire romaine que les historiens classiques et les érudits s'étaient montrés impuissants à éclaircir.

Sans remonter aussi haut, n'avons-nous pas vu le Code civil, œuvre démocratique de la Révolution et de l'Empire, accepté par la Restauration comme un héritage qu'il ne lui était pas permis de répudier, agir par l'attraction occulte et mystérieuse du droit et de l'histoire, et reproduire un nouveau cycle, en ramenant, après un intervalle d'un demi-siècle, la Révolution et l'Empire?

CHAPITRE XV

La donation.

Nous voici encore en présence d'un corollaire du droit de propriété : le pouvoir de disposer sous la forme gratuite. La succession historique des objets qui peuvent être compris dans ce genre de disposition est la même que celle qui s'est produite dans l'évolution de la propriété. La donation mobilière a précédé de bien longtemps la donation des biens fonciers. On trouve, dès les premiers âges de l'humanité, dans la Bible, dans les récits des poëtes, des dons de chevaux, de chars, d'ornements, d'armes précieuses, offerts aux puissants pour se les rendre favorables, ou livrés en témoignage d'amitié ou de fraternité d'armes.

Là où le droit de donner n'existe pas, l'homme n'a que la faculté d'une jouissance matérielle des choses, et non le pouvoir spirituel de statuer sur leur sort ; la propriété n'est qu'un usufruit; et lorsque par l'échange on lui permettait d'atteindre aux satisfactions les plus personnelles et souvent les plus égoïstes, on lui interdirait, par la prohibition du don, le désintéressement et la sociabilité. Cela est impossible. Les actes qui reposent sur la libéralité et la bienfaisance produisent des effets excellents dans l'organisation sociale. Ils détournent un moment l'humanité des préoccupations d'intérêt personnel qui sont la conséquence

forcée de sa destinée; ils montrent dans le sens opposé le principe affectif se faisant jour dans le monde, à de certains moments, pour proclamer la solidarité qui nous rattache les uns aux autres, et ils fournissent la preuve que l'homme y cède en faveur de son semblable, quand ne viennent pas le lui interdire le souci de son propre sort, ou les obligations plus directes envers ceux dont l'existence est liée à la sienne. La donation représente en conséquence, dans le droit civil, ce qu'est l'amour ou la charité dans la morale. Les codes, à côté des actes commutatifs où chacun entend recevoir l'équivalent de ce qu'il donne, sont heureux d'ouvrir une page aux conventions par lesquelles l'homme se dépouille volontairement au profit d'un autre homme. Seulement, comme la loi est la science des intérêts non moins que celle des devoirs, elle rend un hommage au principe économique de l'importance des biens, et de leur rôle à l'effet d'assurer l'indépendance individuelle, en enveloppant ces renonciations de formes solennelles qui avertissent le donateur que ce dont il fait l'abandon peut lui manquer un jour, et qui lui permettent de mesurer avec maturité les conséquences de son sacrifice.

On peut même dire que la loi s'est trop défiée en certains cas de l'entraînement de l'homme vers le don. Ainsi, elle annule et révoque de plein droit, et d'une manière aussi générale qu'absolue, toutes les donations faites par une personne qui n'aurait point d'enfants au moment de la libéralité et à laquelle il en surviendrait plus tard (1). Le législateur, se faisant une théorie du cœur humain et l'appliquant ensuite à la généralité des citoyens dont il suppose *a priori* l'imprévoyance, en tire cette conséquence qu'un homme sans postérité n'apprécie pas suffisamment la gravité des actes qui le dépouillent, et qu'il est restituable contre ces actes s'il devient un jour père. Cette cause de révocation s'étendant aux objets les plus minimes, quelle que soit la fortune du disposant, embrassant toutes les cir-

(1) Code Napoléon, art. 960-965.

constances possibles, et, de plus, pouvant se manifester pendant une période très-longue, constitue un trouble grave porté à l'assiette des fortunes, à l'administration et à la transmission des biens. Il ne semble pas que les droits de la société et ceux de l'individu aient été là très-judicieusement pondérés. De cette instabilité et de ce retour sur les volontés, la société reçoit un dommage qui n'est pas suffisamment compensé par la convenance de procurer à l'individu la faculté de se repentir de n'avoir pas prévu tout ce que la présence d'enfants autour de lui devait amener de modifications dans sa pensée. C'est là, en conscience, pousser trop loin la protection, et la lésion individuelle n'est pas assez caractérisée pour être réparée au détriment de l'intérêt général et de la sécurité publique. Une législation plus soucieuse de l'ordre économique devrait, en conséquence, repousser une pareille cause de révocation.

Ces observations épuisées, la donation semble, au premier abord, n'avoir plus d'effets susceptibles d'être notés dans les rapports que nous recherchons; mais il suffit, comme on l'a annoncé déjà, de changer la relation d'individu à individu et de la reporter de celui-ci à la société, pour se convaincre de l'importance de son rôle. Aussitôt, en effet, le don se présente sous les formes les plus nombreuses et les plus variées, de secours publics, d'éducation, d'enseignement gratuit; et le dissentiment tant de fois constaté entre l'économie politique et la science législative se poursuit encore ici sur le point de savoir si l'assistance peut et doit être fournie en partie par le pouvoir central, ou entièrement abandonnée à la charité privée. Fidèles à leur théorie de dénégation du rôle moral de l'État, les économistes contestent à celui-ci la prérogative de la bienfaisance; ils soutiennent que les secours accordés au nom de la communauté, et dans la forme officielle, occasionnent infiniment plus de mal qu'ils ne soulagent de misère. Il est, selon eux, de l'essence de la charité d'être individuelle et de ne relever que des sentiments de pitié de chaque parti-

culier. L'État ne peut pas être charitable, puisque pour mériter un tel nom la bienfaisance doit être le résultat d'un sacrifice de celui qui l'exerce, d'une privation qu'il s'impose. Or le pouvoir collectif ne se prive de rien pour secourir : il s'en acquitte avec l'impôt qu'il fait payer par d'autres. Il lui est donc impossible d'exercer la charité dont il ne sait concevoir la vertu, parce qu'il ne peut, pour y atteindre, s'imposer un renoncement méritoire.

Ensuite, pour que, tout en adoucissant la misère, le secours n'occasionne pas un mal profond au sein de la société et de son organisme, il faut que les résultats, semblables au hasard de l'aumône, en soient en quelque sorte incertains, comme le destin lui-même; tandis que du moment, au contraire, que la puissance centrale assume la tâche et se met à la place de la commisération de chacun, elle substitue, au doute et à l'éventualité, la fixité qui s'attache aux gestions publiques, et introduit dans le soulagement un caractère de certitude qui diminue, en ceux qui peuvent en avoir un besoin éventuel, le sentiment de la responsabilité. Elle produit donc l'effet désastreux d'augmenter le nombre des personnes qui viennent se réfugier dans l'assistance.

Ainsi l'économie politique conteste et proscrit la donation par l'État; elle dénie à celui-ci le droit d'assistance matérielle et morale. Cette forme si noble de disposer est, au nom d'une science considérable, interdite à la puissance collective. On comprend qu'il ne nous est pas possible de trouver sur notre route un tel dissentiment sur un si grave sujet sans nous en faire rapidement le rapporteur.

Il convient de dire en débutant que la science économique nous semble s'être encore ici heurtée à l'une de ces exagérations systématiques qui ont tant nui à l'autorité de son enseignement.

On nous accordera bien que nous sommes par-dessus tout en présence d'une question d'humanité; que l'aspect principal du débat, c'est la pitié et la miséricorde. L'essentiel est donc de soulager, et de soulager sûrement; la

discussion des effets plus ou moins désavantageux qui peuvent découler de la certitude du secours ne doit venir qu'en seconde ligne. Or est-on certain que la sollicitude privée sera toujours en éveil, et qu'elle pourra s'adapter à toutes les infortunes et à tous les soulagements nécessaires? Le particulier, tout disposé qu'il soit à verser généreusement l'aumône, recueillera-t-il cependant l'enfant abandonné ou le vieillard usé par le travail et privé de famille? Conduira-t-il en sa demeure le passant frappé par un accident et blessé sous ses yeux? La guérison de certaines maladies ne réclame-t-elle pas des opérations chirurgicales, le concours d'aides et de garde-malades, la condition d'un local vaste et aéré, que l'on ne trouve pas en la demeure du pauvre; et pour celui-ci le premier traitement n'est-il pas souvent de l'arracher du milieu endémique et malsain où il a contracté la maladie et où il la répandrait autour de lui?

On contesterait donc assez difficilement, sous ce rapport, que les hôpitaux pour les malades et les blessés, les maisons d'enfants trouvés, les orphelinats, les établissements d'aliénés, les hospices pour les infirmes et les vieillards ne soient choses que l'État ait la mission d'entretenir au nom des devoirs de la société. Lui seul peut les organiser sur un plan assez vaste et se trouve suffisamment armé par d'autres attributions pour introduire dans de si vastes agglomérations l'ordre et la discipline. Lui seul y peut complétement utiliser les services de la science officielle déjà créée pour les besoins de l'enseignement, et qui vient briguer, comme une distinction, l'honneur de donner ses soins au pauvre et à l'insensé et l'occasion d'agrandir les connaissances médicales par l'expérience et la spécialité. Lui seul, enfin, peut y employer avec puissance les services de ces ordres religieux qui ont survécu à l'exubérance de la foi au moyen âge, parce que l'idée qu'ils représentent est impérissable, et y organiser le dévouement de ces congrégations féminines vouées au service des enfants trouvés, des blessés, des infirmes, et qui, en Crimée, dans une guerre

meurtrière, ont accompli leur pieux devoir avec un éclat qui a rehaussé le catholicisme devant les cultes réformés de l'Europe, étonnés de ne trouver en eux aucune force morale capable de se comparer à cette séve encore vigoureuse condensée dans le dernier rameau de l'ascétisme chrétien. Qui ne se rappelle les puériles associations des sœurs de charité libres, pour les hôpitaux britanniques, et la confusion du protestantisme anglais, tout honteux d'avoir méconnu l'une des plus glorieuses utilisations collectives faites par la charité catholique du rôle social de la femme, grandissant de jour en jour dans le monde.

C'est surtout quand il s'agit de l'enfance abandonnée que les calculs de l'économie politique paraissent bien prudents et bien froids devant le sentiment chrétien. Laissez-moi d'abord relever le nouveau-né qui est là, je n'ai pas le temps ni le droit de réfléchir si j'encourage une autre mère à abandonner le sien! Le christianisme est fondé à secourir l'enfant avec ce cri, car il l'a une seconde fois créé. Dans toute l'antiquité grecque et romaine, le nouveau-né n'existait pas comme âme ni comme personne légale: il pouvait être vendu par le père, à la minute même de sa naissance et couvert encore du sang maternel; il pouvait servir aux holocaustes publiques. A la mort de Germanicus, on laissa périr à Rome, en les exposant en signe de deuil, tous les enfants venus au monde ce jour-là (1)!

La puissance centrale possède donc d'admirables instruments pour tous les cas où le secours doit être organisé collectivement, en s'adressant à des catégories entières d'infortunés; comme l'orphelin, l'insensé, l'infirme, le blessé. La charité privée, même en s'associant, ne saurait faire aussi bien. D'ailleurs, si elle y réussissait, en se constituant sur une échelle aussi vaste qu'il serait nécessaire, elle revêtirait, en ce cas, le secours d'un caractère ostensible et quasi officiel, et par suite produisant toute la certitude,

(1) Suétone. *Vie de Claude.*

toutes les bases d'attente qu'on déclare vouloir proscrire au nom de la science économique. Dès lors, le dilemme suivant peut être adressé à ceux qui en revendiquent les conclusions : ou les associations privées ne feront pas aussi bien que l'État, le département ou la commune, et alors vous demandez un changement dans un sens d'inhumanité — ou le secours sera aussi efficacement organisé ; et dans ce cas, comme il entraîne les mêmes inconvénients, ce n'était pas la peine de tant critiquer l'assistance législative.

La vérité est que tout en dissimulant dans les expressions le rigorisme de la thèse, ceux qui s'en font les interprètes espèrent bien que la charité privée serait à la fois moins abondante et plus précaire ; et ils le reconnaissent implicitement quand ils réclament scientifiquement cette condition pour former un obstacle préventif nécessaire, selon eux, à la société ; ce qui veut dire en langue vulgaire que quelques bons exemples de misères non soulagées sont indispensables pour inspirer au travailleur une terreur salutaire et ne pas laisser s'endormir en lui le sentiment de la responsabilité.

Du reste, en serrant de près les arguments des économistes purs, on arrive avec facilité, et quelques-uns d'entre eux en conviennent même ouvertement, à les faire condamner, à l'égal de l'assistance publique, la charité privée et l'aumône, si celle-ci était toujours copieuse et assurée, parce qu'elle produirait alors, à leur point de vue, les mêmes inconvénients, les mêmes conséquences d'imprévoyance chez les individus. Ceux-ci se confiant à la commisération généreuse qu'ils voient pratiquer tous les jours, ne feraient, dit-on, aucun effort pour lutter contre la pauvreté, et s'habitueraient à l'idée de vivre de cette existence d'humilité et de prostration et d'y perpétuer leur famille. La quintessence de cette doctrine, c'est que la société doit élever ses prolétaires, comme les sauvages leurs enfants, dont les plus faibles périssent dans les dures conditions qui leur sont faites, afin qu'il ne reste plus que les forts à toute épreuve ; et selon cette conception un peu malthusienne, la

science économique condamne d'autant plus le don gratuit à son semblable, qu'on le fait avec largesse et fixité, et qu'on ne le refuse jamais. Elle prend donc le contre-pied de la morale et de la religion qui sollicitent sans cesse à l'aumône comme à un acte méritoire, manifestation d'amour envers ceux que le langage de la mansuétude chrétienne appelle les membres souffrants de Jésus-Christ.

Une pareille opposition, sur un aussi douloureux sujet, peut-elle donc exister entre des siences qui se disent toutes sciences morales? Examinons si elles sont sans réplique les raisons d'utilité et de prudence dont on veut faire un frein pour la charité.

Si trop clairement entrevue par quelques indigents, comme un refuge assuré, l'assistance peut attiédir parfois le courage et ôter quelques forces dans le combat de l'existence, ne produit-elle pas souvent l'effet contraire de soutenir l'ardeur des autres par la perspective d'un secours opportun et résistant qui les relève, les reconforte et les aide à traverser une période difficile qu'ils n'auraient pu sans cela jamais franchir? Un ouvrier laborieux, par exemple, atteint d'une maladie grave et longue, ou, sans qu'il y ait de sa faute, longtemps privé d'ouvrage, peut, au moyen d'une assistance momentanée de soins ou d'argent, être maintenu avec toute son énergie quand les mauvais jours sont passés, tandis que, sans cette aide, il serait fatalement tombé pour jamais dans cette langueur et cette insouciance inguérissable de la destinée, dans cette anémie morale qu'on redoute pour lui, et qui est le trait distinctif du paupérisme. Dès lors, même comme résultat matériel, n'y a-t-il pas avantage pour la société à organiser des moyens de salut, et l'infaillibilité de ces moyens ne peut-elle sauver autant de travailleurs honnêtes et forts, qu'elle a pu amollir de volontés chez les faibles? Le caractère incertain et précaire de l'assistance privée et son insuffisance notoire, au lieu d'aiguillonner salutairement le prolétaire, ne risquent-ils pas de le plonger dans le désespoir et dans l'atonie, et de ralentir même

le travail normal? Ce premier argument d'utilité n'est donc qu'une arme à deux tranchants.

En second lieu, si la loi est toujours prête à frapper le coupable, et s'il y a tant de chances pour que le coupable soit le pauvre exposé à toutes les tentations de l'ignorance et de la misère; si elle montre à celui-ci l'amende, la prison, le bagne, la mort, il faut qu'elle lui montre aussi le secours qui éclaire et qui enseigne, qui soulage et qui console. La législation d'assistance est nécessaire à la moralité et à la justice de la législation de pénalité. La loi humaine s'écarterait trop de la loi divine; elle n'aurait pas de sanction dans le cœur de tous, si elle ne regardait le malheureux qu'avec un visage irrité, et ne savait que venger sans jamais secourir. Elle a pour symboliques armoiries le glaive et la main de justice, le glaive pour punir, mais la main pour unir, pour relever qui succombe.

Enfin, les résultats nuisibles de l'abus, par les classes pauvres, des éléments de charité officielle qui peuvent se trouver dans la législation sont déjà neutralisés et le seront chaque jour encore davantage, grâce à l'idée morale de déchéance qui s'attache aux secours ainsi reçus. Est-il de pain plus amer que celui qu'on n'a pas gagné? Les mœurs, l'opinion, les sentiments de dignité personnelle qui pénètrent de jour en jour dans les masses, serviront de correctif et feront hésiter à accepter le bénéfice de la pitié sociale. Ne croyez pas que Dieu permette si facilement qu'on fasse le mal quand on veut accomplir le bien. Prodiguez avec l'assistance physique l'assistance intellectuelle, et celle-ci fera qu'on abusera moins de celle-là (1). « Rien de plus ordinaire, » dit M. Proudhon, dont nous invoquerons à dessein le témoignage sur un tel sujet, « que de rencontrer dans les classes inférieures des

(1) Cette assertion est en passe de se vérifier chaque jour. Depuis douze ans et par l'effet des causes morales qui viennent d'être énumérées, le nombre des familles assistées diminue graduellement. — Rapport de M. Vée, chef de division de l'assistance publique de Paris. 1862.

» hommes qui se vantent, comme d'un titre de noblesse, » de n'être jamais allés à l'hôpital, et dans leur plus grande » détresse de n'avoir jamais reçu aucun secours de la » charité publique. » S'il est vrai, l'assistance tendra alors à n'être plus qu'un soulagement temporaire accordé à ceux que des circonstances insurmontables ont accablés, un port de relâche d'où l'on sortira mieux gréé contre l'orage de la vie. Qui oserait la critiquer dans ces perspectives nouvelles?

Et voyez à quelle contradiction, même au point de vue de leurs idées utilitaires, arrivent ceux qui ne voient dans un peuple qu'une société d'intérêts, et non pas aussi une société de droits, de justice et de devoirs; ceux qui veulent chasser l'État de la morale et de la bienfaisance, pour le cantonner dans quelques menus services à rendre à la communauté. Ils admettent que l'être collectif a qualité pour assainir et purifier les villes, pour nettoyer, éclairer, paver les rues, embellir les promenades, faire des égouts, aligner les constructions, procurer des récréations à la vue de l'homme, et préserver même aussi, Dieu nous pardonne! ses nerfs olfactifs de toute odeur nauséabonde. Et ceux-là même contestent l'intervention qui doit épargner à la société les émotions affligeantes et répétées qu'inspirerait le spectacle des plaies morales et corporelles, la vue navrante du malheur étalé sans cesse sous ses yeux et qui troublerait toutes ses pensées! Le tragique grec, en montrant sur la scène Hippolyte visité et consolé par Diane, au moment de succomber sous la vengeance calomnieuse de Phèdre, met dans la bouche du mourant quelques paroles touchautes par lesquelles il supplie la déesse de se retirer, de peur que la sérénité de ses regards ne soit troublée par l'agonie d'un mortel. Notre civilisation chrétienne aurait-elle moins de pudeur de la souffrance? et l'intervention collective n'est-elle pas justifiée, quand ce ne serait que par la thèse du bonheur public dont vous vous montrez ailleurs si fanatique?

Qu'importe, après cela, que cette intervention ne puisse pas s'appeler la charité, parce qu'en effet l'individu seul

peut percevoir la notion et accomplir l'exercice de cette vertu de l'amour! Mettez bienfaisance publique, assistance sociale; mais, pour Dieu! ne soulevez pas une argutie de mots peu digne d'une aussi grave matière. Qu'importe encore que l'assistance, chez une nation, ne puisse s'effectuer qu'en prélevant sur le produit de l'impôt la somme destinée au secours! Ce prélèvement n'est-il pas autorisé par la puissance représentative dont émane la loi? et le concours de celle-ci n'offre-t-il pas précisément le caractère de spontanéité dans la volonté collective, qui autorise à dire qu'ici la société agit et fait avec réflexion le bien comme une personne individuelle?

Là surtout où nous ne pouvons nous expliquer cette âpreté singulière à contester à la communauté, considérée comme être moral, le droit d'être bienfaisant, c'est lorsqu'il s'agit de la diffusion de l'enseignement, des secours accordés pour distribuer gratuitement au peuple l'instruction, la moralisation et l'apprentissage professionnel. Quoi! la création matérielle est pour nous bornée de toutes parts, elle ne peut suffire aux désirs ni même aux besoins de chacun; mais pour nous montrer que nous ne faisons qu'un passage sur ce globe qui ne peut nous contenir tous ensemble et tous à l'aise, Dieu a placé, au-dessus, le monde immatériel, le vrai monde, l'univers des idées, immense et sans limites comme Dieu lui-même, et dont on peut dire avec le poëte: « Chacun en a sa part, et tous l'ont tout entier. » Là on peut tout posséder sans rien ravir aux autres, et trouver refuge et consolation contre l'exiguïté de la matière et les privations terrestres;—et, par esprit de système, vous venez marchander à la société le droit de distribuer à tous cette manne inépuisable, le droit d'élargir pour l'individu Dieu et le monde! Mais vous ne voyez donc pas que l'État se présente à vous avec la magnifique figure du père de famille, qui ayant sous sa tutelle des enfants inégaux en instruction, en lumières, en habileté, se refuse à les émanciper tous, jusqu'à ce qu'il ait comblé en partie la distance des plus éclairés aux plus ignorants. Vous ne comprenez pas que vous

enlevez de gaieté de cœur la plus puissante démonstration de la justice de l'ordre social qui, forcé de démentir la chimère de l'égalité des biens, donne tout ce qu'il a dans l'égalité des droits, et tout ce qu'il peut dans un certain niveau de moralisation et d'instruction qui permette à chacun, dans l'arène des intérêts, de partir du même point avant de parcourir le stade! Jean-Baptiste Say a comparé quelque part les consommations de jouissance et d'utilité que pouvaient faire les particuliers, selon leur degré de fortune ou de pauvreté, à une pyramide coupée de lignes rapprochées et multiples, se croisant en sens horizontal et vertical, de manière à produire une quantité immense de cases superposées. Plus, dit-il, vous vous élevez, plus le nombre de ceux qui peuvent consommer certains produits diminue, comme diminue aussi au haut de la pyramide le nombre de cases; de sorte que celles-ci devenant à chaque échelon et par degrés moins nombreuses forment le tableau de l'inégalité des fortunes. Cette figure ingénieuse est encore aujourd'hui celle de l'éducation, et la société repose sur la base de l'ignorance comme sur celle de la misère. Pourquoi en serait-il toujours ainsi, quand les biens de l'intelligence n'ont pas été limités? pourquoi de si larges assises de néant moral? Avec le progrès sur ce point, la figure que nous venons de rappeler changerait sensiblement de forme : elle apparaîtrait comme un obélisque élancé, presque partout de même dimension et se rétrécissant en pointe seulement au sommet, qu'on peut se figurer occupé par les cases moins nombreuses de l'intelligence et de l'instruction supérieures. Et songez-y, ô vous qui vous enorgueillissez avec une juste fierté des dons de l'esprit, celles-là même gagneraient à la transformation; elles seraient portées plus haut, dans la réalité intellectuelle, comme dans l'image physique. Le génie n'est grand que par les gradins humains qui le supportent et le comprennent; et ceux-ci s'exhaussant, il se trouverait tout à coup soulevé vers des hauteurs inconnues!

Les raisons utilitaires des économistes paraissent donc décidément assez faibles; et fussent-elles tout autrement

décisives, on n'eût pas dû, à notre sentiment, autant insister pour leur application. Nous avons, en effet, expliqué que l'économie politique n'ordonne rien à l'homme, et que tous les commandements de conduite sont intimés à celui-ci par la politique, le droit et la morale. Quelle attitude devait-elle donc garder dans cette question de la charité? Tout simplement énoncer que la science économique révèle que par l'assistance se faisant officielle, et par la trop grande confiance qui en résulte, le nombre des indigents peut augmenter, et le paupérisme s'étendre au lieu de diminuer; puis essayer de le prouver par des démonstrations. Voilà tout. En présence d'une question d'humanité et de conscience, les autres sciences que nous avons appelées agissantes et pragmatiques sont appelées alors à décider s'il faut passer outre ou s'arrêter, ou bien encore à aviser aux moyens de conjurer les inconvénients signalés; car alors même qu'on n'admettrait pas avec nous le resserrement du cercle économique, on doit reconnaître que si des prescriptions contraires sont adressées à l'homme, au nom de divers ordres d'idées, il faut que les sciences en qui se manifeste le désaccord s'entendent loyalement pour déterminer à laquelle l'obéissance est due de préférence. Or il ne nous paraît pas que l'économie politique dût insister ici pour la préséance. Qu'on se figure pour un moment l'humanité perfectible avec toutes ses branches de connaissances, comme un seul être vivant : pour cet homme ainsi idéalisé et agrandi, la science politique représentera sa règle de conduite dans la vie; la théologie, ses aspirations vers le ciel; la morale, ses facultés affectives et ses devoirs conciliés avec ses intérêts; la jurisprudence, ses droits acquis; l'économie politique, enfin, les règles d'administration et d'augmentation de sa fortune. Que vienne s'offrir alors à ce personnage universalisé une question qui touche à l'amour, au devoir, à la pitié, et peut-être même à la sécurité, consultera-t-il, pour la vider, l'ordre d'idées de l'accroissement des richesses? Non évidemment; il devra se prononcer de préférence par la théologie, la morale, le droit, la politique.

On sait si les économistes se sont bornés à ce rôle d'enseignement et d'avertissement; ou si, en sens opposé, comme ceux qui s'enivrent de leurs propres études et qui se croient seuls en possession de la vérité, ils n'ont pas voulu imposer partout l'application de leurs idées, en accusant hautainement d'ignorance et d'empirisme les législations qui leur résistaient. Dans une matière qui touche à la chair et au sang de l'humanité, ils ont encouru des reproches d'insensibilité qu'ils pouvaient s'éviter, et se sont exposés à s'entendre dire par M. de Lamartine que leur système d'abstention était « le laisser-faire et le laisser-passer de la misère et de la mort. » Sur la question des secours publics et de l'assistance intellectuelle, sur celle du principe de population et du droit du prolétaire à aimer et à se perpétuer, ils ont prononcé des paroles malsonnantes et dures qui ont suscité à l'économie politiques des antipathies, qu'elle a été un peu ingénue de s'étonner ensuite d'avoir fait naître.

Pour nous, qui croyons que l'ordre social peut être expliqué et défendu par le droit, nous ne consentirons jamais à critiquer la société quand elle va au delà, et qu'elle donne la bienfaisance comme un noble superflu de la justice. Nous soutenons qu'il n'est pas indifférent à une société de pouvoir montrer à ceux qui l'attaquent ses maisons d'aliénés, ses hôpitaux, ses hospices, ses maisons d'enfants trouvés, ses établissements pour la maternité, ses orphelinats, ses crèches, ses salles d'asile, ses ouvroirs, ses écoles primaires et d'apprentissage, ses subventions cantonales pour la médecine gratuite en faveur des indigents, ses monts-de-piété, ses lavoirs publics, ses fonds de secours pour les localités victimes d'inondations et d'incendies, magnifique bilan de la générosité sociale en faveur de l'infortune.

Cette vaste législation n'a point le caractère de la charité légale : elle ne confère pas un droit, une créance à l'individu contre la société; mais, au nom de celle-ci, et à titre d'aspiration et d'exemple vers le bien, elle s'impose

une œuvre de soulagement en faveur de quelques-uns. Elle se place ainsi irréprochablement au point de vue de l'Évangile chrétien, qui conseille au riche le bienfait, la charité pour l'indigent, et enseigne au pauvre l'absence absolue de droit, la résignation quand il n'est pas secouru, et la reconnaissance si peu qu'il le soit.

Vienne après cela la charité privée pour compléter l'œuvre, et le regard de Dieu n'a pas à se détourner de la terre. Quand l'État est pour notre nation, on ne l'a que trop prouvé, le mandataire né de la société, le résumé de ses pensées et de sa volonté, il faut y regarder à deux fois avant de lui défendre la bienfaisance. Ne savez-vous pas que, malgré tout, ses actes servent d'exemple aux gouvernés; que, pour ceux qui ne sont pas initiés à vos savantes distinctions, blâmer la charité par la société, c'est en glacer le sentiment au cœur des particulier? Laissez plutôt donner de toutes mains. Hélas! est-ce donc trop? Nous aimons mieux nous rappeler les paroles d'un économiste de vues opposées : « Je ne voudrais, dit M. de Sismondi, exclure au-
» cune forme de charité. Je voudrais pouvoir donner aux
» hospices, aux dispensaires, aux écoles, aider libéralement
» les grandes infortunes pour remettre à flot par un don,
» par un prêt fait à temps, l'homme qui chancelle entre
» l'industrie et la ruine. Mais je voudrais en même temps
» distribuer sou par sou, aux mendiants que je rencontre,
» un secours qui, peut-être en ce moment, les sauve d'une
» atroce souffrance. Je ne dirai point que je ne donne ja-
» mais aux enfants, jamais aux valides, jamais à ceux dont
» je connais le vice, car peut-être, dans le moment où je
» refuse avec ma règle, la faim, qui n'a point de règle, est
» sur eux! »

On peut bien croire que si c'est devenu presque une banalité, dans la doctrine dont nous combattons quelques-unes des tendances, de crier au communisme, chaque fois qu'une chose n'est point livrée dans le mécanisme sociétaire à l'individu seul, l'accusation n'a pas été épargnée à propos de la donation collective. On se plaît à voir dans l'assis-

tance publique le socialisme en germe et en virtualité, un pont jeté vers toutes les utopies subversives. Expliquons-nous pour la dernière fois sur ces prétendues similitudes. On voudra bien peser nos paroles, et ne pas les exagérer ou les mal interpréter, si excité nous-même par la contradiction, nous poussons nos idées aussi loin qu'elles peuvent aller.

Le socialisme est la doctrine qui, pour détruire l'inégalité des biens et des destinées, prétend détruire aussi l'inégalité des aptitudes, des moralités et des intelligences, en annulant chez ceux qui les possèdent les effets des supériorités de tout genre; qui veut contraindre l'homme à l'association universelle et forcée, et dirigeant arbitrairement cette association arbitraire, répartir les instruments de travail et les profits. N'est-ce pas vraiment abuser des qualifications que de donner un même et semblable nom à la doctrine qui réclame, pour les pouvoirs collectifs dirigeant une nation, le droit et l'exemple de la bienfaisance, et qui veut affecter une faible part de l'impôt au soulagement des traînards et des estropiés de la civilisation? Le socialisme n'est point d'ailleurs un mot que l'on doive toujours prononcer avec colère ou avec dédain. Dépouillé de ses exagérations monstrueuses, et épuré des injustices par lesquelles il prétend réparer les inégalités, il renferme une vue sympathique des souffrances de l'humanité, et contient un fond d'idées généreuses dont celle-ci a souvent profité. Le socialisme honnête qu'il faut savoir admettre, c'est celui qui consiste à reconnaître que le fait universel et indiscutable de la propriété individuelle, fait qu'on pourrait appeler de droit divin, en ce sens que l'être humain n'y peut rien substituer de sérieux ni de durable, augmente cependant chaque jour, et sans que l'individu y contribue, mais par le milieu social et le progrès de l'humanité elle-même, en intensité, en valeur et en puissance; de telle sorte que dans l'arrangement civil des sociétés, et dans les modes dérivés d'existence qui ont fait suite aux modes naturels et primitifs, les êtres qui sont privés de cette force, dénués de

cette réserve destinée à fournir les moyens de s'instruire et de s'éclairer, réduits au travail à l'aide des muscles dont la valeur diminue par la propriété elle-même qui est arrivée à produire dans les machines l'équivalent du mouvement musculaire, qui sont enfin privés du crédit qui ne s'accorde qu'aux possesseurs du capital matériel, ou tout au moins du capital intellectuel et professionnel ; — ces êtres sont menacés de descendre plus bas que dans la vie sauvage, si misérable qu'elle fût, de tomber à un degré de jour en jour plus infime, et à une dépression de condition plus grande, si, pour ne pas être uniquement composée de demi-dieux et de demi-brutes, la société ne tendait la main à ce troupeau de déshérités. Elle le fait par toutes les institutions que nous venons d'énumérer. Lorsque l'impôt —et c'est là l'infranchissable barrière contre le faux socialisme, celui de rapine et de spoliation,— lorsque l'impôt ne représente qu'un équitable et juste prélèvement sur les revenus de chacun, selon la part de propriété ou d'industrie que la société lui garantit, il forme un subside social qui ne suit pas les mêmes règles que celles qui président à la répartition des revenus obtenus par les personnes individuelles. Il est de l'essence de ceux-ci d'être distribués par la liberté, la propriété et les contrats de justice stricte ; tandis que la nature de l'impôt, c'est d'être réparti par voie d'autorité et de justice bienfaisante, sans qu'on ait à rechercher ceux qui l'ont versé. Il n'y a pas à poursuivre si haut les rapports individuels, parce qu'il n'existe plus de classes d'individus en présence, mais uniquement désormais l'intérêt public pris dans son sens le plus large : dignité, bienfaisance, hygiène, lumières, sécurité, équilibre. Le subside social, ou si vous l'aimez mieux, la part consacrée au but qui vient d'être indiqué devient alors comme un grand communal de civilisation, composé d'institutions secourables, de propriétés collectives et publiques, de jouissances esthétiques et morables, et d'établissements d'éducation populaire, destinés à remplacer, pour ceux qui ne peuvent suivre le mouvement qui emporte le plus grand nombre vers le bien-être, les

jouissances primitives et communes que la promiscuité du sol et l'ignorance des besoins assurait à tous dans l'état sauvage. Au riche, à l'intelligent qui ne craindrait point d'accuser la partialité de la loi, celle-ci peut répondre avec la parole qui a créé un monde nouveau : Je fais pour autrui ce que vous eussiez voulu qu'il fût fait pour vous !

Il faut convenir que ceci satisfait plus la conscience que le chacun pour soi économiste; et c'est sous ce rapport que les doctrines communautaires se font vanité de revendiquer l'idée chrétienne comme un ancêtre. Cela est vrai si l'on parle du premier élan d'idées généreuses dont nous venons de reconnaître la puissance, et de la doctrine d'opposition implicitement contenue dans l'humilité chrétienne vis-à-vis de l'extrême inégalité des richesses dans le monde romain; mais cette concession une fois faite, on peut affirmer qu'historiquement et philosophiquement, il n'est pas d'erreur plus grande et d'assertion plus fausse. Il est facile de le prouver à un triple point de vue.

Le christianisme, on l'a vu déjà, pour conquérir les âmes s'est refusé à enfermer l'homme dans le citoyen; il a brisé les contraintes de la cité antique, et n'a indiqué d'autre lien social que la charité envers les autres hommes; — le socialisme, au contraire, rétrograde jusqu'au paganisme par l'exagération du principe collectif et l'asservissement des personnes à l'agrégation.

Le christianisme met à la charge de l'individu sa vie, sa voie et son œuvre, ses erreurs et ses fautes; et nul dogme n'a proclamé plus haut le principe de la responsabilité; — le socialisme veut porter au compte de la société les torts et les défaillances de l'individu, et pour empêcher quelques-uns de tomber par la responsabilité, prétend empêcher tous les autres de grandir et de s'élever par elle.

Enfin, le christianisme qui est un progrès sur le stoïcisme, qui est le stoïcisme transfiguré par la charité, mais qui professe le même mépris des souffrances et des privations terrestres, le christianisme nie que la misère

soit un mal : il enseigne le détachement et l'abstinence, et s'il commande au riche de venir au secours du pauvre, c'est moins pour réaliser le soulagement matériel de ce dernier que pour procurer à celui qui renonce à son bien-être au profit d'autrui l'occasion d'une vertu et d'un sacrifice agréable à Dieu; — dans un sens opposé, le socialisme se distingue au plus haut point par le plus furieux amour de jouissance qui ait été déchaîné au cœur de l'homme, et par l'appétit du bonheur terrestre obtenu au prix même de la ruine complète de la personnalité morale.

Ce court parallèle fait justice de la prétention des systèmes socialistes à se dire les héritiers et les continuateurs de l'idée chrétienne, et le rapprochement du communisme avec le premier âge de notre religion est, au contraire, l'argument le plus fort que l'on puisse invoquer en faveur de l'ordre social actuel. Le christianisme, en effet, doctrine purement ascétique et spéculative à son aurore, mis en demeure par la démission de tous les pouvoirs et par la ruine de toutes les forces morales, dans le monde gréco-romain, de prendre le gouvernement de la société, a été, dès ce moment, contraint de se dédoubler, d'enlever de la plupart des choses de la terre toutes les inspirations rénovatrices qui avaient réchauffé son berceau, de proclamer que son royaume n'était pas de ce monde, et d'adopter la propriété, l'hérédité, le droit de créance, la jouissance par le bail, le louage de services, la fortune et la pauvreté, l'opulence et la faim, en un mot, tout le droit humain, en l'animant seulement d'un souffle plus ardent de charité, et en montrant à tous ceux qui voudraient le pousser à l'extrême le dogme de la reversibilité dans la vie d'outre-tombe. Telle est la séparation et l'antithèse posée par saint Augustin. C'est, d'un côté, la Cité de Dieu, où règnent radieusement la loi divine et la justice éternelle, et de l'autre, la Cité terrestre qui ne peut connaître que la loi temporelle, empreinte de tous les besoins de l'humanité. Tel est encore le sens du désaveu

infligé à Pélage, condamné solennellement par l'Église au cinquième siècle pour avoir soutenu que l'homme, s'il voulait faire son salut, était tenu de se dépouiller de la propriété. Quelle preuve de l'impossibilité d'un arrangement sociétaire autre que celui qui règne de siècle en siècle parmi les hommes! Là où la religion la plus épurée qui se soit épanouie sur le monde a été contrainte de s'arrêter, quand elle a tenu en ses mains le gouvernement civil, y aurait-il vraiment quelque chose à faire pour les mythes de Saint-Simon ou pour la théogastrie du fourriérisme?

Non évidemment! Mais aussi ce serait rendre l'idée communiste trop forte que de lui abandonner cette face de ressemblance qu'elle possède avec le christianisme par la générosité et par l'émotion devant la souffrance; ce serait désarmer à plaisir l'ordre social que d'enlever la charité de la loi et de l'État, comme nous y convient des sollicitations imprudentes. La loi n'est un bouclier, la loi n'est belle et perfectible que par tout ce qu'elle prend au Christ pour le mettre dans la société.

CHAPITRE XVI

Les contrats.

On a vu déjà que les contrats procèdent tous du troc primitif, forme rudimentaire par laquelle les hommes échangeaient entre eux le superflu de leurs produits respectifs, ou bien encore leurs services contre des produits. Le droit romain a peint très-exactement cette primordiale physionomie qu'il avait eue presque sous les yeux, dans sa nomenclature composite des obligations, où les prestations viennent s'alterner aux choses : *do ut facias, facio ut des, do ut des, facio ut facias.* Plus tard, l'invention et l'usage de la monnaie ayant fixé un prix pour chaque chose, les conventions les plus diverses ont remplacé la permutation; les contrats se sont formés, et ils sont devenus pour celui en faveur duquel ils étaient consentis une propriété civile d'un nouveau genre, un excédant de jouissances et de facultés, comme ils ont créé, à l'encontre de ceux qui s'obligeaient, une restriction de droits, susceptible même d'entraîner la perte des propriétés matérielles affectées à l'engagement. La loi civile, au nom de la foi publique et du respect des conventions, est venue prêter sa sanction et organiser des moyens de contrainte, en faisant cesser définitivement le règne des époques de violence, où nul n'était sûr d'être mis en possession de ce qu'on lui avait promis,

C'est donc à la société que se rattache cet élément si important de la vie de l'individu. Si je me suis obligé envers vous, et que plus tard, pour être délié de mon engagement, j'offre de vous restituer tout ce que j'ai reçu en contre-valeur, en vous prouvant, à n'en pas douter, que les circonstances ont changé pour moi, et qu'il me serait préjudiciable de tenir à ma promesse, je défie bien qu'au nom du pur droit individuel, on puisse arriver à me contraindre avec équité. Il faut absolument invoquer l'idée d'une personne civile supérieure, représentant la sociabilité, et prescrivant dans l'ordre général la stabilité des promesses, afin que l'homme puisse croire à la parole de l'homme, par la concordance déjà relevée du droit avec le vrai, et baser sur cette parole certains actes de son existence et de sa volonté. Voilà ce qui aide à comprendre le rigorisme pointilleux des stipulations antiques. Les contractants donnant, dans les formes consacrées, leur parole d'honneur à la société étaient dégagés par le moindre vice dans la formule. La sanction des contrats, au nom du droit individuel, ne pourrait être qu'une atteinte à la liberté, tandis qu'au nom du droit social, elle est précisément le contraire, comme cela a été démontré pour la loi elle-même. Si, en effet, elle astreint les uns et limite, à cet égard, le laisser-faire, elle agrandit les facultés des autres ; et elle ajoute ainsi aux droits de tout le monde, en conférant à chacun des moyens d'action réciproque. Les contrats se lient en conséquence dans le droit et dans l'économie politique à la théorie de la propriété, en ce sens qu'ils donnent à certaines personnes déterminées le pouvoir de disposer en toute légitimité d'un produit qui n'est pas le fruit d'un bien leur appartenant, et qui n'a pas été non plus créé directement par leur travail. Ainsi l'entrepreneur d'industrie ou le fermier, tenant à loyer l'usine ou le domaine foncier d'une autre personne qui en est propriétaire, et prenant également en location le service d'ouvriers, selon divers contrats réglementés par les codes, acquiert, dans les objets manufacturés ou dans la récolte, une chose qui n'est due ni à son labeur manuel ni à un fonds

productif lui appartenant en propre. Les contrats développent donc l'utilité que l'homme et la société retirent de la propriété. Celle-ci est un moyen d'accomplir les conditions de l'existence de l'homme par l'usage direct; ceux-là atteignent au même but par les obligations qu'une autre personne s'engage à accomplir vis-à-vis de vous et à votre profit, en échange d'un instrument de travail que vous cédez vous-même. C'est le développement idéal et immatériel de la propriété conforme au progrès économique, et fournissant à chacun le moyen d'arranger sa vie selon ses aptitudes et ses propensions. Ceux qui ont eu le domaine direct et le capital s'en sont dessaisis pour les remettre aux mains d'autres qui pouvaient le mieux les faire valoir; ils n'ont conservé que le droit aux prestations qui leur permet, d'un autre côté, de rendre de plus grands services à la société, en obéissant à leur vocation propre. Voilà en quoi le silence gardé par la science économique à l'égard des contrats, et l'absence d'études sur ce point constitue une grande omission.

Cette analogie avec la propriété ainsi établie, l'examen des rapports que nous poursuivons entraîne à peu d'observations. Il suffit de constater que notre droit français s'est en tout point conformé aux lois de l'ordre économique, en simplifiant les formes de l'obligation, en accordant à la volonté des parties une prépondérance souveraine, devant laquelle les actes requis ne sont considérés que comme des moyens de preuve et non comme des instruments de validité. Il a pris pareillement pour règle les mêmes données, en abolissant la plupart des distinctions entre les deux classes de contrats, ceux par lesquels on n'était mis en rapport qu'avec les personnes, et ceux où l'on se trouvait à la fois en présence des personnes et des choses ; et il a notamment bien fait de supprimer, entre les contractants, l'un vis-à-vis de l'autre, et sauf quelques dérogations commandées par l'intérêt des tiers, la nécessité de l'ensaisinement et de la tradition, en revêtant la volonté, la promesse de donner et de transmettre, du même effet et de la même portée

qu'aurait pu avoir la transmission matérielle elle-même (1). Ces simplifications, pour le répéter, sont en parfait accord avec la science de l'utilité des biens, puisque celle-ci préconise, comme un des plus énergiques facteurs de la production, la sécurité des transactions et la confiance de chacun dans les droits qui lui sont cédés, et que cette sécurité est d'autant plus grande que le législateur, voyant les choses de haut, éloigne autant qu'il le peut les obstables et les minuties de la forme, et proclame que le droit d'être maître des choses naît dès le moment même où se produit la volonté.

C'est chose convenue qu'il faut faire honneur au spiritualisme de cette largeur de vues et de cette prééminence de la volonté dans le droit moderne. En bonne justice, une grande part de ces éloges devrait revenir à l'économie politique elle-même. Au début de la civilisation, quand la force coactive de la loi était presque nulle encore, les peuples employaient des stipulations solennelles pour faire, de l'acte particulier, un acte public se liant à la religion et à la vie de la cité, un drame avec sa mise en scène, dont tous eussent connaissance, et que tous fussent intéressés à faire respecter. On n'avait pas conscience encore de la force de la loi, de l'avenir de cette jeune puissance métaphysique qui devait conquérir plus tard un si grand empire de réalité et d'opinion. Rien d'étonnant, par conséquent, que dans toutes les législations primitives, les contrats réels aient été distingués des engagements personnels et que les premiers n'aient été réputés parfaits que par la tradition. Il fallait tant d'efforts pour mettre en mouvement la machine légale, et les rouages étaient si grossiers et si peu nombreux que tenir était la vraie certitude, la promesse n'équivalant pas à la détention. Mais quand la loi a fait voir qu'il lui était aussi facile de donner à qui n'avait pas que d'enlever à qui retetenait à tort, l'autorité de la tradition réelle a perdu son crédit sur les imaginations. Il y a donc là tout autant une

(1) Code Nap., art. 1138.

question de perfectionnement législatif que de spiritualisme. Quant à tous les autres contrats, on a eu bientôt fait de s'apercevoir qu'à côté des conventions environnées dans la loi de tant d'éclat et de solennités, la vie économique, dans son action insensible et journalière, en produisait à chaque instant d'autres, pour des choses de moins d'importance, il est vrai, mais en tous points semblables, et qui, par leur régularité et leur fréquence, devaient nécessairement frapper l'attention. Ainsi l'homme vendait chaque jour les créations de son industrie et les fruits de son champ; il achetait les objets nécessaires à ses besoins; il échangeait ce qui lui était peu utile pour se procurer ce qui lui était plus nécessaire; il s'obligeait par des conventions verbales; contractait des dettes, et les acquittait à l'échéance indiquée. En voyant tant d'engagements se nouer ainsi, en dehors de la validité officielle des actes civils, et même, chacun sentant la nécessité d'une bonne foi réciproque, s'exécuter souvent avec plus d'exactitude, l'homme ne devait pas tarder à reconnaître que la force même des conventions est dans la réalité du fait et non dans sa forme et dans sa preuve (1). C'est donc à notre sentiment la vie économique qui a simplifié la vie juridique; et après avoir elle-même indiqué par son exemple les perfectionnements dont la loi est susceptible, elle profite à son tour de la réforme des principales conventions soumises plus particulièrement à l'empire de celle-ci.

C'est encore la vie économique qui, par la multiplicité et la variété infinie des combinaisons trouvées par les individus pour unir leurs forces, leurs capitaux et leurs intérêts, a brisé le damier symétrique où les obligations étaient inflexiblement casées par les législations anciennes, et forcé les codes modernes à proclamer que la première des règles dans les engagements contractuels, c'était celle que se tra-

(1) Ceci est très-sensible dans le droit romain pour les choses *mancipi* et *non mancipi*. Celles-ci négligées à raison de leur peu d'importance apparente ont fini par modeler presque toutes les conventions sur la liberté naturelle qui leur avait été laissée.

çaient les parties, les conventions tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, pourvu qu'elles ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public (1). Rien ne pouvait mieux seconder l'activité et faire la part plus large à une ingénieuse diversité de toutes les combinaisons nécessaires.

Il y a aussi quelque sentiment de cette liberté économique dans la disposition de nos codes qui, désespérant d'organiser une contrainte contre celui qui se refuse à exécuter une obligation personnelle de faire, relativement à une chose que lui seul peut accomplir, rend le débiteur d'un tel engagement uniquement passible de dommages-intérêts (2). C'est l'affranchissement individuel passé dans la loi des contrats, et c'est en même temps une simplification remarquable. Si je n'ai pas une confiance entière dans la bonne foi d'un contractant qui me promet un fait personnel, j'hésiterai à le lier par une stipulation qui ne serait pas coërcitive et qui n'aboutirait qu'à des réparations civiles souvent illusoires. Je m'abstiendrai donc d'être créancier; beaucoup feront comme moi; et grâce à cette prudence inspirée par la loi elle-même, il y aura moins d'engagements en souffrance, moins d'appels aux froissements et aux contraintes de la légalité, moins de déperdition de force, par conséquent.

La loi s'est montrée bien inspirée d'avoir limité de ce côté le champ des recours litigieux, car ceux-là se sont démesurément étendus par d'autres causes qu'il était alors difficile de prévoir : nous voulons parler des réparations judiciaires pour accidents, blessures, catastrophes meurtrières, et enfin pour atteintes à l'honneur et à la réputation. L'homme, depuis cinquante ans, a discipliné des forces gigantesques qui lui obéissent en esclaves; mais il suffit d'un instant d'inattention et d'oubli pour qu'elles reprennent, par la révolte, leur caractère aveugle et fatal, et qu'elles répan-

(1) Code Nap., art. 1134.
(2) Code Nap., art. 1142.

dent autour d'elles la mutilation et la mort. Les dommages-intérêts résultant de quasi-délits, dont le droit romain et notre ancienne législation semblent ne s'être occupés qu'au point de vue de quelque escapade d'esclave, de dégâts d'animaux ou de faits nuisibles aux récoltes, sont aujourd'hui devenus, aussi bien contre les particuliers que contre les compagnies de travaux et de transports publics, un aliment principal des débats judiciaires. Ces tarifs de jurisprudence pour un membre amputé, ces réclamations de veuves ou d'enfants, à raison de la perte du chef de la famille, ne sont-ils pas une reconnaissance de l'importance économique de la vie, devenue pécuniairement appréciable par le travail auquel elle peut s'employer, dans une société emportée par l'industrie ? Il n'en est pas autrement des réparations accordées pour imputations injurieuses ou diffamatoires, blessures morales qu'il eût paru inouï à Dumoulin, à Domat ou à Lemaistre (1) de voir cautériser avec de l'argent, et pour lesquelles les tribunaux de notre temps ont adopté un pareil remède, sous la même influence des idées d'un siècle considérant l'honneur et la considération comme un moyen d'action et de réussite économique.

Laissons maintenant ces généralités sur les contrats, dans les rapports de particulier à particulier, et, conformément à notre programme, accordons un moment d'attention au contrat implicite qui existe dans l'organisation sociale entre l'homme et la société, et qui procure tant d'avantages à celui-ci en lui demandant si peu. La science économique, sur ce point qui a été traité supérieurement par elle, nous a montré le plus humble ouvrier, un tisserand de Paris, par exemple, qui ne rend d'autre service à la communauté que de confectionner quelques pièces de toile. En échange d'une si mince prestation, il jouit du labeur de tous ceux qui sont, comme lui, voués à l'industrie. C'est pour lui qu'ont

(1) « Égalisera-t-on jamais, disait celui-ci dans un plaidoyer, la » bassesse de l'argent à la dignité de la personne ? »

travaillé le cultivateur qui a semé du blé, le meunier qui réduit ce blé en farine, le boulanger qui le transforme en pain, le berger qui a gardé les troupeaux dont le lainage sert à son habit, le drapier qui le tisse et le feutre, le tailleur qui le coud, le manœuvre qui extrait de la terre le minerai pour le fer de ses ustensiles, l'artisan qui forge ce fer, etc., etc.; de telle sorte qu'il faudrait plusieurs pages pour énumérer les résultats des mille industries, dont il est consommateur, tandis qu'il n'en exerce qu'une. Et ce n'est point seulement le travail personnel des autres dont il utilise les produits : il bénéficie encore de toutes les découvertes actuelles ou antérieures de l'humanité qui ont simplifié ou abrégé la tâche de ceux qui se livrent, autour de lui, à la multitude d'occupations dont on vient de parler : moulin à blé, moulin à foulon, machine à tisser le drap, procédés de teinture, haut fourneaux, forges, laminoirs, etc., etc., inventions qui ont abaissé, en sa faveur, le prix de toutes les choses dont il se sert. Voilà le contrat invisible et naturel, mais réglé par la Providence elle-même, qui lie chaque producteur à la société.

Mais ceci n'est que la moindre chose. Ce travailleur fait partie d'un peuple, et alors qu'il lui semble qu'il ne possède que ses bras et ses facultés de labeur, il est propriétaire pour sa part d'une portion du capital national, et il a droit à une jouissance indivise qui ne lui paraît à dédaigner que parce que l'habitude d'en user l'empêche de l'apercevoir autour de lui. C'est d'abord l'église, où sa femme et ses enfants, si ce n'est lui, vont prier le dimanche; et non point seulement l'église du quartier qu'il habite, mais toutes celles de la France, c'est-à-dire des temples qu'on peut appeler innombrables, puisque la foi religieuse du moyen âge a laissé aux fidèles, au moment de la Révolution française, un million sept cent mille églises ou chapelles, dont celles encore conservées au culte coûteraient aujourd'hui plusieurs milliards à édifier. Puis les monuments publics, les musées, les statues, les tableaux, monde de la vue et de l'idéal, par lequel sa pensée sera quelquefois sol-

licitée ou délassée, dans ces aspirations que tous peuvent ressentir vers le beau; les parcs et les squares, où la nature se montre embellie par tout ce que l'art a de grâce rêveuse; les jardins scientifiques ou zoologiques offrant une encyclopédie de la création terrestre; les travaux d'utilité publique, édifiés ou accomplis pour tant d'usages: routes, chemins de fer, ligne télégraphiques, aqueducs, canaux, fontaines, lavoirs, halles, marchés, etc., etc., prodigieux matériel, inestimable comme valeur d'usage, et d'un prix incalculable comme dépense.

Ensuite, voici le capital public industriel, c'est-à-dire tous les arts, toutes les méthodes, toutes les inventions, tous les métiers, legs des génies anonymes ou célèbres qui s'accumule et s'augmente sans cesse, soit que l'individu en profite directement en les utilisant, soit qu'il en recueille les profits indirects par l'abaissement du prix de toutes choses, à mesure que les procédés nouveaux tombent dans le domaine commun.

Enfin, voilà le capital intellectuel et moral et le capital des institutions qui est bien loin d'être le moins considérable. D'abord, le livre, extraordinaire produit de vingt découvertes, toutes aussi étonnantes l'une que l'autre, depuis l'imprimerie jusqu'à la presse mécanique, amas de pensées, dépôt d'idées de tous ceux qui ont senti la vie de l'esprit, et que cent existences surajoutées entre elles ne pourraient suffire à épuiser; les méthodes d'enseignement qui apprennent en un mois ce qu'il fallait auparavant une année pour savoir; et spécialement les écrits populaires faits ou réimprimés pour vulgariser la science et fournir aux classes dont les loisirs sont limités un choix de lectures susceptibles d'élever graduellement le niveau moral. En second lieu la participation à la jouissance des services rendus par tous ceux qui exercent des professions pour le compte de la société et qui sont payés par elle: le prêtre qui console et fortifie l'ouvrier dont nous parlons et qui moralise ses enfants; l'instituteur primaire qui ouvre leur âme à la lumière intellectuelle; le professeur de géométrie, de méca-

nique, de dessin ou de musique qui, dans les écoles élémentaires et publiques, leur donne des leçons utiles aux travaux futurs, ou propres à compléter les facultés; le médecin subventionné qui le soigne ainsi que sa famille, sans compter ceux qui veillent à la justice, à la sécurité, à la paix publique, etc., etc.

Ainsi un grand nombre des hommes à qui la société fait une carrière et dont elle assure l'existence par les ressources de l'impôt, consacrent leurs travaux à l'éducation, au bien-être, à la moralisation des classes populaires; et alors qu'au nom de ces classes on s'élève contre les oisifs entretenus par l'État, ce sont celles-ci même qui profitent de la plupart des fonctions officielles; et il n'est pas d'enfant du plus pauvre ouvrier qui n'ait gratuitement usé des services de cinq ou six de ces prétendus oisifs. C'est là le capital des institutions dont les économistes ne se soucient guère eux-mêmes de parler, parce qu'ils veulent à peu près le supprimer.

De bonne foi, la part indivise de cet obscur travailleur, de ce tisserand qui a été pris pour exemple, sa part dans ce capital immense de la civilisation nationale n'est-elle pas plus belle et plus précieuse que le droit originaire qu'il pouvait avoir de parcourir le sol, de cueillir quelques baies des arbres ou de poursuivre une proie échappant le plus souvent à ses armes inefficaces? Le prolétaire qui gagne même un ou deux francs de salaire par jour (1) n'est-il pas plus heureux, moins misérable, si vous voulez, avec l'assistance que lui prête la société et les communes jouissances auxquelles elle le fait participer? Et encore n'établit-on jamais le parallèle que pour l'individu, selon la propension déjà plusieurs fois relevée, pour l'individu, c'est-à-dire le chasseur agile et dispos, se mouvant dans la plénitude de la force et de la santé dont les optimistes de la

(1) Nous ne prenons pas même ici un terme moyen. La moyenne des salaires d'ouvriers est depuis longtemps à Paris de 3 fr. 80 c. par jour : 35 fr. pour les plus élevés, 50 cent. pour les plus bas. — Statistique de l'industrie à Paris, 1847.

vie sauvage ne manquent jamais de lui faire don. Mais si l'on songeait à la première unité sociale, à la famille, à la femme suivant son mari dans ses courses errantes, accablée du poids des ustensiles et portant, attaché sur son dos, l'enfant tourmenté par le soleil et par la soif, avec quelle rapidité s'abaisserait dans la balance le plateau de la civilisation, quand celle-ci offre à ce prolétaire un million de choses matérielles et morales, plus précieuses que celles qu'il donne en retour! Et cependant, il faut le dire en toute loyauté, le contrat est pleinement commutatif : l'ouvrier, si modeste que soit sa tâche, trouve moyen de payer son écot avec quelques mètres de toile et d'alimenter le fonds commun dont tous vivent. Mais ne faut-il pas s'étonner des amères critiques dirigées contre une société où chacun reçoit plus qu'il n'offre, et reconnaître que c'est une bien noble et bien imposante, une bien prodigieuse communauté que celle qui s'est ainsi organisée d'elle-même par la volonté de la Providence, et qui, moyennant la mise la plus légère, permet à chaque participant considéré isolément de jouir de la mise de tous, et non pas seulement de la mise des citoyens qui vivent présentement avec lui, mais encore de celle des générations qui ont précédé, puis légué à leurs descendants toute la part collective de leurs œuvres et de leur vie. Comment ne pas voir qu'à côté de l'hérédité des biens individuels qui seule frappe les yeux de la foule, il y a, quand on la contemple de haut, une dévolution plus noble et peut-être plus utile, et que collectivement l'homme hérite de l'homme, et chacun hérite de tous!

Dans les détails de ce tableau, dont nous avons emprunté bien des traits à Adam Smith et à Bastiat, ce qui doit frapper le plus, c'est l'aspect nouveau des découvertes, c'est le caractère universel, démocratique et niveleur de celles-ci, leur application, dans de surprenantes proportions collectives, au bien-être et à la dignité des masses. Le prolétaire, depuis l'établissement des chemins de fer, va plus vite à Fontainebleau que Napoléon Ier, et à Versailles que Louis XIV ; il est voituré dans le même convoi

que le ministre, le sénateur ou le plus opulent banquier : le luxe de la vitesse et de la locomotion n'est plus le privilége de la fortune. S'il veut une image de sa personne, la photographie, quelle que soit la faiblesse de ses ressources, lui en délivrera une plus fidèle que les portraits des personnages illustres du siècle passé dus au pinceau de Mignard. ou au crayon de Delatour. Par la télégraphie, il a à ses ordres le même messager que le plus puissant; et comme le plus riche, il est maître d'envoyer au loin sa pensée. Veut-il s'instruire ou se distraire, les progrès de l'imprimerie et de la gravure sur bois et l'abonnement sur une échelle immense lui offriront les journaux populaires illustrés, d'un bon marché incroyable, signés cependant des noms aimés du public, et que les classes élevées lisent comme lui. L'éclairage au gaz est un soleil nocturne qui luit pour tout le monde, et les expositions universelles réalisent l'égalité dans l'admiration des merveilles de l'univers civilisé. Enfin, dans les concerts des orphéonistes, si heureusement tentés et suivis pour élever les classes ouvrières au sentiment du beau, l'art placé au sein du peuple s'exhale par des milliers de voix, par des masses chorales dont l'harmonie indicible transporte l'âme et fait pâlir les représentations de gala des scènes les plus aristocratiques, malgré le prestige des décors, les feux des lustres, l'habileté de l'instrumentation et les voix rares et choisies des cantatrices. Même dans l'industrie proprement dite, il serait facile de prouver qu'il n'existe pas, depuis le commencement du siècle, une seule découverte notable qui ne tende à la création sur une vaste échelle des objets de grande nécessité ou de première commodité, pas une invention moderne qui ne soit une égalisation.

La société est donc le vrai socialisme, le véritable et merveilleux contrat social que la Providence a rédigé, et que l'homme n'aurait jamais pu trouver à lui seul. Le communisme révolutionnaire, s'il appliquait ses propres maximes, devrait renoncer à attaquer ce contrat, puisqu'il a pour base la nécessité de l'existence et du bonheur du plus grand

nombre. Dans la vie agricole et patriarcale, lorsque chacun cultive le sol et se livre accessoirement dans son intérieur à l'industrie nécessaire à la famille, on peut encore rêver l'égalité des biens. Mais cet état n'a été que passager, et les hommes n'ont pu s'y maintenir par la raison qu'ils ont crû en nombre, et que la production ne s'est plus trouvée assez forte pour subvenir aux besoins de tous. Il a fallu l'étendre alors par la séparation des professions et la vocation à une tâche distincte, condition indispensable de l'abondance, d'après la moins contestable des lois économiques, et qui augmente les produits à mesure que la division des occupations s'étend elle-même à l'infini. Moment terrible que celui où une partie de l'humanité s'est sentie arrachée du sol avec lequel elle avait jusqu'alors vécu en communion, mais dont l'heure était cependant marquée dans l'histoire universelle, puisqu'elle a sonné pour chaque peuple, et que parmi toutes les races qui ont passé sur la terre, avec un génie si divers et des institutions si variées, il n'en est pas une qui n'ait pratiqué cette séparation du travail! Il n'est pas difficile d'entrevoir ici une cause finale d'un ordre supérieur. C'est le plan de la Providence de ne créer les êtres parfaits que par une combinaison d'unité et de variété, et de n'attribuer la faculté de progrès et la supériorité qu'à une alternance d'éléments contrastés. Si donc l'homme n'avait connu et pratiqué que les travaux de la terre, avec les industries presque absolument accessoires, il n'aurait été pour jamais qu'une sorte perfectionnée d'abeille ou de castor. Pour monter plus haut, pour développer son génie, pour acquérir une synthèse de pensées, de méthodes, de connaissances, d'idées de toutes sortes, il a fallu à la fois le travail rural et les occupations intellectuelles et industrielles divisées en catégories nombreuses. Cette condition du perfectionnement par la variété semble si bien être une volonté de l'histoire qu'elle n'a pas été seulement imposée d'individu à individu, mais encore de nation à nation : celles-là seulement ont été appelées à un rôle durable et brillant, qui se sont constituées de plusieurs races superposées et douées

d'aptitudes différentes se combinant comme en une mixture fortement agitée et secouée, par les conquêtes et les révolutions, dans l'officine secrète de l'histoire!

Du moment donc que la séparation des occupations a été une loi du développement complet de l'humanité, la nature, pour en assurer l'exécution, a rendu l'extension de la production nécessaire par l'augmentation de la population, et en même temps elle a fait, en récompense, la production d'autant plus abondante et parfaite qu'elle était sollicitée par un travail plus divisé. Mais cette spécialisation parcellaire a entraîné par contre le chômage accidentel des industries, les fluctuations, les privations temporaires d'emploi, la misère industrielle, en un mot. Dès lors, ce n'est point l'injustice et le privilége qui ont créé le paupérisme, mais la nécessité économique de multiplier les unités produites, la nécessité de vivre pour les sociétés; et celles-ci sont entraînées par l'axiome favori de la démocratie : *Salus populi suprema lex!*

Et la preuve que l'organisation sociale n'est point faussée et a toujours pour base la justice et le droit, c'est la prospérité sans ombre des colonies fondées à l'image des métropoles, lorsqu'à des sols vierges et étendus, à des forces productives naturelles, elles ajoutent les moyens et les instruments de la civilisation. On n'a qu'à choisir : les États-Unis, la Nouvelle-Galles du Sud, le Canada. Là, le minimum de la richesse suffit aux besoins de tous, et la forme même du salariat, si décriée par les novateurs, procure une existence assurée et digne. Ce qui tourmente nos sociétés industrielles, ce n'est donc point une iniquité fondamentale, c'est la pléthore d'hommes. Il y a mieux : c'est que le rebut le plus infime d'une civilisation, jeté dans un certain milieu d'espace libre et de jeunesse de la nature, arrive à s'épurer et à se transformer, rien qu'à l'aide des cadres de cet ordre social proclamé si néfaste et si corrompu. La colonie pénitentiaire de Botany-Bay est devenue la riche et morale Australie.

Au mouvement de transformation des sociétés agricoles

en sociétés industrielles, correspond dans un sens opposé, mais parallèle, la transformation du communisme en systèmes socialistes. La doctrine d'opposition à l'ordre naturel de la société, qui prétend posséder le secret de corriger toutes les inégalités et d'assurer à tous des instruments et des occasions de travail, débute d'abord, comme aux utopies des temps antiques, par la répartition égale des biens et le partage du sol; mais elle ne tarde pas à s'apercevoir que la question a changé de face, et que la loi, qui nous est désormais familière, de l'éducation humaine par la diversité des fonctions, s'était montrée si efficace, et avait pu opérer dans l'ordre industriel et dans l'ordre moral, au point d'enlever la propriété du sein de la matière pour la transporter en l'homme lui-même et en la puissance des aptitudes; de sorte que la misère et l'opulence un instant supprimées sur la terre, par une répartition arbitraire, on trouverait plus haut encore, dans l'empyrée de l'intelligence et de la volonté, des riches et des pauvres dont les facultés inégales relèveraient bientôt toutes les inégalités. Dès lors le socialisme a compris qu'il fallait supprimer l'esprit pour niveler la matière; et de là cette guerre impie déclarée au génie, au talent, aux vertus agissantes; ce féroce désir de rabattre contre terre le héros, le poëte et l'inventeur, qui le font ressembler à un haineux défi contre la liberté et la personnalité humaine. Un trop grand nombre souffre, disent ses apôtres; il ne peut pas se faire que l'homme qui a été privé par la sociéte de la vie errante et insoucieuse qu'il avait le droit de mener, et qui a été remplacée par le travail sur place exercé dans une industrie quelconque, que l'homme, qui veut s'occuper, n'ait pas ce droit au travail qui lui reste comme une condition suprême d'existence. Il faut le lui accorder à titre de réparation.

Un trop grand nombre souffre, avez-vous dit? Croyez-vous donc que tous les cœurs et toutes les consciences ne le sentent pas autant que vous? Comme vous le faisait entendre M. Jules Simon, vous n'avez pas besoin de déclamer et d'être éloquent, il vous suffit pour nous donner le fris-

son de raconter les faits et de relever les chiffres. Mais le droit au travail que vous réclamez, savez-vous bien ce que c'est ? Nous allons le dire.

Soutenir que le travailleur sans emploi puisse exiger de la société une occupation, c'est confondre l'assistance que celle-ci peut et doit parfois accorder au malheureux, avec l'organisation du travail social et collectif. C'est briser d'un seul coup l'un des termes nécessaires, franchir d'un bond unique la barrière qui doit séparer l'individu de la société. La communauté peut, à l'aide d'un prélèvement de charité et de générosité, relever les enfants, recueillir les vieillards sans famille, panser les blessés, parce que d'abord, elle n'a devant elle que des catégories de personnes dont le nombre est déterminé et qui sont frappées d'une même force majeure, et qu'ensuite, elle ne leur accorde que de simples secours, sans la reconnaissance d'aucun droit. C'est une affaire de budget et de dépense de l'impôt. Mais pour que l'État aille au delà, et assure le travail au valide, il est indispensable alors qu'il produise : il lui faut des ateliers, des manufactures, des chantiers, des instruments de toutes les industries exercées par ceux qui viennent offrir leurs services; et l'État se faisant producteur, il faut aussi que tôt ou tard, il arrive à associer malgré eux les autres citoyens à ces exploitations; et dès lors, ce n'est plus l'assistance, c'est le communisme.

Avec quelque largeur et quelque générosité qu'on veuille envisager le Droit, proclamé comme la science du bien pour tous, on est arrêté devant l'infranchissable fossé qui sépare le secours du contrat. En changeant le rapport de particulier à particulier pour être conçue d'individu à société, l'obligation morale ne subit, sur ce point, comme l'atteste le sens intime, aucune transformation. La conscience m'ordonne de vous secourir si je le puis, mais non pas de contracter avec vous, et de vous fournir une tâche dont vous pouvez vous mal acquitter; et du moment que vous ne pouvez me contraindre, ni moi, ni personne, à vous employer, vous n'avez pas le droit d'adresser une réquisition

semblable à la société. Puis l'État, qui est la justice, ne peut détruire le bonheur du plus grand nombre, atteint non pas seulement dans les facultés possessives, mais encore dans l'individualité, dans la liberté, dans l'intelligence, pour assurer l'existence matérielle de quelques autres. Le droit pour tous passe ici avant la pitié pour quelques-uns.

Mais enfin, si la société se laissait déborder par l'idée des souffrances que vous invoquez sans cesse, et vous accordait d'en essayer le remède, atteindrait-elle au moins le but que vous lui montrez ?

Ici, prenez bien garde. Vous nous demandez en holocauste le pain de l'âme et celui de l'esprit, et, hélas! aussi, le pain fortifiant de la volonté, pour assurer à tous le pain du corps; et nous consentons à le donner. Adieu la création morale de soi-même, souveraine joie de l'homme! Adieu la vie composée de longue main, comme une œuvre d'art! Mais si après nous avoir arraché cet effroyable et suprême sacrifice, vous ne donnez même pas en retour ce pain du corps; tout est dit, vous allez sombrer dans le mépris! Voyons, mettez-vous à l'œuvre, nous vous regardons faire.

Vous vous proposez, n'est-ce pas, pour assurer à tous le travail, et faire disparaître la misère, d'ouvrir des ateliers assortis à chaque profession? Bien! Qui va vous les gérer? Des employés choisis ou élus, des entrepreneurs officiels devenus une manière de fonctionnaires publics. Attendez! Ici déjà l'on vous arrête. N'entrevoyez-vous pas que les classes laborieuses, délivrées de la responsabilité et de ses craintes, tonique nécessaire de la vie humaine, ne feront aucun effort pour conserver les occasions de travail libre, assurées qu'elles seront d'être admises dans les manufactures publiques? Quand les plus faibles seront entrés dans ce refuge, croyez-vous que l'élite même des travailleurs aura le courage de persister dans le labeur individuel, pressé rigoureusement par le patron, sous l'éperon de l'intérêt personnel, quand à côté, d'autres s'acquitteront de leur besogne avec la mollesse et le laisser-aller de fonctionnaires,

surveillés par d'autres fonctionnaires, non intéressés à la réussite? Ils seraient dupes, avouez-le, de lutter bien longtemps. Dès lors, ce que vous nous offrez insidieusement comme l'exception, deviendrait la règle. Tout y passerait; et il ne faudrait pas un temps bien long pour que les classes laborieuses vinssent à l'envi l'une de l'autre, tomber sous le régime du travail par autorité en se retirant de celui de la liberté, et cela avec un effrayant déficit dans la production; car sans avoir besoin de vous faire rougir du souvenir des ateliers nationaux, chacun sait la différence d'un travail à l'autre, quand on dépasse les proportions moyennes. Le budget ne suffirait pas à l'entretien des prétoriens de l'industrie. On descendrait ainsi à un sentiment d'inertie et de lâcheté économique, bien autrement mortel que le paupérisme : vivre aux dépens de l'État, s'en remettre à la communauté! Mais alors la brèche s'agrandit chaque jour. Si tous doivent vivre paresseusement aux dépens de tous, on arrive par un minimum de travail à un minimum d'existence. Voilà le droit au travail, vestibule du communisme, et dont le tableau a été cent fois présenté.

La société, à nos yeux, est un instrument dont chacun doit avoir le moyen de se servir; mais l'instrument ne saurait être tellement agrandi et amplifié qu'il saisirait les individus pour lesquels il a été fait, et les mettrait en poussière sous ses rouages. Il n'existe point de combinaison qui puisse dispenser l'homme de la responsabilité et du soin de son existence propre, il faut que ceci lui incombe au premier chef : la société ne lui doit d'aide que pour étendre, améliorer, fortifier, embellir cette existence. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi, car si l'on voulait mettre à la charge de la communauté la vie individuelle, on n'y arriverait qu'en volatisant tout à la fois et ceux qui fournissent cette nature d'assistance et ceux qui la reçoivent. On ferait disparaître les assistants par la nécessité de les affecter tous, personnes et biens, à la garantie des prestations dues aux assistés, et l'on ferait également disparaître ceux-ci, comme êtres et comme personnes, en les affranchissant de

la prévoyance et de la responsabilité. Voilà pourquoi la société ne peut sans suicide introduire dans ses viscères le ténia du droit au travail.

Retirez-vous donc, empiriques arrangeurs de sociétés ! Quand vous nous promettez de supprimer la misère, vous ne feriez que l'égaliser. Et ce qui nous indigne et nous désole, c'est que vous ne voulez pas comprendre ce qui fait votre inguérissable impuissance. En savez-vous, en effet, la cause première ? Oh ! pour vous, il est vrai, c'est une bien petite raison, mais si petite qu'elle soit, la voici : c'est que par votre succès, Dieu serait destitué et l'homme serait Dieu ! Si l'individu était le maître, en effet, d'organiser pour tous le travail, d'égaliser toutes les parts, de distribuer le bonheur matériel, de supprimer la misère et le mal, il n'aurait plus besoin de la Divinité, il supprimerait le destin, ce mystère que l'humanité ne peut pénétrer, soit qu'elle l'appelle Providence ou hasard, et qui est partout autour d'elle, destin physique par la beauté du corps, la force et la longévité ; destin intellectuel par la disparité des facultés de l'entendement ; destin moral qui rend le bien plus facile aux uns, plus pénible pour d'autres ; destin dans le temps, qui nous jette au monde dans une période d'ignorance, de crimes et de malheur, ou à une époque de paix et de vertu ; et finalement destin dans le salut même, puisque la théologie nous enseigne la doctrine de la prédestination, la grâce prémouvante, et même la grâce invincible qui sauve l'âme malgré elle ! Comment ne pas reconnaître que la destinée économique est la somme et la résultante de tous ces destins divers, et que si l'homme parvenait à s'en rendre maître, la Divinité serait détrônée ? Et voyez comme il a été facile à la volonté suprême de déjouer ces tentatives, qui contiennent, au fond des choses, soit l'athéisme qui veut donner une âme à la collectivité, pour se dispenser d'en reconnaître une à l'individu, soit le panthéisme inspiré par l'orgueil et qui prétend mutiler l'homme pour échapper à Dieu. Il a suffi à l'ordre providentiel de déposer en nous deux germes de vices, la paresse et l'é-

goïsme. A la paresse, il a donné un contre-poids spécial, la nécessité de la prévoyance, chacun ayant la charge de son existence propre; de l'égoïsme, dans l'acception philosophique, il a fait presque une vertu, comme le représentant de la préservation et du développement individuel, et il lui a donné pour contre-poids général le balancement harmonique des intérêts contraires. Mais si l'homme, pour être maître de la vie collective, veut supprimer la vie individuelle, dès qu'il enlève un des plateaux, l'autre bascule et le renverse. Quand chacun n'a plus affaire qu'à la communauté, l'individu n'est plus équilibré par l'individualité, rien ne le pousse et rien ne l'arrête : c'est à qui travaillera le moins, c'est à qui vivra aux dépens de tous. Ce qui n'avait été dans le corps social qu'une humeur nécessaire et combattue par la vie complète de l'organisme devient une gangrène mortelle. C'est ainsi que par la moindre transposition, Dieu se joue de ceux qui prétendent faire mieux que lui.

Il est une autre manière d'envisager les conventions qui se produisent entre les hommes, c'est de considérer leurs facultés et leurs droits pour en créer de toutes sortes, en étant aussi peu gênés que l'esprit peut le concevoir, par la puissance publique chargée des attributions qui tiennent à l'intérêt général. Ici revient encore sous une autre forme la lutte éternelle de l'autorité et de la liberté. Les économistes, à l'unanimité, rejettent sur l'excessive concentration du pouvoir en France le manque de vigueur morale et d'initiative du citoyen, l'absence de la vie publique et communale qui seule, à leur sentiment, pourrait développer à son tour l'énergie privée. C'est le grand procès de la centralisation, thème favori du radicalisme, et devant lequel nous ne sommes pas disposé à reculer.

La question de la centralisation est une subdivision et un prolongement de celle de l'individu et de l'État. On dit d'abord que la puissance collective fait trop par elle-même et qu'elle ne laisse pas assez à accomplir à l'indi-

vidu; et l'on prétend ensuite que ce qui est exécuté par elle l'est trop à l'aide d'agents placés au centre, ayant droit de tout surveiller et de tout autoriser, et qui tardant à le faire, ralentissent et énervent les vies collectives placées comme des cercles plus petits dans cette vaste circonférence; on veut exprimer par ceci la vie provinciale et communale dont on attend des choses plus grandes et plus spontanées.

Constatons d'abord, qu'à part les doléances générales sur l'étouffement de l'existence individuelle et de l'existence locale, les économistes ne sont pas sortis du vague le plus impénétrable et n'ont pas fait faire depuis cinquante ans un seul pas à la question. L'État centralise trop! — C'est vrai, mais après? — Il faut décentraliser! — Oui, mais comment? Par exemple, quand on parle de l'affranchissement de la commune, ceux qui prétendent qu'elle n'est rien et qu'elle doit être tout, indiquent-ils les moyens de la faire parvenir à l'autonomie? Ne faudrait-il pas, avec de tels projets, exposer comment ses intérêts peuvent être séparés de ceux de l'État, dans les taxes, le budget, la police, les règlements de sécurité et de salubrité, la direction administrative, la vie représentative, la gestion des biens collectifs, la voirie, les travaux publics et les beaux-arts? Ne conviendrait-il pas d'examiner la législation administrative tout entière sur ces points d'attache, et de proposer d'un côté, de discuter de l'autre des réformes? Or qu'a-t-il été formulé, nous le demandons, par l'économie politique? Si un certain nombre d'améliorations pratiques sont agitées aujourd'hui, elles ont été indiquées par quelques écrivains de la vie officielle. C'est ce qui rend malheureusement le débat éternel. L'école économiste ignore et dédaigne le droit administratif, vile science de la réglementation gouvernementale; l'école administrative, à son tour, c'est une justice à lui rendre, abomine la science qui la critique sans cesse et veut réduire son personnel et ses attributions. Aucun essai sérieux et sincère de conciliation n'est tenté sur les points débattus. C'est un

procès qui peut durer longtemps, puisque chacun des avocats ne veut connaître que son dossier.

Ceci dit, et en suppléant à ce qui manque de précision dans les critiques, examinons en détail ce qui pourrait être proposé dans la question.

D'abord, pour bien se rendre compte jusqu'à quel point il faut être sobre de vouloir trop réformer et combien on doit se pénétrer de cette vérité: qu'on n'obtiendra jamais qu'à la condition de peu demander; il est bon de songer que la centralisation, comme le développement de l'État lui-même, semble une conséquence de notre génie et de nos tendances, un fait inhérent et fatal à notre histoire.

On l'oublie trop : la féodalité avait émietté la France plus qu'aucune autre contrée de l'Europe. La vaste, la glorieuse Gaule ne se reconnaissait plus en ces soixante-dix petits États indépendants et souverains qui s'étaient découpé son territoire. Une telle division avait favorisé le développement dissident et séparatiste des races occupant le sol, le néo-latin au midi, le Celte en Bretagne, le Normand vis-à-vis de la Manche, le Flamand sur le Rhin, le Germain dans les Vosges, le Basque au pied des Pyrénées. La France, après Charlemagne, a été véritablement pendant cinq siècles une manière d'Autriche des temps féodaux, patiemment composée, comme plus tard celle-ci, de pièces et de morceaux par le hasard de l'hérédité et par des mariages heureux, moins aperçus par ce que le nombre en a été plus grand et les accessions de territoire plus insensibles. Aussi, dès que, sous les premiers capétiens, la nation a repris connaissance d'elle-même, pendant sa lente et laborieuse croissance, elle n'a vraiment ressenti qu'une passion: l'unité! Elle y était arrivée presque, après Philippe Auguste et Louis IX, quand les longues guerres avec l'Angleterre, et les apanages imprudemment concédés aux branches collatérales dynastiques sont venus tout remettre en question. Puis la réforme qui a failli nous couper en deux! Et la Ligue! Et la Fronde! Il n'est pas de nation dont l'intégrité de territoire se soit trouvée aussi souvent

mise en question, et c'est réellement par réaction que nous sommes devenus si compactes. Mais en toutes ces épreuves, un seul et unanime cri a tout surmonté : l'unité ! Plus tard encore, quand la France de 92 dressait ses quatorze armées devant l'invasion, c'est la même clameur qui s'est fait entendre, mais cette fois plus énergique et plus formidable : l'unité ou la mort ! De sorte que l'idée de cette unité restée pendant tant de siècles dans le cerveau national en jaillit désormais comme une manifestation typique, une obsession de notre génie qui se reproduit dans nos mœurs, nos livres, nos lois, notre organisme, et se traduit par l'unité dans le costume, les habitudes, les formes du langage, l'interprétation judiciaire, les règles de la scène tragique, le plan des œuvres de science et de littérature, toutes choses enfin que nous puissions faire. Ce concept tyrannique est devenu comme un de ces moules internes par lesquels Buffon explique la création et la continuation des espèces, réservoir métaphysique dont il ne peut sortir que des types toujours pareils. La centralisation a suivi comme conséquence, comme arme et comme instrument de l'unité. Bien loin qu'elle ait été imaginée, comme on l'a dit, par la royauté et ses légistes, à partir de Philippe le Bel, elle a été empruntée d'abord à la vie communale : c'est l'ordre administratif des municipes gallo-romains et des grandes communes de Flandre, leur budget déjà savant et compliqué, et leurs services minutieux d'édilité et de sécurité, qui ont fourni un modèle à appliquer en grand. L'ancien régime, pendant des siècles, n'a fait qu'en augmenter l'intensité; la Révolution l'a aggravée; le premier Empire a surenchéri; la Restauration et le gouvernement de Juillet ont perfectionné et systématisé; de sorte que le développement et la recrudescence de l'action centrale est la synthèse de toutes nos révolutions, la péroraison historique de chacune de nos phases politiques. Quand une nation s'est trouvée ainsi à plusieurs reprises, et dans les sens les plus opposés, maîtresse de son établissement gouvernemental, et que loin de réduire un mécanisme attaqué de longue

main comme excessif et comme oppressif, elle n'y a au contraire touché que pour le faire croître et embellir; il faut bien penser qu'il y a là un de ces faits particuliers à un peuple et que l'école historique comparerait volontiers à ces végétations entêtées et vivaces, dont les graines sont mêlées à chaque poignée de terre et qu'on ne peut plus arracher.

A cette raison d'histoire êtes-vous désireux d'ajouter une raison philosophique? Vous allez alors tout droit à la théorie déjà dessinée des peuples à tempérament de juriste. Les races qui vivent du droit aspirent à se plonger au sein de l'unité et de l'absolu, tandis que celles qui vivent du fait stationnent volontiers dans le dissemblable et dans le contingent. Les premières concevant l'État, la nation, comme une entité juridique, une grande existence collective, communiquant la vie morale aux existences privées par la justice et la charité, arrivent de bonne heure, à l'aide de cette puissante synthèse, qui est le fond même du droit, à la dissolution des subdivisions collectives inférieures, à l'identification parfaite et à l'égalisation de tous les êtres respirant sous la même entité. Et plus en elles la vie se développe, plus se développe aussi la synthèse. Allez donc maintenant ramener celle-ci à un morcellement analytique quand elle a été faite par l'âme de tout un peuple! Il faut, en conséquence, et par sagesse, si l'on veut réussir en des réformes nécessaires, en proposer peu au premier moment et se borner à quelques points capitaux.

Le premier serait un relâchement des liens de la commune vis-à-vis de l'État, non point par un affranchissement autonomique, comme on en parle constamment sans en indiquer les conditions, et qui serait funeste surtout pour les communes rurales trop dépourvues de lumières dans leur représentation, mais par un affranchissement dû à l'introduction du droit dans les rapports réciproques. Aucun ordre légal n'existe, en effet, dans les relations de la puissance centrale avec l'unité la plus élémentaire de l'agrégation politique. L'État est un autocrate pour la commune : il en a la tutelle et la gouverne sous le règne du bon plaisir. Si l'as-

semblée municipale qui la représente prend une délibération pour demander qu'une chose soit faite, le préfet, ou le pouvoir exécutif, n'est pas tenu de s'occuper de l'autorisation en temps utile et fixé, il statue comme à titre gracieux et retarde l'approbation ou le refus aussi longtemps qu'il lui plaît. Et pour le redire en passant, c'est bien la preuve que nous sommes une nation individualiste sous la direction de l'État, car nous n'avons raisonné que trop longtemps sur les droits de l'homme, et avons pris quelques précautions pour les assurer, sans jamais nous occuper, dans toutes les séries inférieures à l'État, de ceux des subdivisions secondaires qui avaient bien pourtant leur importance. Or, le droit qui peut exister d'être collectif local à être collectif central, c'est que, si l'un demande, l'autre soit tenu de répondre. Ce n'est pas la centralisation qui est mauvaise en de tels rapports, puisqu'elle est indispensable et forcée ; le nuisible, c'est la négligence des hommes qui en ont en mains les rouages, et qui, ne les faisant pas aller assez vite, ralentissent, engourdissent et découragent l'action qui voudrait s'exercer des extrémités ou de la circonférence au centre.

Mais comment accorder ou constituer un droit à la commune contre l'État ? En fixant un délai à celui-ci pour se prononcer sur les actes de celle-là, en substituant le régime répressif au système préventif, en validant en principe les actes des communes, et en ne réservant au préfet ou au ministre que le droit d'annulation. Expliquons-nous plus clairement. Aujourd'hui, chaque fois qu'un conseil municipal prend une décision, il agit comme un mineur ; son acte est imparfait et n'existe pas encore ; le tuteur administratif doit intervenir pour lui donner une existence légale et le valider par une autorisation.

Dans notre système, au contraire, et sauf trois points capitaux qui sont les fixations de centimes additionnels et de taxes extraordinaires, les emprunts, et les aliénations de biens immeubles, choses trop importantes pour n'être pas soumises à une autorité sans conditions, il s'agirait de décla-

rer valables par elles-mêmes toutes les délibérations communales, mais, en même temps, d'accorder à l'autorité supérieure la faculté d'en prononcer l'annulation pour certains motifs et certaines inobservations, dans un délai déterminé pendant lequel l'exécution en serait suspendue, mais aussi passé lequel elles seraient pleinement valides et obligatoires. Ceci existe déjà pour quelques détails d'administration municipale et devrait être étendu à l'échelle presque entière des actes.

Cette intervention des délais, stimulant le zèle et l'attention des supérieurs, et faisant peser sur ceux-ci la responsabilité de la forclusion, introduirait une relation juridique entre les divers êtres collectifs. L'État serait alors non plus un machinisme, mais un organisme véritable, une physiologie complète, le muscle étant obligé d'accomplir sa fonction quand la fibre fait la sienne. Ce *veto*, substitué à la tutelle, cette conception des délais, empruntée au droit formaliste pour assurer les rapports des subdivisions politiques entre elles, rétabliraient une circulation salutaire là où un peu de somnolence tend parfois à détendre l'activité; ils organiseraient la vie générale qui serait pour ainsi dire réglée comme par les pulsations du temps. On ne pourrait plus dire que les hommes de mérite et de lumières s'écartent de la participation aux affaires publiques et se retirent de l'existence communale par le sentiment de l'inefficacité de leurs efforts, et par la difficulté de soulever le poids de la machine administrative s'affaissant sur les volontés locales.

Les théoriciens du système représentatif s'exagèrent grandement, du reste, il faut bien le dire, cette efficacité de la vie communale pour donner à la France le goût des affaires publiques et endurcir la fibre économique par le sentiment de l'initiative. Ce ne sont point choses qui viennent par le détail et le petit côté. Une délibération pour un chemin vicinal, pour la création d'un marché ou l'établissement d'un octroi feront peu sur notre apathie. L'Anglais, dont on nous présente sans cesse, et bien à tort sur ce point, l'ennuyeux parallèle, n'est point un citoyen paroissial ou

cantonal : il est absolutistement dirigé, dans tous les comtés, par l'aristocratie des juges de paix ; et pour les choses essentielles, cette aristocratie, ne vous en déplaise, mène ses gouvernés d'après un plan parfaitement uniforme et centraliste. Mais c'est un citoyen dans le sens complet et social du mot, pratiquant le *proprio motu* pour ce qu'il doit à l'ordre public, aux supériorités de rang et de lumières, à l'autorité réglementaire, à la loi compressive, et accomplissant volontairement tout ce qu'il peut exécuter de lui-même en ce genre, sans attendre l'injonction de la puissance publique. Et l'exercice de ce démembrement qu'il concède ainsi sur lui, il ne fait pas que le subir, voici la merveille ! il l'aime de toutes ses forces : il aime avec orgueil son seigneur quasi féodal ; il aime avec fierté sa reine ; il aime le frein de l'opinion civique, oppressive et bigote parfois, mais devenue une jurisprudence morale nécessaire à combler les lacunes d'une législation imparfaite ; oui, il aime le *cant* inexorable, assez puissant pour envoyer les grands hommes en exil ; il aime sa loi informe ; il aime enfin son constable et son policeman. Faites un retour sur vous-même et comparez ! Seulement vous comprenez bien qu'après tant de sacrifices volontaires, la part d'individualité que ce citoyen se réserve, il la creuse, il la fouille, il la cisèle avec d'autant plus d'amour qu'il sait ce qu'elle lui coûte ; il la caresse jusqu'à l'originalité et la fantaisie excentrique. Voilà par l'effet de quel trompe-l'œil nous nous représentons comme une nation délibérément individualiste, le peuple le plus spontanément social qui existe en Europe (1). Il n'est pas bien avéré que la vie

(1) On tient ici l'explication véritable de notre peu d'aptitude à coloniser. Tout groupe anglo-saxon renferme en lui un gouvernement volontaire par ce caractère social dont les premiers colons de la Nouvelle-Angleterre ont fourni un exemple si remarquable, dans leur organisation biblique ou sectaire ; et il s'arrange de lui-même en districts et en paroisses. Le Français, lui, a besoin d'un appareil de gouvernement, et par un cercle vicieux, cet appareil *a priori* amortit et glace l'individu, là où il faut qu'il écoute le hasard et l'audace. Le Canada a été fondé à l'aide d'un débris du système féodal ; Saint-Dominique avec l'esclavage. Il n'y a rien là qui ressemble à la *self*

communale nous gratifie d'un pareil caractère. Comment il se fait qu'un pareil peuple, si facile à se constituer en êtres collectifs spontanés, et portant subjectivement en lui-même le mécanisme sociétaire, ait moins besoin du mécanisme objectif de l'État et de la centralisation, ce serait se répéter que de l'expliquer à nouveau.

N'existe-t-il pas, au surplus, un autre obstacle que la centralisation au développement de la vie communale en France? Oui, malheureusement, et un bien considérable : nos communes sont trop petites. Songez donc que, pour trente-sept millions d'habitants, en chiffres ronds, vous avez en France trente-sept mille communes, bien moins de mille habitants par municipalité, si vous mettez hors de calcul Paris et dix ou douze grandes villes. Quel esprit public voulez-vous, par exemple, fomenter dans nos quinze mille communes au-dessous de 500 âmes, avec leur budget nain, leurs dépenses infinitésimales, et l'absence forcée de lumières et d'expérience dans les assemblées municipales? On aime trop le petit en France : petits départements, petites communes, petites propriétés, petits maires, petits employés, petits tribunaux, petits juges. Physiquement, il n'y a que l'État qui y soit grand, et c'est peut-être pourquoi l'on a besoin de lui pour tout relier. Même quand il existe près du village communal un château dont le maître représente la grande propriété et l'intelligence, les réformes administratives les plus libérales ne détermineraient pas celui-ci à prendre la direction de la localité. Il voudra bien en être au petit pied le Warwick et lui donner de sa main un maire, en la personne de son fermier ou de son métayer, mais non pas le devenir lui-même. La centralisation est parfaitement innocente de bien des abstentions un peu égoïstes, que ses adversaires ne manquent jamais de compter au nombre de ses méfaits.

Si la commune est trop petite, il ne faut cependant pas

colonisation, que nous nous sommes jusqu'à présent montrés trop individualistes pour entreprendre.

songer à l'agrandir. Elle est un être réel et non pas une circonscription arbitraire. C'est le passage de la famille à la première monade politique : il n'y a pas loin du sentiment du foyer à celui du clocher; et l'on a vu des répugnances vraiment significatives se produire chaque fois qu'il a fallu changer certaines subdivisions et placer une section de commune dans une autre : c'était alors comme s'il s'agissait d'introduire un étranger dans la famille. Dans toutes ces rénovations en grand qu'on nous propose, il semble qu'on ne se demande jamais si on ne ferait pas à une nation, en la désossant et en la coupant par morceaux, sous prétexte de lui donner un autre corps, un mal plus grand que le bien hypothétique qu'on prétend obtenir.

Il convient donc de créer sans détruire. On le peut parfaitement par la réorganisation du canton qui existe déjà comme unité judiciaire, et c'est l'amélioration la plus sage et la plus pratique qui ait été proposée (1). Si la commune rurale est trop petite, le canton grouperait toutes les communes de sa circonscription et créerait une vitalité intérieure par les assemblées cantonales. Présidées par le juge de paix que l'on choisirait aussi en vue de ce rôle administratif (nous sommes trop symétriques en France ; il ne faut pas regarder, à ce premier échelon, de mélanger l'action représentative avec l'élément judiciaire), ces assemblées seraient composées, outre le curé du chef-lieu, des maires des communes, ou, à la place de ceux-ci, d'un membre du conseil municipal désigné par le choix de ce conseil, sorte d'élection à deux degrés d'un très-heureux effet. Ainsi choisi, et procédant pour tous les points où il remplacerait la gestion communale sous le simple *veto* dont il a déjà parlé, le conseil cantonal réunirait certes plus de lumières et exercerait plus d'action qu'une assemblée de village. Si vous voulez faire naître la vie locale, c'est là qu'elle commencera pour sûr à donner signe de vie. Toute

(1) M. Vivien, *Études administratives*. M. Chevillard, *Division administrative de la France*.

une série d'institutions et de perfectionnements qui est en germe dans l'avenir économique et administratif pourrait être rattachée à cette nouvelle circonscription territoriale : les assurances mutuelles, le crédit agricole, les prêts aux classes laborieuses, la viabilité, les travaux combinés de desséchement de marais, d'irrigation et de reboisement, le bureau de statistique, la bibliothèque cantonale, plus aisée à fonder ici que partout ailleurs, la société de bienfaisance, l'asile des enfants trouvés, les écoles demi-primaires et demi-supérieures, l'hospice cantonal, tout serait plus facile avec cette petite centralisation locale qui témoigne décidément de la fatalité nationale qui nous poursuit sur ce point, puisque les plus sages ne voient de remède qu'en essayant de centraliser d'une autre manière.

On serait ainsi conduit à supprimer les conseils d'arrondissement, si insignifiants, si dénués d'attributions utiles, et l'arrondissement lui-même, que nos lois n'ont pas élevé à la qualité d'être collectif juridique, qui n'a ni budget, ni propriétés, et n'est qu'une agence de transmission des communes aux départements. Cette agence est désormais inutile, quand le département est devenu tout à coup si petit, par les chemins de fer, la télégraphie électrique, les communications vicinales, la densité même des populations plus faciles à gouverner, à raison de la juxta position plus grande des individus, et enfin par la simplification de la fonction préfectorale qui, dans le système proposé, au lieu d'embrasser la tutelle d'une multitude de communes, n'aurait plus que la surveillance de quelques cantons et des grandes municipalités urbaines. Les rouages seraient donc diminués; et, comme éléments principaux de la vie représentative, il ne resterait, hors Paris et les centres populeux, que les conseils cantonaux formés d'un délégué de chaque commune, et les conseils généraux formés d'un délégué de chaque canton.

Rien de cela ne suffirait si l'on n'y ajoute une révision du personnel administratif. Ce n'est pas la centralisation qui est funeste, c'est la manière dont nous l'avons com-

prise et mise à exécution ; et toutes les critiques de l'économie politique pourraient, sans remonter plus haut, s'arrêter à la bureaucratie. Il est certain que la France possède un nombre d'employés quintuple peut-être de celui qui serait nécessaire à l'organisation administrative de l'État, et ce luxe a été étendu même à l'ordre judiciaire où il existe évidemment trop de tribunaux et trop de juges. Aussi comptons-nous par milliers des magistrats probes, laborieux, éclairés, savants même, mais pas de grands jurisconsultes à chaque poste, et expédiant une incroyable besogne à la façon de l'Angleterre. Le système d'une armée de fonctionnaires vivant avec des traitements réduits et mesquins a été, contre tout principe d'économie sociale, d'utilité et de dignité même, préféré à celui qui consiste à se contenter d'un nombre plus restreint, mais plus largement payé pour accomplir une tâche plus large. On a cru donner de la stabilité au pouvoir par la multitude d'individus et de familles intéressés à son mantien, et c'est le contraire qui est arrivé. Les fonctions publiques si ostensibles, puisqu'elles occupent tant d'avenues, et si faciles à remplir de routine par suite du grand nombre de ceux qui y sont attachés et du machinisme des règlements, ont éveillé toutes les convoitises ; et loin d'être un soutien, elles ont été un danger perpétuel, en apparaissant comme une proie, comme un immense butin, pour lequel on a attaqué les gouvernements et fait les révolutions. Nous savons bien que cette division des emplois est chez nous un reflet de démocratie ; mais en conscience on y a trop fait de médiocrité égalitaire et administrative et pas assez d'aristocratie d'intelligence, trop de petite propriété fonctionnariste et pas assez de grande. S'il n'existait à chaque branche de service qu'une certaine quantité d'employés généreusement rétribués, mais en revanche doués de larges aptitudes et chargés d'une tâche difficile, laborieuse et compliquée, chacun comprendrait que ceux-là ne sauraient être aisément remplacés ; et personne n'attendrait sur un cataclysme politique pour obtenir un poste qu'il ne saurait remplir.

L'inefficacité des services publics, résultat inévitable de l'éparpillement des fonctions, a été encore augmentée en France par le système qui, dans les grades même les plus inférieurs, confère l'emploi comme une propriété ne pouvant plus être enlevée à moins de forfaiture et de manquements extrêmes. Sauf certains cas déterminés d'obéissance, l'employé subalterne n'est que nominalement sous la dépendance de son supérieur. Il n'est contraint au travail que sous la sanction de notes que le chef à le droit de fournir, mais qu'il hésite toujours à donner avec rigueur, et dont le subordonné conjure du reste parfaitement les conséquences, s'il s'appuie sur des protections extérieures. C'est là le vice capital. On a voulu, par une assimilation illogique, imiter l'organisation militaire, sans réfléchir que l'armée n'a pas de besogne publique à expédier, et qu'elle peut rester oisive, pourvu qu'elle se batte au commandement. Le mandat, dans ses effets économiques, est un contrat inefficace et d'à-peu-près, et quand on est forcé de l'employer, le but qu'on a en vue est toujours plus incomplétement atteint par le mandataire que par le commettant lui-même. Cette cause de déperdition est balancée, dans les charges administratives supérieures, par la responsabilité morale, la compréhension plus généreuse des devoirs, un plus grand jour répandu sur les actes, et, par conséquent aussi, l'espérance d'une plus large part d'honneur dans les résultats obtenus. Mais nul de ces mobiles ne vient relever et soutenir dans les fonctions inférieures, et l'on ne dira en général jamais rien de trop sévère ni de trop dur sur l'indifférence au bien public, l'incurie routinière et la lenteur apathique de cette partie du personnel. Il faudrait donc en grande partie, bien que nous voyions déjà d'ici toutes les administrations publiques se voiler la face de douleur et d'indignation, substituer, aux escouades hiérarchisées, des commis sans caractère public, pouvant être remplacés s'ils ne font pas honneur à leur tâche, et travaillant sous la direction de chefs, seuls fonctionnaires responsables. On expédierait, bien sûr à ce régime, le même nombre d'affaires

avec trois ou quatre fois moins de monde, et l'on diminuerait des trois quarts ces propriétés bénéficiaires, ces fiefs administratifs, perpétuel objet de la convoitise des déclassés. Les compagnies de chemin de fer et de navigation, les grandes sociétés anonymes arrivent aujourd'hui à s'entourer d'une bureaucratie qui, par l'importance, se rapproche presque de celle de l'État. A suivre les errements de celui-ci, elles eussent depuis longtemps péri. Que leur a-t-il fallu pour se préserver et pour se maintenir à peu près au niveau de l'activité individuelle? Une seule chose et qui a suffi : le rejet du principe de l'inamovibilité administrative et la faculté plus large de révocation, condition essentielle en économie publique de l'emploi fructueux du mandat, ou, pour mieux dire, du louage des services libéraux. Ce qui prouve que là est en effet la plaie, c'est que l'atonie se révèle surtout dans les administrations les plus centrales et les plus relevées, là où on a voulu le plus rehausser et rendre indépendant le fonctionnaire, tandis que les régies se défendent encore du marasme. Ceci vient renforcer nos conclusions et fournir en même temps une dernière démonstration du caractère particulier de l'individualisme national. On a voulu faire le sort du plus mince bureaucrate, lui conférer le grade ou l'emploi comme une propriété, l'armer contre sa paresse et son démérite, faire remonter, pour flatter son amour-propre et celui de ses supérieurs, son investiture jusqu'au souverain, et tout cela aux dépens de l'activité générale et de la chose publique. Les peuples véritablement sociaux diminuent au contraire l'importance du fonctionnaire et sa fixité de position, à l'avantage de l'intérêt collectif.

Pour surcroît de malheur, quand, malgré tant de causes d'inertie et d'infériorité, l'État possède des fonctionnaires distingués, et le nombre en est encore bien grand, on doit le reconnaître avec justice, il ne peut les rétribuer autant qu'il conviendrait, par le trop grand nombre de parties prenantes au budget; et ces fonctionnaires, dont on ne saurait trop louer la probité exemplaire et la noble résignation aux

sordides conditions qui sont faites à un mérite souvent hors ligne, mais qui sont hommes après tout et en ont les faiblesses, rapetissés par des traitements insuffisants, dans leur bien-être et leur dignité, vis-à-vis des classes moyennes, dont les profits industriels et mercantiles, augmentant chaque jour, ces fonctionnaires, disons-nous, sont portés involontairement à se grandir et à se consoler, en faisant sentir et sonner haut le pouvoir dont ils disposent; ils interprètent dans le sens de l'entrave et non dans celui de la facilité, ils sont peu bienveillants pour le public; et il est incontestable qu'une partie de nos révolutions et de notre versatilité apparente est due à la désaffection sociale s'amoncelant à chaque période contre le gouvernement en exercice, responsable, dans l'opinion, de leurs actes et de leur morgue. Il y a certains moments où l'on croirait volontiers que la France est une nation poursuivie par un mauvais sort et en quelque sorte maléficiée, puisque le seul instrument avec lequel elle ait su jouer un grand rôle, elle l'a comme à plaisir détraqué et faussé par l'exagération !

On confond donc dans la question deux choses bien distinctes : l'organisation des fonctions publiques et la centralisation. Celle-ci n'est point un mal, c'est l'instrument nécessaire de l'État. Si nous en avions le temps, nous prouverions que l'Angleterre, comme on l'a fait voir pour d'autres points, penche aussi à l'imitation sur celui-là. Il suffira de citer l'acte qui a concentré toute la police en une administration générale, au lieu de la laisser comme autrefois, à titre d'institution isolée et locale, aux shériffs et aux juges de paix (1); celui qui a introduit une réforme de concentration analogue pour le régime des prisons (2), et le bill qui a placé toutes les villes sous l'action d'un comité général d'administration, quand autrefois elles se régissaient elles-mêmes souverainement (3). Ce qu'il faut dire, c'est que

(1) Acte du 19 juin 1829.
(2) Acte du 25 août 1835.
(3) Bill du 31 août 1848.

l'instrument est mal ajusté chez nous, et ne fonctionne pas en raison de ce qu'il nous coûte matériellement et moralement. C'est par là qu'il faut réformer. Quant à l'action centralisatrice elle-même, force progressive de concentration vitale chez les peuples modernes, on s'en défendrait vainement. Lorsque la France, particulièrement, l'a ressentie et enfantée avec les télégraphes à signaux de Chappe, le coche et la diligence, il lui sera difficile, convenez-en donc une fois pour toutes, de s'en défaire avec les chemins de fer et la télégraphie électrique. Si l'on compare les nations à des personnalités agissantes, et si on se les représente comme animées d'une vie générale analogue à celle de l'individu, il est impossible de ne pas admettre, à titre de progrès dans l'organisme, cette puissance instantanée du centre nerveux sur les extrémités. L'homme moderne doué de toutes les suprématies de la civilisation n'arrive-t-il pas à condenser toute sa vie dans le cœur et dans le cerveau? à ramasser tous ses muscles sous les rênes de la volonté, de manière à lancer ensuite à fond de train ses actions, au commandement de la pensée ou du désir? N'apercevez-vous pas le rapport entre ce complet développement des organes principaux et le développement complet de l'unité centralisatrice? Qu'est le cœur, si ce n'est l'unité de sentiment? et le cerveau, sinon l'unité de l'individu lui-même? Sans doute, il faut mettre devant soi de grands et de nobles buts, quand on est arrivé à cette sublimation de la vie; la vie s'use plus vite et se dévore elle-même, si avec une telle puissance on ne se propose qu'une tâche vulgaire. Mais ce sera-t-il un remède, comme le prétendent nos chirurgiens politiques, que de se désarticuler certaines jointures, et de se couper quelques tendons et quelques ligaments pour être moins maître à ses extrémités? C'est donc chose vide que toutes les théories pseudo-anglicanes sur les prétendus moyens de déplacer et de localiser l'existence nationale, comme si l'homme créait la vie, et comme s'il ne devait pas l'accepter et en tirer parti là où elle vient et comme elle vient!

CHAPITRE XVII

Le contrat de prêt.

Il a été déjà, par anticipation, jeté quelques aperçus sur le prêt à intérêt. Le possesseur d'une somme d'argent a trois manières d'utiliser le capital monétaire qui se trouve entre ses mains. Il peut : 1° le faire valoir par lui-même, et percevoir les bénéfices cumulés de son industrie et du moyen d'action dont elle dispose; 2° s'associer avec un autre qui fournisse son travail et partage les profits; 3° le prêter à une tierce personne moyennant un service d'intérêts qui représente une partie des résultats que le capitaliste aurait pu obtenir par lui-même.

Cette dernière forme n'est point économiquement autre que l'association contenue dans la seconde. Les parties, dans la crainte de ne pas s'entendre, et pour éviter la surveillance et les tiraillements du contrat de société, convertissent la part des profits qui reviendrait à l'une d'elles en une somme fixe, moyennant laquelle celle-ci abandonne à son tour tous les bénéfices à l'autre, en restant déchargée de toute participation à la perte. C'est un mode d'arriver, pour l'avantage général et public, à l'association de la capacité et des efforts personnels avec les instruments de travail, sans des règlements souvent accompagnés de défiances et de difficultés.

Cependant cette manière de recueillir un profit à l'aide

d'un capital en espèces a été, nous l'avons vu, bien longtemps contestée. Lorsqu'un propriétaire foncier ou un chef d'industrie, versant dans son exploitation un surcroît de numéraire lui appartenant en propre, venait à réaliser des bénéfices plus considérables que par le passé, on ne mettait pas en doute la légitimité des profits réalisés par ce producteur; mais si, ne possédant point cette même somme, celui-ci l'empruntait d'ailleurs, on contestait que le prêteur pût recevoir, à titre de contre-échange et d'indemnité, une part des profits qui étaient le résultat de sa chose propre, l'or et l'argent n'étant pas, soutenait-on, productifs de leur nature.

Cette opinion, qui a eu pour première origine une observation incomplète d'Aristote, tirée de la non productivité des espèces monétaires enfermées dans un coffre, c'est-à-dire considérées matériellement comme métal et non comme usage, effet et puissance dans la société, a été développée par la scolastique et le droit canonique avec toutes les subtilités de l'époque, et plus tard adoptée par Domat et Pothier. Le prêt n'est pas un contrat commutatif, disent ceux-ci : ce n'est point une vente où il y ait un objet échangé contre un prix, c'est la chose elle-même qui doit être rendue et qui est aux risques de l'emprunteur. Dès lors celui-ci en est propriétaire, et ne peut pas avoir à payer un intérêt pour l'usage de son propre bien; et dès lors, aussi, c'est injustement que le prêteur retire un fruit de ce dont il n'a plus la propriété.

M. Troplong s'est chargé de réfuter, sur le terrain du droit privé, les timorations des civilistes, et il l'a fait avec une précision et une vigueur qui ne laissent rien à ajouter. Il a répondu que l'intérêt n'est point exigé pour l'usage, mais pour le droit d'abuser qui est remis aux mains du débiteur, et que celui-ci peut exercer d'une manière si grave par l'insuccès, l'insolvabilité ou la mauvaise foi; que le prêt gratuit des choses non fongibles, qui est le commodat, pouvant, de l'aveu de tous, se transformer en contrat onéreux de louage, par la simple addition d'une stipulation d'indem-

nité au profit du maître de la chose, le prêt d'argent, par une combinaison analogue, peut légitimement devenir, à l'aide d'un dédommagement d'intérêts, le contrat appelé *fœnus*.

Nous avons regret à écourter l'argumentation magistrale du jurisconsulte-philosophe, par la crainte d'imprimer à la discussion un caractère trop technique. On peut couper court tout de suite aux subtilités de l'ancien droit, en insistant sur le caractère commutatif qu'il se refusait à voir dans le prêt. Pourquoi semble-t-il, à première vue, ne pas exister de prix dans le contrat? Montesquieu l'a indiqué : l'argent étant le prix de toutes choses ne peut pas se servir à lui-même de prix. Le numéraire se trouvant en effet l'évaluateur commun, la seule valeur qui ait été socialement constituée pour exprimer toutes les autres, s'il vient à faire lui-même l'objet d'un contrat, il n'a pas besoin d'être traduit en un prix stipulé: il est à la fois chose et prix. Mais cette confusion apparente n'enlève point en réalité à la convention son caractère commutatif et même aléatoire. Si je vous prête le numéraire que j'ai en ce moment, je vous vends un prix dont je suis maître, et j'achète sur vous une constitution de dette qui représente une propriété. Vous, d'un autre côté, vous vendez à terme contre vous-même un droit qui résume une part idéelle, un démembrement de votre fortune et de vos biens, et qui, par la facilité de le céder à d'autres, peut être aussi un prix entre mes mains et servir à mes affaires. Mais comme je vous livre dans le présent, tandis que vous me donnerez dans l'avenir, comme le prix que je vous remets est exigible, tandis que le vôtre n'est pas échu, celui-là paye moins qui paye plus tard, et l'intérêt est l'équivalent de l'inégalité de conditions dans les deux échanges. Cet achat-vente présente, du reste, toute l'*alea* des ventes ordinaires. Si les espèces que je vous ai remises sont démonétisées depuis, vous ne m'en devez pas moins la valeur numérique autrefois exprimée par le cours légal; et, d'autre part, je puis recevoir mon payement quand elles valent moins que par le passé, en raison de certaines circonstances

économiques, parmi lesquelles il est facile de citer de nos jours l'avilissement relatif des métaux précieux. Celui qui aura vendu cent mille francs en 1845, pour avoir droit à une créance de pareille somme payable en 1865, recevra à cette dernière époque une chose diminuée du tiers peut-être de son importance en capital, par suite de son pouvoir moins grand d'acquisition vis-à-vis des autres biens. Le contractant aura perdu à avoir aliéné les espèces dont il était possesseur, au lieu de se servir de leur qualité de prix pour acheter un immeuble qui, par l'effet inverse des mêmes circonstances, aurait maintenant une valeur double entre ses mains (1).

Ce qui prouve que la vente est au fond du prêt et que celui-ci se dédouble parfaitement en une chose et en un prix de cette chose, c'est que l'ancien droit lui-même sanctionnait le contrat de constitution de rente, imaginé pour obvier à la prohibition du prêt non gratuit. On admettait qu'une somme prêtée pût se convertir en service d'une rente perpétuelle représentative des fruits du capital qui était aliéné à toujours. Or qu'était donc cette convention, si ce n'est l'achat d'une créance à perpétuité sur un tiers, et si l'intérêt perpétuel y est légitime ; la constitution de la dette pour une période déterminée n'est-elle pas aussi une vente. et pourquoi l'intérêt temporaire est-il moins tolérable que l'intérêt à perpétuité ?

Laissons donc de côté les subtilités juridiques du passé, qui n'avaient pas, on le voit, de base bien sérieuse, et abordons plus largement, plus socialement, osons-nous

(1) Il est évident que ce qui a troublé les idées des anciens jurisconsultes, c'est la dénomination de chose fongible par eux donnée à la monnaie, considérée alors exclusivement comme une denrée consommable, dont on rend l'équivalent. Mais dans la société civile, la monnaie est surtout une créance au porteur, non susceptible d'identité et de droit de suite, il est vrai, mais qui est destinée à engager et à libérer les citoyens les uns vis-à-vis des autres. Quand on paye, on ne rend pas, il est plutôt vrai de dire qu'on se dégage, et qu'on résout l'obligation. La terminologie romaine est bien expressive à cet égard : *Solutio !*

dire, la question de la gratuité du prêt sur laquelle les réformateurs se sont donné carrière. Cette question est un démembrement de celle plus générale de la productivité du capital au profit du propriétaire qui n'exploite pas lui-même, et nous demandons la permission de jeter d'abord une vue d'ensemble sur le capital (1).

Par le mot capital, on entend, en économie politique, d'abord l'ensemble des fonds productifs provenant de la terre ou des forces naturelles appropriées, avec tout ce qui y a été incorporé par l'homme ; puis ceux plus particulièrement et plus artificiellement créés par le travail, maisons, usines, bâtiments, manufactures, dont on peut tirer un profit, directement ou par location.

En second lieu, se présentent les produits de toute sorte non incorporés au capital immeuble et qui sont susceptibles de servir d'instruments, de moyens, d'approvisionnements aux travailleurs livrés à la production, vaste fonds de commerce qui se renouvelle sans cesse comme une sorte d'être collectif et d'universalité de biens, et où les objets successivement créés remplacent ceux consommés.

Viennent ensuite les forces productives résidant en l'homme, déterminant la production matérielle par les services de tout genre et les travaux qui en émanent et s'incorporent aux produits : réservoir et force latente quand ce capital est au repos et qu'il étudie pour agir plus efficacement, produit d'un genre spécial, au moment où il agit concrètement pour modifier la matière.

Enfin arrive, en dernier lieu, le capital en numéraire, dont nous faisons une section distincte, à raison de son rôle dans la question actuelle, et qui est la quantité de monnaie existant au sein d'une nation. Ce dernier capital, dans les circuits, les détours et les retours que lui impriment les contrats, sert à évaluer les trois catégories précédentes : fonds productifs, produits et services ; et se présentant en balance de tous les autres biens composant l'avoir social,

(1) Il n'est pas inutile de dire que l'analyse qui va suivre est spéciale à la question présentement traitée.

il fixe le prix de chaque objet selon ses fluctuations d'abondance ou de rareté, aux mains de ceux qui s'en font la promesse ou qui l'échangent contre des choses. Non pas que, pour cela, l'on doive croire qu'il existe dans la société une valeur d'or et d'argent, jointe aux titres fiduciaires, égale à la masse du capital en fonds productifs et en produits. L'erreur serait grave. Une seule pièce de monnaie ou un seul billet de banque peut en un seul jour, et en passant de mains en mains, servir à nouer vingt contrats successifs et différents; et le capital monétaire n'existe que dans la quantité nécessaire à l'effet de figurer comme instrument des conventions et de traduire les besoins de la vente ou de l'achat des fonds, produits ou services.

D'un autre côté, il ne faudrait pas penser que le numéraire ainsi institué par la société pour être le signe de tous les biens économiques, ne fût pas bien lui-même. Il l'est comme marchandise et métal précieux, et l'élément d'importance qui lui est reconnu se détermine par le fait dans lequel l'humanité place surtout l'idée de la valeur, nous voulons dire par la rareté. En conséquence, le bilan d'une nation ne s'établit pas autrement que celui d'un particulier; et si cette nation a deux milliards de numéraire servant aux échanges, elle doit le porter dans son actif réel et intrinsèque, comme un négociant y ferait figurer les espèces qu'il a dans son coffre.

Mais, considérés de cette manière, les deux milliards ne seront qu'une mince partie de l'avoir et de l'approvisionnement général; tandis que, comme instrument civil du mouvement nécessaire au corps social, dans l'organisation naturelle des sociétés comme dans les institutions de tous les peuples, ils présenteront une valeur idéale adéquate à celle de tous les biens, par la facilité de se multiplier et de suffire à toutes les transactions les concernant.

Le numéraire, entre les mains de ses détenteurs, devient ainsi une propriété civile possédant une égalité potentielle à toutes les autres; nous l'avons dit : c'est la propriété des moyens d'achat et de libération.

Voilà donc les quatre catégories du capital en face l'une de l'autre, fonds productifs, produits, services, numéraire; et par le mécanisme de l'échange, facilité ou transformé par la monnaie, ces quatre éléments se constituent comme autant d'actifs différents, autant de caisses distinctes tenant l'une vis-à-vis de l'autre une sorte de compte courant.

En conséquence, l'individu qui, par suite de produits antérieurement aliénés, ou de services précédemment rendus, se trouve, par la détention d'une certaine somme d'argent, maître pour partie de la propriété des prix, est en réalité porteur d'une créance exigible sur toutes les autres parties de l'actif social, et lui donnant un droit de prélèvement sur une quantité de choses ou de services correspondant à la quantité d'espèces qu'il possède. Il a la faculté d'user de son titre de deux manières. D'abord, il peut exiger un service ou se faire délivrer un produit; et, dans ce cas, c'est pour lui l'achat survenant après la vente qu'il a d'abord faite : son droit est épuisé ; il est payé comme créancier, et dans la rotation sans fin des échanges s'accomplissant dans la société, la créance passe à celui qui vient d'être son vendeur. En second lieu, il est le maître, en s'abstenant d'user de son droit de consommation et de jouissance, de céder à autrui le titre qu'il possède sur l'ensemble des utilités sociales, à la condition qu'il en aura un semblable plus tard; et alors ceci devient une tout autre affaire : c'est le transport de la créance sur la société moyennant la création d'une créance déterminée sur un particulier; c'est la constitution du contrat de prêt.

Le droit cédé, dans ce cas, profite en utilité effective au nouveau possesseur jusqu'à concurrence de la valeur numérique exprimée dans les espèces, pour tout ce qu'il peut désirer dans l'avoir social. Il a la faculté d'exiger, selon l'importance de la créance, une ferme qui lui procure à chaque saison une récolte, une maison dont il retire des loyers, un sac de grains dont il ensemence son champ et qui lui donnera vingt pour un, un troupeau qui, par le croît, l'enri-

chira annuellement de trente têtes, un navire qui lui procurera un profit par le fret, etc., etc.

Voilà le prêt; et nous croyons avoir fait avancer la question de la gratuité ou de l'onérosité légitime, en poursuivant la méthode essayée déjà plusieurs fois, de trouver la solution dans l'analyse même. Si le titre cédé est la représentation de choses qui peuvent toutes aux choix être productives de fruits, de gains, d'utilités ou de jouissances, n'est-il point juste que l'emprunteur indemnise de son côté celui qui se prive d'user de son droit et de la satisfaction qu'il en devait immédiatement retirer? On ne comprend pas pourquoi tout se réglant, dans la sphère des intérêts, par l'échange à titre onéreux, le prêt seul serait régi par la donation. Si je vous prête cent mille francs pour acquérir une terre, n'aurais-je pu l'acheter moi-même; ou plutôt, dans la réalité des choses, n'est-ce pas de moi que vous la tenez, puisque je vous donne la propriété des moyens de la payer, et que, stipulée ou non, il y a une réelle subrogation économique de la chose au prix (1)? Et si vous détenez un bien quand je n'ai vis-à-vis de vous qu'une créance, n'est-il pas équitable que vous accordiez un dédommagement à une abstention qui vous est si favorable? L'explication économique du prêt, c'est que celui qui possède le prix nécessaire à payer un instrument productif, mais qui doute de son habileté à en retirer des fruits naturels, cède la propriété du moyen d'acquérir à un autre qui, sous la forme de fruits contractuels ou civils, lui donne une partie des fruits naturels qu'il recueille lui-même. Ceci est à l'avantage des deux contractants et de la société. Comment, du reste, les choses se passent-elles, quand le commerçant, le grand propriétaire ou l'industriel ont une dette à payer? Le plus souvent, ils ne manquent pas du moyen de s'acquitter avec leur propre actif, mais pour ne pas aliéner des fonds productifs ou déplacer des capitaux déjà fructueusement engagés, pour ne pas diminuer en un mot

(1) *Pretium succedit in locum rei et res in locum pretii.*

leurs profits, ils préfèrent se libérer en empruntant et en constituant sur eux-mêmes des obligations temporaires. Quoi de plus naturel qu'ils donnent alors une part des mêmes profits conservés grâce à l'emprunt?

En outre, et ceci doit être soigneusement noté, le numéraire n'est pas seulement utile par l'équivalence et par la faculté qu'il possède de représenter les choses productives; il est directement fécond par lui-même dans l'arrangement de toute société. Si enfermé dans un coffre, il ne se multiplie pas en nature, comme le demandait si étrangement Aristote pour reconnaître le droit à l'intérêt, s'il n'engendre aucun produit spécial ou visible, il est doué cependant d'une faculté reproductive considérable, en mettant aux mains de l'industriel, de l'entrepreneur ou de l'ouvrier les moyens de commander les matériaux, les services, les approvisionnements dont la réunion et l'emploi simultané et en temps utile sollicitent et mettent en jeu la puissance latente des lois physiques. C'est donc le capital numéraire qui, avec son caractère de commandement social, fait la multiplication entre les deux facteurs de la production, c'est-à-dire la force de la nature et le travail; supprimez-le, et les deux termes restent posés l'un vis-à-vis de l'autre sans aucun intermédiaire propre à en obtenir le produit; et l'on peut dire que, dans la société civile, c'est lui qui est, pour cette raison, productif par excellence. Ainsi, un entrepreneur à qui l'on a avancé la somme nécessaire pour payer matériaux et ouvriers, fera construire une tour, un chapiteau et des ailes; et cet appareil, frappé par le vent, développera pour la mouture du blé une puissance dont on a vu déjà la supériorité sur le travail à bras. Il en est de même de toutes les grandes utilisations faites par l'homme des lois d'attraction, d'élasticité des corps gazeux, d'électricité, d'affinité chimique, etc., etc. Dans des proportions plus modestes, le numéraire est encore productif, quand il permet de se procurer la quantité de matière première et de main-d'œuvre indispensable à confectionner un exemplaire, une reproduction plastique des arts, inventions ou procédés par

lesquels les hommes ont trouvé le moyen d'obtenir plus de choses avec moins de peine et de suppléer à l'effort par de certains arrangements de la matière, par exemple la scie et le rabot qui, avec le même travail prodigué auparavant pour en confectionner une seule à l'aide d'une hache, permettent de faire dix planches et donnent aussi le moyen de les tirer toutes dix d'un seul tronc, tandis qu'avec la hache, il fallait gaspiller l'arbre tout entier pour en avoir une. Dans toutes ces espèces, et dans mille autres analogues, le numéraire a été créateur, en réunissant entre les mains d'une même personne la puissance des moyens acquisitifs qui font venir à lui tout ce dont il a besoin pour produire. C'est pour cette raison que les lois civiles, intervenant à la suite de l'arrangement naturel des sociétés et observant cette puissance des choses admises comme instrument d'échange, l'a régularisée en la constituant comme le droit de propriété appliqué aux contrats, comme une propriété civile assimilée à toutes les autres, puisqu'elle y aboutissait, et dont l'usage productif laissé aux mains d'autrui devait par contre engendrer aussi, en faveur de celui qui s'en privait, un élément productif appelé intérêt. Aussi notre code a-t-il accueilli une dénomination très-juste et s'adaptant parfaitement à l'économie politique, en appelant fruits civils les revenus de cette propriété, indispensable pour relier et harmoniser toutes les autres (1). Et remarquez comme les prescriptions édictées par la loi en cette matière reflètent avec exactitude la réalité économique. La productivité de la chose est en général la condition ordinaire de la productivité de la créance. Les achats courants, les dettes à courte échéance ne donnent naissance à aucuns revenus au profit du créditeur, parce que c'est le résultat de simples échanges de produits ou de services, facilités par la monnaie; l'intérêt, et encore a-t-il besoin d'être stipulé, ne commence que dans le contrat proprement dit (2), dans l'obligation régularisée,

(1) Code Nap., art. 547, 583.
(2) Code Nap., art. 1153.

pour un terme assez long, annonçant une entreprise dans le cours de laquelle celui qui l'essaye espère reconstituer le capital emprunté, avec addition de profits qui peuvent faire face au service de l'intérêt; ou bien encore, la loi ne fera courir le revenu de plein droit que lorsque la chose qui forme l'objet de la convention est par elle-même productive de fruits (1), ou, enfin, tout au contraire, elle en arrêtera la prestation, dès qu'il y a preuve acquise que le débiteur ne peut plus réaliser de profits, comme en matière de faillite (2). Du reste, à celui qui dénierait la productivité de ce capital civil on doit se borner à dire de jeter les yeux autour de lui. La fortune des sociétés grandit ou diminue d'après la même règle que celle des individus. Le particulier qui emprunterait à intérêts, si modéré que fût le taux, et qui ne retirerait aucun profit de la somme livrée, s'appauvrirait dans un temps donné, quelles que fussent ses richesses. Il en serait de même d'une nation, si les capitaux prêtés ne servaient réellement pas à créer. Le chiffre des dettes civiles ne ferait que s'accroître et se capitaliser, et surpasserait, au bout d'un certain temps, la valeur de tous les biens fonciers et autres. Ce n'est pas là évidemment ce qui existe.

Un résultat en sens inverse ne saurait survenir que s'il se glissait quelque injustice sociale au fond de la situation respective du prêteur et de l'emprunteur. C'est là ce qui existait dans l'usure romaine, dans les transactions d'où nous avons tiré toutes nos déclamations contre le *fœnus* et l'intérêt. L'homme du peuple empruntait une somme du patricien pour faire valoir son champ ; mais la guerre survenant, il était forcé de servir à ses frais et de laisser ses cultures pour conquérir les peuples voisins, sans avoir presque part au butin ; les terres, les prisonniers réduits en esclavage étaient le lot de l'aristocratie ; et en revenant de chaque expédition, le plébéien, trouvant son petit domaine inculte et les intérêts grossis, ne pouvait reconstituer le

(1) Code Nap., art. 1652.
(2) Code de commerce, art. 445.

Digitized by Google

capital, ni même servir les arrérages. Les classes supérieures accaparaient ainsi tout à la fois et les revenus provenant du *fœnus* et le travail de l'emprunteur à l'aide duquel celui-ci aurait pu y faire face. Voilà l'histoire du prêt dans la société romaine. Chose rare, le capital y était aristocratique et privilégié vis-à-vis de la propriété foncière, et c'est la preuve que vous tenez en ce moment un peuple extraordinaire de légistes plutôt qu'une société économique : les contrats y apparaissent en même temps que l'exploitation directe, alors que partout ailleurs ils sont séparés par un long intervalle. Dans notre histoire, tout au rebours, le capital est démocratique. C'est le pécule accumulé du colon et du serf ; et quand celui-ci est devenu plus tard tiers état, les classes féodales, possédant dans le sol la plus grande partie de la fortune publique, se mettent en tête, avec l'aide de l'Église, de demander au bourgeois de prêter gratuitement au noble. Violation de l'équité en sens inverse ! Aujourd'hui l'égalité existe dans les diverses formes de la propriété : aucune entrave ne les asservit l'une vis-à-vis de l'autre.

Il est facile de comprendre, par l'exposé qui précède, comment l'opinion populaire que le numéraire c'est la richesse a pu prendre naissance, puisque les espèces d'or et d'argent ont été élevées par l'arrangement social à l'équation de tous les biens. Cette opinion est même parfaitement exacte dans la réalité concrète et circonscrite, et les économistes se sont peut-être trop attachés à la détruire comme un préjugé absurde et vulgaire. L'or et l'argent ne sont marchandise qu'à titre de métal, mais comme monnaie légale, ils deviennent un instrument à la fois individuel et collectif, destiné à faire acquérir des droits ou à se libérer de ceux que l'on a antérieurement concédés contre soi. En présentant les espèces monétaires tantôt comme un signe abstrait et factice, tantôt comme une marchandise inférieure en utilité réelle à presque toutes les autres, les économistes ont à peu près tous laissé à l'écart ce caractère d'institution de droit naturel et civil, tiré des nécessités de l'échange per-

fectionné, le côté obligatoire et juridique de la propriété du droit d'acquérir (1). A lire un de leurs traités, il semble qu'on vive dans un autre monde, où l'or et l'argent ne servent réellement à rien. En insistant aussi fort sur le caractère de signe fictif ou de denrée peu utile, on allait de soi-même au-devant de la thèse de l'improductivité, combattue au contraire si facilement, à ce qu'il nous semble, par le tableau de la société et de l'art législatif. De quelle manière le capital est reproductif comme machine, comme instrument, comme outil, ils l'ont victorieusement démontré, Bastiat surtout; et nous n'avons pu faire mieux que de leur emprunter quelques exemples; mais ils ne font pas voir assez comment le numéraire lui-même, en tant que signe obligatoire des échanges, est aussi puissance productrice en réunissant, au nom du commandement civil qui est en lui, les éléments dont la conjonction est nécessaire pour mettre l'homme et la matière en contact avec les forces créatrices de la nature. Ils ne peuvent non plus, de leur point de vue, bien indiquer toutes les conséquences de l'action exercée par le numéraire sur l'inégalité des fortunes et la propriété matérielle elle-même. Avec la permu-

(1) En sens inverse, le socialisme prétend faire disparaître le caractère essentiel de denrée de prix pour ne considérer en la monnaie que la création sociale. Il est encore moins dans le vrai. La marchandise, précieuse par elle-même, est le passage nécessaire entre la propriété proprement dite et la créance. La monnaie est promesse de propriété, et le papier, promesse de monnaie métallique, si le détenteur de la propriété qu'on veut acquérir exige d'être payé avec celle-ci. Supprimez le terme moyen et il n'y a plus de valeur réelle dans le signe fiduciaire. Enfin, si dans le dessein d'aller jusqu'au bout dans la guerre au métal, comme a voulu le faire un projet aussi célèbre que chimérique, vous monnayez la propriété, les produits et les services, pour essayer de les échanger sans intermédiaire les uns contre les autres; tout étant alors monnaie, vous en répandez, en dehors des besoins exprimés par les contrats, une telle quantité sur le marché que, par la loi inéluctable et tant de fois constatée des effets de l'abondance, elle s'avilit et devient assignat. Pour avoir voulu conférer à tous les titres le signe immédiat et direct de la circulation, on les aurait tous dépréciés.

tation primitive de produits et de services, chacun étant forcé de consommer à peu près tout ce qu'il produisait, ou tout ce qu'il recevait en échange, il n'y avait guère de réserve ni d'accumulation. Mais quand l'échange s'est dédoublé en achat-vente et en vente-achat, tout s'est métamorphosé. La valeur pouvant, ainsi qu'on l'a montré, se perpétuer dans le temps et dans la durée, les plus actifs et les plus prudents ont pu conserver contre la société une créance qu'ils ont ensuite transportée à un tiers. Dès lors, l'épargne et le capital se développant par cette perspective sur une échelle immense, les contrats sont venus se placer à côté de la propriété matérielle; et c'est cette propriété incorporelle qui a brisé tous les arrangements arbitraires imaginés par certains législateurs antiques pour maintenir entre les citoyens l'égalité des fortunes à l'aide d'une même quantité de terres et d'objets dans les familles. Lors, en effet, qu'ils prenaient tant de peine pour diviser inamoviblement le sol en compartiments géométriques, la monnaie, signe algébrique de toutes les propriétés, en créait tout aussitôt une quantité d'autres; et les contrats venaient se mettre à la place de la propriété corporelle et la bouleverser de fond en comble, agissant comme ces arbustes pariétaires qui disjoignent les blocs les plus fortement liés. C'est en relevant de telles conséquences que l'économie politique devient surtout un ordre d'idées, *sui generis*, et qu'elle a son domaine propre et sa part d'originalité, comme science numérique et incompressible, constatant l'existence de lois qui détruisent tout ce qu'on voudrait leur opposer et qui, pour la certitude et la régularité, ne sauraient se comparer qu'aux lois astronomiques.

C'est aussi par ce côté que l'économie politique se déverse dans la morale et dans l'histoire. Quand la circulation obligatoire et légale a fait de plus en plus du numéraire le signe de toutes les valeurs et de toutes les jouissances, les hommes ne se sont pas contentés d'en disposer pour se procurer les produits et les services économiques nécessaires; ils ont eu aussi malheureusement en main la puissance, en

dehors du cercle de la production, de commander l'action ou l'abstention, d'entraîner à des actes contraires à la règle, à la moralité humaine, au bien de la société, d'acheter la probité de l'homme, l'honneur de la femme ou la servilité de la foule. De là, cette clameur sordide de l'humanité devant l'or, répétée avec désespoir par le poëte : *Quærenda pecunia primùm!*

La thèse religieuse et politique de la gratuité du prêt, abandonnée définitivement à la Révolution, a été reprise de nos jours par les sectes socialistes; mais celles-ci plus logiques, au moins dans l'enchaînement des critiques, ont compris que l'attaque contre l'intérêt ne pouvait réussir là où tous les biens sont productifs, et elles ont fait porter cette attaque tout à la fois contre le loyer, le fermage, la rente et l'intérêt. Le problème de la rente sera examiné sous le louage; il faut se borner en ce moment à épuiser la question que nous tenons en mains.

L'agression était depuis bien longtemps partie du même point. Un précurseur de l'unitarisme social, si remarquable par la curieuse variante dont il a enrichi l'utopie communiste, en concevant l'État non plus comme le propriétaire et le producteur unique, mais comme le commerçant et le banquier universel, dispensant seul le crédit à tous, au lieu de le recevoir, et, à la place d'impôts, vivant des escomptes et des profits de la banque sociale, l'Écossais John Law, le lecteur l'a reconnu déjà, avait soutenu au commencement du dix-huitième siècle, la légitimité des prohibitions de l'Église et de la législation, relativement au loyer de l'argent; et cela pour contraindre les capitaux à refluer vers la tentative colossale qui a épouvanté la Régence elle-même de ses orgies et de ses fièvres. Ceci est dans l'ordre : tout pseudo-réformateur qui vise à enchaîner l'homme sous l'humanité ne manquera jamais à rompre une lance contre les profits du crédit particulier qui est un des modes nécessaires de l'activité libre.

L'intérêt est injuste, dit le socialisme moderne, parce que

celui qui prête son capital ne se prive en réalité de rien : s'il le remet à autrui, c'est qu'il n'en a pas besoin. Il exerce donc un prélèvement illégitime sur le travail; et si l'on abolissait le droit à un tel prélèvement, le rentier serait obligé de prêter tout de même.

— Il prêterait pour rien! Qu'en pouvez-vous savoir? Nous répondons avec bien plus de vérité qu'il préférerait certainement garder ses fonds et qu'il trouverait à les utiliser par des acquisitions de parts dans des sociétés industrielles ou commerciales, par des commandites, ou même par des opérations directes. Il procède autrement parce que, peu habile à ces sortes d'exploitations, il aime mieux confier ses épargnes à de plus entendus que lui; mais, s'il n'avait pas le droit d'en tirer parti à l'aide de cette combinaison, ne doit-on pas tenir pour certain que plutôt de livrer son capital sans profit aucun et avec le risque de le perdre, il n'hésiterait point à essayer par lui-même ou par un préposé d'une entreprise quelconque. Où serait la pensée qui l'arrêterait? Ne pas réussir! Perdre les fonds! Eh qu'importe; ils sont improductifs déjà. Êtes-vous assez simple pour croire qu'il se privera de la chance de gagner et de se constituer une large fortune, afin de prêter philanthropiquement sans bénéfice? Avant 89, sous la législation dont nous avons raconté les erreurs, les capitaux se prêtaient-ils gratuitement? Les inventeurs à rebours placent ainsi leur lourde main sur la combinaison qui a constitué tout le progrès social, celle qui, par l'emprunt et par la circulation à l'aide de la prime de l'intérêt, fait arriver les capitaux aux mains de ceux qui ont l'aptitude à leur faire produire leur maximum d'effet.

On ajoute encore que le travail, en mettant en œuvre le capital livré, est le véritable élément productif; que le détenteur de l'instrument ne recueillerait rien sans les soins et les fatigues du producteur, et que le premier s'arroge en conséquence une part illégitime dans la rémunération. Examinons cette dernière accusation.

Ceux qui la développent haineusement ne se sont pas

donné la peine de réfléchir à l'épargne de travail que le capital lui-même introduit dans l'industrie, et à l'augmentation qui en résulte dans les unités produites. Nous avons déjà cité le moulin à blé comme un exemple remarquable de l'assistance fournie par l'instrument à une main-d'œuvre pénible. Il est bien d'autres merveilles racontées par ceux qui font particulièrement leur étude de la production industrielle. Si on la met vis-à-vis d'un métier à bas, une seule femme produit, dans le même espace de temps, autant de paires de bas que dix tricoteuses. Avec une machine à filer, ou *mull-jenny*, un ouvrier, aidé d'un enfant pour rattacheur, fait dans sa journée l'ouvrage qui était autrefois le résultat du travail de quatre cents fileuses à la main. Par chaque individu occupé dans un chemin de fer il se voiture un poids 11,500 fois supérieur à celui que ce même employé pourrait, comme colporteur, transporter sur ses épaules. Enfin, devant les bureaux de chaque grand ournal de Paris, il faudrait rassembler une armée de 60,000 copistes travaillant toute la nuit pour livrer chaque matin au public la feuille quotidienne que quelques ouvriers composent à l'aide de caractères d'imprimerie, et qu'une machine mue par la vapeur, et maniée seulement par deux ou trois hommes, livre à raison de six mille exemplaires l'heure. Qui a grandi le produit dans des proportions aussi extraordinaires? Est-ce le travail actuel de l'ouvrier ou le capital? Si l'on soulève de telles questions au nom du premier, que serait-ce donc si le détenteur de la machine réclamait d'être payé suivant la proportion exacte de l'augmentation apportée par sa chose dans le nombre des unités mises au jour? Or qui l'empêche d'en agir ainsi? L'existence du capital numéraire et la facilité de l'emprunter moyennant intérêts. La circulation des capitaux et la faculté de s'en procurer l'usage par la constitution de créances productives de revenus, interdira en effet à la machine la prétention exorbitante d'être payée à raison de l'utilité intrinsèque et de la multiplication réelle des produits, parce que, moyennant le crédit et le prêt, chacun peut édifier un

matériel analogue et préférera emprunter de l'argent pour en agir ainsi, plutôt que d'acheter ou de louer le premier exemplaire de l'instrument dont on demanderait un trop haut prix. Le revenu du capital industriel descend ainsi, avec l'amortissement en plus, au taux de l'intérêt de l'argent, et par là, — remarquez bien ce retour sur la démonstration précédente, — la productivité des espèces monétaires se trouve irréfutablement liée à la productivité économique. N'est-ce pas une loi naturelle bien ingénieuse (et quel législateur humain eût pu trouver mieux?) que le *mull-jenny*, ou la presse mécanique, dont on a vu tout à l'heure les merveilleux résultats, ne puisse réclamer absolument que l'intérêt et l'amortissement du prix à l'aide duquel on les a payés! Et plus la civilisation s'avance, plus s'abaisse cet intérêt. Et encore la société ne rembourse pas toujours le revenu de toutes les sommes qui ont servi à créer le capital fixe artificiel. Bien souvent la valeur vénale en diminue par le progrès industriel, et ce capital est alors livré au rabais à un acquéreur de seconde main qui n'en peut exiger dans ce cas que l'intérêt du prix auquel il l'a obtenu, la communauté bénéficiant de toutes les pertes subies individuellement et de toutes les diminutions progressives.

Mais si le capital, se faisant concurrence à lui-même, à mesure de l'augmentation des épargnes, ne peut exiger d'être payé suivant l'importance réelle de ses services, et se trouve forcé de subir la loi de l'avilissement et de la diminution des profits par la concurrence; le second élément de la production, le travail, ne saurait non plus élever la prétention d'être rétribué à raison de son efficacité intrinsèque. Non, la balance économique a le même poids et la même mesure: il sera aussi payé selon son cours sur le marché, à proportion du grand nombre ou de la pénurie des bras; en vertu, enfin, de la grande loi de l'abondance ou de la rareté. Il semble que tout ait été calculé par un mécanisme qui est au-dessus des volontés humaines pour que la société obtienne le produit au plus bas prix possible.

Après une démonstration aussi péremptoire, nous pouvons conclure, selon le cadre de cette étude, par quelques observations sur l'utilité intellectuelle et morale de la productivité des créances. On peut dire d'abord, en ce qui regarde la première, que les avantages sont les mêmes que ceux qui découlent de la propriété ordinaire, à savoir le développement de l'ordre et de l'épargne et la moralisation qui en est la conséquence. Mais les réflexions reviennent ici avec une force toute particulière parce que l'encouragement aux vertus qui viennent d'être rappelées serait atteint par la gratuité du prêt, en des catégories entières de personnes. La formation patiente du capital-espèces est en effet le seul mode d'acquisition de la propriété pour ceux qui vivent de salaires industriels ou de services intellectuels rendus à la société. Tous ceux-là ne possédant aucun bien matériel auquel ils puissent incorporer les sommes économisées en vue de l'avenir, et étant de plus inhabiles, pour la plupart, à les faire valoir par une production personnelle, seraient placés dans un état réel d'infériorité quant à l'acquisition et à l'augmentation de leurs ressources : ils travailleraient de fait pour procurer des instruments gratuits aux producteurs directs, et cesseraient de cette manière d'être animés de la force vivifiante qu'inspire la volonté de l'épargne. On verrait alors celle-ci se comporter comme dans les pays musulmans où la sécurité n'est pas assez grande pour déterminer personne à amasser des capitaux afin de les prêter, où un homme approchant de la fin de sa carrière accumule dans son coffre quelques espèces pour la période où il ne pourra plus travailler, et les dépense alors jour par jour, comme le loir consomme pendant l'hiver les faînes et les noix de sa provision, sans cesse en proie à l'inquiétude de vivre plus longtemps que sa réserve inféconde. La gratuité du prêt nous mènerait tout droit au système turc.

Quant à l'utilité sociale, c'est l'intérêt accordé qui pousse à la multiplication des capitaux, comme ce sont les fruits de la propriété ordinaire qui portent à créer celle-ci. Sans

les revenus, nul ne se soucierait, en se privant, de créer un capital, dont l'augmentation graduelle est pourtant indispensable pour traduire toutes les découvertes et inventions en forces agissantes, pour les faire passer dans le fonds commun de l'humanité, et aussi pour constituer une réserve nécessaire à l'effet de traverser les crises industrielles et les famines. Mais c'est surtout par une vue d'ensemble de la société économique que l'on comprend l'indispensabilité d'attacher aux créances l'élément facultatif de la productivité. On a vu que la monnaie n'était point une convention factice, mais une condition naturelle de toute agrégation humaine, aussitôt qu'elle entre dans la vie civilisée, un signe qui est à la sociabilité économique ce qu'est le signe du langage à la sociabilité affective et politique. Or, du moment que la monnaie est une nécessité des sociétés et que pour atteindre son but elle doit être l'équivalent de toutes choses; si les autres biens sont productifs d'usage et de fruits, il faut qu'elle puisse être aussi productive de revenus, parce que, sans cela, loin de lui constituer une égalité et même une prépotence civile vis-à-vis de toutes les autres valeurs, on l'aurait placée à l'état d'infériorité. Le maître d'un fonds productif ou d'un instrument utile hésiterait à s'en défaire pour posséder une chose absolument et légalement stérile : l'échange se restreindrait, la propriété ne circulerait plus. Si le sol a son fermage et le capital industriel fixe son loyer, il faut aussi que l'argent ait sa rente. Cette condition est d'ailleurs le régulateur le plus infaillible du juste et sage emploi des capitaux. Dans l'état actuel des choses, chaque entrepreneur obligé, pour son exploitation, de faire face au loyer des sommes empruntées, n'en demande dans le fonds général que juste ce qu'il lui faut pour ses besoins; et dès qu'elle ne lui est plus utile, il s'empresse de rendre la somme afin de s'alléger de l'intérêt qui le grève à titre de frais de production. De cette manière, le capital n'est ni gaspillé ni accaparé; chacun se restreint dans son usage et ne le garde que dans la stricte mesure, de telle sorte qu'il circule ainsi par

un mouvement naturel, et profite successivement à tous. Quelle autre règle aussi précise l'absolutisme socialiste pourrait-il arbitrairement inventer pour déterminer la part qui est nécessaire, et le temps pendant lequel il est utile que chacun le détienne?

Enfin, c'est l'intérêt accordé qui détruit ou atténue l'intérêt, en provoquant à l'accumulation et en poussant le capital à se faire concurrence à lui-même. Le loyer de l'argent qui était de douze et seize pour cent dans le monde romain, et qui s'élevait encore à dix au moment de la fondation de la Banque d'Angleterre en 1694, n'est plus que de quatre ou cinq en France, trois ou quatre en Angleterre, deux ou trois en Hollande, la rente du capital subissant ainsi une conversion forcée, générale et graduelle. Les classes laborieuses peuvent elles-mêmes aider à un résultat aussi favorable. En portant successivement de petites sommes aux caisses d'épargne et établissements de prévoyance, non-seulement elles améliorent leur situation particulière en s'assurant des ressources individuelles, mais encore par l'affluence du capital qui en résulte, elles font, à leur grand avantage, osciller le pendule économique vers une hausse de la main-d'œuvre humaine. Et qu'on ne croie point que leurs efforts et leur sagesse soient inefficaces en cela. Les humbles et les faibles sont puissants parce qu'ils s'appellent légion. Ce sont les réserves du peuple ou des classes qui y touchent le plus près qui forment chaque année la plus grande masse dans les économies de la société. C'est ainsi que la géologie, dans l'étude des couches superposées du sol, nous montre ces couches formées, à d'immenses profondeurs, par la décomposition de myriades d'animaux imperceptibles, dont plusieurs milliers pouvaient tenir dans un dé à coudre, tandis que les géants de la création antédiluvienne, les mastodontes et les sauriens énormes n'ont laissé d'eux que quelques blocs épars d'ossements. Ceux qui, pour atteindre un petit nombre de fortunes d'exception, veulent conduire tout droit l'humanité à l'égalité dans la misère, en déclarant à la productivité du capi-

tal une guerre si illogique, ne comprennent pas que c'est cette productivité même, assurée par le mécanisme social et financier, que ce sont, par exemple, les arrérages servis par les caisses d'épargne qui encouragent le peuple à la prévoyance. Ils ne voient pas que c'est l'intérêt simple ou composé qui, en formant la raison d'être et l'efficacité des combinaisons de tontines, d'assurances sur la vie et de caisses de retraite, donne le moyen de garantir au travailleur l'aisance et la dignité de sa vieillesse, et de le faire émerger à son tour vers le bien-être et l'affranchissement définitif.

CHAPITRE XVIII

Le taux de l'intérêt.

Le Code Napoléon, en déterminant l'intérêt légal, avait accordé aux conventions privées la faculté d'établir un autre taux. Mais peu après la promulgation de ce Code, une disposition législative (1) est venue abroger la latitude laissée aux contractants et fixer l'intérêt conventionnel, comme l'intérêt légal, à une taxation uniforme de cinq pour cent en matière civile et de six pour cent en matière commerciale.

Il n'est pas d'économiste qui n'ait adopté pour point de départ la critique des dispositions de notre droit à cet égard. L'argent, selon tous, est une marchandise dont la transmission doit se régler par un principe absolument semblable à celui qui préside à la circulation des autres valeurs. La limitation légale des revenus du capital monétaire n'est rien autre chose qu'une loi de maximum, et l'on connaît le résultat désastreux et l'impuissance de pareilles lois. Il y a deux choses dans l'intérêt : la privation que s'impose le prêteur, privation plus ou moins grande, selon le profit du capital par l'effet des circonstances, et la prime du risque qui doit s'élever en raison directe des hasards courus.

(1) Loi du 3 septembre 1807.

Les économistes ajoutent que les lois restrictives éloignent de certaines natures d'affaires des capitalistes sérieux qui s'y seraient portés, si on leur avait laissé le pouvoir de se ménager un taux proportionné aux dangers courus, et dont l'abstention livre alors, au grand dommage public, les producteurs et les industriels à une horde d'usuriers se formant par le fait même de la législation prohibitive, et s'indemnisant, par les hauts profits qu'elle permet de réaliser, du péril de la répression et de la flétrissure dont ils sont menacés par la loi pénale.

Ces raisons sont puissantes assurément et même, nous devons le dire, tout à fait décisives devant la science économique. Néanmoins l'école juridique, soutenue en cela par l'opinion, a toujours combattu les tentatives essayées pour abolir la réglementation du taux de l'intérêt, et loin que les diverses motions faites à la législature aient été accueillies, des peines plus graves ont été édictées contre l'usure (1).

Ce qui empêche les deux écoles de s'entendre et ce qui ne permet pas aux économistes d'apprécier équitablement les motifs de la résistance opposée à leur théorie, c'est qu'ils ne veulent absolument voir dans le capital monétaire qu'une marchandise comme les autres, entièrement dominée par le flux et le reflux de l'offre et de la demande, tandis qu'il a été démontré au chapitre précédent, avec assez de solidité, croyons-nous, que dans l'arrangement sociétaire, le caractère dominant était la qualité de prix conférant un genre de propriété qui consiste dans le droit d'acquérir toutes choses ou de se libérer de tous engagements. Or cette propriété ne circule et ne vient pas toujours à qui en a besoin par les procédés ordinaires de la concurrence. Dans l'organisation industrielle et dans les mœurs commerciales, le crédit n'arrive que s'il n'est pas demandé : on ne l'obtient qu'à la condition de paraître n'en avoir pas besoin. La loi de l'offre et de la demande n'est donc pas là assez sollicitée et ne saurait obtenir tous ses effets habituels. En un mo-

(1) Loi du 15 décembre 1850.

ment de panique et de détresse, celui qui est porteur de capitaux circulants, d'obligations exigibles, de la faculté de disposer du sort d'un commerçant, en se refusant à un renouvellement, celui-là se trouve investi d'une nature de droits qui est, il faut le répéter, la seule valeur socialement constituée, la plus sociale de toutes les valeurs; et à la moindre crise, ce droit acquiert sur le capital engagé une supériorité marquée et un pouvoir énorme pour en abuser (1). La monnaie devient alors une propriété aventureuse, agressive et militante, prête à profiter de tous les bons coups de la fortune, tandis que le sol et les immeubles restent des fortunes défensives qui représentent l'élément stable et conservateur qu'il peut être opportun de protéger contre l'instrument un peu turbulent de la circulation. La limitation de l'intérêt n'est pas un maximum tel que celui des subsistances ou des denrées, auquel on le compare si souvent : la loi n'empêche point d'acheter la matière de la monnaie, le lingot d'or ou d'argent au taux déterminé par l'abondance ou la rareté relative; elle se borne, dans un but qu'elle croit d'ordre public, à restreindre le droit d'usage du signe-valeur, et des moyens d'acquisition et de libération qu'on est venu lui demander de reconnaître et de régulariser comme propriété civile. Or l'usage de la propriété pouvant être limité, toutes les fois que l'exigent un grand intérêt pour la société et l'équitable égalisation des modes d'action, le droit du législateur est donc indiscutable, quoi qu'en pense l'économie politique.

Reste à savoir, et c'est vraiment la seule question, si la restriction est utile, si elle n'éloigne pas les emprunteurs, et, au lieu de les protéger, ne nuit pas à ceux qui ont besoin qu'on leur prête.

A cet égard, et en ce qui regarde la France, il faut distinguer entre les emprunteurs qui fournissent un gage matériel et moral de quelque importance et ceux qui n'en fournissent pas.

(1) M. Roscher, dans ses *Principes d'économie politique*, émet une observation analogue.

Dans la première catégorie se placent les propriétaires fonciers, possesseurs d'immeubles d'une certaine valeur; les commerçants et les industriels investis du crédit commercial par une notoriété, des apparences de solvabilité et une exactitude antérieure qui ont fait naître la confiance et la sécurité. Ceux-là trouvent à se procurer les capitaux qui peuvent leur être nécessaires; et comme dans la situation économique du pays, le taux légal est à peu près au niveau du taux conventionnel qui se serait déterminé naturellement par lui-même, ils ne sont point gênés ni lésés par les lois existantes. Présentant aux capitalistes réguliers assez de surface et de sûreté réelle ou d'opinion, ils n'ont point à s'adresser à d'autres qui se feraient consentir une prime plus forte, et qui, selon les économistes, augmenteraient encore cette prime par suite du risque spécial de l'existence des lois sur l'usure. Cette classe est, comme on le voit, hors de cause au débat.

Restent ceux qui sont moins bien placés dans l'échelle de la propriété ou du crédit personnel, et cette division comprend les simples agriculteurs, les petits propriétaires ruraux, les artisans, les petits vendeurs au détail, etc., etc.

Pour tous ces derniers, on ne doit pas craindre de dire que quelle que soit la législation sur le taux de l'intérêt, les portes du marché régulier où s'agitent l'offre et la demande se trouvent fermées pour eux et que c'est une fiction d'en parler. Ils ne seront en général jamais admis au crédit des capitalistes plaçant sérieusement leurs fonds, et estimant la sécurité au-dessus de l'élévation du profit des arrérages, sans parler des scrupules de l'opinion et des mœurs, même quand la loi aurait cessé d'exister.

Il ne restera donc à ces emprunteurs, absolument comme aujourd'hui, que l'assistance des petits détenteurs de numéraire, d'une position assez analogue à la leur pour pouvoir les surveiller et les suivre personnellement dans la même sphère sociale, jouant le tout pour le tout, et risquant parfois le capital lui-même par l'appât de la forte prime offerte comme intérêt.

Mais il est permis dans ce cas de se demander si une limitation est réellement inutile et si même elle est funeste comme on le prétend. Du moment que l'on parvient à démontrer à la science économique, sans méconnaître l'autorité de son enseignement, et la vérité des lois reconnues par elle *a priori*, et comme en faisant le vide, qu'il est en France un certain milieu de faits et tout un ensemble de situation, où la concurrence du numéraire ne peut s'organiser, et où une nouvelle catégorie de capitalistes ne se formera pas à la place de ceux qui sont maintenant en contact avec le petit commerce et la petite propriété, pourra-t-elle critiquer la sollicitude de la loi pour empêcher l'abus, là où un monopole de fait existe encore et où il n'intervient pas, dans les relations, de moralité suffisante ?

Faisons comparaître le petit propriétaire rural dont il a été déjà parlé. Il possède, qu'on le suppose, un champ de sept à huit cents francs, dont il a déjà payé le prix, et il semble qu'il tienne en mains un gage territorial suffisant pour emprunter à un taux ordinaire les deux ou trois cents francs qui lui sont nécessaires pour achat de bestiaux ou améliorations.

Cependant, il ne pourra les obtenir d'aucun capitaliste régulier, même en offrant une première hypothèque. La raison en a été déjà donnée : c'est que les formalités judiciaires, en cas de poursuite sur le gage, étant les mêmes pour ce coin de terre que pour le château d'un millionnaire, la valeur serait absorbée par les frais de justice ; c'est qu'en outre, avant la première hypothèque consentie, passeraient en première ligne une série de priviléges, dispensés d'inscription par la loi et dont l'existence est toujours possible au décès du débiteur; c'est que, par conséquent, sur un tout petit immeuble, rien n'est plus hypothétique qu'une hypothèque ; c'est qu'enfin, chose plus grave encore, le possesseur de ce champ n'a presque jamais pu faire régulariser légalement la transmission à son profit, les actes exigés par la loi civile et la loi fiscale étant trop coûteux

et trop disproportionnés avec la valeur de l'immeuble; c'est que, par suite, le notaire serait dans l'impossibilité d'établir au profit du prêteur hypothécaire un relevé de titres et une situation de nature à donner sécurité à celui-ci. Il en résulte que l'emprunt normal est fermé à la petite propriété. La chose est si vraie que le crédit foncier lui-même, en faveur duquel la législation des hypothèques et des ventes immobilières par autorité de justice a été partiellement modifiée, dont les droits sont mieux garantis, et qui peut réaliser le gage à de moindres frais, se refuse néanmoins d'admettre à l'avantage du prêt les immeubles de moins de mille francs, et en même temps ceux qui n'ont pas d'état civil, c'est-à-dire dont la série de transmissions n'est pas régulièrement constatée par titres remontant à plus de trente années. Là où s'abstient par ses statuts ou ses instructions un établissement fondé en vue de l'utilité générale, il est bien évident que les particuliers ne se laisseront pas entraîner.

Le propriétaire rural dont nous suivons en ce moment le sort n'a, en conséquence, de refuge, qu'auprès du petit capitaliste des campagnes, qui prête parce qu'il habite les lieux et connaît la situation de chacun et de chaque propriété, qui ne poursuit jamais et ne provoque pas de vente en justice, mais intimide et menace en se faisant payer pension pour le retard, acceptant et prenant tout, un sac de pommes de terre, un muid de blé, un porc, une oie, et qui écrase le débiteur en exigeant de lui plus qu'il ne produit. C'est là cette hideuse usure des campagnes qui a été exposée par quelques représentants des départements, lors de la discussion de la loi du 15 décembre 1850, et qu'une réforme du taux de l'intérêt ne saurait guérir, parce qu'il n'y a encore, même en germe, aucun élément d'assistance d'une autre nature. Dans une pareille situation, ne convient-il pas peut-être de maintenir encore une législation qui voit dans ces deux hommes l'un un coupable et l'autre une victime; qui arrête le premier, dans quelques-unes de ses exigences, par le frein d'une poursuite possible et d'un

châtiment? Si cette sanction est impuissante et souvent éludée par la ruse, c'est là l'histoire de bien des sanctions et il n'est pas préférable pour cela de proclamer l'impunité (1). La loi scientifique une fois admise, à savoir qu'engendrant la concurrence des capitaux, la liberté est le plus sûr moyen de produire une baisse de l'intérêt, l'économie politique est dessaisie, selon la distinction que nous avons faite entre elle et les sciences morales et politiques; le reste est affaire au législateur. Si celui-ci trouve que l'économie publique nationale n'est pas en telle situation que le principe théorique y puisse en ce moment produire son effet; si les représentants du pays affirment le contraire dans la sincérité de leur conviction, leur vote donne naissance à une volonté sociale qui a la même origine que toutes les autres lois civiles, et qui doit être environnée du même respect. Il est peut-être un peu intolérant de supposer que cette volonté n'ait été dictée que par l'ignorance, et difficile de ne pas voir une vérité de situation dans le refus de tant d'assemblées législatives de toucher aux lois sur l'intérêt, malgré les motions et les pétitions réitérées suscitées par l'économie spéculative.

On sera peut-être tenté de croire que nous avons un peu appuyé sur les traits du tableau qui vient d'être présenté quant à l'irrégularité de situation de la petite propriété vis-à-vis des règles ordinaires du droit civil, et amplifié les inconvénients qui en peuvent résulter.

Pour preuve qu'il n'y a pas eu d'exagération de notre part, nous voulons mettre sous les yeux de nos lecteurs, une statistique qu'un économiste a eu l'occasion d'établir dans la discussion de la grande et de la petite propriété, la curieuse monographie de la commune d'Argenteuil. La commune, non compris l'enceinte urbaine, présente une

(1) Il est assez significatif à l'appui de notre thèse que le bill de 1841, qui a proclamé en Angleterre la liberté du taux de l'intérêt, ait songé à faire une exception pour les créances hypothécaires, et ensuite pour les prêts ne dépassant pas 10 livres sterling ou 250 fr., c'est-à-dire les prêts faits en général aux personnes d'humble condition économique.

superficie de 1,550 hectares, divisée, au moment où les faits étaient observés, en 38,835 parcelles, soit une moyenne de 4 ares par parcelle. Mais cette moyenne n'est point déterminée par l'existence de quelques pièces de terre relativement étendues et d'un très-grand nombre de petites : il n'y a pas, dans tout le territoire, six pièces d'un arpent ou 34 ares; les plus considérables, après celles-là, représentent environ 10 ares; et quant aux moindres fractions parcellaires, elles arrivent à des centiares, c'est-à-dire à quelques mètres carrés. Les chemins, en nombre immense, nécessaires à la communication entre un nombre si prodigieux de domaines microscopiques, forment de minces sentiers calculés tout juste pour livrer passage, tout en ménageant l'espace; et ils sont établis et maintenus en vertu d'une espèce de droit coutumier local réglant cette sorte de servitude. Malgré cela, ces propriétés naines, travaillées à la bêche et de main d'homme, engraissées de la boue des rues de Paris, et des résidus fournis par la grande ville forment des carrés de légumes d'un très-grand revenu et des champs de vigne qui, s'ils ne figurent pas précisément au nombre des grands crus, donnent un produit considérable.

Mais il a été constaté que parmi ces trente-huit mille propriétaires, il n'y en avait peut-être pas cent qui fussent porteurs d'un titre susceptible d'être admis comme régulier après un strict examen légal. A raison des frais qui seraient exorbitants par comparaison, on affirme que pas un contrat, pour ainsi dire, n'est enregistré, pas un acte d'aliénation transcrit, pas un bien de mineur vendu avec les formalités nécessaires, pas une purge faite. Le mari se porte fort pour la femme, le père pour son enfant; et cette situation si précaire est pourtant respectée, précisément par la même raison des frais également disproportionnés qu'il faudrait exposer devant les tribunaux pour provoquer les nullités. La cause productrice de l'irrégularité en devient à son tour la sauvegarde.

On voit par ces détails qui nous paraissent présenter

quelque intérêt, une localité tout entière vivant pour ses biens fonciers en dehors des lois civiles et contrainte à ne pas les observer à raison de la minimité des droits. Mais croit-on qu'un capitaliste sérieux viendrait du dehors risquer des fonds sur ce territoire quadrillé de parcelles, comme un mouchoir à mille carreaux? Nous n'avons donc pas tort de dire que la petite propriété est hors la loi, hors du crédit hypothécaire, par conséquent. C'est une situation à laquelle le Législateur est tenu d'aviser. Il n'est point salutaire qu'une partie des citoyens et des propriétés vivent sans lois civiles. Lorsque par une révolution inouïe peut-être dans l'histoire, ce sont les pauvres, pour parler en généralisant, qui possèdent le sol, on ne peut, sans les amender grandement, garder les mêmes lois foncières que celles qui ont été faites au moment où les riches en étaient seuls propriétaires.

Il n'est donc que trop certain : avec l'état de choses actuel, le cultivateur-propriétaire n'atteint pas au crédit normal, celui qui se produit par la concurrence des capitaux. Peut-être une pareille situation inspirera-t-elle un jour de fonder une institution de crédit foncier, spécial à la petite propriété, avec des statuts appropriés à cette mission particulière, et avec l'addition aux annuités calculées sur les tables en usage, d'une prime d'assurance supplémentaire à payer par l'emprunteur, de manière à former un fond de réserve destiné à couvrir les pertes qui pourraient résulter, en certains cas, du peu d'importance du gage immobilier, ou de l'éviction provenant de l'absence de titres remontant assez haut. L'État a pris pour l'établissement des caisses d'épargne, dans l'intérêt des classes ouvrières, des obligations assez lourdes dérivant de la nécessité de servir les intérêts des sommes déposées; il est aussi intervenu en donnant sa garantie pour la fondation des caisses de retraite; et l'on a pu voir déjà que nos tendances ne sont pas de l'en blâmer. Il faut qu'il fasse quelque chose d'analogue pour les classes agricoles qui représentent aussi la pauvreté revêtue des aspects de la pos-

session. Quand on a la petite propriété dans des proportions aussi vastes, il faut savoir se donner les lois et les institutions de la petite propriété. Puisqu'on a été obligé parfois de restreindre les dépôts faits par les ouvriers, et qui déborderaient l'État par un service excessif d'intérêts, ne pourrait-on employer une partie des fonds des caisses d'épargne à créer un crédit foncier populaire, grande et belle institutions où les réserves du travailleur industrieux seraient productives par l'effort du travailleur rural et viendraient en aide à celui-ci ? Si quelqu'une de ces choses s'accomplit un jour, aucun obstacle ne s'opposera à la liberté du taux de l'intérêt, et les économistes pourront alors obtenir la juste satisfaction de faire disparaître de nos codes les lois limitatives.

Il est d'autant plus à désirer de voir notre économie publique se rapprocher au plus tôt d'une situation qui lui permette de ne pas craindre l'abolition des pénalités contre l'usure, que la législation ne pourra résister longtemps encore chez nous à la pression économiste. L'affranchissement de l'intérêt nous viendra du dehors. Les autres nations de l'Europe paraissant toutes devoir admettre le taux libre, l'imitation sera pour nous une nécessité de commerce international. Les mesures économiques sont comme ces grandes inventions militaires que tous les peuples, pour maintenir l'égalité, sont forcés de s'assimiler, aussitôt qu'une nation les a adoptées à côté de soi.

CHAPITRE XIX

Le prêt sur obligation personnelle.

On entend par ces expressions une remise d'espèces faite par le capitaliste à un emprunteur, sous le simple engagement personnel de celui-ci de s'acquitter dans un délai donné, et sans aucune sûreté accessoire. Quoique le crédit, dans son acception étymologique, soit le résultat de la confiance, de la croyance en autrui, la simple obligation du débiteur est considérée dans beaucoup de circonstances comme chose insuffisante, et l'ancien adage : *plus cautionis est in re quam in personna*, a conservé toute son autorité. Dans le grand commerce seul, la moralité, la réputation d'habileté, la ponctualité antérieure donnent à la promesse chirographaire une force empruntée au milieu ambiant. L'institution des banques privées et centrales concourt aussi à ce dernier résultat. Le banquier particulier suivant attentivement les affaires des commerçants ou industriels avec lesquels il se trouve en relations, connaît la situation de chacun de ceux-ci : il est initié à la convention par suite de laquelle un effet sur place est créé, il sait la réalité de la vente ou de la négociation dont la solution ultérieure fera face à la valeur mise en circulation; il est donc en mesure d'accepter presque en toute sûreté les conséquences de l'émission du titre com-

mercial et d'y apposer moyennant escompte, un endossement qui le fera agréer par la banque nationale. Une fois le commerçant admis à voir figurer sa signature au portefeuille d'un si grand établissement, on peut être certain que la ruine seule l'empêchera de la dégager à l'échéance. Le point d'honneur commercial est ici augmenté de l'intérêt de n'être pas mis à l'index, et l'on peut dire que les banques particulières et centralisatrices font la solvabilité autour d'elles par la nécessité qu'elles créent de s'agencer dans leur imposante régularité et par l'exactitude dont chacun s'efforce de donner la preuve autour d'elles.

Mais vis-à-vis du modeste commerce de détail, des humbles industries et de l'agriculture de la petite propriété, le crédit personnel est presque inconnu. Dans les villes, l'ouvrier et même le petit marchand ne trouvent de ressources, en un moment de gêne imprévu que par le prêt sur gages de leurs effets aux monts-de-piété, situation qui légitime le caractère de législation charitable, imprimé jusqu'ici à l'administration de ces établissements. Il n'est pas besoin de revenir sur les observations déjà présentées pour faire sentir combien un pareil état de choses est fâcheux de toutes manières. L'homme vivant dans les sphères obscures n'a pas le moyen de mettre au jour la garantie que peuvent aussi présenter sa moralité et son esprit d'ordre; et il reste en dehors de la confiance qui féconde au-dessus de lui tant d'existences. Aussi voyons-nous des institutions se fonder à l'étranger à l'effet de remédier à une situation qui peut faire accuser à quelques égards la justice de l'organisation industrielle, et d'offrir des facilités d'emprunt aux individus des classes laborieuses qui parviennent à inspirer à des personnes placées à quelques échelons plus haut, assez d'intérêt pour que celles-ci leur accordent de les présenter au crédit de l'établissement, en garantissant les engagements qu'ils prennent. C'est le système de certaines banques d'Écosse, reposant sur la base du cautionnement, et perfectionné en Allemagne, par les associations entre les emprunteurs eux-mêmes. Chaque ouvrier qui

veut faire partie d'une banque populaire est tenu de verser une première mise qui doit être grossie par une cotisation mensuelle. Il a le droit d'emprunter de la banque, et sur sa seule garantie, jusqu'à concurrence de ce dont il est crédité comme actionnaire, mais pour dépasser, il lui faut le cautionnement de quelques-uns de ses cointéressés. Chacun est donc obligé, d'abord à une régularité d'existence, afin d'être à même de prélever sur ses dépenses la cotisation exigée, ensuite de se concilier l'estime et la confiance pour obtenir, s'il en a besoin, la solidarité de ses coassociés. C'est le principe si fécond des caisses d'épargne venant s'ajouter à l'utilité d'une banque d'avances. Combien devons-nous désirer de voir s'universaliser de tels établissements, puisqu'on serait conduit ainsi à la moralisation du crédit, s'adressant désormais à la personne, à sa valeur propre, à la confiance inspirée par ses habitudes de probité et de régularité laborieuse, qui sont comme un prolongement de la solvabilité matérielle.

On a voulu arriver en France, il y a peu d'années, à quelque chose de semblable, par l'établissement des sociétés de banque de prêts d'honneur (1) institution de bienfaisance, empruntée à l'Italie, où elle fonctionne avec succès, et dont le but est de confier de petites sommes jusqu'au maximum de 200 fr., aux cultivateurs ou aux ouvriers laborieux placés momentanément dans une condition de détresse, par des accidents de force majeure, tels qu'incendie, inondation, maladie, chômage forcé, épizootie. Le prêt, remboursable par des annuités qui peuvent être, d'après les statuts, portées jusqu'à dix, s'effectue après une enquête, faite par un membre du conseil d'assistance, sur la moralité et les antécédents de l'emprunteur. Ce dernier, si l'avis est favorable, se présente devant le comité de la banque de prêt, accompagné de sa femme, de ses enfants, ou de ses père et mère, comme témoins de son engagement, et là il promet sur l'honneur de restituer le montant

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur, 20 février 1850.

du secours accordé à son embarras. On lui montre deux registres dont l'un recevra la mention de tous ceux qui ont rempli leur obligation vis-à-vis de la société de secours, et dont l'autre est destiné à contenir les noms des assistés qui y auront forfait après s'être engagés sur l'honneur. Voilà tout. Il n'y a pas d'autre sanction. Point de coërcition, point de poursuites. En cas de non-remboursement, le débiteur est simplement porté sur le registre de ceux qui ont manqué à l'honneur.

On ne peut se refuser à voir quelque chose de grand et de noble dans cette conception faisant intervenir l'emprunteur avec le cortége de ceux-là sans l'estime desquels l'homme ne saurait vivre, l'obligeant avec la solennité des stipulations antiques, et ne demandant de contrainte qu'à la foi promise. Il y a là le point de départ d'une théorie généreuse et qui figurera peut-être un jour plus largement dans les ressorts de l'assistance sociale.

Quoi qu'il en soit, les sociétés de prêts d'honneur, même plus répandues, ne s'appliqueraient qu'à des faits particuliers de détresse et de ruine. Il faut une plus large base, celle des contrats. L'utilité s'en fait surtout sentir dans l'extension à donner à une convention du droit civil, bien obscure quand elle s'agite entre particuliers, mais qui serait appelée à prendre une singulière importance, si la société venait à l'envisager sous l'aspect de l'intérêt général et de la prospérité agricole : nous voulons parler du contrat de cheptel (1). Si, en effet, un capital suffisant d'animaux pouvait être livré à la petite propriété qui en manque et qui s'épuise sur l'achat de la terre nue et sur les intérêts à servir à l'usure, la production en recevrait une impulsion incalculable. Une société de crédit agricole s'est récemment fondée en France; mais on peut craindre qu'elle ne fasse point, ce qui est pourtant l'essentiel, pénétrer le crédit sous le toit de chaume, et qu'elle ne remédie à aucune des pri-

(1) Il faudrait cependant en remanier les dispositions dans le Code civil. Beaucoup de celles-ci sont conçues en un sens contraire au développement de l'économie rurale.

vations de la petite culture. Les grandes compagnies ne servent que de grands intérêts, en continuant forcément et malgré elles la tradition des sûretés réelles, préférées aux humbles sûretés morales. Si l'on veut arriver à quelque chose de populaire pour le crédit, si l'on veut qu'il soit fait à la valeur industrielle du plus obscur, il faut que celle-ci puisse être connue, et par conséquent il faut décentraliser. Il est évident qu'un vaste et unique établissement ne peut prendre cette base désirée, précisément parce qu'il ne saurait la constituer à l'égard de chaque emprunteur parfaitement inconnu de lui. La réorganisation cantonale, dont on s'est déjà entretenu, peut faire beaucoup pour toutes les entreprises de cette nature. Le canton, administrativement régénéré, fournirait assez de lumières pour qu'on puisse y composer un conseil d'administration et une direction. Le cultivateur ne serait admis à l'emprunt qu'après une enquête dirigée par le conseil cantonal sur la moralité, les habitudes de travail du postulant, et ce conseil se prononcerait pour ou contre, comme sur le nombre des annuités à fixer pour la restitution. Il serait assez près pour connaître chaque personne, assez loin pour se défendre des entraînements et des complaisances de clocher. Au cas de non payement, une procédure peu coûteuse de sequestre et de saisie serait organisée contre le débiteur ; et enfin, pour faire face aux insolvabilités et aux non remboursements éventuels, une prime, en sus des intérêts et de l'amortissement, serait exigée de chaque emprunteur, à l'effet de former un fonds de réserve ou de garantie destiné à combler les déficits résultant des non valeurs. Ces déficits seraient d'ailleurs moins fréquents qu'on peut le penser, parce que le conseil, connaissant chaque cultivateur de la localité, n'admettrait à l'emprunt agricole que les prétendants honnêtes et laborieux, et parce qu'ensuite un système d'assurances cantonales, fonctionnant en même temps, maîtriserait le hasard et écarterait toutes les chances de perte résultant spécialement de la force majeure, pour ne laisser guère que celles découlant de la mauvaise foi et de l'impéritie du débiteur,

qui peuvent être conjurées par le discernement et la prudence. Voilà, en ce genre, ce qui peut être indiqué de plus sage. Mais jusqu'ici, l'on voit que nous péchons toujours de la même manière. Nos institutions économiques sont pleinement aristocratiques sur un fond à peu près démocratique. Elles partent trop du sommet et pas assez de la base. On a immensément discuté sur la grande et la petite propriété; la question a été peut-être mal posée, et elle aurait été plus vite et plus facilement vidée, si l'on en avait placé les termes entre le crédit de la grande et le crédit de la petite propriété. Celle-ci aurait depuis longtemps peut-être révélé sa supériorité, si elle eût été munie du capital nécessaire.

CHAPITRE XX

Le prêt hypothécaire.

Chacun sait que ce genre de prêt est celui fait à une personne qui se sert de caution à elle-même, en affectant à la dette, avec un droit de suite et de préférence appelé hypothèque, un immeuble dont elle est propriétaire. L'emprunteur qui a besoin d'un capital en numéraire trouve, sur le fonds immobilier qu'il offre, d'autant plus de crédit que les lois civiles conféreront plus de sûreté à la priorité conventionnelle dont est investi le créancier, dresseront devant lui moins de priviléges occultes et d'hypothèques privilégiées, et lui permettront en dernier lieu de réaliser le gage avec le moins de lenteurs et de frais de justice. On ne se propose pas cependant ici d'examiner les conditions qui pourraient être demandées à un régime hypothécaire pour atteindre un pareil but : les observations sur ce point trouveront plus loin leur place; on veut se borner en ce moment à traiter de l'emprunt qu'il est possible d'obtenir à l'aide de la garantie présentée par la propriété immobilière, de ce qui a été appelé par un mot générique le crédit foncier. La limitation actuelle du sujet se justifie d'autant mieux que l'organisation de cette nature de crédit a toujours été agitée sous les apparences de la réforme hypothécaire, bien que c'en soit plutôt la transformation par une des plus utiles

interventions des combinaisons économiques et financières dans le droit civil. On va en juger d'après l'exposé suivant.

Personne n'ignore qu'un établissement de crédit foncier ne doit pas être confondu avec les banques d'avances et les autres institutions analogues; car il ne prête point par lui-même aux particuliers, et n'émet point de billets ou de monnaie de papier. C'est uniquement une société d'intermédiaires chargée de vérifier la situation des immeubles que veulent engager les propriétaires ayant besoin de capitaux, et qui, en conséquence, en dresse l'état civil, se convainc de l'absence des charges et des risques d'éviction, et après avoir reçu une affectation hypothécaire dont le montant est remboursable par annuités, dans une période de dix à cinquante ans, délivre au lieu d'espèces, au possesseur de biens devenu son débiteur, des lettres de gage qui sont négociées par celui-ci, et dont le placement lui procure la somme pour laquelle il s'est obligé vis-à-vis de l'établissement (1).

Les lettres de gage, de leur côté, ou obligations fon-

(1) L'idée d'appliquer à l'amélioration du sol un capital non susceptible de remboursement, est d'origine moins récente qu'on n'est en général porté à le supposer. Un ouvrage publié depuis quelques années par M. Desjardins sur les antiquités du Latium, nous a appris, d'après des découvertes archéologiques et des tables retrouvées, que l'empereur Trajan avait fondé dans certaines parties de l'Italie, une institution destinée à fournir des aliments aux enfants de condition libre que leurs parents indigents ne pouvaient nourrir, et qui étaient ainsi menacés de tomber en esclavage. Pour atteindre ce but, l'empereur prêtait à perpétuité aux propriétaires ruraux de certains municipes et colonies, un capital puisé dans son trésor particulier, destiné à étendre les cultures, et garanti par des hypothèques consenties par ces propriétaires. Ceux-ci en devaient payer l'intérêt à un taux peu élevé, et c'est cet intérêt annuel, déposé dans une caisse de secours publics, qui servait à réaliser les desseins du monarque à l'égard des enfants pauvres. Il y avait donc là une double combinaison d'assistance publique et de développement de la production agricole par une sorte de crédit foncier résultant de l'abandon à perpétuité d'un capital moyennant une faible prestation annuelle. Il ne manquait que l'amortissement.

cières, sont des titres par lesquels la société de crédit prend l'engagement de rembourser vis-à-vis de ceux qui en sont porteurs, à des époques déterminées et avec le service des intérêts, le montant des sommes énoncées dans leur création. Ces obligations ne comportent point d'hypothèque distincte et directe sur chacun des immeubles engagés au crédit foncier : elles ne sont souscrites que par l'établissement lui-même ; mais elles ont pour garantie l'ensemble de toutes les créances de la société et de tous les immeubles qui lui sont hypothéqués, et dont l'estimation doit atteindre une valeur au moins double des prêts ; puis la garantie du fonds social et du fonds de réserve. Les porteurs ne peuvent donc diriger de poursuites que contre la société intermédiaire, de même que c'est celle-ci, seule créancière de tous les débiteurs par hypothèque, qui a le droit, en cas de non payement, d'actionner ceux-ci, afin de réaliser la dette.

On saisit déjà combien ce mécanisme général l'emporte sur l'ancienne affectation hypothécaire de créancier individuel à débiteur individuel, instituée par le droit civil. C'est le même contrat au fond, mais ingénieusement dédoublé en deux parties, dont celle active passe à l'état de titre circulant, sans toutefois que la partie passive présente un caractère correspondant, et, par conséquent, sans que le sol soit mobilisé, danger dont on se préoccupait à juste titre dans toutes les combinaisons antérieures. Ici, c'est le public qui prête, en acceptant les lettres de gage. Tous les débiteurs, vis-à-vis de ce public, sont résumés en un seul : la société intermédiaire du Crédit foncier. D'un autre côté, à l'égard de ceux qui ont reçu les fonds des lettres de gage et affecté leurs immeubles, tous les créanciers sont aussi résumés en un seul, c'est-à-dire en la même société, dont le double rôle alterné de débit et de crédit est complet dans toutes ses parties.

Le contrat hypothécaire du droit civil ordinaire se trouve en conséquence rajeuni et transformé. L'ancienne grosse exécutoire et notariée qui ne pouvait se fractionner ni se

détacher de la personne du créancier sans des actes de subrogation authentique dont la forme coûteuse et compassée semblait participer de l'encombrement et de l'immobilité du sol lui-même, qui, ensuite, au cas de non payement, ne pouvait réaliser son droit sur l'immeuble qu'à l'aide de longues et dispendieuses poursuites, cette ancienne grosse, émanation d'un contrat, en quelque sorte embryonnaire, est devenue la lettre de gage qui circule en toutes mains comme un titre de rente, et qui se rembourse par la société intermédiaire elle-même. Celle-ci, pour le cas où les annuités ne seraient pas servies par son débiteur hypothécaire particulier, est armée contre lui d'une faculté de séquestre, d'un privilége sur les revenus de l'immeuble, et en dernier lieu, d'un droit de poursuite en expropriation, s'exerçant selon une forme particulière et exceptionnelle de procédure qui, sans sacrifier le saisi par une rapidité oppressive, et tout en lui accordant les délais nécessaires pour le concours des enchérisseurs, s'avance cependant vers la terminaison de l'adjudication publique avec une impulsion plus énergique que dans la loi ordinaire. Enfin, par l'innovation la plus remarquable du système, la société est investie d'une dernière prérogative, la plus importante de toutes, et qui consiste dans le droit d'être payée par le nouvel acquéreur, et peu de jours après la vente, du montant des annuités, sans qu'il soit besoin d'attendre la distribution du prix par voie d'ordre.

Quant au débiteur, au lieu d'être grevé de l'obligation de restituer toute la créance hypothécaire, avec intérêts dans le délai fixé, il ne se trouve plus tenu que d'un service d'annuités successives, dont chacune est composée de l'intérêt de la dette, d'une prime pour les frais d'administration et d'un amortissement graduel. Si l'on tient compte des frais d'actes et du coût des formalités, s'ajoutant au taux des arrérages, dans le système du prêt ordinaire entre particuliers, cette annuité pour les périodes un peu éloignées, comme quarante ou cinquante années par exemple, n'est pas plus élevée que l'intérêt autrefois servi par le

débiteur, qui se libère donc par la simple prestation de ce qui représentait jadis les arrérages, tandis qu'il fallait auparavant s'acquitter de ceux-ci et du principal (1). Un résultat si favorable et si inespéré à première vue, est dû à l'amortissement et à l'action intensive de l'intérêt composé. Le capital diminuant chaque année par la fraction qui est affectée à l'éteindre, si faible que soit celle-ci tout d'abord, les intérêts décroissent en proportion, de sorte que toutes les annuités des dernières périodes se trouvent reportées vers l'amortissement qui agit alors sur le principal lui-même avec une progression dont l'esprit ne peut se figurer la rapidité, avant que la main ait posé les chiffres. Si impuissant dans le crédit public et d'un résultat si illusoire, l'amortissement est devenu dans l'administration de la fortune des particuliers, la plus belle découverte financière des temps modernes.

Aucune combinaison autre que celle d'une extinction par annuités insensibles ne pouvait, du reste, réussir dans une pareille question.

La terre ne restitue point à courte échéance l'équivalent des éléments d'amélioration qu'on lui a confiés. Le délai le plus long obtenu par les stipulations d'un contrat privé ne pourrait suffire à recomposer par les récoltes la valeur d'un perfectionnement quelque peu considérable apporté au sol.

Il fallait donc trouver des capitaux, pour ainsi dire sans les rendre, et l'on a, sur ce point, fait un rapprochement très-heureux et très-juste, en signalant l'analogie du crédit foncier avec celui de l'État (2). L'État ne rembourse jamais, et cependant l'on est remboursé quand on veut de ce qu'il vous doit. Le débiteur ne paye pas, mais par la confiance générale dans le crédit public, il se fait une substitution perpétuelle de créanciers qui se désintéressent

(1) Selon que l'on prend le terme de 40 ou 50 années, le chiffre de l'annuité varie de 6,06 ou de 6,40 pour cent.

(2) M. Wolowski, *Du Crédit foncier*.

à volonté les uns les autres, moyennant la transmission du titre conférant le droit à la rente.

L'institution qui nous occupe est sortie du même moule. Si le possesseur du sol est admis à ne point restituer le capital qui lui est abandonné ou à n'en faire la restitution que par des annuités insensibles, c'est qu'au lieu d'avoir devant lui un créancier unique, qui a besoin lui-même dans un moment donné de la somme avancée, il est en face du public tout entier, en face d'un marché indéfini, ou des épargnes inoccupées rechercheront toujours et se transmettront sans cesse les obligations échelonnées par lesquelles s'est allégé le faix autrefois si lourd de sa dette. L'agriculture se trouve alors en possession de la seule formule qui pût présider au mariage fécond du capital et de la terre; « sa dette à échéance fixe, sa dette flottante est » convertie en dette consolidée. »

Il est superflu d'insister sur la supériorité d'une telle combinaison. Elle épargne au propriétaire le sacrifice d'amour-propre et les inconvénients d'exposer sa situation à des prêteurs étrangers qui le refusent souvent par pur caprice. En divisant la restitution par annuités, elle le préserve du danger, autrefois très-grand, quand il s'agissait d'un capital à rendre intégralement à courte échéance, de voir sacrifié le gage par le créancier, pressé lui-même de rentrer dans ses fonds, ou dominé, tantôt par la mauvaise humeur et l'irritation, tantôt par le désir d'acquérir l'immeuble à bas prix. En n'ayant plus affaire qu'à un être collectif et de raison, le débiteur est à l'abri des susceptibilités personnelles et des tentations de la spéculation.

Examinons maintenant la situation des porteurs des lettres de gage. Elle est bien préférable à celle de l'ancien créancier hypothécaire. D'abord, ce porteur n'a point à craindre, dans une législation aussi compliquée que la nôtre sur cette matière, quelque vice ignoré de son contrat, quelque inattention de son notaire qui mette son droit en péril, puisqu'il est en dehors de toute hypothèque directe et qu'il a pour garant un établissement puissant

qui examine tout par des conseils d'administration responsables, et qui paye sur ses profits ses fautes ou son défaut de surveillance. La perte ainsi supportée comme une non-valeur par une série d'actionnaires qui n'en éprouvent qu'un dommage imperceptible devient, de cette façon, l'assurance appliquée à l'éviction hypothécaire. En second lieu, ce porteur est certain du service régulier des arrérages, comme de la rentrée du capital; et lorsque par une circonstance imprévue, il a besoin de faire argent du titre, il s'en démet à un cours fixe et régulier, ou bien encore il peut emprunter sur sa valeur, comme s'il détenait des inscriptions de rente sur l'État ou des actions de la banque de France.

Il faut placer ici une observation qui se vérifiera plusieurs fois dans le cours de ce travail, c'est que l'économie politique et financière, quand elle arrive à des mécanismes aussi vastes, réalise l'harmonie et la solidarité, tandis que laissée à elle-même la loi civile ne peut se soustraire à l'antagonisme. Le crédit foncier, se plaçant entre l'ancien créancier et l'ancien débiteur par hypothèque, pour les empêcher de se voir, et pour supprimer tout contact entre eux, fait disparaître une hostilité trente fois séculaire, et met comme un tampon entre ces deux intérêts qui se sont si longtemps entre-choqués. C'est le crédit et l'hypothèque élevés à la grandeur d'une collectivité fonctionnant sans acception de personnes.

Enfin, un dernier rouage vient servir de régulateur entre la dette de la société résultant de ses obligations foncières, et les créances de celle-ci contre ses débiteurs par hypothèque. A mesure que ces derniers se libèrent chaque année des annuités échues, on fait par la voie du tirage au sort le remboursement d'une quantité correspondante de lettres de gage, de manière à équilibrer l'actif et le passif.

Les opérations ne sont en conséquence bornées que par la demande et les besoins des propriétaires du sol, d'un côté, et de l'autre par l'état du marché des capitaux et la faveur

des placements de cette nature. La société foncière n'étant qu'un simple intermédiaire et créant une dette nouvelle, aussitôt qu'elle est elle-même investie d'une créance, on peut espérer, *vires acquirit eundo*, qu'elle agira chaque jour davantage par cette rotation sur la transfiguration de la dette hypothécaire. En contemplant cette perspective avec les yeux de l'imagination, on est comme ébloui des résultats possibles. Dans quarante ou cinquante ans, après le remboursement des annuités, le producteur agricole, affranchi du payement du capital qu'il a affecté à l'amélioration du sol, aura vu doubler de valeur le patrimoine de ses pères. Son fils le suivra dans le même effort et ajoutera un nouveau terme à la progression. On est maître de rêver une ère vraiment rénovatrice, une perfectibilité matérielle indéfinie (1).

Les intérêts privés ne sont pas les seuls appelés à user d'un tel levier, et ce sont au contraire les êtres collectifs qui pourront avec le plus d'avantages s'engager dans la voie nouvelle ouverte par l'emprunt du capital converti en annuités (2). Les plus petites communes, présentant la garantie de leur budget, peuvent assurer le payement des annuités, à l'aide d'une légère addition d'impôts, et avoir d'un seul bloc les fonds nécessaires pour se donner les humbles embellissements dont elles ont été absolument privées jusqu'ici, pour se créer ce qui manque à la plupart, une école, une halle, une salle d'asile, un marché, des lavoirs publics, un préau, et pour agrandir ainsi la propriété collective au profit de ceux qui ne peuvent atteindre à la propriété individuelle. Dans une autre sphère d'action, les

(1) Il n'y a qu'un regret à énoncer, et nous l'avons déjà exprimé, c'est que l'institution actuelle ne puisse servir à la petite propriété.

(2) La loi du 6 juillet 1860 a dispensé les départements et communes, empruntant au Crédit foncier, d'une affectation réelle à fournir, les fonds votés sur les budgets pour les annuités périodiques constituant un gage suffisamment sûr et immuablement acquis vis-à-vis d'êtres collectifs légaux qui ne peuvent agir que par le mécanisme administratif et sous la juste observation des lois.

unions et associations syndicales pourront se constituer et emprunter des fonds de la même manière, à l'effet de reboiser les montagnes, de défricher les landes, de dessécher les marais, et de faire ensuite les grands travaux d'ensemble nécessaires à arroser les quatre millions d'hectares qui peuvent être soumis à l'irrigation sur notre territoire, et à drainer les six autres millions de la partie trop humide de notre sol.

Si l'on trouve quelque optimisme dans ce tableau de l'avenir, en le comparant surtout à la lenteur des progrès du Crédit foncier, à partir de sa fondation, c'est qu'on n'apprécie pas les obstacles extérieurs et intrinsèques qui se sont jusqu'à présent opposés au développement normal de l'institution. Depuis le rétablissement de la sécurité, après la trombe de 1848, c'est-à-dire de 1852 jusqu'au moment actuel, les sept ou huit cents millions environ qui forment l'épargne de chaque année en France ont été en partie détournés par les emprunts du gouvernement, et le reste des fonds disponibles s'est porté vers les chemins de fer, réclamant plusieurs milliards, et vers les immenses travaux d'embellissement et de reconstruction de Paris et des grandes villes de l'empire. Cette absorption annuelle et en grande partie improductive tend à cesser. Le gouvernement a été contraint de se modérer dans la marche périlleuse de l'emprunt; notre réseau de voies ferrées ne réclame plus que des lignes secondaires; les villes elles-mêmes commencent à reconnaître le danger des dépenses auxquelles elles avaient été trop vivement surexcitées. La réserve accumulée chaque année ne trouvant plus ses débouchés antérieurs pourra donc se reporter désormais sur le sol, et atteindre graduellement aux résultats grandioses entrevus tout à l'heure.

Nous n'avons pas cru faire œuvre inutile, à une époque où la connaissance des grands mécanismes financiers doit être une partie du bagage intellectuel de chacun, en condensant en quelques pages les conditions, le but et la portée d'une institution si ingénieuse, si complète, et destinée à

réagir si heureusement sur l'ancien contrat d'hypothèque conventionnelle. Nous avons hésité d'autant moins que là se trouve le germe d'une plus large réforme de notre système hypothécaire. Les statuts du Crédit foncier contiennent en effet de nouvelles combinaisons judiciaires, des restrictions de droit privilégiés, une procédure plus brève, un mode de purge exceptionnel. Si la supériorité des effets économiques vient à se vérifier, tout en se conciliant avec les exigences légales d'une suffisante garantie vis-à-vis du débiteur et des tiers, l'innovation spéciale ne peut manquer de passer un jour dans la loi générale.

Une autre raison nous a conduit à cette analyse, le désir d'indiquer à grands traits au lecteur la puissance de l'action collective réglementée par la loi et par l'État, alors que les économistes exclusifs voient l'avenir livré aux individus isolés l'un vis-à-vis de l'autre, ou se groupant d'eux-mêmes. La grande institution qu'on vient de décrire est bien manifestement une forme socialisée des moyens d'action de l'homme. Elle conduit d'abord à une sorte de collectivité de la propriété foncière, représentée indirectement, sinon d'une manière adéquate, par l'ensemble des lettres de gage, correspondant aux obligations individuelles des propriétaires et participant de la nature et de la solidité du sol qui sert de garantie; et elle mène ensuite à une uniformisation de cette propriété par la création de titres égaux et semblables entre eux, dont la circulation par petites coupures, aux mains de tous, accroîtra le nombre des ayants droit au capital foncier et instituera, comme nous venons de le dire, une nouvelle sorte de propriété communautaire et indivise. Par un mouvement correspondant de concentration, le capital-numéraire, réuni et centralisé par grandes masses, est poussé vers un but d'utilité sociale; et, pour dernière démonstration, alors qu'on accuse sans cesse l'État, en France, d'arrêter l'initiative individuelle et d'empêcher chaque chose de se faire par la prétention de l'accomplir de son chef, l'association libre a été longtemps laissée à elle-même pour la fondation du Crédit foncier, le gouver-

nement se bornant à éclairer l'opinion par l'étude à l'étranger du mécanisme des institutions analogues existant en Allemagne, en Pologne, en Belgique. Cependant, après bien des efforts, trois sociétés seulement avaient pu se former à Paris, Marseille et Nevers, mais elles voyaient le jour avec des bases trop étroites et des capitaux trop insignifiants pour que personne ait songé à critiquer l'intervention à laquelle le gouvernement s'est à la fin décidé, et la mesure qui a fait du Crédit foncier un grand et central organisme, constitué comme une sorte de banque nationale immobilière, et placé sous la surveillance et la protection de l'État (1). L'institution était si nécessaire qu'on n'a point songé à présenter à son occasion une nouvelle attaque contre l'absorption de toutes choses par celui-ci. L'événement dans un fait d'une si haute importance fournit ainsi une preuve nouvelle de la nécessité d'extension du rôle de la puissance publique par suite de l'introduction de vastes mécanismes économiques, obligés d'emprunter de la loi une existence juridique et de se manifester sous des formes nouvelles du droit, dont l'État est essentiellement l'organe et le représentant.

(1) Décret du 6 juillet 1854.

CHAPITRE XXI

Le contrat de mariage.

En traitant des personnes, on a recherché déjà le rôle économique de l'institution du mariage dans les phénomènes de la production et de la conservation des biens. Il reste à examiner l'effet produit dans l'ordre social par les règles qui gouvernent l'association civile des époux, et par les conditions de la première société qui ait été révélée à l'homme. Nulle autre matière n'a des conséquences aussi graves et aussi variées, puisqu'elle touche au bien-être et à l'union de la famille, aux intérêts matériels et aux droits de chacun des membres qui la composent, à leur pouvoir l'un vis-à-vis de l'autre, à la dévolution des propriétés, à l'ordre des successions, et enfin à la liberté et à la facilité des engagements, comme au crédit et à la circulation des biens vis-à-vis des tiers.

Notre droit civil présente sur l'organisation de la société familiale, et principalement sur la conservation et l'administration des biens qui sont versés dans cette société par l'être le plus faible, deux types opposés l'un à l'autre, conception de deux génies et de deux âges bien divers, le régime dotal, enfant de Rome, et la communauté, fille de notre droit coutumier. Le premier type a été vivement critiqué par les économistes, sous le rapport du

crédit et de la prospérité publique, comme frappant d'inaliénabilité et d'immobilité la propriété foncière, comme obligeant à la garder indéfiniment ceux à qui l'éloignement, le changement de carrière, et tant d'autres circonstances si communes dans la mobilité de la vie actuelle, prescriraient une aliénation volontaire, comme perpétuant, en conséquence, les biens aux mains qui sont empêchées de les faire valoir; et enfin, et surtout, comme paralysant la facilité des transactions, la possibilité de s'engager vis-à-vis des tiers, et d'augmenter par l'emprunt ses ressources et le développement de ses affaires. Ces critiques sont très-graves assurément au point de vue de la circulation, de l'intérêt des tiers et du crédit, auquel les économistes veulent exclusivement se placer; mais pour les juristes, la question n'est pas si simple, et elle a d'autres aspects non moins nécessaires à contempler.

La fortune des personnes qui n'en sont point maîtresses par elles-mêmes, c'est-à-dire le patrimoine des femmes, a toujours nécessité des règles particulières dans la détermination desquelles la facilité des engagements et la commodité pour les étrangers à se faire consentir des obligations par le mari, cède, jusqu'à un certain point, devant le principe supérieur de la protection due à celui des membres de l'unité conjugale dont le droit est momentanément absorbé sous le pouvoir de l'autre. En étudiant, dans son développement philosophique, l'histoire de la dot considérée comme bien propre de l'épouse, il est facile de s'assurer que la sollicitude de la loi a suivi le progrès dans la société du rôle de la femme, sauvegardée, ainsi que ses enfants, dans les moyens qui servent à atteindre les différents buts de la vie, à mesure que grandissaient son importance sociale, sa personne morale et sa dignité. « Bien » de femme ne se peut perdre, » disait déjà un adage de notre vieux droit; et ce serait une singulière contradiction que de placer la femme sur un piédestal, de rêver même pour elle, ainsi qu'il est de mode aujourd'hui, une personnalité plus haute encore, et, en même temps, de l'im-

moler sans pitié dans les intérêts matériels, qui sont pour chacun la garantie et la condition de l'existence intellectuelle et morale. Le perfectionnement ne consiste donc pas à revenir sur l'ancien élément nécessaire et chevaleresque du Droit, comme s'il s'agissait d'un préjugé suranné, mais de l'harmoniser avec l'intérêt général. Dans l'union économique découlant du mariage, on comprend que le mari qui personnifie l'intelligence, l'aptitude aux affaires, la spéculation, risque pour avoir la chance de les doubler, son propre patrimoine ou les profits déjà réalisés dans la société conjugale; mais la femme, représentant de son côté la prudence conservatrice qui prémunit contre les illusions et les témérités, doit avoir, cela n'est que justice, son patrimoine propre garanti comme une réserve par les lois, quand elle ne peut le garantir par elle-même. Le sentiment que l'on vient d'exposer étant celui qui peut être généralisé pour l'épouse placée sous la subordination maritale, le droit par sa vertu propre d'être le bien, de résumer non-seulement le bien général et abstrait, mais le bien dans chacune des sphères occupées par les êtres qui vivent en lui et par lui, le droit se fait, sur ce point, l'organe de la pensée féminine, et il accomplit pour toutes les femmes dans la société, ce que chacune d'elles, si ce n'était son impuissance, voudrait établir dans la sphère intérieure et personnelle. C'est parce que les économistes, tout spiritualistes qu'ils se disent aujourd'hui, se préoccupent de l'intérêt et non pas du droit, dont ils méconnaissent le grand caractère éthique, qu'ils veulent pousser la législation au sacrifice de la femme et de l'enfant. Combien d'unions, déterminées par l'inclination, ne peuvent néanmoins être heureuses, et assurer la dignité des époux, l'aisance des enfants, qu'à l'aide de la prévoyance par laquelle le patrimoine de la famille est, grâce à la prudence des parents, placé au-dessus de faiblesses et d'entraînements redoutés! Voudrait-on défendre à la sollicitude des pères de trouver dans la loi les moyens d'assurer l'avenir; et cet intérêt ne parle-t-il point assez haut pour ne

pas être mis sous les pieds de considérations de prospérité matérielle? Tout ce qui est général et public, dans un cercle suffisamment étendu, est du ressort du droit, et doit être réglé selon le principe de justice et non selon le principe d'utilité.

La dotalité, à laquelle peut s'adjoindre la faculté d'une société d'acquêts qui donne aux époux un but et des intérêts communs, n'est donc point une combinaison de jurisprudence qu'on doive systématiquement proscrire, et les législateurs du code civil ont sagement fait de la respecter.

Ils ont placé à l'opposite la communauté; mais dans la compréhension et dans l'organisation des particularités de ce régime, il y a moins d'éloges à leur adresser.

Les historiens et les jurisconsultes se sont beaucoup demandé qu'elle est l'origine de la communauté dans notre droit. Sans avoir le temps d'entrer dans toutes les conjectures formées à ce sujet, nous croyons que la solution découle des considérations présentées déjà sur la formation de la famille dans les pays de coutume. Cette formation se faisant au sortir du servage, d'une manière toute spontanée, sans lois civiles antérieures et sans l'intervention du législateur, s'est accomplie par les seules lumières, dont les populations fussent alors éclairées, c'est-à-dire, comme on l'a vu, par celles du christianisme. Il était impossible, dès lors, que la communauté ne sortît pas du mariage, de l'égalité morale de l'épouse, et de sa participation par le labeur personnel à l'œuvre qui faisait la famille libre. L'homme et la femme, échappés du servage, où ils avaient été de pair dans l'égalité du néant, n'avaient, au début de cet affranchissement, aucune supériorité, aucune autorité l'un sur l'autre : ils devaient donc être assez portés à se considérer comme deux travailleurs associés et à admettre pour la première fois, dans la conception juridique, la conception économique par laquelle une part de réussite et de copropriété était due à la collaboration féminine (1).

(1) La preuve que cette création roturière et spontanée est bien

Mais les coutumes qui ont partout ainsi, excepte en Normandie, consacré la communauté entre époux, réflétaient, en bien des points, l'état de cette société en enfance, et, en n'apportant presque aucune modification aux règles prévisées dans leur ensemble, le code civil a produit une œuvre visiblement insuffisante, même à l'époque où elle a été donnée aux justiciables.

Comme prolégomène de cette critique, il faut tout naturellement rappeler, en première ligne, le reproche déjà fait de l'application au contrat de mariage de la règle de la distinction des biens par laquelle les choses mobilières de toute nature tombent dans la communauté, tandis que les immeubles en sont exclus. En présence de la variété et de l'énorme accroissement de la fortune mobilière, même à la fin du dix-huitième siècle, il y avait injustice à donner à l'être collectif toute la fortune de l'un, tandis que celle de l'autre était réservée. On en a déjà vu l'explication dans le peu d'utilité ou la défaveur du capital; mais dans cette circonstance encore, les nouveaux législateurs ont aggravé l'erreur, car au moins, dans l'ancien droit, l'immeuble étant la propriété par excellence, toutes les formes subséquentes de propriété, depuis le moyen âge, avaient visé à se modeler sur celle-là, et s'étaient faites législativement et fictivement immeubles. On peut énumérer les rentes foncières, les rentes constituées, les charges vénales et les offices, dont l'importance était si grande, tandis que le code Napoléon a plongé d'un trait d'article tout cet énorme capital dans la possession vile.

En second lieu, la loi en traçant les droits d'administration du mari, lui accorde vis-à-vis des étrangers le pouvoir d'aliéner à titre gratuit, de donner en pur don et sans contrôle, des créances, des actions industrielles, des contrats d'hypothèque, des sommes d'argent, dépendant de la

l'origine de la communauté conjugale, c'est l'opposition faite à celle-ci par les classes nobles, lors de l'établissement et jusqu'à la réformation des coutumes sous le prétexte, « que la chose publique en souffrirait. »

communauté et quel qu'en soit le chiffre. Il peut ainsi, par ses largesses, dépouiller la société matrimoniale d'un million en valeurs mobilières, et il ne saurait disposer de la même manière d'un demi-arpent de terre. Quelle inégalité et quel arbitraire dans la protection! L'origine de la règle se reporte évidemment à une époque où elle était exacte et où la coutume statuait sur une situation qui justifiait sa décision dans la plupart des cas : c'est-à-dire, quand on ne connaissait d'autres meubles que quelques bestiaux, quelques ustensiles, ou les objets corporels à l'usage de l'homme, accessoires insignifiants vis-à-vis d'un fonds de terre. Mais aujourd'hui que le sol est un échiquier, dont les cases diminuent chaque jour de surface, au moins par les tendances et les dispositions de la loi, l'immeuble joue incontestablement, dans la fortune de toutes les classes, un moindre rôle que les valeurs mobilières; et il y a une contradiction choquante à en faire la présomption légale d'une chose de haut prix. L'espèce des biens ne fournissant plus qu'une approximation infidèle, il convenait, dès lors, d'abandonner une base devenue pratiquement si fausse, et de se déterminer par la quotité et non par des catégories, en autorisant seulement les libéralités d'un chiffre modique, les présents et cadeaux d'usage, les dons rémunératoires ordinaires.

Ce n'est pas tout. La loi ne se contente pas de verser dans la communauté toutes les valeurs mobilières, au détriment de celui qui les fournit, si son conjoint ne possède pas un avoir de même nature; mais encore, en croyant faire équilibre, elle met à la charge de cette communauté les dettes de chacun des époux. De sorte que si le mari a cent mille francs de passif, et la femme un pareil chiffre de créances mobilières, l'actif de l'un balance le déficit de l'autre; les créanciers se payent avec le bien de l'épouse, et la société conjugale se balance par zéro dès sa formation.

Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est que l'injustice ne s'arrête pas encore là, et qu'on ne suit pas seulement ce

mode pour les conjoints personnellement, mais aussi à l'égard des successions mobilières qui échoient à chacun d'eux et des donations qui leur sont faites. De telle manière que si des mesures ne sont pas soigneusement prises, afin de faire inventaire et de se préserver des dettes, c'est toujours le même résultat qui prévaut : l'actif mobilier de la succession dévolue à l'un des époux va payer les dettes de la succession échue à l'autre, et ainsi de suite à l'infini.

On répond, il est vrai, que ces solutions se justifient par la considération pratique que le chiffre flottant de la dette de chacun est à peu près de la valeur de son mobilier; que l'un marche avec l'autre; et que de même que la communauté se serait enrichie de tous les meubles, elle doit se charger de toutes les dettes. Mais ce qui est exact de l'individu considéré isolément, l'est-il donc vis-à-vis de deux personnes qui, en s'associant, forment un nouvel être à qui la loi doit la justice? Quand ces personnes joignent leurs intérêts pécuniaires et marient deux situations qui peuvent être profondément inégales, en vertu de faits antérieurs, pourquoi rendre l'être collectif, la dualité conjugale, responsable du passé, tenue des charges créées avant sa formation même; et la bizarre combinaison de considérer le passif de l'un comme une compensation de l'actif de l'autre! Vis-à-vis d'une pareille disposition, on peut constater encore que le point de vue était vrai au début des coutumes. Dans cette humble société qui sortait du servage, dans ces ménages rustiques, vivant d'épargne et de frugalité, à une époque où le numéraire était rare, le crédit nul, où la créance n'avait pas encore pris sa place à côté de la propriété, et où tant de choses se réglaient encore en prestations et en échanges, les dettes ne pouvaient consister qu'en menus comptes de fournisseurs, et elles étaient vraiment et réellement le pendant du grossier mobilier que pouvait posséder chacun. Mais, six siècles après, alors qu'on avait la main occupée à reconstruire de fond en comble, n'y a-t-il pas eu un défaut par trop absolu de critique à accepter des prescriptions coutumières que l'actualité avait abandonnées

depuis longtemps, et qui n'étaient plus que l'émanation d'un état agricole et social complétement dépassé? Rien ne sert mieux à prouver la nécessité pour le législateur de pénétrer dans le sens et dans l'origine économique des lois : s'il y manque, il ne sait pas voir en quoi le point de départ a changé; et il court le risque de prendre, pour des lois vivantes, des textes raccornis et momifiés. Était-il donc si difficile d'introduire, dans l'existence civile des époux, le contrat ordinaire de société, en lui imprimant sur certains points un caractère d'union plus intime, d'édifier à nouveau d'après la méthode rationaliste, puisque la raison d'être historique n'existait plus, de faire entrer dans l'association conjugale le mobilier meublant et les meubles corporels respectifs, parce que les époux étant en général d'égale condition, leur mobilier peut être sans injustice, et doit être pour l'union confondu l'un dans l'autre; puis de rendre propre à chaque conjoint tous les immeubles, valeurs incorporelles et meubles industriels inventoriés au moment du contrat au profit de chacun d'eux, de même que les dettes antérieures; et ceci établi, de faire porter la société conjugale administrée par le mari sur les revenus des biens, sur les gains, les profits, les acquêts de toute nature? Ne pouvait-on, en outre, accorder le droit de stipuler l'inaliénabilité de tout ou partie des biens de la femme, que cela s'appelât ou non régime dotal, à l'instar du fonds de réserve établi dans les prévisions dont nous avons fait ressortir la légitimité? Au lieu de cette vue synthétique, les rédacteurs du Code civil qui ont manifestement montré leur préférence pour la communauté et voulaient au fond en faire le droit commun de la France, et dont on a bien tort de vanter l'éclectisme dans cette circonstance, n'ont su que poser, d'un côté, la reproduction servile de la communauté des coutumes, de l'autre, un abrégé des règles du droit romain sur la dot, sans songer que n'ayant aucune attache historique, aucune liaison de leur passé avec les petites règles de la communauté coutumière, les pays de droit écrit ne pouvaient pencher vers celle-ci qu'à la condi-

tion d'un remaniement dans un large sens philosophique, se rapprochant davantage du droit de la raison pure. A ce système de la société unique de gains et d'acquêts, quand on aurait ajouté comme un épisode facultatif, l'invulnérabilité du bien de la femme, afin de rallier les provinces hostiles à la communauté, on n'en aurait pas moins été fondé à dire qu'on avait fait celle-ci le droit commun de la France.

Pour répondre à de si sérieuses critiques, il ne suffit pas d'énoncer que les défauts qui viennent d'être indiqués, et qui ne sont d'ailleurs plus contestés, appartiennent au régime légal, obligatoire pour les personnes qui se marient sans contrat, mais que les conjoints sont toujours, par convention, maîtres d'introduire des clauses modificatives qui atténuent ou écartent les dangers signalés. Et si le contrat est annulé? S'il n'est, par un retard accidentel, signé qu'après la célébration du mariage? La loi n'est-elle donc pas toujours tenue de fournir, dans la norme juridique, l'expression la plus haute de la justice et de la raison? Quelle apologie pour une œuvre donnée comme le type du droit commun de répondre que les vices en peuvent être corrigés par les justiciables!

Ce qui est arrivé, c'est que ceux-ci veulent de moins en moins se charger de redresser les statuts légaux de la communauté, et qu'ils la fuient pour ses inégalités, ses conséquences extrêmes, ses péripéties si soudaines, ses liquidations si difficiles, préférant s'adresser au régime exclusif de communauté, ou à la séparation contractuelle de biens. Le nombre des contrats placés sous ces dernières dispositions grandit de jour en jour, de sorte que la séparation des fortunes que le législateur avait offerte, seulement comme un encas, à ceux qui ne voudraient d'aucun des deux modes principaux, menace de représenter à la longue le droit commun de la France. On n'en serait pas venu là, si la société de gains et d'acquêts dont il a été parlé avait été construite sur des bases aussi simples que celles posées par les onze articles des conventions exclusives de la communauté (1).

(1) Code Nap., art. 1529-1540.

Il est temps de borner là des réflexions qui ont dû être généralisées pour ne pas donner une tournure trop spécialiste à la discussion. Ce qui servira d'excuse à notre insistance, c'est le résultat qui vient d'être énoncé. L'économie politique est d'accord avec le droit pour reconnaître que la société naturelle et juridique du mariage doit être accompagnée d'une société réelle et civile d'intérêts, et que la séparation absolue et complète ne saurait être qu'un remède légal apporté à de certaines situations, et non une forme normale par laquelle puissent se manifester les rapports conjugaux. Il y a à regretter de voir perdre tant de terrain, par la faute de la loi, à la forme d'association qui représente le mieux l'union des époux, et qui intéresse la femme à la prospérité intérieure, à l'acquisition et à la conservation de la fortune.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII

La vente.

On a vu plus haut l'échange primitif, prototype rudimentaire de la vente, se convertir en ce dernier contrat par l'établissement de la monnaie : vendre c'est échanger une chose contre un prix; acheter c'est échanger un prix contre une chose ; et chacun vend pour se défaire de ce qui n'est pas indispensable, et avoir en mains une propriété nouvelle qui maintenant ou plus tard permette d'acquérir les objets ou les services dont on peut avoir besoin.

La vente, appliquée aux produits, est par conséquent le but, la fin de la production. Le droit civil qui, dans les préliminaires la préparant, ne peut voir que deux contractants, semble placer le vendeur et l'acquéreur en hostilité nécessaire et forcée, l'un cherchant à retirer de ce qu'il a en mains un prix exagéré, l'autre à ne pas en donner toute la valeur, tous deux intéressés à se surfaire et à se tromper. L'économie politique, en étendant plus loin ses regards, découvre autour de chaque objet une multitude de personnes qui veulent vendre ou qui veulent acheter; et elle révèle l'harmonie, là où le droit positif ne pouvait prévoir que l'antagonisme. Elle montre, en effet, auprès de chaque vendeur plusieurs acquéreurs, auprès de chaque acquéreur un nombre tout aussi grand de vendeurs.

Celui qui détient la chose n'est pas maître de faire la loi à celui qui en offre un prix, parce qu'il sait que ce dernier trouvera d'autres qui lui vendront ce dont il a besoin; le consommateur qui veut acquérir n'essaye pas, non plus, par une abstention temporaire et feinte, de contraindre le marchand à lui céder à bas prix ses denrées, parce qu'il est convaincu que d'autres se présenteront pour l'en débarrasser. C'est là l'élément harmonique et conciliateur qui dérive du nombre, et le résultat de l'une des lois les plus certaines observées par l'économie politique qui l'a nommée l'offre et la demande, loi qui agit avec autant de régularité, d'un côté que de l'autre, en tenant la balance parfaitement égale. Le vendeur qui, dans certains cas, semblerait plutôt avoir la faculté de dicter ses conditions, est lui-même contraint de céder par la nécessité de payer les dettes contractées en vue de la production, ou de satisfaire à ses besoins propres, par l'achat de ce qui lui est indispensable. Chacun change donc respectivement de qualité par une perpétuelle évolution qui confirme le caractère harmonique entrevu tout à l'heure.

L'aperçu économique acquérant chaque jour plus de justesse et de vérité par la liberté dans la concurrence, l'agrandissement de chaque marché, le rapprochement des distances et la facilité pour les enchérisseurs les plus éloignés de faire aussi leur demande, modifiera, sans nul doute, dans une révision législative du contrat de vente, quelques dispositions de notre Code visiblement trop empreintes de l'idée d'antagonisme, et de la supposition qu'il n'existe qu'un seul vendeur et qu'un seul acheteur, et que c'est ce dernier qui a l'avantage et qui fait la loi pour obtenir la chose à vil prix. C'est ainsi que la vente à réméré (1), contrat très-défavorable à la production par le défaut de stabilité et d'assiette des biens, la rescision pour lésion de plus de moitié (2), qui laisse la propriété immobilière sous le coup

(1) Code Nap., art. 1659-1673.
(2) Code Nap., art. 1674-1685.

d'une résolution litigieuse, pourront disparaître comme des remèdes de moins en moins nécessaires. Qui ne sait, en effet, que de nos jours, par la facilité du déplacement des existences, par les chemins de fer, et par l'immense publicité de la presse, les enchérisseurs possibles d'un immeuble ne se bornent pas à quelques personnes de la localité, mais que le cercle des concurrents embrasse, au contraire, le territoire tout entier. Les lésions résultant du principe antagoniste deviendront donc des hypothèses trop extraordinaires pour être désormais prévisées.

L'achat-vente, jouant un rôle si considérable dans la circulation des biens et dans l'échange alternatif des prix contre les choses, doit rester essentiellement, on le comprend, de reste, un contrat de droit naturel, sous la seule réserve des mesures qui doivent assurer la sécurité des transactions. Notre droit civil s'est conformé à ce point de vue, en accordant un entier effet à la convention des parties et en faisant naître le contrat, entre l'acquéreur et le vendeur, du concours seul des deux volontés, dès qu'elles se sont accordées sur la chose et sur le prix (1). De plus, pour augmenter, en matière mobilière, les sûretés de l'acquéreur quand lui a été faite la remise de l'objet, il a ordonné, au cas de l'aliénation successive d'une même chose, que celui qui en aurait été mis en possession le premier, en demeurerait de préférence propriétaire (2).

En partant, pour les biens immeubles, d'un principe contraire, le Code Napoléon avait cru pouvoir toutefois en faire dépendre uniquement la transmission de la volonté des parties, pourvu que cette volonté fût appuyée d'une date certaine. Il avait, en conséquence, supprimé sur ce point la nécessité de la transcription, et en cas de vente successive du même immeuble, réputé propriétaire celui qui le premier aurait enregistré son contrat, ou l'aurait fait dresser par acte authentique.

(1) Code Nap., art. 1583.
(2) Code Nap., art. 1141

Ce système était fautif en beaucoup de points. L'enregistrement ne constitue aucune publicité, parce qu'il peut être, en ce qui concerne les conventions sous signatures privées, opéré indifféremment dans tous les bureaux, quelqu'éloignés qu'ils soient du domicile des parties et de la situation des biens. Il était donc impossible à un second acquéreur de savoir si la chose n'avait pas été aliénée; et de plus l'immeuble pouvant être de cette manière hypothéqué après avoir été vendu, acheteurs, comme prêteurs se trouvaient toujours, et sans pouvoir s'en défendre, à la merci de la mauvaise foi. L'intérêt des tiers, en matière si grave, souffrait de la trop grande prédominance accordée par la loi et par la jurisprudence aux idées exagérées de simplification et de spiritualisme, dédaignant le principe de la transcription comme un reste vieilli de l'ensaisinement qui jouait un si grand rôle dans les législations antérieures. Pour l'intérêt public et la sécurité des transactions, il fallait pourtant laisser un plus grand rôle à la manisfestation extérieure de la transmission. La loi nouvelle sur les modifications du régime hypothécaire (1) y a pourvu, en replaçant la transcription en tête du système, comme garantie du droit des tiers, et en ne permettant d'opposer à ceux-ci que les actes translatifs de propriété transcrits au bureau de la situation des biens. C'est une réforme que l'opinion sollicitait sans contradicteurs. On y a, avec non moins de raison, ajouté la limitation de l'action résolutoire pour défaut de payement du prix, autorisée, en ce qui préjudicie aux droits des tiers, pour le cas seulement où le privilége de vendeur aurait été conservé. Enfin, la même loi a soumis à la transcription tous les démembrements importants de propriété, tels que les concessions de servitude, le droit d'usage et d'habitation, puis les contrats translatifs de fruits, comme l'antichrèse, et même les baux à long terme aliénant la jouissance pour un temps éloigné. C'est un progrès dû encore à l'influence de l'idée écono-

(1) Loi du 23 mars 1855.

mique : l'aptitude à disposer utilement de la chose, la propriété de l'usage a été placée sur la même ligne que la propriété en pur droit; et le contrat de vente semble avoir reçu maintenant toutes les améliorations dont il est susceptible.

La vente se présente sous un autre aspect dans ses rapports avec l'ordre économique. Elle est le plus souvent le générateur du crédit, le point initial de la circulation des valeurs, en substituant une créance au prix d'un produit ; et elle remplit ainsi une fonction que l'imagination attribue de préférence au prêt du numéraire. Il peut être utile d'en donner une idée. Le marchand de draperies ou de cotonnades, par exemple, n'a pas ordinairement le moyen de payer comptant l'énorme approvisionnement d'étoffes que lui livre le manufacturier. La vente faite par ce dernier se règle donc en une obligation de son acheteur, payable à terme, et qui devient une créance, un effet de commerce. Le manufacturier, lui-même, s'il doit de son côté à ceux qui lui ont fourni la matière première, la laine, le coton, ou les substances tinctoriales, remettra, en payement de ce dont il est débiteur, ce prix de vente, garanti par lui au moyen d'un cautionnement appelé endos. Il se forme alors une nouvelle créance et une nouvelle valeur : les deux contractants de la précédente obligation, acheteur et vendeur, deviennent dans celle-ci tous deux débiteurs de la troisième personne. L'obligation originaire est recouverte par la nouvelle opération, et n'est plus qu'éventuelle et latente : elle ne reprendra d'existence qui si le second des débiteurs est obligé de payer à la place du premier qui en est tout d'abord tenu. Si maintenant, ce fournisseur de matières premières a besoin lui-même d'espèces, il s'adresse à un autre commerçant qui fait profession d'en vendre, à un banquier qui achète des créances contre les personnes lui paraissant solvables, moyennant l'escompte qu'il prélève, et moyennant aussi l'endossement du dernier détenteur du billet, procédé qui y ajoute un troisième débi-

teur pareillement engagé à titre conditionnel. Et enfin, lorsque le banquier aura vidé sa caisse, placé tous ses fonds en achats de valeurs négociables, et qu'on lui proposera d'autres affaires, il fera vis-à-vis de la banque officielle ou d'une banque générale placée au-dessus de lui, ce qu'on vient de voir exécuter par son cédant de tout à l'heure : il proposera à l'escompte de l'établissement supérieur un certain nombre de ses effets de portefeuille; et cet établissement, à la condition d'une retenue d'intérêts proportionnée à l'eloignement de l'échéance, et d'un nouvel et dernier cautionnement par endos, achètera à son tour cette créance fortifiée d'un quatrième engagé, et remettra au banquier particulier les espèces dont celui-ci a besoin pour alimenter ses opérations. Chacun des cédants s'est obligé, parce que chacun reçoit le prix de la vente qui forme le point de départ, tandis qu'il ne transmet qu'une simple promesse non échue. Utilisant cette espérance de payement comme valeur parfaite, il faut bien qu'il la garantisse.

Si l'on veut savoir maintenant ce que devient l'effet de commerce dont nous venons de suivre les pérégrinations, qu'on se reporte à l'échéance. Il est présenté à jour fixe par la Banque au marchand de draperies et de cotonnades qui l'a souscrit pour régler son prix d'achat; et, comme dans l'intervalle, celui-ci a eu le temps de vendre au détail et au comptant les étoffes achetées, il paye le titre de créance qui lui est présenté. Il est, en conséquence, libéré de son prix d'acquisition, et il libère tous ceux qui l'avaient successivement cautionné; les engagements secondaires échelonnés les uns sur les autres s'éteignant à la fois. Le crédit a donc servi à faire solder directement par les consommateurs ce qui a été produit et fabriqué pour eux, en laissant au marchand le temps nécessaire pour le leur détailler. C'est là, nous le verrons tout à l'heure, sa fonction principale, celle d'escompter l'avenir.

Nous avons cru devoir poursuivre jusqu'au bout cette analyse pour la relier à la définition de la monnaie, consi-

dérée par nous, si l'on s'en souvient, dans son caractère essentiel, comme la propriété des prix. C'est bien cela, puisque le prix d'une vente, même non payé, sert aussi de moyens d'acquérir et de se libérer, pourvu qu'il y ait certitude suffisante que la promesse de prix non exigible sera à l'échéance converti en un prix réel par la numération en espèces; et c'est pour atteindre à cette sécurité que nous avons vu les débiteurs s'adjoindre successivement les uns aux autres par le mécanisme de l'endossement. Là où la chose devient frappante, c'est quand il s'agit des obligations ou billets d'une banque centrale. La notoriété du débiteur est alors telle, et la confiance si grande, que dans les circonstances ordinaires, on ne fait plus nulle différence entre le prix fiduciaire et le prix en espèces.

Cette facilité à créer des prix, en constituant et en cédant des créances, cette augmentation de la masse de l'appareil d'échange, du *circulating medium*, comme disent les Anglais, par les substituts de la monnaie, billets de banque, chèques, lettres de change et billets à ordre, acquièrent chaque jour des proportions si grandes, qu'on a posé à nouveau, dans ces derniers temps, la question de savoir si le crédit est un capital. Tous les économistes, antérieurement, depuis Say jusqu'à Bastiat, et depuis Adam Smith jusqu'à M. John Stuart Mill, professaient à l'unanimité que le crédit n'ajoute absolument rien à la richesse générale; que les titres courants d'engagement ne sont qu'une assignation sur cette richesse, et que leur seul effet consiste à mettre, par les obligations et promesses de remboursement, les capitaux aux mains de ceux qui peuvent le mieux les faire valoir; ou bien encore, par l'émission de valeurs incorporelles représentatives, à transformer les capitaux fixes et engagés en capitaux circulants, sans qu'on puisse dire que, par toutes ces opérations, aucune richesse quelconque, ni aucun capital aient été ajoutés à la fortune publique, les dettes et les assignations sur l'avoir futur et la solvabilité devant être déduits en fin de compte.

Cette solution qui paraît tout d'abord inattaquable et qui

s'était constamment produite avec les priviléges de l'orthodoxie, vient d'être battue en brèche par un économiste anglais (1), dont l'opinion a pris tout à coup grande consistance par la grave approbation de M. Michel Chevalier (2); et l'innovation finira peut-être par se faire doctrine et par l'emporter. Sans doute, les titres d'engagement, circulant et faisant l'office de la monnaie, n'ont pas, comme celle-ci, une valeur de marchandise et de métal précieux qui leur fait porter en elle-même leur garantie. Sans doute aussi, comme ils ne représentent qu'une promesse de libération des débiteurs, voulant toucher par anticipation sur cette promesse, le numéraire effectif qui leur est indispensable, et que tout l'avoir des engagés doit subir un prélèvement pour éteindre un jour la dette, aucune valeur réelle et tangible n'est ajoutée à la fortune de la société. L'ancien point de vue est donc parfaitement exact, si l'on considère les choses matériellement.

Mais il n'en est pas de même si on les examine sous l'aspect de l'arrangement social. Là, le crédit est un capital réel. D'abord, il faut observer que celui qui émet l'obligation n'a, le plus souvent, aucun moyen actuel de la payer : il compte sur l'avenir et sur des biens qui n'existent pas encore : revenus immobiliers, salaires à acquérir, gains, bénéfices, profits de toutes sortes. S'il réalise ou s'il augmente par le crédit ces biens futurs, le crédit a été productif pour lui et pour la société. On a fait voir que les créances constituées par les entrepreneurs au profit des capitalistes étaient douées de productivité, en ce sens que les forces naturelles se trouvant asservies par ces moyens de traduire les inventions nouvelles en mécanismes agissants, la production économique en était considérablement accrue. Si, donc, le crédit établit non-seulement ces créances, mais encore en augmente la quotité du double ou du triple, par exemple, il sert de base à une progression

(1) M. Macleod, *Dictionnaire d'économie politique.*
(2) *Journal des Économistes*, avril 1862.

semblable dans le nombre des entreprises et des existences industrielles ; il fournit supplémentairement autant de fois le moyen et l'instrument du travail, et crée autant de sources nouvelles de revenus. Or, pour l'individu comme pour la société civile, l'attribut fondamental du capital, c'est l'aptitude à la prestation d'un revenu ; et toute chose qui atteint à ce résultat est capital. Pour reporter la démonstration sur un autre point, si un propriétaire d'immeuble qui a déjà payé la moitié de son prix et qui possède de quoi vivre par ailleurs, emprunte, pour s'acquitter de l'autre moitié, d'un établissement de crédit foncier, une somme suffisante, remboursable par des annuités, au service desquelles le revenu même de la propriété sera consacré, ce propriétaire fait-il autre chose que de constituer une créance devant s'éteindre par un objet qu'il n'a pas encore, c'est-à-dire par des produits agricoles qui ne naîtront à l'existence qu'au futur et successivement? Lorsque l'État emprunte, possède-t-il quoi que ce soit pour payer même les arrérages? Non, il n'a que l'avenir et le droit qui lui est reconnu sur le budget. C'est donc, à beaucoup d'égards, un capital, que celui qu'on fait exister tout d'abord, et dont on retire une utilité immédiate, tandis qu'on ne l'amortira que par des choses non encore créées et plus ou moins éventuelles. Et ceci même est une démonstration nouvelle de la légitimité de l'intérêt, puisque si l'on obtient un principal et qu'on en jouisse et tout d'un coup, quand on ne s'acquittera que par des revenus, des gains ou des profits, il est juste que l'on paye une prime pour la conversion si avantageuse que la constitution des créances à terme permet de réaliser. On a dit, et cela a été très-justement admiré « que le crédit était la transformation des capitaux fixes et engagés en capitaux circulants et dégagés. » La formule n'est pas complète cependant; et après les études nouvelles, elle doit être remaniée et élargie, car ce n'est pas le capital fixe lui-même qui paye les actions et les titres circulants que l'on a émis sur lui, ce sont les fruits à recueillir. Le crédit est donc la transformation des capitaux de l'avenir

en capitaux du présent, ou, mieux encore, l'anticipation des revenus futurs en capital actuel. Une telle faculté est, par conséquent, richesse. « Le présent, engendré du passé, est gros de l'avenir. » Ce mot, fait pour la philosophie de l'histoire, est plus juste encore vis-à-vis de l'économie sociale. Rien ne montre mieux que la propriété, telle qu'elle doit être conçue, est moins une chose tangible qu'un droit, une force, une espérance féconde; et les économistes n'ont trouvé si surprenante la théorie de M. Macleod que parce qu'ils ont pour habitude de négliger, dans la propriété des contrats et des engagements civils, un élément tenant plus particulièrement au droit, et dont l'importance, selon les évaluations les plus circonspectes, ne s'élève pas à moins de la moitié ou des deux tiers de tous les capitaux fixes composant la fortune publique.

Pour compléter la démonstration, examinons enfin le crédit dans le mécanisme des banques. Lorsqu'un de ces établissements, privilégié ou non, qui a un fonds de cent millions de francs, émet des billets à vue et au porteur pour quatre cents millions, il n'est guère possible de contester qu'il se fait là une augmentation de capital, puisqu'on peut prêter à trois fois plus de personnes, et qu'avec cent millions, l'on obtient l'intérêt sur quatre cents. La banque crée alors du numéraire social. Les titres au porteur émis par elle ne sont pas représentés par les espèces métalliques détenues en caisse : celles-ci ne sont qu'une réserve et qu'une garantie ; l'équivalence se trouve dans les effets escomptés; le passif est balancé par l'actif, c'est-à-dire la dette vis-à-vis du public, par la dette des débiteurs en portefeuille. Toutes ces créances réciproques font office de réalités, parce que l'avenir est à peu près certain par le choix des solvabilités, et que la confiance existe. *Possunt quia posse videntur!* Les billets de banque, pris partout comme argent, dispensent d'une quantité égale d'espèces; ils ne sont pas seulement les substituts de la monnaie réelle, mais encore ils font concurrence à celle-ci, en ce sens qu'ils opèrent dans l'organisme civil comme s'ils étaient monnaie

eux-mêmes; ils font baisser la valeur métallique des pièces d'or et d'argent, celles-ci moins recherchées désormais, comme la représentation des prix, obtenant un moindre pouvoir d'acquisition par l'extension de la masse des instruments d'échange; ils font diminuer le taux de l'intérêt par l'abondance du capital, et diminuer aussi par conséquent les frais de production pour les entrepreneurs qui se servent de ce capital. Si donc une nation, possédant deux milliards de numéraire en métaux précieux, fonde des banques qui émettent pour un troisième milliard de billets à vue et au porteur, elle possède pour les effets économiques du travail, de la vente et de l'achat, trois milliards en circulation; l'entrepreneur, l'ouvrier trouveront plus de facilité pour nouer les contrats qui procurent les moyens de travail, le capital sera moins rare, le loyer de l'argent moins élevé; le troisième milliard, résultant du crédit, obtiendra dans l'arrangement social toute l'utilité et toute l'existence réelle des deux autres. Si le crédit ne l'a pas créé *de facto*, il a dispensé *de jure* de l'avoir, et c'est à peu près la même chose. C'est parce que, dans une certaine mesure, et pourvu qu'on ne force pas l'idée et qu'on ne la rende pas absurde en la poussant à bout, la société possède virtuellement par ses institutions et ses combinaisons, cette action propre de faire du crédit une seconde sorte de monnaie; c'est parce que les banques reçoivent du public la gratuité du crédit, puisqu'on prend leurs billets comme instrument simple d'échange, tandis qu'elles les délivrent aux emprunteurs comme capital donnant lieu à service d'intérêts; et enfin, c'est parce que leur fonds réel peut se quadrupler et obtenir au profit de ceux qui ont fondé l'établissement une productivité triple, que nous avons soutenu que l'État devait partiellement user de cette puissance sociale, pour établir quelques institutions de crédit populaire, et procurer aux classes ouvrières et agricoles les bénéfices d'une force qui, inhérente à la société, ne peut être exclusivement laissée aux détenteurs du capital espèces.

Après avoir exposé les principales conséquences de la vente

et de l'achat dans l'économie publique, il ne nous est guère possible, si nous voulons remplir les conditions de notre cadre, de ne pas les considérer un moment au point de vue du droit réciproque de l'État et de l'individu, examen d'où découle immédiatement la question de l'échange extérieur et international. Les économistes ont en effet invoqué le droit naturel et civil en faveur de leurs doctrines de liberté commerciale : ils ont soutenu que le travail étant affranchi, chacun doit être libre d'une manière absolue d'échanger les produits de son industrie, et que toute limitation, toute restriction dans des facultés aussi essentielles constituait une atteinte au droit de propriété et à la justice.

La science économique ne nous a pas souvent habitués aux emprunts faits au principe du droit civil. Examinons si elle a été heureuse en celui-ci.

Le travail et les produits du travail, ce n'est pas nous qui sommes disposé à le nier, constituent une propriété comme les autres biens ; mais de même que, tout en respectant le principe de la propriété privée vis-à-vis de ceux qui la détiennent, il faut que la société soit investie cependant d'un droit supérieur inhérent à la souveraineté ; de même que la collectivité doit régler l'usage et la jouissance de tous les biens, pour empêcher une lésion de l'intérêt public et pour obtenir, comme on l'a vu, certains démembrements nécessaires à la prérogative sociale ; de même aussi, sans attenter aux droits privés du travail, elle peut en suivre les effets chez les nations voisines. On l'a dit déjà, l'État est au sommet des êtres juridiques ; après lui, il n'existe plus de liens obligatoires. Si la concentration d'une partie de la production et de la consommation est nécessaire dans le sein même de la nation, la société doit l'ordonner en vertu de la solidarité de tous vis-à-vis des nécessités collectives ; l'individu n'a pas d'action contre l'État pour réclamer de contracter avec le citoyen d'un peuple voisin ou rival, parce que la loi est une conception purement nationale ; et, dans le refus ou le contrôle d'une pareille faculté, il n'y a rien qui blesse la propriété et le droit privé. Ce dernier droit règle la vente

et l'achat entre particuliers, mais il s'arrête aux rapports de peuple à peuple. L'invocation des économistes n'est donc pas heureuse, pour cette fois; et d'ailleurs, assimilant dans tous leurs enseignements le travail à la propriété, ils ne sauraient répudier l'argument incontesté tiré du droit de limitation de celle-ci, dans tous les cas d'utilité ou de nécessité générale.

Le publiciste-économiste cité plusieurs fois déjà par nous, qui a fait un livre sur les limites du pouvoir exercé légitimement par la société sur l'individu, et qui a poussé si loin la haine véhémente des entraves, M. John Stuart Mill reconnaît que « commercer est un acte social; que » commercer avec l'étranger est un acte qui intéresse la » nation entière; que les contraintes en cette question tou- » chent à cette partie de la conduite humaine que la société » a le droit de régir, mais que la contrainte a seulement le » tort de ne pas produire tous les résultats qu'on en atten- » dait (1). » On peut s'arrêter après une pareille autorité, et la question est désormais fixée quant au droit. C'est à tort que les économistes ont encore ici voulu opposer à la société désarmée l'individu triomphant.

Ils n'avaient peut-être pas besoin de le faire. Qu'enseigne, en effet, l'économie politique? Que la liberté dans les relations internationales diminue le prix d'achat de certaines choses au profit des consommateurs, multiplie la production par l'étendue du débouché auquel on ouvre un écoulement à l'étranger, et fait acheter à chaque peuple les produits que les autres fabriquent avec le moins de travail. Or la société est tenue de vouloir et de faire le bien de l'individu : elle doit, en conséquence, dans tous les points où l'intérêt social ne doit pas en subir un préjudice, prendre les mesures qui concourent au bien-être individuel; et la liberté des échanges est au premier chef une de celles-là. L'harmonie est donc réalisable sur ce terrain, comme sur tant d'autres. Mais on ne saurait perdre de vue que le droit de la société est le

(1) *La Liberté*, chap. IV.

principe, et celui de l'individu l'exception. Seulement, comme la collectivité n'a qu'un très-petit nombre de points où elle puisse être intéressée à réglementer les achats et les ventes des citoyens à l'extérieur, tandis que les intérêts et les désirs de ceux-ci se présentent à cet égard sous une grande multiplicité d'aspects; la règle, quant à la fréquence des applications, deviendra une exception, tandis que l'exception sera appliquée plus souvent que la régle. Voilà comme peuvent être conciliés le droit social et la liberté économique. C'est faute de s'être préoccupés des conceptions juridiques et par l'obstination d'une répulsion systématique, vis-à-vis de l'action publique et de toutes les forces collectives, que les économistes ont entrepris, sans grand profit pour leur thèse, de briser d'une manière absolue le droit supérieur de la société. Ce droit existe, malgré tout, et l'on peut dire que la faculté qu'on voudrait lui opposer n'est, pour employer un mot de la langue politique « qu'une liberté octroyée. »

Il est impossible, en effet, de nier que le contrat passé avec un étranger, en se trouvant en moins dans la vie juridique de l'État, ne puisse avoir certaines conséquences vis-à-vis de l'ensemble des citoyens. De nos jours, le Zollverein n'a-t-il pas fait voir quel vigoureux instrument de politique et de nationalité les peuples possédaient dans le commerce extérieur considéré comme un acte social? D'ailleurs, sous l'entraînement de la pensée individualiste, on ne s'aperçoit pas que les échanges de peuple à peuple ne peuvent être assimilés à ceux consommés entre les particuliers, parce que les conditions de contrat ne sont plus les mêmes. Dans le libre échange accompli d'un individu à un autre, il est dans le droit de chacun des deux d'acheter; mais certes, s'ils préfèrent également tout produire par eux-mêmes, ils sont maîtres aussi de s'abstenir. Or, pour faire une chose, comme pour faire l'autre, il n'est besoin de rien convenir : la liberté d'action est de plein droit réservée. Il en est tout autrement d'une nation. Par cela seul qu'elle décréterait chez elle l'affranchissement commercial absolu;

en s'interdisant le droit d'abstention et en se liant dans le sens de l'obligation, elle n'aurait plus la liberté de ne pas admettre l'échange, ce qui est apparemment aussi, à ce que nous supposons, une des conditions du libre échange. La formule qui est l'affranchissement, pour l'individu se mouvant dans l'orbite de l'État, est donc la sujétion pour un peuple. Le commerce extérieur et ses conditions restent en conséquence forcément sous la juridiction nationale. Les barrières pourront s'abaisser de plus en plus dans l'avenir, au ras de terre même si l'on veut; mais elles existeront toujours pour être relevées, s'il est nécessaire.

Après s'être passionnée avec une ardeur et une véhémence inouïes pour la liberté immédiate et sans conditions du commerce, et en avoir fait presque toute la science, l'économie politique est arrivée aujourd'hui à une période relative de calme. Ses organes les plus accrédités en France reconnaissent qu'il existe dans les sociétés actuelles des différences de civilisation, d'industrie, d'accumulation de forces ou d'avantages naturels qui légitiment chez certaines nations le droit de protéger, par des tarifs, leurs manufactures, afin de les grandir, de les fortifier, et d'acquérir ainsi la naturalisation de certains produits qu'on sera dispensé de demander à l'étranger; ou bien encore ils admettent qu'il est certaines choses qu'une nation, pour sa sûreté et son indépendance, doit produire par elle-même, et dont elle est alors fondée à maintenir la fabrication, même au prix de tarifs de protection imposant aux consommateurs nationaux un coût d'acquisition plus élevé. Ils ajoutent seulement que ces cas d'exception tendent de jour en jour à disparaître, et que l'avenir appartient à la liberté commerciale. Mais dans cet essai d'éclectisme arraché par l'empire des situations, et par l'évidence du droit politique des gouvernements, on ne sent pas qu'on présente comme choses de transition des principes perpétuels. Les motifs de sûreté et d'indépendance nationale sont susceptibles de durer toujours; ceux d'intérêt public et social, qui donc est sûr du contraire? peuvent revêtir des formes nouvelles, se métamorphoser et non dis-

paraître, sans qu'on arrive jamais peut-être au point où la société ait un intérêt absolument identique à celui des personnes considérées comme consommateurs. Dès lors la solution transitoire proposée comme moyen terme est quelque peu empirique et évasive; elle a le tort de reculer devant une question qui doit être tout d'abord vidée. Il est plus logique et plus net de voter pour le droit de la société, en énonçant que par la marche des choses, le progrès économique et l'égalisation des aptitudes industrielles, le principe sera de moins en moins exigeant dans l'avenir.

Le temps et l'espace nous manquent pour nous engager plus avant dans un si vaste sujet. Le point de départ seul pouvait être déterminé, et nous venons de le faire, non peut-être sans quelque courage, en présence des opinions si peu tolérantes et si tranchées de la liberté commerciale absolue. Quant à l'application, on peut ajouter que dans les craintes instinctives manifestées de tout temps vis-à-vis de l'affranchissement illimité, il y a peut-être un fond de vérité qui demande à être modérément dégagé pour devenir un élément légitime de la question. Il est bien rare qu'une idée qui a régné pendant des siècles sur le monde ne contienne absolument qu'erreur et fausseté (1). La notion de la famille, qu'on a plusieurs fois essayé de faire prévaloir sur celle de l'individu, pourrait peut-être fournir quelques données heureuses. Bien que, à ne consulter que la théorie économique et les chiffres abstraits, il y aurait avantage, pour beaucoup

(1) La théorie de la balance du commerce remonte bien plus haut dans l'histoire que l'on n'est tenté de le supposer. Le Droit romain nous présente une organisation déjà complète du système mercantile dans les lois 1 et 2, Cod. *Quæ res venire non possunt*, dans les lois 1 et 2. Cod. *Quæ res exportari non debeant*, et dans la loi 2, *De commerciis*. On réglait ce qui ne devait pas être vendu, ce qui ne devait pas être acheté à l'étranger. « *Non solum barbaris*, dit la dernière des lois citées, *aurum minime præbeatur, sed etiam si apud eos inventum fuerit, subtili auferatur ingenio.* » Ainsi, il était défendu d'acheter des objets aux barbares, en les payant avec de l'or romain, et si ces derniers avaient eux-mêmes des métaux précieux, il fallait les leur enlever à l'aide d'un trafic habilement ménagé.

de ménages agricoles, à acheter du dehors certains objets, parce que confectionnés en grand par le travail mécanique, ils sont livrés à bas prix, on voit cependant ces ménages s'interdire d'en faire l'acquisition, afin de réserver une occupation à quelques-uns de leurs membres, et d'établir un équilibre entre les subsistances recueillies et la main-d'œuvre que l'on veut assurer à tous. Chaque famille ne pratique donc pas le libre échange radical : elle établit en son sein une certaine compensation de produits et de travail, et ne livre à la permutation que le résumé de cette opération première, constituant en définitive la spécialisation de son labeur. Ce que nous voyons faire, en l'approuvant, au chef de la famille particulière n'est peut-être pas déraison dans la conduite de l'État, qui est le chef de la grande famille nationale. Il doit s'attacher à préserver les industries intimes, et en quelque sorte nécessaires, faire porter la liberté absolue de l'échange sur les produits les plus opposés des deux nations, les unir par le point où ayant besoin l'une de l'autre, elles sont harmoniques, et non point les pousser l'une contre l'autre par le côté où, se livrant à des travaux similaires, elles sont antagonistes. On ne ferait qu'attiser, dans ce dernier cas, les fièvres de la concurrence, déjà bien assez oppressive à l'intérieur pour les classes vivant du salaire, et se traduisant par les plaies morales et physiques de la prolongation des journées de labeur et du travai excessif des femmes et des enfants. Les traités de commerce, de plus en plus libéraux dans le sens de pareilles idées, doivent donc prendre la place des prohibitions et des protections trop craintives, mais se maintenir toujours au-dessus de la liberté absolue, va-tout qu'une nation n'a pas le droit de risquer. Si, comme l'énonce Jean-Baptiste Say, dont cet axiome forme le plus beau fleuron scientifique, les produits s'échangent contre les produits, ce sont alors les producteurs de chaque pays qui sont les vrais échangistes, et c'est à eux qu'il faut un peu penser. L'intérêt du consommateur, loin d'être celui de tout le monde, ne serait plus que l'intérêt du rentier, de l'oisif, du fonc-

tionnaire, de l'écrivain, en un mot des classes non intéressées dans la production matérielle, intérêt dans ce cas insolidaire, et auquel il serait préjudiciable de déférer exclusivement. Le libre échange porté à ces extrêmes conséquences ne serait plus que le dernier mot de la doctrine excessive de l'individualisme cosmopolite, au culte duquel on voudrait sacrifier la solidarité de tous, nouée par le lien de l'État. Les gouvernements ne peuvent au contraire, selon nous, jamais abdiquer le droit de balancer par les traités de commerce les intérêts de ceux qui produisent avec les intérêts de ceux qui consomment, d'imposer aux premiers le progrès par la concurrence graduelle, aux seconds un léger sacrifice dans l'intérêt collectif, et de s'armer ainsi alternativement du frein et de l'aiguillon pour préserver et améliorer tour à tour la production nationale. La tâche a été remplie avec bien des erreurs, la chose ne souffre aucun doute, mais elle ne peut non plus effacer l'ordre rationnel d'attributions. Au surplus, le grand tort de l'économie politique dans ses griefs contre la puissance centrale, c'est de juger de l'avenir par le passé. Voyez la royauté? Tout le temps qu'elle a été propriété, Dieu sait ce qu'elle a fait du troupeau des peuples! Mais si, détournant les regards, vous les reportez aujourd'hui sur les trônes de l'Europe, vous les trouverez à peu près tous occupés par des princes à la hauteur du rôle, et qui sont l'incarnation de chaque pensée nationale. La royauté s'est épurée par le sentiment de sa mission, quand elle n'a plus été qu'un auguste emploi. Or si la perfectibilité existe quant aux personnes, comment la nier vis-à-vis des êtres collectifs et des instruments impersonnels?

CHAPITRE XXIII

Le contrat de louage.

Le louage est un contrat comparativement récent, au moins en ses applications les plus générales. Dans l'antiquité, le maître fait cultiver ses champs par l'esclave et il en perçoit les fruits; plus tard, le serf et le colon attachés à la glèbe fournissent au seigneur de la terre une part des produits, redevance qui devient la rente, l'honoraire attaché à la propriété. Le bail ne pouvait exister alors comme contrat civil, puisqu'il était une institution politique, une forme de l'exercice de la suzeraineté. La féodalité avait mis l'autorité du prince dans la propriété du sol, et la souveraineté dans le droit domanial. C'est ce qui, par parenthèse, a longtemps fait du mariage un si grand instrument de politique, et produit des péripéties si inattendues au commencement de l'histoire moderne. Un royaume était porté en dot, comme de nos jours une ferme ou une métairie, et il a suffi du coup de fortune de deux unions heureuses en Bourgogne et en Espagne pour élever tout d'un coup les titulaires d'un petit archiduché au rang de puissants monarques, et leur permettre d'aspirer à la monarchie universelle. La concession des tenures à rentes, à cens, à prestations, formant donc le mode de jouissance pour les bénéficiaires de la propriété politique, la manière

d'utiliser la puissance et de recueillir ainsi un profit du droit de suzeraineté, le système féodal n'a été, en conséquence, qu'un immense bail à ferme, où le sujet était représenté par un colon ou fermier à perpétuité (1). Par suite, l'idée de la dépendance et de l'infériorité sociale inhérente alors à la condition de ceux qui habitaient la terre d'autrui rejaillissait sur les relations urbaines, et détournait même du contrat de location appliqué aux propriétés situées dans l'enceinte des villes. Que ce fût en hôtel, maison ou masure, chacun résidait chez soi.

C'est la liberté qui a réellement créé et répandu le bail. La multiplication des contrats où les choses et les intérêts dominent les personnes, et l'inégalité de moins en moins tranchée des conditions ont modifié l'idée originaire de dépendance. A mesure que la propriété s'est accrue en importance, non-seulement par l'augmentation des fruits que l'homme a su en retirer, mais encore par l'action propre du milieu social, la jouissance temporaire est devenue une valeur de plus en plus notable, se dédoublant du droit perpétuel; et le bail conventionnel s'est manifesté comme une des formes par lesquelles le propriétaire peut retirer un émolument de sa chose, sans y donner des soins personnels.

Les représentants de l'école socialiste n'ont pas négligé l'occasion de s'élever contre la rente du fermage, de même qu'ils ont attaqué l'intérêt des capitaux; mais les critiques ont été ici moins tranchantes et comme empreintes d'une sorte d'hésitation et de timidité.

La propriété, disent-ils, ne peut se détacher de la possession, ni le droit marcher sans le fait. Aussitôt, par conséquent, qu'on se dessaisit de la chose pour en transmettre l'exploitation à autrui, on n'en peut plus conserver le domaine utile. Percevoir un fermage pour la location, c'est donc recevoir un prix de l'objet, sans le donner en retour, avec tout le travail capitalisé qu'il a coûté. C'est retenir le capital avec le droit de vendre et d'aliéner plus tard, tout

(1) M. Troplong, *Préface du contrat de louage.*

en touchant une somme annuelle. Cette somme doit alors venir en déduction, et celui qui la verse acquérir la propriété, quand il en a ainsi payé la valeur en annuités successives. Sinon, si le maître du bien fonds veut garder son droit sur la chose, il ne peut que la prêter à titre gratuit. Du moment qu'il reçoit un prix, il doit céder entièrement la propriété.

Il est presque embarrassant d'avoir à réfuter sérieusement de pareilles subtilités. Nous avons vu que les casuistes déniaient au prêteur du capital-espèces le droit de percevoir l'arrérage, parce que l'emprunteur était devenu propriétaire, et ne pouvait dès lors servir à autrui l'intérêt de sa propre chose. Maintenant, l'on retourne le sophisme et l'on dit que le propriétaire foncier est sans droit pour exiger la rente parce qu'il est resté propriétaire! Le sens intime a déjà répondu par la distinction universelle et si profondément exacte des fruits et du fonds productif, du capital et du revenu. Si je vous livre un cheval dont vous avez besoin pour faire des courses pendant plusieurs mois, et que je stipule que vous me payerez un prix de location pour ce service, je n'en ai donc pas le droit parce que je reste propriétaire de l'animal? Eh! c'est précisément parce qu'il est à moi que je vous en cède l'usage momentané pour un prix, quand vous n'avez pas les moyens, la volonté, ou le besoin d'acheter l'usage absolu. Il en est de même pour l'immeuble : le bail quant à lui n'est absolument qu'une vente de jouissance. Si le cheval forme une propriété d'une nature périssable, et à l'égard de laquelle les chances de détérioration s'augmentent avec l'emploi qu'on permet à un étranger d'en faire, il n'en est pas autrement, quoique plus à la longue, de la plupart des biens. La maison de ville n'est appelée un capital foncier qu'en regard de notre existence éphémère : ce qu'on paye comme une redevance de location est aussi un amortissement pour arriver à reconstituer ultérieurement l'édifice; la ferme elle-même, ou la métairie périt également d'une manière insensible dans les bâtiments d'habitation et d'exploitation, dans les clôtures,

les haies, les arbres, les animaux domestiques, les instruments, les fossés, les rigoles, etc., etc. Quant au sol, il est peut-être plus fongible que toute chose, dans la fertilité qui en forme l'attribut, l'utilité principale, cette fertilité ne pouvant être entretenue que par une exploitation prudente et un prélèvement exercé sur le revenu. D'ailleurs, la propriété fût-elle aussi inaltérable qu'elle est fragile, la faculté pour l'homme d'en jouir est limitée par le temps et par la brièveté de sa vie ; s'il se démet de sa chose pour une période quelconque, il n'existe qu'après s'être amoindri et circonscrit au profit d'un autre, et il a droit à un dédommagement. Enfin, quelle idée le socialisme se fait-il donc de la possession? Pourrait-on trouver une doctrine chez aucun peuple, une conception dans aucun droit, qui la représente comme la pure détention matérielle, comme le fait grossier et machinal de l'occupation; ou bien en sens opposé, n'est-elle pas le lien, l'accession psychologique de la volonté à la chose dont on se sait ou dont on se croit maître? Comment dans la dation en fermage, acte de la volonté qui confirme le droit et en remet l'usage à un préposé, peut-on voir un dessaisissement, une déchéance, une perte de la possession? Toutes ces subtilités où le droit est si bizarrement défiguré sont des forclusions péniblement forgées, pour restreindre la propriété par la restriction des modes légaux d'en tirer jouissance. Les mêmes illusions creuses, sous la fumée desquelles on rêve que la gratuité du prêt une fois décrétée, les capitalistes prêteront gratuitement, font que l'on s'imagine que les possesseurs du sol l'amodieront sans redevances, quand on leur aura interdit le bail. Confiance par trop puérile! C'est l'homme qu'il faudrait pouvoir transfigurer dans le désintéressement et la charité et non les institutions et les lois. Vous nous montrez bien l'offrande du sacrifice, mais vous ne faites pas descendre du ciel la flamme sacrée qui doit la consumer sur l'autel! Jusque-là, vos contraintes seront vaines. Si vous supprimez le bail, le possesseur fera exploiter directement ses biens par des préposés ou des régisseurs; et

par l'amoindrissement des revenus et des subsistances qui s'ensuivra infailliblement, c'est la société qui recevra le préjudice des entraves mises au droit de chacun de disposer de sa chose. Le bail, en effet, présente cet avantage de créer une propriété dans la propriété, de faire du fermier un seigneur temporaire qui retire non-seulement les produits qu'en obtiendrait directement le maître, mais encore ceux qui doivent le payer lui-même de ses soins et de son industrie. Cet excédant, qui ne serait point réalisé sans cela, n'est enlevé à personne et est une conquête sur le néant. Le propriétaire rend ainsi service à la société par le choix de son fermier. En s'occupant du soin de trouver un entrepreneur rural habile et destiné à réussir, ou un métayer expérimenté, il fait concorder son intérêt personnel avec l'intérêt général : il se donne, et il donne à la société un remplaçant qui le vaut lui-même, et qui sur ce point vaut même mieux que lui. Quel avantage trouverait celle-ci à l'attacher à la glèbe, sous peine de déchéance, pour le contraindre à plus mal faire? La fécondité du sol étant la plus délicate des mères, c'est l'institution de la propriété superposée à celle du fermage qui seule peut avoir les visées assez lointaines et la prudence assez longue pour prélever sur les revenus ce qui est nécessaire à conserver et à améliorer. Le monde romain a péri faute de connaître et de pratiquer le fermage moderne, la culture des grands domaines et des *latifundia* sous la surveillance des intendants ne donnant pas assez de produits ; et il allait peut-être se tirer d'affaire sur le terrain économique par l'institution du colonat, lorsque l'invasion des barbares a tout submergé et converti le colonat en servage, d'où il nous revient aujourd'hui sous sa forme libre.

Pour compléter les arguments empruntés par elle au droit civil, et l'on vient de voir si elle a été heureuse dans cette veine juridique, l'école socialiste ajoute que l'homme individuel ne peut retenir que la propriété des produits, mais que quant à la substance même des choses, et par conséquent à l'instrument de travail appelé terre, il ne

saurait en avoir que la possession, la détention précaire, par la tolérance de la société qui en est l'éternel, le véritable et le seul propriétaire. En nous expliquant sur l'occupation foncière, nous en avons à l'avance dit assez pour détruire cette distinction empruntée après coup aux analyses de la science économique. L'homme ne l'a jamais faite, car elle est contraire à son droit de domination sur le monde matériel, cela est attesté par l'histoire même de cette domination. Il ne connaît le produit que comme la conséquence de la propriété, et pour qu'il l'obtienne, il faut qu'il soit maître sans conditions de l'instrument. Voilà pourquoi toutes les législations contiennent la théorie de l'accession, qui va droit à la chose elle-même, et n'en considère les fruits que comme un développement nécessaire et sous-entendu. L'homme obéissant à des besoins de chaque jour, inférieur à l'animal, et ne pouvant rien faire de grand et d'utile sans la fixité et la certitude de ses moyens de vie, la terre lui a été donnée comme un outil permanent, le seul sur lequel il ait pu d'abord compter. Le communisme classique de l'antiquité, avec le partage égal du sol, et la propriété incommutable et perpétuelle d'une portion pour chaque famille, ne l'a lui-même jamais compris autrement. La société, n'étant pas un être matériel, mais un être formel, ne peut se mettre en communication avec la matière que par l'individu qui est la substance sociale : elle n'est apte qu'à la propriété formelle, c'est-à-dire à celle qui lui est en quelque sorte congénère et qui consiste, moins dans la matière que dans la forme, par l'usage collectif et la facilité à se prêter simultanément aux besoins de tous. Précieuse indication, qu'il faut noter pour le développement parallèle de la propriété collective et de la propriété individuelle, mais qu'il ne faut pas gâter par l'exagération ! D'ailleurs, ce n'est pas la terre seule qui a cette puissance et cette qualité d'instrument : toute chose produite peut devenir à son tour chose productrice. L'animal qu'on a obtenu comme croît d'un troupeau devient capital à son tour, et donne un nouveau part ; les constructions formées de ma-

tériaux sans valeur antérieure constituent, une fois terminées, un immeuble productif; le bois qu'on en a coupé et le fer forgé, agencés d'une certaine façon, deviennent une machine créant des utilités supérieures parfois à celles retirées du sol par la culture. A tout instant, ce qui n'était que l'*opus operatum*, pour parler le langage de la philosophie scolastique, arrive à être à son tour *opus operans*. Comment voudrait-on faire une distinction pour la terre seule, la retirer de l'échange et du commerce, empêcher par exemple, celui qui a défriché et approprié un champ un peu plus grand qu'il ne peut cultiver, d'en échanger une parcelle contre un attelage de bœufs, ou une charrue qui lui manquent? Ce serait placer le sol au-dessous de toutes les propriétés et en diminuer la productivité, quand celle-ci peut à peine suivre déjà la création manufacturière. La réserve du droit de la société planant arbitrairement au-dessus de la propriété individuelle ne différerait pas au fond des substitutions aristocratiques et fidéicommissaires qui ont tant nui à la prospérité publique; et ce n'était pas la peine de réinventer quelque chose de semblable pour atteindre un contrat aussi peu lésionnaire que le bail.

Au louage des choses est venu s'ajouter le louage des services, qu'en obéissant à un instinct économique, les législations positives ont placé à côté de la location de la propriété corporelle. Les trois facteurs de la production sont, en effet, le capital naturel ou la nature, le capital artificiel ou créé, et le capital personnel. Quand l'homme, obligé de pourvoir à sa subsistance, n'a pas eu un champ qu'il pût remuer de ses mains, ou une accumulation de travaux antérieurs à faire valoir, et qu'il s'est trouvé réduit à la simple propriété de ses facultés et de ses forces, il a loué ses services, soit à un détenteur du sol, soit à un entrepreneur, nanti par un bail d'une possession temporaire, soit enfin à un patron exerçant une industrie lucrative. C'est là, la cession à titre onéreux des services, placée par une analogie évidente sous la rubrique du louage, par

ce qu'elle est l'aliénation momentanée de la jouissance du capital formé par les facultés personnelles.

Mais il y a encore ici une nouvelle nuance.

Dans la location des facultés dont il vient d'être parlé, c'est à proprement dire le temps de l'individu qui fait l'objet du contrat; que le maître emploie ce temps bien ou mal, que le travail soit habile ou non, plein d'activité et de bon vouloir, ou se dérobant, au contraire, sous la nonchalance; c'est au maître à bien choisir et à surveiller, il n'en doit pas moins le salaire convenu.

Une autre combinaison s'est alors présentée comme variante : celle de vendre et d'acheter le travail tout fait de l'ouvrier. Cette fois, le temps est à la charge de ce dernier : quel que soit celui qu'il y mette, la chose reste étrangère au patron, qui a ainsi contraint son employé à la diligence, en achetant sa tâche, et non son service indéterminé pendant des heures déterminées. La notion de la vente se précise davantage et prend presque le dessus sur celle du bail. Tel est le fond du louage d'industrie, appelé aussi *marché* par le législateur, progrès incontestable, puisqu'il supprime, avec la surveillance du maître, les froissements et les reproches, et permet au plus actif, dès qu'il a rempli sa tâche, de se procurer un loisir et une indépendance momentanés.

D'après l'exposé qui précède, le droit, dans les rapports particuliers qu'on veut faire ressortir ici, distingue trois sortes de louages.

Celui des biens corporels, et particulièrement le fermage ou location des immeubles ruraux.

Le louage des services.

Et celui d'industrie.

Ces trois subdivisions de contrats, qui ne jouent pas un rôle bien considérable dans les codes, au moins par la difficulté des règles, occupent, dans l'économie politique, une place très-importante.

Dans le bail à ferme, le preneur payant, en retour de la jouissance temporaire de l'immeuble et de la faculté d'y

récolter des produits, un prix de fermage au propriétaire, et d'un autre côté, employant sous ses ordres des ouvriers agriculteurs auxquels il accorde un salaire, devient, ce que l'économie politique appelle un entrepreneur, et un des principaux. C'est un répartiteur de la richesse, puisque, d'une part, il recueille tout le produit brut du capital foncier, et que de l'autre, il équilibre et distribue ce produit par la rente du propriétaire, le payement des salaires de ses subordonnés, ses achats divers, l'intérêt du capital mobilier qu'il possède en propre, et enfin une somme de profits ou bénéfices représentant la rémunération de ses facultés et l'indemnité attachée à sa responsabilité, quant aux chances de perte.

L'analyse des divers éléments de la redevance payée par cet entrepreneur rural au maître du fonds, donne naissance à la question de la rente du sol, si controversée de nos jours, et qui a suscité une recrudescence d'attaques contre la propriété foncière.

Le louage des services, envisagé du point de vue de celui qui livre son travail au maître ou à l'entrepreneur, soulève les immenses problèmes du salaire et du paupérisme.

Enfin, l'entreprise elle-même donne ouverture à la discussion relative à l'équité dans la rémunération respective des salariés et de l'entrepreneur, et à l'examen des tentatives par lesquelles on voudrait substituer l'association au salariat.

Notre projet est de toucher successivement à chacune de ces questions aux chapitres du fermage, du louage des services et de l'entreprise d'industrie.

CHAPITRE XXIV

Le fermage.

L'amodiation du sol, la manière dont il est mis en culture et en rapport par les personnes qui tiennent leurs droits du propriétaire, embrasse deux formes distinctes et principales, le bail à ferme et le métayage. Nous croyons n'avoir pas besoin d'expliquer en quoi diffèrent ces deux contrats; il suffit de constater que le premier est un perfectionnement économique et historique vis-à-vis du second, une forme progressive due au capital pécuniaire et intellectuel dont dispose le fermier, et se substituant à la société originaire qui existe dans le colonage. La propriété temporaire mise aux mains du fermier augmente le cercle d'action de celui-ci; se sentant l'initiative et les connaissances nécessaires, il s'affranchit de la surveillance et des défiances d'un partage en nature, rachète au propriétaire moyennant une somme fixe évaluée à forfait, sa part de fruits dans la société d'exploitation, et dès cet instant, trouvant devant lui une période assez longue pour reconstituer ses avances et aborder les cultures les plus perfectionnées, il s'élève presque aux lumières et à la dignité de la propriété. Le bail est donc un stage supérieur sur l'association primitive du colonage. Dans l'importante union du travail et de la terre, l'association, forme si vantée par certaines

écoles, recule ici devant la spécialisation des intérêts à l'aide de la propriété des contrats. Il est si vrai que le bail procède de la société d'entre le maître et le colon qu'on trouve encore celle-ci au fond des conventions les plus saillantes : celle, par exemple, qui affranchit de tout payement le fermier qui perd sa récolte par force majeure (1), ou qui fait cesser le bail, du moment que l'utilité substantielle vient à disparaître ou à s'altérer par un événement postérieur (2).

On sait que le prix stipulé au profit du propriétaire, à raison de l'abandon et de la vente de jouissance, s'appelle fermage. C'est la représentation du revenu produit par le capital foncier, la conséquence du droit aux fruits de la chose; et la légitimité s'en était jusqu'alors soutenue par les raisons générales données à l'appui de la légitimité et de l'utilité sociale de la propriété, lorsque des économistes anglais, le docteur Anderson, et, après lui, Ricardo ont mis au jour, dans l'enseignement économique, l'analyse qu'on a appelée la théorie de la rente, et qui est venue compliquer la question d'éléments les plus malencontreusement destinés à fournir des sophismes nouveaux aux adversaires du droit de propriété.

Cette théorie est trop connue, pour qu'il ne suffise pas de la rappeler par une succincte indication. D'après Anderson, et surtout d'après Ricardo, qui a précisé et formulé le système, le prix payé par le fermier se divise en deux éléments : 1° le fermage proprement dit, qui est la somme versée pour la location du capital représentant l'appropriation, le défrichement et l'amélioration de la terre, les bâtiments, chemins, haies, clôtures, fossés, arbres, etc.; 2° la rente du sol représentative de la fertilité naturelle et primitive de la terre, en ses divers degrés, en dehors de toute accumulation et capitalisation humaine.

Cette rente, ajoute Ricardo, s'élève en raison de l'accrois-

(1) Code Napoléon, art. 1769.
(2) Code Nap., art. 1721, 1722.

sement de la population, et de l'occupation et du défrichement des terrains de fécondité inférieure nécessités par cet accroissement. En effet, les hommes, dans les premiers âges, ont vécu d'abord sur les terres les plus fertiles et de qualité supérieure, où ils ont recueilli, à de minimes frais, des récoltes suffisantes. Plus tard, leur nombre augmentant, il a fallu passer à des fonds de seconde fécondité qui n'ont livré des moissons qu'avec des dépenses plus grandes. Or, comme les denrées alimentaires sont choses d'un besoin immédiat, et dont on ne peut se passer, ces denrées plus coûteuses n'en ont pas moins trouvé acheteurs; la valeur des subsistances s'est, de cette manière, réglée sur la partie de celles qui avaient exigé le plus de frais; et dès lors, les produits des premières terres bénéficiant de cette hausse, il s'est créé une rente plus forte attachée à ces fonds investis d'un monopole par leur rareté comparative. Quand on a été forcé, sous l'empire des mêmes nécessités s'aggravant encore, d'attaquer une troisième zone de terrains, une rente s'est formée absolument de la même manière en faveur de ceux de deuxième qualité qui n'en donnaient pas auparavant; et la rente des sols de première qualité s'est augmentée, en plus, de tout le montant de celle acquise par le second degré sur le troisième, et ainsi, à continuer successivement.

La thèse de Ricardo fait, en conséquence, de l'émolument du propriétaire, séparé et distingué du prix de l'affermage pour le capital incorporé au sol, un avantage qui, sans effort du détenteur foncier, grossit indéfiniment et se produit en raison inverse de la prospérité et du bien-être des travailleurs non propriétaires, c'est-à-dire à mesure que s'élève le prix des subsistances.

C'est peine superflue de dire l'avidité avec laquelle le socialisme s'est jeté sur cette donnée déplorable pour s'élever contre la propriété foncière et demander que la rente soit versée à la société qui la créait seule. L'économie politique elle-même, a longtemps accepté la théorie, et ceux-là, qui, comme Bastiat, la combattaient, avaient donné à leur

défense la base la moins solide et la moins avantageuse, en niant la fécondité du sol à titre d'élément de la production, et en soutenant que celle-ci était tout entière le résultat du travail antérieur ou actuel de l'homme. Une pareille thèse est admissible, à la rigueur, dans un exposé scientifique de la production, où l'on peut considérer l'agent naturel comme n'ayant nul rôle à revendiquer aux yeux de la science, et tout ramener à l'homme dont le travail sollicite des forces aveugles qui n'auraient rien créé d'utile par elles-mêmes et abstractivement de l'être humain. Mais, dans le débat d'une injustice alléguée, dans la critique dirigée d'homme à homme contre l'équité de l'organisation sociale, viciée, disait-on, dans le droit et dans la morale, par les avantages excessifs découlant des conséquences de l'appropriation du capital naturel, vis-à-vis de ceux qui n'avaient plus conservé que le capital personnel du travail, il y avait, selon nous, un grave tort et une impuissance radicale à contester un fait aussi palpable, aussi pratiquement et intimement vrai que la fécondité physique de l'*alma parens*. « L'homme fait la terre, » c'est là une métaphore heureusement inspirée pour bien faire comprendre tout ce qu'il y a d'accumulation humaine dans la propriété, mais ce n'est toutefois qu'une généralité; et il n'est pas difficile de trouver des hypothèses nombreuses où le sol a une valeur réelle, bien qu'il se trouve aux mains de ses détenteurs, comme aux premiers jours de la création, par exemple, une lande de genets fournissant du combustible, un marécage exploité pour la tourbe, une plage marine dont on fait incinérer les plantes salines pour la fabrication de la soude, les pâturages alpestres qui ont une si grande importance, une lagune affermée pour la pêche, etc., etc. Nier devant l'attaque la fertilité absolue et la fertilité comparative de la terre et sa part de coopération dans les produits recueillis par l'homme, ce n'était pas discuter, c'était éluder le débat.

Néanmoins, comme toutes les conséquences de la propriété s'étaient trouvées jusque-là en parfaite conciliation avec l'intérêt du plus grand nombre, chacun comprenait

que si une note isolée faisait tout à coup dissonance, cela ne pouvait tenir à l'instrument en lui-même. Une révision plus attentive des propositions de Ricardo a été opérée; et aujourd'hui, après les études de M. Carey aux États-Unis, de M. H. Passy en France, et de M. Schütz en Allemagne, la théorie de la rente a été entamée de toutes parts; et bien peu de chose, nous le croyons, peut en subsister désormais.

Le premier qui l'ait battue en brèche a été M. Carey, au point de vue même de l'assertion qui en fait la base, à savoir: que l'homme à commencé d'abord par cultiver les terrains les plus fertiles. Ceux-là, dit l'économiste américain, sont les plus couverts d'une végétation autochthone et tenace, les plus malsains, les plus difficiles à travailler. Ils n'ont pu être abordés qu'avec les instruments de plus en plus puissants fournis par le progrès de l'agriculture. Bien loin de là, l'homme s'est en général porté sur les terres légères, un peu élevées, salubres par conséquent, et susceptibles d'être ensemencées et cultivées avec moins de peine que par des défrichements à tenter.

Sans trop généraliser la thèse *a contrario* de M. Carey, on ne saurait contester ce qu'elle a de plausible et de réel. Il n'est pas possible d'ailleurs de croire que l'homme primitif ait possédé de plain pied l'expérience nécessaire pour étudier la qualité du sol avant de le mettre en exploitation; il s'est fixé évidemment selon que la nature a présenté devant lui des espaces découverts et faciles, et surtout suivant le hasard de la formation des centres populeux, des villages et des bourgades. Toutes les villes anciennes ont eu leur *pomœrium*, leur ceinture de jardins et de vergers, zones suburbaines remarquables toujours par la fécondité. Or cette fécondité ne s'est pas trouvée à point nommé aux mêmes endroits: elle est due bien manifestement aux engrais reportés de la ville vers les champs, la loi d'agglomération déplaçant ici celle de fertilité. Ce qu'il y a lieu d'ajouter, c'est que les terrains devenus aujourd'hui les plus productifs par les découvertes de la chimie agricole, l'art

des amendements et les inventions dynamiques, sont ceux que les hommes d'avant nous étaient dans l'impossibilité presque absolue de cultiver. C'est ainsi qu'on peut rapidement énumérer, dans les nouveaux moyens d'action, le colmatage par endiguement qui a mis sous les mains de l'activité humaine des polders, des lais de mer et des rives marécageuses renommées aujourd'hui pour leur fertilité, la pratique du chaulage, si indispensable aux terres fortes et argileuses, l'amendement des sols granitiques par la marne et la tangue, les irrigations qui rendent plantureuses et verdoyantes des guarrigues et des plaines de galets, le défonçage des croûtes siliceuses de certaines landes, le drainage enfin qui fait sortir une seconde fois la terre des eaux en chassant le déluge resté dans le sous-sol : toute cette évolution nouvelle de la nature remaniée par l'esprit de découverte est le démenti le plus catégorique donné à la prétendue formule de Ricardo.

On peut ajouter à ceci la raison historique. Aussi loin que l'on recule dans les premiers âges de l'humanité, on se convainc que l'individu n'a pas été le maître de s'attacher aux lieux où il aurait préféré s'établir pour les besoins de la culture et de la production. Aux époques de barbarie et d'insécurité, il s'est retranché dans les endroits élevés, peu accessibles et aisés à défendre, au lieu de se répandre dans les plaines plus fertiles, mais aussi plus ouvertes et plus exposées à des incursions soudaines; ce qui rappelle à l'imagination les sept collines de Rome. L'argument est ici d'une si grande exactitude qu'il a provoqué la remarque philologique que, dans toutes les langues de l'Europe, l'ancienneté des familles remontant à la nuit des temps s'est indiquée par une métaphore tirée du relief topographique du site qui leur avait servi de berceau. Personnage d'une haute naissance, telles sont les expressions qui servent à désigner l'arrière-descendant d'une famille habitant un château sur les hauteurs, tandis que même déjà dans la langue romaine, on disait de basse extraction, *humili loco natus*, celui qui était né dans la plaine, un homme des

temps nouveaux. Or on ne peut contester que les vallons ne soient plus fertiles que les collines.

Mais ce n'est pas tout. Le système que nous combattons, et c'est par là que nous rentrons dans notre thème de légiste, suppose la terre libre, l'activité agricole maîtresse de se porter sur tous les sols, d'en choisir d'abord les meilleurs pour se rabattre ensuite sur les qualités inférieures, tandis qu'une pareille liberté existe à peine de nos jours. L'économiste anglais, construisant dans la spéculation pure, n'a pas tenu compte de la propriété et des institutions qui l'environnent en tous pays. Le seigneur féodal possesseur de vastes forêts s'étendant autour de son château-fort, et destinées au plaisir aristocratique de la chasse, aurait-il permis de les abattre, sous le savant prétexte qu'il y avait là un sol de première qualité et destiné à acquérir une rente de première catégorie? Les biens communaux pouvaient-ils exister autrement qu'en pâture et en friches? N'en était-il pas de même d'une multitude d'immeubles de fondation et de mainmorte? L'interdiction de défricher les terrains plantés en haute futaie ne se trouvait-elle pas dans les ordonnances sur les eaux et forêts? Si un propriétaire rural, parvenu à l'aide d'une grande épargne à accumuler un certain capital mobilier, voulait le reporter sur la terre, il était obligé de l'entreprendre sur son domaine propre, que ses champs fussent ou non d'une grande aptitude. Et cependant, tout à côté se trouvait-il peut-être une veine de fécondité bien autrement lucrative dans la propriété inaliénable de quelque mineur, dans celle d'une femme dotale, ou d'un détenteur grevé de substitution. On le voit donc, devant les liens de la loi civile, s'entre-croisant en réseau inflexible sur tous les biens fonciers en Europe, il y a quelque chose d'imaginaire et presque de risible dans l'hypothèse systématique de terrains pour ainsi dire dégustés et choisis par experts les uns après les autres, selon leur mérite respectif. Le même hasard qui donne aux nations industrieuses de maigres sols dont elles tirent cependant un prodigieux parti, agit aussi dans le même sens

sur les particuliers. L'Attique pierreuse et desséchée rapportait plus de produits que la grasse Béotie, et cette localisation des forces de l'individu sur le sillon que lui a donné le hasard ou la loi, ainsi que la transformation graduelle que peut accomplir le travail, suffit à saper dans sa base le théorème britannique. Vainement observe-t-on, pour le soutenir et le justifier, que la réfutation qui vient d'en être exposée se borne à en changer l'ordre de succession, en faisant passer en sens inverse, des sols les plus légers aux sols les plus riches, la série des cultures, sans modifier en rien le caractère ambulatoire des excédants de profits, selon le degré de fertilité. La rente, dit-on, existait alors pour les terres découvertes et faciles vis-à-vis des terres fortes, et la succession historique ne fait rien à l'affaire. Nous répondons qu'elle fait au contraire beaucoup, d'abord par la raison que toute la partie antisociale et pessimiste du système s'écroule avec l'ordre imaginé par son auteur; car c'est alors le capital qui aurait transformé en grande partie ces sols primitivement rebelles à la culture, et ensuite parce que l'élévation de la rente serait due à une plus grande abondance des produits recueillis sur les nouvelles terres, ce qui dans ce cas devient un résultat parfaitement naturel et juste (1).

Mais, à cette phase de la question, un dernier coup a été porté à l'affirmation de Ricardo. Un savant, investi de la double compétence de l'économiste et de l'agronome, M. H. Passy, s'est demandé si la loi dont on tirait de telles conséquences était vérifiée par l'étude de la valeur des subsistances et de l'histoire des prix. Que cette loi, en effet,

(1) Les disciples de Ricardo ont essayé par cette diversion de soutenir son système; il est certain qu'ils l'ont tronqué en l'atténuant, car l'auteur ne l'avait positivement imaginé que pour appuyer sa proposition alarmiste et chagrine que les salaires devant sans cesse baisser, et les produits du sol s'élever par l'occupation antérieure des meilleures terres, les classes laborieuses étaient destinées à une misère croissante. Il a donc fait de la succession historique éludée par les disciples la base de sa théorie.

ait existé avec ses résultats oppressifs et graduels si complaisamment tracés au compas, on va retrouver parallèlement dans les annales humaines, et par la cherté croissante des denrées alimentaires, tous les effets qu'elle a produits. Or grande a été la surprise de ne pouvoir découvrir cette concordance. M. Passy a établi en effet que le prix des subsistances en Europe, loin d'avoir haussé à n'importe quelle date, pourvu qu'on prenne une période assez large pour servir à l'établissement d'une moyenne, est au contraire en baisse, dans une proportion légère et insensible il est vrai, mais constante et régulière (1).

Ce résultat est dû aux assolements, à la suppression des jachères, à la variété des cultures, à l'emploi d'espèces végétales plus productives, à l'introduction même de végétaux nouveaux qui peuvent nourrir deux ou trois fois plus de personnes sur le même terrain, comme le maïs et la pomme de terre, à la culture plus profitable des plantes industrielles qui diminue dans la rotation les frais de celles destinées à l'alimentation, à l'augmentation du nombre des bestiaux et à la masse plus grande d'engrais obtenus, à la précocité de certaines races d'animaux domestiques et à leur transformation par l'homme, au progrès de la mouture qui a doublé le rendement en farine, aux amendements, à la découverte des engrais chimiques, à l'emploi de machines et d'instruments qui ne nécessitent que le service d'intérêts et d'amortissement annuel du capital d'achat, tandis que les bras qu'elles ont remplacés réclamaient un salaire de chaque jour, et enfin aux méthodes et systèmes perfectionnés d'agriculture qui, tout en augmentant les dépenses d'exploitation, laissent néanmoins un excédant beaucoup plus considérable que les récoltes obtenues par les procédés antérieurs; toutes causes qui abaissent la va-

(1) Cette diminution est évaluée par la statistique à 15 ou 20 p. 100 sur le prix du blé, sans parler de la facilité d'avoir recours à des aliments nouveaux et moins coûteux tels que le maïs, la pomme de terre les fèverolles.

leur des subsistances ou tout au moins ne permettent pas qu'elle s'élève davantage.

Ainsi, les prix n'ont jamais haussé avec l'extension des cultures, et la rente s'est augmentée, parce que le produit brut est plus abondant, qu'on en a eu plus à livrer aux besoins d'une population croissante, et que le produit net, aussi, s'est accru par les perfectionnements qui viennent d'être énumérés. C'est le coup de grâce à la loi de Ricardo. Puissance singulière sur l'esprit d'une analyse, ou pour mieux dire, d'une conception ingénieuse! La progression mathématique d'Anderson et de son continuateur se montrait si séduisante qu'elle semblait avoir été observée, quand elle n'était que conjecturée. Il ne s'y trouvait qu'un germe de vérité : c'est la propension à la loi de la rente, propension acceptée comme un fait accompli, tandis, au contraire, qu'elle n'a jamais pu se traduire en fait, et s'est toujours trouvée jusqu'ici combattue et tenue en échec par la perfectibilité humaine et le progrès des arts et de la civilisation. L'amélioration des méthodes agricoles, l'augmentation de la puissance du travail, la substitution partielle des instruments aux bras, la diminution des profits et intérêts exigés par le capital, et la plus grande facilité à se le procurer ont annulé la propension, quant aux frais de production. La facilité de transport des substances d'amendement, leur extraction en grandes masses du sein de la terre, la connaissance des engrais chimiques neutralise également, en majeure partie, la différence des sols. Et enfin, quant à ce qui concerne l'avantage des distances et des localités les unes sur les autres, élément important de la question, par l'addition des frais de transport aux frais de production, cet élément est combattu par l'amélioration des grandes routes, la multiplicité des voies de transport, et la création des chemins de fer, qui décuplent au profit des campagnes l'étendue du rayon d'approvisionnement des villes. La loi de la rente est, de cette manière, détruite ou contre-balancée par celle des avantages de l'agglomération civilisée, qui a pour effet de rendre les travaux plus faciles, grâce

au rapprochement des personnes et aux lumières ou aux inventions qui en résultent, et de pousser à l'extension du capital artificiel incorporé, à une plus grande masse de capital collectif et d'institutions, et à l'uniformisation des situations par suite de la suppression des distances. Ce qui frappe l'imagination, c'est que le prix des objets manufacturés ayant baissé dans des proportions surprenantes, par la raison que la production n'en est limitée ni par l'espace, ni par le temps, on en a conclu *a contrario* et sans examen, que la valeur des subsistances ne s'était pas maintenue sans surhausse, la vie végétale ne pouvant, comme la vie industrielle, se passer de l'emplacement et de la durée. De ce que les uns avaient vu diminuer leur prix originaire, on a supposé que les autres avaient augmenté le leur.

Et encore, pour arriver à cette déduction théorique, il a fallu ne se préoccuper que d'une seule culture, celle des céréales, et d'une seule nature de sol, celle propre à les recevoir, dont l'étendue se trouve, en effet, limitée dans les contrées même les plus favorisées. Mais ici même, on ne tient nul compte des besoins nouveaux qui viennent annuler l'avantage s'attachant dans l'origine à la spécialisation de pareils terrains, quand l'humanité ne connaissait que peu de modes de production agricole. Des coteaux couverts de vignes, des champs pierreux complantés d'oliviers, d'amandiers ou de mûriers, ont une valeur supérieure aux terres de labour, bien que stériles si on voulait les employer au même but. On a trouvé et propagé des végétaux qui vivent sur un sol inférieur, en empruntant leur nourriture à l'atmosphère plutôt qu'aux mollécules terrestres, comme les féverolles, les topinambours et certaines plantes de prairies artificielles, et, à leur aide, on entretient des bestiaux qui contribuent à l'alimentation de l'homme par le lait et la viande, et doublent ensuite la production du grain par les engrais fournis aux champs emblavés. La productivité de chaque fonds, quelle qu'en soit la nature, est donc assurée par cette sorte de *circulus* agronomique; et la destination des terres augmente en variété, absolument comme

le nombre des emplois auxquels peut se livrer l'homme s'accroît aussi par la civilisation.

L'on peut poursuivre plus loin l'analogie, et montrer que de même que par le fait du progrès et de la perfectibilité des races, l'homme civilisé d'un siècle, considéré en bloc, est supérieur à celui du siècle précédent par l'hérédité des qualités se capitalisant insensiblement d'une génération à l'autre, il en est également ainsi, et dans des proportions absolument semblables, pour la terre civilisée dont la fécondité et l'aptitude à produire augmentent, aussi bien de tout ce qui n'est pas immédiatement dépensé des amendements et des engrais qui lui sont versés, que par les arrangements nouveaux apportés par la société. Pour n'en citer qu'un dernier exemple, il n'est terrain si pauvre qui, convenablement préparé, ne puisse recevoir des arbres de certaines essences. Or, le combustible n'étant plus depuis longtemps recueilli sur la nature vague, le bois aussi est une culture; et bien qu'il se contente des sols les plus maigres, les terres en forêts, devenues aussi indispensables que celles à moissons, en ont égalé le produit. Il a suffi pour cela de sacrifier pendant vingt-cinq ou trente ans les revenus, et de les capitaliser sous la forme de taillis ou de futaies qui ajoutent à l'emplacement une valeur triple ou quadruple, et qui, convenablement aménagés, deviennent pour la société une nouvelle source de richesses et présentent à l'analyse scientifique une nouvelle forme de l'égalisation des terres par les prévisions de la propriété et par les privations intelligentes que sait s'imposer le capital.

Quant aux fonds productifs eux-mêmes, quant à la substance et à l'emplacement de la propriété foncière, ce n'est point par la rareté absolue que la valeur s'en augmente, — cela est bien manifeste, puisqu'ils ne diminuent pas en réalité, — mais seulement par la rareté relative, par les effets de l'abondance du capital mobilier mis en balance avec un élément qui n'est pas doué de la même extensibilité. Or l'élévation de la rente pure, déterminée par la plus value découlant de l'avilissement relatif du capital créé est néces-

sairement compensée par l'exubérance supplémentaire de ce même capital. S'il est vrai que pour faire rendre à la terre un excédant de récoltes, il faut parfois une dépense beaucoup plus élevée, comparativement aux premiers produits obtenus d'une manière en quelque sorte naturelle; s'il faut forcer les frais en progression croissante pour augmenter la production; et si, par conséquent, une partie du capital est prodigué avec un résultat bien moindre que s'il existait des emplacements libres à y consacrer; on doit mettre en parallèle la baisse d'intérêts de ce même élément, et considérer qu'il est destiné à arriver jusqu'au superflu avec les progrès de la civilisation et la densité des populations, de telle manière que la société pourra de plus en plus en gaspiller impunément certaines portions. Les deux lois opérant en sens inverse et s'engendrant même l'une de l'autre, doivent se tenir parfaitement en équilibre.

Enfin l'on néglige un dernier fait bien important en agronomie, c'est que la supériorité comparative de fertilité, sur laquelle on a construit tout l'échafaudage de la rente, est un avantage temporaire qui s'épuise bien vite, si la prudence du détenteur ne restitue pas au sol les forces qu'il lui emprunte. La fécondité n'est qu'un crédit à découvert que la nature permet à l'homme d'escompter, mais dont il doit le remboursement : s'il y manque seulement quelques années, toute avance lui est sévèrement fermée. Les provinces les plus anciennement colonisées des États-Unis, les districts de la Nouvelle-Angleterre proprement dite se trouvaient, au commencement de notre siècle, dans un état presque complet de stérilité, les colons trop confiants dans la générosité de ce sol vierge, et dans la facilité de changer d'emplacement, n'ayant point entretenu le capital si fugitif de la fertilité. Quelle donnée scientifique que celle qui repose sur des faits aussi mobiles! Eh bien, pour utiliser cet exemple, voilà une contrée où toutes les terres se trouvent à la longue et par une exploitation mal conçue au niveau les unes des autres : il n'y a plus d'excédants de profits d'un

sol à l'autre, et par conséquent plus de rente. Quelle sera la situation des propriétaires fonciers et de la masse des consommateurs? Les premiers auront vu amoindrir leurs revenus, cela est vrai; mais la société aura vu aussi diminuer les siens : elle sera plus pauvre, puisqu'elle aura en moins, à l'actif, le produit sans frais de certaines rentes supérieures dues à la fécondité du sol, et en plus, au passif, le travail nécessaire pour y suppléer. L'extinction de la rente n'a profité à personne et a nui à tout le monde. Celle-ci est donc un pur fait de production et non de distribution des biens; et ce seul redressement de classification, très-judicieusement opéré par un économiste de notre époque (1), coupe court à toute déclamation.

Après ces réflexions, l'esprit hésite en se demandant s'il y a un but, une utilité sérieuse pour la science économique dans l'analyse inaugurée par Anderson, dans la mesure où le phénomène existe en réalité. Quand le capital résultant des travaux de l'homme appliqués au sol est tellement confondu avec la terre, depuis qu'elle est sortie du chaos; quand la fertilité elle-même est le plus souvent factice et produite; on cherche à comprendre pourquoi tant de subtilités à l'effet de rechercher ce qui dans le prix du bail payé par le fermier est afférent au capital séculairement incorporé et ce qui provient de la force coopérative de la nature. Si après avoir déboursé pour le faire-valoir d'une ferme de dix hectares une somme de 850 francs, le propriétaire ou le fermier récolte des produits vendus 1,250, et qu'il y ait ainsi 400 francs de revenus, quelle comptabilité agricole pourra distinguer l'élément indiscernable de la participation du sol, et le séparer de l'utilité productive résultant des constructions, nivellements, fossés, chemins, clôture, amendements, engrais accumulés, méthodes d'assolement. etc. etc.? Les facteurs ne sont-ils point par trop dissemblables? D'ailleurs le propriétaire qui perçoit par lui ou par ses préposés, la rente quelle qu'elle soit, expose tous les frais pour solliciter

(1) M. Courcelle-Seneuil, *Traité d'économie politique.*

la force latente de la nature et pour mettre cette force en mouvement. Viennent l'inondation, la grêle, les saisons extrême, il perd ses avances; tout le danger est pour lui, et plus la culture est perfectionnée et par conséquent utile à la société, plus le danger redouble; car plus grandes sont les avances. Comment donc couper en deux un produit aussi intellectuellement et aussi juridiquement indivisible que celui obtenu sous la menace d'une responsabilité qui s'étend sur le tout, et en attribuer, comme le veulent les écoles socialistes, une part quelconque à la communauté qui n'a rien fait et qui perçoit déjà l'impôt? Quand vous annoncez que vous voulez poursuivre la rente pour la faire restituer à la société par un système d'impôts gradués destiné à l'atteindre jusqu'à l'extermination, vous dites une chose sauvage et destructive de tout progrès; car la rente est cachée dans le risque, et pour peu que vous suréleviez la taxe foncière, vous détournez d'une entreprise dont vous voudriez prendre les bénéfices sans en garantir les pertes. L'impôt sur les patentes n'a-t-il pas dû respecter la rente des facultés industrielles supérieures et se restreindre à un taux fixe? Pourquoi? C'est que cette rente est engagée sous tant de chances contraires, qu'il ne faut pas décourager ceux qui prétendent l'en retirer. Et, remarquez-le, ce n'est pas seulement le capital annuel du faire-valoir avancé à chaque récolte qui est ainsi aventuré, c'est aussi le capital versé pour améliorer le fonds, et le rendre égal à un autre originairement plus productif. Celui qui tente une pareille spéculation risque tout ce qu'il veut incorporer au sol; car il peut se faire que le résultat soit défavorable; et presque toujours, en réalité, le produit est proportionnellement inférieur aux sommes déboursées. L'impôt progressif sur les terres de qualité supérieure empêcherait donc les propriétaires des catégories suivantes d'enfouir dans leurs fonds les capitaux nécessaires pour mettre ceux-ci à un échelon plus haut et leur faire produire plus de rente. Tant qu'on voudra, au surplus, se maintenir dans le juste, on sera arrêté par la difficulté insoluble de discerner la rente naturelle de la

rente produite dans le passé, de main d'homme, par un capital confondu dans le sol et payé à beaux deniers par les détenteurs; et enfin, n'est-ce donc pas renouveler, avec des apparences plus scientifiques, l'exagération des physiocrates, et proclamer par le fait que la terre est la seule, la vraie, l'unique propriété, et que toutes les autres sont d'ordre inférieur et factice vis-à-vis de celle-là? Si les recherches sur la rente, entreprises par tant d'esprits distingués, se proposent d'établir que la nature est pour une part dans la production agricole, et que cette part coopérative est plus ou moins forte selon les sols, la chose est évidente; mais en quoi peut-elle rendre injuste l'état social? Hé oui! c'est précisément parce que la terre est utile qu'elle est appropriée; et c'est une thèse bien plaisante d'exiger, pour reconnaître le droit à l'occupation, qu'elle ne procure aucun profit naturel. Il y a donc quelque faiblesse à excuser la propriété d'être productive de l'avantage appelé rente. L'existence de celle-ci, dans la mesure que nous admettons pour elle, est nécessaire, ne le voyez-vous pas? pour porter à la créer, là où elle n'existe pas d'une manière spontanée. C'est le développement logique de la cause finale en vue de laquelle la propriété a été donnée individuellement à l'homme, à savoir que les produits augmentent sans cesse. Pour obtenir un revenu plus élevé, chaque propriétaire ne songe, en effet, qu'à consacrer ses épargnes à faire passer son domaine dans la catégorie des biens-fonds à rente supérieure. Par ces épargnes insensiblement incorporées, le capital devient sol; la terre civilisée agrandit ses dimensions avec la richesse de l'homme, et se trouve de fait chaque jour plus étendue que la terre à son état primitif. Quant à l'inégalité d'un fonds à un autre, elle n'est qu'un chapitre du livre mystérieux de la diversité nécessaire et de la dissemblance de toutes choses dans la nature. On a cité bien des fois la disparité du capital personnel des hommes voués aux arts libéraux et aux professions littéraires et artistiques, le degré inégal d'assistance que leur prête la force coopérative de l'intelligence. La même observation peut être faite pour toute pro-

duction et pour toute chose mobilière. Une manufacture l'emportera sur une autre par l'action de causes physiques, comme l'air ou les eaux donnant une meilleure qualité aux produits; de deux navires construits sur le même modèle, avec les mêmes dépenses et les mêmes matériaux, l'un fera des voyages rapides et fructueux, tandis que l'autre sera ce que les marins appellent une bouée; un cheval qui rapporte un prix de chaque course est productif de rente vis-à-vis d'un autre qui se laisse toujours distancer. Mais toutes ces rentes sont éphémères et périssables, parce qu'elles portent sur des facultés ou des objets périssables, tandis que s'appliquant à une propriété douée de perpétuité, la rente foncière reste perpétuelle comme celle-ci. Voilà pourquoi elle frappe davantage l'esprit, qui ne voit pas tout d'abord qu'il a devant lui la conséquence obligée de la nature dissemblable des choses possédées. Si donc la rente est l'inégalité, la rente est partout; et il est bizarre d'affirmer que la propriété ne doit plus être la propriété parce qu'elle est inégale.

Mais répétons ici l'interrogation : lorsque l'inégalité originelle se trouve corrigée par l'incorporation au sol d'un capital nouveau, a-t-elle pour effet de faire renchérir les produits des terres amendées, et de livrer ces produits à un prix plus élevé que pour ceux obtenus sur les fonds considérés par l'ancienne théorie comme étant plus spontanément fertiles? Non évidemment, puisque d'abord, en fait, les prix n'ont point haussé. Mais on peut aller plus loin et affirmer que ce sont ces créations nouvelles qui font baisser ou qui maintiennent le niveau du prix des subsistances. M. Léonce de Lavergne l'a prouvé dans son histoire agronomique de la Grande-Bretagne : il a montré les *poor lands*, les bruyères acides devenues les meilleures plaines à froment de l'Angleterre, luttant avantageusement les premières contre l'effet des lois céréales, et produisant, sans augmentation du prix de revient agricole, vis-à-vis des domaines considérés auparavant comme obtenant la palme de la fécondité naturelle.

Ces créations d'un bien foncier composé de toutes pièces, là où le globe que nous habitons avait oublié l'humus, et où il n'a fourni que le support, sont rendues faciles de nos jours et moins coûteuses qu'on ne le croirait, par l'étude de la géologie appliquée à l'art agricole, par la découverte dans le sous-sol et l'extraction sur une grande échelle de substances propres à amender, comme marne, chaux, cendres et phosphates fossiles, et par la facilité de transport à prix réduit stipulée par la prévoyance du gouvernement, dans les tarifs des chemins de fer, pour toutes les matières premières nécessaires à l'agriculture.

Ainsi, même dans l'ère moderne, où l'on est un peu porté à croire que la propriété foncière est respectable surtout par ses origines, et par les services qu'elle a rendus dans le passé, et que c'est principalement à ce titre qu'elle constitue un droit sur lequel la justice défend de porter la main, son utilité créatrice n'a pourtant pas fait son temps; le capital, enté sur cette propriété, conquiert chaque jour sur la nature stérile un domaine nouveau qui contribue au bien-être général et empêche l'élévation du prix des choses destinées à entretenir la vie de tous. Mission plus noble que celle du passé, puisqu'au lieu d'une fertilité qui s'offrait d'elle-même, la volonté et l'épargne entreprennent sur le néant une véritable création *de nihilo*. C'est la plus belle chose qui puisse séduire l'activité : faire en quelque sorte mieux que Dieu lui-même! changer le mal en bien, la stérilité en abondance! transformer un coin de la nature rebelle en un champ docile à la main de l'homme, comme un animal soumis par la patience à la domesticité. Ces recompositions qui commencent à se faire de nos jours sur une grande échelle permettent d'étudier les faits plus pratiquement que ne s'en était acquitté Ricardo; et cette étude renverse complétement sa formule. Une fois le capital, amendement et travaux, versé et imprégné dans le fonds qui lui sert de réceptacle, ce fonds est absolument semblable à tout autre que la nature aurait doué de forces productrices : il n'est pas destiné à être exploité avec plus de frais ni à livrer

plus chèrement ses récoltes. On n'a pas agi sur l'exploitation par un supplément annuel de frais de culture, mais bien sur la transformation de l'instrument par une infusion de capital faite une fois pour toutes. S'il y a un déchet, ce déchet se trouve dans une perte partielle de l'élément mobilier incorporé en améliorations, et qui en général, ne vaut ni ne rapporte jamais autant sous sa nouvelle forme que dans sa valeur numérique antérieure. Ici revient encore cette belle loi que nous avons déjà vue se manifester à l'égard du capital fixe artificiel : toutes les sommes dépensées qui excèdent la valeur réellement et économiquement créée s'éteignent et s'amortissent au profit de la communauté; celle-ci ne paye le service et ne sert le revenu qu'en proportion de l'effet utile obtenu à son profit. Par conséquent, dans l'évolution de la société, quand celle-ci fait face à la nécessité d'une augmentation dans la quantité de subsistances à produire, il n'y a de perte que pour la propriété accumulée sous forme d'épargnes, et par conséquent encore, c'est l'institution générale de la propriété qui seule peut fournir des réserves assez puissantes, pour que le capital mobilier ait la marge nécessaire à l'effet de s'amoindrir et de se sacrifier en vue du but à atteindre. Loin donc que la constitution sociale actuelle fasse bénéficier quelques privilégiés de l'inégalité de fécondité sur laquelle on a bâti la loi de la rente, c'est elle au contraire, qui fait disparaître cette inégalité par la force de capitalisation attachée à la propriété. La loi prétendue est retournée en sens inverse par la marche de la civilisation. C'est le sentiment de l'appropriation individuelle qui, amoureux de cet élément de la terre, de sa fixité et de sa sorte de noblesse, applique aux champs inférieurs, et jusqu'ici délaissés, les richesses acquises, et les perfectionnements qui empêchent d'élever la valeur des choses nécessaires à la vie de la communauté. Si la propriété se présentait avec le caractère matérialiste et sans ressort que lui donne le communisme; se concentrant aux héritages exploités depuis longtemps, elle s'arrêterait devant les biens à peine touchés jusqu'ici de l'activité hu-

maine, communaux, landes et bruyères, et la théorie de Ricardo se vérifierait à la lettre, les terres anciennes non soumises à la concurrence augmentant le taux de leurs revenus vis-à-vis de celles moins fertiles. Si le sol tout entier, était appréhendé par la société ; comme celle-ci vivrait alors de l'intégralité de ses revenus répartis entre tous, et qu'elle serait ainsi privée de l'économie des fortunes particulières agissant, dans l'ordre actuel, comme les réserves vitales et comme l'embonpoint du corps social, aucune épargne ne pourrait être employée à créer de nouveaux immeubles, et la théorie de Ricardo se vérifierait encore. La rente, de quelque manière qu'elle existe aujourd'hui, est donc conforme à la justice et à l'utilité. Elle réagit par l'extension des produits contre la limitation des fonds productifs. Elle est en conséquence harmonique à la propriété, et ne fait pas défaut à la loi d'abondance qui est la grande loi du monde économique.

CHAPITRE XXV

Le louage de services.

Le louage de services est le contrat par lequel un homme loue son travail à autrui pour un temps déterminé, et moyennant une rétribution génériquement appelée salaire; et le salaire forme ainsi le prix d'achat d'un service industriel considéré comme objet d'échange. C'est la définition qui peut être donnée dans l'état actuel du droit; il est facile, néanmoins, comme nous l'avons fait à l'égard du prêt et du fermage, de ramener la convention à une association primitive.

Effectivement, l'ouvrier, en réalité et au fond des choses, est associé à l'entreprise du maître : ce qu'il touche est une portion du prix des produits qu'il a aidé à confectionner. Mais comme il ne saurait en attendre la vente, et qu'il lui faut subsister dans l'intervalle, et comme, en outre, il est hors d'état de subir une perte qui porterait sur ses moyens d'existence, si l'entreprise tentée par le patron venait à ne pas réussir; celui-ci, en faisant toutes les avances nécessaires, rachète, moyennant une allocation fixe et quotidienne, la part de l'ouvrier. Ainsi, association suivie d'une vente à forfait par le travailleur de sa part dans la société, voilà l'explication du contrat de louage des services industriels.

Les choses ont dû se passer dans l'histoire de l'arrangement du travail, de la même manière qu'elles sont conçues par cette analyse. Quand le chef d'atelier n'avait autour de lui que quelques ouvriers; que maître et compagnons travaillaient ensemble à une tâche peu compliquée, et à la confection de produits d'un débit certain et réalisé à courte échéance, le premier accordait bien sans doute à ses aides, quelques avances indispensables, mais il en était tenu compte au règlement final, et la répartition ne s'en faisait pas moins, selon toute apparence, sur la base de la société. Plus tard, cependant, quand avec le progrès des manufactures, on a eu devant soi l'énormité du capital représenté par la machine et le matériel, comparés à la simple main-d'œuvre de l'ouvrier, la disparité des aptitudes exigées dans les travailleurs et, par suite, l'inégalité dans leur rémunération, la nécessité de s'entendre avec le nombre croissant d'hommes devenu indispensable pour s'égaliser à ces immenses forces mécaniques et en tirer parti, et enfin, les complications du crédit et les retards dans la réalisation effective de la vente des choses manufacturées, par le nombre des rouages de la circulation commerciale; toutes ces causes réunies ont rendu l'association difficile d'abord, plus tard impossible, et ont mis à sa place, dans les institutions et les lois civiles, le contrat dont on parle en ce moment. Ceux qui voudraient faire revivre l'association essayent donc de remonter le cours des choses, ayant modifié depuis longtemps une forme du passé qui n'était malheureusement appropriée qu'à une industrie patriarcale et rudimentaire.

C'est donc en vain qu'on s'est flatté, dans un but philanthropique et généreux, auquel nous serions les premiers à donner les mains, s'il pouvait être atteint, de rétablir l'ouvrier dans la position plus digne et plus noble de participant et d'intéressé, et de substituer au louage de service le contrat de société. Les explications qui viennent d'être présentées suffisent déjà pour faire douter de la possibilité d'une telle transformation. Sans parler des difficul-

tés de règlement entre deux cents intéressés, par exemple, ignorants de la comptabilité commerciale, divisés en plusieurs catégories d'intelligence, d'aptitude et de spécialité, inconvénients qui se présentent d'eux-mêmes à l'idée dans toute combinaison de ce genre, il en est d'autres moins souvent objectés, résultant de la situation de l'industrie moderne et qui sont tout à fait insurmontables. S'il se forme une association entre un entrepreneur et deux cents ouvriers, il conviendra donc qu'aucun de ceux-ci ne quitte la fabrique pendant l'année? Peut-on l'espérer avec un aussi grand nombre d'intéressés, avec les froissements du commandement principal ou subalterne, ou même avec les dissentiments des participants entre eux? Et si quelques-uns de ceux-ci se retirent pour travailler ailleurs, comment se fera leur règlement? Il faudrait donc, grave atteinte à la faculté de chacun de s'employer, qu'ils n'abandonnent pas la localité ou qu'ils y reviennent vers la fin de l'année. En second lieu, tout le monde sait que le manufacturier est un spéculateur lancé dans une entreprise aléatoire et soumise à des chances de toute nature. Il lui arrive de gagner sur la production et d'être privé du gain espéré au moment de la vente, tandis que d'autres fois un produit fabriqué à perte lui donnera des profits inattendus par un changement de cours et une vente heureuse. Il lui arrive aussi d'être en déficit pendant une année de campagne industrielle; mais en dissimulant son insuccès, il peut réaliser à la campagne suivante un bénéfice qui le couvre dans l'ensemble, et en une seule fois, des profits prévisés pour les deux années. On ne saurait dire, dans les suppositions qui précèdent, ce que deviendraient des ouvriers associés avec leur patron, ou même entre eux, ni de quoi ils vivraient dans cette année calamiteuse. Pour comble d'inconvénients, un règlement, sur un résultat de ce genre, opéré entre un si grand nombre de personnes ne pouvant cacher leur déception et leur détresse, acquiert une notoriété qui détruit tout crédit, brise l'entreprise à son premier essai, ne lui permet pas, en lui interdisant toute revanche, de réformer une cause d'insuccès dont

on a la clef, et qu'on est sûr désormais de vaincre. Quelle consommation stérile de capital et d'efforts détruits successivement dans leur germe! sans parler du nombre immense de faillis, amoindris dans leurs droits civils et leur capacité légale par les rigueurs du Code de commerce auquel on semble ne pas songer. Enfin, les règlements pour les objets ouvrés et vendus ne sont pas intégralement faits à la fin de l'année même : il reste toujours des comptes considérables, une masse de créances à recouvrer; l'entreprise, tout le temps de sa durée, se trouve en état forcé d'illiquidation. Et cependant l'année d'après, le personnel peut venir à se renouveler en grande partie. Ce seraient donc autant de sociétés distinctes, dont l'une empiéterait sur l'autre? Quelle comptabilité inextricable! Ces considérations, d'un sens si pratique, sont en partie puisées dans les réponses faites par le comité d'association de Mulhouse aux questions de l'enquête industrielle ordonnée en 1848, par l'Assemblée nationale, pour le développement des associations ouvrières, et elles sont sans réplique. C'est avec raison que les législations, même les moins avancées, ont fait universellement de la société un être collectif, un corps moral, qui naît, s'alimente et s'éteint comme les êtres vivants. Cet être-là, par la difficulté pour l'homme d'imiter l'existence donnée par Dieu, n'est déjà pas si facile et si simple à créer. L'unité et la continuité en faisant l'essence, il ne peut se constituer qu'entre un petit nombre de personnes qui y mettent une part de leur vie et qui le dissolvent par leur mort (1); et la formation en serait impossible avec des associés de hasard se succédant l'un à l'autre, comme un flot à un autre flot.

Mais en signalant ainsi la presque impossibilité de l'association, en plaçant en face l'un de l'autre l'entrepreneur d'industrie et l'ouvrier vivant du salaire, livre-t-on celui-ci à l'arbitraire de celui-là? L'abandonne-t-on, pour employer le mot consacré à l'exploitation de l'homme par l'homme?

(1) Code Napoléon, art. 1865.

Il n'en est rien. Si comme on l'a vu à l'égard de la vente, le droit civil, en n'envisageant chaque location de services que d'une manière particulière et isolée, semble, en apparence, reconnaître et consacrer l'antagonisme des intérêts, l'économie politique survient avec ses tendances harmoniques; et armée de l'élément conciliateur et d'intérêt général déjà signalé dans les nombres, elle protége les uns vis-à-vis des autres, et elle empêche les abus particuliers, par la multiplicité et la concurrence des contrats. Plus est grand le nombre des contractants et plus parfait est l'équilibre, comme dans le calcul des probabilités, les différences et les oscillations s'effacent à mesure que s'accroît la quantité des nombres soumis au calcul.

Que le maître essaye d'augmenter ses profits aux dépens de l'ouvrier qu'il emploie, celui-ci trouvera un autre patron qui, par besoin d'une collaboration musculaire, lui offrira un prix plus équitable.

Que ce soit, au contraire, l'ouvrier qui, voulant profiter de certaines circonstances, tente indûment d'élever le taux du salaire, en exigeant une plus large rémunération, d'autres travailleurs, plus pressés d'utiliser leurs services, accepteront des conditions moins déraisonnables, et il en viendra même des autres industries.

Ce n'est pas tout. Cette concurrence des maîtres, les uns à l'égard des autres, qui pourrait, en certains cas, rester insuffisante et illusoire, si elle se bornait aux établissements existants, se renforce par la concurrence successive d'autres établissements. Si, en effet, et en s'entendant entre eux, les entrepreneurs en exercice n'accordaient à leurs ouvriers que des salaires inférieurs à leur quote-part de main-d'œuvre dans le produit, ils réaliseraient, sans doute, dans le premier moment, un excédant illégitime de bénéfices; mais, comme en l'état actuel de compétition dans l'industrie, les gros profits, là où ils se réalisent, appellent toujours des rivaux, il surviendrait bien vite des manufactures nouvelles, qui, pour se créer leur personnel, offriraient un prix plus élevé; et le salaire arriverait de lui-

même jusqu'à la limite à laquelle le fabricant peut le payer sans perdre sur son entreprise. La part du travail manuel dans le coût d'une chose créée se dégage donc d'une manière infaillible; et même, l'on a constaté bien souvent que dans les pléthores industrielles et l'avilissement des prix résultant de crises commerciales, l'entrepreneur payait l'ouvrier à un taux supérieur au dividende réel de celui-ci dans la valeur mise au jour, et ceci, pour ne pas s'arrêter désastreusement, et pour ne point perdre, par le chômage, l'intérêt de tout le capital fixe engagé (1).

Il est, en conséquence, certain, qu'alors même qu'il le voudrait, le patron n'est pas maître de garder le profit qu'il essayerait de faire sur ses subordonnés: il en est empêché par celui-là même qui semble aux yeux de la foule avoir le même intérêt que lui. Le prolétaire qui voit passer deux entrepreneurs éprouve peut-être un sentiment de répulsion, comme à la vue de deux antagonistes. Ceux-ci, cependant, se font entre eux compétition à son profit, et élèvent la somme de ses moyens d'existence, tandis que l'abaissement vient de la concurrence des bras, c'est-à-dire du grand nombre de ceux que l'ouvrier considère comme ses alliés. Tant l'ordre économique a été providentiellement placé en dehors de l'ordre politique, et tant sont insensées les révolutions et les haines, le mal nous venant de nos frères, et le bien de ceux qui semblent nos adversaires!

Mais à défaut de l'association, impossible à organiser dans un cercle étendu, et en présence de la compétition des hommes du labeur manuel qui en augmentant chaque jour en nombre, avilissent, en l'offrant à plus bas prix à l'envi l'un de l'autre, le travail, seul objet d'échange dont ils conservent la propriété, la société a-t-elle le pouvoir d'arrêter les désastreux effets de cette lamentable concurrence qui porte sur les moyens de l'existence elle-même; peut-elle fixer un minimum de salaires, comme certaines écoles lui intiment sommation de le faire?

(1) M. F. Verdeil, *De l'industrie moderne.*

L'économie politique intervient encore et répond que ce n'est pas tout que de décréter la mesure, il faut donner à la société le moyen de l'appliquer. Comme il est reconnu maintenant par tout le monde que les entrepreneurs ne retiennent sur les profits généraux qu'une somme relativement insignifiante et peu propre à soulager les souffrances populaires (1); comme il est non moins certain que la société distribue en salaires, rémunérant l'emploi du travail, tout ce qu'elle peut épargner et capitaliser chaque année, pour le reporter à la production manufacturière et à la transformation des matières, elle n'aurait point la faculté d'en payer davantage; et alors, au lieu de répartir la masse du capital qu'elle déverse à la création industrielle, entre tous les travailleurs se la distribuant entre eux par la concurrence, elle l'emploierait à payer au minimum fixé par l'État un nombre déterminé d'ouvriers. Les autres seraient sans moyens d'existence. La loi aurait agi, comme le capitaine de navire qui, à court de vivres, et encore éloigné du port, ne veut pas mettre tout le monde à la ration, et laisse périr quelques-uns de faim pour assurer un peu plus de nourriture aux autres.

Oh certes! ce n'est pas sans trembler que la main peut tracer une pareille comparaison; mais c'est ici que l'économie politique qu'à tort on a accusée de manquer d'entrailles dans la question du salariat, parce que là où personne ne peut trouver ni même entrevoir de remède, il est plus viril et plus digne de l'avouer hautement; c'est ici, disons-nous, que l'économie politique s'acquitte du rôle et de la mission qui lui sont dévolus dans la science sociale.

(1) La statistique démontre qu'en reportant sur la portion des salariés le bénéfice de l'entrepreneur dans le montant total de la vente des produits, le supplément à percevoir pour chaque travailleur serait de 15 centimes par jour environ. Si donc tant de passions ont pu être soulevées à ce sujet, c'est qu'on a présenté à la convoitise de chaque engagé, comme s'il allait le saisir tout entier, le profit de celui qui l'emploie, sans lui faire songer combien peu il en resterait entre ses mains dans un partage.

Comme elle est, ainsi que nous le croyons, la science de la valeur, la théorie du prix des biens se déterminant par leur choc les uns contre les autres, dans la liberté individuelle et dans la liberté sociale, elle fait voir que toutes choses relèvent du grand mouvement oscillatoire imprimé par l'abondance ou la rareté ; que quelques-unes, en tout ou partie soustraites à la loi de multiplication, augmentent en valeur par la rareté, tandis que d'autres, comme le capital artificiel et le capital personnel, s'avilissent par la faculté de se multiplier et diminuent d'importance par le superflu. Le labeur manuel pourrait d'autant moins se soustraire à cette loi, tantôt funeste et tantôt heureuse, que des trois instruments dont est investi le capital personnel, pour donner du prix à ses services, intelligence, lumières morales dirigeant la vie, et force corporelle, le prolétaire n'a conservé que le dernier, qui est aussi celui que l'homme a trouvé le moyen d'imiter par les inventions mécaniques. Comment dès lors soustraire le revenu du travail des muscles à la loi universelle de la valeur, nécessaire même à la production générale et à la répartition des travailleurs dans les diverses catégories de l'industrie, en les éloignant des branches dans lesquelles les bras se présentant trop, les salaires s'abaissent, pour les porter vers celles où l'élévation relative des taux indique une moindre affluence? Si l'on modifie artificiellement la rémunération des services, on altère les rapports de toutes choses entre elles : on n'a plus la valeur naturelle par l'échange qui est la vie physiologique et alimentaire des sociétés. Un chiffre faussé fausse toute l'opération ; et le rouage qu'on veut forcer en sens inverse fait sauter la machine. La fluctuation de la valeur étant ainsi un fait numérique, fatal, anthropologique, un résultat social incréé par l'homme; celui-ci, tout l'a prouvé jusqu'ici, ne pouvant essayer de changer un seul des rapports sans anéantir le tout ; et de plus la valeur dans sa force autonomique et incompressible se présentant, dans l'ordre économique, comme le pendant de la liberté dans l'ordre philosophique et moral, l'être humain ne peut

entreprendre d'arrêter ses dures et extrêmes conséquences, sans supprimer l'individu avec sa liberté et sa responsabilité propre, et par suite sans détruire la société dont celui-ci forme la substance. Arrivée à cette douloureuse station, la science sociale se sert de l'économie politique et de la loi de la valeur pour dire : cela est juste, parce que cela ne peut être changé ; cela est juste parce que cela est nécessaire à la personnalité indépendante. Seulement, tout en démontrant que la cause finale économique est l'abondance et que le travail ne saurait s'y soustraire, la science dont nous parlons se hâte d'ajouter que l'assistance morale, en améliorant le travailleur, augmentera la production, et par la production la part de chacun ; que le capital de l'intelligence et des lumières s'ajoutant au capital musculaire fournira une règle meilleure à tout homme pour régler sa vie et la disposer d'après le résultat obtenu.

Le livre est ouvert ici du reste, il faut bien l'avouer, à la page la plus poignante de la science sociale. Rien ne peut donc empêcher que le salaire ne baisse par le nombre croissant de ceux qui offrent leurs bras à l'industrie ? La société est impuissante à trouver un contre-poids à l'avilissement de la propriété du travail, quand d'autres propriétés s'élèvent au contraire dans le plateau de la balance ?

Si fait bien ! il y a un remède ; mais il existe là où l'on n'a pas coutume de le chercher : ce remède unique est dans la propriété même. La réaction contre l'abaissement du salaire par la concurrence ne peut se trouver que dans la faculté pour le travailleur, quand sa part de rétribution n'est pas suffisante, de créer à son tour la propriété par le défrichement et l'occupation de la terre. L'efficacité de cette révulsion est bien visible aux États-Unis, et dans les vastes colonies destinées à recevoir l'émigration, au Canada, au cap de Bonne-Espérance, en Australie. Le salarié subalterne que la décroissance de sa rémunération industrielle détermine à quitter le séjour des villes, pour subir les épreuves des fondateurs de la propriété rurale, dans les districts et les terrains vierges, ouvre une double issue à

ceux qui restent : il leur fournit une place vide, plus un consommateur nouveau. Les peuples de l'Europe, déjà mal à l'aise sur les territoires occupés depuis si longtemps par la civilisation, ne peuvent faire de même, continentalement parlant, mais il leur reste la propriété externe, celle qu'on ne peut acquérir, il est vrai, qu'en quittant la patrie ; mais cette propriété est partout en abondance et la patrie nous suit par les idées, les sentiments et les arts. Ici l'esprit est comme soulagé et consolé de ne plus trouver la misère comme un résultat aveugle et fatal de la civilisation et d'entrevoir l'explication d'une cause finale avouable, et d'un ordre supérieur. Si par la limitation de la propriété, et l'augmentation de la population, l'existence de tous et celle des classes inférieures en particulier, devient plus difficile, c'est là une loi économique créée par la Providence, en vue de la diffusion des races et du peuplement entier du globe : c'est encore la sanction du commandement biblique ordonnant à l'homme de remplir la terre. Il semble même que, par la vulgarisation de l'instruction et des connaissances libérales, la difficulté du salaire des facultés intellectuelles vienne s'ajouter à point nommé, pour que les essaims nouveaux partent tout prêts à faire œuvre du bras et de la tête. Combien donc est fausse et puérile la prétendue science sociale de quelques réformateurs modernes, quand ils ne trouvent, pour lutter contre le bas prix du travail, que des concentrations restrictives et des imaginations « d'État fermé » afin d'altérer arbitrairement tous les rapports de la valeur et de donner aux peuples des constitutions à la Lycurgue qui, détruisant la réalité des choses, ne dureraient pas plus que leur modèle ; tandis que la panacée si vainement cherchée est dans l'expansion, et que loin de consister dans la négation de la propriété, ce qui ne peut que diminuer les produits, elle réside dans l'agrandissement même de la propriété, par la recherche de l'appropriation externe ! Le grand sens de l'antiquité saisissait mieux la vérité, quand les colonies partaient au bruit d'une fête publique, sur des vaisseaux aux poupes couronnées de

fleurs. Le devoir politique des États modernes est donc de se ménager, en dehors de l'Europe, de vastes territoires salubres où puisse se déverser le trop plein de la population, en permettant à ceux qui s'éloignent de conserver leur langue, leurs dieux et leurs mœurs, au lieu d'avoir à les protéger à grands frais dans tous les recoins du globe. La réaction extrême de l'économie politique contre le système colonial a fait perdre de vue parmi nous ce grand but d'intérêt général (1). Il est vrai que dans cette occasion encore le Français donne la preuve qu'il n'est pas un peuple social. Personne, en notre pays, n'entend se priver de la patrie, abandonner cette facilité mécanique de la vie et cette sécurité complète dont jouissent les sociétés un peu vieillies, pour les hasards et la jeunesse orageuse des colonisations. Gênant et gêné, nul ne veut néanmoins partir. Sur ce navire à l'ancre, au contraire, qui s'appelle la Grande-Bretagne, lors que l'Anglo-Saxon s'est convaincu que l'équipage et les passagers sont trop nombreux, les plus entreprenants et les plus dispos se dévouent et se jettent à l'eau pour gagner d'autres rivages et pour soulager tout le monde. Aider ceux qui partent, assister ceux qui restent, tel serait donc le dernier mot de la science sociale. Il est sans doute dans les volontés de la Providence que la terre soit remplie pour que l'humanité ait accompli sa fonction; et peut-être alors, comme l'homme lui-même, l'humanité ne sera jamais plus près de la mort que quand elle aura développé le *summum* de la vie, et elle disparaîtra pour faire face à une création plus parfaite. Tous les prodiges de cette civilisation dont nous sommes si fiers tiendront alors dans une strate de terrain de quelques mètres

(1) L'Angleterre ne s'y est pas trompée. Constituant, quoi qu'on en dise, vigoureusement l'État partout où il le faut, elle a fait de l'émigration une véritable institution, et lui a donné, par l'acte du 30 janvier 1852, une dotation, un budget, une police et une réglementation minutieuse, pour le bien-être, la décence et les bonnes mœurs des émigrants pendant le transport, puis pour la vente des terres aussitôt leur arrivée.

d'épaisseur, comme les couches géologiques qui ont successivement précédé celle sur laquelle nous marchons; et nous serons suivis peut-être par un nouvel homme plus parfait, absolument comme les découvertes récentes de la géologie tendent à faire croire que nous avons été précédés par un homme inférieur et moins complet, « l'homme de l'âge de pierre, » qui ne connaissait point l'usage du fer ni des autres métaux.

Les données qu'on a tout à l'heure présentées seraient incomplètes, si l'on négligeait d'examiner ce que devient le prix du louage de services, entre les mains de celui qui livre à autrui son labeur, en échange des moyens d'existence.

Ce prix doit être divisé ou ménagé de manière à subvenir aux nécessités suivantes :

1° Achat des choses nécessaires à la nourriture, au logement, aux vêtements et aux autres besoins analogues de l'ouvrier et de sa famille.

2° Épargne destinée à l'amortissement graduel du capital qui a été dépensé par le travailleur pour son apprentissage et pour l'acquisition des facultés industrielles à l'aide desquelles il exerce sa profession actuelle, amortissement qui doit être reporté sur ses enfants, pour mettre à leur tour ceux-ci à même d'occuper un emploi.

3° Épargne pour les chômages et les maladies.

4° Prélèvement qui fournisse au travailleur le moyen de vivre, dans les jours de la vieillesse et du repos, d'une sorte de pension de retraite.

C'est faute de savoir ainsi décomposer dans ses éléments l'usage qui doit être fait du prix de location des services industriels, et parce qu'elles dépensent quotidiennement tout ce prix, que les classes laborieuses éprouvent de dures souffrances et des revers imparables qui jettent les moins favorisés dans un dénûment dont ils ne peuvent plus se relever. Il semble, à première vue, qu'en présence du mince salaire du travailleur, et en assignant tant d'emplois

à ce faible secours, on se propose en quelque sorte de couper un cheveu en quatre. Cependant, et c'est là une chose qu'il faut dire bien haut, c'est moins dans l'insuffisance de l'allocation qu'est la cause de tant de misères que dans l'ignorance de la disposition et le manque de règle d'un budget. On va voir tout ce que la proposition a d'exact, et comment le travailleur, est aidé dans la voie nouvelle de la prévoyance, par l'ordre social, les institutions civils et la législation.

1° En ce qui concerne le premier et le principal élément des quatre subdivisions qui viennent d'être tracées, l'achat et le payement des moyens d'existence, il n'y a pas à revenir sur les observations présentées au chapitre précédent et qui ont montré (vrai prodige de l'ordre social!) une baisse de la valeur des subsistances, là où, avec le monopole de la terre, on ne pouvait manquer de croire, par le raisonnement pur, à une hausse successive. Il vaut mieux insister maintenant sur la diminution incroyable du prix des choses manufacturées, et de tout ce qui peut être obtenu sur une grande échelle par la machine et le capital (1).

D'un autre côté, quoique le chômage partiel résultant de la concurrence des bras inflige à quelques-uns bien des privations, et que l'augmentation de la population empêche le salaire de s'élever au niveau de la progression croissante du bien-être de quelques autres classes, ce serait une erreur de croire que la rémunération du louage des services ait intrinsèquement diminué. Elle profite, tout au contraire, d'une hausse qui, d'après la statistique, peut être évaluée, sur l'ensemble, à 40 pour 100, même en tenant compte de la différence de valeur monétaire entre une époque et l'autre (2). Ainsi hausse de salaire et baisse des

(1) Les tissus de coton de la dernière qualité qui coûtaient 35 sous, il y a moins d'un siècle, reviennent maintenant à 35 centimes. Sans présenter un pareil écart, le prix des étoffes de laine a néanmoins baissé de plus de 50 p. 100.

(2) On a établi qu'avant 1789, le manœuvrier aux portes de Paris

choses nécessaires à la vie. Il faut remarquer, du reste, que ces dernières, pour ce qui tient au logement et à la nourriture des classes populaires, se sont bien moins ressenties de l'élévation des prix que l'abondance des métaux précieux, depuis la découverte des mines d'Australie et de Californie, et la création des titres nouveaux de crédit déterminent, depuis quelque temps, dans les consommations de ce que l'on est convenu d'appeler la bourgeoisie. En cela, l'homme des classes qui passent pour déshéritées a été bien moins maltraité par la révolution monétaire qui est en cours de bouleverser tant de situations. L'artisan qui perçoit un salaire quotidien de deux francs ou même d'un franc 50 centimes, est-il moins heureux que le petit rentier, le commis, l'expéditionnaire ou l'officier touchant 1500 ou 1800 francs de solde annuelle, et placé dans une société dont les mœurs et les usages lui imposent le costume et les obligations d'un rang supérieur? Sans vouloir se livrer à un optimisme qui manquerait de sincérité, s'il était poussé trop loin, il est permis d'affirmer que le sort des populations laborieuses est préférable à l'existence de beaucoup d'autres catégories de citoyens que ces populations envient et jalousent cependant, sur la foi de prédications qui représentent, comme des convives heureux du festin budgétaire, ces martyrs du décorum social et des nécessités de l'habit noir et du galon officiel.

2° L'épargne, représentant l'amortissement et la reconstitution des sommes que l'ouvrier a dépensées pour l'apprentissage du métier présentement exercé par lui, doit servir, on l'a vu plus haut, à élever à son tour ses propres enfants, à donner à ceux-ci une instruction, des aptitudes qui puissent leur procurer des conditions de bien-être de

gagnait 20 sous par jour; en 1814, il en avait 30; aujourd'hui il obtient du travail de ses bras 45 ou 50. Dans l'industrie du coton le tisserand à 30 sous par jour autrefois, en gagne aujourd'hui moitié plus; le fileur à 40 sous est rétribué maintenant au taux de 3 fr. Pour ce qui est de la métallurgie, le taux du salaire a plus que doublé, et il a triplé dans l'industrie de la soie.

plus en plus étendues et certaines. A cet égard, la législation offre à l'homme qui vit du salaire industriel ou rural une double assistance, un secours à la fois matériel et moral.

C'est en premier lieu, l'institution des caisses d'épargne, création philanthropique par laquelle l'État, même au prix d'un service d'intérêts quelquefois très-lourd et d'une accumulation de capitaux embarrassante, se fait le mandataire gratuit de l'ouvrier, admettant les plus faibles sommes déposées par celui-ci, en servant l'intérêt, ne fût-ce que pour un jour, les restituant à première volonté, et fortifiant ainsi, par ces généreuses facilités, la bonne volonté de l'épargne (1). Ceci fait pour l'encouragement à la création d'un petit capital, l'État aide encore le travailleur, dans la tâche qu'il a à accomplir vis-à-vis de ses enfants, par la quasi-gratuité de l'instruction primaire et des premiers éléments des arts mécaniques et plastiques; et, en même temps qu'il facilite ainsi la tâche du père, il protége l'enfant contre l'exploitation abusive qui serait faite de ses forces, en fixant l'âge à partir duquel il peut être soumis au travail manufacturier, en prescrivant des intervalles de repos, et en attachant la condition d'une éducation donnée pendant les heures inoccupées (2). Loin de s'élever contre cette intervention, et de revendiquer à grands cris le principe de la liberté personnelle et de la liberté absolue du travail, comme l'ont fait les représentants purs de l'école économiste, vis-à-vis de cette protection de l'enfance et de ces restrictions nécessaires au développement physique et intellectuel de toute la partie de la nation représentée par les classes ouvrières, il faut encourager l'État à arriver au terme extrême de sa mission, en ajoutant à tout cela l'instruction professionnelle dont l'indispensabilité a été depuis longtemps démontrée par M. Rossi, c'est-à-dire la notion générale des arts et métiers, la connaissance des principes

(1) Loi du 5 juin 1835. Décrets des 26 mars et 15 avril 1852.
(2) Lois des 22-24 mars 1841 et 22 février 1851.

communs à toutes les applications industrielles, de manière que l'adolescent devenu ouvrier puisse, après un très-court apprentissage supplémentaire et spécial, passer d'un emploi manufacturier à un autre. Souvent le malaise dans la situation des classes vouées au travail manuel tient moins à la réduction des salaires en général qu'aux soubresauts capricieux et brusques déterminés, à de certains moments, par les découvertes mécaniques, la mobilité des modes ou les hasards de la concurrence, et ceux-là souffrent le plus qui se sont cantonnés dans une étroite subdivision d'emploi, ou qui ne possèdent que la simple force musculaire. Avec l'instruction professionnelle, il existerait plus de facilités à se reporter sans trop de souffrances d'une branche à une autre; on ressentirait moins les vides et les renvois occasionnés par les inventions et les machines nouvelles, les changements de débouchés, les faillites, les fermetures d'ateliers. Enfin, grâce à l'instruction primaire et à l'instruction générale industrielle touchant presque aux arts, le travailleur ainsi placé à l'entrée du monde intellectuel sentirait le désir d'y pénétrer. « C'est un triste témoi-» gnage qu'un homme peut avoir à se rendre, a dit un » historien moraliste, que d'avoir passé toute sa vie à fa-» briquer la dix-huitième partie d'une épingle. » On a voulu, par ces paroles chagrines et si souvent citées, présenter sous une teinte assombrie l'existence de l'ouvrier condamné à la division parcellaire du travail; mais on n'a pas tenu compte de la personnalité de celui-ci en dehors de l'atelier, ni des facultés qu'il possède pour grandir moralement cette personnalité. L'observation morose de Lémontey sera moins exacte encore quand chaque travailleur portera en lui une pensée qui s'isolera de l'œuvre mécanique, et dont il pourra jouir d'autant plus que son intelligence sera, en de certains emplois manuels, plus libre même que celle d'individus voués à une profession en apparence plus libérale. Le manque de temps pour apprendre n'est pas absolument une objection. Si les sens s'épanouissent davantage quand ils se savent limités par la durée; si celui

à qui il n'a été accordé que quelques instants pour contempler le mont Blanc ou le Niagara, en garde une image plus impérissable et plus nette que de la contrée où il a vécu plusieurs années nonchalamment, on en doit dire autant peut-être des facultés intellectuelles. Une heure seulement par jour consacrée à recevoir certaines notions, méditées ensuite et déposées dans le ferment de l'existence, peut faire quelquefois davantage que des lectures sans fin qui, suivant l'observation de Channing, émoussent le plus souvent en pure perte l'originalité de l'esprit. Il serait alors permis d'espérer, chose qui manque absolument, une littérature vraiment populaire, c'est-à-dire faite avec les pensées du peuple, par quelques esprits d'élite et prime-sautiers, comme chaque génération en contient sans doute tant qui n'ont pu paraître à la lumière, et dont la séve serait à peine modifiée par la monotonie des choses apprises et l'uniformité des idées de convention ; et l'on saurait ainsi ce qui s'agite dans les profondeurs de cet océan populaire qui nous est fermé tout aussi bien que si nous manquions des organes nécessaires pour y respirer. Qui empêcherait alors de voir dans l'ouvrier un homme rêvant quelque découverte industrielle appelée à alléger le travail de ses frères, un nouveau Maître-Adam cherchant une rime joyeuse, un Épictète méditant en tournant la meule des maximes morales, ou bien enfin un Michel Sedaine, agençant dans son esprit, pendant que sa main taille la pierre, quelque scène du *Philosophe sans le savoir* ou de la *Gageure imprévue*. L'intelligence est la suprême égalité.

3° Le troisième prélèvement indiqué par nous est celui destiné à assurer à l'ouvrier une réserve contre le chômage résultant de la maladie ou des accidents d'incapacité de travail, ces forces majeures si redoutables à qui subsiste du prix de son travail quotidien.

A cet égard, la législation assiste encore l'ouvrier par les faveurs qu'elle a accordées aux sociétés de secours mutuels, dès que ces sociétés ont consenti à s'abstenir d'une organisation qui était de nature à leur donner des moyens exor-

bitants d'action politique. Ces associations de prévoyance, appelées en Angleterre sociétés d'amis, *friendly societies*, sont constituées de telle manière, qu'à l'aide d'un faible prélèvement exercé chaque semaine sur les salaires pendant le temps nécessaire à composer une masse, chaque associé a droit par jour, en cas de maladie, à un secours qui varie de 1 franc 50 à 2 francs 50. C'est là une des plus louables applications de la théorie de l'assurance se proposant de remédier aux stagnations que les vicissitudes de la santé viennent apporter à l'existence humaine. Il y a longtemps qu'on a fait ressortir les éléments de perfectionnement moral qui découlent de pareilles combinaisons. D'après les statuts, une fois que l'ouvrier est engagé par une première mise d'entrée, il lui faut continuer chaque semaine jusqu'à la constitution de sa masse, sous peine de perdre tout ce qui a été versé; l'épargne devient ainsi obligatoire et ramenée à une régularité fixe par un *compelle intrare* périodique, qui lui manque en d'autres cas, par exemple, dans le dépôt à la caisse d'épargne. Alors même que les versements ont été opérés, l'assistance n'est pas due si la maladie ou l'accident ont pour cause une rixe, une débauche, une querelle en de mauvais lieux; et de plus, en cas d'inconduite notoire, l'associé peut être rayé de la liste, et il perd alors sa mise. D'un autre côté, chacun des membres pouvant être à tour de rôle désigné comme commissaire à l'effet de reconnaître l'état des associés malades et de leur distribuer les secours, ceux qui sont ainsi délégués goûtent les jouissances et acquièrent les lumières de la charité pratiquée avec discernement vis-à-vis de ses semblables. Ensuite, en cas de décès d'un membre, les convois funéraires, aux termes des statuts, sont suivis par une députation d'associés, et protégés ainsi, même après la mort, contre l'isolement de la pauvreté. Enfin, la nécessité d'administrer les intérêts communs par des délégations de fonctions, des règles fixes et une comptabilité méthodique, inspirera sans doute une plus nette compréhension de l'indispensabilité des mécanismes et de la difficulté d'imprimer sans froissements une impul-

sion quelconque aux corps organisés, ce qui rendra moins injuste vis-à-vis de l'action nécessaire des administrations publiques.

Les secours distribués par les sociétés d'assistance mutuelle diminueront graduellement dans l'avenir les inconvénients qu'attachent les économistes à l'action de la charité officielle, en rendant moins nécessaire de jour en jour le recours à cette charité, par exemple en ce qui concerne l'admission dans les hôpitaux. Quand par l'effet de sa propre prévoyance, aidée des institutions, le travailleur disposera d'une allocation qui lui revient comme un droit, il tiendra à en user au lieu de solliciter une faveur, et n'aura plus de motif pour se séparer de sa famille. On verra alors s'effacer pour toutes les classes, hormis dans les affections maladives exceptionnelles, cette nécessité, dès les premières atteintes, d'un exil à l'hôpital, usage présenté avec raison comme étant d'une indifférence et d'une crudité de mœurs vraiment navrantes (1). Le lien de la famille se resserrera, au contraire, en de pareilles épreuves, comme il arrive aujourd'hui dans les régions plus heureuses de la société, où les soins rendus et reçus dans un moment suprême, quand l'âme s'élève devant le sentiment de la mort possible, laissent d'une part au cœur une exaltation de dévouement, et de l'autre une effusion de reconnaissance dont le souvenir est une attache qui aide à traverser les mauvais jours d'apathie et de désunion. L'assistance hospitalière s'atténuera donc avec la généralisation des sociétés de secours mutuels.

On a dit que cette généralisation était empêchée en France par l'État ; que les lois n'y étaient pas favorables aux sociétés et aux réunions de volontés et de forces ; que la nécessité d'une autorisation et la gêne d'une surveillance empêchaient celles-ci de se former en plus grand nombre. Le libéralisme économiste qui prétend donner par le laisser faire la solution de toutes choses ne veut point voir que

(1) M. Vée, article hôpitaux du *Dictionnaire d'économie politique*.

l'association n'a jamais consenti à se renfermer dans son objet apparent et a toujours servi parmi nous à des projets politiques. Tant qu'il en sera ainsi, aucun gouvernement ne pourra laisser des forces aussi redoutables se reconnaître et se grouper librement sous des prétextes économiques. L'autorisation préalable, hérésie économique, il n'y a nul besoin de le nier, sera pour longtemps encore malheureusement, dans notre pays, une vérité législative absolue et comme une condition d'ordre et de vie. Mais dans le sujet qui nous occupe, l'obstacle a été tourné en moyen. On a voulu porter les réunions de secours mutuels à ne point se contenter de la simple autorisation, mais encore à accepter le concours de l'action gouvernementale, à l'effet d'augmenter l'utilité des résultats. La législation reconnaît donc des sociétés libres qui n'ont besoin que d'une simple autorisation et des sociétés approuvées (1). Celles-ci jouissent de certains priviléges et d'avantages assez notables, dont les principaux sont la faculté de recevoir des dons et legs, l'obligation pour les communes de fournir gratuitement un local destiné aux délibérations, ainsi que les livres et registres de comptabilité, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes qui concernent les sociétés et pour les extraits d'état civil nécessaires à leurs membres, la diminution des deux tiers du droit municipal sur les convois funèbres, la faculté de se servir du diplôme de sociétaire comme passe-port et comme livret, et enfin le droit de verser à la caisse générale des retraites les excédants disponibles à la fin de chaque année.

De plus, les sociétés de secours mutuels légalement autorisées reçoivent l'adjonction de membres honoraires, qui payent les cotisations sans avoir droit aux secours, associés recrutés dans des rangs plus aisés, et dont les quote-parts, venant en surplus, permettent d'ajouter à l'assistance, pour cause de maladie, des pensions de retraite en faveur d'un certain nombre de membres effectifs. Cette combinaison

(1) Loi du 15 juillet 1850. Décret du 26 mars 1852.

réunit, dans une association commune, les différentes classes de la société et appelle les hommes de loisir à fournir leur concours pour assurer la bonne administration et l'efficacité des institutions où les hommes de travail trouveront un appui nécessaire. L'État, par la législation, n'a donc rien négligé pour porter les populations laborieuses à former faisceau, pourvu qu'elles veuillent se maintenir dans des conditions de purs intérêts économiques. Il a même, dans certains cas, élevé leur réunion à la dignité d'institutions publiques;

4° Vient en quatrième ligne, dans notre énumération, le prélèvement exercé en vue de la vieillesse du travailleur. Cet ordre de prévisions se trouve également satisfait par des associations ou institutions d'une autre nature, celles de caisses de retraites qui, au moyen d'une retenue sur le salaire, à l'imitation du prélèvement exercé par l'État sur le traitement des fonctionnaires, servent aux vétérans de l'industrie, une pension facultativement reversible à la veuve, et qui, en assurant la dignité de sa vieillesse permet à l'ouvrier de traverser sans souffrances, et dans un repos sans privations, l'espace qui sépare de la mort le déclin des forces. Ces institutions, également favorisées par l'État, qui prend à sa charge ou garantit, dans certains cas, les intérêts des fonds détenus, reposent, quand il y a aliénation du capital des dépôts, sur le principe des associations tontinières et des placements viagers. La caisse des retraites est aujourd'hui un établissement créé sous la garantie de l'État, géré par l'administration des dépôts et consignations, et ayant pour objet d'assurer, à partir de l'âge de cinquante ans et jusqu'à concurrence de mille francs, des rentes viagères dont la quotité varie selon le chiffre des dépôts, la durée de la capitalisation successive des intérêts et les chances des mortalités des déposants (1). Mais le principe de l'aliénation à fonds perdu, si égoïste et si peu moral

(1) Lois des 18-25 juin 1850 et du 28 mai 1853. Décret du 18 mai 1853. Lois du 7 juillet 1856 et du 12 juin 1861.

dans les actes ordinaires de la vie civile, en ce qu'il blesse le sentiment puissant des devoirs et des lois de l'hérédité, se dépouille de toute tache quand il s'applique aux combinaisons de la nature de celles dont il s'agit en ce moment, par la raison qu'il n'y a en réalité d'héritage et d'avoir que par l'institution elle-même, et que les retenues insensibles auraient été dépensées, sans l'attrait de la combinaison en vue de laquelle on se les est imposées. C'est une analogie nouvelle de la rétribution du salaire avec le traitement des employés de l'État, qui n'est pas destiné à être intégralement dépensé chaque jour ou chaque mois, mais doit servir à des annuités de réserve, quand la solde d'activité vient à cesser.

Par cette prévoyance se dessine encore dans l'avenir une nouvelle cause de diminution de l'assistance publique, résultant de l'utilité désormais moins grande des hospices. Pourquoi le vieillard, que l'âge force à se retirer du travail, se renfermerait-il dans la demi-captivité d'une maison de refuge, lorsqu'il aura droit à une pension de retraite dont il peut jouir librement? Le père ou l'aïeul ne sera plus chassé du foyer de ses enfants par l'exiguïté des ressources et l'impossibilité de faire face à des charges trop nombreuses et trop lourdes. Comme il portera avec lui sa pension, la vie en commun sera au contraire un avantage pour le jeune couple à la table duquel il viendra s'asseoir, et le lien de la famille se resserrera d'autant de ce côté. C'est ainsi que les portes des hôpitaux et des hospices se fermeront peut-être un jour pour l'humanité, comme autrefois ces portes du temple de la guerre que l'antiquité rêvait de ne voir se rouvrir jamais. Mais le progrès doit venir des mœurs et des institutions. Contraindre l'homme par la rigueur et par la vue de la souffrance qui palpite, barrer, en devançant l'époque, ce seuil secourable, quand les faibles et les débiles ont encore besoin qu'il soit ouvert, c'est ce que la société n'a pas, selon nous, le droit de faire. Seulement, en décomposant les rétributions acquises à ceux qui vivent du salaire; en montrant quels grands buts ces rétributions

si modiques en apparence peuvent encore atteindre; en pénétrant dans cet humble budget sacré par son humilité même, la législation dont nous venons de présenter l'analyse aura plus fait que les déclamations du socialisme, et plus aussi peut-être que les enivrements de la liberté pure.

Et cependant cette œuvre législative, si empreinte de sollicitude vis-à-vis du louage des services, a été amèrement critiquée. On n'a pas fait grâce du thème éternel qu'en s'ingérant abusivement au préjudice de la responsabilité, la loi entravait l'expansion et empêchait l'individu livré à lui-même de trouver des combinaisons meilleures. C'est là le point culminant de cette haine véritablement singulière et impossible à dissimuler du radicalisme économiste contre tout ce qui vient de l'État. Si celui-ci, consultant la charité, fonde des établissements secourables, on se récrie sous le motif qu'il amollit la volonté, en favorisant l'imprévoyance. Qu'alors il veuille aider par la loi à la prudence qui doit rendre moins nécessaires les institutions d'assistance matérielle, des clameurs s'élèvent encore, et vont même jusqu'à critiquer en principe la prévoyance de l'ouvrier, quand celui-ci s'y livre sous l'encouragement législatif. « Ne serait-ce point, a-t-on dit, faire » acte de folie, que d'engager les classes laborieuses à pré- » lever sur l'insuffisante rémunération de leur travail, une » part pour les jours de maladie, de chômage et de vieil- » lesse (1)? » Quelles paroles échappées à cette systématique hostilité vis-à-vis des choses les meilleures, si elles ont le tort irrémissible d'émaner de l'action centrale! L'assistance par le secours mutuel est une des plus efficaces combinaisons qui puissent être imaginées, puisque c'est l'assistance ne relevant que d'elle-même; nul ne l'acquiert que par les calculs de la prévoyance, et ne se la ménage comme un droit que par des sacrifices répétés avec fermeté; et dès lors elle fortifie la responsabilité au lieu de l'abolir. En conséquence, l'État, par les facilités accordées

(1) M. Leymarie, *Journal des Économistes*, décembre 1860.

à la corporation dont fait partie l'associé ne détruit en aucune manière le sentiment des efforts qui sont mis à la charge de celui-ci. C'est là un des cas où sa mission de faire éclore et grandir les êtres collectifs inférieurs, ne saurait avoir d'effets nuisibles, puisque, malgré tant de phrases toutes faites, il serait assez difficile au fond de montrer comment, en rendant plus forte l'agrégation spéciale, on rend plus faible l'individu qui doit y trouver appui. En ce qui concerne particulièrement les caisses de retraite, l'intervention de l'État n'est-elle pas une puissante exhortation pour l'ouvrier à subir les prèlevements nécessaires, dans un pays où la solvabilité nationale paraît à tous celle dont il faut s'assurer en première ligne; et alors qu'aucune grande entreprise industrielle n'a pu réussir sans faire montre de cette solvabilité, devait-on la refuser aux institutions destinées à réaliser le bien pour les classes laborieuses? A une époque où chacun sent l'humanité osciller du pôle individualiste au pôle collectif, sans qu'on puisse déterminer encore de quel côté le balancement a plus d'amplitude, c'est ce rêve de l'économie politique de tout demander à l'individu, ou de tout laisser avec rigueur à sa charge qui détourne d'elle bien des esprits. Nous l'avons vue successivement dans le courant de cette étude, et par la bouche de ceux qui se vantent d'en professer les principes purs, attaquer la bienfaisance et le droit de la puissance centrale à porter secours à l'individu, nier que l'éducation morale et l'instruction puissent venir d'en haut, contester qu'une nation ait le droit d'empêcher l'achat à l'extérieurdes choses qui l'affaiblissent, contredire que le travail de l'enfant puisse être réglementé pour prévenir l'étiolement et la dégénérescence des races, et en dernier lieu, se refuser à admettre que l'État puisse pousser et aider à la création des associations destinées à secourir les citoyens les uns par les autres. En conscience, c'est nier trop de choses, et de trop grandes choses dans l'ordre moral et politique; et l'on ne saurait mieux prêter le flanc à l'axiome célèbre par lequel Leibnitz fait observer que la fausseté d'un système se

démontre mieux par les choses qu'il nie que par celles qu'il affirme. C'est là ce qui distingue la science sociale de l'économie politique. Celle-ci, qui est par trop le thème des heureux et des favorisés du sort, en criant au pauvre privé de l'instrument du travail et du crédit : Enrichissez-vous ! à l'ignorant, éloigné des sources de l'instruction : Instruisez-vous ! tourne sans avancer dans le cercle. Celle-là veut mettre à la charge du riche et de l'intelligent une plus forte part et une plus grande responsabilité dans la destinée collective. Pour arriver au but qu'elle se propose, elle ne reconnaît qu'une limite, celle de l'individu, envisagé dans ses droits essentiels et fondamentaux, tirés de la personnalité immortelle et de la personnalité humaine, avec tous ses prolongements légitimes, tels qu'ils ont été successivement énumérés dans le cours de ce travail, prolongements à défaut desquels l'homme n'existerait plus, et serait remplacé par l'instrument même dont on prétendrait vouloir l'aider. C'est l'étude du Droit, dans ses sources les plus universelles et les plus pures qui fait connaître ces limites, et si vous demandez une formule, nous dirons tout uniment ceci : Le droit social est limité par le Droit. L'homme ne pouvant s'isoler de la société, et celle-ci étant en définitive l'être toujours vivant à travers les siècles, l'être qui donne un même nom générique à des milliards d'existences, qui leur montre un but collectif d'activité, les fait palpiter sous un même idéal, et conserve, dans sa vaste réceptivité le dépôt de tout ce qui a été enseigné et trouvé par les devanciers, comme il transmettra aux générations à venir ce qui y sera ajouté par les hommes d'aujourd'hui, nous croyons que sans placer, tant s'en faut, l'individu au-dessous de la société, il faudrait néanmoins, dans une déduction un peu rigoureuse, partir du droit de celle-ci comme organisatrice des devoirs et des droits, et lui donner, pour contre-poids, le droit de l'individu, au nom de sa nature et de sa destinée propre. Par là seulement, on est maître de remplir logiquement tous les buts d'assistance et de solidarité. C'est en prenant la voie opposée que tant d'écrivains, avec une

ardente charité au cœur, prêchent, par un pénible contraste, l'indifférence et l'insensibilité. Ils ne peuvent, à peine d'être inconséquents, trouver jour à enseigner le bien collectif (1). Pourtant cette idée de l'intérêt supérieur de la société est si bien dans le sens intime de chacun et dans la conscience de l'humanité, que sans elle on ne saurait expliquer l'admiration de tous les grands dévouements, si mince que soit le résultat obtenu, par exemple l'immortalité de Décius ou de d'Assas. C'est elle encore qui fait comprendre cette indulgence et ce pardon, encore un peu nous allions dire ce respect! professés par l'histoire et par l'opinion vis-à-vis de ceux qui, personnellement désintéressés et purs, ont voué leur conscience et leur moralité aux dieux infernaux d'un grand but public à atteindre. En s'emparant, au rebours, du droit de l'individu, et en le dilatant pour faire arriver celui-ci à un maximum de productivité, d'indépendance, de lumières, de puissance, de délectation et de bonheur, l'économie politique ne réfléchit pas que si cette liberté abstraite et suprême, mise aux mains de quelques-uns, ne gêne pas théoriquement la liberté des autres, et n'enlève doctrinalement à ces derniers aucun moyen d'action, elle les gêne très-certainement, quand dépourvus d'avantages antérieurement acquis, et qui ne font que s'accroître au profit de ceux qui les ont déjà, ils ne se trouvent pas dans les mêmes conditions; et elle les empêche d'une manière inapercevable mais réelle de se développer à leur tour. Le faites-en autant! qui semble d'abord la réponse de la plus exacte justice serait donc parfois, et au fond, un

(1) Ce faux point de départ est encore ce qui explique que l'économie politique se soit si longtemps refusée à admettre la richesse et la production immatérielle, et à reconnaître comme productifs les services du prêtre, du magistrat, du professeur; et que jusqu'à présent même elle ne puisse les renfermer logiquement dans son cadre. En commençant par la société, et en distinguant la production pour celle-ci, de la production pour l'individu, tout devient facile et clair. Le travailleur spirituel l'emporte sur le travailleur temporel, parce que son œuvre, s'étendant plus loin, modifie plus d'esprits et d'intelligences et dure au profit de la société.

déni de justice, si la société, au risque de ralentir un peu les uns, ne venait aider les autres à avancer; si elle n'était là pour tempérer le *summun jus* individuel, cachant, sous les replis de son irréprochabilité même, l'*injuria summa*, devinée dès longtemps, par le jurisconsulte romain, dans tous les droits poussés à l'extrême. C'est merveille comme la thèse économiste ressemble aux idées inaugurées en politique aux premiers jours de 89, et qui nous ont empêchés jusqu'ici de pouvoir nous gouverner nous-mêmes, et comme elle rappelle la célèbre théorie des droits de l'homme, désastreusement substituée à la détermination des devoirs sociaux; et c'est un motif de plus pour la combattre. Sans doute, il peut se faire, et il arrive toujours même que la divergence des intérêts privés livrés à eux-mêmes aboutisse à une sorte de convergence vers l'intérêt public et le bonheur social, mais ceci n'est vrai que du plus grand nombre. Or, la raison et la conscience peuvent-elles accepter une conception de l'homme et de la société qui laisse à l'écart les minorités souffrantes et les abandonne au mal, comme on jette à la mer un lest devenu inutile? C'est là le grand malentendu qui existe entre l'économie politique et le droit. Lorsque celui-ci reproche à celle-là de n'avoir pas le sentiment de la solidarité, elle croit répliquer victorieusement en montrant l'échange, la subordination des travaux, la liberté commerciale, les associations, le crédit, l'assurance, tant de liens qui groupent, en effet, les hommes; mais elle ne s'aperçoit pas qu'elle répond par la solidarité des intérêts, quand on lui parle de la solidarité des droits.

CHAPITRE XXVI

L'entreprise d'industrie.

On sait déjà que l'entrepreneur est un répartiteur de revenus et de moyens d'existence, un intermédiaire entre le capital et le travail. Tenant d'une part à loyer le capital sous toutes les formes possibles, terre, bâtiments, usines, machines et numéraire, et employant de l'autre le travail qu'il prend aussi en location, il en sert le revenu ou le salaire, mettant ainsi en jeu le contrat de louage, sous toutes ses manifestations ; et enfin, il retient sur le prix du produit, une part qui, sous le nom de profit, et sous une forme plus relevée de salaire, est la rente du capital intellectuel et des connaissances techniques qu'il doit posséder.

L'économie politique s'est chargée d'établir la légitimité de ce profit. Le maître ou chef d'une entreprise en court tous les risques et en supporte seul toutes les pertes. L'aptitude à suivre l'état du marché, à juger de la facilité des débouchés et de l'opportunité d'augmenter ou de ralentir la production, la prudence combinée avec l'esprit d'innovation et de découverte, le génie de la comptabilité qui apprécie d'un coup d'œil la marche des entreprises commencées, la sûreté des déductions, le courage à lutter contre les mauvaises chances pour les convertir en éléments de succès, le talent de commander aux hommes, la fermeté

morale nécessaire à supporter les inquiétudes inspirées par les événements industriels et commerciaux, telles sont les rares qualités dont la réunion et le déploiement sont indispensables, et qui font de tout chef d'une grande entreprise réussissant sur une vaste échelle un homme supérieur, dont les facultés ont répondu au rôle qui s'ouvrait devant lui.

Il n'est point possible, comme le veulent certaines théories socialistes, de fixer sa rémunération par l'effort matériel de son travail, ou par le temps qu'il y a consacré, puisque, réagissant sur l'ensemble, il modifie et rend plus productifs les forces de la nature et le labeur même des subordonnés. C'est un moteur et un centralisateur économique qui, pour parler le propre langage du phalanstère, exerce une omni-fonction, et rend à la production bien plus que la quote-part de dix pour cent à laquelle la statistique évalue en général le prélèvement acquis à ses bénéfices sur le prix des objets fabriqués (1). Presque constamment son succès profite à la société, augmente la richesse publique et contribue au bien-être de tous. Il fait baisser le prix des produits, soit par une simplification et une économie de main-d'œuvre, soit en organisant un atelier sur une échelle plus vaste et en poussant plus loin la division du travail; d'autres fois, il emploiera un procédé nouveau qui, dans certaines industries, conserve la vie de l'ouvrier vouée auparavant à un déclin rapide; ou même il substituera à une matière dangereuse pour le public une matière moins insalubre, comme le blanc de zinc, exempt des graves influences du carbonate de plomb. Souvent encore, son profit ne provient que de l'utilisation et de la transformation de choses auparavant négligées et perdues, comme les déchets de fabricants de châles, qui servent à faire des draps, les résidus de manufactures de coton, couverts de graisse et de taches, et qui, convenablement nettoyés, sont employés à la confection d'autres étoffes à meilleur marché. Dans un cercle plus étendu, tantôt il substituera à un métal déjà

(1) Schnitzler, *Statistique de la France.*

surchargé d'usages un métal nouveau sans destination antérieure, comme le zinc venant remplacer le fer et le cuivre ; et tantôt enfin, il trouve le moyen d'utiliser des matières premières dont l'humanité ne soupçonnait pas même l'emploi, les bougies fabriquées avec les corps gras saponifiés et avec les huiles de palme, les nouveaux combustibles lumineux, kérosine et paraffine, tirés du schiste et des lignites, le carton fait avec du bois, le papier confectionné avec de la paille. Croit-on que la loi de l'abondance suivrait là son cours, si les hommes d'un génie vigoureux et puissant ne sentaient leur cerveau sollicité que par l'espérance d'être payés selon leur travail matériel, ou par le partage égal avec les derniers subordonnés de leur œuvre? Il est vraiment bien étrange que la guerre déclarée à la propriété s'étende à l'entrepreneur, quand c'est surtout par l'entreprise que l'accessibilité à un rôle élevé se présente aux classes laborieuses; quand les trois quarts des entrepreneurs ont été ouvriers, sous-chefs ou contre-maîtres; que c'est là que de grandes facultés, si elles existent réellement, peuvent acquérir, sans instruction officielle et classique, les connaissances professionnelles, et développer le génie nécessaire pour monter si haut; et que c'est dans ces occasions, enfin, que le capital se confie le plus facilement à l'aptitude et à la moralité seules.

Les entreprises d'industrie se divisent en deux grandes catégories : l'une produisant les choses indispensables ou utiles à l'homme, et qui sont de nature à être consommées par tous; l'autre créant une masse considérable encore d'objets moins nécessaires et même superflus, qui ne peuvent être achetés que par les classes opulentes ou aisées.

La création des produits de cette dernière catégorie, destinés à servir aux fantaisies, au goût des plaisirs et des superfluités, aux agréments voluptuaires, soulève la question du luxe, que nous sommes forcé d'aborder, l'étude des lois civiles et de l'administration des biens offrant au jurisconsulte une solution autre que celle adoptée en général par l'économiste.

Comme occasion de dépenses qui ne sont pas nécessaires et d'aliénation de capitaux qui auraient pu être employés à des consommations reproductives, le luxe a été vivement critiqué au nom de l'économie politique par ses interprètes les plus autorisés : il a été représenté comme une perte inutile de richesses, et par conséquent, comme une coupable lésion apportée à l'ordre social. Avec la même somme prodiguée, dit-on, pour quelques bals, ou pour un banquet de mets coûteux et rares, on peut s'associer à un entrepreneur, lui prêter des fonds, créer une exploitation nouvelle, donner de l'emploi à des ouvriers, augmenter de cette manière le capital reproductif et la production nationale. Il est donc à désirer que chacun capitalise sans cesse au lieu de gaspiller stérilement sa richesse.

Nous avouons n'avoir jamais pu comprendre comment il pouvait y avoir perte sociale à l'occasion d'une somme même consommée en riens puérils et en bagatelles, alors que ce qui est dépensé par l'un, l'autre le reçoit.

Il est vrai que la théorie que nous allons essayer de combattre creuse davantage son idée. Qu'on suppose, dit-elle, un prodigue, propriétaire d'une usine de cent mille francs, et vendant cette propriété à un capitaliste ou a un négociant pour se livrer à de folles consommations. Le fonds productif n'est pas détruit, et ne fait que changer de mains, cela est vrai, mais pour en fournir le prix, le négociant ou le capitaliste retire de son mouvement d'affaires cent mille francs qu'il aurait prêtés à divers entrepreneurs. Voilà où est le préjudice. Un capital antérieurement livré aux producteurs est enlevé de sa destination et remis à l'étourdi qui le dissipe. Par conséquent, au lieu de deux fonds productifs, il n'y en a plus qu'un dans la fortune publique.

Mais ne nous est-il pas permis de demander ce que deviennent ces cent mille francs qu'on déclare si vite anéantis au détriment de l'actif social? Si successivement ils passent par le gain aux mains de marchands et de fournisseurs qui achètent à leur tour une fabrique ou un navire, ne sont-ils pas reconstitués à l'état de capital et ont-ils fait autre chose

que changer de mains? L'argent n'étant qu'un commandement social, un ordre dont on est porteur sur l'ensemble de la richesse publique, si l'on transmet l'ordre à une autre personne et que celle-ci s'en serve utilement pour la société, on n'a causé nul dommage.

Vous contestez ce résultat, parce que, dites-vous, cet ordre de seconde main est déjà une première fois acheté par un labeur gaspillé et évanoui; qu'il s'est échangé, par exemple, contre les fleurs, les glaces, les sorbets d'une fête dispendieuse, et qu'il a consommé cette fois-là déjà une quantité donnée de travail.

— Mais ne perdez-vous pas de vue, à votre tour, que de tels produits ne se seraient point créés sans une certaine classe de consommateurs : que par la raison qu'ils ne possèdent qu'une valeur d'opinion, de mode, de fantaisie, de vanité, leur destruction n'a appauvri la société d'aucune utilité sérieuse, et n'a fait que servir de prétexte à la circulation des prix? Quelle richesse effective consommait donc ce Romain qui payait cent mille sersterces un plat composé de langues d'oiseaux ayant tous appris à parler? Ne faisait-il pas là une pure donation sous prétexte de rareté? N'omettez-vous pas surtout de tenir compte de ce fait que le travail anéanti, s'il avait été reporté à la production matérielle et grossière, serait resté complétement insignifiant? La modiste qui gagne en une année 50,000 fr. par le goût de ses ajustements aurait, dans un autre emploi, confectionné à peine une chemise par jour. Le chanteur qui se retire de la scène avec un demi-million n'en obtiendrait pas la centième partie comme laboureur. Le propre du luxe est donc de créer des produits très-coûteux avec très-peu de matière première, ou même avec une matière première ne pouvant servir à d'autres usages, et d'employer en même temps un travail qui n'aurait point trouvé à s'utiliser sans cela. *Prolem sine matre creatam!* Puis toutes les choses exquises qui se font aux heures perdues par des travailleurs déjà entretenus tant bien que mal d'une autre manière, la broderie qui s'exécute sous les mansardes, la dentelle dans les

chaumières! Il ne faut pas non plus oublier que les dépenses les plus insensées, de la part de celui qui donne, peuvent aboutir pour la société à un résultat fructueux par la volonté prévoyante de celui qui reçoit. Lorsque la plus célèbre hétaïre de Corinthe édifia dans sa ville un temple magnifique payé des dons offerts par les admirateurs de sa beauté, malgré toutes les probabilités d'un résultat inverse, les largesses de ceux-ci n'avaient pas été improductives : elles enrichissaient la cité d'un monument consacré au culte. Avant de juger au point de vue utilitaire, il faudrait donc pouvoir atteindre jusqu'au résultat final.

Nous éprouvons tant d'hésitation et une telle défiance de nous-même, en croyant trouver en défaut, sur son propre terrain, l'analyse ordinairement si pénétrante des écrivains dont les idées sont discutées en ce moment, que nous sentons le besoin d'insister sur le développement de notre pensée.

A ne considérer que les divisions principales, les produits ou richesses que se partagent les membres d'une société sont de trois sortes.

Ceux tirés du sol à l'aide de l'agriculture et des arts extracteurs.

Ceux provenant de l'industrie s'appliquant aux choses communes et grossières, destinées au logement et aux vêtements de l'homme.

Et enfin, les objets plus délicats qui répondent à l'entraînement de celui-ci vers les choses rares et à son goût pour le beau, ou même pour le pompeux et le brillant.

Si l'on dépouillait les statistiques, on serait surpris de voir à quel point cette dernière catégorie, si peu importante par la nécessité stricte, est considérable par la valeur vénale et les prix, et combien elle augmente le chiffre total des sommes qui se répartissent entre les membres de la famille sociale.

Or elle n'a de raison d'être que par l'existence des consommateurs aptes à la demander sur le marché. Si une telle classe n'existait point dans toute société, les produc-

teurs occupés à servir ses goûts seraient contraints de refluer vers les deux autres branches qui s'en trouveraient encombrées. D'ailleurs, ce ne seraient pas seulement les services employés, mais aussi la masse du fonds social, qui se trouveraient tout à coup diminués, s'il fallait retrancher des valeurs qui composent celle-ci, diamants, tableaux, statues, hôtels, monuments, marbre, stuc, ivoire, ébène, fourrures, dentelles, marabouts, etc., etc., etc. et de plus encore, on verrait s'amoindrir une partie du capital reproductif lui-même. D'abord, le capital du génie artistique et des talents mondains qui s'adresse pour sa rémunération à la fortune seule. Ensuite, une partie même du capital foncier. Quelques arpents de terre, sur les coteaux du Clos-Vougeot ou du Johannisberg, présentent une valeur de plusieurs millions; un petit jardin de banlieue, aux mains d'un horticulteur habile, peut rapporter en fleurs et en primeurs autant qu'un domaine étendu. Le fait seul de l'alternance des plantes consommées par les classes riches fait produire à meilleur marché celles qui servent à la nourriture des populations moins aisées, l'assolement facilité par la culture du tabac ou de la betterave à sucre permettant, par exemple, de livrer à meilleur marché la pomme de terre ou le seigle. On voit donc que si le luxe consomme les richesses, il en crée à son tour tout autant par son existence même, et devient une cause d'augmentation incalculable de la fortune publique. C'est lui qui corrige les inégalités de consommation et de moyens d'existence que le système de la propriété libre et de l'hérédité introduit forcément dans le monde. Supposez, sans arts brillants et sans manufactures d'objets coûteux, une nation de trente-deux millions d'âmes, avec un revenu annuel de huit milliards; voici 250 fr. par tête pour chaque individu. Mais admettez en même temps, pour tenir compte de l'inégalité des biens, que deux millions de citoyens riches ou aisés possèdent encore, outre leur part, le tiers en plus du revenu national; voilà la portion des autres décrue d'autant et réduite à 166 francs environ! Pour le coup il n'y a plus de quoi suffire à l'existence.

Or c'est là que commence pour le luxe son rôle de sous-répartiteur. Les particuliers, investis par leur fortune d'un droit plus élevé de consommation, se trouvent bornés par la nature dans les besoins physiologiques et dans l'usage des choses nécessaires à se nourrir, loger et vêtir comme tout le monde; et alors, il est arrivé de tout temps qu'ils ont inventé quelque objet existant en moindre abondance, quelque chose de rare et de difficile à se procurer, qui se paye d'un haut prix, et qui serve de moyen et d'occasion de dépenses, en dehors des consommations que l'on fait avec le commun des citoyens. C'est cette propension singulière et indestructible pour ce que tout le monde ne peut avoir, c'est ce penchant aux choses brillantes, conséquence de la loi d'abondance ou de rareté agissant dans le cerveau de l'homme, c'est cet attrait enfin, qui est le luxe, et qui atteint aussi aux aspirations les plus nobles de notre nature quand il s'élève à l'esthétique et à la passion pour les merveilles du génie et de l'art. Comment cet attrait est une cause finale dans les intentions de la Providence, il n'est pas difficile de le montrer avec l'exemple de tout à l'heure. Les deux millions de citoyens qui possèdent plus du tiers de la fortune publique, une fois l'utile et l'indispensable satisfait, achèteront des mains de ceux qui les auront inventés ou recueillis tous les riens industrieux, toutes les superfluités ingénieuses, toutes les manifestations des œuvres de l'esprit. Dès lors le chiffre total des revenus s'augmente de toutes ces valeurs de convention, et avec lui le dividende de chacun; et de plus, sollicité par le travail difficile, savant ou inspiré, l'excédant anormal possédé par les rentiers se déverse sur ceux dont la part aurait été originairement trop faible. De cette manière, et par le luxe, l'inégalité du droit de consommer qui se maintiendrait d'une manière inexorable, avec la propriété pure, se rapproche davantage d'une quasi-égalité dans les moyens matériels d'existence.

La conséquence est donc que l'individu appelé, sans distinction aucune, dissipateur ou prodigue, sans qu'on exa-

mine même s'il dépense ses revenus ou compromet son capital, peut bien souvent porter préjudice à lui-même, mais ne nuit pas à la société en livrant ses biens en échange d'autres produits que nul autre n'aurait pu consommer. Ce qu'on voit, c'est un objet évanoui, un travail payé et anéanti sans nécessité; ce qu'on ne voit pas, c'est que cet objet ne se serait pas produit et que ce travail n'aurait pu s'employer à une autre création; et s'il est quelque chose qui doive surprendre, c'est l'apostrophe adressée par les économistes à ceux qui, comme nous, veulent démontrer l'avantage que la société tout entière retire des revenus dépensés, sans qu'on songe à en former de nouveaux capitaux. Vous voulez, disent-ils, aggraver l'inégalité des richesses; vous froissez la morale et la justice en enseignant comme chose de nécessité sociale que le pauvre soit obligé de se nourrir des miettes du festin du riche!

Voilà de bien étranges paroles! Et est-ce bien à nous que ce discours s'adresse? N'est-ce donc pas l'économie politique elle-même qui présente l'inégalité des biens comme une conséquence inéluctable de la société et de la civilisation, une résultante forcée du mouvement des activités laissées à elles-mêmes? Et de ce que nous essayons d'en atténuer les effets, en recommandant de ne pas fermer les issues par où les revenus du capital viennent se déverser et s'échanger contre les revenus du travail, on s'emporte à une boutade demi-socialiste, empruntée à des déclamations que l'on a combattues ailleurs!

Mais que veut-on substituer à la dépense du riche? L'épargne, disent nos adversaires, l'abstention des consommations les plus particulièrement improductives, la capitalisation de tout ce qui excède les besoins légitimes, pour en former un nouveau fonds productif fournissant du travail aux ouvriers par des entreprises nouvelles et étendant ainsi le champ de la production. Mais comment ne voyez-vous pas que vous comprimez d'une main ce que vous voulez étendre de l'autre? Si les consommations de luxe se restreignent, le travail se limitera aussi de ce côté;

qu'on la prenne au sérieux, et la croisade contre le luxe risque fort de devenir une croisade contre les ouvriers de luxe. Et cependant, remarquez ceci : ce sont les ouvriers employés aux choses délicates, aux œuvres de fantaisie, aux raffinements des arts qui gagnent de hauts salaires et arrivent jusqu'aux confins de la bourgeoisie. N'y a-t-il point dès lors contradiction entre ces prédications lacédémoniennes et la peinture, consolante et réelle du reste, de l'amélioration dans l'avenir du sort des classes ouvrières parvenant, dans les rangs supérieurs où les facultés s'élèvent presque à celles de l'artiste, à la propriété, à l'instruction, à la moralité, et montrant la voie à ceux qui suivent? Ce tableau ne serait qu'un décevant optimisme si l'on supprimait dans la société tout ce qui peut en aider la réalisation. D'un autre côté, si l'humanité obéissait à la lettre à cet ascétisme utilitaire d'un nouveau genre, si chaque propriétaire, s'interdisant tout prélèvement sur ses revenus autre que celui commandé par la nécessité stricte, constituait de nouveaux capitaux reproductifs et les employait à être prêtés à de nouveaux entrepreneurs, à créer de nouveaux ateliers, à monter de nouvelles usines et manufactures, à bâtir de nouvelles maisons et à défricher de nouveaux champs, ce serait là, certes, une œuvre qui a bien son mérite. Mais voilà le malheur ! ces bâtiments, ces champs, ces maisons, ces usines appartiendraient aux premiers possesseurs, qui, nantis primitivement de l'instrument du travail, auraient réalisé l'épargne avec leurs biens déjà existants. On serait ainsi conduit tout droit à la capitalisation des fortunes en progression géométrique, et la richesse resterait inamovible et grossissante aux mains de ceux qui auraient une fois commencé à la posséder. Heureusement que Dieu a eu ses raisons pour ne pas faire l'homme si raisonnable : il a voulu donner au travail, par l'échange et en toute propriété, ce que les économistes veulent seulement lui prêter. A force de viser à la sagesse, la conception de ceux-ci est monstrueuse et forcée : le riche deviendrait trop riche et le pauvre trop pauvre. L'ordre

économique serait bien plus lésé par ces inégalités indéfinies que par les prétendues dissipations dont on se plaint : la propriété serait trop écrasante ; et il est manifeste que l'intention de la Providence a été de la tempérer par l'attrait du luxe qui est la tentation et la possibilité de la perdre. La propriété est ainsi moralisée, parce qu'elle ne peut plus rester qu'aux mains de ceux qui ont assez de vertus pour la retenir, ou bien elle s'épure en passant par des mains nouvelles qui viennent de la mériter. On possède alors l'explication philosophique, méconnue par l'enseignement économiste, de cet entraînement que certaines natures poussent jusqu'à une imprévoyance absolue et à la dissipation du capital lui-même. Ce n'est pas autre chose qu'un prolongement de la loi de responsabilité, étendue jusqu'aux plus puissants, et donnant le spectacle sans cesse renouvelé de l'instabilité des richesses par l'échange des capitaux reproductifs contre les produits purement voluptuaires. La fortune passe alors par fractions successives à quelque marchand de futilités, père de famille économe et rangé, qui se compose un patrimoine bourgeois avec le prix des inutilités qu'il débite et qui l'emploie plus tard fructueusement dans l'intérêt public. Et cette loi de responsabilité vient frapper des classes entières. Lorsque les castes aristocratiques succombent à la même imprévoyance qui ruine les particuliers, leur richesse, et à la suite, leur puissance tombe aux mains des obscurs fournisseurs qui travaillaient naguère à la satisfaction de leurs plaisirs. Croit-on que le tiers état, en France, de rien serait devenu tout, selon la prédiction de Sieyès, si la noblesse avait capitalisé au cordeau ses revenus fonciers pour les prêter ensuite à gros intérêts à la bourgeoisie artiste et manufacturière? Le luxe est donc l'urne aléatoire qui, par un mystérieux scrutin, promène alternativement la richesse sur l'humanité, et répète à la fortune le mot d'Alexandre à ses lieutenants : Au plus digne ! A-t-on, du reste, réfléchi à ce fait inexplicable et singulier qui fait la base de l'économie politique, à la prodigieuse différence entre la valeur vénale et la va-

leur utile, au bas prix de toutes les choses destinées à la nourriture, à l'entretien et à la préservation de l'homme, et au coût exorbitant, au contraire, de celles convoitées par l'opinion et la vanité? Il faut quelquefois cinq cent mille journées de la subsistance d'un ouvrier pour le prix d'une pierre précieuse achetée par un particulier. Et qu'a donc celui-ci en réalité? Mettez ce diamant aux mains d'un sauvage, et la moindre pierre à fusil fera bien mieux son affaire, puisqu'il en tirera au moins du feu, cette limite qui, selon M. de Maistre, sépare l'homme du singe. Le fortuné détenteur ne possède donc qu'une jouissance idéale, créée par son imagination seule et par celle des personnes qui recherchent ou envient des objets de même nature. Ravit-il par cette satisfaction une grosse part du patrimoine utile de l'humanité? Non, de ce patrimoine, quelle que soit son opulence, il consomme à peine une fois plus que le reste des humains. S'il fait, il est vrai, un grand usage de services personnels par l'emploi d'individus attachés à sa maison, ces services ne trouveraient pas à s'employer ailleurs et encombreraient les avenues du travail, en réduisant le salaire de ceux qui en occupent déjà les abords. Les déclamations contre le luxe portent donc bien souvent à faux. L'économie politique a été évidemment flattée de se rattacher sur cette question à la morale, à l'ascétisme et à l'onction chrétienne, sans penser aux pages qu'elle écrivait plus loin contre l'aumône et l'assistance. En cela elle a voulu à tout prix donner une note plus élevée que son diapason ordinaire, et elle a du reste presque constamment songé au luxe orgiaque et délirant de la décadence romaine, à cette cupidité furieuse de l'impossible, et non pas au luxe réparti entre beaucoup et qui n'est que la grande aisance, au luxe servant à constituer une classe nécessaire de citoyens, à l'effet d'offrir un débouché suffisamment large à la production immatérielle, au fonds d'inventions brillantes, d'arts, d'idées, de conceptions, d'œuvres littéraires et plastiques, de représentations scéniques qui distinguent, à proprement parler, les nations les unes des autres, les empêchent de

tomber dans l'uniformité communiste, et forment comme le capital moral de la patrie en imprimant jusqu'au fond de nos âmes une image resplendissante de son génie!

Nous avons annoncé que le jurisconsulte trouvait dans ses études une solution, à nos yeux plus rationnelle, que les données un peu tendues auxquelles aspirent les auteurs qui ont développé la théorie des richesses. Il est temps de faire connaître ce point de vue du légiste.

Le droit civil, dans ses règles sur la gestion des patrimoines, et surtout dans celles qui sont prescrites à l'époux ou au père administrateur de la fortune de sa femme ou de ses enfants, a créé le type « du bon père de famille ». Pour celui-là, les biens se divisent en capitaux ou fonds productifs et en revenus. Les revenus, sauf un prélèvement raisonnable pour faire face aux circonstances imprévues, peuvent être consacrés à l'entretien et aux satisfactions de la famille.

Si la fortune n'existe pas encore, le devoir moral est d'épargner et de capitaliser tout ce qui excède les besoins, pour constituer le patrimoine des héritiers. Si, à l'inverse, ce patrimoine est formé déjà d'une manière suffisamment large, soit par la génération actuellement militante, soit en vertu de l'hérédité, l'obligation ne sera plus que de le conserver; et le point d'honneur de la prévoyance paternelle consistera à le transmettre sans amoindrissement aux générations qui suivent. Telle est la sagesse civile. Par une morale plus conforme peut-être à la réalité des choses et à la vie des sociétés, elle fait une sorte de devoir social de ne point s'enrichir exorbitamment par une capitalisation sans limite, en se refusant à répandre l'aisance dans les sphères du labeur intellectuel et industriel avec tous ses raffinements. Dans cet ordre d'idées, qui possède 100,000 francs de revenus et les dépense ou à peu près, ne peut être appelé dissipateur blamâble; qui en a seulement dix mille et en dépense quinze est un prodigue déméritant des siens et de la société. Voilà le type que le Droit a introduit dans le monde juridique, et nous croyons que cette figure

prudente et modérée du père de famille de la loi civile aurait dû être évoquée dans la question, parce qu'elle n'aspire à rien d'abstrait et de forcé, et qu'elle prend la moyenne de l'humanité. Si la règle économique est détruite d'un côté par ceux qui succombent aux tentations, elle est rétablie de l'autre par ceux à qui la nature a inspiré une répulsion profonde pour toute dépense d'agrément et un invincible attrait pour la capitalisation à l'infini. De plus, la notion empruntée au Droit joue ici un rôle d'autant plus opportun qu'elle établit une distinction nécessaire et fixe les idées à l'égard des consommations privées et des consommations publiques de luxe, pour lesquelles on a coutume de raisonner communément par analogie, les adversaires ou les défenseurs confondant l'une et l'autre thèse, et employant les mêmes arguments. Les deux questions sont pourtant bien dissemblables aux yeux du juriste. Le particulier, maître de ses revenus, loin de nuire à la société en les dépensant, provoque une sorte de fonction vitale nécessaire pour introduire un complément de chyle et de sang dans les parties les plus dénuées de l'organisation. L'État, au contraire, dispose des revenus d'autrui, et n'a pas mission d'être un répartiteur de richesses par le luxe. L'un est un propriétaire, l'autre un mandataire et un comptable. Rien de plus tranché que les deux situations; et c'est bien exceptionnellement et aux occasions les plus solennelles qu'on peut approuver les dépenses publiques de parade et d'ostentation.

Tel est le contingent d'observations que les idées du jurisconsulte peuvent soumettre à la science sociale dans la question du luxe. On peut ajouter que l'économie politique ne semble pas avoir tiré de l'attrait qui pousse vers lui l'humanité, et de l'étude de la valeur artificielle qu'il communique aux produits, toutes les considérations qu'elle pouvait en déduire dans l'ordre moral.

C'est en effet une loi bien magnifique que celle qui fait augmenter invinciblement les choses de valeur à proportions qu'elles sont rares, tandis que les objets les plus né-

cessaires et les plus utiles sont les plus communs, et ont moins de prix par leur abondance même. Quelle admirable conséquence de la libéralité de Dieu et de l'arrangement merveilleux introduit par lui dans le monde, puisque ayant mis d'abord les conditions premières de vitalité humaine, comme l'air, l'eau, la lumière en telle proportion, qu'on ne peut se les approprier exclusivement et que l'homme n'a pas à les acquérir par un sacrifice quelconque, il a ensuite, par un prolongement de sa munificence, quand l'ordre économique commence par l'échange des objets appropriables, créé les matières simples et communes, pour le logement, le vêtement et la nourriture, avec un tel germe d'abondance, que leur valeur se rapprochât le plus possible de la gratuité, et que le prix des choses s'accrût en raison inverse de l'utilité, les plus superflues étant les plus coûteuses! Dans la valeur issue de la rareté se révèle la plus belle harmonie, peut-être, de l'économie politique considérée comme science naturelle vis-à-vis de l'ordre moral et social. Les fortunes les plus modestes, quant aux biens indispensables à l'homme, sont au niveau de la plus grande opulence, tout l'excédant n'étant chose que de convention et de sybaritisme. A ce point de vue, quand le progrès de la production et l'avancement de la science sociale auront permis d'augmenter le minimum nécessaire à l'existence matérielle; quand le crédit pourra être acquis, non pas pour tout et à tous, selon des rêves chimériques, mais au moins et dans une proportion suffisante, à la probité, à l'ordre, à la régularité; quand l'éducation et l'instruction auront largement semé dans tous les rangs, à travers toutes les couches, la lumière et la moralité; que la propriété collective, arrêtant l'envahissement exclusif des jouissances de la nature se sera étendue, et avec elle le capital commun des sciences, des arts et des institutions, oh! alors, chacun ayant le nécessaire du corps et de l'esprit, la richesse apparaîtra davantage encore avec son caratère de raffinement superflu et de vide réel. C'est en songeant à cette société future, seul rêve que la philanthropie permette de faire

dans notre monde encombré, où les hommes sont trop nombreux pour réaliser jamais le fabuleux bonheur de l'Arcadie pastorale, que l'on croit entendre la parole prophéthique de Bacon : L'âge d'or est devant nous, non derrière ! Au lieu de se plaindre, en conséquence, avec M. Proudhon qu'une livre d'or ait, dans l'ordre actuel, quinze mille fois plus de prix qu'une livre de fer, tandis que celle-ci est intrinsèquement préférable pour presque tous les usages, il faut se réjouir, au contraire, que la valeur utile aille au rebours de la valeur vénale. Oui, il faut se réjouir si un cachemire vaut plus que 500 châles de tartan, aussi commodes et aussi chauds, si un faisan ou un turbot atteint à la valeur en échange de 25 livres de viande, et si l'on peut avoir cent livres de pain avec le prix d'une livre de truffes ; parce que, répétons-le, cette constitution factice de la valeur révèle une cause finale supérieure introduite d'en haut dans l'ordre économique, pour égaliser les biens et distribuer à tous les produits vraiment nécessaires (1). Le luxe s'abaissera alors sous l'effet d'une loi somptuaire morale qui fera disparaître comme un palais d'opéra le prix excessif qu'y attache l'opinion. Il sera accepté dans le monde comme un décorum, un costume, quelquefois aussi

(1) Ce surcroît de valeur que la pensée humaine attache invariablement à tout ce qui est en moindre quantité dans le monde, n'est pas un fait particulier aux biens économiques : on le retrouve encore dans l'appréciation des biens intellectuels. Certes, ce qu'il y a de plus précieux pour l'être humain, ce sont ses facultés principales, même dans une portée moyenne, la sensibilité, l'intelligence, la raison, la mémoire, le langage. Cependant nous voyons chaque jour l'homme ne tenir presque aucun compte de la portion de ces biens qu'il possède avec le commun des autres hommes, et jusqu'au niveau ordinaire, et au contraire, n'apprécier et n'admirer qu'une force surabondante et plus ou moins rare dans ces mêmes facultés, par exemple, une sensibilité esthétique qui se répand en images pittoresques, une intelligence saisissant les rapports les plus éloignés, une raison qui abstrait et généralise avec puissance, une mémoire omni-présente, un langage semé d'alliances de mots et de tours ingénieux. On trouverait ainsi partout cette loi de la valeur par la rareté, telle qu'elle a été présentée dans le cours de cette étude.

comme une robe de Nessus infligeant à certaines situations de rang héréditaire ou de représentation officielle des dépenses qui restreignent le bien-être intime et les satisfactions hygiéniques au profit de l'apparence et de l'éclat superficiel. On sera alors arrivé au règne de la vraie démocratie, non point celle de l'envie haineuse, de la convoitise et de la soif d'une jouissance semblable, mais de la démocratie de l'âme et du cœur, plus puissante même et d'une plus forte trempe que le renoncement chrétien, parce que celui-ci s'appuie uniquement sur le sacrifice et en le présentant comme sacrifice, tandis que la démocratie somptuaire qui est, espérons-le, dans l'avenir, agrandissant le point de vue economique et rationaliste, sera sincèrement indifférente aux valeurs artificielles et de caprice dont l'étude des biens réels et nécessaires lui aura démontré tout le néant. L'économie politique dont beaucoup d'intelligences redoutent très-sérieusement la diffusion, sur la foi de son titre et de sa définition, comme devant pousser encore l'humanité à l'appétit des richesses, sera tout à l'inverse et ainsi présentée, la science stoïque du mépris des richesses !

CHAPITRE XXVII

Le contrat de société.

La société! Voici un mot dont on a bien abusé en le détournant de son sens précis, et surtout de son acception légale, une idée dont on fait toute une palingénésie, en la considérant comme l'avant-garde de l'association universelle et de rapports nouveaux entre les hommes. Nous avons eu l'occasion déjà de souffler sur quelques-unes de ces illusions; il faut achever la tâche et montrer combien la réalisation est loin des désirs, si généreux qu'ils soient.

Ce qui a contribué à obscurcir les idées sur la possibilité de substituer les agrégations collectives et le labeur solidaire au travail isolé et à la location des services, c'est que le terme magique et vague d'association a été appliqué à des choses bien distinctes et bien dissemblables. Oui, il se fait dans le monde un grand mouvement de solidarité humaine et de concentration sociale; mais c'est dans la réunion des moyens d'action, puis dans la garantie des droits et des intérêts les uns par les autres qu'on le voit s'accomplir et non point dans la société proprement dite, dans le travail en commun et dans le partage en commun des profits de ce travail. Ainsi par exemple, les associations auxquelles on vient à l'instant de faire allusion, les sociétés

de secours mutuels et celles fondées pour le service de pensions de retraite, constituent des groupements d'hommes et de contrats, à l'effet de se préserver par le moyen d'une cotisation, des chômages subis pendant la maladie, ou bien de s'assurer l'avantage d'un secours fixe dans l'âge avancé; mais il faut bien le remarquer, ce ne sont point des sociétés dans le sens industriel, et même, à vrai dire, dans le sens légal du mot, car il est de l'essence de la société qu'elle porte sur une entreprise de quelque nature qu'elle soit, et enfin sur le partage à opérer des produits et des bénéfices (1). Ici, il n'existe point de travail, point d'entreprise, point non plus de produits créés par les associés et qui doivent être partagés entre eux; il y a au contraire, sacrifice, perte volontairement subie chaque jour, pour s'en éviter une plus grande, par la création d'un fonds commun de secours, au profit de ceux qui se trouvent dans les conditions voulues pour y puiser. Il n'existe pas surtout d'œuvre matérielle à exécuter en commun, ni de distribution des résultats de cette œuvre à effectuer par les associés entre eux, comme dans les redoutables problèmes de l'association. C'est le hasard ou la Providence, la maladie ou la loi de mortalité qui fixe le droit de chacun.

Il en est de même des sociétés de consommation. Elles ne renferment qu'un mandat donné à quelques-uns d'acheter en gros une certaine quantité de denrées, à la condition que tous les mandants participeront au boni du prix en gros, et auront droit à ce qu'on leur détaille au même taux. Un certain nombre de consommateurs ainsi groupés en association peuvent réaliser, de cette manière, des économies très-désirables et très-sensibles dans l'achat de la viande, du vin, des médicaments, en s'appropriant les profits retenus par les intermédiaires. Mais ce n'est point là non plus une société réelle.

Enfin une observation analogue doit être faite à l'égard des sociétés de navigation. Les marins employés à la pêche

(1) Code Nap., art. 1832.

de la baleine et de la morue, au lieu de recevoir du propriétaire ou armateur du navire des gages fixes, obtiennent une part dans le bénéfice net de la campagne maritime; mais il y a toujours à noter ceci que le dividende n'est point fixé par les associés entre eux et ne soulève aucune des insolubles questions de répartition selon les mérites, selon les besoins, ou selon l'emploi qui va être destiné à chacun. La part est déjà déterminée par une hiérarchie de grades, depuis le capitaine et le matelot jusqu'au novice et au mousse, hiérarchie créée par les lois maritimes et maintenue avec l'énergie de la répression militaire. Le cadre des associés est donc fourni par l'organisation actuelle, et la rémunération n'a qu'à suivre la position occupée par chacun.

On le voit donc : c'est sur la foi de cette confusion entre les associations dont nous venons de parler, et qui n'ont guère de sociétés que le nom, et celles que nous appellerons coopératives et distributives, qu'on prétend l'avenir livré à l'association. Chacun peut juger si les premières présentent quoi que ce soit de la coïndivision du travail, de la fixation des rangs par les associés eux-mêmes, et de la répartition des profits qui sont la pierre d'achoppement de toute tentative dans le sens des secondes. Les inconvénients et les chances défavorables des sociétés ouvrières, dans la situation actuelle de l'industrie, ont été exposées déjà; mais il convient d'indiquer ici les obstacles permanents qui se trouvent dans la nature même de l'homme et qui ne sauraient être par conséquent jamais modifiés. Voici cent travailleurs unis pour monter un établissement quel qu'il soit, atelier de chaussures, fabrique de draperies, ou confection d'habillements. Ils doivent donner chacun la même somme de travail, ou tout au moins la même assiduité loyale, les mêmes efforts, le même bon vouloir de coopération. Que l'un d'eux, pour augmenter sa part de profits par la somme supérieure des produits, ait un moment l'idée de redoubler de soin, et d'accomplir en sus la valeur d'une demi-journée de travail, il en sera tout aussitôt détourné par la réflexion qu'il n'est destiné à recevoir que la centième partie du surcroît de fa-

tigues qu'il se sera imposé, et tout naturellement il s'abstiendra. En sens contraire, qu'un autre membre, par une velléité d'indolence et d'inertie, soit saisi de la tentation de se reposer une demi-journée, il y succombera d'autant plus facilement qu'il viendra à songer que du repos qu'il se donne il ne reçoit qu'un centième de préjudice. Ainsi la même pensée qui arrête court le labeur du laborieux encourage la paresse du paresseux! Mais le mal ne s'arrête pas là. L'individu qui a agité une seule fois ce calcul de se reposer quelque peu au détriment des autres, si même il y résiste, ne tarde pas à soupçonner que d'autres peuvent avoir ressenti la même tentation, et que dans ce moment même peut-être ils y succombent. Dès lors, il craint de donner même sa moyenne d'efforts, de peur d'être dupe, et tous arrivent graduellement et d'eux-mêmes à un minimum de travail effectif. La formule de cette abstention inerte qui s'étend et qui gagne a été donnée par M. John Stuart Mill : « L'individu néglige de faire les choses les plus avanta- » geuses, quand ne pouvant les accomplir à lui seul, il » craint que les autres n'en fassent pas autant que lui, et » qu'il ne peut les contraindre à le faire. » En voilà bien assez; il n'y a pas à refaire ici un tableau moral tant de fois présenté, et qui n'a jamais été démenti par l'expérience. Que d'efforts, de vertus et de résignation l'homme n'est-il pas souvent obligé de déployer pour maintenir cette société naturelle qu'on appelle la famille, et qui est soutenue cependant par la tradition, les habitudes, la piété, les mœurs, la loi, les institutions! Nous avons besoin de la société, et nous répugnons aux gênes et aux contraintes de la société, voilà la plus vraie de toutes les antinomies; et c'est pour la concilier que le monde s'est formé de tout temps avec l'association des efforts sans l'association des bénéfices, avec la réunion des forces sous la distinction de la rétribution de chacun. En ce sens, l'association est partout, en tous les contrats qui ont été successivement analysés : dans les servitudes, le louage de services ou d'industrie; le prêt, le fermage substitué à la soupçonneuse société du colonage,

dans l'assurance enfin qui, organisée et perfectionnée par les combinaisons du droit, est la plus belle et la plus large société que l'homme puisse concevoir, puisqu'elle divise sur tous la perte de chacun, sans obliger cependant personne à rien mettre en commun, si ce n'est le risque et la prime. De même que la disposition personnelle et libre des revenus de la propriété matérielle est indispensable, comme on l'a démontré, pour augmenter la somme des produits, de même encore la propriété exclusive et individuelle de l'instrument-travail et des revenus qu'il procure, est nécessaire pour le plein usage, et pour que chacun soit contraint de tirer de cet instrument le plus grand parti possible. La loi dynamique destinée à produire sur ce point aussi l'abondance est absolument la même au profit de la société.

L'histoire des associations coopératives et distributives qui se sont quelque temps formées et maintenues, avec la suppression de l'entrepreneur et le partage des bénéfices substitué au salaire, est bien loin d'infirmer les observations qui précèdent. Personne, apparemment, n'a l'intention de soutenir que des ouvriers en certain nombre, attachés à une industrie qui ne réclame pas un concours trop étendu de participants, ne puissent s'entendre entre eux et constituer une association parfaitement viable. Mais ce seront toujours là des exceptions, en ce sens que l'adhérence ne se formera jamais qu'entre un certain choix d'individus qui ont pu s'étudier, s'assurer qu'ils se convenaient, et éteindre, à force de sagesse, l'impur levain qui fermente dans la coagulation des intérêts. Personne, non plus, ne saurait contester le mérite de telles tentatives, l'utilité qu'il y aurait à les voir se multiplier, la supériorité morale de la rémunération par la quote-part de bénéfice sur le payement par le salaire, le développement de l'intelligence et du sentiment de la responsabilité, la dignité, l'énergie virile que la qualité d'associé libre doit inspirer à chaque membre. Mais précisément parce que le germe de telles qualités ne se trouve que dans les hommes d'élite, ceux-ci pourront seuls lutter contre les difficultés et s'imposer les contraintes nécessaires

à l'association. Or, même en supposant la réussite d'un certain nombre de ces travailleurs de choix, leur retranchement du reste de la masse aura directement pour effet d'augmenter pour bien longtemps encore la nécessité de l'organisation actuelle vis-à-vis du gros des travailleurs, dont la moyenne d'énergie aura même diminué, par cette sorte de prélèvement, et qui possédera, à un degré moindre encore, l'initiative individuelle et la fermeté d'esprit nécessaire pour subir l'éventualité d'une perte, et s'imposer des privations momentanées, dans l'attente d'un bénéfice substitué à la combinaison plus indolente du salaire. Pour ce gros du troupeau, l'agencement le plus avantageux à l'ouvrier est encore l'abandon des quinze centimes dont nous avons vu se former sur chaque part le bénéfice de l'entrepreneur, comme indemnité de la direction, du risque et de la responsabilité. C'est la théorie de l'assurance tant préconisée par de certains réformateurs eux-mêmes, et qui, moyennant une faible prime sur tous, met chacun à l'abri des catastrophes et des nécessités extrêmes. De cette manière, l'incertitude de la rémunération et du profit ne vient pas s'ajouter à l'incertitude de l'occupation; et à vouloir se diriger elle-même par l'association, la moyenne des travailleurs perdrait par la diminution des produits et des bénéfices, bien plus que le faible prélèvement dont la réunion compose la part de l'entrepreneur.

Il est très-remarquable, du reste, que les associations dont on peut citer la réussite bien incomplète et bien peu significative, comme on va le voir plus loin, sont celles qui se sont consacrées à exploiter certaines industries moins exposées à la concurrence, et qui réclament plus ou moins l'intervention de facultés particulières et artistiques, comme les sociétés formées par les ouvriers lampistes, par les fabricants de lanternes de voitures, les facteurs de piano, les ouvriers typographes, les menuisiers en chaise, les peintres décorateurs et les ouvriers bijoutiers en doré, la plus ancienne de toutes. Or ce sont là, à peu près toutes, des professions alimentées par le luxe, et ceux qui les exercent sont

presque des artistes, rétribués, même sous le régime du louage de services, par de forts salaires, et qui en économisant seraient arrivés à posséder un capital égal à leur part de sociétaire. En outre, chaque membre se trouve presque toujours chargé d'une partie distincte d'un travail d'art, ou même d'un ouvrage spécial auquel il peut s'attacher et se complaire, dont il peut suivre les progrès et montrer avec satisfaction l'avancement. L'union des forces serait bien autrement difficile dans une manufacture étendue, où chacun fait la vingtième partie d'un produit, et toujours la même, sans pouvoir apprécier l'importance et l'accélération du travail d'autrui. De plus, on a constaté que toutes les associations dont la réussite a pu être citée se sont trouvées obligées à se donner, sous un autre nom, un patron, plus largement rémunéré que les autres membres, seul chargé de tous les rapports vis-vis des tiers, administrant sans contrôle direct dans un local séparé, et ne pouvant être interpellé que dans l'assemblée générale des participants. La dictature a donc été jugée nécessaire pour sauver ces petites démocraties industrielles.

Et cependant malgré tant de modifications à l'idée première et de chances particulières de succès, presque toutes les associations ouvrières ont péri en France. Des trois cents qui s'étaient formées en 1849, sous l'influence des idées d'organisation de travail, il en restait à peine le tiers en 1851. En 1854 il n'y en avait plus que trente; et enfin, en 1858, une vingtaine à peine survivaient encore. De plus, au resserrement significatif du nombre des groupes est venu s'ajouter le resserrement du nombre des participants. Ainsi, la société des ferblantiers et lampistes, fondée en mars 1848 par 500 co-intéressés, n'ayant pas tardé à succomber, une nouvelle se forme en 1849, avec une composition de 40 membres qui postérieurement se réduisent même encore à 14. La compagnie des menuisiers en chaise, créée avec 400 membres, n'a pas tardé à se restreindre à 70. Quant à celle des ouvriers en doré, dont on a fait beaucoup de bruit, elle n'a jamais été

composée que de huit sociétaires. Le sens du mouvement est donc bien clair : décroissance progressive des sociétés et décroissance du nombre des associés. Et ceux qui surnagent sentent si bien qu'ils sont une élite qu'ils n'admettent pas qui veut à une participation. Ils louent eux-mêmes les services d'autrui pour certaines portions de travaux et emploient ainsi des ouvriers sous la forme de salariat, en devenant patrons et entrepreneurs à leur tour. Ce sont sans plus des commerçants, un peu plus nombreux que dans les sociétés commerciales ordinaires et qui réussissent à s'entendre. Il n'y a pas là autre chose (1).

Les divers plans agités ont du reste l'inconvénient de ne s'appliquer en général qu'aux ouvriers d'industrie. Quand on ne sait pas voir la nécessité du principe actif d'animation pour chacun, l'aspect superficiel des choses conduit assez naturellement à considérer la manufacture comme un phalanstère industriel pouvant être exploité par un groupement harmonique de forces. Mais comment, dans tous les cas, organiser dans les campagnes un régime analogue? S'il est quelque chose d'appuyé sur l'expérience et de démontré par la statistique des transactions civiles, c'est la rareté de la société rurale pour l'exploitation collective de plusieurs fonds. La mise en participation de deux terres, par une faisance-valoir commune, est bien plus rare que l'association des personnes entre elles, et c'est en vain que pour combattre cette objection si grave, on s'est élevé à de vagues aspirations, et que l'on vit depuis bien longtemps, sur l'exemple cité par M. Rossi, des associations fruitières formées entre propriétaires de prairies et de troupeaux pour la fabrication des fromages. Qu'on nous permette de dire un mot de ce genre d'exploitation.

Il s'agit d'une sorte d'association toute particulière aux départements formant l'ancienne Franche-Comté, et limitrophes de la Suisse, d'où elle semble provenir. Elle se

(1) Nous empruntons une partie des détails qui précèdent à M. Cherbuliez, *Journal des Économistes*, novembre 1860.

contracte entre divers petits propriétaires ou pasteurs ne possédant chacun que quelques vaches dont le lait ne saurait être isolément utilisé. Ils se réunissent alors pour louer un chalet muni de tous les ustensiles nécessaires, et pour payer les services d'un gardien appelé fruitier, chargé de la manutention du laitage. Le propriétaire qui, le premier jour de la fabrication, a envoyé le plus de lait au fruitier, emprunte pour cette fois celui de tous les autres, afin de confectionner un fromage qui lui appartient ainsi pour le tout. Le lendemain, c'est le tour d'un second intéressé à qui le premier restitue le lait qu'il en avait obtenu et qui fait pour le surplus emprunt à tous les autres. La combinaison est la même pour le troisième, et tous successivement, et sauf à recommencer la série, arrivent à se faire restituer et à restituer eux-mêmes le laitage réciproquement emprunté, selon la quantité versée par chacun et dont le gardien du chalet a le soin de tenir note. Les fromages fabriqués n'appartenant dans aucune hypothèse à la masse, et chacun ayant droit successivement au sien pendant toute la saison, ce n'est donc qu'une combinaison imaginée pour obtenir chaque jour par des emprunts le lait nécessaire. Là encore, par conséquent, on prend pour une société ce qui n'en est pas une et ne doit pas en porter le titre (1). Les produits ne sont pas mis en commun, ni les bestiaux, ni les prairies, ni l'usage des pâturages. Il n'existe qu'une location indivise et collective du chalet et des services du fruitier, et un emprunt alternatif de choses fongibles.

Nous demandons bien pardon de ces rustiques détails; mais on a si souvent cité les associations fruitières comme le prélude et le précurseur de l'association agricole, qu'il a bien fallu faire voir la différence et montrer combien les utopistes sont loin de compte. Il n'est pas un agronome qui puisse méconnaître les répugnances de la propriété territoriale vis-à-vis de la mise en société. L'individualité

(1) M. Munier, *Manuel des fromageries*.

de la terre semble encore plus nécessaire que l'individualité même de l'homme pour l'abondance des produits. L'agriculteur après avoir épousé la terre veut seul la posséder. Il croit au sol qu'il détient une fécondité que nul autre sol ne possède, il ne veut pas confondre avec d'autres fruits les fruits qu'il en retire, et c'est en l'étreignant avec cet amour exclusif et jaloux qu'il la rend féconde et nourricière.

On voudra bien excuser les développements auxquels nous venons de nous laisser entraîner, au moment même où le lecteur doit éprouver quelque impatience de nous voir terminer cette longue revue. L'association a été tant exaltée par les sectes socialistes, comme une panacée destinée à guérir tous les maux de l'humanité; on a tant fait défiler devant nos yeux des légions de producteurs douées par ce talisman d'un esprit fraternisé, et transformant le monde sous le souffle de combinaisons régénératrices; et enfin l'économie politique elle-même a parfois tant ménagé l'idée nouvelle que nous n'avons pu nous dispenser de montrer combien l'événement semblait se prononcer contre de telles espérances et de relever la grossière confusion faite entre la solidarité et l'association, entre la solidarité intellectuelle et morale du droit et l'association matérialiste et forcée qui détruit tous les droits. Les sociétés populaires de crédit, les banques de prévoyance de l'Allemagne dont nous avons décrit déjà le mécanisme, et que nous nous hâtons de placer en dehors de ces prédictions d'avortement, s'en exceptent précisément parce qu'elles reposent sur le cautionnement et la solidarité, et non point sur la mise en commun des travaux et des bénéfices. Quant à la société civile et contractuelle, elle ne peut être isolée des vertus rares et des résignations qu'elle réclame : elle restera une forme accidentelle et contingente de l'activité humaine, un contrat qui doit être pour les classes laborieuses ce qu'il est dans des rangs plus élevés, c'est-à-dire un instrument approprié à certaines natures, antipathique à d'autres, heureux ou funeste, selon les esprits et les hommes qui s'engagent sous sa loi, un mécanisme par-

tiel, enfin, qui ne saurait être présenté comme un port pour l'humanité tout entière, que par l'exagération de l'unitarisme social qui veut réduire à un seul élément la diversité providentielle des idées et des caractères. La société conventionnelle, tant qu'elle subsiste dans la physiologie économique à l'état isolé et fortuit, et comme une combinaison volontaire, n'est pas autre chose encore, il faut bien le remarquer, que l'individualisme perfectionné, deux ou plusieurs personnes trouvant plus avantageux de faire converger cet individualisme vers un point donné, à la condition d'y trouver chacune un intérêt déterminé, et l'épisode passé, de retourner au fonds commun de la liberté. Mais du moment qu'on suppose universelle l'association, elle change tout aussitôt de caractère, parce que disparaissant le *substratum* individuel, et l'élément principal qui, en ce moment contient et encadre tous les actes, disparaîtrait aussi le mobile auquel tout emprunte force, vie, aliment. Il ne resterait que le travail collectivement commandé par le législateur, et tout a été dit sur l'impuissance de ce commandement externe.

Après avoir dégagé le contrat de société de tous les accessoires parasites qui tendent à lui donner une apparence si trompeuse, on peut maintenant l'envisager dans ses rapports avec la prospérité commerciale et industrielle, avec l'augmentation ou la préservation de la fortune publique. La matière est sortie de nos codes bien incomplète dans l'ensemble non moins que dans les détails. Le code de commerce, pour toutes les questions générales se rattachant à la société, est censé devoir se compléter par le code civil, mais aucun des deux ne contient rien de plus, comme l'observe M. Rossi, « que des têtes de chapitre. » Les effets de la dissolution des sociétés, leur mode de liquidation ne sont tracés nulle part. La détermination entre les sociétés civiles et celles qui doivent être considérées comme commerciales a été laissée sur des points bien graves à la jurisprudence. Enfin de nouvelles lois, en grand nombre

pour un texte primitif si restreint, sont venues successivement se juxtaposer aux dispositions originaires et en modifier notablement l'économie. C'est donc là une des sections du droit civil et du droit commercial où la nécessité d'une codification à nouveau peut être plus particulièrement signalée.

Nous n'avons pas à apprendre au lecteur que, sans parler des associations en participation, la loi commerciale reconnaît trois sortes de sociétés.

La société en nom collectif dans laquelle tous les contractants sont solidairement et indéfiniment engagés vis-à-vis des tiers.

Celle en commandite ou la liaison d'intérêt s'établit entre un ou plusieurs associés en nom direct et une ou plusieurs personnes appelées commanditaires qui ne fournissent, en simple mise de fonds, qu'une somme déterminée en proportion de laquelle elles ont droit aux bénéfices, et qui ne sont exposées qu'à perdre simplement leur mise en cas de déconfiture de la société.

Et enfin la société anonyme, soumise à l'autorisation gouvernementale, connue seulement sous la désignation du but ou de la nature de l'exploitation, et qui n'est qu'une réunion de capitalistes, porteurs des actions en lesquelles se divise le fonds social, faisant administrer par un directeur ou gérant, sous l'impulsion et la surveillance de conseils d'administration délégués, et se partageant les profits selon la quote-part qui doit revenir à chaque action dans le bénéfice net, comme ils supportent la perte jusqu'à concurrence des mises.

Le peu de développement des sociétés en France, comparativement à d'autres nations, et les grands désastres qui y ont signalé et ralenti les tentatives d'associations de capitaux doivent être attribués aux espérances exagérées que la législation avait cru devoir placer dans la commandite.

Cette forme de société, chacun le sait, a une double origine : la prohibition du prêt à intérêt et les préjugés nobiliaires. Quand la perception du loyer de l'argent était flétrie

sous le nom d'usure, et que la noblesse ne pouvait se livrer au commerce sous peine de dérogeance, la commandite permettait d'utiliser les capitaux en les confiant à un négociant qui les faisait valoir, en tenant dans l'ombre et pour cause le nom de l'associé latent.

Après la révolution, alors que les précédents historiques avaient disparu, le Code de commerce de 1807 n'en conserva pas moins la commandite, et il fit très-bien en cela, obéissant à un nouvel ordre d'idées, tiré de l'impulsion qui pouvait être donnée au principe de l'association, par la faculté de restreindre ses chances de perte et de responsabilité, et de les connaître et préciser à l'avance. Mais oubliant les motifs qui avaient le plus souvent tenu l'associé commanditaire forcément éloigné de toute participation active, il n'en édicta pas moins à l'égard de celui-ci la prohibition de toute immixtion dans la direction, la gérance et l'administration de la société, à moins d'être personnellement et solidairement responsable des dettes comme s'il eût été associé direct. C'est à peine, si en regard d'un texte si précis, la jurisprudence avait pu obtenir pour l'intéressé latent la faculté de remplir un emploi obscur, dans les affaires sociales, ou la conférence et le simple conseil vis-à-vis du gérant (1). Par la propension quelquefois un peu forte des légistes à expliquer et à justifier tout ce qui vient de la loi et des institutions, on a imaginé de dire qu'une telle rigueur étail nécessaire à la sécurité des tiers par le motif que ceux-ci voyant le commanditaire se mêler à l'administration, ont dû le croire associé collectif et compter sur sa solvabilité personnelle.

C'est assurément là une bien faible raison. Les contrats de société étant soumis à une publicité rigoureuse et la situation personnelle de tout membre dans toute raison commerciale étant du reste notoire pour chaque groupe d'intéressés, la réalité ne peut pas manquer de se faire jour : il dépend de chaque contractant de s'en assurer; et les tiers

(1) Code de commerce, art. 27-28.

ne courent pas plus le risque de prendre un commanditaire pour un associé en nom, qu'ils ne sont exposés à confondre un commis voyageur avec son patron. Interdire au commanditaire toute participation effective et toute administration, lui faire craindre même l'immixtion dans un simple but de surveillance, c'est lui demander de confier son capital à autrui, sans avoir aucun moyen de le défendre, de le préserver et même de le faire prospérer; c'est étouffer dans le germe une idée qui peut être vraiment féconde. La commandite se comprend bien mieux dans un sens d'activité économique, si l'on suppose, par exemple, un industriel, un négociant, ayant acquis dans une branche heureuse d'exploitation un certain degré d'aisance, et parce qu'il ne se sent plus toute l'énergie d'autrefois, voulant jouer désormais un rôle moins prononcé et mettre à l'abri de toute chance le gain déjà réalisé. Il s'associerait alors un commerçant désireux de réussir à son tour, verserait en valeur de commandite l'ancien fonds; et là, tous deux, l'un avec l'ardeur de la jeunesse et de la fortune à faire, l'autre avec l'expérience de l'âge mûr, seraient dans les meilleures conditions et pour eux-mêmes et pour la prospérité publique intéressée à la réussite de chacun. Pourquoi proscrire ou gêner une pareille combinaison si légitime et si naturelle dans l'ordre économique, empêcher l'hérédité et la continuité du succès, en chassant à peu près le commanditaire de tout contact avec l'instrument qu'il verse dans la société, de tout rapport avec les affaires et les intérêts de celle-ci, et en le forçant à clore prématurément sa carrière quand elle peut être encore si utile? Pourquoi lui défendre tout acte d'administration, soit avec l'assentiment de l'associé gérant, soit en vertu du mandat de celui-ci? Prendre une telle mesure par protectorat pour les tiers, et afin que ceux-ci ne soient pas induits en erreur par l'apparence, quand il leur est si facile de ne pas se laisser tromper et qu'ils ne seraient déçus que par leur faute, c'est pousser bien loin, il faut en convenir pour cette fois, le zèle de la protection. Dira-t-on que le commanditaire se sachant partiellement à l'abri, par

la restriction de sa responsabilité peut se servir de l'associé en nom comme d'un plastron et faire ses propres affaires en engageant abusivement ce dernier? C'est là que la protection peut alors intervenir d'une manière répressive et rendre l'associé latent personnellement et directement responsable de toute immixtion par laquelle il aurait voulu atteindre à un pareil résultat.

Une loi récente a fait quelques pas dans la voie qui vient d'être indiquée (1). Elle autorise plus franchement le droit de surveillance et d'examen du commanditaire, et l'emploi de ce dernier pour les affaires de la société, mais procédant avec une timidité excessive, elle continue à prohiber d'une manière absolue l'immixtion par tout acte d'administration. Il est difficile, à nos législateurs, on le voit, de se défaire de cette idée que le commanditaire doit se cacher aux yeux des tiers. En quoi cependant pourraient se plaindre ceux-ci de la liberté laissée aux conventions et à l'action réciproque des deux intéressés? Ne sont-ils pas prévenus, le commanditaire étant d'ailleurs forcé de décliner sa qualité avant de contracter, et n'ont-ils pas tout à la fois prise civile par la responsabilité directe et indéfinie de l'un, et prise économique par la mise de fonds et le gage fournis par l'autre? Ce qui a arrêté la loi du 21 avril 1863, et offusqué les idées des jurisconsultes qui y ont présidé, c'est évidemment l'antique maxime : qui s'oblige, oblige le sien. Mais qu'on le remarque, le législateur devait quelques jours après faire au principe une brèche énorme par la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, en permettant à un certain nombre de personnes de fonder une association commerciale et de la faire administrer par un ou plusieurs associés mandataires ou gérants, les uns comme les autres n'étant tenus que de la perte de leur mise (2). Nous sommes loin de désapprouver l'innovation, et nous croyons que

(1) Loi du 21 avril 1863, modification des articles 28 et 29 du Code de commerce.

(2) Loi des 23-29 mai 1863.

la règle que celui qui s'oblige engage tout ce qu'il possède ne doit être maintenue que pour les actes des individus isolés, mais que du moment qu'il existe déjà un être collectif sur lequel les créanciers peuvent exercer les mêmes droits que ceux possédés contre un débiteur individuel, la personne civile satisfaisant déjà au principe, les personnes concrètes qui en font partie, peuvent, si l'intérêt public le réclame, n'être tenues que pour la part constitutive qu'ils veulent bien risquer pour la fonder. Mais nous disons en même temps que c'était pour le législateur un devoir de logique et d'intérêt économique d'étendre à la commandite ce qu'il faisait pour la société limitée. Devoir de logique, pour coordonner toutes les formes de l'association sous une même conception nouvelle quant à la responsabilité. Devoir d'intérêt économique, pour fortifier le principe individuel dans les sociétés. Les associations entre un petit nombre de personnes sont dans un état de souffrance constaté par la statistique et tendent à reculer chaque jour devant une sorte de commerce social et collectif exercé par de grandes compagnies. On aura favorisé encore ce refoulement de l'action privée, au préjudice de l'initiative nécessaire à chacun, en accordant aux grandes formes collectives ce qu'on refuse aux formes plus personnelles.

Pour compléter les observations qui se présentent au sujet de la commandite, il faut ajouter que le Code de commerce de 1807 avait permis d'en diviser le fonds en actions susceptibles d'être possédées par des personnes étrangères les unes aux autres, et formant une multitude d'associés partiels. On voulait ainsi procurer une réalisation plus facile du capital nécessaire, et on y arrivait certainement par cette combinaison.

C'est cependant cette latitude qui a été la cause de tant d'erreurs industrielles, de tant de bouleversements de fortune, et de spéculations décevantes.

Limitée par la responsabilité indéfinie et par le petit nombre de ceux qui pouvaient y apporter à la fois, l'aptitude, la concorde et les capitaux, la société en nom collectif

n'avait pris qu'un essor peu étendu. Il en était de même de la commandite par intérêt et part nominative, le Code de commerce ayant par trop maltraité et intimidé l'associé dormant. Et enfin plus rares encore étaient restées les sociétés anonymes, obligées qu'elles se trouvaient d'obtenir l'autorisation du gouvernement, de soumettre au conseil d'État leurs statuts, et de justifier de conditions d'exploitation réelle et d'apports sérieux.

Dans le large intervalle ainsi laissé vide vint se placer la commandite par actions, développée en des dimensions imprévues; et son histoire est une éclatante confirmation de la nécessité pour le législateur d'étudier les proportions économiques des choses et des intérêts, et du danger qui existe à les méconnaître. Le fonds de commandite, dans l'idée originaire, devait se trouver plutôt inférieur que supérieur à l'élément tiré de la personnalité et de la responsabilité du gérant, et l'on conçoit, jusqu'à un certain point, dans cette hypothèse, l'administration exclusive et les droits étendus accordés à ce dernier. Mais lorsque l'actif social, par la division en actions, a pu s'élever à un nombre illimité de millions, le gérant, dans la réalité des choses, eût dû être un mandataire rétribué administrant sous les ordres des actionnaires, tandis qu'il se trouvait un maître absolu de la chose d'autrui. Les proportions étant renversées, le droit civil était pour lui, le droit économique, et partant l'intérêt de la prospérité publique, pour les actionnaires, et le plus considérable des deux droits se trouvait sacrifié à l'autre. Ajoutez à cela qu'une situation si hétéroclite était créée précisément sous un régime d'association, où les efforts faits par les actionnaires pour surveiller, contrôler et arrêter le gérant pouvaient être réputés actes d'administration engageant indéfiniment vis-à-vis des tiers la responsabilité personnelle, et vous serez bien forcé de convenir qu'il était difficile de mettre la main sur une combinaison plus malheureuse.

La raison indiquait qu'il fallait laisser la commandite à son rôle individuel, et pourtant fécond encore pour la pro-

duction, comme nous la concevons, dans son union de l'action et du conseil, et dans son mélange des deux responsabilités; que le mieux était de renoncer au croisement hybride des sociétés d'actionnaires dominées par un gérant propriétaire, de faire de toutes compagnies fondées par actions des sociétés anonymes, et de diviser celles-ci en deux catégories, l'une, qui, à raison de l'intérêt public caché dans l'exploitation ou de l'importance considérable du fonds social ne pourrait se passer de l'autorisation du gouvernement, et l'autre qui en serait dispensée.

C'est ce qu'a compris enfin la loi déjà citée du 29 mai 1863. Renonçant à demander à la commandite ce qui ne pouvait s'y trouver, elle a créé, dans les sociétés à responsabilité limitée, une sorte d'anonymat libre, et fixé à vingt millions le chiffre auquel peut être porté le capital social, sans qu'il soit besoin que le gouvernement intervienne pour autoriser.

Ces sociétés libres d'ordre secondaire rendront sans doute moins vives les critiques des économistes vis-à-vis de la nécessité d'autorisation pour l'anonymat supérieur. Ces critiques sont une conséquence logique du système préconisé d'affranchissement, sur tous les points, à l'égard de l'action centrale; mais les faits se chargent d'y répondre chaque jour. L'importance de certaines associations qui s'établissent dans le monde industriel moderne, la cohésion qu'elles reçoivent du mouvement de concentration sociale dont les tendances ont été tant de fois indiquées, devraient cependant faire hésiter davantage à blâmer le pouvoir politique de la résolution prise de soumettre toujours à la législation des forces si redoutables, et auxquelles on confie de jour en jour des attributions qui se rapprochent des fonctions publiques. Croit-on, par exemple, que l'État pût laisser sans danger une société générale de crédit foncier, avec le caractère socialisé qu'elle communique tant au sol qu'au capital, se fonder en dehors de lui, sans des statuts imposés ou examinés, sans contrôle et sans surveillance? N'en est-il pas de même des compagnies de chemins de fer, et des

lignes de paquebots qui, acquérant un monopole forcé par l'appropriation du sol des voies ferrées, et par l'importance des travaux et du matériel, arriveraient à rançonner despotiquement tous les transports, si la loi administrative ne leur imposait à l'avance un tarif? Il est, en conséquence, du devoir de l'État, être collectif supérieur, de protéger l'individu contre ces êtres collectifs énormes qui se forment au-dessus de lui, par suite de l'application dans des proportions gigantesques du principe de l'association des capitaux. Ce n'est donc qu'en s'isolant dans l'abstraction d'une étude exclusive qu'on peut le sommer de renoncer vis-à-vis des plus considérables de ces associations au droit d'autorisation et de surveillance.

Il ne nous reste, pour terminer ce chapitre, qu'à faire ressortir la confirmation que l'extension des sociétés à responsabilité limitée viendra donner aux observations présentées au début, relativement aux illusions de l'école socialiste sur l'accroissement de l'esprit d'association. Ce qui domine, en effet déjà, et ce qui dominera plus encore dans l'avenir, c'est la société des capitaux et non pas celle des personnes, des travaux et des efforts. Tout le mouvement se fait par des actionnaires étrangers les uns aux autres, qui mettent en commun une somme fixe représentative pour chacun d'un certain nombre d'actions, et font administrer ces capitaux réunis par un directeur, simple mandataire rétribué, obéissant comme un pouvoir exécutif à l'assemblée des actionnaires, par une sorte de gouvernement représentatif appliqué à la gestion des intérêts financiers. La répartition s'établit là uniquement dans la proportion du nombre des actions, et selon la mesure des profits réalisés, déduction faite des appointements payés aux agents de la société. Nous sommes donc encore en présence du salariat pour les uns, et pour les autres de la distribution par la loi de la propriété. C'est là tout l'enseignement qu'on peut tirer du vaste courant qui nous emporte vers la société, et que le socialisme, en se laissant égarer par les plus fautives analogies, prend pour un symptôme qui lui est favorable.

CHAPITRE XXVIII

Le nantissement.

Le nantissement consiste dans la remise d'une chose aux mains d'un créancier pour la sûreté de l'obligation, et le crédit sur nantissement est celui qui repose ainsi sur la garantie produite par la détention du gage mobilier et par le privilége qui en est la conséquence. Mais la nécessité de se procurer d'une telle manière la confiance aboutit à une perte de l'usage utile des choses, puisque le dessaisissement et le tradition aux mains d'autrui étant essentiels à l'existence du privilége, le débiteur ne peut pas user de son bien, car il n'en a plus la possession, et le créancier n'a point le droit de s'en servir, car il n'en a pas la propriété. La responsabilité et les frais de la garde existent de cette façon sans les bénéfices de l'usage pour personne; et si le contrat était employé dans de telles conditions sur une grande échelle, il faudrait établir, au passif de la société, les dépenses d'entretien, de surveillance et de dépôt, sans que rien existe à l'actif. L'organisation légale du gage, dans le droit civil et de particulier à particulier, est donc stérile et contraire à l'ordre économique.

Mais c'est encore ici que l'on peut faire remarquer le caractère harmonique que l'évocation de certaines personnes civiles imprime à l'antagonisme originaire du créan-

cier et du débiteur. Dans la circonstance, la troisième personne évoquée pour corriger l'infécondité naturelle du contrat, c'est la personne juridique de l'État qui, par lui-même ou par une institution déléguée, intervient à l'aide d'un mécanisme ingénieux afin de garder la chose dans l'intérêt des deux intéressés, sans leur faire subir aucune des pertes qui s'attachent à la séquestration individuelle. Là où les rapports personnels laissés à eux-mêmes étaient si inefficaces, la puissance sociale vient fournir un admirable instrument. On pressent que nous voulons parler de l'institution des magasins généraux (1).

Cette voie de crédit, récemment impatronisée dans notre législation, dérive des docks d'Angleterre, création d'abord comprise exclusivement en vue du développement matériel du commerce. Personne, en effet, n'ignore que les docks de Londres sont de vastes bassins à flot, d'une étendue considérable, creusés le long des rives de la Tamise, munis d'écluses et bordés de larges quais fournis d'appareils puissants, de rails et de wagons pour le déchargement et la circulation des marchandises, et entourés de chaque côté d'immenses constructions pour le magasinage des denrées. Dans ces bâtiments se trouvent, jusqu'aux étages les plus élevés, tous les appareils mécaniques de transport, de pesage et d'arrimage. Chacun des docks, bassin comme construtions, est entouré d'une enceinte complète et très-élevée, soigneusement gardée du reste, et qui rend impossibles les soustractions et les vols dont avait à se plaindre auparavant le commerce. Une administration nombreuse, un personnel choisi parmi les plus compétents s'occupe de tous les soins de conditionnement, de conservation, de manutention commerciale, de réexpédition des marchandises, et centralise aussi les formalités et opérations nécessaires de douanes, entrée, sortie ou transit. De sorte qu'une fois sa marchandise reçue dans le dock, le commerçant n'a plus à s'oc-

(1) Décrets des 21 mars et 23 août 1848. Loi du 28 mai 1858. Décret du 12 mars 1849.

cuper des mille détails ordinaires, et n'a affaire qu'à une organisation unique qui le décharge de tout souci, par une application nouvelle, étendue au négoce, du principe de la division du travail.

L'avantage était déjà assez grand pour le commerce. Il a été élevé à un degré plus remarquable encore par une institution de crédit qui est venue s'ajouter à l'institution commerciale et administrative, celle des prêts sur consignation et des *warrants*. Le négociant, propriétaire des denrées reçues dans le dock, peut, même avant de les avoir retirées, emprunter sur la marchandise, au moyen du certificat d'entrée et de dépôt dans les magasins, c'est-à-dire du récépissé appelé *warrant* que délivre l'administration du dock. Si le prêteur n'est pas remboursé, il a le droit de disposer à son tour de la marchandise par un simple endossement sur le *warrant*, à la condition que cet endossement soit mentionné sur les registres de l'entrepôt.

L'institution des magasins généraux en France, improprement, dans le principe, appelés docks, à cause de l'origine, a été calquée sur ce mécanisme, avec quelques perfectionnements de détail. Le commerçant qui dépose ses marchandises à un des magasins généraux existant en France, reçoit du directeur de l'établissement deux titres, l'un appelé récépissé, et l'autre, qui est le *warrant* anglais, bulletin de gage.

Le premier titre sert pour la vente de la marchandise : quand celui qui la possède veut en aliéner la propriété, il y inscrit en ce cas un transfert au moyen duquel l'acheteur est subrogé aux droits du déposant à l'effet de retirer la chose des magasins; le second titre est destiné à permettre au propriétaire d'emprunter sur la valeur, s'il a besoin de le faire. Alors, il transfère au créancier prêteur le bulletin de gage, par le moyen d'un endossement qui suffit pour transmettre à ce dernier tous les droits ordinaires d'un gagiste, la détention du bulletin ou *warrant* étant assimilée à la rétention matérielle de la chose elle-même, gardée par l'établissement pour le compte du porteur quel qu'il soit.

En outre, le nantissement, quand il a été consenti, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire qui a déjà engagé sa marchandise ne puisse encore la vendre, si après le crédit reçu il en trouve l'occasion. Il lui suffit, dans cette hypothèse, d'endosser au profit de l'acquéreur le premier des titres qu'on a vu lui avoir été remis, le récépissé; et cet acquéreur devient propriétaire à la charge de dégager l'objet des liens du *warrant;* c'est-à-dire à la charge de payer au bénéficiaire de l'endossement spécial le montant des sommes avancées par lui.

Il serait oiseux d'appuyer sur la supériorité de pareils procédés comparés au gage individuel et à la détention matérielle ordinaire. La garde transférée des personnes à la société, par l'intermédiaire de l'État, fait que le nantissement, reporté par contre de la chose corporelle au titre en attestant le dépôt, circule en toutes mains, sans que l'objet se déplace. On a assisté dans le contrat de vente, tel qu'il est envisagé par la loi, à l'antagonisme du vendeur et de l'acheteur, au désavantage possible du vendeur forcé par les circonstances de se défaire de sa chose, et l'on a vu que c'était le mouvement économique des autres concurrents autour des deux contractants qui amortissait le choc et empêchait l'un d'être livré à la merci de l'autre. Ici la législation, en socialisant en un soin d'intérêt général un privilége individuel, s'acquitte vis-à-vis de l'économie publique par un service analogue à celui rendu naguère au droit. Elle prévient l'antagonisme du prêteur et de l'emprunteur, empêche, par les facilités du *warrant* et l'évidence de la réalisation du gage, que le propriétaire de la marchandise ne soit écrasé par des chances mauvaises, des paniques ou des crises commerciales, et lui permet en tout temps, et sans qu'on puisse spéculer sur sa détresse, d'obtenir à terme une certaine somme sur la valeur, selon le cours commercial, de payer les premiers frais relatifs à l'objet, de se libérer de quelques engagements pressants et d'attendre le moment favorable. De plus, enfin, elle lui donne le moyen de se procurer le crédit dont il a besoin, sans déplacer la marchandise, et

par conséquent sans amoindrir la confiance des tiers en sa solvabilité, par la translation ostensible d'autrefois; et aussi de l'obtenir même quand la denrée ne serait pas prête encore, en raison du délai pour certaines formalités ou de la nécessité de manutentions complémentaires. Le gage, ainsi élevé à une détention idéale et immatérielle, supprime les non-valeurs antérieures d'usage et d'utilité; il n'exclut point la destination commerciale de la chose qui, recevant dans l'intervalle les façons et les préparations nécessaires, s'achemine vers la vente aussitôt que l'occasion et le marché deviennent avantageux. Enfin son efficacité est couronnée, dans l'intérêt du créancier, par le droit de vendre en gros la marchandise quand il y a eu protêt du *warrant* (1).

Le commerce n'apparaît-il pas comme spiritualisé à travers cet ensemble de procédés à grande envergure? Tout négociant possède dès lors les moyens de remuer des affaires pour un chiffre énorme, sans magasins, ni comptoir, ni chef de bureau, ni caissier, ni commis. Les denrées qu'il reçoit peuvent être représentées par des récépissés ou bulletins du magasin général. Quand il veut les vendre, il suffit d'une remise de l'échantillon ou d'une visite au lieu de dépôt où la marchandise est gardée, soignée, outillée, manutentionnée, et d'une cession du récépissé et du bulletin. S'il a l'intention d'acheter d'autres denrées, il ne lui faut, pour en payer le prix, qu'émettre un check sur le banquier où sont déposés ses fonds et qui fait pour lui tous ses payements, sans avoir besoin non plus de ce côté de caisse ni d'employés. Tout tient donc dans une liasse de papiers: le négociant se mouvant dans une sphère désobstruée de toute opération matérielle peut dire, avec un philosophe de l'antiquité, qu'il porte tout avec lui, mais son portefeuille contient souvent des millions.

Il n'y a pas longtemps encore cependant qu'il existait une ombre au tableau: c'était l'absence de réglementation

(1) Loi du 28 mai 1850. Règlement d'administration publique du 12 mars 1859.

du gage commercial, pour les cas où, en dehors de l'institution des magasins généraux, le contrat de nantissement est forcé de se renfermer dans le cercle des transactions purement individuelles. Il y avait erreur économique à astreindre aux preuves et aux observances du droit civil le gage fourni en matière de commerce ; là le temps surtout est valeur. C'est l'étoffe de toute négociation, et il était contraire à la vie industrielle d'obliger le commerçant, pour les mille suretés qu'il reçoit, de recourir à des formalités admissibles dans le droit civil, parce que chacun peut, à la rigueur, avoir assez de loisir pour les accomplir. De plus le gage avait presque changé de nature et d'aspect, par l'énorme extension des effets de portefeuille négociables par la voie de l'endossement, et la création de tant d'actions et d'obligations nominatives ou au porteur, dans les sociétés et compagnies de finances et d'industrie; et il fallait d'autres dispositions que celles prévisées pour le gage corporel et mobilier, ou pour celui des titres et droits de créance sur les particuliers. La lacune vient d'être comblée (1); et le nantissement en matière de commerce se constatera désormais de la même manière que tous les engagements commerciaux, c'est-à-dire par actes privés, livres de commerce, correspondances, preuve testimoniale, etc., etc. Les modifications qu'on voit maintenant se produire à coups redoublés, dans cette partie de notre laborieuse revue, démontrent que la législation tient un juste compte des idées économiques et de la nécessité d'y donner satisfaction (2).

Il nous paraît impossible que la plupart des innovations adoptées ne soient pas un jour étendues à certaines matières du gage civil, surtout en ce qui concerne la réalisation si formaliste, si longue et si coûteuse, dans la loi actuelle, du prix de la chose donnée en nantissement (3).

(1) Loi des 23-29 mai 1863, sur le gage commercial.

(2) Nous avons eu déjà l'occasion de citer la disposition récemment ajoutée à l'art. 400 du Code pénal et qui punit de peines correctionnelles le détournement du gage.

(3) Code Nap., art. 2078.

Entre un rentier, qui place sa fortune en titres industriels, et un négociant qui a en mains de semblables valeurs, la différence n'est plus aussi tranchée qu'autrefois; et la disparité de législation, motivée sur la ligne de démarcation de la profession commerciale, devient une base de moins en moins rationnelle et sûre. L'observation semble ici d'autant plus juste que, malgré les espérances des économistes de voir le crédit personnel dominer à l'avenir sur le crédit réel, le nantissement est, selon nous, destiné à prendre au contraire une extension chaque jour plus grande. Tant de compagnies de finances et de grande industrie obtiennent en effet, à l'exemple de la Banque de France et de l'administration des rentes sur l'État, d'être dispensées de toute saisie-arrêt et de toute action des créanciers, que bientôt, l'insaisissabilité devenant la règle plutôt que l'exception, et chacun ne payant ses dettes que s'il le veut, on sera obligé, par des sûretés préliminaires, de se prémunir contre cette volontaire et factice insolvabilité. C'est encore une preuve du caractère social que certaines nécessités publiques impriment à la loi. L'intérêt des créanciers et les droits les plus légitimes sont ici immolés à la question de prospérité financière.

CHAPITRE XXIX

L'hypothèque.

L'origine de l'hypothèque, droit réel conféré sur une chose immobilière, remonte au nantissement. Lorsque le possesseur d'un immeuble avait besoin d'emprunter, il remettait en garantie le bien au prêteur, lequel se payait par les fruits, ou, si le capital était d'un chiffre trop élevé pour que la libération pût résulter de ce moyen, gardait le fonds jusqu'à restitution de ce qui lui était dû. Cette forme matérialiste et assortie aux premiers âges du crédit, qui ne voit de sûreté que dans la détention corporelle et directe, présentait l'inconvénient de priver le propriétaire de sa chose et de la livrer aux mains d'un créancier peu intéressé à la faire valoir; elle dut s'évanouir devant les nécessités de la production, sommant le législateur de trouver quelque fiction légale pour laisser la jouissance à l'emprunteur. Le symbolisme qui est le second âge du Droit vint se charger de la tâche; et l'immeuble fut censé remis au créancier, bien que celui-ci n'en reçût pas la tradition matérielle. Un poteau, une colonne apposée sur les domaines affectés révélait aux tiers cette situation. Puis est venu le troisième âge du Droit qui prodigue l'action sociale, et emprunte une partie de ses moyens et de ses procédés au perfectionnement des formes bureaucratiques et à la régularité des écritures administratives. L'État s'est chargé de la garde

juridique de la chose, et un simple registre a suppléé aux manifestations matérielles. L'immeuble a été remplacé par une page de ce registre, sur laquelle se trouve le nom de son possesseur légal (1). Quant à la colonne, on y a substitué une autre page, sur laquelle on inscrit les charges réelles qui pèsent sur le fonds et les noms des ayants droit; et cette insertion l'emporte d'autant plus sur l'aspect extérieur du poteau arraché souvent par le débiteur, qu'elle ne se borne pas à rendre publique l'existence des droits réels, mais encore leur création successive, et par conséquent public aussi le rang qu'ils peuvent avoir les uns vis-à-vis des autres. C'est ainsi que les procédés du droit grandissent avec les progrès des sciences administratives. Mais toute médaille a son revers. L'emprunt fait au système bureaucratique nécessite des dispositions compliquées, à l'effet de régler l'ordre des inscriptions, la dispense de s'inscrire en certains cas, les rapports des créanciers entre eux, leur action coactive contre le débiteur; et ces dispositions influent sur le crédit que peuvent obtenir les propriétaires fonciers. Selon le degré de sécurité que la loi civile aura assuré aux prêteurs investis de l'hypothèque, et selon qu'on aura ménagé à ceux-ci, en cas de non payement, des voies suffisamment promptes de rentrer dans leur créance, les possesseurs du sol trouveront ou non des facilités à emprunter sur leurs biens.

A cet égard, ce n'est, on peut le dire, que depuis très-peu de temps que les vraies notions du crédit se sont fait jour dans la matière des hypothèques. Les idées du législateur,

(1) Il serait à désirer qu'il pût être inscrit sous son nom et sa nature propre, par une sorte d'état civil immobilier, comme dans l'intabulation du système hypothécaire allemand. Ce système est la conception qui, en cette matière, met le mieux à l'unisson le droit et l'économie politique. A ses yeux, et au point de vue des affectations hypothécaires, le vrai propriétaire, c'est celui dont le titre figure sur les registres, quels que soient les titres véritables existant en dehors de la catégorie inscrite des propriétaires officiels. De plus, c'est l'immeuble qui est immatriculé et non la personne; c'est par immeuble qu'on recherche les charges; de sorte qu'on arrive aussi près que

si nettes et d'une si grande précision quand il a fallu régler la situation générale du débiteur vis-à-vis de son créancier et lui donner pour fondement la bonne foi et la simplification moderne des formes, ces idées se sont troublées, alors qu'il s'est agi de reporter sur les immeubles les obligations dérivant des contrats. On a empiriquement emprunté toutes les données de l'ancien droit, si partial dans son reste de féodalité pour la propriété foncière; et c'est là un point sur lequel la dissonance du code de procédure avec le code civil, l'infériorité rétrograde du premier éclate le plus visiblement. Les favenrs dilatoires qu'on a ainsi accordées à chaque débiteur isolé ont été bien chèrement expiées par le public des débiteurs, en ce sens que l'on a évité de leur prêter, par suite de l'indulgence exagérée de la loi, dont ils pouvaient un jour abnser. Le crédit général de la propriété immobilière ne peut s'établir que par la stricte limitation des droits de l'emprunteur, jusqu'au point précis où ces droits seraient à leur tour trop peu considérés et trop sacrifiés par le législateur. Or nos lois de procédure, au cas de réalisation du gage hypothécaire, restent bien en deçà de ce programme. Sans doute, il ne faut point que le propriétaire soit livré aux conséquences d'une vente à vil prix, aux spéculations déloyales et à la ruine résultant d'un droit d'expropriation précipité; mais avant d'en venir là, il y a encore de la marge. Le progrès lui-même de la vie économique est venu rendre plus exorbitantes les longanimités de la loi. Le temps n'existe, pour ainsi dire, que par la quantité de choses que l'on a la faculté de faire dans un intervalle donné. Quelle différence, sons ce rapport, entre un délai du code de procédure du premier empire, même quand tous deux seraient d'égale durée nominale, et nn délai de notre époque de postes, de chemins de fer. de télégraphie électrique, de locomotion rapide, d'affiches,

possible à l'idée absolue du crédit réel : la chose devant bien plus que l'individu qui en est propriétaire. Il n'est pas étonnant qu'avec des idées aussi justes, l'Allemagne nous ait devancés dans les combinaisons du crédit foncier.

de presse périodique et de publicité générale organisée par les grands journaux de Paris! En peu de temps, par l'ensemble de tant de causes, une adjudication annoncée d'immeuble réunit autour d'elle toutes les personnes qui peuvent entrer en compétition pour les enchères. L'ère moderne doit donc infailliblement arriver à réviser tous les délais supputés par les légistes et les praticiens du dix-huitième siècle, sous l'effet de la stagnation civile qu'ils avaient sous les yeux. Les contestations litigieuses sont un trouble à la vie normale : elles préoccupent la pensée, mettent tout en suspens, et détournent stérilement une portion de l'activité utile; il importe donc à ce titre d'en diminuer la durée. La conviction est faite en matière de crédit hypothécaire : on commence à comprendre que les faveurs de la loi sont préjudiciables à la classe entière des débiteurs et tournent en somme contre elle. C'est là le mouvement d'idées le plus prononcé, introduit par les besoins économiques dans la législation civile.

Il y a même à présumer que lorsque l'État aura procédé au rachat des offices ministériels et qu'il ne sera plus retenu par le juste et loyal scrupule de détruire, d'une manière indirecte et par une entière transformation du code de procédure, la propriété qu'il a laissée se fonder par la vénalité des charges, on cherchera une combinaison plus harmonique que celle de l'expropriation forcée, et l'on reviendra peut-être à la conception de droit romain du *magister bonorum*, sorte de syndic chargé en cas de déconfiture de vendre les biens, sans le long antagonisme de la saisie réelle. Peut-être aussi, de la même manière que l'on a fait précéder l'ordre judiciaire de l'ordre amiable tenté par voie de conciliation (1), on imposera, comme préliminaire de l'aliénation sur saisie, la vente officieuse et volontaire avec l'accord du débiteur et des créanciers en majorité; et grâce aux conditions nouvelles de concurrence et de publicité qui viennent d'être relevées, cette

(1) Loi du 21 mai 1858.

tentative sera le plus souvent couronnée d'un plein succès.

Le remaniement complet de notre système hypothécaire avait été mis à l'étude avant la révolution de 1848, mais la refonte radicale a avorté devant les troubles et les préoccupations politiques qui ont suivi. Une mesure législative partielle est venue cependant assurer le bienfait de quelques-unes des modifications présentant un caractère prononcé d'urgence (1). Elles ont pour la plupart été mentionnées au chapitre de la vente : la transcription intervenant pour fixer la situation vis-à-vis des tiers et arrêter le cours des hypothèques, la nécessité de cette transcription pour tous les démembrements de propriété, et en troisième lieu la limitation vis-à-vis des tiers de l'action résolutoire pour défaut de payement du prix. A ces dispositions déjà connues, il faut ajouter un mode plus régulier d'inscription et une hiérarchie dans l'hypothèque légale de la femme, qui permet aux créanciers de celle-ci de se régler entre eux par le rang, à l'imitation des hypothécaires inscrits, et en dernier ordre, l'obligation pour l'épouse restée veuve et pour le pupille parvenu à la majorité, d'inscrire leurs droits dans le délai d'une année, à partir du jour de la dissolution du mariage ou de la cessation de la tutelle. Cette prescription nouvelle figure comme un moyen terme entre les dispositions primitives du code civil qui, l'on s'en souvient, exemptaient indéfiniment l'hypothèque légale de toute manifestation jusqu'à la purge spéciale qui devait être faite pour la mettre à même de se produire, et les idées radicales qui veulent soumettre les créances de la femme ou de l'enfant à une inscription prise dès le moment même du mariage ou de la tutelle, et prononcer une déchéance au profit des tiers, au cas où les droits n'auraient pas été inscrits. Pas n'est besoin de dire que le système radical était représenté par l'école économiste qui se fondant sur l'intérêt général et la nécessité d'établir le crédit hypothécaire sur les plus larges bases possibles, sou-

(1) Loi du 23 mars 1855.

tenait la thèse absolue de la suppression des hypothèques occultes, et de l'inscription obligatoire pour tous. Notre opinion sur ce point a pu être devinée déjà par les observations présentées à l'égard de la dotalité. A notre avis, le Droit ne pourra jamais donner passage à une solution aussi tranchée, et on lui demande de briser de ses propres mains son unité. Nos codes, par un sentiment du bien et une nécessité de protectorat dont le fond se trouve dans toutes les législations, ont fait de la femme et de l'enfant des personnes privilégiées et placées sous la sauvegarde de la loi. Comment dès lors, et c'est là une observation dont le premier consul accablait au conseil d'État les rares partisans du droit commun appliqué à l'hypothèque légale, comment serait-il possible, la préservation pour la femme et la restitution pour le mineur étant proclamées dans toute l'œuvre du code civil, qu'au moment même où les droits de ceux-ci sont livrés aux personnes qui doivent les rendre manifestes sur elles-mêmes, et qui peuvent avoir intérêt à ne pas le faire, qu'au moment où l'épouse se trouve sous la dépendance du mari, le pupille sous celle du tuteur, la protection de la loi vint s'arrêter là, précisément où il en est besoin davantage, là où tous les biens de ces mineurs d'âge ou de condition sont engagés sans retour! On a vu que la femme et l'enfant ne vivent dans la liberté au sein de la famille que par le droit; aussitôt qu'en dehors de ce cercle leurs intérêts sont en contact avec ceux des étrangers, il faut donc que le droit les entoure et les protége encore. On ne pouvait par conséquent revenir aux obligations ordinaires que lorsque l'épouse se retrouve libre par le veuvage, le pupille maître de sa personne par la majorité; et c'est ce qu'a pensé la loi nouvelle en laissant seulement un intervalle nécessaire pour prendre connaissance de la situation. L'innovation est suffisante; et il n'était pas possible, à notre avis, d'aller plus loin. Dans la région du juste, il s'agit là d'un intérêt moral assez élevé pour faire contre-poids à l'avantage matériel résultant, dans la région de l'utile, de la facilité du crédit. En ar-

borant si haut dans cette question le principe utilitaire, et en s'efforçant de faire prévaloir la douteuse doctrine de l'intérêt du plus grand nombre sur la conscience juridique et sur le droit en lui-même considéré comme le bien pour tous et pour chacun, les économistes ne prennent pas garde qu'ils font du pire socialisme contre la femme et contre l'enfant. Ne suivant pas du reste leur thèse, comme peut le faire un jurisconsulte, dans toutes ses ramifications légales, et dans l'ensemble des codes, ils ne se sont pas aperçus que le droit de suite des personnes dont les intérêts sont ainsi menacés n'est point de même nature que les titres ordinaires des créanciers auxquels on veut l'assimiler; que les réclamations de ceux-ci à peu près toujours liquides, certaines, reposent sur des obligations déterminées, tandis que la créance des autres engendre simplement une hypothèque de cautionnement et de sûreté, dont les causes sont le plus souvent éventuelles et imprécisées, et ne peuvent avoir de dénoûment qu'à la cessation de la pupillarité ou à la dissolution de l'union conjugale. Une telle hypothèque, fût-elle inscrite et ostensible obligatoirement, serait bien loin d'avoir amené le prétendu postulat de salut économique, à savoir la possibilité de transmission et de circulation en un clin d'œil de tous les biens immeubles. La créance légale avec son caractère indéterminé ou inexigible, empêcherait presque toujours de payer et détournerait par conséquent de vendre. On aurait en pure perte exposé des droits que la conscience et la loi sont habituées à respecter.

Les réformes tentées ou projetées avant 1848 se sont arrêtées aux modifications qui viennent d'être énumérées. Ce n'est pas beaucoup s'avancer que de dire qu'elles sont incomplètes. Il est facile de citer d'autres points sur lesquels la législation hypothécaire a besoin d'être retouchée; et nous allons rapidement les parcourir.

1° Suppression de l'hypothèque judiciaire.

Cette nature d'hypothèque est une cause de trouble dans les affaires, et une aggravation injuste, consacrée à tort

par la loi, de la situation du débiteur. Le créancier s'étant contenté du crédit personnel, il est excessif que l'intervention de la justice lui procure un gage plus étendu et une prérogative à l'encontre des autres intéressés. La faculté d'acquérir un droit de préférence par les poursuites est d'autant plus préjudiciable qu'elle inspire, aussitôt que la position d'un particulier commence à présenter des embarras, tout naturellement l'idée de se précipiter pour obtenir une condamnation qui, complétée par l'hypothèque, puisse conférer une chance de primauté. Chacun redoutant d'être distancé par un adversaire inconnu, est entraîné à des poursuites dont il se serait peut-être abstenu sans ce motif; et tous s'élancent alors, à grands frais, dans ce *steeple-chase* judiciaire où le plus ardent, le mieux servi, ne l'emporte souvent que d'une longueur de tête, c'est-à-dire d'un jour dans la date de l'inscription. L'origine réelle et la signification historique de l'hypothèque, c'est ainsi qu'on l'a vu, le gage, c'est-à-dire une convention accessoire, un contrat de sûreté venant s'ajouter à l'obligation principale. Hormis les personnes et les cas privilégiés, celui-là seul doit être investi de cette garantie qui l'a stipulée. L'hypothèque attachée virtuellement au jugement n'est donc fondée ni en droit rationnel ni en droit économique. Loin de ménager le crédit du débiteur, la loi offre, au contraire, une prime à celui qui y porte brèche le premier, en voulant passer de la situation chirographaire et égale pour tous à la prérogative hypothécaire; et rien ne pouvait être mieux calculé si l'on se proposait de déchaîner l'antagonisme, la concurrence rivale des procédures, l'écrasement du débiteur par les frais de justice et un surcroît de perte pour les créanciers en général. Les deux ou trois premiers qui réussissent se récupèrent de leurs débours judiciaires avec le principal; les autres perdent même les frais exposés sous la perspective que leur a montrée le législateur, par une bien funeste application de la maxime : « Beaucoup d'appelés, peu d'élus ! » Et ce n'est pas seulement la dépense inutile qu'il faut regretter, c'est le temps gaspillé, c'est

l'activité stérilement dépensée, ce sont les démarches et les soins qui eussent pu être plus fructueusement employés. L'expérience démontre avec autorité que c'est surtout de ce genre d'hypothèque que proviennent toutes les complications judiciaires et toutes les longueurs dans la distribution du prix des ventes immobilières, qui sont l'épouvantail des capitalistes et la cause des dures conditions imposées aux emprunteurs. Effectivement, quand un immeuble est grevé d'une première affectation privilégiée ou conventionnelle, en absorbant à peu près la valeur, on peut être sûr qu'une seconde ne sera acceptée d'aucun prêteur. Rien ne serait donc souvent plus simple qu'une distribution de prix avec les hypothèques spéciales et conventionnelles. Mais il n'en est plus ainsi, dès que le propriétaire, engagé dans les affaires, a vu son crédit ébranlé et compromis. Quand on relève le tableau des inscriptions prises sur lui, on trouve alors à la suite toute une série d'hypothèques judiciaires qui se sont précipitées, tête baissée, mais sans efficacité, sur la généralité des biens; et celui qui a droit véritablement au prix, par l'affectation conventionnelle antérieure, est forcé néanmoins de perdre une partie de son gage en frais nécessaires à déblayer, au moyen d'une longue procédure, les obstacles et les détritus amoncelés par cette vaine incursion. Nulle chose n'est vraiment plus contraire au crédit. Supprimée déjà en Hollande et en Belgique, c'est-à-dire éliminée de codes copiés originairement sur les nôtres, l'hypothèque judiciaire n'échappera pas à la prochaine révision de notre système hypothécaire.

2° Suppression des priviléges généraux.

Il existe un certain nombre de priviléges énumérés par la loi (1), qui, garantis d'abord par le prix du mobilier, ont en outre, et en cas d'insuffisance, reçu dans nos codes la prérogatives de gréver avec dispense d'inscription tous les immeubles du débiteur. Quelque faveur que méritent

(1) Code Nap., art. 2101.

la plupart des créances environnées de tant de sollicitude, il n'en est pas moins vrai que les droits qui leur sont conférés forment un obstacle insurmontable au crédit hypothécaire, et causent surtout le plus grave préjudice aux personnes qui ne possèdent qu'un immeuble de faible valeur. La cause en a été déjà expliquée à l'occasion du crédit foncier. A prendre une première hypothèque de 500 fr. sur un immeuble de 3,000, il n'est pas possible, dans l'état actuel de la législation, d'avoir absolument la certitude qu'on sera payé. Des priviléges de nourriture et de subsistances pour toute la famille, de médecin, de médicaments, de commis, de gens de service, de funérailles, de frais de scellés et d'inventaire, de liquidation de succession, dont la cause n'existait même pas au moment de l'hypothèque, peuvent rétroactivement primer celle-ci et l'éliminer complétement. La dette flottante se trouve ainsi passer avant la dette consolidée. On ne peut constituer le crédit, surtout celui de la petite propriété, qu'en faisant disparaître ces causes générales de préférence. La réforme sera d'autant plus juste, et conforme à une saine économie publique, que le débiteur grevé d'hypothèque trouve, par les faveurs de la loi, en ses fournisseurs des complaisants et des complices qui, sans la prime offerte à leurs facilités, eussent contrôlé plus sérieusement la dépense.

3° Simplification des formes de l'inscription.

Du moment que l'hypothèque représente et garantit le crédit, et que l'intérêt du débiteur et de la société est que le capital puisse être confiant par la diminution des risques, les formes doivent être simplifiées et la plus grande sécurité possible mise sous les yeux du prêteur par l'éloignement des rigueurs pointilleuses et des nullités inutiles. Les formalités de l'inscription doivent donc être réduites aux énonciations substantielles nécessaires à avertir les tiers du nom et de la personne du créancier, de celle du débiteur, de la nature et du montant des causes de la dette. Environner les actes de mentions trop nombreuses et observables à peine de déchéance, c'est légitimer sans raison la timora-

tion du crédit. La jurisprudence, sur cette partie de notre droit, et spécialement en ce qui concerne l'élection de domicile, a commenté ou interprété le Code Napoléon dans un sens anti-économique.

4° Prolongation des effets de l'inscription à une durée de trente années.

La péremption décennale, si dangereuse pour le créancier, est un péril inutile, une cause de bouleversement des fortunes. Une omission de renouvellement peut tout à coup mettre en haut ce qui était en bas, enrichir une famille et en plonger une autre dans la ruine. On rend le crédit plus facile, à mesure qu'on enlève autour de lui les chances de perturbation. La durée de l'inscription devrait donc être portée à trente ans, comme celle du droit lui-même. L'augmentation de soins pour les conservateurs, à l'effet de remonter aussi haut sur leurs registres, sera rachetée par la diminution et la rareté à venir du nombre des inscriptions, en raison de la suppression des hypothèques judiciaires (1).

5° Fixation d'un maximum pour les accessoires des créances hypothécaires.

Le calcul des intérêts et la supputation des frais qui peuvent venir s'ajouter au principal d'une obligation et qui

(1) On peut encore constater sur ce point la supériorité de l'hypothèque de la législation allemande. Cette législation est toujours restée étrangère à notre dédoublement en droit réel et en inscription prise ensuite pour rendre ostensible ce droit, et il n'y existe aucune séparation entre les formalités constitutives et celles de la manifestation vis-à-vis des tiers. L'inscription s'opère devant le fonctionnaire compétent, sur la déclaration même des parties comparantes : elle ne peut plus disparaître que par une radiation consentie de la même manière; et c'est l'expédition qui sert de titre au créancier. Tout est concomitant, le droit réel n'existant pas comme chez nous en dehors de la manifestation. C'est là une vraie base économique, puisque, par cette permanence, l'hypothèque se rapproche de plus en plus d'un démembrement de propriété fixe et certain. Il y a, au contraire, dans notre Code, contradiction entre la volonté de conférer un quasi-démembrement qui inspire la confiance et assure le crédit, et la fragilité dont le droit est frappé au nom du formalisme.

doivent être admis au même rang, laissent quelquefois une grande incertitude au tiers qui prête en seconde ou en troisième ligne. La loi devrait fixer, en sus du capital, une quotité pour les frais et les intérêts que le premier inscrit ne pouvait laisser s'accumuler au delà d'un certain chiffre, sans perdre son rang pour le surplus. Par exemple, qu'aucune obligation hypothécaire ne pût être colloquée qu'avec l'addition d'un dixième en sus, au maximum, pour les accessoires légaux, ce serait une disposition bien plus nette que celles en vigueur aujourd'hui; et rien ne fixerait mieux la situation et les droits des créanciers qui viennent en ligne postérieure.

6° Suppression de la faculté de délaissement.

Un propriétaire vend un corps de domaine moyennant cent mille francs et stipule que le prix lui en sera payé. Il se trouve que cet immeuble est grevé, de son chef ou du chef de propriétaires antérieurs, d'inscriptions prises pour une somme plus considérable par des créanciers qui actionnent le nouvel acquéreur. D'après nos lois civiles, et d'après la théorie facultative de la purge admise par elles, il sera loisible à ce dernier, au lieu de consacrer jusqu'à due concurrence, son prix à l'acquittement des charges, d'user de ce qu'on appelle le droit de délaissement et de se démettre de son acquisition. Voilà quelque chose de déraisonnable au premier chef! Qu'importe donc à l'acheteur de payer aux créanciers de son vendeur et non à celui-ci directement, et ce doit-il être pour lui une occasion de rompre son contrat, s'il n'en est pas satisfait, et d'abandonner la propriété en réclamant des dommages-intérêts contre celui qui la lui a transmise? Substituer à la faculté arbitraire et capricieuse de délaisser une convention implicite de consacrer le prix à l'acquittement des dettes hypothécaires, et concevoir la vente comme accompagnée toujours d'une délégation virtuelle à l'effet d'offrir le prix aux créanciers, c'est donc là une innovation indispensable. Le délaissement détermine une grave solution de continuité entre la propriété et la possession; il nécessite des frais

nouveaux et la nomination d'un curateur contre lequel l'immeuble est vendu; il expose la chose aux dangers d'une détention en des mains étrangères, aux détériorations, à la perte de revenus d'une administration transitoire. Il doit être effacé à tous ces titres d'une législation rationnelle.

7° Diminution de la caution à fournir en cas de surenchère.

Lorsqu'un créancier, inscrit sur un immeuble vendu par son débiteur pour un prix qui ne lui paraît pas suffisant, veut, par l'exercice de ce qu'on appelle la surenchère, offrir en sus et se porter garant que le bien trouvera acheteur pour un excédant supérieur d'un dixième au moins, la loi actuelle n'admet ce créancier à user d'un tel droit que s'il offre de donner et qu'il fournisse, en effet, caution jusqu'à concurrence du prix même pour lequel la vente vient de se réaliser. Voilà encore une disposition excessive et tout à fait nuisible au crédit hypothécaire. C'est de fait, interdire la surenchère et ravir par là à ceux qui sont porteurs d'hypothèque les moyens de lutter contre les aliénations à vil prix consenties par leurs débiteurs. Logiquement, la caution ne semble nécessaire que pour le surplus auquel on prétend élever la valeur, c'est-à-dire pour le taux du dixième, et même ainsi restreinte, la prestation qui en est faite témoigne suffisamment du sérieux de l'offre nouvelle. Dans tous les cas, une caution d'un cinquième ou d'un quart, jointe au prix que la propriété est toujours destinée à trouver, garantirait tous les droits, en sauvegardant spécialement les collocations en dernière ligne. Preuve finale du faible étrange de la loi pour le débiteur hypothécaire! Le créancier investi d'un droit réel et direct et qui, pour trouver jour à se faire payer, veut réagir contre une aliénation à bas prix et élever le montant de la vente, est traité comme un intrus et un trouble-fête. On lui impose une caution telle qu'elle équivaut à une prohibition.

8° Conversion, de plein droit, de l'hypothèque grevant la chose en privilége sur le montant de l'assurance, en cas de ruine ou d'incendie.

On s'est convaincu déjà que l'assurance payée n'est pas en droit la représentation de la chose. Par suite, en cas de destruction d'un immeuble affecté à l'hypothèque, le montant n'en revient point au créancier porteur du droit réel; il ne forme qu'une somme mobilière et reste le gage général de tous les créanciers. Il conviendrait de mettre d'accord la raison juridique avec le caractère d'équivalent économique offert par l'indemnité, et de disposer, en conséquence, que le sinistre survenu, les sommes à payer par l'assureur seront de plein droit affectées au payement des dettes inscrites. Cette modification législative est le dernier complément du crédit hypothécaire.

Il a fallu, dans tout ce qui précède, se borner à de simples aperçus, de peur de rebuter le lecteur par l'appareil d'une discussion technique. Nous espérons cependant avoir donné à celui-ci une idée assez nette de l'importance des réformes qui restent encore à accomplir. De tout ce qui a été proposé, et Dieu sait si les projets sont nombreux (1), nous nous sommes attaché à n'indiquer que les améliorations qui, s'agençant étroitement avec notre étude, arrivent à réaliser une fusion plus étroite du droit civil et de l'économie politique. On vient d'être mis à même de voir que c'est là où se trouve l'écart, la divergence la plus grande entre les deux sciences. Jamais, en aucune occasion, elles ne sont parties de principes plus opposés.

Jamais non plus, on ne trouvera un thème plus favorable pour soutenir que le moment semble être venu de soumettre toutes nos lois à une révision générale faite au point de vue économique, c'est-à-dire à celui qui a manqué principalement aux législateurs des siècles écoulés. Ce qui dominerait dans un pareil travail, on a eu occasion de le voir déjà, c'est la substitution, de plus en plus complète en bien des points, de l'action de la société aux purs rap-

(1) Documents sur la réforme hypothécaire publiés par ordre du ministre de la justice, 3 vol. in-8°.

ports individuels, à l'effet d'amortir ou de supprimer les conflits entre les contractants rivaux, ou l'antagonisme entre débiteur et créancier, et de prévenir les déperditions de substance et de forces trop nombreuses encore. Si l'on a pu dire : « le Droit c'est la vie, » le Droit n'a de raison d'être qu'à la condition de se transmuer sans cesse et de suivre les changements de caractère et les sinuosités de l'existence des peuples. Il y a danger d'affaiblir la foi publique en la religion de la loi, par le sentiment que celle-ci est insuffisante vis-à-vis de l'évolution économique des sociétés nouvelles, sentiment proclamé par les magistrats les plus éminents, aussi bien dans leurs écrits, que devant les justiciables eux-mêmes, aux jours les plus solennels (1). Quand on considère d'ailleurs que toutes les modifications apportées à nos codes par les lois spéciales se sont produites, sans plan suivi et sans principes arrêtés, par des gouvernements aux tendances les plus diverses, depuis la restauration et la royauté de juillet jusqu'à la république et au nouvel empire, on pourra difficilement contester l'utilité d'une révision d'ensemble. On doit même aller jusqu'à dire que c'est cet examen d'ensemble qui seul pouvait être efficace, au point de vue économique, pour simplifier le Droit, et élaguer toutes les dispositions dépassées par la vie moderne. Combien disparaîtraient alors de textes du droit romain et des coutumes, admis en vertu de la tradition par les législateurs du dix-huitième siècle, parce qu'ils n'en étaient pas encore assez éloignés, et qui, comme nous l'avons montré en tant d'occasions, n'ont plus de racines dans notre état social! Si dans l'histoire de l'humanité, le temps n'est point une mesure fixe, mais s'apprécie d'après le nombre et la gravité des événements écoulés et des transformations subies, il faut reconnaître que nous avons beaucoup vécu depuis la clôture du siècle écoulé. Soixante années, du reste, *grande sæcularis ævi spatium*, séparent déjà notre

(1) Discours prononcé par M. Blanche, avocat général, à l'audience de rentrée de la Cour de cassation du 4 novembre 1861.

Digitized by Google

époque de l'œuvre à laquelle a présidé le premier consul; et le parallélisme du second empire avec le premier, semble devoir nous ramener à un rajeunissement par l'héritier de l'entreprise éclatante du fondateur.

CHAPITRE XXX

Conclusion

Après avoir successivement parcouru tous les points par lesquels la science du droit touche à l'économie politique, et trouvé bien des rapports dans ce long parallèle, il faut, au coude culminant de la route, avant que le chemin disparaisse dans un dernier tournant, jeter en arrière un dernier regard. C'est le moyen de reconnaître encore de loin les stations où l'on s'est arrêté pour contempler les points de vue, et d'apprécier mieux les accidents du sol et les plis de terrain qui ont un moment fait obstacle. Ce sera aussi l'instant opportun pour expliquer quelques opinions et présenter une apologie peut-être nécessaire.

Il faut, en premier lieu, exprimer nos regrets de nous être placé, dans des occasions que nous eussions voulu voir moins fréquentes, à côté des solutions données par les maîtres de la science économique. L'excuse sera dans la nature même de ce travail qui s'efforce d'être une œuvre d'application et de compromis. La loi, nous croyons l'avoir montré, c'est la liberté, plus l'ordre et la règle. C'est la conciliation nécessaire de l'autorité et de la liberté. S'il est exact de dire en politique que toutes les formes pures et sans mélange, pouvoir absolu d'un seul, gouvernement d'oligarchie, ou puissance des multitudes, n'ont jamais pu

servir à assurer le bonheur et la stabilité, il est permis, ce semble, tout aussi bien d'affirmer que, dans la direction économique des intérêts sociaux, la forme pure de la liberté, pas plus que celle exclusive de l'autorité n'est susceptible de fonder un organisme d'une vitalité réelle et durable. La vérité, il ne faut pas reculer devant les solutions banales quand elles sont les seules exactes, la vérité est dans la pénétration réciproque des contraires. Or c'est le droit, qui dans l'ordre de choses fondé sur la liberté, représente dans l'économie publique la pondération de l'autorité et de la règle. Il nous a donc paru, sur ce point, que s'ils ont l'ambition de vouloir proposer à la science économique de défendre avec elle, et sous les mêmes drapeaux, les positions attaquées, les jurisconsultes, bien loin de trop abdiquer, devaient soigneusement, au contraire, garder certaines croyances et certaines traditions propres à leur école. C'est même à cette condition que leur coopération peut être fructueuse. Où serait l'utilité de tenter le parallèle et où la possibilité d'une synthèse féconde, si l'on devait incliner toujours dans le sens exclusivement économiste?

Une autre nature d'avantages nous a semblé devoir s'attacher à cette résolution de ne pas immoler servilement le point de vue juridique. On sait qu'il existe dans le droit et dans son étude, une grande école, ou si l'on veut, une grande méthode, désignée sous le nom d'historique, et qui représente les lois et les institutions d'un peuple comme le produit spontané de son histoire et de son génie propre, comme une plante autochthone naissant d'elle-même sur le sol, ou mieux encore, comme un idiome, une langue se formant dans ses mots, sa syntaxe, ses flexions, sous l'empire d'une volonté, d'un consentement latents, sous la règle d'une charte, acceptée sans réunion ni délibération saisissables, mais existant pourtant avec une puissance infaillible et certaine, attestée, d'un côté, par l'admission universelle de formes perfectionnées de langage, de l'autre, par l'unanimité de certaines désuétudes imposées. Voilà ce que sont pour cette école les lois de chaque peuple. Or, nous

devons l'avouer, notre intention a été souvent de recourir à sa donnée, illustre dans la science du droit, pour exposer les phénomènes économiques à un point de vue historique et concret; et nous croyons qu'il faudrait beaucoup insister en France sur une telle idée. Ce qui manque, en effet, aux institutions de la France et à son organisation, c'est le passé, c'est l'histoire. Le libéralisme politique de la Révolution l'a dotée d'une liberté puisée dans des systèmes philosophiques et des conceptions *a priori*, découlant de l'abstraction un peu creuse des droits de l'homme; et jamais on n'a vu une nation faire pareille table rase de son passé. Or pour continuer la comparaison de tout à l'heure, et qui est la comparaison favorite de l'école à laquelle nous faisons allusion : — Si les institutions et les lois ressemblent à une plante croissant sur le sol national, pour que la plante soit rustique et forte, pour qu'elle supporte tous les changements de température et tous les orages, il faut qu'elle ait poussé d'elle-même. On peut la tailler, l'émonder, la redresser, mais il faut la trouver et la prendre sur le terrain même. Tout organisme social doit avoir ainsi une base rationaliste et philosophique, celle d'institutions se rapprochant le plus du juste et du bien idéal; — c'est comme pour la plante, l'ébranchement, la culture et la greffe; — puis une base historique dans laquelle plongent les institutions rationnellement améliorées, et qui représente, par la transition avec le passé, l'élément intime et mystérieux de la vie, c'est-à-dire la force que l'homme ne crée pas, la permanence et la pérennité attachées à cette condition d'avoir immatériellement existé dans l'histoire. — Ceci, c'est le sauvageon, issu par la force inexplicable de la vie autonomique d'un terrain sur lequel les boutures étrangères ne sauraient aussi bien germer et grandir. En un mot, si le perfectionnement représente le progrès; la continuité, à l'égard du passé, figure la puissance indéfinissable de la vitalité, selon la formule véritablement exacte de M. Pierre Leroux : « Changer en persistant, persister » en changeant. » La privation pour la France de cet élé-

ment autochthone et prime-sautier, à partir de 89, est à coup sûr la meilleure explication qui puisse être donnée de notre impuissance à trouver depuis une assiette, et de nos dix-sept constitutions, tuées sous notre demi-douzaine de gouvernements, en moins de trois quarts de siècle. Or le libéralisme économiste, tel qu'il est enseigné par imitation de l'école anglaise, puisé dans une liberté qui n'est pas la nôtre, et conçu au spectacle d'une société qui nous est si dissemblable, achèverait d'arracher les dernières fibrilles de l'innéité nationale, et ferait de nous un peuple de fantômes se mouvant sans âme et sans corps dans l'espace vide. La France, pour suppléer à l'indigénat qui manque à son organisme, a tout à gagner de donner une figure à l'économie publique, en la mariant aux lois civiles et aux institutions politiques, afin d'évoquer un surcroît de vie propre et d'originalité.

Les nations ont été créées pour représenter chacune un type propre, une forme de la pensée ou de l'action. Si elles abandonnent le rôle en vue duquel elles ont été suscitées, pour se jeter servilement dans un autre moule et revêtir une forme d'emprunt, elles s'exposent à n'être plus l'incarnation d'aucune idée et à ne plus trouver dans le monde leur mission. L'économie politique doit avec plus de prudence méditer ces vérités, ne pas tant viser à abattre qu'à améliorer ce qui existe, substituant à la sèche négation et à la critique universelle où elle s'est à peu près tenue jusqu'ici, l'étude sympathique de toutes les sciences collatérales, afin d'aider au perfectionnement des institutions et à l'éducation de l'esprit public, œuvre d'exhaussement et de soutènement plus que de démolition. Comment admettre dans notre société la pensée de voir la Banque de France, l'institution nationale du Crédit foncier, les caisses d'épargne, les caisses de retraite, les sociétés approuvées de secours mutuels, les monts-de-piété, les écoles normales, les colléges, le conservatoire des arts et métiers, celui des arts et manufactures, les écoles forestières, d'arts et de mines, les écoles primaires, celles de dessin, de mécanique et de

géométrie, les hôpitaux, les hospices, les maisons d'enfants trouvés, les salles d'asiles, tant d'établissements, enfin, placés dans le cadre de l'État, et dont la liste complète serait si longue, renversés et couchés tout à coup par terre dans l'arène sociale encombrée de leurs débris? Il n'est presque pas cependant d'économiste qui n'en demande la destruction, sous le motif que l'individu ferait mieux par lui-même ou par des associations libres. Mais savez-vous si l'excédant de bien-être que la société doit, selon vous, retirer de cette immense démolition serait équivalente à la somme des maux soufferts pendant la reconstruction? Que dans un moment donné, l'on ne recule pas devant une effroyable subversion pour débarrasser un peuple d'un fardeau qu'il demande à rejeter, à la bonne heure! l'allégresse de la délivrance aide à supporter les horreurs de la transition. Mais quand le régime attaqué au nom du dogmatisme théorique se trouve aimé par les populations elles-mêmes, dont il est une manifestation typique et peut-être bien une forme indélébile d'esprit; que les réformes ne sont souhaitées ni désirées pour la plupart; que les populations seraient étonnées et découragées et que leurs regrets ajouteraient encore à la difficulté de se mouvoir dans les conditions nouvelles d'existence où on les aurait plongées malgré elles; êtes-vous bien sûrs que la nation ne se recopierait pas elle-même et, recommençant le cycle qui, selon un penseur, se reproduit plusieurs fois dans l'histoire de l'humanité, qu'elle ne reviendrait pas, grâce à la nature propre de son génie, à rétablir les choses mêmes qu'on aurait brisées déjà entre ses mains? La science, infaillible dans la région des idées, n'est sur la terre une semence féconde que lorsqu'elle a germé dans le sein du plus grand nombre et que tous la comprennent et veulent l'appliquer.

Dans ces réserves nombreuses que le juriste, est selon nous, forcé de faire vis-à-vis des systèmes en faveur auprès de la science de la production, on a pu voir que le principal, le plus grave dissentiment résidait dans l'appréciation du rôle de l'État. Ce serait se répéter que de revenir sur ce

qui a été objecté à ceux qui veulent amoindrir ce rôle jusqu'au néant. Nous ajoutons seulement ceci : A nos yeux il n'existe pas uniquement ici des raisons de droit et de théorie, il y a des lois de destinée historique. L'État, nécessaire à notre nation habituée à la règle, à l'ordre et à l'initiative venue d'en haut, doit survivre à tout pour continuer dans l'ère industrielle et sociale le rôle qu'il a joué dans l'ère politique. Sa mission présente et à venir ressort du passé même, si l'on veut en faire à vol d'oiseau l'histoire économique, à la place de l'histoire ordinaire et banale. Dans cet aperçu d'un nouveau genre, qu'étaient la féodalité et l'aristocratie nobiliaire? Rien autre chose que la propriété territoriale, le capital foncier. D'un autre côté, que représentait le tiers état, la bourgeoisie, si ce n'est le capital mobilier et le travail? Or le rôle de la royauté française, de l'État pendant cinq siècles, a consisté à affranchir cet élément nouveau et à le placer au même rang que le premier. Aujourd'hui le résultat a été plus qu'atteint : la fortune mobilière a fait en tous points alliance complète avec le sol et ne se distingue plus de lui. Mais un dernier élément, naguère confondu avec le capital industriel, rejeté maintenant en dehors, depuis l'abolition de l'ancien régime, et précipité dans le prolétariat par la rupture des corporations, le travail est resté seul, et forme l'unique propriété des classes laborieuses que le développement de l'industrie fait augmenter sans cesse en nombre. Non-seulement, le capital a cessé parfois d'être son allié, mais encore il lui fait concurrence, en devenant lui-même du travail en puissance par les inventions et l'appropriation des forces de la nature, suppléant à la main d'œuvre humaine Qui ne sent dès lors que la tâche de l'État n'est pas terminée! Quand son rôle social, depuis l'avénement de la monarchie administrative, a été de soutenir les communes contre la féodalité, les corporations contre les communes, les serfs contre les suzerains, les juridictions de droit commun contre les juridictions seigneuriales, partout et toujours le faible contre le fort, il ne lui est pas permis de s'arrêter à la dernière heure; il

faut, qu'accomplissant jusqu'au bout sa mission d'émancipation évolutive de toutes les classes, il aide au progrès de celles qui sont encore en arrière, et se tienne toujours prêt à toutes les occasions où elles peuvent être aidées à se rapprocher du niveau des autres. Telle est la philosophie économique de notre histoire. Quand la question, dégagée des vêtements changeants de la politique, est arrivée à la nudité suprême du prolétariat mis en présence de ceux qui possèdent toutes choses, ici doit arriver encore l'État, comme est venu Louis le Gros du temps des communes. Mais alors que se présente cette phase dernière où la souveraineté est évoquée des profondeurs du peuple, comme apparaît à la lumière une couche compacte d'hommes gisant à titre de mineurs politiques et auxquels nuls droits n'étaient auparavant reconnus; comme d'un autre côté, les anciennes classes de la vie monarchique ou représentative, aristocratie, sacerdoce et bourgeoisie, autrefois guides de la société, perdent de leur action directrice, détendues qu'elles sont en quelque sorte dans une si large immersion d'éléments nouveaux, il faut que la puissance publique et centrale s'accroisse pour remplacer les contre-poids disparus, et pour servir d'austère et de ferme tutrice à ces mineurs de condition, à ce peuple nouveau de pupilles; il faut qu'elle soit forte tout à la fois pour lui et contre lui, et que le pouvoir se montre tour à tour évocateur et compressif, initiateur et modérateur. C'est le sens logique de l'alliance, parfois nécessaire, et qui n'est pas du tout nouvelle de la démocratie et du césarisme dont l'État est toujours l'héritier naturel.

On dit, nous le savons, que les temps de tutelle sont passés sans retour; que la société, par ses propres forces, c'est-à-dire par les personnes laissées à elles-mêmes, sait assurer le progrès nécessaire. Mais, lorsqu'on nous assure que l'individu peut y atteindre à lui tout seul, ne pourrions-nous pas répondre qu'il réalisera uniquement le progrès susceptible aussi de l'intéresser exclusivement? Qu'ont fait les classes supérieures, d'elles-mêmes et spon-

tanément, pour la moralisation, le bien-être et l'instruction de celle placées au-dessous? Nous n'accusons pas ici, qu'on le remarque bien, la charité ni la conscience; nous en sommes seulement à l'initiative et à l'efficacité de la volonté individuelle. Qui pourrait de bonne foi contester que le chacun chez soi, le chacun pour soi de la bourgeoisie, sous le règne de la dynastie d'Orléans, et l'absence de contre-poids de la part de l'État qui, livré aux industriels, n'a pu réagir suffisamment contre l'industrialisme, n'aient fourni des forces bien redoutables au terrible assaut qui a failli tout emporter en 1848? Quand la limitation des salaires et la facilité d'augmenter les ressources de la famille, par l'emploi du labeur de ses enfants, ont porté l'ouvrier à louer le travail de ceux-ci pour certains emplois exigeant moins de forces, et quand la loi s'est interposée pour défendre ce travail avant un certain âge, et pour en déterminer la durée, afin de laisser quelques heures en vue de l'instruction et du développement des forces, n'a-t-on pas vu l'industrialisme tout entier des manufactures s'élever contre l'intervention de l'État et contre sa manie de réglementer, en appeler au droit sacré du père sur ses enfants, comme si la puissance paternelle devait être sans contrôle l'exploitation paternelle! Ceci prouve donc déjà que les individus livrés à eux-mêmes n'eussent jamais pu imposer le frein à un abus d'individualisme qui menaçait la nation dans les sources de l'intelligence, de la force et de la vie, surtout quand les résistances avaient l'appui de l'économie politique, dont les théories de liberté absolue égaraient de nobles cœurs, dévorés de l'amour du bien et semblant prêcher la dûreté et le mal!

Notre refus de croire la société capable d'aucun sacrifice contraire aux intérêts de ceux qui ont en main la puissance, si elle n'y est contrainte, ou, tout au moins, rappelée à elle-même et moralement sollicitée par l'organe de la sociabilité collective, n'est que trop justifié par ce qui s'est passé en Angleterre, chez un peuple bien autrement social que le nôtre, et où cependant la mesure n'a pu s'imposer aussi,

comme on le sait, que par l'intervention des pouvoirs publics. Et la femme ouvrière de certaines professions, qu'en a fait l'industrie? Qu'a fait le régime des manufactures de sa faiblesse sacrée, de sa noble et docile résignation à limiter et à restreindre ses besoins? On l'en a récompensée par un salaire quotidien s'abaissant jusqu'à cinquante ou soixante centimes, un sou par heure d'un travail acharné! C'est un spectacle évident pour tous les yeux, et une vérité des moins contestables, qu'en parvenant à son apogée, l'industrie atteint à un maximum d'utilité pour la société en général, par la quantité de choses et le bas prix des objets qu'elle peut livrer à tous; mais que, sans contre-poids aussi, elle peut arriver au maximum de dégradation et d'abrutissement des classes laborieuses, à la suite du travail trop prolongé de l'homme fait ou de l'exploitation hâtive de la jeunesse de l'enfant. On ne saurait prétendre, et il suffit ici d'en appeler à la raison et à la conscience, que telle soit la destinée de l'homme; il faut donc que la société qui profite de tout l'ensemble de cette phase nouvelle en atténue les effets ; qu'une force sociale se donne la mission de s'interposer. A qui confier un pareil rôle? Ce sera-t-il à l'industrie elle-même, c'est-à-dire aux individus qui commandent au salaire? Il ne faut pas surfaire la nature et demander aux intérêts de se limiter eux-mêmes : il ne faut pas espérer que ceux-là précisément qui sont appelés parfois à jouir de quelques avantages momentanés résultant de la concurrence que le labeur se fait à lui-même, s'épuisent en efforts bien ardents pour atténuer la terrible loi de l'abondance et de la rareté. La tâche incombe donc à une force médiatrice placée au-dessus du mouvement industriel; et cette force n'est pas autre que celle que nous avons déjà tant de fois nommée, venant rappeler la justice ou la générosité à qui se laisse dominer trop exclusivement par l'entraînement des intérêts. N'a-t-on pas vu quelquefois les résultats heureux de cette intervention, par exemple, en ce qui concerne l'observation canonique du dimanche? Cette prescription, adoptée par la puissance laïque et imposée ainsi à tous,

a efficacement servi à contraindre l'entrepreneur et l'ouvrier à régler le salaire de telle manière que les six jours du travail effectif puissent servir au repos du septième. Si elles s'appuyaient sur les mœurs, l'opinion, l'humanité, la prudence, si on leur accordait l'autorité morale, au lieu de les décrier au nom des droits individuels, la législation et les lois administratives pourraient donc en appeler utilement aux forces intellectuelles et amortir par là l'impulsion effrayante des forces industrielles. Si, après avoir traversé l'effroyable période qui a suivi la chute du trône de Juillet, et après avoir agité tant de problèmes, la société française semble calme aujourd'hui à la surface; il n'en faut pas conclure qu'il ne reste plus rien au fond et que quelques-uns de ces problèmes n'étaient pas dignes des âmes généreuses. Le socialisme est contenu dans la société comme toute critique est contenue dans toute organisation. C'est une doctrine d'opposition; mais allant au delà des oppositions ordinaires qui ne veulent atteindre que l'ordre politique, celle-là s'adresse à l'ordre social. Voilà pourquoi elle est perpétuelle et se reproduit périodiquement dans le monde, toutes les fois que l'inégalité nécessaire et forcée des conditions s'aggrave, plus qu'il n'est juste, par la défaillance des institutions et l'indifférence des classes dirigeantes. La société, dans ces moments de crise, opère alors un retour sur elle-même, et la gravité de l'attaque lui donne la puissance de s'épurer et de résorber les éléments morbides. Par cette réforme, elle parvient à rejeter son antagoniste éternel dans l'impraticable et dans l'absurde, en lui enlevant les griefs dont le redressement avait un instant soulevé et égaré au delà du but l'humanité. La société et le socialisme, c'est donc un être unique; c'est la société oscillant alternativement du pôle organique au pôle critique; et l'une doit à l'autre ce dont nous sommes redevables à nos adversaires et à nos ennemis: la modération, la prudence et un fécond retour sur soi-même. Bien en péril seraient, dans l'ère moderne, les nations qui ne sauraient opérer sur elles-

mêmes ce contrôle et ce retour (1)! Entre ceux qui croient que l'humanité peut être remaniée et pétrie comme une cire molle, que l'homme peut changer par sa volonté l'inégalité des facultés, des biens et des destinées, et ceux qui soutiennent qu'il n'y a rien à accomplir; qu'il faut se croiser les bras en fataliste, et tout laisser faire, et tout laisser passer, il y a, ce semble, une marge assez large qui peut être remplie au nom du droit et au nom du bien. Hélas! c'est déjà bien peu ce qu'il est possible de faire, et c'est pour cela qu'il est plus douloureux encore de le voir contester. Bastiat et son école ont pour longtemps à ce sujet égaré l'opinion. Pour combattre le communisme, et parce que les missionnaires de la subversion voulaient outrer l'État et en abuser, ils s'en sont pris au principe de l'État lui-même, qu'ils ont traité en ennemi, en oppresseur de l'individu et en spoliateur de libertés. Voyant la conjuration sociale toute prête à s'emparer des lois, ils n'ont trouvé rien de mieux, pour lui ôter une arme, que de briser la loi elle-même, au lieu de comprendre et de montrer que celle-ci ne pouvant être autre chose que l'expression du droit, les commandements de la force et de la violence n'étaient pas plus la loi que toutes les choses décrétées par les révolutions ne sont l'émanation du juste. Quel égarement, dans la lutte engagée, de supprimer la force de l'idée du droit, en faisant si bon marché de la loi, son arme et sa formule, quand c'est cette idée seule qui défend l'individu contre l'envahissement collectif! Si vous croyez, en effet, que la loi est faite uniquement par l'homme et qu'elle est le simple accord de la volonté du plus grand nombre, qu'avez-vous à répondre

(1) Il n'est pas douteux qu'en dehors de la force attachée à sa révélation et à son magnifique apostolat, le christianisme n'ait dû une part de son succès et de son expansion prodigieuse à la doctrine d'opposition sociale, implicitement contenue en son humilité vis-à-vis de l'inégalité exorbitante des fortunes et vis-à-vis des monstruosités du luxe et de l'agglomération de la propriété romaine en quelques mains. Arrivé à l'empire temporel, il est devenu organique pour rasseoir la société.

au communisme? Rien. C'est le droit seul, compris de plus haut, qui préserve la personne humaine de l'absorption sociale.

Nous avons été heureux de trouver en nos idées des nuances de dissentiment moins marquées vis-à-vis de l'enseignement économiste, en ce qui concerne les créations factices qui prétendent renouveler la société par l'utopie de l'association universelle. Peut-être le seul mérite de ce livre sera-t-il d'avoir distingué nettement la solidarité de l'association, et, par une analyse attentive de tous les contrats, d'avoir démontré que toutes les conventions d'échange des produits et des services ont été successivement et sciemment modifiées par l'homme lui-même, de manière à se procurer l'association des forces, sans l'association des individualités et des profits. L'illusion des esprits qui ont voulu conclure de l'égalité des droits à l'égalité des biens par l'association, consiste dans la confusion faite entre le monde intellectuel où tous les droits peuvent être étendus à l'infini, et le monde matériel où ils sont forcément bornés de toutes parts par la volonté de la Providence. La loi naturelle reconnaît l'égalité des droits, mais elle ne peut admettre celle des biens. En proclamant la justice de tous les droits, elle ne saurait s'engager à les faire valoir et à leur conférer la productivité; car les moyens de productivité dépendant de l'homme individuel et étant limités, on n'en pourrait assurer aux uns qu'en les détruisant chez les autres. En vue de garantir à chacun la valeur et l'efficacité des droits, on aurait donc cessé d'en maintenir l'inviolabilité. C'est la barrière infranchissable que le Droit oppose à la théorie de l'égalité des biens qui n'est que l'apparence et non le principe même de la justice. Pour assurer cette dernière égalité, quand n'existe dans le monde ni celle des facultés ni celle du sentiment de responsabilité, il faudrait briser ces facultés et ces sentiments chez les hommes qui les possèdent, nouvelle injustice cette fois plus criante, puisqu'on ne spolierait pas seulement des biens matériels, mais aussi des biens spirituels! il faudrait proscrire les su-

prématies de l'âme et de la volonté, et ramener toutes les intelligences au niveau de qui ne connaît d'autres besoins que ceux du corps. Alors, au lieu de l'homme moral, libre dans sa grandeur et dans ses efforts, il ne resterait plus que l'être bestial; alors les individus étant privés de la faculté de se diversifier à l'infini par la culture de la personnalité morale qui seule distingue le genre humain des espèces animales, n'ayant rien à attendre les uns des autres, et ne pouvant se donner, en se privant pour autrui, aucune marque d'amour et de charité, il n'y aurait ainsi plus de vertu, plus de morale, plus de droit, plus d'histoire, plus de philosophie, plus de théodicée, plus de génie, plus d'arts, rien, rien que des appétits matériels, courbés vers les réalités inférieures, et essayant de se déguiser sous le mysticisme des formules; rien que l'homme bestial, rationnaire de l'État, attaché triste et morne au râtelier social. Voilà le communisme moderne, plus énorme et plus sinistre que celui de Lycurgue, parce que la personne humaine portant en elle-même, aujourd'hui, les supériorités de tout genre qui consacrent l'inégalité, on est obligé de s'en prendre à son cœur et à son cerveau bien plus encore qu'à ses biens. S'il était possible qu'on pût jamais en arriver là, l'humanité étant ainsi parquée, il en déborderait une corruption effroyable. Procédant de l'échange affectif dans la volonté, presque toutes les vertus sont individuelles; et c'est l'individualité qui fait circuler, par la responsabilité, comme un courant d'air moral isolant les êtres les uns des autres. Sans elle, pressés en tas, ils fermenteraient comme des fruits mûrs et pourriraient par le contact. On l'a bien vu, aussitôt que des hérésies religieuses ou philosophiques ont comprimé et fait disparaître ce demi-isolement salubre, ce principe d'hygiène sociale. Les gnostiques, l'anabaptisme, les carpocratiens, le mormonisme ont alors relui comme de sanglants météores; et il semble que nos modernes réformateurs aient par avance la conviction résignée de cette inéluctable conséquence, quand leurs rêves utopiques régularisent l'adultère et réglementent l'immoralité. Rénovateurs à l'envers,

ceux qui veulent changer le monde par les sens et par la matière, quand il n'y a pas une rénovation qui ne se soit accomplie au nom de l'âme et au souffle de l'esprit!

Ce qui fait la grandeur de l'homme, c'est d'être soumis, dans les conditions de son existence sur la terre, à une responsabilité incessante qui ne pèse pas sur l'animal. Cette lutte éternelle élève la pensée et multiplie la jouissance et les joies de qui atteint le but, tandis qu'elle impose la souffrance à qui le manque. Le malheur vient en ce cas de la hauteur même de la destinée humaine. Il arrive, en effet, que la même loi qui châtie l'imprévoyant par la gêne et par la misère, frappe aussi ceux qui ont combattu avec un vif sentiment de la responsabilité et qui n'ont pas trouvé leur voie. C'est la question du mal économique qui se présente dans le monde, comme celle du mal moral et du mal physique, répandu dans la nature, et qui ne nous semble le mal que par notre impuissance à comprendre l'universalité des choses. On peut néanmoins saisir que Dieu lui-même ayant voulu obéir pour toujours aux lois qu'il avait une première fois créées, le bien n'est qu'un point intermédiaire qui ne peut se produire sans admettre les termes extrêmes. Pour que l'humidité existe sur le globe et le couvre de végétation, il faut qu'il y ait en excès quelque part des marécages pestilentiels; pour que le soleil entretienne par la chaleur la vie sur la terre, une large zone doit être abandonnée au Sahara et au simoun; pour qu'enfin l'Europe moyenne jouisse du climat tempéré nécessaire aux civilisations complètes, il faut que l'équateur brûle et que les pôles soient glacés. Les lois économiques des sociétés imparfaites au sein desquelles nous vivons sont ainsi, et de la même manière, une moyenne. Pour que l'homme soit libre et pour que cette liberté soit féconde dans l'ordre universel, il faut la responsabilité; et pour la responsabilité il faut la sanction, c'est-à-dire l'infortune, la misère, la mort anticipée, le mal enfin. L'homme a le pouvoir d'éviter ce mal par la prévoyance et l'activité. Cependant sa prudence n'y réussit pas toujours; et sans qu'il y ait de sa faute, il endure les privations et

les angoisses de la souffrance, de même que l'honneur et la pureté de la vie ne l'abritent pas toujours de la douleur morale. Mais ce que nous accusons alors, ce que nous appelons le mal n'est qu'un mécompte nécessaire pour établir fondamentalement la distinction de la vertu et de l'utilité. Si le bien était toujours et invariablement la conséquence de la vertu, l'utile se confondrait avec le juste; comme il n'y aurait plus de limite, il n'y aurait plus de mérite. Ce n'était pas possible. La Providence nous encourage donc dans la voie qu'elle veut nous faire suivre, en nous montrant l'accord ordinaire du bien avec le juste, en permettant qu'on puisse dire de la vertu qu'elle est le meilleur des calculs. Mais après tout, pour qu'elle reste la vertu, il faut qu'il arrive des cas où il n'en est pas toujours ainsi; et c'est un des arguments les plus forts de l'existence d'une vie ultérieure, puisque Dieu doit un dédommagement à celles de ses créatures dont il a frustré les espérances et renversé les efforts pour servir d'exemple à l'humanité. C'est le sens de la grande parole qui enseigne que ceux-là sont ses élus.

Par cet aperçu, la destinée économique se relie au grand problème de la destinée humaine. N'est-il pas, en effet, bien remarquable et bien merveilleux que les études et la science de l'homme puissent suivre d'une manière si précise, la formation de la richesse, son accroissement, sa circulation, sa répartition en diverses mains; mais ensuite, aussitôt que poussé par un idéal d'équité ou de générosité qui est en lui, l'homme veut assurer à chacun, d'une manière certaine, une part fixe et toujours égale dans les biens produits, qu'un nuage épais s'étende devant ses yeux, que tout devienne impénétrable dans cette science tout à l'heure si infaillible et si claire; que tout soit impraticable dans un projet qu'il semble pourtant si facile aux combinaisons humaines de réaliser! Quand les législateurs antiques opéraient une division égale des fortunes, lorsque Lycurgue, par exemple, prenait le sol d'une contrée pour le tailler en trente mille parts semblables, héréditaires, imprescriptibles, toujours les mêmes pour chaque famille, ne

semblait-il pas que cette constitution, aidée des mœurs de ceux-là même qui possédaient, réunissant l'accord de la volonté publique et de la volonté individuelle, dût réaliser le problème de l'égalité perpétuelle? On sait cependant combien peu de siècles ont suffi pour créer des riches et des pauvres et ramener l'inégalité, pour arracher du sol ces bornes que le législateur avait cru y enfoncer pour l'éternité! De nos jours, le père de famille le plus opulent et du rang le plus élevé peut-il être sûr que dans cinquante ans, ses enfants ne seront pas tombés au dernier échelon; et par contre, le plus obscur prolétaire n'a-t-il pas, sans folie, le droit de rêver en mourant que ses petits-fils commanderont un jour là où il a vécu pauvre et résigné? Voilà quand on veut se placer au-dessus de l'heure présente, la véritable égalité, l'égalité prophétisée par ces magnifiques paroles de Platon : « N'empêchez pas les fils des esclaves » de s'élever au rang des rois; n'empêchez pas les fils des » rois de tomber au rang des esclaves! » Pourquoi ces retours, ces ascensions et ces chutes au lieu d'un commun niveau? Ah! c'est que les biens matériels donnés à l'homme font partie de sa destinée; c'est qu'il descend sur la terre enveloppé de la propriété, enveloppé de sa condition sociale ou des facultés qui doivent tout lui donner un jour. C'est que, sans doute, il sera jugé plus tard selon les moyens d'action remis entre ses mains.

Ces considérations nous ramènent à la conclusion du livre.

Combattre, percer à jour le socialisme empirique et matérialiste, et démasquer son impuissance à se substituer à la société.

Rassurer l'économie politique et lui montrer que par crainte de ce faux socialisme, et par une réaction exagérée, elle est incomplète à son tour, en n'accordant rien à l'action collective.

Découvrir l'élément social qui se trouve dans le Droit, et en faire la base de la science nouvelle du bien individuel et du bien collectif.

Accepter, enseigner à tous l'inégalité des biens qui est l'œuvre de Dieu, et qui prend sa source dans la grandeur même du rôle de l'homme.

En adoucir l'écart par l'étude morale de ces biens eux-mêmes, qui diminue le sentiment de leur privation.

En adoucir encore les effets par l'assistance et la charité, mises plus largement dans la société et dans les lois.

Tels sont les différents buts qu'on s'est proposés dans ce livre. Le lecteur jugera s'ils ont pu être atteints.

FIN

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

CHAPITRE Ier. — Exposé des rapports de l'économie politique avec le droit et la législation. . . . Page. 1

II. — Nécessité de l'étude de l'économie politique par le jurisconsulte. 16

III. — Exposé des rapports particuliers du droit et de l'économie politique. 25

IV. — Du rôle de l'économie politique et du droit dans la synthèse des sciences. 34

V. — La loi. 56

VI. — Les personnes. 74

VII. — La propriété. 100

VIII. — La propriété foncière. 120

IX. — Les servitudes. 131

X. — La propriété intellectuelle. 145

XI. — La rente constituée. 168

XII. — La distinction des biens. 175

XIII. — Les personnes civiles. 185

XIV. — L'hérédité. 220

XV. — La donation. 241

Digitized by Google

XVI. — Les contrats. 261
XVII. — Le contrat de prêt. 296
XVIII. — Le taux de l'intérêt. 318
XIX. — Le prêt sur obligation personnelle. 328
XX. — Le prêt hypothécaire. 334
XXI. — Le contrat de mariage. 345
XXII. — La vente. 355
XXIII. — Le contrat de louage. 373
XXIV. — Le fermage. 382
XXV. — Le louage des services. 402
XXVI. — L'entreprise d'industrie. 429
XXVII. — Le contrat de société. 446
XXVIII. — Le nantissement. 465
XXIX. — L'hypothèque. 472
XXX. — Conclusion. 488

11
GIU
64

Paris. — Typ. L. Guérin, rue du Petit-Carreau, 26.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DE LA LIBRAIRIE
GUILLAUMIN ET CIE

Suite au Catalogue général

N° 5. — MARS 1863

(Deuxième tirage. — Juin 1863)

AVIS. — *Tous les Ouvrages portés sur nos* **Catalogues** *et* **Bulletins** *seront expédiés brochés*, franco, *sans augmentation de prix, aux personnes qui en feront la demande en envoyant un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris.* — N. B. *Les frais pour le transport de l'argent par la poste ne sont plus que de* 1 °/₀, *depuis le* 1er *janvier* 1863.

NOUVELLES PUBLICATIONS

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET DE LA STATISTIQUE POUR 1861

Par MM. MAURICE BLOCK et GUILLAUMIN

XXe ANNÉE. — 1 VOLUME IN-18 DE 648 PAGES. — PRIX : 5 FRANCS

Nous renvoyons à la page 26 de notre *Catalogue général* et à la page 1 de notre 1er *Bulletin* pour l'indication des matières traitées dans l'*Annuaire de l'Économie politique.*

Voici sur l'année 1862 l'opinion du *Moniteur belge :*

— « L'*Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique pour* 1861 qui vient de paraître (Paris, Guillaumin et Cie), a atteint sa 18e année.

« Le succès toujours renouvelé de cette publication annuelle, qui dans son petit format réunit des faits aussi nombreux qu'intéressants, a engagé ses rédacteurs à lui donner successivement toutes les améliorations dont elle était susceptible et que les conseils des uns et les critiques des autres leur ont signalées.

« Dans ce beau volume in-18 de 600 pages on trouve sur l'état actuel des finances des États, des établissements de crédit, de l'industrie, du commerce, de la navigation, des associations de prévoyance, des questions morales que soulèvent les statistiques judiciaires, etc., etc., des renseignements que l'homme d'études aussi bien que l'homme d'État doit souvent consulter et auxquels la concision de leurs formules n'enlève aucune clarté. Cette année, l'ouvrage est divisé en quatre parties, la première concerne entièrement la France; la deuxième, la ville de Paris, grand centre politique, industriel et commercial dont le mouvement fournit d'utiles détails statistiques; la troisième partie, de beaucoup la plus étendue, offre le tableau statistique de la superficie, de la population, des finances, de l'armée, de la marine, du commerce, etc., de plus de soixante-trois des principaux États du globe; la quatrième partie reproduit, sous le titre *Variétés*, différents documents qui complètent ce considérable ensemble de renseignements statistiques et économiques. C'est dans la cinquième partie que se trouve le *Résumé des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, par M. Jules Duval; le *Résumé des discussions de la Société d'économie politique*, par M. J. Pautet, le *Coup d'œil sur les événements dans l'ordre économique*, qui ont eu lieu sur la surface du globe, par M. Maurice Block, la *Revue financière de l'année*, par M. Alp. Courtois, la *Bibliographie économique* accompagnée de notes curieuses, etc. Cet annuaire est certainement l'un des mieux faits en ce genre et le plus riche en renseignements de toute nature. »

PRIX DES ANNÉES ANTÉRIEURES :

Année 1844.	Epuisée.		Années 1848 et 1849, chaque.	3 f.	50
— 1845.	1 f.	50	— 1850 à 1854 —	4	»
— 1846-47	2	50	— 1855 à 1863 —	5	»

L'*Annuaire* de 1863 donnera, entre autres améliorations, des renseignements inédits sur l'Espagne et le royaume d'Italie, qui nous parviennent d'une source sûre, et d'utiles documents à consulter sur la question du coton.

TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

EXPOSÉ ANALYTIQUE

DES PRINCIPALES APPLICATIONS DE CETTE SCIENCE

Et de l'Organisation économique de la Société

ADOPTÉ DANS PLUSIEURS ÉCOLES OU UNIVERSITÉS

PAR

M. JOSEPH GARNIER

Professeur à l'École impériale des Ponts et Chaussées, un des Vice-Présidents et Secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique

5e ÉDITION, CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

1 très-fort volume in-18 de plus de 700 pages.— Prix : 7 fr.

Voir au catalogue p. 27, ce qui a été dit au sujet des trois premières éditions, qui ont paru sous le titre d'*Éléments*.

En rendant compte de la 4e édition à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Hippolyte Passy, ancien ministre des finances, président de la section d'économie politique, s'est exprimé comme il suit :

.... « C'est pour tout Traité d'économie politique un point important que la mesure assignée au développement des matières qu'il renferme. Entre le danger de n'offrir au lecteur qu'une série d'axiomes ou d'aphorismes manquant des explications qui en prouvent l'exactitude, et celui de détailler trop, au risque de rompre le fil des idées fondamentales, il y a un juste milieu difficile à rencontrer. Ce traité est à la fois succinct, précis et complet. Grâce — à la bonne ordonnance des matières, — à l'art que l'auteur a su mettre à bien proportionner les différentes parties du sujet,— à la netteté et à la simplicité du langage, — son livre, sans rien dire de trop, n'omet rien et renferme tous les moyens d'instruction désirables....

« L'économie politique est aujourd'hui une science faite. M. Joseph Garnier aura beaucoup contribué à ce résultat, après J.-B. Say, par l'ordre, la méthode et les perfectionnements qu'il a introduits dans l'exposé des théories et dans les démonstrations, par la justesse des analyses, par la précision des termes et par le soin rigoureux qu'il a mis à s'en servir toujours dans le même sens. C'est ainsi que l'on parviendra désormais, ainsi qu'il en fait justement la remarque, à éviter des causes nombreuses de confusion et des discussions stériles qui compromettent l'autorité de la science.

« Si, comme toutes les sciences, l'économie politique a encore des progrès à accomplir, des vérités à saisir ou à dégager des nuages qui continuent à les voiler, elle n'en repose pas moins sur des bases dues à l'observation attentive des faits, et ses principes fondamentaux sont à l'abri de toute attaque sérieuse. Ce qui lui reste à faire, c'est d'achever d'éclaircir un certain nombre de questions, la plupart secondaires, et de montrer le néant et l'erreur des systèmes qui, substituant l'intervention coactive de l'État à l'action libre et spontanée des lois providentielles, altèrent la distribution naturelle des richesses et des forces dont l'usage permet aux sociétés de s'élever de plus en plus au-dessus de l'indigence ordinaire.

« Une science qui touche à tous les intérets en présence au sein des sociétés, qui rencontre, dans beaucoup de faits nés des violences et des iniquités des temps d'ignorance et de barbarie, un obstacle au triomphe des vérités qu'elle proclame, ne saurait se borner uniquement à l'exposé didactique de ses principes. L'état présent des choses dans chaque pays la met aux prises avec des difficultés, des conjectures particulières, et de là, quand on veut donner à un travail toute l'utilité générale, toute l'utilité du moment dont il est susceptible, l'obligation de traiter certaines questions avec plus d'ampleur que d'autres. M. Joseph Garnier, afin de ne pas rompre l'unité imposée à son œuvre par des digressions spéciales, a renvoyé à des notes ce qu'il n'aurait pu traiter directement dans les chapitres mêmes de son livre.

« C'est un très bon ouvrage que celui dont j'entretiens en ce moment l'Académie.

« L'auteur a dévoué de longues et studieuses années au soin méritoire de doter l'Économie politique d'un livre qui, tout en conservant la forme scientifique la plus rigoureuse, en mit les principes à la portée des intelligences ordinaires. Le succès a couronné des labeurs entrepris dans l'intérêt même de la science, et conduits à leur terme avec une ingénieuse et persévérante activité. »

COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR

M. G. DE MOLINARI

Professeur au Musée de l'Industrie, Directeur de l'*Économiste belge*, etc.

2e ÉDITION. 2 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 15 FR.

L'auteur de ce cours, dit un savant professeur de l'université de Louvain, M. J.-J. Thonissen, s'est proposé de démontrer que l'immense domaine du travail est gouverné, lui aussi, par une loi supérieure qui agit incessamment et avec une irrésistible puissance pour maintenir un équilibre nécessaire entre les différentes branches et les différents agents de la production. Il a voulu montrer que, sous l'impulsion de cette loi, l'ordre s'établit de lui-même dans le monde économique, comme il s'établit dans le monde physique en vertu de la loi de la gravitation.

C'est en se plaçant à ce point de vue très-élevé que M. de Molinari, tout en résumant les leçons et les écrits des maîtres, rencontre à chaque pas des aperçus nouveaux et des déductions importantes qui lui appartiennent incontestablement en propre. Après avoir examiné, dans la première partie de son livre, les nombreux et vastes problèmes concernant la production des richesses, il aborde, dans une seconde partie, écrite avec la même science et la même lucidité, les problèmes non moins importants qui se rattachent à la distribution de tous les produits du travail de l'homme. Il prouve que l'équilibre naturel, dont il constate l'existence, ne manque jamais de s'établir partout où le travail et l'échange sont abandonnés à leur propre impulsion ; il prouve de même que, sous le régime de la liberté industrielle et commerciale, la richesse tend à se distribuer chaque jour plus équitablement entre les diverses classes de producteurs comme entre les diverses catégories d'agents productifs ; en un mot, il aperçoit partout une *loi d'équilibre* agissant incessamment pour faire régner l'ordre dans la production et la justice dans la distribution des richesses. En procédant de la sorte, l'auteur ne se borne pas à mettre en évidence tous les principes fondamentaux de l'économie politique ; il écrit en même temps la réfutation péremptoire de toutes les utopies sociales qui, il y a quinze ans, faillirent bouleverser et ensanglanter l'Europe. »

L'auteur a ajouté à cette nouvelle édition une leçon sur la propriété, et refait, avec des développements tout à fait nouveaux, les leçons sur la part du travail et la population.

Le 1er volume est en vente.

Le second volume, concernant la *circulation* et la *consommation*, paraîtra à la fin de juillet prochain.

ÉLÉMENTS D'ÉCONOMIE POLITIQUE

A L'USAGE DES GENS DU MONDE

PAR

M. PAUL GARBOULEAU

Docteur en droit, Avocat à la Cour de Montpellier

1 FORT VOLUME IN-8°. — PRIX : 7 FRANCS 50

C'est le brillant cours d'économie politique fait à Montpellier par M. Frédéric Passy[1] qui a inspiré à M. Garbouleau la pensée de son livre. Il a cru qu'on devait faire pénétrer plus profondément dans le sol la semence jetée en passant par le professeur et donner aux gens du monde qui avaient eu ou qui regrettaient de n'avoir pas eu le plaisir de l'entendre, un livre où fussent non-seulement recueillis les souvenirs d'un cours improvisé, mais où fût analysée toute la science d'après les œuvres des maîtres. Ce livre, il l'a exécuté avec un grand soin et sous une forme parfaitement appropriée au but qu'il voulait atteindre.

L'ouvrage se divise avec netteté en quatre parties qui forment trente-neuf chapitres et 287 paragraphes. Nous donnons ici la liste des chapitres.

Préface. 1re *Partie* : DE LA PRODUCTION DE LA RICHESSE : — Nature et objet de l'économie

(1) *Leçons d'économie politique faites à Montpellier*. 2 vol. in-8°, 10 fr. — Voir *Bulletin* n° 1.

politique. — II. Historique. — III. Systèmes économiques. — IV. De la richesse. — V. De la valeur. — VI. De l'industrie humaine. — VII. Du premier instrument de production, le travail. — VIII. Du deuxième instrument de production, le capital. — IX. Du troisième instrument de production, la terre. — X. Conclusions sur les trois instruments de production directe. — XI. Objet et division du titre où il est traité de la production indirecte et des causes qui influent sur la population. — XII. Du territoire et de ses effets au point de vue de la production. — XIII. De l'homme. — XIV. Du gouvernement. — XV. Résumé et conclusion de la première partie.

2e *Partie* : De la circulation de la richesse. — XVI. Du commerce et de l'industrie des transports. — XVII. Des divers systèmes économiques au sujet des échanges. — XVIII. Du rôle des échanges et des débouchés. — XIX. Influence des échanges et des débouchés sur la production. — XX. Notions générales sur les instruments d'échange et de circulation. — XXI. De la monnaie d'or, d'argent et de cuivre. — XXII. Du papier de crédit. — XXIII. Du crédit. — XXIV. Des établissements de crédit.

3e *Partie* : De la distribution de la richesse : Considérations générales. — XXV. Du partage en nature, et du partage de la valeur de la chose. — XXVI. Des divers ayants droit, légitimité du droit de chacun. — XXVII. A quel moment les divers ayants droit reçoivent-ils la part qui leur revient. — XXVIII. Difficultés de la partie de la science relative aux lois économiques qui règlent la distribution de la richesse. — XXIX. De la rétribution du travailleur. — XXX. Des profits du capital. — XXXI. De la rente du troisième instrument, la terre. — XXXII. De la rétribution de l'entrepreneur. — XXXIII. Du quatrième ayant droit, l'État. — XXXIV. De la misère et des moyens d'y remédier. — XXXV. De la population.

4e *Partie* : De la consommation de la richesse. — Notions générales. — XXXVI. Des principes en matière de consommation non reproductive. — XXXVII. Des erreurs qui ont trait à la consommation de la richesse. — XXXVIII. Des dépenses faites dans le but d'assurer la sécurité de la société. — XXXIX. Des autres dépenses publiques.

TRAVAIL ET LIBERTÉ

ÉTUDES CRITIQUES D'ÉCONOMIE SOCIALE

PAR TH. MANNEQUIN

2 volumes in-8°. — Prix : 15 francs

L'ouvrage est divisé en deux livres; le premier livre a pour titre : *Valeur et distribution de la richesse*, et le second : *Problèmes sociaux*. Chaque livre fait un volume.

Dans le premier livre, l'auteur étudie la *Valeur*, l'*Échange*, la *Monnaie*, la *Richesse*, les *Variations de la Valeur*, la *Distribution de la Richesse* et son *Principe*, les *Salaires* et les *Profits*, la *Rente* et l'*Intérêt* du *Capital*. Suivant lui, la valeur n'est pas une qualité qui se mesure, c'est l'expression d'une mesure dont la richesse est l'objet et la monnaie l'instrument; c'est la part correspondant au droit de propriété des échangeurs dans la richesse sociale. A son point de vue, la richesse n'est qu'une qualité, et le principe de sa distribution n'est à son tour que le principe même de la propriété, fondé sur le travail.

Le second livre traite du *Crédit*, du *Libre Échange*, du *Luxe*, de la *Colonisation*, de la *Misère*, de la *Prospérité*, de *Ce qu'il faut faire* et de la *Justice*. L'auteur justifie l'industrie, la liberté et le principe de la distribution, des accusations portées contre eux au sujet de la misère. Il conclut à la nécessité de la liberté dans toutes les branches de l'activité humaine. La liberté est, à ses yeux, le principe même du droit et de la justice.

Voici, d'ailleurs, un passage de son Introduction qui résume l'esprit et les tendances de l'ouvrage :

« Nous voyons se dissiper l'obscurité des problèmes les plus compliqués de l'économie sociale; nous voyons la *Monnaie* rentrer dans son véritable rôle d'instrument indispensable de la mesure dont la *Valeur* est l'expression. Nous voyons l'*Offre* et la *Demande*, que Rossi appelle des expressions magiques, se dépouiller de tout caractère occulte, et la loi des *Variations* de la valeur, ou plutôt de la richesse, s'éclairer d'un jour complet; nous voyons dans le *Principe de la Distribution* de la richesse le vrai principe de la propriété fondé sur le travail; nous voyons dans la *Rente* et l'*Intérêt du Capital* des phénomènes légitimes, et, chose qui étonnera bien du monde, profitables à toutes les classes de la société; nous voyons dans le *Crédit*, dégagé du prisme trompeur qui en dissimule la nature, une fonction simple mais féconde et

puissante ; nous voyons dans la *Protection* une erreur ruineuse et une injustice ; nous voyons dans le *Luxe* une nécessité fâcheuse, mais transitoire et susceptible de réformes volontaires au profit de tout le monde ; nous voyons dans la *Misère* un résultat de l'impuissance et des atteintes portées à la liberté en tous temps ; nous voyons dans la *Prospérité* un résultat contraire du travail et de la liberté, résultat qui, pour s'étendre à tout le monde sans exception, n'a besoin que d'une chose : la *Justice* ; enfin, nous voyons la Justice dans la *Liberté*. »

DE LA MONNAIE, DU CRÉDIT ET DE L'IMPOT

PAR

M. GUSTAVE DU PUYNODE

2e édition, revue, améliorée et beaucoup augmentée

2 VOL. IN-8. — PRIX : 12 FRANCS

La seconde édition du livre de M. Du Puynode, *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, consacre les opinions exprimées dans la première, sur divers sujets. M. Du Puynode est resté fidèle à la monnaie d'or, à la pleine liberté du crédit et aux impôts directs. Mais il discute longuement, dans cette nouvelle édition, les faits, si divers et d'une si grande importance, qui se sont réalisés, depuis sa première publication, dans l'accumulation des métaux précieux, dans l'organisation des institutions du crédit et dans la constitution des budgets, de même qu'il étudie avec soin les nombreux écrits, parus aussi depuis lors, sur ces sujets. Son propre travail a lui-même subi d'innombrables modifications. On peut dire que c'est un nouvel ouvrage, partant des mêmes principes et consacrant les mêmes conclusions. Nous croyons inutile d'appeler l'attention sur l'intérêt qu'offrent, au sein des sociétés modernes, le crédit, la monnaie et l'impôt, et la science, comme la manière de l'auteur est suffisamment connue.

Voici la table abrégée des principales matières traitées dans le livre de M. Du Puynode :

Tome 1. — Chap. I. — De la monnaie. — II. De l'intérêt. — III. Des fonctions du crédit et des banques de dépôt. — IV. De la banque d'Angleterre et de la liberté des banques. — V. Des banques indépendantes de l'Angleterre, de l'Irlande, de l'Écosse et des États-Unis. — VI. Des banques en France. — VII. Des crédits fonciers. — VIII. Des caisses d'épargne et des monts-de-piété.

Tome 2. — Chap. I. Du crédit public. — II. De l'impôt. — III. Des impôts directs et indirects. — IV. De l'impôt foncier. — V. De l'impôt mobilier. — VI. De l'impôt sur le revenu. — VII. Des divers impôts indirects. — VIII. Des impôts somptuaires. — IX. De l'impôt sur le salaire. — X. Du budget.

DU SALAIRE

Exposé des lois économiques qui régissent la rémunération du travail et des causes qui modifient l'action de ces lois

PAR M. CH. LE HARDY DE BEAULIEU

2e édition. — 1 volume grand in-18. — Prix : 3 fr. 50

Voici la Table des matières de cette seconde édition :

Préface. — Introduction. — Chap. I. Théorie générale des salaires. — Chap. II. Des conditions à réunir pour obtenir le travail de l'ouvrier à bas prix. — Chap. III. Influence exercée sur le salaire par le développement matériel et intellectuel de l'ouvrier. — Chap. IV. Du travail des femmes et de sa rémunération. — Chap. V. Du travail des enfants. — Chap. VI. Influence du prix des moyens d'existence par le salaire. — Chap. VII. Influence exercée sur le salaire par le capital. — Chap. VIII. Influence des machines et du perfectionnement des procédés industriels. — Chap. IX. Influence de la division du travail. — Chap. X. Influence de la liberté des échanges sur le taux des salaires. — Chap. XI. Le chômage du lundi, l'ivrognerie et leurs conséquences. — Chap. XII. Les institutions de prévoyance. — Chap. XIII. La charité et les établissements de bienfaisance. — Chap. XIV. L'association. — Chap. XV. La propriété. — Chap. XVI. Influence des institutions politiques. — Chap. XVII. Le salariat. — Appendice. — De l'influence future des machines à coudre sur le sort de l'ouvrière.

TRAITÉ DES IMPOTS

Considérés sous le Rapport Historique, Économique et Politique

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

PAR

M. ESQUIROU DE PARIEU

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT, MEMBRE DE L'INSTITUT

4 volumes in-8°. — Prix : 24 francs.

Les 4 volumes reliés : 28 fr.

Cet ouvrage est l'un des plus importants qui aient paru dans ces dernières années. La matière est, en effet, de celles qu'il était le plus nécessaire de voir traitée par un esprit lucide, habitué à la pratique des grandes affaires et en même temps qu'homme d'État, doué de cette vaste érudition qui permet de ne rien oublier dans l'étude des détails.

« J'ai été aussi éloigné dans la composition de ce livre, dit l'auteur, de l'ambition de dogmaliser que de la résignation à une visée exclusivement pratique. Mon but a été plutôt de classer rationnellement les diverses taxes, de montrer leurs relations mutuelles, leurs effets et les lois de leur formation, d'éclairer enfin les grands résultats de justice distributive et de ressources financières réalisées par les principales d'entre elles, que de préconiser des révolutions financières par tout le monde, ou de me borner à l'étude des questions contentieuses que soulève l'application stricte de nos lois fiscales.

« L'idée de la justice sera souvent indiquée dans mes recherches, sans apparaître toutefois comme la seule boussole que le législateur financier doive en tout temps consulter. »

Le *premier volume* contient, en trois livres, les matières suivantes :

Introduction. — *Livre* I : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES,

I. Principe et définition de l'impôt. — II. Classification des impôts. — III. Des règles fondamentales relatives au choix et à l'assiette des taxes. — IV. De la justice en matière de taxes, de l'impôt proportionnel et de l'impôt progressif. — V. Obstacles à l'application du principe de la justice pure en matière d'impôts, avantages politiques et économiques à rechercher dans les taxes. — Causes de la variété des contributions des divers peuples. — VI. De l'incidence et de l'effet des taxes. — VII. De l'étendue des taxes chez les divers peuples. — VIII. Des frais et du mode de perception de l'impôt. — IX. Comparaison entre les deux principales formes d'impôts, l'impôt direct et l'impôt indirect.

Livre II : DES IMPOTS SUR LES PERSONNES.

Livre III : DES IMPOTS SUR LES RICHESSES. — I. Des impôts sur le capital et le revenu des immeubles. — II. Impôt sur le capital et le revenu mobilier.

Le *second volume* contient les matières suivantes :

(*Livre* III, suite). Des impôts généraux sur le capital et le revenu.

Livre IV : DES IMPOTS SUR LES JOUISSANCES. — Préambule. — I. Des impôts sur les logements, cheminées, portes, fenêtres et mobiliers. — II. Des impôts sur les domestiques, chiens, chevaux et moyens de transport.

Livre V : DES IMPOTS SUR LES CONSOMMATIONS. — I. Préambule. — II. Des taxes de consommation à l'intérieur des États. — Préliminaires ; 1° *Des impôts sur les comestibles* : l'impôt du sel, l'impôt des céréales, l'impôt des viandes, l'impôt des huiles, l'impôt sur le sucre, l'impôt sur divers comestibles ; 2° *Des impôts sur les boissons*. — Préliminaires : Impôts sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

Voici les matières contenues dans le *troisième volume*.

Livre V. DES IMPOTS SUR LES CONSOMMATIONS (suite). — I. Des taxes de consommation à l'intérieur des États (suite). — II. Des impôts de consommation à la frontière des États.

Livre VI. Des impôts sur les actes. — Préambule. — I. Du timbre. — II. De l'enregistrement. — III. Impôts sur les successions et mutations par décès. — IV. Impôts sur les transmissions de biens entre vifs à titre gratuit et onéreux et sur diverses conventions. — V. Impôts sur les actes judiciaires. — VI. Impôts sur les services rendus par l'État.

Le *Traité des impôts* avait été annoncé d'abord en trois volumes; mais l'abondance des matières a conduit l'auteur à donner un 4e volume qui traitera de la Loterie, de divers Impôts sur les Services rendus par l'État, des Péages, Droits de Navigation et Transports. Ces matières termineront le VIe livre de l'ouvrage consacré aux *impôts sur les actes*. Un VIIe livre aura pour objet les *impositions locales*. Le *traité des impôts* sera terminé par un résumé historique et philosophique et quelques annexes.

N. B. — Nous avons aussi de M. de Parieu, l'*Histoire des Impôts généraux sur la propriété et le revenu*, 1 vol. in-8. Prix : 5 fr. (Voir *Catalogue général*, page 51.)

LE DROIT DES GENS

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

APPLIQUÉS

A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES DES NATIONS ET DES SOUVERAINS

PAR

VATTEL

NOUVELLE ÉDITION

PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI ET D'UNE DISSERTATION (DE L'AUTEUR)
ACCOMPAGNÉE DES NOTES DE PINHEIRO-FERREIRA ET DU BARON DE CHAMBRIER D'OLEIRES
AUGMENTÉE DU DISCOURS SUR L'ÉTUDE DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS,
PAR SIR JAMES MACKINTOSH (TRADUCTION NOUVELLE)
COMPLÉTÉE PAR L'EXPOSITION DES DOCTRINES DES PUBLICISTES CONTEMPORAINS
MISE AU COURANT DES PROGRÈS DU DROIT PUBLIC MODERNE
ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PAR M. P. PRADIER-FODÉRÉ

Avocat, Professeur de Droit public et d'Économie politique au collége Arménien-Moorat.

Prix de l'édition en 3 volumes in-8°. 25 fr.
— en 3 vol. gr. in-18. 15 fr.

Vattel manquait depuis longtemps dans la librairie. Il manquait surtout dans les deux *collections* que nous publions et où sa place était marquée. Déjà deux d'entre les plus importants ouvrages de l'École historique, avaient trouvé dans MM. *Ch. Vergé* et *A. Ott*, des annotateurs savants, érudits et consciencieux. Il convenait de faire pour VATTEL, l'un des représentants de l'École philosophique, ce qui avait été réalisé pour MARTENS et KLUBER[1].

Bien que VATTEL ait écrit dans le siècle dernier, sa réputation est loin d'être épuisée, et son livre est demeuré le Traité du Droit des gens le plus généralement répandu. Le nombre des éditions que l'on a faites de cet ouvrage en toutes les langues et dans tous les pays s'est accru au point que leur énumération raisonnée pourrait former un travail volumineux. Mais la critique bibliographique du *Droit des gens* en était restée aux annotations de Pinheiro-Ferreira et du baron de Chambrier d'Oleires.

Les changements radicaux survenus, depuis les trente dernières années surtout, soit dans l'état politique de l'Europe, soit dans les usages et les doctrines du droit public interne et externe, rendaient nécessaire la publication d'une édition toute nouvelle, comprenant les notes et annexes qui avaient enrichi les éditions précédentes; mais appropriée aux relations que la civilisation contemporaine a créées entre les nations des deux mondes; mise au courant des questions sociales et internationales si longtemps controversées, et que le progrès des idées a spontanément résolues parmi nous; placée à la hauteur des événements, et exprimant le dernier état des travaux scientifiques dans l'ordre du droit public.

Vattel n'a point écrit seulement un ouvrage de Droit des gens: il a voulu appliquer, en les mettant à la portée de tout le monde, « les principes de la loi naturelle à la

(1) Voyez, pour le MARTENS, les pages 13 et 19 du *Catalogue général*, et pour le KLUBER, la page 6 du *Bulletin* ou Supplément n° 3. — Nous rappelons ici, pour les personnes qui n'ont pas sous les yeux le *Catalogue* et le *Supplément*, que le prix de Martens, en 2 volumes in-8°, est de 12 fr., et de l'in-18, aussi en 2 volumes, 7 fr. Mais le format in-18 est épuisé. Le Kluber in-8° est de 7 fr. 50, et l'in-18 4 fr. 50.

conduite et aux affaires des nations et des souverains. » Son livre est donc une vaste encyclopédie de science politique, où le Droit constitutionnel s'unit au droit pénal, l'économie sociale au droit civil, les considérations de la philosophie aux exemples saisissants de l'histoire.

Pour rajeunir cette œuvre, et lui donner toute la portée d'un enseignement utile, il fallait prendre pour point de départ chacun des paragraphes de l'auteur, les rapprocher des institutions actuelles de la plupart des États de l'Europe, et rechercher quelles ont été celles d'entre les spéculations de l'écrivain du dix-huitième siècle, que le génie pratique et progressif de l'époque contemporaine a réalisées. Cette vaste tâche exigeait enfin un esprit dégagé de tout système, n'appartenant exclusivement à aucune école, et disposé à formuler une appréciation indépendante, sans plus se soucier de plaire à César que d'éviter les colères de Rome ou de Genève.

Cette nouvelle édition de VATTEL réunira donc aux plus importantes annotations des éditions précédentes, l'exposé et l'analyse des questions qui ont le plus vivement occupé l'attention publique dans l'époque actuelle. L'abondance des citations, l'exactitude des renvois, le soin avec lequel les documents politiques et législatifs ont été recueillis, le fréquent appel fait aux législations étrangères, permettent d'espérer que cette œuvre sera accueillie avec intérêt.

Une traduction nouvelle du discours de sir JAMES MACKINTOSH, et une Table analytique des matières seront placées à la fin de cette édition, qui sera infiniment plus complète que toutes celles qui ont été publiées jusqu'à présent.

Cette nouvelle et très-belle édition du *Droit des gens* de Vattel, imprimée avec le plus grand soin, formera trois très-forts volumes et sera publiée dans deux formats : le format in-8° est destinée à faire partie de la collection des *Économistes et publicistes*, et le format grand in-18, de la *Bibliothèque des sciences morales et politiques*.

LE DROIT COMMERCIAL

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE DROIT DES GENS ET LE DROIT CIVIL

PAR

M. G. MASSE

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

2e édition, revue et augmentée. — 4 vol. in-8°. — Prix : 32 fr.

Relié en demi-veau ou maroquin. 42 fr.

Voici en quels termes parle de cet ouvrage considérable la *Revue bibliographique* de M. Vergé dans la *Jurisprudence générale* de Dalloz :

« Les deux derniers volumes de la seconde édition de l'ouvrage de M. le conseiller Massé, ayant pour titre : *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, viennent de paraître, et nous permettent d'envisager, dans son ensemble, cette importante et utile publication.

« M. Massé s'est inspiré d'une pensée simple et féconde. La vocation de notre époque est évidemment pour le commerce et l'industrie ; malgré les commotions intérieures qui agitent les peuples, ou les complications extérieures qui les entraînent momentanément sur le champ de bataille, au premier moment de calme, l'activité de chacun se reporte vers les travaux sérieux et durables de la paix ; mais en même temps que ces travaux se développent, ils amènent des rapports multiples, qui se déterminent et se régularisent d'après un ensemble de principes et de règles qu'on appelle le droit commercial, et qui, lui-même, pour être complet et efficace, a besoin de recourir au droit civil duquel il dérive, et au droit des gens qui lui vient également en aide, lorsque les intérêts de nos nationaux se mêlent aux intérêts étrangers. Cette relation intime du droit commercial avec le droit civil et le droit des gens est trop évidente pour qu'il soit nécessaire de la justifier ; en tout cas, l'ouvrage de M. Massé en serait la continuelle et triomphante démonstration.

« Les matières du droit commercial sont réparties dans l'ouvrage de M. Massé en sept livres ou divisions principales. Dans le livre Ier, qui est intitulé : « Du commerce, du droit et des lois en général, dans leurs rapports avec le commerce, » l'auteur

traite du commerce, du droit et des lois, spécialement du droit naturel et du droit des gens, du droit civil, des lois, des lois commerciales, de la manière dont elles sont établies, promulgées, abrogées, etc. — Le livre II est consacré « au droit et aux lois dans leurs rapports avec les relations internationales et la liberté du commerce extérieur. » Cette partie du travail de M. Massé présente un intérêt tout particulier : les questions les plus élevées et les plus actuelles du droit international y sont examinées, telles que les règles particulières aux guerres maritimes, les effets de la guerre à l'égard des neutres, les principes de la neutralité, la contrebande de guerre, les questions de pavillon, de blocus, de visite, d'angarie, de prises, etc. — Dans le livre III : « Du droit civil dans ses rapports avec la personne des commerçants, » il est traité des commerçants en général, des commerçants considérés comme citoyens, de l'incapacité de contracter dans ses rapports avec la faculté de faire le commerce ; des conjoints et des héritiers des commerçants. — Le livre IV s'occupe : « Du droit civil dans ses relations avec les choses qui font l'objet du commerce. » — Le livre V : « Du droit civil dans ses rapports avec les obligations commerciales. » — Le livre VI : « Des garanties légales et conventionnelles des obligations. » — Le livre VII : « Des prescriptions. » — C'est en parcourant ces différentes divisions que l'auteur a successivement exposé les principes du droit civil concernant les personnes, les biens, les obligations et les contrats en général, et précisé leur application à la personne des commerçants, aux biens engagés dans le commerce et aux contrats commerciaux, descendant toujours des généralités aux cas particuliers, tirant les conséquences des principes suivant la spécialité des espèces.

« Non-seulement les doctrines de l'auteur sont essentiellement juridiques, mais elles s'inspirent des notions les plus vraies et les plus solides du droit public international et de l'économie politique. En même temps qu'il met à profit les auteurs contemporains, M. Massé prouve qu'il s'est familiarisé depuis longtemps avec les anciens docteurs de l'école italienne, tels que Straccha, Roccus, Targa, Casarégis, et ceux du Nord, tels que Peckius, Stypmanus, Loccenius, Marquardus. En utilisant les richesses trop négligées qu'ils contiennent, il a montré que la science du droit, même du droit commercial, ne date pas d'hier, et que, dans son inépuisable fécondité, le droit sait se prêter aux besoins de tous les temps et de toutes les civilisations.

« L'ouvrage de M. le conseiller Massé, comme il est facile de le voir au simple exposé de ses principales divisions, répond à une nécessité que l'expérience de chaque jour rend plus évidente, et que tout jurisconsulte a été appelé à diverses reprises à constater, celle de concilier, dans les parties diverses du droit, les difficultés qui naissent du contact de la loi commerciale avec les principes et les règles du droit civil, conciliation quelquefois délicate, mais cependant le plus souvent facile. »

« Une première édition de cet ouvrage, depuis longtemps épuisée, a mis le public à même de juger si l'auteur a atteint le but qu'il s'était proposé ; s'il a suffisamment exposé les règles du droit international ; s'il a éclairé le droit commercial par les principes généraux du droit civil, et s'il a réussi à concilier les éléments divers et parfois opposés dans lesquels il a dû chercher la solution des difficultés.

« La nouvelle édition que nous publions, soigneusement revue et considérablement augmentée, a été mise au courant de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs qui, depuis la publication de la première édition, ont écrit sur le droit commercial, de manière à joindre la pratique à la théorie, et à ajouter à l'utilité d'un livre également destiné aux jurisconsultes et aux hommes d'affaires.

« Pour faciliter les recherches, l'ouvrage se termine par une Table analytique et alphabétique des matières contenues dans les quatre volumes, et par une Table des articles du Code Napoléon et du Code de commerce, avec renvoi au volume, au numéro et à la page où ils sont cités. Et comme cette nouvelle édition est en quatre volumes avec une seule série de numéros, tandis que la première édition était en six volumes ayant chacun une série de numéros, on a placé à la fin du volume quatrième et dernier une Table de concordance qui met en rapport les numéros de la seconde édition avec ceux de la première. »

LE DROIT MARITIME INTERNATIONAL

Considéré dans ses Origines et dans ses Rapports

AVEC

LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION

Par M. CAUCHY

Ancien Maître des requêtes, ancien Garde des Archives de la Chambre des Pairs

2 FORTS VOLUMES IN-8°. — PRIX : 15 FR.

Relié en demi-veau ou chagrin. 19 fr.

(Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.)

Il y a deux manières d'envisager les sciences et leurs progrès. Pour en approfondir les détails, on ne saurait trop en diviser et en spécialiser l'étude; mais, à force de creuser chaque matière, on pourrait perdre de vue les liens qui rattachent en un seul groupe plusieurs sciences de la même famille, et font concourir à l'avancement de chacune d'elles leurs progrès communs. C'est ce qui arrive notamment pour le *droit des gens*, lorsqu'on se renferme dans l'étude des traités didactiques où sont posées avec méthode les règles pratiques de ce droit. A côté de ces livres de théorie où la science est *considérée en elle-même*, il en manquait un où elle fût *considérée dans ses origines et dans ses rapports avec la civilisation des différents peuples*, c'est-à-dire avec les progrès de la religion, de la philosophie, du commerce, de l'économie politique, en un mot avec *l'histoire générale* du monde dont cette *science spéciale* est comme le produit et le résumé. Ainsi étudiée, l'*histoire du droit maritime* n'est autre au fond que *l'histoire même de la mer*, et les esprits que pourrait effaroucher l'appareil technique de définitions et de règles qu'on aperçoit à l'entrée de toute science, se trouveront initiés naturellement aux secrets de celle-ci, en voyant les questions de droit sortir des faits, se compliquer ou se simplifier avec eux, et se lier à toutes les grandes phases de l'humanité. Ce sont les passions et les intérêts qui embrouillent ces questions. La bonne foi est toujours prompte à les aplanir. Tel est le service que peut rendre à la science du droit maritime un livre écrit pour la mettre à la portée de tous : une fois les questions bien posées et bien comprises, le *bon sens*, pourvu qu'il ait pour compagne la bonne foi, ne tardera pas à reconnaître quelles solutions sont conformes au droit et à la justice.

Table du tome Ier. — *Introduction* : Principes de droit naturel appliqué au droit des gens. — PREMIÈRE ÉPOQUE. (Depuis le commencement des temps historiques jusqu'aux invasions des Barbares qui ont amené la chute de l'empire d'Occident). — 1re *Partie*. Résumé de l'histoire maritime pendant cette époque. — Chap. I. Colonies maritimes des anciens peuples. — II. Commerce maritime des anciens peuples.—III. Guerres maritimes des anciens peuples. — 2e *Partie*. Exposé du droit maritime pendant la première époque. — Chap. I. Sources du droit maritime dans l'antiquité. — II. Du droit privé maritime dans l'antiquité. — III. Du droit public maritime dans l'antiquité. — IV. Du droit maritime international dans l'antiquité. — DEUXIÈME ÉPOQUE. — Depuis les invasions des Barbares qui ont amené la chute de l'empire romain d'Occident jusqu'aux croisades. — 1re *Partie*. — Résumé de l'histoire maritime pendant cette époque. — Chap. I. Invasions des Barbares. — Fondation de Constantinople. — Migrations maritimes des Normands et des Sarrasins. — II. Des États maritimes qui se fondent ou qui reparaissent en Europe après la chute de l'empire romain d'Occident. — 2e *Partie*. — Étude sur la formation du droit international. — *Chap. unique*. — Que le droit international est sorti, avec la civilisation moderne, du principe chrétien. — TROISIÈME ÉPOQUE (Depuis les croisades jusqu'à la découverte du Nouveau Monde : 1096-1492).—1re *Partie*. Résumé de l'histoire maritime pendant cette époque. — Chap. I. — Des croisades et de leur influence sur la navigation, le commerce et le droit maritime. — II. États maritimes qui se forment ou se développent dans l'Europe chrétienne au moyen âge. — 2e *Partie*. — Du droit maritime international au moyen âge. — Chap. I. Considérations générales sur les causes qui ont amené la formation du droit international et sur les obstacles qui l'avaient retardé. — II. Source du droit maritime au moyen âge. — III. Examen sommaire des principales questions du droit maritime international, au point de vue du droit conventionnel ou coutumier, et du droit primitif. — QUATRIÈME ÉPOQUE (Depuis la découverte du Nouveau Monde jusqu'à la guerre de l'indépendance américaine : 1492-1776). — 1re *Partie*. — Résumé de l'histoire maritime pendant cette époque. — LIVRE I. — Conquêtes et établissements maritimes des Européens hors d'Europe. — Chap. I. Découvertes et conquêtes des

Espagnols et des Portugais dans les deux Indes. — II. Établissements formés aux Indes orientales par d'autres peuples européens, après l'arrivée des Portugais. — III. Établissements coloniaux formés aux Indes occidentales (Amérique) par d'autres peuples européens, après l'arrivée des Espagnols. — LIVRE II. — Histoire des mers d'Europe, pendant que des établissements européens se forment et se développent dans les deux Indes. — Chap. I. États maritimes de l'Italie. — II. États maritimes de l'Occident. — III. États maritimes du Nord de l'Europe.

Table du tome II : QUATRIÈME ÉPOQUE (Depuis les découvertes du Nouveau Monde jusqu'à la guerre de l'indépendance américaine : 1492-1776). — 2e *Partie*. — Histoire du droit maritime international. — LIVRE I. — Du droit international considéré comme science. — Chap. I. Études sommaires sur quelques-uns des principaux publicistes de cette époque. — II. Sur la question de la liberté des mers, telle qu'on la posait au commencement du dix-septième siècle. — *Mare liberum*, de Grotius. — *Mare clausum*, de Selden. — LIVRE II. — Du droit international considéré dans ses sources et dans ses applications. — Chap. I. Sources du droit international secondaire. — Les conventions et les traités européens. — II. Des lois intérieures dans leurs rapports avec le droit maritime international. — III. De la jurisprudence des tribunaux des prises dans ses rapports avec le droit maritime international. — IV. De quelques difficultés dont la solution ne peut se trouver dans le droit naturel. — V. Du rapport entre la forme dans laquelle se fait la guerre, et le droit qu'on y observe. — VI. Examen sommaire des principales questions du droit conventionnel et du droit primitif. — VII. De l'esclavage et de la traite. — CINQUIÈME ÉPOQUE (Depuis la guerre de l'indépendance américaine jusqu'à ce jour, 1776-1862). — *Livre unique*. — Résumé de l'histoire maritime et exposé du droit maritime international. — Chap. I. La neutralité maritime se constitue sur des bases plus larges. — Formation d'un grand État neutre en Amérique. — Première ligue de neutralité armée en Europe. — II. Résumé de l'histoire de la mer et du droit des gens maritime, depuis la révolution française jusqu'à la fin du premier empire. — III. Faits principaux qui se rapportent à l'histoire de la marine et des colonies, et au développement de la liberté maritime de 1814 à 1862. — IV. Des progrès les plus récents du droit maritime international. — V. De la lutte entre les États-Unis du Nord de l'Amérique et les États confédérés du Sud. — *Conclusion*. — 1re *Partie*. — Résumé de l'histoire de la mer. — De l'alliance anglaise et de la part qui revient à la France et à l'Angleterre dans la civilisation du monde moderne par voie de colonisation maritime. — *Conclusion*. — 2e *Partie*. — Droit maritime international. — De l'application à la guerre maritime du tempérament d'équité, qui, dans les guerres continentales, protége la propriété privée de l'ennemi.

§ 1. — Comment les tempéraments déjà apportés aux droits rigoureux de la guerre paraissent conduire à ce progrès nouveau.

§ 2. — Objections et réponses.

TRAITÉ DE DROIT PÉNAL

PAR

P. ROSSI

(DE L'INSTITUT)

Nouvelle édition, revue et précédée d'une Introduction

PAR M. FAUSTIN HÉLIE

Conseiller à la Cour de cassation, Membre de l'Institut

2 volumes in-8. — Prix : 14 francs. — Relié en demi-veau ou chagrin : 18 francs

Le 9 mars 1860, M. Farini, alors gouverneur de l'Émilie, publiait un décret portant que dans l'université de Bologne il serait érigé un buste à la mémoire de Rossi, et qu'il serait fait une édition de toutes ses œuvres, tant éditées qu'inédites. Il nomma pour l'exécution de ce décret une commission composée de MM. Buoncompagni, Carbonieri, Minghetti, Regnoli, Zanolini et Zini[1]. Le royaume italien hérita du gouvernement de l'Émilie l'obligation d'exécuter ce décret, qui n'était que l'accomplissement d'un devoir national envers l'un des plus grands citoyens et des plus illustres publicistes de l'Italie.

Cette nouvelle édition du *Traité de Droit pénal* est publiée conformément au décret de M. Farini et d'après les ordres du gouvernement qui l'a voulu faire exécuter. On ne pouvait commencer par une œuvre plus éminente et qui fit plus d'honneur, non-seulement à l'Italie, mais à la patrie adoptive de Pellegrino Rossi. Ce *Traité de Droit pénal* a été publié pour la première fois en 1829, à une de ces époques de travail et

(1) Le Décret et les autres Documents publiés par la Commission se trouvent en tête du 1er tome.

d'enfantement où les idées se produisent, où la science est pleine de promesses pour l'avenir : l'applaudissement fut unanime. On voyait en effet surgir enfin un livre où étaient posés les fondements de la justice répressive et où étaient sondés les redoutables problèmes qui l'entourent. Depuis l'apparition du célèbre écrit de Beccaria sur les délits et les peines[1], on n'avait pas encore vu s'élever avec autant d'éclat un monument de philosophie et de science. Toute la substance du droit naturel et du droit légal est concentrée dans cette œuvre magistrale que le temps n'a fait que rendre plus solide, et l'on peut dire que toutes les législations pénales des peuples ont reçu, depuis trente ans, le reflet de sa lumière. Rossi, en effet, aura eu la gloire de favoriser partout le développement de la civilisation par la science, l'affermissement des États par la justice, et, par la liberté, le perfectionnement des lois. Gloire unique de notre temps et qui fait du *Traité de droit pénal* un chef-d'œuvre à part parmi les plus utiles, et parmi les plus beaux.

Comme un vestibule bâti de la main d'un architecte élevé dans les principes du maître, une savante et lumineuse introduction de M. Faustin Hélie précède l'œuvre de Rossi. Cet excellent travail y ajoute encore du prix et en fait mieux voir le mérite.

L'hommage que le gouvernement italien vient de rendre à Rossi pourrait lui être presque au même titre rendu par la France et par toutes les nations. Il était en effet concitoyen de tous les peuples, l'homme qui adoucissait dans l'univers entier les rigueurs inutiles des lois antiques. Quelles que soient les tendances nouvelles, quelles que soient les dissidences qu'elles décèlent, tous les criminalistes, à quelque pays, à quelque école qu'ils appartiennent, se plaisent à entourer de leurs hommages l'homme qu'ils regardent comme leur maître et qui a été dans ces derniers temps le plus profond, le plus habile, le plus généreux interprète de la science du droit de punir.

Non-seulement M. Rossi a résumé dans son livre tous les travaux de ses devanciers, non-seulement il présente le tableau le plus complet de l'état de la science, mais par ses idées ingénieuses, ses vues nouvelles, la puissance de ses critiques et ses savantes discussions, il a agrandi le champ scientifique, il a élevé toutes les questions qu'il a touchées, il a posé des principes nouveaux, et leur a acquis une autorité jusqu'ici incontestée. Son livre a jeté sur un plan secondaire tous les livres qui avaient avant lui sillonné la même matière, et depuis sa publication, il continue, pour ainsi dire, de régner, car aucun ouvrage n'est venu reprendre cette matière et n'a entrepris de la traiter *ex professo* et d'une manière aussi complète, à un autre point de vue. C'est désormais l'un des monuments classiques de la littérature de la pensée.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DES IMPOTS EN FRANCE

COMPRENANT

1° UN APERÇU ÉCONOMIQUE ET HISTORIQUE; — 2° UN EXPOSÉ MÉTHODIQUE ET RAISONNÉ DE LA LÉGISLATION; — 3° L'INDICATION, SUR CHAQUE POINT, DES LOIS, ORDONNANCES OU DÉCRETS; 4° L'ORGANISATION DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES; — 5° LES TARIFS EN VIGUEUR; — 6° LES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES LES PLUS RÉCENTS, SUIVI D'UN APPENDICE REPRODUISANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LÉGISLATION PAR LA LOI DU 2 JUILLET 1862

Par M. ÉDOUARD VIGNES

1 volume grand in-8°. — Prix : 8 francs 50 centimes.

Chaque impôt, en France, a donné lieu à la composition d'un livre ou traité spécial; il a produit son manuel technique, destiné aux agents de la perception, et où la législation est noyée dans le détail des instructions et des formalités. Ce qui manquait au publiciste, au jurisconsulte, à tout le public enfin et à l'administrateur lui-même, c'était un livre théorique, scientifique, embrassant dans son ensemble et résumant dans ses détails la législation de tous les impôts. M. Édouard Vignes nous a donné ce livre où il a condensé en un seul volume, et dans un cadre méthodique et raisonné, les principes économiques sur lesquels reposent les diverses taxes, leur histoire, les bases actuelles de leur assiette, le mode de leur perception, les pénalités dont la loi financière est armée, les règles de procédure et de compétence qui s'y rapportent, l'organisation des divers services financiers, enfin les tarifs officiels et des renseignements statistiques comparés sur la matière imposable, les produits et les moyennes d'impôts pendant la période des quarante dernières années. — C'est un manuel précieux pour toutes les personnes qui, en France ou à l'étranger, désirent étudier la législation financière de notre pays, ou qui peuvent être seulement, un jour ou l'autre, dans la nécessité de la connaître.

(1) Voir Catalogue général, page 15 : BECCARIA, *Des Délits et des Peines*. 1 vol. gr. in-18. 3 fr.

OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE LOI

CONCERNANT LES

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Et la Modification de l'Article 28 du Code de Commerce

PAR M. BLAISE (DES VOSGES)

Brochure grand in-8. — Prix : 3 francs

Répondant au programme économique développé par l'Empereur dans sa mémorable lettre au ministre d'État, du 5 janvier 1860, M. Denière, président du tribunal de commerce de la Seine, et M. A. Blancho, avocat général à la cour de cassation, ont signalé comme nécessaires, entre autres mesures et réformes utiles, l'importation en France du nouveau système *d'association commerciale, à responsabilité limitée*, appliqué avec de grands avantages en Angleterre depuis 1856.

Le gouvernement, prenant en considération les vœux ainsi formulés, a présenté au Corps législatif deux projets de loi ayant pour objet : l'un de poser le principe des *sociétés à responsabilité limitée* et d'en régler le fonctionnement, l'autre de modifier l'art. 28 du Code de commerce relatif à *l'immixtion des commanditaires dans la gérance* des affaires sociales. — Ce sont ces deux projets de loi que M. Ad. Blaise (des Vosges) a soumis à un examen spécial, très-étendu pour le premier, sommaire pour le second, en s'attachant à démontrer le désaccord qui existe, suivant lui, entre le principe de liberté d'association posé dans l'art. 1er du projet de loi, et les entraves à son exercice résultant de 27 autres articles sur 28. *Donner et retenir ne vaut*, est un vieil axiome du palais que l'auteur oppose constamment aux rédacteurs du projet de loi, et qui donne à sa discussion une grande unité, et à ses conclusions libérales une véritable unité. Un contre-projet de loi et un cadre de règlement d'administration publique complètent la discussion du premier projet de loi ; l'ouvrage se termine par de courtes observations sur l'insuffisance et par suite sur les inconvénients de la modification proposée à l'art. 28 du Code de commerce.

Au moment où les deux projets de loi sont discutés par les commissions du Corps législatif et où l'opinion publique peut encore faire entendre utilement sa grande voix, le travail de M. Ad. Blaise (des Vosges) sera consulté avec fruit par toutes les personnes que ces graves questions intéressent.

SUPPRESSION DES OCTROIS

PAR M. BARILLON

Ancien Membre du Conseil municipal de Lyon

Deuxième édition, augmentée d'une Table analytique et d'un Tableau comparatif des Tarifs des Octrois de Paris, Lyon et Marseille

BROCHURE GRAND IN-8°. — PRIX : 2 FRANCS

On ne saurait nier l'à-propos de ce livre, au moment où l'expérience tentée en Belgique obtenait un succès qui doit éveiller l'attention de tous. Nous ne pouvons croire, en effet, qu'une si grave question soit à tout jamais résolue, et certainement il est à penser que d'ici à peu de temps elle se trouvera reprise en France. M. Barillon l'a traitée de la façon la plus large, avec les chiffres les plus exacts, et en homme pratique qui ne fait pas de théories pour le plaisir d'en faire. Son ouvrage est donc une œuvre sérieuse que nous ne saurions trop vivement recommander aux esprits sérieux.

DES CONSEILS GÉNÉRAUX

ÉTUDE COMPARATIVE SUR L'ADMINISTRATION DES DÉPARTEMENTS

PAR LOUIS DE LA BRÈME

1 volume grand in-18. — Prix : 4 francs

Il est de l'intérêt de tous, et du gouvernement au moins autant que des citoyens, de voir chaque jour vulgariser les questions administratives. Nous naissons à peine

à la vie publique, et ne soupçonnons pas encore à quel point l'exercice du suffrage universel exigera de nous une culture intellectuelle et le développement ou la création de connaissances et d'aptitudes jusqu'ici trop négligées.

Parmi les sujets qu'il est à désirer qu'on fasse bien connaître, nous croyons que l'étude des conseils généraux de département et de leur action occupe l'une des premières places. Entre tous nos systèmes, bien souvent contradictoires, il est urgent que la vérité se fasse entendre, et pour cela il faut que d'abord tous les témoignages des personnes compétentes soient recueillis. M. Louis de la Brême (ce nom est un pseudonyme, mais peu importe, pourvu qu'on sache qu'il désigne ici un administrateur des plus compétents) n'a rien négligé pour que désormais on ait un guide sûr dans l'examen de tout ce qui touche aux conseils généraux. Son plan est bien simple; il consiste à montrer ce que sont les conseils généraux, ce qu'ils font, et ce qu'ils pourraient faire. M. de Lavergne dit : « Ce n'est pas l'étendue des circonscriptions, c'est l'étendue des attributions qui importe. » Le regrettable M. Chevillard disait de son côté : « Ce qui gêne les conseils généraux, ce n'est pas davantage les restrictions apportées à leur autorité, les bornes posées à leur droit, il faut le dire, ce sont les limites naturelles du département. » Entre ces deux affirmations M. de la Brême désire en poser une troisième et répond : « Ce ne sont ni l'espace ni le pouvoir qui manquent aux conseils généraux : ce sont les ressources, et surtout le manque d'esprit d'association, qui a été rêvé et entrevu en 1789 et qu'on a si peu recherché depuis. » Énumérons simplement les chapitres qui détaillent et soutiennent cette thèse.

I. Importance croissante du budget départemental. — II. Ce développement a-t-il été un bien ou un mal?

III. De la division du budget. — IV. Des bâtiments et autres propriétés immobilières. — V. Des loyers. — VI. Des mobiliers. — VII. Des cours d'assises et tribunaux. — VIII. De la sûreté publique. — IX. Des frais généraux d'administration. — X. De la santé publique. — XI. Des routes et des chemins. — XII. Des encouragements à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

XIII. De l'assistance. — XIV. Du culte et de l'enseignement. — XV. Des dettes et des emprunts. — XVI. Des ressources locales. — XVII. Des opérations de recette et de dépense. *Conclusion.*

LE NORD INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

DANEMARK — NORVÉGE — SUÈDE — RUSSIE

PAR

M. ÉDOUARD SÈVE

(Paris, Guillaumin et Cie, et Bruxelles, A. Lacroix, Verboekhoven et Cie)

3 volumes in-8. — Prix : 15 francs

M. Ed. Sève a entrepris, sous les auspices de la Chambre de commerce de Bruxelles et du gouvernement belge, un voyage dans les États du nord de l'Europe à l'effet d'y étudier les moyens pratiques d'étendre les relations commerciales et industrielles de la Belgique avec ces pays. L'importance de cette publication ressortira du sommaire de ces trois volumes, qui intéressent aussi bien la France que la Belgique.

Introduction. — 1re *Partie.* — Renseignements généraux : — I. Forme de gouvernement, armée et marine; législation, organisation judiciaire. — II. État financier : budget et banques; monnaie, poids et mesures. — III. Agriculture. — IV. Guide dans l'Europe septentrionale : moyens et manière de voyager : passe-port, douanes, postes et télégraphes; voyages : principaux règlements concernant les moyens de transport pour les voyageurs; chemins de fer, bateaux à vapeur, routes itinéraires.

2e *Partie.* — I. Langues scandinaves : principes des langues danoise, norvégienne et suédoise. — II. Littérature.

3e *Partie.* — *Danemark :* — I. Divisions naturelles : nature du sol et du climat; divisions politiques et population. — II. Industrie et commerce : Produits et matières premières. — Produits de l'agriculture, de la pêche, du sol et de l'industrie. — Aperçu général et statistique de l'industrie danoise. — Fabrique et établissements industriels. — Possessions danoises : Islande, Antilles, îles Féroë. — Commerce international; situation du commerce du Danemark; importations et exportations. — Mouvement des articles principaux : marchandises et produits, matières premières et demi-fabricants; objets de consommation; manufactures et produits industriels. — Douane : son état, ses recettes; discours de M. David. — Commerce international, Danemark proprement dit; duchés de Sleswig et de Holstein; enclaves de

Lubeck.—Commerce maritime : effectif de la marine marchande, bâtiments à voiles et à vapeur ; mouvement de la navigation. — Commerce direct : importation et exportation ; commerce général et commerce spécial.— Situation des duchés. — Mouvement commercial de Copenhague.

4e et 5e *Parties*. — *Suède* et *Norvége* : I et II (Mêmes divisions que pour le Danemark).

6e *Partie*. — *Russie* : I. Situation. — Limites. — Étendue. — Climat. — Géologie et minéralogie. — Divisions politiques et population. — II. Voies de communication et moyens de transport ; postes, télégraphes, chemins de fer, traîneaux à vapeur, routes itinéraires. — III. Organisation du commerce russe, commerce maritime, douanes, mouvement commercial : importation et exportation ; produits alimentaires, matières premières, produits bruts et machines, articles fabriqués. — Navigation. — Foires principales (description de la célèbre Foire de Nijny-Novgorod) ; — Statistique industrielle : tableau des établissements industriels de Moscou et de Saint-Pétersbourg, etc., etc.

Appendice. — 1re *Partie* (tome 2e). — I. Situation du commerce et de la navigation de la Belgique. — II. Commerce de la Belgique avec les États scandinaves.

2e *Partie* (tome 3e). — I. Industrie en Russie. — Finlande et Pologne. — III. Mouvement commercial de la Russie. — IV. Commerce de la Belgique avec la Russie.

MARSEILLE

SON PASSÉ, SON PRÉSENT ET SON AVENIR

PAR A. CLAPIER

Ancien Député de Marseille

Brochure grand in-8°. — Prix : 5 francs

Marseille fixe depuis quelque temps l'attention publique, et ce n'est pas sans motif. — Marseille, c'est le commerce français tout entier dans la Méditerranée, c'est la clef de l'Algérie, c'est le centre où viennent aboutir toutes nos relations avec la Turquie et l'Égypte, c'est le point de communication le plus direct avec l'extrême Orient. Une étude approfondie de sa situation doit naturellement inspirer un vif intérêt; c'est cette étude que M. Clapier, ancien député de Marseille, offre au public. L'article fort remarqué sur cette ville que notre *Dictionnaire du Commerce et de la Navigation* doit à sa collaboration peut faire pressentir quel soin consciencieux a présidé à la rédaction de ce travail: une introduction historique retrace à larges traits l'organisation du monde commercial à toutes les grandes époques historiques, et la place que Marseille y a tenue; des tableaux statistiques très-complets constatent la situation présente de son commerce, des articles sur les principaux articles qui l'alimentent indiquent les causes de leur développement ou de leur restriction. Une esquisse rapide des relations de Marseille avec les grands ports étrangers signale quelles sont celles de nos relations extérieures qui offrent le plus de fécondité. L'auteur, jetant ensuite un regard sur l'avenir, essaye d'apprécier quelle influence exerceront sur nos relations commerciales le percement de l'isthme de Suez, le développement de la colonisation algérienne, l'unité de l'Italie, l'extension de nos relations avec l'extrême Orient, la création des grandes lignes transatlantiques, notre établissement en Cochinchine, et la reprise de la culture du coton sur les bords de la Méditerranée, conséquence inévitable de l'abolition de l'esclavage aux États-Unis. — Ces questions ne sont pas exclusivement marseillaises, elles touchent le pays tout entier : l'intérêt qu'elles inspirent ne peut manquer d'attirer l'attention publique sur le travail de M. Clapier.

L'ESPAGNE CONTEMPORAINE

SES PROGRÈS MORAUX ET MATÉRIELS AU XIXe SIÈCLE

PAR FERNANDO GARRIDO

(Bruxelles et Leipzig, A. Lacroix, Verboekhoven et Cie. 1862)

Paris, GUILLAUMIN et Cie, — 1 volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50

Le titre de l'ouvrage de M. Fernando Garrido nous indique que l'auteur a étudié l'Espagne sous deux aspects différents : une partie de son livre est consacrée à l'histoire de la politique espagnole dans le passé, et à l'examen de son gouvernement actuel ; l'autre partie s'occupe plus spécialement des intérêts matériels, et nous fait

connaître les progrès qui se sont accomplis au sein de l'Espagne dans l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Écrivant en Belgique, l'auteur de l'*Espagne contemporaine* n'a été gêné par aucune contrainte dans l'expression de ses sentiments. Sans s'être mêlé au mouvement journalier des luttes politiques de l'Espagne, on voit que M. Fernando Garrido suit, d'un œil attentif, les débats parlementaires de son pays. Son ouvrage, fait avec un grand soin, d'après les documents officiels, a pu être complété par des observations et des renseignements qu'on lui a transmis de l'Espagne même : c'est donc un guide excellent pour l'histoire de la politique contemporaine.

Mais le principal intérêt de cet ouvrage, c'est qu'il nous permet d'étudier et d'apprécier les ressources et les tendances de l'Espagne sous le triple point de vue agricole, commercial et industriel.

L'abondance et la variété des renseignements recueillis donne un grand prix au livre de M. Garrido. Son livre, qui manquait, contribuera à provoquer en faveur de sa belle patrie le réveil de sympathies trop affaiblies depuis longtemps. L'avenir du peuple espagnol et la prochaine mise en activité des forces et des richesses naturelles dont il dispose, est d'ailleurs l'objet de l'attention des esprits sérieux. Une foule de questions pratiques se rattachent à cette question première de la régénération d'une contrée qui a déjà de si beaux souvenirs ; M. Garrido a fait une œuvre, non-seulement des plus utiles, mais des plus opportunes.

ESSAI SUR L'ÉCONOMIE RURALE

de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande

PAR

M. LÉONCE DE LAVERGNE

Membre de l'Institut et de la Société centrale d'Agriculture, Membre honoraire de la Société royale d'Agriculture d'Angleterre.

4e édition. — 1 beau volume grand in-18 jésus. — Prix : 3 fr. 50

Cette 4e édition était attendue avec impatience, car la 3e édition épuisée rapidement manquait depuis six mois. Jamais ouvrage sur l'agriculture n'a obtenu un succès semblable à celui de M. de Lavergne, et les traductions qui en ont été faites en divers pays en constatent le mérite.

L'AGRICULTURE

ET LES CLASSES AGRICOLES DE LA BRETAGNE

PAR A. DU CHATELIER

Correspondant de l'Institut et de la Société centrale d'Agriculture.

1 VOLUME IN-8°. — PRIX : 4 FRANCS

L'attention de l'historien, de l'homme d'État, de l'économiste, s'est portée particulièrement, dans ces dernières années, sur les questions qui se rattachent aux classes agricoles; et à côté des travaux d'ensemble qui ont été entrepris, on a vu se produire aussi des monographies qui peut-être ne sont pas moins utiles à l'intérêt public. Le livre de M. Du Châtelier est l'un des plus curieux et des plus soigneusement faits qu'on puisse citer en ce genre; et ce n'est pas l'un des moindres charmes de son étude que de la voir appliquée à une population qui a su profiter de l'émancipation générale, et mettre à exécution les lois du progrès matériel sans presque rien perdre des qualités de son caractère, de son honnêteté, de sa probité, de son amour pour le travail, sans vouloir enfin abuser des droits qu'on a conquis pour elle et sans répudier des devoirs qui sont éternels.

Rien ne manque à cet excellent morceau d'histoire et d'économie rurale. L'approbation des meilleurs juges en ces matières lui a été donnée dès qu'il a paru ; et de fait, on peut le citer comme un modèle d'érudition sobre et de dissertation instructive.

LE MARQUIS DE TURBILLY

Agronome angevin du XVIIIe siècle

PAR GUILLORY

Deuxième Édition, revue et augmentée avec des Appréciations historiques et critiques

PAR MM. E. CHEVREUL ET P. CLÉMENT

Paris, Guillaumin et Cie; Angers, Cosnier et Lachèse.— 1 vol. in-18.—Prix : 4 fr.

L'agriculture n'a réellement pris la place qu'elle mérite dans l'État et dans les préoccupations de la science que depuis 1789. Aussi sont-ils rares les hommes qui avant cette époque mémorable ont mérité de voir conserver le souvenir des services qu'ils ont rendus à cette industrie du travail des champs, mère de toutes les industries. Il n'en est pas, depuis le grand Olivier de Serres, qui aient fait plus que le marquis de Turbilly, pour que cet honneur leur soit rendu : on peut voir ce qu'en pensait Arthur Young, à la fin du siècle dernier. Et, comme presque toujours, il s'est trouvé que c'est au prix de bien des peines que le génie du bienfaiteur d'un peuple a pu seulement faire apprécier l'utilité de ses efforts. Le marquis de Turbilly est mort, locataire par grâce du château et des terres qui lui doivent leur fortune.

Il appartenait à un écrivain de l'Anjou de faire l'histoire d'une gloire angevine, de l'une des plus simples et des plus pures. M. Guillory s'est acquitté de sa tâche avec le zèle d'un agriculteur patriote, l'entente d'un économiste exercé, et l'exactitude d'un érudit. Son livre est quelque chose de plus que la vie d'un homme utile; c'est une très-intéressante notice sur l'agriculture de la France au siècle dernier.

HISTOIRE DE L'ÉMIGRATION

EUROPÉENNE, ASIATIQUE ET AFRICAINE

AU XIXe SIÈCLE

SES CAUSES, SES CARACTÈRES, SES EFFETS

Par M. Jules DUVAL

Ouvrage couronné en 1861 par l'Académie des Sciences morales et politiques

UN BEAU VOLUME IN-8°. — PRIX : 7 FR. 50 CENT.

TABLE DES MATIÈRES :

Avant-propos. — Programme de l'Académie.—Rapport de M. H. Passy.—Discours de M. Franck. — Préludes historiques et théoriques.

LIVRE Ier. — L'émigration indépendante ou sans engagement. Ire Partie. — Les Pays d'origine.

Chapitres 1 à 40. — Royaume-uni. Allemagne. Autriche. Bavière. Wurtemberg. Bade. Francfort-sur-le-Mein. Nassau. Hesse-Électorale. Hesse-Grand-Ducale. Hesse-Hombourg. Saxe. Prusse. Mecklembourg. Brunswick. Hanovre. Luxembourg. Oldembourg. Villes anséatiques. France. Belgique. Pays-Bas. États scandinaves. Danemark. Norvége. Suède. Suisse. Italie. Espagne. Portugal. Europe orientale. Russie. Principautés danubiennes. Turquie. Les États comparés d'Europe. L'Afrique. L'Asie. L'Amérique. L'Océanie. — Conclusion.

IIe Partie. — Les Pays de destination.

Chapitres 1 à 51. — Distribution générale. La Confédération des États-Unis. Mexique. Guatemala. Honduras. San-Salvador. Nicaragua. Costa-Rica. Nouvelle-Grenade. Venezuela. Bolivie. Equateur. Pérou. Chili. Provinces-Unies de la Plata. Paraguay. Uruguay. Brésil. Haïti. République dominicaine. Colonies anglaises. Terre-Neuve. Le Cap Breton. Nouvelle-Écosse. Nouveau-Brunswick. Canada. Labrador. Nouvelle-Bretagne. Colombie britannique. Iles Falkland. Le Cap de Bonne-Espérance. Cafrerie britannique. Port-Natal. L'Afrique occidentale. L'Inde. Colonies australiennes. Nouvelle-Galles du Sud. Queensland. Victoria. Australie méridionale. Australie occidentale. Tasmanie. New-Zélande. Algérie. Colonies françaises. Pays divers d'Afrique. Europe orientale. Russie. Roumanie. Turquie. Perse. États de l'Asie centrale. Extrême-Orient. — Conclusion.

LIVRE II. — L'Émigration salarié ou avec engagement. Ire Partie. — Les Pays d'origine.

Chapitres 1 à 6. — Les sources d'émigration salariées. Iles de l'Atlantique. Afrique.

Inde. Chine. Pays européens. — Conclusion.
IIe Partie. — Pays de destination.
Chapitres 1 à 9. — Direction générale. Colonies anglaises. Colonies françaises. Etats du Sud-Amérique. Antilles espagnoles. Colonies hollandaises. Ceylan. Natal. Antilles danoises. — Conclusion.
Déductions scientifiques et pratiques.

APPENDICE.
Rapport de l'émigration européenne, par M. Jules Duval.—Émigration britannique de 1815 à 1862.—Index bibliographique ; 1° du sujet ; 2° de l'auteur. — Législation de l'émigration.
Tableau graphique de l'émigration, de 1815 à 1859.

Nous ne pouvons mieux faire entrevoir l'importance de ce livre qu'en reproduisant quelques passages des rapports de deux savants académiciens, qui l'ont présenté aux suffrages de l'Institut et du public.

(*Extrait du rapport de M. Hippolyte Passy.*)

... « Le mémoire soumis à l'Académie a autant de valeur que d'étendue. L'auteur y a embrassé le sujet dans toutes ses parties et l'a traité habilement d'après un plan simple et bien conçu. Dans un exposé préliminaire, il a recherché les causes générales et retracé l'historique des émigrations... Grâce à l'activité que l'émigrant déploie, aux connaissances qu'il apporte, aux capitaux dont il dispose, des régions incultes ou mal exploitées donnent des récoltes plus abondantes et fournissent aux échanges des éléments nouveaux. Les conquêtes qu'il fait sur la nature s'opèrent au profit de l'humanité tout entière ; elles ont pour effet d'ajouter sans cesse aux portions du globe dont la mise en valeur est, à chaque époque, la plus favorable au bien-être de tous. L'auteur présente d'une manière complète, quoique sommaire, les motifs variés des émigrations qui ont été exécutées tantôt par des fractions de population ou des individus isolés, et il en signale les nombreux et utiles résultats.

...« Tout ce qui concerne l'émigration de la Grande-Bretagne est plein d'intérêt et ne laisse rien à désirer. En ce qui touche l'Allemagne, les recherches de l'auteur sont bien dirigées et fort complètes.

... « Quatre-vingt-trois subdivisions dans le mémoire offrent les renseignements les plus précis sur les causes comme sur la quantité des départs dans autant de contrées distinctes.

« L'auteur procède ensuite à un semblable examen en ce qui concerne les pays de destination. Il suit les émigrants, indique les motifs qui leur font préférer telle ou telle contrée, rend compte des succès de leur entreprise ; montre le rôle qui leur appartient chez les peuples auxquels ils viennent se mêler, et il remplit cette partie de sa tâche avec autant d'ampleur que d'habileté.

. . . . . .

« Dans la dernière partie de son mémoire comme dans les autres, l'auteur a donné des preuves d'un grand savoir et d'une grande pénétration, et il convient d'approuver les heureux efforts qu'il a faits pour ne laisser dans le doute aucun des côtés de la question mise au concours. »

(*Extrait du discours de M. Franck.*)

« Le mémoire auquel vous avez décerné le prix est un ouvrage du plus rare mérite, où la question est traitée dans toutes ses parties avec un remarquable talent, d'après un plan aussi simple que fécond. Après avoir exposé dans un travail préliminaire l'histoire des émigrations ainsi que leurs causes et leurs conséquences les plus générales, l'auteur arrive à l'objet direct de ses recherches, c'est-à-dire aux émigrations du XIXe siècle. Il les partage en deux classes : celles qui sont libres et volontaires ; celles qui sont salariées et provoquées par un contrat d'engagement. Les unes et les autres sont étudiées avec le soin le plus scrupuleux dans les effets qu'elles produisent, d'abord sur les pays d'où partent les émigrants, ensuite sur ceux où ils arrivent. On pourra se faire une idée des proportions que l'auteur a données à sa tâche, et de la conscience avec laquelle il l'a remplie, si nous disons que les diverses contrées qu'il a soumises à ce genre d'investigations sont au nombre de quatre-vingt-trois. Les renseignements qu'il réunit sur chacune d'elles, et notamment ceux qui concernent l'émigration anglaise et l'émigration allemande, sont de nature à satisfaire les esprits les plus difficiles. Enfin, dans un chapitre à part, sous le titre de déductions scientifiques et pratiques, il signale les conclusions qui sortent de tous ces faits. Il montre que l'émigration libre et spontanée est celle qui présente à la fois le moins d'inconvénients et le plus d'avantages, tant au pays que l'on quitte, parce qu'on y est de trop, qu'à celui où l'on va, avec la certitude d'y trouver l'emploi de son intelligence et de ses forces. Partout il fait preuve d'une science non moins solide qu'étendue et d'une rare pénétration. »

SUPÉRIORITÉ
DES ARTS MODERNES SUR LES ARTS ANCIENS
POÉSIE, SCULPTURE, PEINTURE, MUSIQUE

PAR EUGÈNE VÉRON

1 FORT VOLUME IN-8° DE 642 PAGES. — PRIX : 6 FRANCS

La pensée de ce livre se trouve résumée dans ces lignes que nous prenons à l'avertissement que l'auteur a mis au commencement du volume : « Le point de départ de ma thèse est que c'est l'intelligence elle-même qui se transforme, se complète, et dont le développement progressif se traduit au dehors par l'excellence progressive de ses œuvres. Par conséquent, le progrès, pour moi, consiste uniquement dans un accroissement de la puissance intellectuelle. C'est à ce point de vue unique que je considère et que j'apprécie les manifestations successives de la faculté artistique dans l'humanité. Toute œuvre humaine porte l'empreinte et peut donner la mesure de l'intelligence qui l'a produite. C'est cette mesure que je me suis appliqué à déterminer, et qui seule me sert de règle dans le classement que j'ai tâché d'établir entre les diverses productions des arts anciens et modernes. »

Mais on ne peut analyser en quelques lignes la pensée d'un livre qui s'attaque à la fois à tant d'idées et qui n'est rien moins qu'une large thèse du progrès universel et continu, appliqué aux questions que l'on a jusqu'ici voulu tenir le plus à l'écart des débats philosophiques et politiques. L'art est-il en effet imperfectible ; le beau a-t-il été aperçu sur-le-champ par l'esprit humain, comme une vérité géométrique, et le mouvement de nos sciences, le tumulte de notre civilisation, qui nous a rendus plus forts, mieux armés contre la faim, l'ignorance, la misère, qui nous a faits plus riches et meilleurs, ne nous a-t-il pas rendus un peu moins soucieux, un peu moins intelligents même, de ce culte du beau, qui fut, dit-on, le charme, le loisir, la jouissance suprême des aristocraties antiques. M. Véron n'hésite pas à proclamer la supériorité de notre goût et de notre science de l'art. Il n'admet pas que nous ayons à nous déclarer inférieurs en quoi que ce soit à nos devanciers ; et ce qu'il affirme si nettement, il a mis un soin, digne d'éloges, à le prouver. Aussi pensons-nous qu'un tel écrit, qui ne recule devant aucun des points d'un ordre d'idées si peu examinées de nos jours, sera estimé de ceux-là même qui ne pensent pas qu'il puisse les convaincre. C'est encore là l'un des chapitres les plus sérieux et les plus profondément étudiés de ce grand livre que tant de penseurs méditent, que tant d'écrivains exécutent à la fois et qui est l'histoire de l'avancement des sciences sociales.

MAITRES ET DOMESTIQUES

PAR J. A. DE LÉRUE

De la Société d'émulation et de l'Académie des Sciences, Belles-lettres et Arts de Rouen

Ouvrage dédié à M. Louis REYBAUD, Membre de l'Institut

1 VOLUME GRAND IN-8. — PRIX : 5 FR.

Voici le résumé de la table de cet ouvrage :

Introduction. — 1re *Partie*. — Chap. I. Histoire et législation. — Chap. II. Situation civile et morale des domestiques. — Chap. III. L'avocat des pauvres. — 2e *Partie*. Proposition. — Moyens d'éducation et de conciliation. — Conclusion. — Appendice et projet de loi.

Ce résumé très-court ne donne qu'une idée bien incomplète de la manière large avec laquelle a été traité ici un sujet qui a une grande importance et dont il faudra que l'on se préoccupe de jour en jour davantage. « Une étude sur l'état des domestiques, dit l'auteur, et sur les différents aspects moraux et économiques que ce sujet comporte, nous a paru opportune et susceptible d'offrir quelque intérêt au moment où, de toutes parts, sous l'empire d'un juste désir de poudération sociale, on s'efforce de déterminer la part des besoins existants, des satisfactions à accorder dans chaque branche de l'organisation nationale. »

Et il ajoute : « Nous nous tiendrons, dans ce travail, à l'abri de toute préoccupation politique, de toute prévention ; et même si nous en ressentons une, elle penchera, comme il convient, en faveur de celui des deux qui occupe le rang inférieur, et qui, à ce titre, est le moins pourvu de protection, tout en ne lui ménageant rien de ce qui fait la justice bonne, c'est-à-dire sévère. Ce n'est pas ici une œuvre de spéculation ou de vanité ; nous savons que ni l'un ni l'autre but ne serait atteint. Les savants y trouveront peu de science, les écrivains y signaleront les défectuosités d'une plume incomplétement expérimentée, les économistes y rencontreront peut-être des indications contraires aux doctrines en vogue : peu importe ! Nous avons depuis longtemps reconnu que le meilleur moyen d'être écouté c'est de se montrer simple, loyal et vrai, et que c'est en marchant dans la ligne que nous montre la conscience, qu'on a le plus de chances d'être suivi et soutenu. »

Ce ton simple est le meilleur qui pût être pris dans un livre de ce genre qui touche à la vie de famille autant qu'à la science ; les idées de M. de Lérue sont d'une justesse remarquable et éclairent vivement un sujet jusqu'ici si peu étudié. Son projet de loi pourrait bien un jour n'être pas une fiction.

CHRISTIANISME ET SOCIALISME

PAR M. DE LUSTRAC

Capitaine d'artillerie

1 VOLUME IN-18. — PRIX : 3 FRANCS

M. de Lustrac voulait d'abord intituler son livre *Essais de philosophie sociale*, mais il a préféré circonscrire son titre, c'est-à-dire indiquer mieux sur-le-champ de quels principaux points de politique pratique il contient l'étude ; mais il est vrai qu'il pouvait également l'intituler comme il le désirait d'abord, car il y a une ampleur de vue remarquable dans cet ouvrage, et c'est de la vie sociale, dans ce qu'elle a de plus élevé, c'est de la pratique et des conditions d'existence de la liberté, c'est de l'état des âmes, c'est de la culture des esprits, c'est de la situation des choses que l'auteur a voulu nous parler, et il l'a fait avec la ferme volonté de dégager nos esprits des troubles et de la terreur où les révolutions les ont plongés.

« Notre travail, dit-il, doit avoir pour but d'organiser la confiance. Maintenant, quel procédé emploierons-nous ? La société n'est point parfaite et est loin encore d'être parvenue au dernier degré de perfection qu'elle est susceptible d'atteindre. Il existe donc des vices sociaux, et le nombre même en est grand. La société étant ou vicieuse ou viciée sous bien des rapports, permis à nous de considérer chaque vice comme un malade qu'il s'agit de traiter et de guérir. Je ne suis pas, du reste, le premier à parler des misères de l'humanité ; on n'a que trop pris plaisir à les étaler aux yeux de tous sans chercher à les atténuer et sans ménager à cet égard les illusions de personne. Le sujet à traiter étant donc la société, sujet, comme nous l'avons dit, à la fois moral et matériel, il s'agit d'observer le mal, d'étudier les symptômes qu'il présente et de nous édifier aussi complétement que possible sur sa nature et sur son plus ou moins de gravité. »

Tel est le sujet qu'a étudié, tel est le remède qu'a cherché M. de Lustrac.

MES OISIVETÉS

PAR M. RAUDOT

ANCIEN REPRÉSENTANT DE L'YONNE

1 volume grand in-8°. Prix : 7 francs 50 cent.

M. Raudot appartient à cette digne famille des penseurs et des écrivains de province qui consacrent leurs loisirs à des études pratiques dont le recueil forme ensuite d'excellents ouvrages. Déjà connu par ses écrits sur l'ancienne France, il nous

donne cette fois un volume dont le titre modeste ne fait pas soupçonner tout l'intérêt. Les sujets les plus variés y sont traités avec une sincérité, un attrait, et une compétence, dont on ne saurait trop louer l'auteur. Quelques-uns de ces morceaux auraient été recherchés dans nos meilleures revues d'histoire et parmi les plus piquantes variétés de nos journaux. En voici la liste:

Une heure des Cent-Jours. — Deux révolutions vues du parterre. — Une profession de foi. — L'Algérie. — Deux intendants du Canada sous Louis XIV. — De la liberté des défrichements. — Les eaux. — Les inondations. — L'abbé de la Salle et son institut. — Le comte de Chastellux. — Un livre nouveau qui donne plus qu'il ne promet. — Colbert. — De l'Agriculture en France. — Une petite ville au seizième siècle. — Les Etats de Bourgogne. — Les maréchaux de France de l'Avalonnais. — L'avenir des nations.

ENSAYOS BIOGRAFICOS Y DE CRITICA LITERARIA

Sobre los principales Publicistas, Poetas y Literatos latino-americanos

POR

J. M. TORRES CAICEDO

Encargado de Negocios de Venezuela cerca de los Gobiernos de Francia y de los Países-Bajos; Miembro de la Sociedad de geografía, de la Sociedad de economía política de París, del Instituto Histórico de Francia, etc., etc.

Dos hermosos vol. in-8°. — Precio : 20 fr.

El *Journal des Débats* del 19 de febrero do 1862, l'*Écho de la Presse* del 8 de noviembre de 1862, la *Gazette de France* del 24 de diciembre de 1862, la *Presse* del 14 de enero de 1863, y muchos otros diarios respetables de Europa y América han hecho los mas vivos elogios de las obras políticas, económicas y literarias del Sr Torres Caicedo, y sobre todo de la que lleva el título quo figura á la cabeza de estas líneas.

En esta obra tan notable bajo todos puntos de vista, el autor pone en relieve las mas hermosas producciones de los ingénios americanos, hace conocer la vida y los actos de estos hombres de pensamiento, establece un lazo de union entre los diversos Estados de la América latina, llama la atencion sobre esta parte tan calumniada del mundo cristiano.

Con suma razon ha dicho el *Echo de la Presse*:

« ... En los estudios biográficos, obra esencialmente americana, el autor hace conocer los hombres mas eminentes de las repúblicas del Nuevo Mundo, analiza

ESSAIS BIOGRAPHIQUES ET DE CRITIQUE LITTÉRAIRE

Sur les principaux Publicistes, Poëtes et Littérateurs de l'Amérique latine

PAR

J. M. TORRES CAICEDO

Chargé d'affaires du Vénezuela auprès du Gouvernement de France et des Pays-Bas, Membre de la Société de Géographie et de la Société impériale zoologique d'acclimatation de France, de la Société d'économie politique de Paris, etc., etc.

2 beaux volumes in-8°. — Prix : 20 fr.
Les mêmes, reliés. . . . — Prix : 25 fr.

Le *Journal des Débats* du 19 février 1862, l'*Écho de la Presse* du 8 novembre 1862, la *Gazette de France* du 24 décembre 1862, la *Presse* du 14 janvier 1863, beaucoup d'autres journaux importants de l'Europe et presque tous ceux de l'Amérique ont fait un juste éloge des œuvres politiques, économiques et littéraires de M. Torres Caicedo et notamment de l'ouvrage dont nous venons de donner le titre. Dans cette œuvre remarquable, l'auteur se propose de mettre en relief les plus belles productions des génies américains, de faire connaître la vie et les actes de ces penseurs, d'établir ainsi un trait d'union entre les divers États de l'Amérique latine et d'appeler l'attention de l'Europe sur cette partie si souvent méconnue du monde chrétien.

C'est avec raison que l'*Écho de la Presse* a dit:...« Dans les études biographiques, œuvre essentiellement américaine, l'auteur fait connaître les hommes les plus éminents des républiques du Nouveau Monde, analyse et critique leurs œuvres en prose et en vers, avec la plus louable impartialité et un goût littéraire éprouvé. Chaque article contient une dissertation littéraire, une esquisse biographique et

y critica sus obras en prosa y verso, con la mas rara imparcialidad y con un cumplido gusto literario. Cada artículo contiene una disertacion literaria, un esbozo biografico y un analisis detallado. Esta obra faltaba á la América. »

La *Presse :*

«... En seguida vienen dos volúmenes de sumo interes. El Sr. Tórres Caicedo ha querido revelar á la vieja Europa los hombres de talento del Nuevo Mundo y se ha consagrado á excelentes trabajos de critica. Esa obra es un curso completo de literatura americana. »

M. Jules Janin, en los *Débats:*

«... Aqui os presento un poeta historiador, el Sr. Tórres Caicedo, un historiador estadista, que es una de las mas curiosas muestras de esa precocidad en la manifestacion del pensamiento, de esa facilidad para llegar á ser algo notable.

«...Ya en aquel primer tumulto, él presentia la Francia, estudiaba la Inglaterra, comparaba entre ellas las diversas literaturas del mediodia y del norte ; se informaba de las hombres nuevos y los juzgaba, ora con detenimiento, ya con una palabra viva y rápida. »

une analyse détaillée. Cette œuvre manquait à l'Amérique. »

Extrait de la *Presse*:... « Ensuite viennent deux volumes d'un intérêt piquant. M. Caicedo a voulu révéler à la vieille Europe les hommes de talent du Nouveau Monde, et s'est livré à d'excellents travaux de critique. Chacun de ses articles renferme une dissertation littéraire, une esquisse biographique et une analyse détaillée. C'est un cours complet de littérature américaine. »

Citons enfin M. Jules Janin qui a écrit dans les *Débats*: ... « On vous donne ici ce poëte historien, M. Jose M. Torres Caicedo, cet historien homme d'État, comme un des plus curieux échantillons de cette hâte à manifester sa pensée, à devenir quelqu'un et quelque chose..... Déjà dans ce premier tumulte il pressentait la France, il étudiait l'Angleterre ; il comparait entre elles les diverses littératures du Midi et du Nord ; il s'informait des hommes nouveaux ; il lisait toutes les œuvres, il les jugeait tantôt longuement, tantôt d'un mot vif et rapide. »

Ces appréciations ne donnent qu'une idée incomplète de la richesse, de la variété, de l'utilité de ces études, qui, inspirées des principes de la science européenne, font connaître et valoir ce qu'il y a de puissance dans les États les moins connus de l'Amérique espagnole.

Voici la liste des auteurs dont il est parlé dans les deux volumes ci-dessus :

Salvador Sonfuentes, — José-Maria Heredia, — Andres Bello, — José-Joaquin de Olmedo, — S. D. Silveria Espinosa de Renden, — José-Eusebio Caro. — Antonio-Jase de Irisarri, — Abigail Lozano, — Bartolomé Mitre, — R. P. Fr. Manuel de Navarrete, — José-Fernandez Madrid, — Rafael-Maria Baralt, — J.-V. Lastarria, — José-Antonio Colcoño, — Estéban Echeverria, — José-Heriberto Garcia de Quevedo, — Guillermo Prieto, — Florencio Balcarce, — Claudia Mamerto Cuença, — Julio Arboleda, — José Marmol, — José-Antonio Maitin, — Francisco-Manuel Sanchez de Tagle, — Gaillermo Matta, — José-Maria Esteva, — Juan-Carlos Gomez, — Gabriel de la Conceptian Valdez, — J. Rodriguez Galvan, — Guillermo Blest Gana, — Eusebio Lillo, — Hilario Ascasubi, — Miguel-Luis Amunategui, — Joaqain Vallejos, — Hermogenes Irisarri, — Manuel-Nicolas Corpancha, — Joaquin Pesado, — Manuel-Maria Madiedo.

ESSAI SUR LA SITUATION ACTUELLE DE L'INDUSTRIE

DES

TAPISSERIES ET TAPIS

PAR W. CHOCQUEEL

1 joli volume in-32 jésus de 192 pages. — Prix : 2 fr.

L'auteur de cet Essai est l'un des grands manufacturiers qui ont été récemment décorés pour la supériorité des produits qu'ils avaient exposés à Londres. Non content de diriger depuis trente ans, à Tourcoing, une fabrique de moquettes et de tapis divers qui occupe sept ou huit cents ouvriers, et d'en avoir fondé une autre à Aubusson, où quatre ou cinq cents personnes trouvent du travail et exécutent les mor-

ceaux de tapisserie les plus délicats, il a cru que c'est aux industriels eux-mêmes à se faire les historiens de leur art; et, en effet, personne ne peut, avec plus de compétence, écrire l'histoire des spécialités si multipliées de l'industrie universelle.

L'œuvre de M. Chocqueel, sous un titre modeste, présente le tableau complet de ce qu'a été depuis les temps les plus reculés, mais surtout en France, la fabrication des tapisseries et des tapis. On voit qu'il n'a rien négligé pour être exact, et que ce n'est pas là une étude faite sur des travaux de seconde main. Ce livre a donc un caractère qui le distingue essentiellement des écrits qui parfois se produisent sur de semblables matières. Des considérations générales et des vues justes sur l'état actuel et l'avenir d'une industrie si importante ajoutent encore du prix aux souvenirs d'histoire, aux descriptions des procédés et aux abondants renseignements sur les salaires, la production et les prix de revient que l'auteur a recueillis dans son livre en suivant toujours l'ordre chronologique des faits.

L'ouvrage se compose de huit chapitres :

I. Les tapis des anciens. — II. Les tapis du moyen âge. — III. Organisation de la fabrication des tapis et tapisseries. — IV. Tapis et tapisseries, du seizième siècle à 1789. — V. État des manufactures en 1789. — VI. De la révolution de 1789 à la première Exposition universelle. — VII. Exposition de 1851 et de 1855. — VIII. Les tapisseries et les tapis à l'Exposition universelle de 1862.

Il est honorable pour un chef d'industrie, qui a la charge d'établissements si importants, de consacrer les loisirs qu'il peut trouver à nous doter de semblables études. Que chacun écrive ainsi et sur ce plan la monographie du genre de travail auquel il a consacré sa vie, et il sera aisé un jour, en réunissant ces excellents matériaux, de composer enfin une bonne histoire de l'industrie et du commerce.

TRAITÉ DE L'OR

Monographie : Histoire naturelle, Exploitation, Statistique

SON ROLE EN ECONOMIE POLITIQUE ET SES DIVERS EMPLOIS

PAR

M. LANDRIN

INGÉNIEUR CIVIL DES MINES

1 volume grand in-18. — Prix : 3 francs 50 c.

Depuis une quinzaine d'années on trouve à l'ordre du jour de presque toutes les discussions d'économie politique, de statistique et même de pure politique, la question si importante de l'or. D'éminents esprits l'ont traitée, et, on peut le dire, résolue. Mais personne n'avait entrepris de reprendre le sujet et de l'élargir en même temps que de le concentrer dans une monographie où il ne fût pas seulement dit quel rôle joue aujourdhui le précieux métal dans les transactions commerciales, mais quel rôle il a joué, depuis que les sociétés humaines existent, dans toutes les applications de l'industrie et de l'art aussi bien que du négoce. Il était enfin à désirer que quelqu'un nous donnât l'histoire complète, l'histoire scientifique, métallurgique, industrielle, artistique, économique de l'or.

Cette histoire existe maintenant, et chacun de nous, suivant le genre de ses études, y a des recherches et des découvertes à faire. Rien de plus utile que ces travaux qui résument commodément l'ensemble des faits et des idées qui se groupent autour d'une idée ou d'un fait principal. On voit d'ici la variété infinie des matières qu'a dû condenser M. Landrin pour que son livre n'offrît pas de lacune, et de quelle utilité ce livre peut être. Ingénieur et érudit, il était plus propre que personne à l'exécution d'un pareil ouvrage; et il l'a exécuté consciencieusement, sans négliger de toucher aux points délicats de la science économique.

Le *Traité de l'or* commence donc au temps des premiers patriarches et vient se conclure par l'examen des théories de M. Michel Chevalier; et, au travers de tant de détails de mœurs, de tant de traits d'histoire, de tant de précieux renseignements scientifiques, on voit pour ainsi dire se dérouler les annales de la civilisation tout entière; car, avec le blé, quelle est la chose qui plus que l'or fasse partie de l'histoire des hommes?

Sous presse, pour paraître en Août :

LES TRAITÉS DE COMMERCE

Texte, Histoire et Pratique des Traités en vigueur

NOTAMMENT DES TRAITÉS CONCLUS AVEC

L'ANGLETERRE, LA BELGIQUE, LE ZOLLVEREIN ET L'ITALIE

AVEC UNE INTRODUCTION

Une Etude économique sur les Traités et Tarifs antérieurs

La Liste méthodique des Mesures et Monnaies des divers peuples

DIVERS APPENDICES CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX POUR LA PRATIQUE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Et une Table alphabétique des principaux articles tarifés, récapitulant pour chacun d'eux les chiffres et les renseignements qu'il est nécessaire de connaître

Par M. PAUL BOITEAU

1 fort volume in-8. — Prix : 7 francs 50 cent.

Cet ouvrage est depuis longtemps sous presse, mais il n'a pas dépendu de nous de le faire paraître plus tôt. Nous ne pouvions le mettre en vente que dans le mois qui devait suivre la publication des traités négociés récemment entre la France et le Zollverein et entre la France et l'Italie.

Le détail du titre explique suffisamment quelle est la nature de ce volume. C'est un livre où la théorie, l'histoire et la pratique des traités de commerce sont réunies de manière à fournir toutes les notions utiles au public qu'intéressent les nouvelles lois internationales de l'échange. Cet ouvrage, réclamé déjà par de nombreuses personnes, n'aurait pas eu tout son intérêt si nous n'avions pas attendu pour le publier la fin des négociations pendantes.

On lira avec un intérêt tout particulier la substantielle introduction que M. Paul Boiteau a écrite pour être placée en tête de ce livre. C'est un morceau d'histoire qui donne un prix littéraire à ce recueil de textes et de chiffres. Et quant aux chiffres eux-mêmes, l'auteur du livre considérable l'*Etat de la France en* 1789 a prouvé amplement qu'il était versé dans les matières d'économie politique et de finances.

DES RAPPORTS DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

AVEC LA MORALE ET LE DROIT

PAR

M. MINGHETTI

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ITALIE

Traduit en français par M. SAINT-GERMAIN LEDUC

Et précédé d'une INTRODUCTION

PAR M. H. PASSY

Membre de l'Institut, ancien Ministre des finances

BEAU ET FORT VOLUME FORMAT IN-8. — PRIX : 7 FRANCS 50 C.

LE MÊME, format grand in-18 jésus. — Prix : 4 fr. 50

L'étendue du rapport que M. Passy a fait à l'Académie des sciences morales et politiques sur cet ouvrage, ne nous permet pas de le reproduire en entier, mais nous en citerons les conclusions ci-après :

« Arrivé aux dernières pages de son livre, M. Minghetti résume en quelques phrases dont voici la substance, la pensée à laquelle il a obéi. Entre le vrai, le beau, le juste, l'utile, règne une harmonie préétablie. Cette harmonie, la limitation des choses créées

et les aberrations de notre libre arbitre peuvent nous la dissimuler ou la troubler dans les régions où notre volonté opère ; mais elle existe, et, puisqu'il nous est donné de pouvoir la découvrir ou l'admirer, nous devons chercher à la réaliser dans nos œuvres. C'est aux sciences à marcher de concert, sans se confondre ni se séparer, et à l'économie politique, tout en gardant un rang distinct, à demeurer constamment en contact avec les autres sciences de l'ordre moral.

« En entretenant l'académie de la publication dont M. Minghetti lui a fait hommage, nous n'avons pu la considérer que d'un point de vue général, et il a fallu nous borner à signaler celles des opinions de l'auteur qui nous ont paru domander des éclaircissements ou des rectifications. S'il renferme des parties qu'une révision sévère pourrait amender, le travail n'en est pas moins d'une haute et rare distinction. Il fallait, pour l'entreprendre, un ensemble de connaissances que bien peu d'écrivains possèdent. Grâce à des études qui allient la diversité à la profondeur, M. Minghetti a réussi à le mener à bonne fin. Une érudition sûre d'elle-même, la finesse ingénieuse des analyses, le classement méthodique des idées, l'élégante simplicité du style, tout, dans son œuvre, décèle la main d'un maître, et, sans nul doute, cette œuvre figurera parmi celles qui, en éclairant les sciences de lumières nouvelles, facilitent l'extension de leurs conquêtes. »

MISSION NOUVELLE DU POUVOIR

ENVISAGÉE

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ESPRIT D'ASSOCIATION

PAR

M. LOUIS DE NOIRON

1 volume in-8°. — Prix : 6 francs

Introduction.—1re *étude.* Institutions à fonder.—Chap. I. Nécessité d'une mission nouvelle du pouvoir. — II. Nature des institutions à fonder. — III. Association à fonder dans le monde économique. — IV. Association de l'ordre intellectuel. — V. Association de l'ordre religieux et moral. — 2e *étude.* Coordination ou solidarité nationale et internationale des associations et des États. — Chap. I. Conditions d'harmonie entre les associations dans un État. — II. Nouveau mode d'élection et de représentation nationale. — III. La solidarité internationale envisagée dans l'histoire.—IV. Union des associations et des États. — 3e *étude.* Moyen de réalisation. — Chap. I. Nécessité d'une préparation foncière à l'exercice du pouvoir. — II. Enseignements de l'histoire tiré de l'éducation donnée jusqu'à ce jour aux princes. — III. Institut préparatoire aux plus hautes fonctions. — Résumé. — Appel et pièces justificatives.

Sous presse, 2e édition de

LA MONNAIE DE BANQUE, L'ESPÈCE & LE PORTEFEUILLE

PAR M. PAUL COQ

Augmentée d'une Notice sur PATTERSON, fondateur de la Banque de Londres, et d'un Appendice

1 volume grand in-18. — Prix : 3 francs 50

Sous presse :

CODE ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

DEUXIÈME ÉDITION MISE AU COURANT DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE

PAR M. LAMÉ FLEURY

Ingénieur au corps impérial des mines
professeur de droit administratif et d'économie industrielle à l'École des mines

1 fort vol. grand in-8.

OUVRAGES EN DÉPOT

Annales de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales. Première session. Congrès de Bruxelles. Publié en 6 livraisons grand in-8°. Prix de chaque livraison, 4 fr. (Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie. Paris, Guillaumin et Cie). 3 livraisons sont en vente à la fin de juin.

Du Duel considéré dans ses origines et dans l'état actuel des mœurs, par M. Eugène Cauchy ; ouvrage couronné par l'Académie française. Précédé du Rapport à l'Académie française, par M. Villemain, et à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. le comte de Portalis. 2 vol. in-8. Prix. 10 fr.

Comptabilité administrative des propriétaires et exploitants ruraux ; méthode modèle soumise aux règles invariables des parties doubles, par Cyrille de la Tasse. Nouvelle édition modifiée. 1 vol. gr. in-4°. Prix... 6 fr.

Les conditions de publication sont exprimées dans cet *Avis au Lecteur :*

« Le Conseil d'administration, sur le rapport du Comité chargé de la publication des débats du Congrès de septembre, a décidé de faire paraître, en six livraisons mensuelles les documents à imprimer soit en totalité soit en vertu de l'art. 17 des statuts de l'association.

La première livraison contient tout ce qui peut donner au lecteur une idée juste de l'ensemble de la session : la composition du Conseil, les statuts, la séance d'ouverture, la séance de clôture, les discours du banquet et les rapports présentés au nombre cinq sections.

Les livraisons suivantes comprendront chacune les travaux d'une section, d'après l'ordre assignés dans l'organisation.

Un appendice reproduira, dans chaque livraison, des extraits des délibérations du conseil d'administration et les communications jugées propres à établir un courant d'informations et d'études, d'une assemblée générale à l'autre. »

N.-B.— La deuxième session du Congrès se tiendra à Gand, du 14 au 20 septembre 1863.

Considérations économiques et financières sur les ressources de l'empire d'Autriche. Broch. gr. in-8°. Prix..... 2 fr. 50

Le Traité de commerce et le libre échange, par M. Aimé Boutarel. broch. gr. in-8°. Prix..... 1 fr.

La Banque de France, par le même. Broch. in-8..... 1 fr.

Le Commerce et les Chemins de fer, par M. Victor Émion, avocat. Br. gr. in-8°. Prix..... 75 c.

Extrait du *Journal des Économistes.*

Les Ordonnances de Colbert et l'Inscription maritime, par J. de Crisenoy. Br. in-8°. Prix..... 50 c.

Extrait du *Journal des Économistes*, etc.

De la nécessité d'une Caisse générale de prêts sur titres, ou d'une Société générale du crédit personnel et réel et des conditions de son organisation, par M. H. Destrem, ancien banquier, à Paris. Br. in-8°. Prix.... 50 c.

Conférences sur les travaux du Canal de Suez et sur l'Organisation de la Compagnie, par M. Ferdinand de Lesseps, sténographiées par M. Sabbatier, sténographe du *Moniteur universel.* Br. in-8°, avec carte coloriée. Prix ... 75 c.

Considérations sur le Papier-Capital, c'est-à-dire le papier portant revenus et sur les effets de son accroissement progressif. Mémoire écrit et publié en 1857, par don Sinibaldo de Mas, ministre plénipotentiaire de S. M. la reine d'Espagne. 2e édit. Br. in-8°. Prix. 1 fr.

De l'Impôt sur les voitures et les chevaux. — Commentaire de la loi du 2 juillet 1862.—Assiette et recouvrement de l'impôt. — Réclamations des contribuables.—Br. gr. in-8°. Prix. 2 fr.

Essai sur les lois du Hasard, suivi d'études sur les assurances, par Alfred de Courcy. 1 vol. in-12. Prix..... 3 fr.

Extrait de la table : Les lois du hasard. — Les assurances sur la vie en Angleterre et en France. — De l'assurance par l'État. — Chap. I. Notions générales. — II. Les assurances maritimes. — III. Les assurances sur la vie. — IV. Les assurances contre l'incendie. — V. Les assurances agricoles. — VI. L'assurance facultative. — VII. *Conclusion.*

Études sur les Assurances. — Assurances sur la vie, par Eugène Reboul, avec une préface par M. Alfred de Courcy. 1 vol. in-8°. Prix..... 3 fr.

Symptômes d'une prochaine Révolution industrielle, par E Stamm, ingénieur civil, membre correspondant de la Société industrielle de Mulhouse. — Brochure in-8. — Prix..... 2 fr.

Extrait de la table : Introduction. — Exposé de la question. — Pessimisme de M. Jules Simon et d'autres économistes. — Les trois époques passées de l'industrie. — Naissance de la manufacture. — Division des industries. — Simplification de la manufacture par la force actuelle des choses. — Circulation. — Transmission des forces motrices à grande distance. — Nouveau problème posé aux ingénieurs et à l'attention du gouvernement;

solutions entrevues de ce problème. — Révolution ou décentralisation industrielle, et reconstitution de la famille. — Réflexions générales. — Rapport de la spécialité à la société — Erreur des projets d'associations ouvrières fabricantes. — Liberté individuelle. — La femme dans la révolution industrielle.

Des Risques de guerre, au point de vue de la Police d'assurance maritime et des usages d'Anvers, par Florent CRUYSMANS. — (Bruxelles, A, Lacroix et Cie). — Brochure in-8. — Prix..... 3 fr.

Table des matières.—I. De l'irresponsabilité des assureurs des risques de guerre. — II. De la clause « Risques de guerre. » (Molestation). — III. De la responsabilité des assureurs des risques de guerre. — De la déclaration des grandes puissances du 16 avril 1856.

L'Industrie dentellière en Belgique. Étude sur la condition physique et morale des ouvrières en dentelles, par le docteur Henry VAN HOLSBEEK. 1 vol. in-18. Prix..... 2 fr. 50

Extrait de la préface :

« Faire un exposé historique de l'industrie dentellière en Belgique, en relatant les points les plus curieux et les plus indispensables à connaître; décrire avec le plus de détails possibles les conditions physiques, morales et pathologiques des ouvrières en dentelles; enfin, terminer par des conseils hygiéniques et moraux donnés aux dentellières : voilà l'objet du travail que nous offrons au public et aux personnes intéressées à la fabrication des dentelles. »

Voici les trois principales divisions de cet ouvrage :

1re *Partie.* Aperçu historique de l'industrie dentellière en Belgique. Condition physique et morale des ouvrières qu'elle emploie. — 2e *Partie.* Aperçu de la condition pathologique des dentellières. — 3e *Partie.* Moyens d'améliorer la condition des dentellières.

Courtiers et Représentants de commerce. Br. gr. in-8°. Prix.. 1 fr.

Liberté commerciale. — Plaidoyer de Me Jules Favre pour les représentants de commerce. Broch. in-8°. Prix..... 1 fr.

La corporation privilégiée des Courtiers aspire au monopole de la négociation des affaires entre les diverses places de commerce : là est le monopole de la lutte qu'elle a engagée contre les mandataires. Protester contre cette aspiration au monopole universel des transactions, et en indiquer l'incompatibilité, non-seulement avec le texte et l'esprit de la loi, mais encore avec l'intérêt du commerce, tel est le double but dont se sont inspirés les rédacteurs de la première de ces brochures. La question est en effet sérieuse et touche aux intérêts journaliers de tout le grand et même du petit commerce. La cause des mandataires a été défendue, on le sait, par une magnifique plaidoirie de Me Jules Favre. Cette plaidoirie et la brochure survivront à la circonstance. Ils ont place parmi les écrits relatifs à la liberté commerciale.

AVIS

On trouvera toujours reliés, en demi-reliure, veau ou chagrin, les principaux ouvrages de notre fonds, et notamment ceux qui font partie de nos deux grandes Collections et nos trois Dictionnaires, savoir :

1° Collection des Économistes et Publicistes contemporains, formant 50 vol. in-8°, comprenant les œuvres de Bastiat, Léon Faucher, les principaux écrits de Blanqui, J. Stuart Mill, Carey, Roscher, Cibrario, marquis d'Audiffret, Martens, Kluber, Vattel, Benjamin Constant, etc. Chaque ouvrage se vend séparément.

2° Bibliothèque des sciences morales et politiques, formant 52 vol. grand in-18, comprenant Bastiat, Blanqui, Vivien, Kluber, Martens, Vattel, J.-St. Mill, L. Faucher, Saint-Simon, Joseph Garnier, Baudrillart, Coquelin, L. de Lavergne, etc. Chaque ouvrage se vend séparément. (Il y a 52 volumes de publiés.)

3° Dictionnaire général de l'Économie politique. 2 forts vol. grand in-8° à 2 col., en demi-chagrin ou veau. Prix : 55 fr. — Reliure pleine, 70 fr.

4° Dictionnaire universel théorique et pratique du Commerce et de la Navigation. 2 superbes vol. grand in-8° à 2 col. en demi-veau ou chagrin. Prix : 69 fr. — Veau plein, 70 fr.

Depuis notre précédent *Bulletin*, le *Dictionnaire du Commerce et de la Navigation* a été l'objet d'un rapport très-flatteur fait par M. L. Reybaud à l'Académie des sciences morales et politiques. (Voir, *Journal des Économistes*, n° d'octobre 1862.)

5° Dictionnaire encyclopédique usuel, par SAINT-LAURENT (M. LÉONCE DE LAVERGNE, membre de l'Institut). 1 vol. gr. in-8° jésus, à 3 colonnes. Prix : 30 fr. en demi-chagrin ou demi-veau.

Digitized by Google

TABLE DES AUTEURS

pages

ANONYMES. *Considérations financières sur l'Autriche.* In-8°. Prix 2 fr. 50..... 26
— *Courtiers et Représentants de commerce.* Br. in-8°. Prix 1 fr..... 27
— *De l'impôt sur les voitures et les chevaux, etc.*, br. gr. in-8. Prix 2 fr... 26
— *Annales de l'association internationale* pour le progrès des sciences sociales. 1re Session. — Congrès de Bruxelles. — 1re à 3e livrais. Gr. in-8°. Chacune 4 fr. 26
Annuaire de l'économie politique et de la statistique pour 1863, par MM. Maurice Block et Guillaumin. 20e année. 1 vol. in-18 de 600 pages. Prix 5 fr..... 1
BARILLON. *Suppress. des actr.*, b. in-8. 2 fr. 13
BLAISE (Ad.). *Sociétés à responsabilité limitée*, broch. gr. in-8°. Prix 3 fr.... 12
BLOCK (M.). V. *Annuaire*..... 1
BOITEAU (Paul). *Les traités de commerce.* 1 vol. in-8°. Prix 7 fr. 50..... 24
BOUTAREL. *Le traité de commerce et le libre échange.* Br. in-8°. Prix 1 fr..... 26
— *La Banque de France*, br. in-8. 1 fr.. 26
CAUCHY (Eugène). *Le droit maritime international.* 2 vol. in-8°. Prix 15 fr.... 10
— *Du Duel considéré dans ses origines, etc.* 2 vol. in-8. Prix 10 fr..... .. 26
CHOCQUEEL (W). *Les tapisseries et les tapis.* Joli vol. gr. in-32 jésus. Prix 2 fr. 22
CLAPIER. *Marseille, son passé, son présent et son avenir.* Br. gr. in-8° Prix 5 fr. 15
COURCT (Alfred de). *Essai sur les lois du hasard*, 1 vol. in-12. Prix 3 fr..... 26
CRISENOT (J. de). *Les ordonnances de Colbert et l'Inscrip. maritime*, br. in-8. 50 c. 26
CRUYSMANS (F.). *Risques de guerre.* Br. in-8°. Prix 3 fr..... 27
DESTREM (H.). *De la nécessité d'une caisse générale de prêt sur titres, etc.* Br. in-8°. Prix 50 cent..... 26
DU CHATELIER. *L'agriculture de la Bretagne*, 1 vol. in-8°. Prix 4 fr..... 16
DU PUYNODE (Gust.). *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, 2e édit., 2 vol. in-8°. Prix 12 fr..... 5
DUVAL (Jules). *Histoire de l'émigration*, 1 beau vol. in-8°. Prix 7 fr. 50..... 17
EMION (V.). *Le commerce et les chemins de fer.* Br. in-8°. Prix 75 cent..... 26
FAVRE (Jules). *Liberté commerciale.* Plaidoyer pour les représentants de commerce. Br. in-8°. Prix 1 fr..... 27
GARBOULEAU (Paul). *Éléments d'économie politique*, 1 fort vol. in-8°. Prix 7 fr. 50. 3
GARNIER (Joseph). *Traité d'économie politique*, 5e édit.; 1 vol. gr. in-18. 7 fr. 2
GARRIDO (Fern.). *L'Espagne contemporaine*, 1 vol. in-8°. Prix 7 fr. 50..... 15
GUILLAUMIN (G.-V.). V. *Annuaire*..... 1

pages

GUILLORY. *Le marquis de Turbilly*, 1 vol. grand in-18. Prix 4 fr..... 17
HÉLIE (Faustin). V. *Rossi*..... 12
LA BRÈME (de). *Des conseils généraux*, 1 vol. gr. in-18. Prix 4 fr..... 13
LAMÉ FLEURY. *Code annoté des chemins de fer.* 1 vol. grand in-8. Prix 15 fr.. 25
LANDRIN. *Traité de l'or*, 1 vol. gr. in-18. Prix 3 fr. 50..... 23
LAVERGNE (L. DE). *Économie rurale de l'Angleterre*, etc. 4e éd. 1 v. gr. in-18. 3 fr. 16
LE HARDY DE BEAULIEU. *Du salaire*, 1 vol. gr. in-18. Prix 3 fr. 50..... 5
LÉRUE (de). *Maîtres et domestiques*, 1 vol. gr. in-8°. Prix 5 fr..... 19
LESSEPS (Ferd. de). *Conférences sur les travaux du canal de Suez, etc.* Broch. in-8° avec carte coloriée. Prix 1 fr.. 26
LUSTRAC (de). *Christianisme et socialisme*, 1 vol. gr. in-18. Prix 3 fr. 20
MANNEQUIN (Th.). *Travail et liberté*, 2 vol. in-8°. Prix 15 fr..... 4
MINGHETTI. *Du rapport de l'économie publique avec la morale et le droit.* 1 vol. in-8° (*en préparation*)..... 24
MOLINARI (G. de). *Cours d'économie politique.* 2e édit. 2 vol. in-8° Prix 15 fr.. 3
MASSÉ (G.). *Le droit commercial*, 2e édit., 4 vol. in-8°. Prix 32 fr..... 8
NOIRON (Louis de). *Mission nouvelle du Pouvoir.* 1 vol. in-8. Prix 6 fr..... 25
PARIEU (Esq. de). *Traité des impôts*, 3 vol. in-8°. Prix 19 fr. 50..... 6
PRADIER FODÉRÉ. V. *Vattel*..... 7
RAUDOT. *Mes oisivetés*, 1 fort vol. gr. in-8°. Prix 7 fr. 50..... 20
REBOUL (E.). *Assur. sur la vie.* Br. in-8. 3 fr. 26
ROSSI. *Traité de droit pénal*, 3e édit., 2 vol. in-8°. Prix 14 fr..... 1
SÈVE (Édouard). *Le Nord industriel et commercial*, 3 vol. in-8°. Prix 15 fr.. 14
SINIBALDO DE MAS (dom). *Considérations sur le papier capital, etc.* Br. in-8°. 1 fr. 26
STAMM (Ernest). *Symptômes d'une révolution industrielle*, br. in-8°. Prix 2 fr. 26
TASSE (Cyrille de la) *Comptabilité administrative des propriétaires et exploitants ruraux.* 1 vol. in-4° Prix 6 fr..... 26
TORRES CAÏCEDO. *Ensayos biograficos y de critica literaria.* (Essais biographiques et de critique littér.), 2 v. in-8. 20 fr. 21
VAN OLSBEEK. *L'industrie dentellière.* 1 vol. in-18. Prix 2 fr. 50..... 27
VATTEL. *Droit des gens*, 3 v. in-8. 25 fr. 7
— Le même, 2 fort v. gr. in-18. Prix 15 fr. 7
VÉRON (Eug.). *Supériorité des arts modernes sur les arts anciens*, 1 vol. in-8°. 6 fr. 19
VIGNES (Ed.). *Traité des impôts en France*, 1 fort vol. gr. in-8°. Prix 8 fr..... 12

Paris. — Imprimerie P.-A. BOURDIER et Cie, rue Mazarine, 30.

00568378

NOUVELLES PUBLICATIONS DE LA MÊME LIBRAIRIE

Traité théorique et pratique des opérations de banque, par M. *Courcelle Seneuil*; 4e édition, revue et augmentée. 1 fort volume in-8°..... 7 fr. 50

Les Traités de commerce, *texte historique et pratique de tous les traités en vigueur*, notamment des traités conclus avec l'Angleterre, la Belgique, le Zollverein et l'Italie, avec une introduction économique et des renseignements sur les monnaies, les mesures, les douanes, les usages et un catalogue alphabétique des principaux articles tarifés dans les divers pays du monde, par M. *Paul Boiteau*. 1 fort vol. in-8°..... 7 fr. 50

Les finances du Royaume d'Italie, considérées par rapport à l'histoire, à l'économie publique, à l'administration et à la politique, par MM. *Plebano* et *G.-A. Musso*, avec une introduction par M. Paul Boiteau, 1 vol. in-8°..... 7 fr.

Le Crédit populaire, par M. *Batbie*, avec une introduction par M. Horn. 1 vol. grand in-8°..... 5 fr.

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)

Histoire de la Ligue hanséatique, par *Émile Wormis*, avocat, docteur en droit, 1 vol. in-8°..... 7 fr. 50

(Ouvrage couronné par l'Académie des science morales et politiques).

La Liberté politique, considérée dans ses rapports avec l'administration locale, par M. *Dupont-White*, 1 vol. in-8°..... 6 fr.

Œuvres choisies de Bastiat, comprenant les *Sophismes*, les *Petits Pamphlets* et les *Harmonies*. 3 vol. gr. in-18..... 10 fr. 50

La Monnaie de banque, l'Espèce et le Portefeuille, par M. *Paul Coq*, avec une notice sur W. Patterson, fondateur de la Banque de Londres, et une introduction sur le gouvernement de la Banque de France de 1857 à 1863. 1 vol. gr. in-18..... 3 fr. 50

Le Droit des gens, ou *Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, par *Vattel*. Nouvelle édition, augmentée des notes de tous les commentateurs, complétée par l'Exposition des doctrines des publicistes contemporains, mise au courant des progrès du droit civil moderne, par M. Pradier-Fodéré, et suivie d'une table analytique des matières. 3 beaux vol. in-8°..... 25 fr.

— Le même en 3 vol. gr. in-18..... 15 fr.

Des rapports de l'Économie publique avec la Morale et le Droit, par M. *Minghetti*, président du conseil, ministre des finances de l'Italie; traduits en français par M. Saint-Germain-Leduc, et précédé d'une introduction par M. Hippolyte Passy, membre de l'Institut. 1 fort vol. in-8°..... 7 fr. 50

— Le même en 1 vol. gr. in-18..... 4 fr. 50

Traité des impôts considérés sous le rapport historique, économique et politique, tant en France qu'à l'étranger, par M. *de Parieu*, membre de l'Institut, vice-président du conseil d'État. 4 vol. in-8°..... 26 fr.

Manuel populaire de Morale et d'Economie politique, par M. *Rapet*, inspecteur général des écoles primaires. 2e édition entièrement refondue. 1 beau vol. gr. in-18..... 3 fr. 50

(Ouvrage auquel l'Académie des sciences morales et politiques a accordé le prix extraordinaire de 10,000 fr.)

Travail et Liberté, *Études critiques d'économie sociale*, par M. *Mannequin*. 2 vol. in-8°..... 15 fr.

Système financier de la France, par M. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, membre de l'Institut. Nouvelle édition, 5 vol. gr. in-8°. 37 fr. 50

Principes d'Écomie politiques, par *Mac Cutloch*, traduction de Aug. Planche. 2e édition. 2 vol. in-8°..... 12 fr.

Les Associations ouvrières en France, leur histoire, leurs conditions actuelles de progrès, particulièrement dans le département du Rhône, par M. *Rougier*, docteur en droit. 1 vol. in-8°..... 6 fr. 50

PARIS. — TYP. L. GUÉRIN, RUE DU PETIT-CARREAU, 26.

Ciuffi Giuseppe
Legatore di Libri
Firenze
Via S. Gallo 46